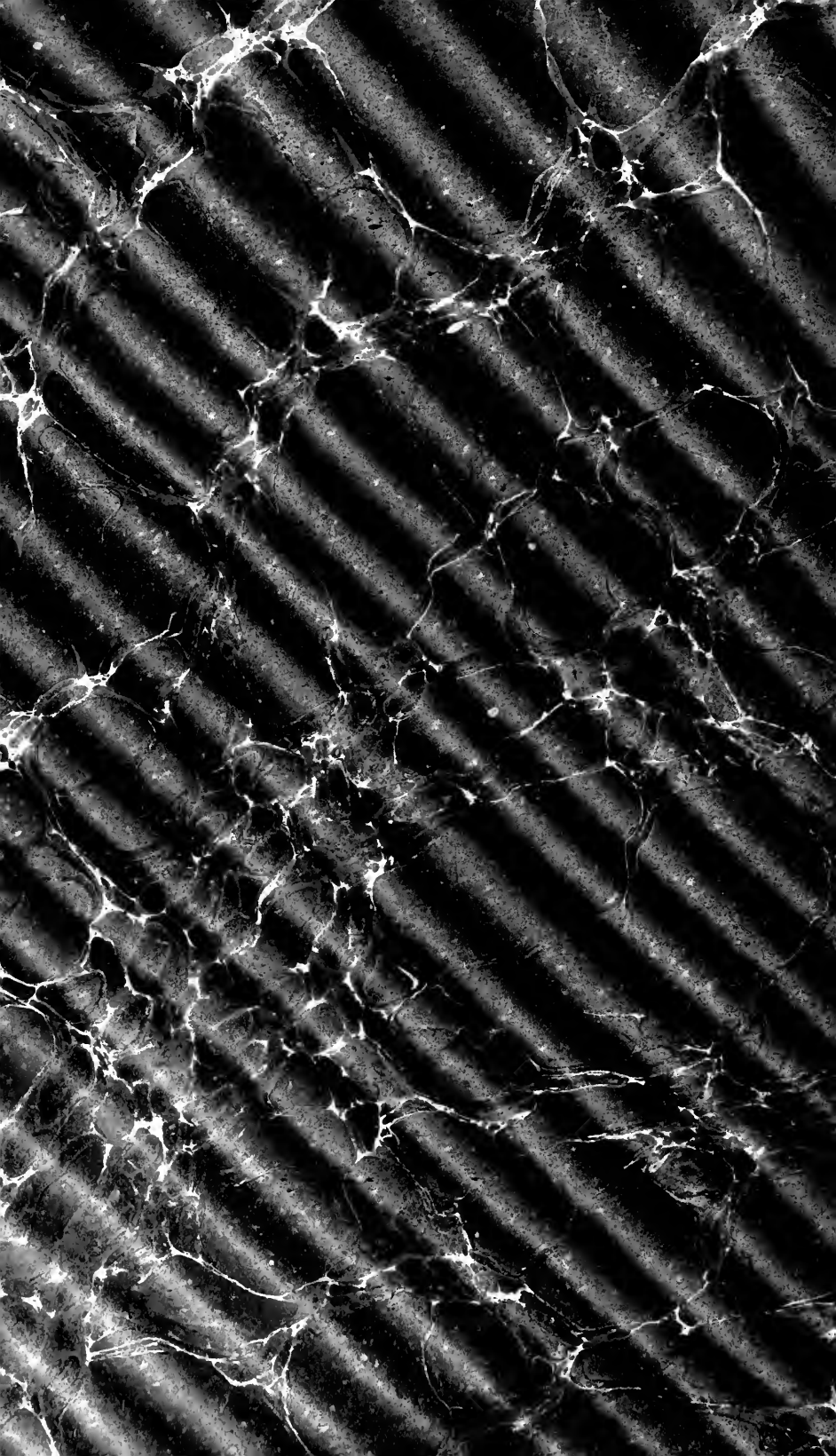
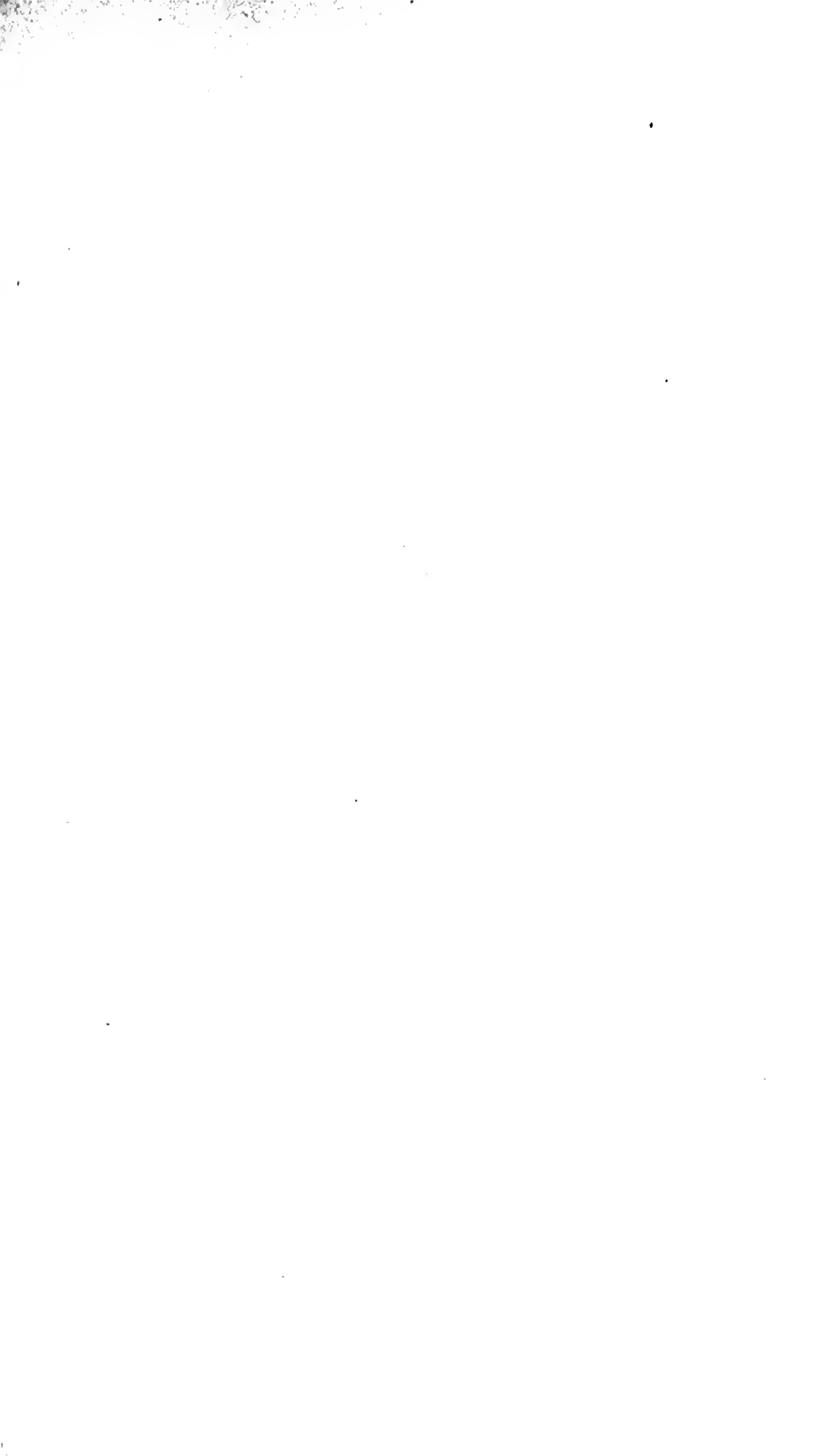


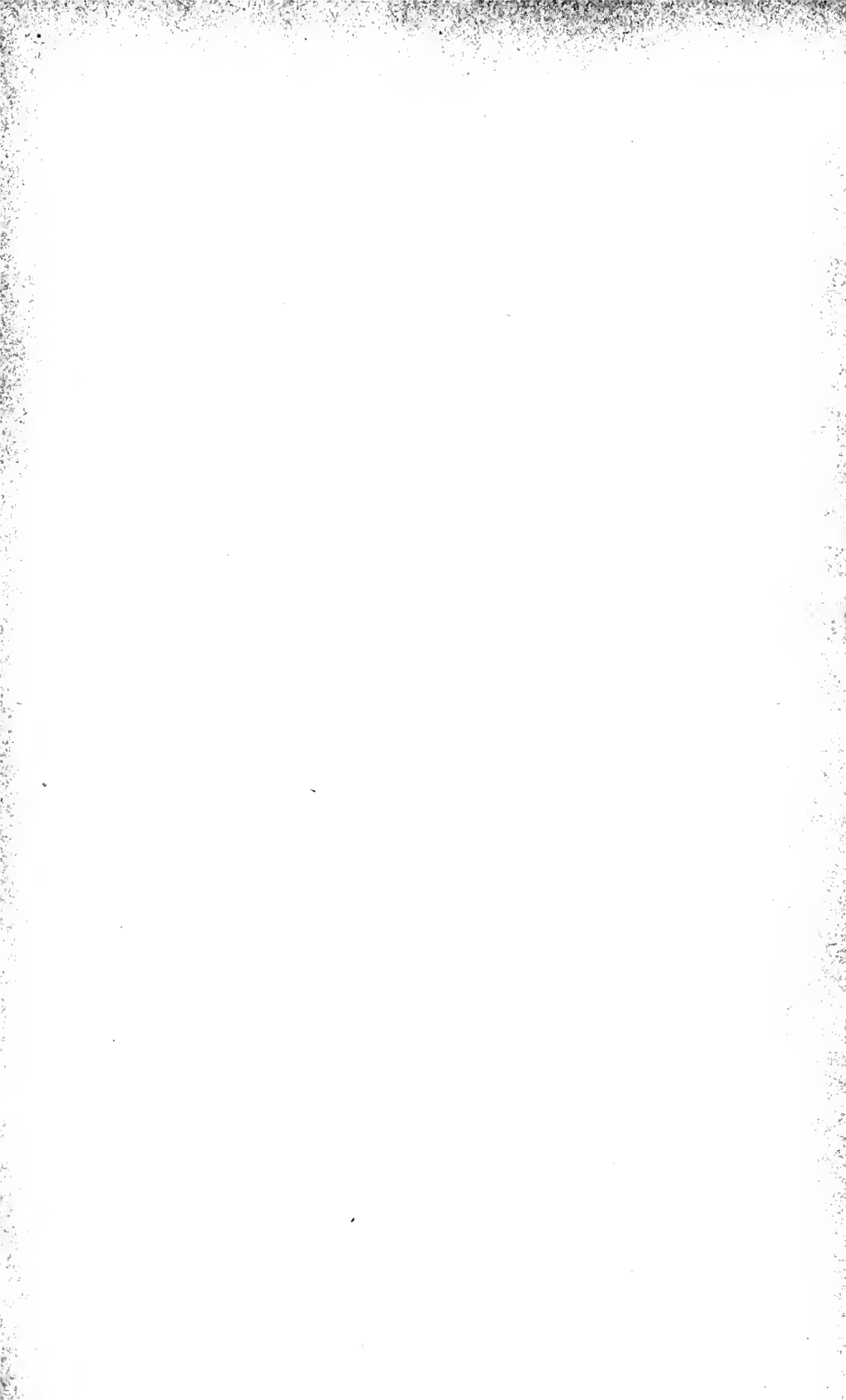
UNIV. OF
TORONTO
LIBRARY













REVUE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE

IMPRIMERIE
CONTANT-LAGUERRE



BAR LE-DUC

REVUE D'ÉCONOMIE POLITIQUE

COMITÉ DE RÉDACTION :

Charles GIDE,

Professeur d'économie politique à la Faculté de droit
de Montpellier.

Alfred JOURDAN,

Professeur d'économie politique à la Faculté de droit
d'Aix, Doyen de la Faculté, correspondant de l'Institut.

Edmond VILLEY,

Professeur d'économie politique à la Faculté de droit
de Caen.

Léon DUGUIT,

Professeur agrégé à la Faculté de droit de Bordeaux,
Secrétaire de la Rédaction

PRINCIPAUX COLLABORATEURS :

Arthuys, chargé du cours d'économie politique à la Faculté de droit de Poitiers. — **d'Andals de Bouronill**, professeur d'économie politique à l'Université d'Utrecht. — **Aubry**, chargé du cours d'économie politique à la Faculté de droit de Douai. — **Beauregard**, chargé du cours d'économie politique à la Faculté de droit de Paris. — **De Boeck**, chargé du cours d'économie politique à la Faculté de droit de Toulouse. — **Luigi Cossa**, professeur d'économie politique à l'Université de Pavie. — **Estoublon**, professeur d'économie politique à l'École de droit d'Alger, directeur de l'École. — **Fournier de Flaix**, publiciste. — **Jules Garnier**, professeur d'économie politique à la Faculté de droit de Nancy. — **Émile de Laveleye**, professeur à l'Université de Liège. — **Ch. Lyon-Caen**, professeur à la Faculté de droit de Paris et à l'École des sciences politiques. — **Mougin**, professeur d'économie politique à la Faculté de droit de Dijon. — **José M^e de Olozqui**, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Madrid. — **Ugo Rabbeno**, professeur d'économie politique à l'Institut technique de Pérouse. — **J. Rambaud**, professeur d'économie politique à la Faculté de droit de Grenoble. — **Rougier**, professeur d'économie politique à la Faculté de droit de Lyon. — **Saint-Marc**, chargé du cours d'économie politique à la Faculté de droit de Bordeaux. — **Charles Secrétan**, professeur à l'Académie de Lausanne. — **Jules Simon**, sénateur, membre de l'Institut. — **Turgeon**, chargé du cours d'économie politique à la Faculté de droit de Rennes. — **Léon Walras**, professeur d'économie politique à l'Académie de Lausanne. — **Louis Wuarin**, professeur de sociologie à l'Université de Genève.

PREMIÈRE ANNÉE.

PARIS

L. LAROSE ET FORCEL

Libraires-Éditeurs

22, RUE SOUFFLOT, 22

1887

HB
3
R4
année 1

20722

10/1/928.

REVUE

D'ÉCONOMIE POLITIQUE.

NOTRE PROGRAMME.

Voici bientôt dix ans que l'économie politique a pris place dans l'enseignement régulier de nos Facultés de droit. C'est là que presque tous les jeunes gens qui se destinent aux carrières judiciaires, administratives, politiques, c'est-à-dire tous ceux qui seront un jour associés au gouvernement de notre pays, sont initiés aux principes de cette science. Nous qui avons l'honneur et la charge de cet enseignement, nous savons quelle en est la responsabilité; nous n'ignorons pas non plus quelles sont les critiques, souvent très vives, dont il a été l'objet. Nous avons pensé que le moyen le plus efficace et le plus digne d'y répondre était de prendre le public pour juge. Voilà pourquoi nous fondons cette Revue.

Quel que soit le jugement que le public doit porter sur cet enseignement, il sera du moins forcé de reconnaître que ce n'est ni l'indépendance d'esprit ni la variété qui lui font défaut. Les rédacteurs et les collaborateurs de cette Revue appartiennent à des écoles très diverses, mais unis entre eux par les liens d'une étroite confraternité professionnelle, ils ont pensé que ces liens étaient assez forts pour résister aux divergences d'opinion, et qu'ils pouvaient faire campagne sans avoir besoin d'un chef ni d'un drapeau.

La neutralité, tel sera, en effet, le caractère de cette Revue, et il suffît pour lui donner une physionomie tout à fait originale. A la différence de toutes les publications de même

nature qui existent en France et dont plusieurs sont en possession d'une légitime autorité, celle-ci ne sera l'organe ni d'une personnalité ni d'une école. Elle sera ouverte librement à toutes les doctrines, elle accueillera également toutes les études sur la science sociale, à la seule condition que ces études soient inspirées uniquement par l'esprit scientifique et qu'elles répudient toute violence de langage et toute attaque contre les personnes.

En apportant dans leur entreprise cet esprit d'impartialité absolue, les fondateurs de cette Revue n'entendent nullement se poser en sceptiques. Ils ont la foi dans la science et ils en ont aussi le respect; mais ils prétendent la bien servir en ouvrant un terrain neutre sur lequel les doctrines et les faits pourront être étudiés contradictoirement. Ils espèrent que le rapprochement de doctrines adverses pourra être fécond, qu'il pourra en résulter l'abandon de certaines idées, l'affermissement de certaines autres et peut-être un accord définitif sur certains points essentiels.

L'entreprise n'est-elle point téméraire? — Peut-être. Mais nous comptons, pour nous aider, sur le concours sympathique de nos confrères de l'étranger. Plusieurs, de divers pays et d'écoles différentes, ont déjà répondu à notre appel; qu'ils reçoivent ici nos remerciements. Nous en attendons d'autres: ils seront aussi les bienvenus. Nous nous estimerions heureux si cette Revue pouvait servir de lien entre les Universités étrangères et celles de notre pays.

Peut-être les esprits curieux qui, de près ou de loin, suivent le mouvement des idées en France, trouveront-ils quelque intérêt dans la lecture d'une Revue qui leur fera connaître dans quel esprit les sciences sociales sont enseignées dans nos Facultés. Ne nous est-il pas permis d'espérer même qu'ils éprouveront quelque sentiment de sympathie pour une publication qui n'a d'autre souci que d'être sincère, d'autre ambition que de chercher la vérité et qui, s'il lui fallait une devise, n'en voudrait choisir aucune autre que celle de *Montaigne*: C'est ici un livre de bonne foi, ami lecteur?

DE L'ENSEIGNEMENT DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE.

Faut-il enseigner l'économie politique? Où et par qui convient-il qu'elle soit enseignée? Quelles difficultés particulières présente cet enseignement; quelles aptitudes spéciales réclame-t-il? Dans quelles conditions est-il donné aujourd'hui? Quelles perspectives cet enseignement ouvre-t-il aux progrès et à la diffusion des connaissances économiques! Ces questions, et d'autre analogues, ont soulevé de longs débats. Je les ai suivis avec d'autant plus d'intérêt qu'ils ont commencé, il y a quelque vingt-cinq ou trente ans, à l'époque où je m'adonnais à l'étude de l'économie politique avec la ferveur et l'inexpérience d'un néophyte, et qu'ils ne laissaient pas de me troubler quelque peu dans ma foi naissante. Si le débat était irrévocablement clos, je me garderais bien de le rouvrir, et il y aurait tout au plus là matière à un court chapitre dans une histoire de l'économie politique au XIX^e siècle. Mais il n'en est rien : quelques-unes des questions que je viens de poser restent toujours ouvertes, et le débat reprend de temps à autre avec une vivacité nouvelle. Nul ne saurait y demeurer indifférent, et c'est un devoir étroit d'y prendre part pour tous ceux qui, s'étant consacrés à l'étude et à l'enseignement de cette science, ont conservé entière leur foi dans les salutaires effets que produira tôt ou tard une large diffusion des saines notions d'économie politique. Je suis de ceux-là; et je ne suis poussé à parler de toutes ces choses que par le pur intérêt de la science. J'en parlerai donc sans autre préoccupation que la recherche de la vérité et d'une juste mesure entre les appréciations si divergentes qui se sont produites sur ce sujet : *sine ira et studio, quarum causas procul habeo.*

I.

Il semble que je remonte au déluge en rappelant qu'un jour on s'est posé la question de savoir s'il convenait d'enseigner l'économie politique, et qu'on a répondu catégoriquement : non. Il semble que c'est là une de ces causes qui ne se plaignent plus.

Mais, outre qu'il s'est dit, à ce propos, des choses bonnes à noter, on verra que certaines opinions plus raisonnables, ou, du moins, émanant de personnes réputées plus raisonnables, se rapprochent assez de cette assertion de M. Jean Reynaud : que l'économie politique, bonne dans les livres, ne se prêtait pas à un enseignement oral.

C'était le lendemain de la Révolution du 24 février 1848, le ministre de l'Instruction publique, M. Carnot, avait nommé une commission pour préparer la transformation du Collège de France en une École d'administration; et, dès le 7 avril, le Gouvernement provisoire signait un décret conforme aux conclusions du rapport présenté par M. Jean Reynaud, président de la commission. La chaire d'économie politique, alors occupée par Michel Chevalier, était supprimée et remplacée par les cinq chaires suivantes : économie générale et statistique de la population; économie générale et statistique de l'agriculture; économie générale et statistique des mines, arts et manufactures; économie générale et statistique des travaux publics; économie générale et statistique des finances et du commerce. Inutile d'insister sur ce qu'a de bizarre cette conception d'un pareil démembrement de l'économie politique; et, quand on lit dans le rapport de M. Jean Reynaud, le programme sommaire de ces cinq nouveaux cours, on se demande si la haute commission s'est rendu compte de ce qu'il fallait entendre par économie générale. Mais, ce qu'il importe de relever ici, ce sont les termes dans lesquels le rapporteur justifie la suppression de la chaire d'économie politique : « Quant
« à l'économie politique proprement dite, l'avis unanime de la
« haute commission a été que cet enseignement, convenable
« dans les livres, devait être éliminé d'un système d'études
« officiel. Elle a estimé que, l'économie politique, ne se compo-
« sant jusqu'à ce jour que de systèmes disputés, sans aucun
« droit à la fixité, il pouvait y avoir du danger à attacher de
« jeunes esprits à l'un de ces systèmes plutôt qu'à un autre; et
« que, la véritable économie politique n'étant autre, en défini-
« tive, que la science de la politique et de l'administration, les
« cours proposés pour cette science et son perfectionnement de-
« vaient suffire. Néanmoins, comme il peut être avantageux, ne
« fût-ce que pour les dominer, de connaître d'une manière som-
« maire la succession de ces divers systèmes, elle a demandé,

« dans ce but, quinze leçons, qui pourraient, à ce qu'il semble, se rattacher utilement, comme introduction, au cours d'économie générale des finances et du commerce. » En conséquence, le professeur chargé de ce dernier enseignement devait débiter par un cours d'histoire de l'économie politique dont la haute commission rédigea le programme. Proscrire l'enseignement de l'économie politique proprement dite, et commencer par un cours d'histoire de l'économie politique! et Dieu sait quelle histoire!

Le vrai motif de ce remaniement n'est pas indiqué dans le rapport, mais M. Jean Reynaud l'a dit un peu plus tard, à l'Assemblée nationale, lors de la discussion du budget rectifié de 1848 : « Il s'agissait de remplacer l'économie politique monarchique et constitutionnelle par une économie politique républicaine. » M. Jean Reynaud résumait ainsi, à sa manière, l'étrange réponse faite par M. de Lamartine à la députation de la Société d'économie politique qui était venue protester contre la suppression de la chaire de Michel Chevalier : « Je ne puis me persuader, messieurs, que les intentions si éclairées et si larges de mon excellent collègue et ami, M. Carnot, aient été bien comprises par la Société des économistes... L'intention du ministre a été de multiplier sous d'autres formes l'enseignement de cette science, qui n'est pas seulement une science spéculative, mais qui doit devenir, selon moi, une science administrative. Mais cette science, citoyens, ne doit plus être, comme autrefois, la science de la richesse. La République doit et veut lui donner un autre caractère. Elle veut en faire la science de la fraternité, la science par les procédés de laquelle non-seulement le travail et ses fruits seront accrus, mais par laquelle une distribution plus générale, plus équitable, plus universelle de la richesse s'accomplira entre le peuple tout entier. L'ancienne science ne s'occupait qu'à faire des individus riches; la nouvelle s'appliquera à faire riche le peuple tout entier. »

Qu'on ne s'étonne pas trop de tout cela. Il n'y avait pas bien longtemps qu'un ministre de la monarchie constitutionnelle avait dit à Rossi : « Nous inaugurons un régime politique nouveau; il nous faut une économie politique nouvelle. » A quoi Rossi avait répondu : « Vous tombez bien mal! Je ne sais que l'ancienne. » Et, quelques mois avant les réformes de M. Jean Reynaud, comme on discutait, à l'Académie des sciences morales, la ques-

tion de l'enseignement de l'économie politique, Victor Cousin déclarait que ce n'était pas à la pénurie de l'enseignement que tenait la situation où on se plaignait de voir la science; que, du temps de Turgot et de Quesnay, il n'y avait pas de chaires; que les livres de Bastiat avaient plus fait que trois chaires pour le développement de l'économie politique; que l'enseignement libre devait précéder et amener l'enseignement officiel¹.

Les temps qui suivirent la Révolution de 1848 furent témoins d'un véritable déchaînement contre l'économie politique et ses représentants. Les socialistes, un instant au pouvoir, servaient les rancunes des protectionnistes contre les économistes libre-échangistes. Michel Chevalier était à peine remonté dans sa chaire, que le conseil général de l'agriculture, des manufactures et du commerce le sommait, sous peine de destitution, de n'enseigner désormais l'économie politique qu'au point de vue des faits et de la législation qui régit l'industrie française. Dans son numéro du 21 février 1850, le journal *l'Univers* applaudissait à un discours de M. Donoso Cortès affirmant que le Socialisme est fils de l'Économie politique comme le vipereau est fils de la vipère. Dans son numéro du 26 juin suivant, ce même journal demandait la suppression de l'Académie des sciences morales et politiques.

Dans cette revue des opinions défavorables à l'enseignement de l'économie politique, on ne saurait oublier le curieux article paru dans la *Gazette des Tribunaux* du 4 avril 1877, au moment où l'économie politique venait d'être introduite dans les Facultés de droit. Ce ne sont pas précisément les conclusions de cet article qui sont déraisonnables, car l'auteur admettait, à la rigueur, qu'on enseignât l'économie politique dans les Facultés de droit : seulement, il ne voulait pas qu'elle fût matière d'examen. Ce qui est à noter, ce sont les motifs de cette disposition peu bienveillante : « L'économie politique n'a jamais été une science positive; c'est « tout au plus un art conjectural.... Existe-t-il des textes pour « l'économie politique? Non certes. Là tout est fantaisie. Chaque « économiste fait son système et condamne celui des autres. Chacun « préconise sa recette, dont le résultat doit être de procurer infail- « liblement aux nations un enrichissement inouï et sans précé- « dents. » Cela n'a pas besoin de commentaire.

¹ Cette discussion est reproduite dans le *Journal des économistes*, livraison de décembre 1847, pages 72 et s.

II.

Après ceux qui ne voulaient pas qu'on enseignât l'économie politique sont venus ceux qui voudraient bien qu'on l'enseignât, à condition qu'elle ne fût pas enseignée par l'État. Le débat offre aujourd'hui assez peu d'intérêt, on peut même dire qu'il n'a jamais été très sérieux, en ce sens du moins que, de tout temps, l'immense majorité des économistes a demandé à l'État la création de chaires d'économie politique. C'est ainsi que, dès l'année 1845, une députation de la Société d'économie politique, composée de MM. Hippolyte Passy, Dunoyer, Horace Say, Renouard, de Laffarelle, Wolowski, H. Dussard et Joseph Garnier, remettait à M. de Salvandy, ministre de l'Instruction publique, un note² détaillée dans laquelle elle demandait, comme un minimum, la création de cinq chaires d'économie politique à Paris : à l'École de droit, à la Sorbonne, à l'École normale, à l'École polytechnique et à l'École des ponts et chaussées, « en attendant, dit la note, « que cet enseignement puisse être introduit dans toutes les Écoles « de droit, dans les Facultés, et même dans plusieurs institutions « d'un ordre inférieur. » M. de Salvandy fit le meilleur accueil à la députation, et il n'a pas dépendu de lui que ces vœux reçussent une complète satisfaction.

Mais revenons à notre débat. C'est vers l'année 1860 qu'il a commencé, et il a souvent figuré à l'ordre du jour de la Société d'économie politique. Quels étaient donc les arguments de l'opposition ? L'opposition, par parenthèse, n'était guère représentée que par M. Dupuit, ingénieur distingué, bien connu pour la rigueur de son orthodoxie économique³. M. Dupuit disait aux économistes : Vous êtes infidèles à vos principes sur le rôle de l'État en lui demandant de créer des chaires d'économie politique. C'est là une chose d'initiative privée. L'enseignement de l'État

² Elle est reproduite *in extenso* dans le *Journal des économistes*, de septembre 1863, page 432.

³ On peut lire dans le *Journal des économistes*, de juillet 1861, page 111, la réponse de M. Dupuit à Dunoyer, qui, dans un rapport présenté à l'Académie sur son ouvrage : *La liberté commerciale*, lui avait reproché de trop traiter l'économie politique comme une science exacte.

aurait pour conséquence de créer une science officielle conforme à la législation du moment. Dans un pays protectionniste, évidemment les professeurs de l'État ne seraient pas libres d'enseigner la liberté commerciale. On ne conçoit pas que l'État enseigne dans une chaire que celui qui prête à plus de cinq pour cent commet un délit punissable de l'amende et de la prison, et dans une autre chaire que cet acte est conforme à la morale et à l'intérêt. Ce qu'il faut à toutes les sciences, à l'économie politique surtout, c'est la liberté de discussion et d'enseignement. D'ailleurs, l'enseignement oral n'a plus la puissance qu'il avait autrefois; depuis la vulgarisation de l'imprimerie, le livre, la revue, le journal ont mille fois plus de lecteurs que les chaires officielles n'auraient d'auditeurs. Il ne faut pas repousser le concours de la parole, mais il est bien moins puissant que la presse.

A cela les économistes répondaient que les professeurs d'économie politique avaient joui, en fait, de la plus grande liberté, et n'avaient nullement été empêchés d'enseigner la liberté commerciale et la liberté du taux de l'intérêt. Sans doute, si l'enseignement se répandait dans les divers établissements de l'État, il faudrait des programmes, mais les programmes ont simplement pour but d'indiquer quelles matières le professeur doit traiter, et non de quelle manière on doit les traiter. Un professeur qui sait son métier, et à la condition qu'il se tienne sur le terrain scientifique, peut tout dire. Le danger d'une doctrine officielle sera d'autant moins à craindre que les professeurs seront plus nombreux. A tout prendre, d'ailleurs, les administrations ont généralement été plus libérales en matière économique que l'opinion et les partis politiques de toute nuance. Enfin, concluait notamment Joseph Garnier avec infiniment de raison, si le Gouvernement n'enseignait rien, il ne nous conviendrait pas de lui demander qu'il eût à enseigner l'économie politique; mais puisqu'il enseigne tout, qu'il a des écoles de tous les degrés, primaires, secondaires, supérieures, nous trouverions bon qu'il fit aussi enseigner l'économie politique⁴.

Je n'ai pas à examiner ici la question de savoir si l'enseignement rentre dans les fonctions de l'État. Des économistes très

⁴ Voir, dans le *Journal des économistes*, livraisons de septembre et de novembre 1863, les discussions à la Société d'économie politique.

orthodoxes pensent que oui. D'ailleurs, c'est une question qu'il ne faut pas envisager d'une façon purement théorique, mais en égard à tel ou tel État. Est-ce sérieusement qu'on vient nous dire que l'enseignement donné par l'État a nui au développement des sciences? On ne se fait pas faute de répéter qu'on ne veut ni de l'enseignement de l'Université, ni de l'enseignement des Jésuites. On s'imagine peut-être que le libre enseignement eût pris la place de l'Université. S'il était permis de faire des expériences de ce genre, et qu'un beau jour on déclarât qu'il n'y a plus d'Université, que chacun est libre d'enseigner ce qui lui plaît, on verrait quel désarroi général en résulterait.

III.

Quel que fût le mérite des professeurs qui les occupaient, deux ou trois chaires à Paris ne constituaient pas une organisation de l'enseignement de l'économie politique. Un nouveau débat s'éleva donc lorsqu'il s'agit de lui faire une plus large part dans les établissements d'instruction publique. Où fallait-il placer cet enseignement?

Il en a été de cette question un peu comme de la précédente : il n'y a pas eu de divergence d'opinion bien considérable, de dissentiment bien profond; un courant irrésistible portait vers les Facultés de droit, ce qui s'explique par des raisons d'ordre différentes. C'est, en premier lieu, le rapport étroit qui existe entre le droit et l'économie politique. Ce rapport, ceux-là seuls peuvent le nier qui n'ont pas une notion claire de l'une ou de l'autre de ces sciences, sans compter ceux qui ignorent l'une et l'autre. C'est ce rapport qui explique comment des juriconsultes économistes ont pu avoir la pensée de n'admettre l'économie politique à la Faculté de droit que comme accessoire d'un autre enseignement, du cours de droit administratif, par exemple, ou du cours de droit commercial, ou d'un cours de droit naturel, en supposant que ce dernier enseignement eût existé. Je crois que l'économie politique méritait mieux que cela, et que le voisinage eût été fâcheux à certains égards.

Une autre raison, qui tient moins au fond même des choses qu'à l'organisation de notre enseignement supérieur, peut se ré-

sumer ainsi : à l'École de droit l'économie politique, ou, pour parler plus exactement, le professeur d'économie politique aura des élèves; ailleurs, à la Faculté des lettres ou à la Faculté des sciences, il n'aura que des auditeurs. Mais, élèves ou auditeurs, qu'importe? Cela importe fort, parce qu'il y aura dix fois plus d'élèves ici que d'auditeurs là-bas. Qu'à cela ne tienne, dit-on, nous obligerons les élèves de la Faculté de droit à aller suivre le cours d'économie politique de la Faculté des lettres. Je réponds qu'il est bien plus simple que le professeur d'économie politique vienne à la Faculté de droit faire son cours, faire passer des examens.

Et c'est bien cela, ce n'est pas une simple habitude de langage : la Faculté de droit s'appelle l'École de droit, parce qu'il y a là des écoliers, des élèves; pour les Facultés des lettres et des sciences, on ne dit pas l'École des lettres, l'École des sciences, parce que, en effet, elles n'ont pas d'élèves. Cela était absolument vrai il y a vingt-cinq ans, lorsque la question dont s'agit était discutée. Depuis on a créé des élèves à ces Facultés : des jeunes gens qui se préparent à la licence ou à l'agrégation; mais, à part quelques grands centres, tels que Lyon, par exemple, cela ne fournit pas un personnel d'élèves bien considérable. Il faut encore noter que, si vous placez l'économie politique à la Faculté des sciences ou à la Faculté des lettres, en rendant ce cours obligatoire pour les élèves de l'École de droit, encore faudra-t-il que ces différentes écoles se trouvent réunies dans la même ville; et il n'en est point ainsi partout. Lille, Clermont, Besançon, ont une Faculté des sciences et une Faculté des lettres, et n'ont pas d'École de droit.

D'ailleurs, qu'entend-on par cours d'économie politique fait, soit à la Faculté des lettres, soit à la Faculté des sciences? J'ai l'honneur de faire depuis quinze ans un cours d'économie politique à la Faculté des sciences de Marseille : cela signifie tout simplement que ce cours est annoncé sur l'affiche des cours de la Faculté; que la Faculté met à ma disposition son grand amphithéâtre, son luminaire, un appariteur, mais personne ne considère ce cours comme faisant partie intégrante de l'enseignement scientifique qui se donne dans ce grand établissement. Il en est tout autrement à la Faculté de droit.

En somme, la proposition de placer le cours d'économie politique soit à la Faculté des sciences, soit à la Faculté des lettres,

ne me paraît pas avoir été prise en considération. Les amis de la science économique doivent s'en féliciter, comme aussi de ce que l'économie politique figure parmi les matières d'examen. Il ne faut pas seulement voir dans l'examen une sanction à l'adresse des mauvais élèves; il est une continuation du cours, de l'enseignement. Lorsque le professeur se trouve en présence d'un bon élève, laborieux, attentif, et qui ne répond cependant pas d'une manière satisfaisante le jour de l'examen, il peut y avoir là l'indice d'une modification à apporter dans la manière de présenter telle ou telle théorie. L'examen est bon pour le maître et pour l'élève; si les bons maîtres font les bons élèves, il est aussi vrai que les bons élèves font les bons maîtres, et qu'on apprend en enseignant.

Aurait-on pu résoudre le litige entre les trois Facultés par un partage? « La théorie de la répartition appartient au groupe des « sciences juridiques. Les législations civiles, commerciales ou « pénales, en tant qu'elles s'occupent des biens, ne sont que les « applications des principes de la répartition. C'est la seule bran- « che de l'économie politique, à vrai dire, qui se rattache direc- « tement à l'enseignement donné dans les Facultés de droit. Les « trois autres trouveraient mieux leur place dans les Facultés « des lettres et des sciences³. » Ainsi s'exprime M. Charles Gide. Que mon excellent collègue de Montpellier ait voulu marquer ainsi, en l'accentuant, le caractère distinctif des diverses parties de la science économique, je n'y contredirai pas absolument; mais je repousserais la proposition d'un démembrement en trois cours faits dans des établissements différents : 1° à la Faculté des lettres, un cours comprenant la théorie de la richesse et de la valeur; 2° un cours de production et de consommation de la richesse, à la Faculté des sciences; 3° un cours de répartition de la richesse, à la Faculté de droit. Je préfère encore la prévision de M. Gide, qui, après avoir constaté qu'il y a là trois sciences distinctes, entrevoit le jour où « elles se sépareront complètement du tronc commun et vivront de leur propre vie. » Soit! mais ce tronc sortira apparemment de terre dans la même Faculté, quelque chose comme la Faculté des sciences camérales, comme elle existe, ou du moins telle que je l'ai connue à l'Université de Tubingue.

³ Charles Gide, *Principes d'économie politique*, page 3 et note 1.

IV.

Jusqu'à un certain point, la question *où* est secondaire; ce qu'il importe, c'est de savoir *par qui* et *comment* elle sera enseignée? Bien que ces deux dernières questions semblent étroitement connexes, je demande la permission de les examiner séparément. Par qui donc convient-il que l'économie politique soit enseignée? Ici, nous nous trouvons tout d'abord en présence de formules qui vont de l'optimisme le plus accommodant au pessimisme le plus décourageant. L'économie politique ayant été introduite dans les Facultés de droit, c'est à des professeurs de ces mêmes Facultés, agrégés ou titulaires, que son enseignement a été confié. Là-dessus, une voix s'est élevée, des plus autorisées, pour signaler les périls qu'une pareille mesure faisait courir à la science. M. Courcelle-Seneuil a dressé contre les jurisconsultes, professeurs d'économie politique, un acte d'accusation en forme; il leur oppose une sorte de fin de non-recevoir tirée de leurs habitudes d'esprit, qui les rendraient incapables de comprendre et d'enseigner l'économie politique. Il vient de passer en revue les adversaires de cette science; il a nommé les socialistes et les philosophes éclectiques; il poursuit : « Les légistes n'ont pas fait
« à l'économie politique une guerre aussi décidée; un certain
« nombre d'entre eux l'ont même étudiée et enseignée. Mais ils
« n'ont pu se défendre d'apporter dans cette étude et cet ensei-
« gnement les habitudes d'esprit acquises dans leurs études anté-
« rieures. Ils se sont souvent attachés aux mots en négligeant les
« choses, et ont abusé de la subtilité qui fait si souvent dégénérer
« leurs travaux en casuistique. En un mot, au lieu de la traiter
« comme une science d'observation, ils l'ont traitée comme un
« texte livré aux controverses, de telle sorte qu'ils ont peut-être
« plus nuï à sa diffusion que ses adversaires déclarés⁶. »

Avant d'examiner de plus près ce jugement, il me semble qu'on ne peut s'empêcher de le trouver bien sévère, empreint d'une exagération évidente, inspirée, j'en suis persuadé, par l'a-

⁶ *Des obstacles qui s'opposent à la diffusion des connaissances économiques.* Journal des économistes de septembre 1873, p. 319.

mour de la science. C'est ce même sentiment qui dictait à Bastiat une appréciation diamétralement opposée : « Qu'on enseigne l'économie politique comme on voudra, où l'on voudra, et que l'on choisisse qui l'on voudra pour l'enseigner, même le plus ignorant des hommes, même le moins disposé à penser comme les économistes, le résultat sera toujours excellent pour tout le monde; car le professeur, nouveau dans la science, étudiera nécessairement les questions, et nécessairement il se rendra à l'évidence de ses lois, comme celui qui suit de déduction en déduction des théorèmes géométriques. »

J'avoue que ma préférence est pour le jugement tempéré qu'a porté sur cette question un homme dont on ne peut mettre en doute la sincérité et l'amour de la science, Joseph Garnier. M. de Laveleye lui avait écrit pour réclamer contre la manière inexacte dont le *Journal des économistes* avait résumé le discours par lui prononcé au banquet des économistes, à Rome, en janvier 1875. A ce propos, il exposait les divergences qui existent entre l'économie politique orthodoxe et la nouvelle école, et il arrivait à cette conclusion que le courant portait irrésistiblement vers la nouvelle école; que l'orthodoxie n'était plus nulle part, et, passant en revue les conquêtes de la nouvelle école : « En France, disait-il, plusieurs des nouveaux professeurs d'économie politique nommés dans les Facultés de droit sont hérétiques. » Joseph Garnier reproche à M. de Laveleye de grossir outre mesure le bataillon des néo-économistes, et notamment d'y faire entrer les nouveaux professeurs des Facultés de droit. « A ce propos, dit-il, nous nous bornerons à faire remarquer à notre malicieux correspondant que la moitié de ces professeurs, ceux qui savent leur affaire, viennent de la vieille école, et que les autres sont en train d'apprendre ce qu'ils doivent enseigner dans les livres de la vieille école⁷. »

Examinons maintenant la valeur de cette fin de non-recevoir : votre éducation scientifique, vos habitudes d'esprit vous rendent incapables de comprendre et d'enseigner l'économie politique. Sur quoi se fonde-t-on pour prononcer cette condamnation, j'allais dire cette proscription? En quoi consistent ces habitudes qui auraient irrémédiablement faussé l'intelligence, comme certains tra-

⁷ *Journal des économistes* de juin 1879, p. 443.

vaux physiques qui imposent à un jeune corps l'effort constant d'une attitude pénible et contre nature, lui infligent une déformation définitive? On vient de nous le dire : l'abus de la subtilité dégénéralant en casuistique; l'habitude de ne s'attacher qu'aux mots et non aux choses, de ne rien comprendre en dehors d'un texte à interpréter. Ailleurs, confondant dans une même réprobation les théologiens et les jurisconsultes : « Ils ne reconnaissent « d'autre autorité que la tradition, où ils puisent la science absolue, complète. Ne leur a-t-on pas enseigné qu'ils savent le « dernier mot du bien et du mal? D'une part, la Bible, les Pères, « les décrets des papes et des conciles; d'autre part, le *Corpus* « *juris* et le Code civil contiennent tout ce qu'il est utile de « savoir. Hors de là, il n'y a qu'erreur et mensonge, ou, tout « au plus, fantaisie personnelle plus ou moins ingénieuse, opinion « plus ou moins probable* . »

Est-ce bien là le tableau fidèle de l'activité intellectuelle d'un jurisconsulte qui enseigne le droit? Est-il vrai qu'il se renferme dans le commentaire d'un texte, et que, pour expliquer ce texte, en saisir l'esprit, en mesurer la portée et les conséquences, il n'a besoin d'aucun secours étranger? Pour quiconque sait un peu ce qu'est, ce que doit être l'enseignement du droit, ces assertions ne supportent pas un seul instant l'examen. A l'École de droit, on n'explique pas seulement les textes, la législation; on enseigne la science du droit. Cette science pourrait très bien être enseignée sans le secours des textes : ce serait un cours de droit naturel. On enseigne le droit à propos des textes qu'on ne se borne pas à commenter, à paraphraser, mais qu'on juge et critique, dont on dit qu'ils sont ou non conformes au droit. On a dit : il n'y a pas de droit contre le droit; on a opposé le droit à la légalité, en abusant peut-être un peu de cette formule; tout cela signifie simplement qu'une loi peut être mal faite, mauvaise, contraire au droit, ce qui n'empêche pas qu'une mauvaise loi doit être obéie tant qu'elle n'a pas été abrogée.

On parle du *Corpus juris* et du Code civil comme d'un formulaire, d'un codex ou pharmacopée, qu'il suffirait de se loger dans la mémoire. La science du droit et la connaissance de la législa-

* M. Courcelle-Seneuil, *Des obstacles qui s'opposent à la diffusion des connaissances économiques*. Journal des économistes de septembre 1875, p. 313.

tion sont à plus haut prix. Derrière les textes, il y a l'histoire du droit, la philosophie du droit. Sans compter les cours d'histoire du droit, le cours du droit constitutionnel, où évidemment on n'a pas seulement des textes à commenter, il n'y a pas, dans notre législation un principe, qui n'ait plus ou moins ses racines dans le passé. Le droit a une origine essentiellement coutumière, et, pour le comprendre, il faut savoir dans quelles circonstances cette coutume s'est formée. On oppose l'économie politique, science d'observation, à l'étude du droit qui serait une pure affaire de textes à élucider. Cette opposition n'est pas fondée. Le droit, qui précise, détermine, régit les rapports des hommes vivant en société, suppose la connaissance du milieu social, des passions et des intérêts qui s'y heurtent. N'y a-t-il pas là matière à observation? Que sera-ce s'il s'agit d'abroger ou de modifier une loi dont il aura fallu constater les dangers, l'inutilité ou l'insuffisance. Quelle finesse d'observation une pareille tâche ne réclame-t-elle pas de la part du jurisconsulte et du législateur. Il est vrai qu'on qualifiera cette finesse de subtilité. Pareillement, la loi ne dispose qu'en termes généraux, et ne saurait prévoir l'infinie variété des cas auxquels elle sera applicable. C'est l'affaire du jurisconsulte de mettre la loi en lumière par l'examen de cas nombreux, compliqués, et de montrer que des cas en apparence semblables diffèrent par quelque point de fait et ne tombent pas sous l'application de la même loi. *Ex facto jus hauritur.... minima differentia facti maxima differentia juris*. On appelle cela avec dédain de la casuistique.

Mais qu'ai-je besoin de m'évertuer pour démontrer à mon savant contradicteur que l'enseignement du droit ne se borne pas à la stricte explication des textes? Dans une excellente réponse à l'article de la *Gazette des Tribunaux* que j'ai cité plus haut, il combat la manière étroite dont l'auteur de cet article entend l'enseignement du droit, lequel n'aurait pour but que de former les praticiens. « L'enseignement du droit, dit M. Courcelle-Seneuil, « est destiné, ce nous semble, à former des jurisconsultes qui « connaissent non-seulement le texte des lois et la manière de le « comprendre et de l'interpréter, mais encore sa raison d'être et « un idéal au delà, au moyen duquel ils puissent s'éclairer pour « la solution des cas nouveaux et difficiles. L'enseignement du « droit est destiné en outre à former des gens capables de

« comprendre et de discuter des lois au point de vue législatif. » Et plus loin, après avoir constaté que le Code civil ne contient aucune doctrine sur le droit de propriété. « Il est évident d'ailleurs que la théorie de la propriété ne peut se trouver, dans un « texte de loi, car la loi, bien qu'inspirée par une doctrine, n'a « pas à s'occuper de doctrine; elle ordonne ou défend. C'est « au jurisconsulte qu'il appartient de posséder et d'enseigner, « au besoin, la doctrine, chose impossible s'il se limite à l'étude « du texte des lois, comme le veut notre contradicteur ⁹. »

On ne saurait mieux établir la distinction entre la connaissance de la législation et la science du droit. Les textes, voilà la législation. La doctrine, la théorie, la raison d'être de la loi, l'idéal de la loi, voilà la science du droit. Ce que M. Courcelle-Seneuil dit du droit de propriété s'applique plus ou moins à toutes les matières, qui sont à la fois objet de la législation et objet de la science du droit. Du même coup, mon savant contradicteur a tracé le portrait du jurisconsulte chargé à la fois d'interpréter le texte de la loi et d'enseigner la science du droit. En vérité, il me semble que ce personnage n'a pas de si mauvaises habitudes d'esprit.

On n'oppose une fin de non-recevoir péremptoire aux jurisconsultes, aux professeurs des Facultés de droit, que pour arriver à cette conclusion, qu'il faut confier l'enseignement de l'économie politique à des économistes. Quoi de plus naturel, dira-t-on? La chose n'est pas aussi simple qu'elle le paraît. Qu'est-ce, en effet, qu'un économiste? Mais, apparemment, c'est celui qui sait l'économie politique et qui est ou se croit capable de l'enseigner. J'éprouve ici quelque embarras, et je ne voudrais pas qu'on me supposât l'intention de maltraiter les économistes pour la plus grande satisfaction des jurisconsultes, d'autant mieux que je suis autant l'un que l'autre, ou, si l'on aime mieux, aussi peu l'un que l'autre. Je préfère laisser la parole à M. Courcelle-Seneuil, dont le témoignage ne saurait être suspect, et qui va nous expliquer l'embarras dans lequel se serait trouvé le ministre de l'Instruction publique, s'il avait dû ne charger que des économistes de l'enseignement de l'économie politique. M. Courcelle-

⁹ M. Courcelle-Seneuil, *L'enseignement de l'économie politique dans les Facultés de droit*. Journal des économistes de mai 1877, pages 177 et 181.

Seneuil applaudit à l'introduction de l'économie politique dans les Facultés de droit; « mais, ajoute-t-il, aujourd'hui le Gouvernement « se trouve placé en face d'une difficulté très sérieuse, celle d'organiser cette branche d'enseignement. En premier lieu, il lui « faut choisir ou, plus exactement, trouver des professeurs. S'il « les cherche parmi les agrégés exclusivement, il aura peu de « chance de les rencontrer, et nous doutons que, même en sortant de ce cercle fort étroit, il parvienne à pourvoir convenablement toutes les Écoles de droit tant les sujets capables sont « actuellement rares¹⁰. » Ailleurs, M. Courcelle-Seneuil est plus explicite encore; il déplore le triste état dans lequel la science est « tombée : « En fait, dit-il, l'économie politique ne compte plus, « en France, qu'un petit nombre d'adeptes, très inférieur à celui « qu'on y rencontrait il y a cent ans. Ce petit nombre n'a même ni la « foi, ni la vie qui animait ses prédécesseurs; il reçoit l'enseignement de seconde main, avec distraction, sans être convaincu. » Plus loin, après avoir parlé des erreurs ou des imperfections qu'on rencontre dans Quesnay, Turgot, Adam Smith, J.-B. Say, Malthus et Ricardo : « Tous ceux que nous venons de nommer sont des « maîtres; que dirons-nous des vulgarisateurs, et de ceux qui « ont aspiré, non à propager ou à agrandir la science, mais à « prendre le titre d'économiste et à en tirer profit? En effet, nous « en sommes venus à ce point qu'il n'est pas nécessaire de connaître le premier mot de la science pour prendre le titre d'économiste¹¹. »

Eh bien, je le demande : quel n'eût pas été l'embarras d'un ministre de l'Instruction publique qui, s'étant adressé à une autorité aussi compétente que M. Courcelle-Seneuil, en aurait recueilli de pareils renseignements sur les économistes, parmi lesquels il se proposait peut-être de choisir des professeurs d'économie politique pour nos Facultés de droit? Je comprends très bien que ce ministre, qui n'était pas nécessairement obsédé par

¹⁰ M. Courcelle-Seneuil, *L'enseignement de l'économie politique dans les Facultés de droit*. Journal des économistes de mai 1877, page 186.

¹¹ M. Courcelle-Seneuil, *Des obstacles que rencontre la diffusion des connaissances économiques*. Journal des économistes de septembre 1875, pages 312 et 317. — A propos du premier de ces deux passages, le rédacteur en chef, Joseph Garnier, crut devoir insérer cette note : « Notre collaborateur, on le voit, n'y va pas de main morte; mais il nous appartient de dire que son jugement est excessif. »

cette idée que l'étude du droit ferme irrévocablement l'esprit à l'intelligence des vérités économiques, ait fait ce raisonnement : Après tout, mieux vaut encore charger des agrégés du nouvel enseignement. Le titre d'économiste, que chacun prend suivant sa fantaisie, comme on prend celui de publiciste ou d'homme de lettres, n'offre point de garanties par lui-même. L'agrégé est docteur en droit, ce qui est peu de chose, si l'on veut ; mais il a conquis son titre d'agrégé, après une préparation laborieuse, dans un concours public qui a pour objet de constater, non-seulement le savoir, mais encore l'aptitude professionnelle, l'aptitude à enseigner, et cela dans le sens le plus large, à savoir l'aptitude à exposer nettement, méthodiquement une question. Cela est bien quelque chose pour une œuvre de vulgarisation. Le titre d'économiste, dit-on, ne garantit pas le savoir ; il ne garantit pas davantage l'aptitude à enseigner, et il pourrait bien se faire qu'un économiste, même un de ceux qui savent un peu d'économie politique, l'enseignât médiocrement¹². Il est vrai que les épreuves du concours d'agrégation n'ont pas porté sur l'économie politique, mais elles attestent suffisamment que les agrégés ont l'aptitude à apprendre et à enseigner : ils apprendront l'économie politique pour l'enseigner ; ils l'apprendront, au besoin, en enseignant. Si ennemi qu'on soit des privilèges de diplôme et d'école¹³, il faut reconnaître que les concours publics sont encore, en général, le moyen le moins mauvais de constater l'aptitude professionnelle que réclame l'enseignement.

On comprend qu'un ministre de l'Instruction publique eût abrité sa responsabilité derrière de pareils raisonnements ; qu'il eût évité des compétitions délicates, embarrassantes, des tiraillements ; qu'il ne se soit pas exposé à des mécomptes possibles pour le cas où

¹² Je vois très bien Ricardo au Collège de France dissertant sur quelque sujet ardu d'économie politique devant un auditoire composé d'économistes. Je me le représente moins bien dans une chaire à l'Ecole de droit, enseignant méthodiquement les éléments de la science à des élèves qui n'en savent pas le premier mot.

¹³ On sait à quel point M. Courcelle-Seneuil en est ennemi. Voir son étude sur le Mandarinat français, *Journal des économistes* de décembre 1872, et ses autres articles sur le même sujet dans les numéros de novembre 1872, février 1873 et février 1873. Toutefois, dans son article sur le Mandarinat, il indique (page 346) comme remède aux abus qu'il signale l'admission et l'avancement normal, au concours public.

il aurait voulu absolument mettre partout *the right man in the right place*.

On voulait donc bien de l'économie politique dans les Facultés de droit, à condition toutefois qu'elle y serait enseignée, non par des juristes économistes, mais par des économistes pur sang. C'est là une opinion qui, à la rigueur, peut se discuter. Voici qui échappe à toute discussion. On a pensé que des économistes qui viendraient prendre rang parmi les membres de l'Université seraient souillés par ce contact impur. « L'Université enseignera, « ou du moins fera semblant d'enseigner tout ce qu'on voudra. « Elle a commencé par enseigner la théologie et le droit canon; « puis la médecine, le droit civil; ensuite le grec et le latin. Et « toujours les enfants de l'*Alma mater* ont été grossir le flot des « déclassés et des pensionnaires de l'État, sous une forme ou sous « une autre. C'est fatal; après avoir créé des fonctionnaires, il « est logique de leur créer des emplois. L'organe crée les fonc- « tions. Que l'Université enseigne le commerce et l'industrie, ce « sera encore la même chose. On pourrait lui faire instruire des « savetiers, des vidangeurs, qu'elle y consentirait : l'essentiel « pour elle, c'est d'émarger au budget. » Voilà ce qu'on peut lire, sous la signature de M. Rouxel, dans le numéro de février 1886, page 320, du *Journal des économistes*, dont j'ai l'honneur d'être depuis vingt-cinq ans le très fidèle abonné, et depuis plus de trente ans le très assidu lecteur.

V.

Il est permis d'écarter la fin de non-recevoir, et de plaider au fond; car, en somme, si, malgré la défiance plus ou moins légitime qu'ils inspiraient, ces professeurs de droit ne s'étaient pas montrés trop incapables d'apprendre et d'enseigner l'économie politique, encore faudrait-il bien reconnaître qu'on avait eu tort, qu'on ne leur avait fait qu'un procès de tendance. On ne les a pas précisément condamnés *à priori* sur leur simple qualité de juristes; on les a condamnés parce qu'ils ont mal enseigné l'économie politique, qu'ils avaient mal comprise, et ce n'est qu'en recherchant les causes de leur insuffisance, qu'on a cru pouvoir en donner cette explication : ce n'est pas étonnant, ce sont des

jurisconsultes qui ont contracté dans l'enseignement du droit de mauvaises habitudes d'esprit qui les ont rendus impropres à l'étude et à l'enseignement de l'économie politique.

Soit, dira-t-on : nous laissons de côté la fin de non-recevoir ; mais nous soutenons que ces jurisconsultes improvisés professeurs d'économie politique ne savaient pas l'économie politique et qu'ils n'ont pu enseigner ce qu'ils ne savaient pas, alors surtout qu'il s'agissait d'une science si difficile.

Il y a là deux griefs : ces professeurs d'économie politique improvisés ne savaient pas l'économie politique ; et c'est une science trop difficile pour qu'ils aient pu l'apprendre et se mettre en mesure de l'enseigner du jour au lendemain. Quelques mots seulement sur chacun de ces griefs.

Ces professeurs d'économie politique, pris dans le personnel des Facultés de droit, n'ont pas été aussi improvisés qu'on veut bien le dire. Lorsqu'il eut été décidé que l'économie politique serait enseignée dans les Facultés de droit, on ne créa tout d'abord qu'une seule chaire, à la Faculté de Paris. M. Duruy, alors ministre de l'Instruction publique, déclara que des raisons budgétaires l'avaient seules empêché d'en faire autant dans les Facultés de province, et il faisait appel au zèle des agrégés qui voudraient bien se charger gratuitement d'un cours complémentaire d'économie politique. M. Duruy ne le dit pas, mais j'imagine que, indépendamment des raisons budgétaires, il fut aussi déterminé par cette considération qu'il eût été difficile de trouver dans chaque Faculté un professeur prêt à monter en chaire du jour au lendemain. L'appel aux hommes de bonne volonté n'avait pas le même inconvénient. Mais, dira-t-on, c'était bien le cas de nommer des économistes ! Je me suis suffisamment expliqué sur ce point ; j'ajouterai seulement ici que, parmi les économistes en vue, on aurait trouvé beaucoup de concurrents pour la chaire de Paris ; bien peu, au contraire, qui eussent consenti à s'exiler en province. Quoi qu'il en soit, l'appel adressé par le ministre aux jeunes professeurs fut entendu, et entendu dans un double sens ; quelques-uns s'offrirent immédiatement, qui s'étaient occupés d'économie politique dès qu'il avait été question de l'enseigner dans les Facultés de droit ; un bien plus grand nombre se prépara silencieusement pour le jour, sans doute peu éloigné, où une chaire serait créée dans chaque Faculté de droit. J'ai connu plus

d'un jeune docteur, agrégé de la veille, qui, saturé de droit civil et de droit romain, s'est reposé des ennuis et des fatigues du concours dans l'étude de l'économie politique et y a pris un plaisir extrême.

J'arrive au second grief que j'ai relevé ci-dessus. Je suis loin de nier les difficultés que présentent l'étude et l'enseignement de l'économie politique, à laquelle on ne saurait appliquer ce qui, sous une forme un peu paradoxale, a pu être dit de quelques autres enseignements, à savoir qu'il suffit au maître d'avoir vingt-quatre heures d'avance sur ses élèves. Non, on n'apprend pas l'économie politique au jour le jour, comme on l'enseigne. Il faut en avoir parcouru le domaine entier pour en savoir quelque chose, pour bien savoir, je ne dirai pas l'économie politique, mais ce que c'est que l'économie politique; d'autant mieux que les notions élémentaires, celles qui, dans certaines branches du savoir humain, sont les plus faciles et les premières qu'on rencontre, sont souvent, dans les sciences morales, les plus difficiles à bien saisir et n'apparaissent que comme le couronnement tardif de longues études. Il ne faut pourtant rien exagérer, ni dans un sens ni dans l'autre; et j'ai le regret de rencontrer des appréciations empreintes de cet esprit d'exagération qui, suivant la thèse qu'on soutient, présente l'économie politique comme très difficile ou comme très facile.

La thèse favorite de M. Courcelle-Seneuil est, on le sait, la nécessité de séparer l'étude de la science pure de l'étude des applications. Je suis loin de contester la thèse, mais il m'a semblé que, à l'appui de cette thèse, le savant économiste est entré dans des développements qui l'ont conduit à tracer un tableau quelque peu effrayant des efforts intellectuels auxquels devra se soumettre l'apprenti économiste. J'essaie de citer sans tronquer : « L'économie politique a pour objet une partie de l'activité volontaire des hommes, et la science sociale a pour objet cette activité tout entière. Donc, il n'y a point ici de place pour l'expérience proprement dite : il faut se contenter de l'observation et du raisonnement. L'activité volontaire de l'homme ! S'il est un sujet complexe, difficile à étudier et qui exige l'attention la plus soutenue, c'est assurément celui-ci.... Partout, mais surtout en matière de science sociale et d'économie politique, le penseur se trouve en face d'un sujet obscur, à la contemplation duquel

« ses yeux ne sont pas habitués..... En suivant la marche que
 « nous venons d'indiquer (l'analyse rationnelle), et que nous
 « croyons la meilleure, on a constamment l'intelligence fixée sur
 « les phénomènes réels, sur des faits concrets; mais il faut qu'elle
 « en écarte tout ce qu'ils contiennent d'accidentel et de contin-
 « gent, afin de dégager les lois permanentes et universelles qui
 « les régissent. Il faut donc se livrer à un travail d'abstraction
 « constant et à des conceptions hypothétiques assez semblables
 « aux constructions de la géométrie élémentaire. Il faut que les
 « cadres soient assez larges pour comprendre l'ensemble des
 « phénomènes et que l'analyse soit assez patiente pour les exa-
 « miner dans tous leurs aspects successifs. Si l'on veut mener à
 « bien ce travail délicat et difficile, il est indispensable de né-
 « gliger et d'oublier même toutes les questions d'application,
 « toutes les discussions contemporaines, afin d'interroger la na-
 « ture face à face, sincèrement, sans arrière pensée, et d'accepter
 « d'avance ses réponses quelles qu'elles puissent être. La plupart
 « des économistes n'ont pas songé ou ne se sont pas résolus à
 « prendre ce parti. De là des discussions nombreuses, souvent
 « confuses, trop souvent inutiles, relevées directement par les
 « adversaires..... C'est dire assez que l'étude de l'économie poli-
 « tique pure sera longtemps, sinon toujours, accessible seulement
 « à un petit nombre d'esprits cultivés, qui y trouveront des con-
 « victionnements inébranlables¹⁴. » Voilà certainement un programme,
 un plan d'étude qui donnera à réfléchir à quiconque serait tenté
 de se livrer à la recherche de la vérité économique.

Voici maintenant une thèse un peu différente. On a exprimé
 la crainte qu'il soit difficile de trouver assez de professeurs ca-
 pables, et on se hâte d'ajouter : « Non pas qu'on doive pousser
 « l'exigence bien loin, aussi loin, par exemple, que s'il s'agissait
 « d'enseigner la physique ou la chimie, et vouloir que les pro-
 « fesseurs connaissent l'économie politique. On apprend cette
 « science, comme toutes les autres, quand on l'étudie, et il n'est
 « ni impossible ni même difficile de l'apprendre en enseignant¹⁵. »
 Ailleurs, pour aggraver le reproche adressé aux jeunes profes-

¹⁴ M. Courcelle-Seneuil, *De la méthode applicable à l'économie politique*. Journal des économistes de juin 1886, p. 323, 325, 329 et 335.

¹⁵ M. Courcelle-Seneuil, *L'économie politique dans les Facultés de droit*. Journal des économistes de mai 1877, p. 186.

seurs d'économie politique des Facultés de droit, de n'avoir pas exposé convenablement leur sujet, on leur fait observer que rien n'eût été plus facile que de se mettre au courant de la science : « L'exposition qu'on leur demandait avait été faite depuis vingt-cinq ans. Il était facile de l'étudier et aussi de la perfectionner; mais encore était-il nécessaire de la connaître et de ne pas jeter à l'aventure, dans des discussions plus ou moins confuses, des formules et un langage qui ont pu avoir cours en 1835, mais qui sont depuis longtemps tombés en désuétude¹⁶. »

N'avais-je pas raison de dire qu'on a tour à tour présenté l'économie politique comme la plus difficile et comme la plus facile des sciences? C'est que là il s'agit d'une science nouvelle à édifier par des méditations et des recherches toutes personnelles; ici c'est une science toute faite, parfaitement exposée dans des livres qu'il suffit de lire avec attention.

VI.

Tout ce qui précède se réduit, en somme, à des raisonnements sur la question de savoir si telle personne, à raison des qualités d'esprit qu'on lui connaît ou qu'on lui suppose, sera ou non capable de remplir une fonction qu'on va lui confier : enseigner l'économie politique. Les uns ont dit : non; les autres ont dit : oui. Les plus sages, à ce qu'il me semble, auraient dû dire : nous verrons bien! Mais nous voici à bout de raisonnements; nous sommes en présence du fait accompli, et il s'agit de juger en fait : comment la fonction a-t-elle été remplie?

C'est là matière à enquête. Cette enquête a-t-elle été faite? A quel jugement a-t-elle abouti? Comme procès-verbaux d'enquête je ne trouve guère que l'appréciation par M. Baudrillart et par M. Courcelle-Seneuil¹⁷ de deux ou trois traités élémentaires

¹⁶ M. Courcelle-Seneuil, *Journal des économistes* d'août 1885, p. 304.

¹⁷ M. Baudrillart : *Le nouvel enseignement de l'économie politique dans les Facultés de droit*. Revue des Deux-Mondes du 1^{er} mai 1885, pages 158-185.

M. Courcelle-Seneuil : Comptes rendus : 1^o) du *Précis du cours d'économie politique* de M. Paul Cauwès, *Journal des économistes* de mai 1878, page 315, et novembre 1878, page 328; — 2^o) du *Traité élémentaire d'économie politique et de législation économique*, par M. Villey. *Journal des économistes* d'août 1885, page 299.

d'économie politique publiés par quelques-uns des professeurs chargés du nouvel enseignement dans les Facultés de droit. Préalablement à toute discussion sur les motifs, je consigne ici les jugements qui ont été prononcés. Voici comment s'exprime M. Baudrillart, à la page 185 de l'article cité : « Nous estimons que « l'enseignement de l'économie politique a été un progrès dans « ce sanctuaire jusqu'alors fermé des études juridiques, et, en « jetant les yeux sur tout ce qu'il a produit, nous avons la certi- « tude qu'il a porté d'excellents fruits. Nous avons cru pourtant « utile d'appeler l'attention sur certaines défaillances ou dévia- « tions, du moins sur ce qui nous a paru tel. Nous avons pensé « qu'il y aurait quelque chose d'inquiétant dans cet éclectisme qui « admet, dans une sorte d'*ex æquo*, la vertu de principes con- « traire. » Quant au jugement porté par M. Courcelle-Seneuil, il est d'une extrême sévérité, et conforme à ce qu'il avait auguré d'un enseignement de l'économie politique confié à des jurisconsultes. On pourrait, à la vérité, penser que la condamnation prononcée par l'éminent économiste ne frappe que les deux auteurs dont il vient d'apprécier les ouvrages; il n'en est rien, et cette condamnation porte beaucoup plus loin, car voici sa conclusion : « Maintenant, si nous comparons le livre de M. Villey à la plupart « de ceux qui ont été publiés par ses collègues des diverses Fa- « cultés, nous trouvons qu'il ne leur est pas inférieur. Il est même « préférable à tel d'entre eux qui écrit avec plus de prétention et « de hardiesse, contient un assez grand nombre d'erreurs positives « très grosses, très dangereuses et bien affirmées. En somme, si « nous en jugeons par les livres qu'ils ont publiés, nos professeurs « d'économie politique agrégés de droit n'ont guère répondu à « l'intention du législateur qui a établi leurs chaires..... Nous « regrettons que la lassitude causée par des concours qu'ils ont « dû subir et par les habitudes d'esprit qu'ils ont contractées dans « leurs études ne leur aient pas permis de se mettre au cou- « rant de la science qu'ils ont été chargés d'enseigner ¹⁸. » Ainsi, on le voit : la condamnation est bien générale, et toujours repa- rait l'explication tirée du vice originel dont sont infectés les jurisconsultes.

¹⁸ M. Courcelle-Seneuil, *Journal des économistes* d'août 1885, pages 303 et 304 (Compte rendu du livre de M. Villey).

Quant aux motifs des deux jugements si contraires dont je viens de reproduire le dispositif, je serai bref. Ce n'est point ici le lieu de s'engager à fond dans une polémique qui me mènerait trop loin. La bienveillance n'exclut pas la justice; et l'appréciation bienveillante de M. Baudrillart contient des réserves auxquelles j'adhère plus ou moins complètement, notamment sur la notion même de la science, sur l'épargne, sur la rente, sur la liberté commerciale, et plus généralement sur l'intervention de l'État dans l'ordre économique. Parmi les critiques adressées par M. Courcelle-Seneuil aux deux ouvrages dont il a rendu compte, il y en a sans doute de fondées. Mais il en est qui reposent sur des *subtilités tout au plus dignes d'un jurisconsulte*; quelques-unes me paraissent dépourvues de tout fondement sérieux. Je les relève principalement dans le compte-rendu du livre de M. Villey.

M. Courcelle-Seneuil ne veut pas entendre parler de ce qu'il appelle « le postulat d'un droit naturel défini. » Il ne voit que des « artifices de langage » dans la distinction entre le droit naturel ou idéal et le droit positif ou législation, et cela parce que chaque école a un droit idéal différent. Il me semble avoir montré plus haut que M. Courcelle-Seneuil n'est pas si opposé que cela à cette distinction. Elle correspond d'ailleurs à la distinction qu'il a établie entre la science économique pure et les applications : le droit positif, les diverses législations ne sont que des applications plus ou moins heureuses des principes du droit.

M. Courcelle-Seneuil ne veut pas qu'on parle de trois *facteurs* de la richesse : la nature, le travail et le capital. Ce serait là une métonymie bien dangereuse, dit-il. Il n'y aurait, semble-t-il, qu'à substituer au mot facteur le mot élément. Mais là n'est pas le grand mal : « Pourquoi employer cette déplorable locution de *capital*, dont on a tant abusé? » Ici qu'on me permette d'opposer M. Courcelle à lui-même : « Le capital est un élément essentiel « de la production..... Quelle peuplade sauvage n'a ni aliments « accumulés, ni vêtements, ni armes, ni instruments de travail?... « Tous les besoins de la société sont satisfaits au moyen d'un « capital plus ou moins ancien, et le but de la production actuelle « est de réparer les brèches que fait incessamment à ce capital la « consommation quotidienne..... L'idée de produire sans capital « n soutient pas le plus léger examen. Il faut posséder des ins- « truments de travail, les matières sur lesquelles l'industrie

« s'exerce, et tout cela est capital, qu'on en soit propriétaire ou « qu'on l'obtienne par le crédit.... Les capitaux, quelle que soit « leur forme, sont destinés à la consommation¹⁹. » Il n'y avait donc pas lieu de tant s'élever contre cette *déplorable locution de capital* et d'en proscrire l'emploi. Que mettrait-on à la place? Voici, paraît-il, ce que M. Courcelle-Seneuil proposerait : « Est- « ce que le capital est un être concret et agissant? Non, sans doute. « Comment cet être de raison pourrait-il se trouver un facteur? « Le facteur, c'est l'homme agissant d'une certaine façon ou « plutôt s'abstenant, épargnant. Pourquoi ne pas considérer et « désigner l'homme qui épargne et mettre à sa place une abstrac- « tion²⁰? » Ainsi, voilà qui est clair, le mot *capital* n'est qu'une abstraction; on l'a substitué à la réalité, à savoir : *l'homme qui épargne*. Qu'on mette donc partout l'expression *homme qui épargne* à la place de *capital*. Eh bien! après cette substitution, je me trouve quelque peu embarrassé par l'interdiction de me servir du mot capital.

M. Courcelle-Seneuil n'entend pas non plus qu'on parle de la terre comme élément de la production. Il ne voit dans la terre qu'une espèce particulière de capital²¹, ce dont je ne me scandalise nullement, et voici comment il parle de ces deux éléments de la production, la terre et le capital; c'est à propos de la répartition et de la richesse. « L'étudiant comprendra-t-il mieux ce « qu'on lui dira de la répartition? Voilà qu'on lui parle de partager « le produit entre la terre, le capital et le travail; mais la terre « ne produit rien par elle-même que des herbes et des épines, et « le capital, quoique l'on dise, ne produit rien non plus. Les « socialistes ont donc raison quand ils affirment que le travail pro- « duit seul toutes choses et que le travailleur ne reçoit pas la « totalité du produit. Il est vrai que le professeur intervient, et « met ses élèves en garde par une réfutation ou, pour parler plus

¹⁹ M. Courcelle-Seneuil, *Traité théorique et pratique d'économie politique*, tome I, liv. 1, chap. 11, § 6.

²⁰ M. Courcelle-Seneuil, *Journal des économistes* d'août 1883, page 301.

²¹ Dans son *Traité d'économie politique*, *loc. cit.*, après avoir énuméré les diverses espèces de capitaux, et parlé de leur plus ou moins rapide consommation, M. Courcelle-Seneuil ajoute : « La terre seule semble durer toujours « et ne faire l'objet d'aucune consommation. Cependant, lorsque l'on observe « les choses de plus près, on s'aperçoit que la terre, différente à certains égards « des autres capitaux, subit aussi la loi commune. »

« exactement, par une négation des conclusions socialistes²². » Nous pourrions, comme tout à l'heure pour le mot facteur, proposer une correction qui consisterait à substituer aux éléments de la production ceux qui les ont fournis, et dire que le produit se partagera entre le propriétaire de la terre, le capitaliste et le travailleur. On ne se contentera pas de cet artifice de langage; on répondra que les deux premiers copartageants n'ont droit à rien, puisqu'ils n'ont rien fourni : ne vient-on pas, en effet, de poser en principe l'improductivité de la terre et du capital? on pourrait répliquer que le travail seul, sans terre et sans capital, ne produit pas non plus grand chose; mais laissons là toute cette logomachie et allons au fond de cette critique à outrance adressée à la formule de la répartition. Non-seulement cette critique n'est pas fondée, mais encore elle est dangereuse, car elle dévoile un procédé compromettant pour la science. Il importe d'analyser et de caractériser ce procédé.

M. Courcelle-Seneuil signale, dans l'ouvrage dont il rend compte, diverses expressions qui lui paraissent bizarres, et enfin : « Que dire des *déshérités* mentionnés à la page précédente? En « quoi consiste l'héritage dont ces déshérités n'ont pas eu leur « part légitime?... Quand on veut réfuter les socialistes, il ne faut « pas parler leur langue, si l'on tient à conserver quelque auto- « rité²³. » C'est fort bien dit; mais mon savant contradicteur n'a-t-il pas lui-même quelque peu encouru ce reproche en proclamant l'improductivité du capital, en reconnaissant que les socialistes ont raison d'affirmer que le travail produit seul toutes choses et que le travailleur ne reçoit pas la totalité du produit? Oh! je sais bien ce qu'on répondra; on répondra que c'est là une manœuvre habile autant que loyale pour faire tomber les armes des mains des socialistes. Les socialistes disaient : Tout pour le travailleur! Eh bien! nous sommes d'accord avec vous; mais le propriétaire et le capitaliste qui ont créé et conservé le capital, sont aussi des travailleurs; ils doivent venir au partage, et les travailleurs auront ainsi la totalité du produit.

C'est le procédé dont a usé Bastiat. On se récriait sur l'iniquité de la rente foncière perçue par un propriétaire qui n'avait rien

²² M. Courcelle-Seneuil, *Journal des économistes* d'août 1885, page 303.

²³ M. Courcelle-Seneuil, *id.*

fait pour créer la puissance productrice impérissable du sol. Bastiat supprime la question d'un mot : Il n'y a pas de rente ! La terre n'a par elle-même aucune valeur ; elle est *utile* mais sans valeur. Le fermage, qui comprend la rente, représente tout au plus l'intérêt des capitaux que plusieurs générations ont accumulées sur cette terre.

De même ici on supprime d'un mot la question irritante de l'intérêt du capital : il n'y a pas d'intérêt, il n'y a plus que le salaire d'un travail spécial, le travail d'épargne, le travail d'abstention et de conservation qui crée le capital.

Et vous croyez, par ce procédé, par ce mouvement tournant, désarmer les socialistes ? Pas le moins du monde. Ils prendront acte de votre concession que le capital est une chose inerte, improductive par elle-même, et que c'est le travailleur actuel qui est l'unique facteur de la richesse. Ils regarderont toujours comme une abomination la productivité du capital, source de l'inégalité des conditions.

Ce qu'il faut faire, c'est établir la légitimité de la propriété du capital, fondée sur la justice, l'utilité sociale, et bien d'autres considérations encore, et dire franchement que le propriétaire d'un capital qui le met à la disposition d'un entrepreneur d'industrie, rend incontestablement un service qui mérite une rémunération, un intérêt, un loyer, un fermage.

M. Courcelle-Seneuil reproche encore à l'auteur de « nier l'existence de la loi d'airain contre Turgot, Malthus et Ricardo, qu'il appelle les économistes doctrinaires. Nous penserions, ajoutet-il, que sur ce chapitre, Lassalle et Karl Marx ont dit plus vrai que lui et si la politesse ne nous permettait pas de parler comme eux, nous penserions tout bas qu'ils n'ont pas eu tort. » Je n'approuve pas cette expression d'économistes doctrinaires, mais je crois qu'il y a quelque inconvénient à proclamer purement et simplement la loi d'airain des salaires. Dans l'ordre de la science pure, toutes les lois économiques peuvent être appelées des lois d'airain. Mais la loi d'airain des salaires a subi l'influence des transformations qui se sont opérées dans le milieu social, et si sa formule mathématique est restée la même, ses conséquences pratiques ne sont plus pour les économistes contemporains ce qu'elles étaient pour Turgot, pour Ricardo, et surtout ce qu'elles sont pour les docteurs et agitateurs socialistes.

C'est à propos de répartition de la richesse que j'ai été amené à examiner quelques points de doctrine. Je reviens au point de départ. M. Courcelle-Seneuil reproche à l'auteur d'avoir, suivant en cela l'exemple de plusieurs de ses prédécesseurs, traité en deux livres séparés de la circulation et de la répartition de la richesse. « Voilà, ajoute-t-il, une distinction que nous n'avons « jamais pu parvenir à comprendre, sans même nous arrêter à ce « mot de *répartition* qui fait nécessairement songer à un répar- « titeur. » Je suis vraiment embarrassé pour dire à un penseur aussi pénétrant que M. Courcelle-Seneuil, que tout cela me paraît très facile à comprendre. Il est choqué par ce mot de répartition qui, dit-il, fait nécessairement songer à un répartiteur. Mais le mot distribution, dont il me semble difficile de ne pas se servir, fait penser à un distributeur. D'ailleurs, ce répartiteur existe : sous un régime de liberté, c'est le contrat qui intervient entre ceux qui concourent à la confection des produits, le contrat de société, de louage des choses ou des services.

Mais M. Courcelle-Seneuil, me donne raison lorsqu'il critique justement l'ordre dans lequel l'auteur a traité de ces deux parties qu'il ne voudrait pas voir séparées : « Si l'on veut séparer « ces deux branches d'étude, dit-il, nous croyons qu'il faut com- « mencer par la répartition qui est la principale et semble plus « élémentaire, et non par la première, qui est infiniment plus « spéciale et plus compliquée. » Mais ne voilà-t-il pas de bonnes raisons à la fois pour exposer séparément la répartition et la circulation, et pour commencer par la répartition? Quoi qu'on en ait dit, on reconnaît bien là la réalité de la distinction, qu'on a rejetée, puisqu'on indique le caractère propre à chacune de ces deux branches d'études, l'une élémentaire et principale, l'autre plus spéciale et plus compliquée. Et rien n'est plus vrai. Les questions qui s'élèvent sur ces deux théories économiques de la répartition et de la circulation présentent des difficultés de genres tout différents. « Sans doute, dit M. Courcelle-Seneuil, « les richesses circulent en même temps qu'elles se répartissent; « mais pourquoi distinguer dans une exposition scientifique deux « faits qui sont liés et simultanés dans la pratique? » Je réponds que l'exposition scientifique a précisément pour objet d'étudier séparément les faits, toutes les fois que cela est possible, sauf à en montrer ensuite la liaison et la simultanéité. C'est ainsi que dans

les sciences naturelles, on distingue l'anatomie et la physiologie : l'anatomie qui décrit chaque organe et sa fonction spéciale; la physiologie qui considère le jeu simultané de tous ces organes. La vie est un phénomène indivisible, mais les fonctions dont l'accomplissement constitue la vie sont multiples. Celui qui a parcouru le domaine entier de la science l'embrasse d'un regard et perd de vue les divisions et les distinctions que lui a imposées le travail d'observation et d'analyse rationnelle; il faudra bien qu'il y revienne dans une exposition méthodique à l'usage de ceux qui ne savent pas. S'il ne faut pas s'égarer dans les détails, il ne faut pas non plus s'obstiner à ne considérer qu'un ensemble plus ou moins confus. On a dit : Les arbres empêchent de voir la forêt; mais il ne faut pas que la vue de la forêt empêche de voir les arbres.

Je ne crois pas que l'avenir de l'économie politique dépende de ces questions de division et de subdivisions qui sont chose plus ou moins factice. Je ne crois pas non plus qu'il soit irrémédiablement compromis par les imperfections qui ont marqué les débuts de son enseignement tel qu'il a été donné dans les Écoles de droit. Comme on l'a vu, cet enseignement a été apprécié diversement, avec bienveillance par les uns, avec sévérité par les autres. La justice est au milieu, plus près peut-être de la bienveillance qui n'exclut pas la critique, mais qui ne décourage pas, que de cette sévérité que rien n'atténue et qui décourage. Quoi qu'il en soit, je pense avec Bastiat, avec Joseph Garnier, avec M. Baudrillart, avec bien d'autres encore, que le résultat sera bon. Je m'affermis dans cette opinion quand je songe à ce qu'était l'économie politique il n'y a pas bien longtemps. On a lu ce qu'en dit un des maîtres de la science, et encore ne parlait-il que de ceux qui, à plus ou moins juste titre, se posaient en économistes. Qu'était-ce donc pour la masse? C'était le dédain, le dénigrement, une sorte de misère intellectuelle affligeante. Qu'on ne s'y trompe point, un grand progrès a été réalisé, le jour où on a fait une large place à l'économie politique dans les cadres de l'enseignement public. La science en a profité, quoi qu'en aient dit quelques esprits chagrins qui repoussaient ce présent funeste de l'État. Le goût s'en est répandu; son enseignement se perfectionnera et les saines doctrines prévaudront.

Il m'a paru que ces considérations sur l'enseignement de l'éco-

nomie politique seraient à leur place en tête de cette nouvelle Revue, qu'on pourrait appeler à bon droit la Revue de l'enseignement économique, dont je n'ai pas le mérite d'avoir conçu l'idée, mais au succès de laquelle je m'associerai volontiers. Entre autres services qu'elle est destinée à rendre, elle pourrait former un lien, établir des rapports plus étroits et plus suivis entre les professeurs chargés de l'enseignement économique dans les différentes Facultés de droit, et devenir ainsi l'organe d'une sorte de contrôle réciproque exercé sur les doctrines enseignées par eux, une grande école d'enseignement mutuel, dans laquelle la plus parfaite courtoisie ne nuirait en rien au respect de la vérité, aux intérêts de la science.

ALFRED JOURDAN,

*Doyen de la Faculté de droit d'Aliv.
Correspondant de l'Institut.*

**LA HAUSSE DU SALAIRE AU XIX^e SIÈCLE
EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER.**

L'élévation du prix de la main-d'œuvre en France, pendant le XIX^e siècle, n'est plus niable aujourd'hui. On la constate aussi bien au point de vue du salaire agricole qu'à l'égard du salaire industriel, et pour tous deux elle est considérable. Les dimensions de cet article ne nous permettent pas les détails, mais nous pouvons résumer les résultats de nos recherches dans le tableau suivant qui vise seulement les salaires des hommes :

	Salaire agricole moyen.	Salaire industriel moyen.
1789.....	0 ^f 70 ou 0 ^f 80	1 ^f 40
1825.....	1 25	1 70
1852.....	1 41	2 06
1872.....	2 04	3 09
1880.....	2 32	3 46

Les augmentations atteignent donc :

De 1789 à 1852.....	de 76 25 à 101 p. 0/0.....	47 p. 0/0
De 1852 à 1880.....	64 5 —	67 9 —
De 1825 à 1880.....	85 6 —	103 —
De 1789 à 1880.....	190 à 231 —	147 —

Ce mouvement de hausse ne commence pas d'ailleurs avec la Révolution; ses origines remontent vers le milieu du XVIII^e siècle. A en croire Arthur Young, qui écrivait en 1789, les salaires agricoles avaient, à cette époque, gagné 20 p. 0/0 en 20 ans. De sorte que de 1768 à 1880, leur élévation totale se chiffrerait par une hausse dépassant 250 p. 0/0. Pour les salaires industriels, elle serait supérieure de 200 p. 0/0.

Il faut, d'ailleurs, observer que ces proportions se réfèrent au salaire nominal. L'augmentation du salaire réel a été moindre, puisque les prix de presque tous les objets que consomme l'ouvrier se sont élevés, mais elle n'en reste pas moins très sensible.

Voici, en effet, d'après les renseignements fournis par les déclarations des établissements hospitaliers, les commissions cantonales de statistique, les enquêtes agricoles, la statistique annuelle et les estimations de la Commission des valeurs de douane, comment on peut chiffrer les augmentations ou diminutions survenues, de 1826 à 1880 et de 1854 à 1880, dans les prix des principales denrées dont l'ouvrier fait usage.

	DE 1826 A 1880		DE 1854 A 1880	
	Augmentation p. 100.	Diminution p. 100.	Augmentation p. 100	Diminution p. 100
Pain.....	26	»	»	12,5
Viande.....	120,9	»	65,7	»
Vin.....	64,9	»	63,9	»
Epicerie ¹	8,9	»	22,8	»
Poissons et légumes ¹	» »	1,09	0,63	»
Comestibles divers ¹	63,8	»	56,»	»
Combustibles ¹	53,8	»	0,2	»

D'autre part, on exagérera certainement en admettant que le logement ait augmenté de 100 p. 0/0 depuis 1826, et de 75 p. 0/0 depuis 1854. Tandis que l'on sera certain de rester au-dessous de la vérité si, au cours des mêmes périodes, on tient compte pour le vêtement de diminutions de 40 et de 40 p. 0/0 seulement.

¹ Nous avons tenu compte de l'importance relative que présentent pour un budget ouvrier les divers objets que renferme cette catégorie.

Ces taux d'augmentation, il est vrai, ne prouvent rien par eux-mêmes. Il faut, pour en saisir la portée, se rendre compte de la place tenue par chaque consommation dans l'ensemble des dépenses d'un ménage ouvrier, car il importe peu que le prix d'une denrée ait baissé tandis que le prix d'une autre s'élevait, s'il use rarement de la première et constamment de la seconde.

Or, une pareille estimation est difficile, mais non point impossible.

Une enquête de la Société industrielle de Mulhouse¹ a mis au jour un document qui donne un point de départ sérieux. Des observations recueillies sur seize familles, il résulte qu'en moyenne le total des dépenses se répartit de la façon suivante :

Le pain.....	en absorbe	49,74	p. 100	} Soit pour la nourriture : 61 p. 100 du total des dépenses.
La viande.....	—	8,49	—	
L'épicerie.....	—	14,38	—	
Le lait et divers....	—	17,88	—	
Le logement.....	—	15	—	
Le vêtement.....	—	16	—	
Dépenses diverses...	—	8	—	

Nous retrouvons à peu près les mêmes proportions dans un budget présenté à la salle Lévis, le 21 mai 1885, par un tailleur pendant la dernière grève.

Recettes : le budget de l'*Exploité* est de 1,840 francs.

Dépenses.

<i>Dépenses par jour.</i>		<i>Dépenses par an.</i>	
Pain (3 livres 1/2).....	0 ^f 80	Nourriture et éclairage.....	1,241 ^f
Vin (1 litre).....	0 60	Loyer.....	300
Viande (1 livre).....	1 »	Blanchissage.....	130
Légumes (2 lit. de lég ^m es secs).	0 60	Entretien (habillement).....	150
Beurre (un quart faisant 2 jours)	0 25	Chauffage.....	40
Eclairage (1/4 de livre d'huile).	0 15		
	<hr/>		<hr/>
TOTAL	3 ^f 40	TOTAL.....	1,861 ^f

Soit un déficit de 21 francs.

Dans ce budget, la dépense étant de 1,861 fr., la nourriture absorbe 63,7 p. 0/0, le logement, 16 0/0, le blanchissage et l'entretien 15 p. 0/0, les dépenses diverses 5,3 p. 0/0. Comme nous

¹ Publiée par M. Grad dans l'*Économiste français* du 6 novembre 1880 (article sur *Les salaires dans l'industrie manufacturière*).

l'avions annoncé, les proportions sont presque identiques à celles de l'enquête alsacienne. On peut donc regarder cette dernière comme un à peu près suffisant¹. Nous croyons seulement que l'attribution de 17,88 p. 0/0 des dépenses au lait² et divers vise une situation toute locale, et, qu'en règle générale, on peut diviser cette part en trois autres : 10 p. 0/0 pour les boissons, 4,88 p. 0/0 pour le lait, les fromages, beurre, etc..., et 3 0/0 pour les poissons et légumes.

On peut dès lors évaluer pour chaque élément du budget de l'ouvrier la mesure dans laquelle l'élévation ou la diminution de son prix affecte le total des dépenses. Il suffit, pour cela, de multiplier le chiffre de l'élévation ou de la diminution du prix de chaque objet par la fraction qui représente sa part dans la dépense totale³.

C'est en procédant ainsi que nous avons dressé le tableau suivant :

DÉPENSES DIVERSES.	DE 1826 A 1880.		DE 1853 A 1880.	
	Augmentation p. 100.	Diminution p. 100.	Augmentation p. 100.	Diminution p. 100.
Pour le pain.....	5,13	»	»	2,36
— la viande.....	9,90	»	5,38	»
— l'épicerie.....	4,29	»	3,32	»
— les poissons et légumes..	»	0,03	0,02	»
— le lait, fromage et beurre.	3,41	»	2,73	»
— le vin.....	6,49	»	6,39	»
— le logement.....	45	»	41,25	»
— le vêtement.....	»	6,4	»	4,60
— les dépenses diverses ⁴ ...	»	»	»	»
TOTAUX.....	40,92	6,43	29,09	3,96
AUGMENTATION TOTALE....	34,49		25,13	

¹ Nous disons seulement un à peu près, car il est clair que les proportions varient avec le revenu et avec la composition des familles ouvrières. Voy. Cauwès, *Précis*, t. II, p. 46.

² Pour le lait seulement, l'enquête donne le chiffre de 13 p. 0/0.

³ Ainsi, pour le pain : de 1826 à 1880, son prix s'est élevé de 26 p. 0/0. Or, il représente, en 1880, 49,74 p. 0/0 de la dépense totale. Cette dernière se trouve donc affectée de $\frac{49,74 \times 26}{100} = 5,13$ p. 0/0.

⁴ Pour les dépenses diverses, nous n'admettons aucune augmentation : le

Ainsi, dans l'ensemble, les prix des objets nécessaires à la vie de l'ouvrier auraient augmenté d'environ 25,43 p. 0/0 depuis 1853 et de 34,49 p. 0/0 depuis 1826. Si l'on rapproche ces chiffres de ceux qui résument les progrès du salaire nominal, on trouve qu'il reste une amélioration réelle de 42 p. 0/0 depuis 1853 et de plus de 60 p. 0/0 depuis 1826.

Sans doute, ces résultats ne sont qu'approximatifs et nous avons pu commettre des erreurs, mais il faudrait les supposer bien fortes pour que le fond de nos conclusions en fût ébranlé. D'ailleurs, on peut, sans chercher tant de précision, constater l'amélioration du salaire réel par un moyen qui ne laisse place à aucun doute, en comparant ce que dépensait un ménage ouvrier il y a une centaine d'années, à ce qu'il dépenserait aujourd'hui en vivant dans les mêmes conditions.

Nous avons eu la bonne fortune de trouver dans la collection des documents inédits de l'Histoire de France¹ un curieux budget, datant de 1764. C'est celui d'un ouvrier tisseur d'Abbeville, marié et père de deux enfants de 8 à 10 ans. Il a été rédigé par M. Hecquet d'Orval, propriétaire de l'ancienne fabrique de tapis d'Abbeville. Il indique, en détail, les salaires et les diverses consommations avec leurs prix; et nous n'avons eu qu'à recueillir les mêmes renseignements à l'époque actuelle, au même endroit, pour établir la comparaison que nous voulions faire.

combustible a plutôt baissé, et, comme le fait remarquer M. Leroy-Beaulieu, « l'instruction des enfants est devenue partout gratuite, et les soins médicaux le sont souvent ou à peu près » (*Répartition des richesses*, p. 451).

¹ *Histoire du Tiers-État*, t. IV, p. 324.

		EN 1761.		EN
		MONNAIES anciennes.	MONNAIES actuelles.	1885.
		livres. sous. deniers.	fr. cent.	fr. cent.
RECETTES par semaine.	{ le mari.....	6 » »	6 »	15 ¹ »
	{ la femme...	1 10 »	1 50	9 ¹ »
TOTAL DES RECETTES.....		7 10 »	7 50	24 »
<i>Dépenses par semaine.</i>				
Pour le mari, 2 pains de 8 livres...		» 17 »	» 85	} 4 57 ²
Pour la femme, 1 —		» 8 6	» 42 1/2	
Pour les enfants, 2 —		» 17 »	» 85	
Deux livres 1/2 de viande à 3 ^s		» 12 6	» 62 1/2	2 23
Légumes (probablement 1 litre).....		» 4 »	» 20	» 50
Trois quarts de livre de beurre, à 12 ^s la livre.....		» 9 »	» 45	» 90
Douceurs de la vie (œufs, fromages, fruits), 1 ^s 6 ^d par jour pour 6 jours, le 7 ^e réservé pour la viande.....		» 9 »	» 45	1 »
Une livre une once de sel.....		» 13 9	» 78 3/4	» 22
TOTAL DES DÉPENSES DE TABLE....		4 12 9	4 63 3/4	9 44
Loyer par an, 30 livres. Par semaine..		» 12 »	» 60	2 70 ³
Chauffage : une pile 1/2 de tourbes à 24 ^l la pile : par an 36 ^l . Par se- maine.....		» 14 »	» 70	» 50 ⁴
Une demi-pinte d'huile à brûler.....		» 2 6	» 12 1/2	» 10 ⁵
TOTAL DES DÉPENSES.....		6 1 3	6 06 3/4	12 74
Reste, pour l'entretien de 4 person- nes, par semaine.....		1 8 9	1 43 3/4	11 26 ⁶
BALANCE DE LA RECETTE.....		7 10 »	7 50	24 »

¹ Il s'agit d'ouvriers ordinaires de fabrique à Abbeville. Le mari gagne de 2 fr. 50 à 3 fr. par jour. La femme de 1 fr. 50 à 2 fr.

² Pain à 0 fr. 65 les 4 livres.

³ Loyer de 120 à 140 fr. par an. Nous avons calculé sur 140.

⁴ Dépense moyenne pour combustible : 20 à 25 fr. par an.

⁵ Pétrole : 5 fr. par an.

⁶ Les dépenses d'entretien portent sur l'habillement, l'instruction, les soins médicaux, etc. Toutes dépenses qui, nous l'avons dit, sont aujourd'hui moins lourdes qu'autrefois !

Un ménage ouvrier placé dans les conditions que nous avons supposées, pourrait donc, s'il vivait aujourd'hui comme autrefois, économiser chaque semaine presque la moitié de son gain : près de 10 francs sur 24.

La hausse du salaire tant réel que nominal en France, depuis 1789 a donc été considérable. Mais si l'on veut se reporter aux chiffres que nous avons présentés au début, l'on contestera aisément que cette hausse n'a pas été uniforme. Elle varie selon qu'on envisage la main-d'œuvre agricole et la main-d'œuvre industrielle, ou qu'on se place avant, puis après le milieu du XIX^e siècle.

1^o Le salaire agricole a bénéficié au total d'un accroissement proportionnel plus considérable que celui du salaire industriel. 2^o C'est de 1789 à 1850 qu'il conquiert cette avance, car de 1850 à 1880 le mouvement est à peu près identique dans les deux branches de la production. 3^o Aussi l'accroissement du salaire agricole est-il sensiblement plus grand pendant la première période que pendant la seconde, tandis qu'il en est tout autrement pour le salaire industriel. Ce dernier qui monte lentement (41 p. 0/0 d'augmentation) de 1789 à 1850 s'élève ensuite rapidement et gagne 67,9 p. 0/0 en trente années seulement.

Ces faits s'expliquent aisément selon nous. La politique douanière du XVIII^e siècle, protégeant les manufactures et voulant assurer à leurs ouvriers le bon marché de la vie, avait sacrifié les intérêts agricoles. Une extrême misère régnait dans les campagnes : tous les récits de ce temps en font foi. Il n'est pas étonnant que le salaire agricole, absolument insuffisant, se soit d'abord rapidement élevé sous l'influence de conditions économiques plus favorables : quand un certain niveau fut atteint, la hausse se ralentit. Pour les salaires industriels, au contraire, leur accroissement a été principalement déterminé par les progrès de la production. Or, ces progrès dus à la transformation de l'outillage, de l'organisation de l'industrie et des moyens de transports, n'ont reçu leur plein développement qu'à partir de 1850.

Ces explications sont, croyons-nous, pleinement confirmées par la comparaison des mouvements du salaire en France et à l'étranger.

Pour les peuples de l'Europe continentale, l'augmentation du

prix de la main-d'œuvre paraît avoir suivi les mêmes phases qu'en France, au moins sur le terrain industriel. Il ne pouvait guère en être autrement. Ces pays ont incontestablement subi pendant la plus grande partie du siècle actuel la direction économique de la France, et si celle-ci n'a recueilli que depuis 1850 les complets résultats des perfectionnements industriels, il en a été de même pour les peuples qui l'entourent et qui subissaient son influence. Cette influence n'est d'ailleurs pas niable : on la trouverait au besoin s'affirmant dans un domaine voisin du nôtre, celui de la législation commerciale. Notre Code de commerce conquiert rapidement droit de nationalité en Belgique, en Italie, en Espagne et en Portugal, en Hollande, etc. Seule l'Allemagne se pose en antagoniste, mais pas avant 1846, et c'est seulement de 1861 à 1865 que les divers États de la confédération germanique adoptent un Code de commerce qui, sur des points importants, manifeste des tendances contraires aux nôtres. Ainsi, même pour le peuple qui a le plus énergiquement conquis l'indépendance économique à notre égard, l'émancipation est trop tardive pour que les progrès industriels aient pu s'y accuser avec force avant le milieu du XIX^e siècle.

Voici d'ailleurs deux tableaux qui montrent qu'en Allemagne, comme en France, la hausse des salaires a été beaucoup plus rapide depuis 30 ans qu'avant 1850.

Ils ont été communiqués à M. Young¹ dans le but de prouver que la guerre franco-allemande avait provoqué une forte hausse des salaires en Allemagne. Ils ne sont donc pas établis pour les besoins de notre cause, et peuvent nous inspirer toute confiance. Ils indiquent en cents les salaires payés à diverses époques en Wurtemberg, soit dans les fabriques, soit dans la petite industrie.

¹ *Labor in Europe*, p. 544.

Salaires dans les fabriques.

ÉTABLISSEMENTS.	1830-39.	1840-49.	1850-59.	1860-65.	1872.
	Cents.	Cents.	Cents.	Cents.	Cents.
Filatures de coton	27	30	33 1/3	44	56
Tissages de coton.....	25 1/2	27	32	40	65
Filatures de laine.....	28	28 2/3	37	44	52
Fabriques de draps de laine.....	26 2/3	28	33 1/3	44	51 1/2
Produits chimiques.....	23 1/2	27	39 1/2	38	46
Papier	24	27	33	38	52
Papiers de tentures.....	28	32	36	48	60
Métaux précieux.....	43 1/2	47	57	70	80
Joaillerie	40	47	50	64	97 1/2
Pianos	36	41 1/2	50 1/2	64	97
Coutellerie.....	27	32	40	44	52
Vernissage de l'étain....	36	46	56	60	70
Imprimerie	44	50	50	67	97 1/2

Salaires des artisans.

OCCUPATIONS.	1830-39.	1840-49.	1850-59.	1860-65.	1872.
	Cents.	Cents.	Cents.	Cents.	Cents.
Forgerons	23 1/2	27	37	42	51
Briqueleurs et maçons..	27 1/3	31	37	52	63 1/2
Charpentiers.....	27 1/3	30	36	49	61 1/3
Chaudronniers.....	25 1/8	29	33 1/3	42	61 1/3
Couteliers	26	29	33 1/3	40	51 1/3
Teinturiers	27 1/2	31 1/2	37	42	51
Selliers.....	24	27 1/3	32	38	55 1/3
Peintres en bâtiment....	37	43	52	66	78
Menuisiers.....	25	28	33	40	55 1/3
Journaliers de travaux pu- bliques.....	24	24	28	34	47
Serruriers.....	26	28	33	41	53
Cordonniers	21	23	28	34	48
Maçons en pierres.....	34	39	47	64	88
Tailleurs	21 1/3	24	29 1/3	34 2/3	52
Tanneurs.....	28	30	35	41	53
Étameurs.....	25 1/3	28	33 1/3	39 1/3	60
Tourneurs	24	25 1/3	31 1/3	36	53
Moyenne pour fabriques à la main.....	31 1/3	35 1/3	41 1/3	51 1/3	67 1/3
Moyenne pour artisans..	26	29 1/3	34 2/3	42 1/3	42 2/3

Laissons de côté l'année 1872, puisque la hausse qui s'y observe peut être rapportée à des circonstances exceptionnelles. La simple inspection des autres colonnes démontre ce que nous avançons. De 1830-39 à 1840-49 la hausse est faible; elle croît ensuite assez rapidement. Si l'on fait les moyennes et si l'on cherche les augmentations pour cent, l'on trouve :

PÉRIODES.	POUR LES FABRIQUES.		POUR LES ARTISANS.	
	Moyennes.	Augmentation p. 100.	Moyennes.	Augmentation p. 100.
	Cents.		Cents.	
En 1830-1839.....	31,3	» »	26,4	» »
En 1840-1849.....	33,6	9,8	29,5	11,7
En 1850-1859.....	42 »	17,9	35,3	19,6
En 1860-1863.....	51 »	21,4	43,6	23,5

Il en a été tout autrement en Angleterre. Le mouvement des salaires au XIX^e siècle s'y est effectué dans un sens précisément inverse du nôtre.

En 1768, d'après les statistiques de M. Young¹, le salaire hebdomadaire de l'ouvrier agricole atteignait en moyenne 8 fr. 92² (7^{sh} et 1^{pee}). A l'époque de la moisson et de la fenaison, il montait à 13 fr. 44 et 11 fr. 86 1/2, mais pendant l'hiver il descendait à 8 fr. 08 1/2. A six jours de travail par semaine, ces chiffres donnent des salaires journaliers de 1 fr. 48 à 2 fr. 24, et 1 fr. 97 à 1 fr. 34, selon les saisons.

Pour les femmes, en temps moyen, le salaire était de 3 fr. 78 par semaine et, par jour, de 0 fr. 63.

Dans l'industrie : pendant cette même année 1768, les houilleurs de Newcastle obtenaient par semaine 18 fr. 90, et à Sheffield les couteliers recevaient 17 fr. 07; mais à Manchester, le salaire des fabricants de futaine, de chapeaux et de menues marchandises (*Small wares*) descendait à 8 fr. 92. En somme, la

¹ *Labor in Europe*, p. 136.

² Nous présentons les chiffres en monnaie française pour plus de simplicité. On sait que la livre sterling qui vaut 25 fr. 22 c. correspond à 240 deniers ou pences. Le shilling se traduit donc par 1 fr. 26, et le denier ou pence par 0 fr. 10 c. 1/2.

moyenne se tenait un peu au-dessus de 9 shillings. On peut, croyons-nous, accepter sur ce point les chiffres de M. Young qui fixe les moyennes de la façon suivante :

11 ^l 97 (9 ^s 6 ^d)	pour les hommes.
5 77 (4 7)	pour les femmes.
3 36 (2 8)	pour les enfants ¹ .

A la même époque, les principaux objets de consommation coûtent :

Le pain (la livre de 45 ^{gr} 58) de 1 à 2 pences, soit 0 ^l 10 1/2 ^e ou	0 ^l 21 ^c .
Le bœuf — 3 —	0 31 1/2.
Le mouton — 3 —	0 31 1/2.
Le veau — 3 —	0 31 1/2.
Le porc — 3 1/2 —	0 36 3/4.
Le logement, par an, 4 ^l 8 ^{sh} 2 pences, soit	35 51.
Le chauffage, par an. 4 ^l 3 ^{sh} 11 —	30 15.

Dans ces conditions, il était naturel qu'une famille ouvrière, surtout une famille de journaliers agricoles, eût peine à vivre; on s'explique que les budgets présentés par M. Young accusent presque tous un déficit, et l'on comprend pourquoi, dans ces budgets, la dépense en pain tient une si large place : 45 à 50 p. 0/0! — Néanmoins, il est aisé de constater que la situation des ouvriers en Angleterre, à la fin du xviii^e siècle, était, à tout prendre, bien préférable à celle des ouvriers français. Arthur Young, qui appréciait d'une façon si favorable l'état de la classe laborieuse dans son pays, exagérait sans doute, mais il avait raison de l'estimer supérieur à celui des personnes de même catégorie en France.

Cette supériorité s'est-elle maintenue pendant le xix^e siècle?

On peut répondre hardiment : non, pour ce qui regarde la main-d'œuvre agricole.

Prenons d'abord la période qui se termine en 1850. La hausse du salaire agricole en France y est, nous l'avons dit, très forte. Absolument insuffisant en 1789, il s'élève rapidement sous l'influence d'une politique douanière moins déraisonnable, et de l'activité du cultivateur à qui la Révolution rend accessible la

¹ Arthur Young donne des chiffres encore plus faibles : « Le prix moyen d'une journée d'homme en Angleterre, il y a vingt ans, écrivait-il en 1789, était de 7^{sh} 6^d (9 fr. 40) par semaine, ou 4^s 3^d (1 fr. 60) par jour. » *Voyages en France*, p. 263.

propriété foncière. En 1850, il s'est accru de plus de 76 p. 0/0' peut-être de 100 p. 0/0.

En Angleterre, les mêmes causes de progrès n'existent pas ou à un moindre degré : d'ailleurs, le salaire, étant moins bas, trouve plus de difficultés à s'élever. Aux environs de 1848, nous dit M. Léonce de Lavergne¹, le salaire moyen à la campagne est de 9 ou 10 shillings par semaine, soit 2 fr. au plus par journée de travail. La hausse depuis 1768 ne dépasse donc pas 43 p. 0/0, et, d'autre part, la supériorité du salaire nominal qui se chiffrait en 1768, au profit de l'ouvrier anglais, par 0 fr. 78 c. par jour au moins, n'est plus, en 1848, que de 0 fr. 60 ou 0 fr. 65.

La différence diminue encore si, passant au salaire réel, on tient compte des prix des denrées dans les deux pays.

Pour l'hectolitre de blé, une comparaison pour les deux périodes décennales 1831-1840 et 1841-1850 donne les résultats suivants :

	PRIX DE L'HECTOLITRE	
	En France.	En Angleterre.
Période 1831-1840	19 ^f 04	24 49 ²
Période 1841-1850	19 74	23 96 ²

Pour la viande, les différences ne sont pas moindres :

	PRIX DU KILOGRAMME		
	En Angleterre.		En France.
	En 1840.	En 1834-1843.	En 1844-1853.
Bœuf de 1 ^{re} qualité.....	1 ^f 21	} 0 ^f 78	0 ^f 82
Bœuf de qualité inférieure.....	1 07 ³		
Mouton de 2 ^e qualité.....	1 33 ³	} 0 82	0 ^f 94
Mouton de qualité inférieure.....	1 48 ³		
Porc.....	1 48 ³	0 92	1 »

La comparaison serait d'ailleurs incomplète si l'on oubliait la triste situation où se trouvaient, en 1848, certaines provinces du

¹ Essai sur l'économie rurale de l'Angleterre, de l'Ecosse et de l'Irlande (3^e éd., p. 98). Un statisticien anglais, M. Jeans, dans un travail sur lequel nous reviendrons dans un instant, indique comme moyenne du salaire hebdomadaire de l'ouvrier agricole en 1850 : 9^s 7^d (12 fr. 07).

² *Bulletin de statistique du ministère des finances*, 1879, 1^{re} partie, p. 209.

³ Chiffres extraits d'un discours de M. Robert-Giffen à la Société de statistique de Londres (*Bulletin de statistique du ministère des finances*, 1884, 1^{re} part., p. 365).

Royaume-Uni. Dans la Basse-Écosse et le pays de Galles, la moyenne des salaires atteignait à peine 1 fr. 65 par jour; dans la Haute-Écosse et les trois-quarts de l'Irlande, il descendait à 1 fr. 26; enfin, dans l'Ouest de l'Irlande, il tombait à 0 fr. 84! Seuls, en France, le département du Finistère et celui du Morbihan connaissaient des salaires un peu plus bas; encore le bon marché relatif de la vie compensait-il et au-delà leur infériorité. Ajoutons enfin que, dès ce temps, bon nombre de journaliers agricoles possédaient des parcelles dont les produits amélioraient sensiblement leur sort. Déjà en 1827, en effet, Ch. Dupin affirmait que « depuis la Révolution, près des quatre cinquièmes de la population agricole étaient devenus propriétaires et jouissaient, comme pères de famille, d'un revenu foncier supérieur à 64 fr. ¹. »

Ainsi, la distance qui, en 1789, séparait l'Angleterre de la France au point de vue de l'aisance des populations agricoles, avait à peu près disparu en 1848. L'abîme s'est-il aujourd'hui reformé?

Un savant statisticien anglais, dans un travail récent, où il compare la productivité du travail et les salaires en Angleterre et dans d'autres contrées ², a essayé d'établir que le salaire agricole s'était élevé en Angleterre, depuis 1850, plus que partout ailleurs. Il s'y est pris fort simplement :

« Comme remarque préliminaire, dit-il, je présenterai le tableau suivant » :

Salaires payés aux journaliers agricoles dans divers pays.

(Par semaine.)

CONTRÉES.	1850.		1870.		1880.		Augmentation pour 100 de 1850-1880.
	Sh ^s .	Dol ^{rs} .	Sh ^s .	Dol ^{rs} .	Sh ^s .	Dol ^{rs} .	
England (Cheshire).....	9	7	15	»	17	6	66
France (moyenne générale).....	9	»	12	6	14	»	55 1/2
Allemagne (Hesse).....	8	6	10	6	12	6	50
Etats-Unis (Massachussets), avec nourriture.....	16	»	20	»	25	»	56 1/2

¹ *Forces productives et commerciales de la France*, t. II, p. 263.

² On the comparative efficiency, and Earnings of labour..., etc. (*Journal of the statistical society*, décembre 1884, p. 613 et s.).

L'auteur compare tout simplement l'une des quelques contrées de l'Angleterre où le salaire a fait des progrès exceptionnels avec la moyenne générale de la France et avec les États qu'il lui a plu de choisir en Allemagne et aux États-Unis. Et pourtant il conclut : « Ce tableau prouve que dans le Royaume-Uni l'augmentation pour cent a été plus grande que dans aucune autre des quatre contrées industrielles les plus importantes du monde, bien que le chiffre soit légèrement (7 shillings 1/2 de différence!) plus élevé dans l'État de Massachussets. »

Ces conclusions sont complètement démenties quand on envisage l'ensemble du pays.

D'après un article de M. J.-S. Stanley James sur la condition des classes laborieuses en Angleterre¹, le gage moyen des ouvriers agricoles ne s'élevait pas en 1871 à plus de 12 shillings par semaine. « Dans le sud de l'Angleterre, dit-il, les salaires ne vont qu'à 8 ou 9 shillings, dans le nord ils sont aux environs de 15; mais la moyenne peut être prise comme il vient d'être dit. »

Il semble que, depuis cette époque, peu de changements se soient produits. M. Léone Lévi² cite bien pour le comté de Northumberland des chiffres qui prouvent que, sur certains points, de grandes élévations de salaires ont été réalisées :

Années.	Salaires par semaine.		Années.	Salaires par semaine.	
	Sh ^s .	Dol ^s .		Sh ^s .	Dol ^s .
1851.....	11	»	1871.....	16	6
1861.....	16	6	1881.....	18	»

Mais si l'on cherche un chiffre représentant le salaire moyen pour l'ensemble du Royaume-Uni, celui que l'on trouve n'est guère différent de celui de 1871. Le renseignement nous est fourni par M. Jeans lui-même. Dans un tableau intéressant et très détaillé des salaires en Angleterre³, il montre que, vers 1880, les ouvriers agricoles représentaient un total de 1,333,448 personnes, dont 1,212,999 « mâles » et 120,449 femmes. Le total des salaires payés dans l'année atteignait 41,603,578 livres sterling, soit, pour chaque personne, 12 shillings par semaine. En admettant que les femmes obtinssent la moitié du salaire des hommes,

¹ Rapporté par M. Young, *Labor in Europe*, p. 389.

² *Bulletin de statistique du ministère des finances*, 1884, 1^{re} part., p. 202.

³ Tableau V de l'appendice du travail cité.

et en tenant compte des enfants mêlés aux adultes dans la première catégorie, on arrive tout au plus pour ces derniers à un salaire moyen de 13 ou 14 shillings par semaine ¹.

L'augmentation depuis 1848 est donc au maximum de 55 p. 0/0. Elle a été bien moins rapide qu'en France, où, pour une période plus courte (1852 à 1880), nous l'avons trouvée de 64,5 p. 0/0.

Il est vrai que le chiffre du salaire est plus élevé en Angleterre qu'en France, car 13 ou 14 shillings font 16 fr. 38 ou 17 fr. 64 par semaine, et, par jour, 2 fr. 73 ou 2 fr. 94, tandis que chez nous, le salaire agricole en 1880 atteignait, en moyenne, 2 fr. 32 seulement. Mais les prix des denrées ont continué à se maintenir en Angleterre à un taux plus élevé qu'en France.

Les quelques renseignements que nous possédons le démontrent. Voici d'abord pour le prix de l'hectolitre de blé les chiffres de la période décennale 1868-1878.

En Angleterre.....	22 ^f 40
En France.....	21 65

D'autre part, le prix de la viande a augmenté assez vite dans le Royaume-Uni pour qu'il reste plus élevé qu'en France. D'après M. Robert Giffen ², les changements suivants auraient eu lieu de 1840 à 1882.

DENRÉES.	UNITÉS.	VERS 1840.		VERS 1882.	
		Sh ^{ss} .	Dol ^{rs} .	Sh ^{ss} .	Dol ^{rs} .
Bœuf de qualité inférieure.....	les 8 livres.	3	4	4	3 3/4
Bœuf de 2 ^e qualité.....	<i>Id.</i>	3	6	4	9 3/4
Bœuf de 1 ^{re} qualité.....	<i>Id.</i>	3	11 3/4	5	7 1/2
Mouton de qualité inférieure....	<i>Id.</i>	3	5	5	7
Mouton de 2 ^e qualité.....	<i>Id.</i>	3	10 1/4	6	1 1/4
Porc.....	<i>Id.</i>	4	3 1/2	4	6

¹ Ces chiffres sont même certainement exagérés. Le nombre des enfants employés dans l'agriculture en Angleterre est, en effet, très restreint : 13,771 seulement d'après le tableau IX de l'Appendice cité; d'autre part, dans les grandes fermes du Royaume-Uni, il y a des employés d'ordre supérieur dont les salaires élevés abaisseraient la moyenne pour l'ouvrier ordinaire si nous pouvions en tenir compte. Notre impression est que cette moyenne ne doit guère dépasser 12 shillings.

² *Loc. cit.*, p. 365.

L'augmentation moyenne est de 40 p. 0/0 et le prix moyen du kilogramme dépasse 1 fr. 79, chiffre supérieur au prix de la viande ordinaire, en France, en 1880 (1 fr. 74).

Le coût du logement n'a pas moins augmenté. D'après les calculs de M. Giffen, la hausse pour l'ensemble du Royaume-Uni serait de 150 p. 0/0 de 1834 à 1882, chiffre qui serait invraisemblable pour la France. On ne doit pas oublier, en effet, que la population de l'Angleterre a doublé depuis 1831. Peut-être même la hausse est-elle plus forte à l'égard du loyer dans les campagnes, car M. Giffen rappelle qu'il y a 50 ans « les habitations rurales étaient spécialement favorisées par la législation fiscale. »

Sans doute, quelques articles ont baissé : le vêtement a dû diminuer de prix au moins autant qu'en France et certaines denrées, comme le sucre, ont baissé davantage à cause des impôts dont nous les avons frappées; pour le sucre, le prix aurait fléchi de 68^s 8^d (par quintal de 112 livres) en 1840, à 21^s 9^d en 1882. Mais il n'en reste pas moins vrai que, dans l'ensemble, les prix sont en 1880 plus élevés en Angleterre qu'en France. L'enquête internationale de 1879, faite par les agents consulaires des États-Unis, vient, sur ce point, confirmer notre appréciation. Voici les chiffres qu'elle donne pour la France et pour l'Angleterre.

DENRÉES.	FRANCE.		ANGLETERRE.	
	Fr.	Cent.	Fr.	Cent.
Pain (livre de 453 ^g 6).....	»	15	»	20
Farine.... <i>Id.</i>	»	20	»	20
Bœuf..... <i>Id.</i>	»	92 1/2	1 02 1/2	
Veau..... <i>Id.</i>	»	97 1/2	1 12 1/2	
Mouton... <i>Id.</i>	»	90	1 07 1/2	
Porc..... <i>Id.</i>	»	90	»	77 1/2
Lard..... <i>Id.</i>	1	»	»	82 1/2
Beurre.... <i>Id.</i>	1	30	1 72 1/2	
Fromage.. <i>Id.</i>	»	»	»	90
Pommes de terre (bushel de 35 litres 24).....	2	60	8	30
Œufs (douzaine).....	»	90	1	25
Thé (livre de 453 ^g 6).....	»	»	3	37 1/2
Café..... <i>Id.</i>	1	55	1	80

Sans accorder une confiance absolue à cette statistique, qu'il

était trop difficile de bien faire pour qu'elle soit sans défauts, on a le droit d'en conclure que la différence de salaire nominal agricole entre l'Angleterre et la France, ne suffit pas pour assurer à la première des deux nations la supériorité quant au salaire réel. Cette supériorité est d'autant moins probable que l'ouvrier anglais est obligé de consommer plus de viande et ne peut se passer de charbon, ce que fait au besoin l'ouvrier français dans bien des régions. On peut, du reste, répéter en 1880 ce que nous rappelions pour 1848. Comment n'être pas frappé des inégalités choquantes de salaires, qui laissent des contrées entières en proie à une misère véritable! Sans même parler de l'Irlande, n'est-il pas évident que dans le sud de l'Angleterre, un salaire de 8 à 9 shillings ne permet pas de faire face aux dépenses d'entretien d'une famille? Et, d'autre part, aujourd'hui plus encore qu'autrefois, l'ouvrier agricole français trouve dans la petite propriété, un supplément de ressources et sur nombre de points vit plus heureux que l'ouvrier des contrées les plus favorisées de l'Angleterre.

Bien différent a été le mouvement des salaires de l'industrie en Angleterre. Sans prétendre fixer pour l'époque actuelle une moyenne précise qu'il serait très difficile de déterminer rigoureusement, on peut arriver à une approximation suffisante. M. Léone Lévi¹ estime à 32 shillings par semaine le revenu d'une famille ouvrière en 1830 : cela supposerait une augmentation d'au moins 100 p. 0/0 depuis 1768. D'autre part, M. Jeans², en résumant une longue statistique des salaires à l'époque actuelle, constate que le total des salaires distribués pendant une année s'élève à 535,447,953 liv. st. et se partage entre 12,677,794 travailleurs, dont 7,124,176 hommes, 4,119,210 femmes et 672,000 enfants. La moyenne générale par semaine serait seulement de 18 shillings 4 pences pour chacun, mais si l'on admet que les femmes gagnent à peine la moitié du salaire des hommes et les enfants moins encore, un calcul très simple mène à fixer le salaire moyen des hommes à 25 ou 26 shillings par semaine, soit 31 fr. 50 ou 32 fr. 76, et par jour à 5 fr. 25 ou 5 fr. 46. L'augmentation depuis 1768 serait donc de 163 à 173 p. 0/0.

¹ *Bulletin de statistique du ministère des finances*, 1884, 1^{re} part., p. 210.

² *Loc. cit.*, p. 654.

De ces données résulte qu'aujourd'hui, comme il y a un siècle, le salaire industriel est sensiblement plus élevé en Angleterre qu'en France. La statistique internationale de 1879 confirme cette appréciation pour les ouvriers de la petite industrie. Sans reproduire ses chiffres, nous en tirons les moyennes suivantes :

	Angleterre.	France.
Pour le bâtiment.....	39f 23	26f 05 par semaine.
Pour les industries en général.....	37 04	26 07 —

La différence du coût des denrées et l'augmentation plus considérable en Angleterre du prix des logements n'empêchent pas que notre infériorité soit réelle. Elle s'affirme, d'ailleurs, par les signes incontestables de puissance et de richesse relative que donne la classe ouvrière anglaise. Il nous suffira de rappeler les œuvres nombreuses, plus ou moins bien conçues, pour lesquelles elle sait réunir d'énormes capitaux, et surtout le développement des Caisses d'épargne dans le Royaume-Uni. En 1882, pour l'Angleterre, le pays de Galles, l'Écosse et l'Irlande, le total des dépôts s'élevait à 85 millions de liv. sterl., les déposants étaient au nombre de 4,638,000, et les moyennes accusaient 60 fr. déposés par habitant et 1 déposant sur 8 habitants!

Ainsi, au total, contrairement à ce que nous avons constaté pour la main-d'œuvre agricole, les progrès du salaire industriel en Angleterre ont été presque les mêmes qu'en France¹. L'avantage de situation qui existait déjà à la fin du siècle dernier, au profit de l'ouvrier anglais, est proportionnellement à peu près le même en 1880. Mais une importante différence apparaît si l'on compare les phases de la hausse dans les deux contrées.

En France, nous l'avons dit, c'est surtout dans la seconde moitié du XIX^e siècle que l'augmentation est rapide. De 1853 à 1880, elle atteint 68 p. 0/0, tandis que pendant la première moitié du siècle elle ne dépasse pas 30 p. 0/0.

C'est le contraire que l'on constate en Angleterre. Tous les renseignements que nous possédons le prouvent.

Pour le district de Manchester, le tableau suivant donne les augmentations pour cent, de 1850 à 1883, dans les principales

¹ Un peu moindres cependant.

industries, avec le nombre des personnes recevant le salaire de chaque industrie dans l'ensemble du Royaume-Uni.

INDUSTRIES.	AUGMENTATION pour cent du salaire, de 1850-1883.	NOMBRE de personnes recevant le salaire dans le Royaume-Uni.
Industrie du coton.....	40 70	523,754
Blanchiment, etc.....	30 »	39,691
Impression du calicot.....	30 »	39,318
Ajusteurs, tourneurs, etc.....	10 30	78,828
Forgers.....	24 »	147,436
Charpentiers et menuisiers.....	30 »	293,938
Briqueteurs.....	16 »	129,936
Maçons.....	34 »	131,476
Plâtriers.....	31 »	34,662
Manœuvres.....	32 »	771,501
Artisans.....	77 »	36,481
TOTAL.....		220,091

M. Jeans, qui présente ce tableau, donne comme moyenne générale d'augmentation le chiffre de 40 p. 0/0. Mais si, admettant que la distribution des hommes dans les industries est la même dans le district de Manchester que dans l'ensemble du Royaume-Uni, on tient compte des chiffres de la seconde colonne, on trouve que l'augmentation moyenne est seulement de 35 1/2 p. 0/0.

M. Georges Lord, président de la Chambre de commerce de Manchester, dans un rapport sur l'accroissement, de 1850 à 1883, des salaires afférents aux divers métiers du Lancashire, évalue à 42 p. 0/0 le montant total de la plus-value moyenne pour le filage et le tissage du coton, le filage et le tissage du coton uni, le blanchiment et l'impression sur calicot¹.

L'évaluation la plus optimiste, et elle paraît exagérée, est celle de M. Léone Lévi, d'après lequel « si, en 1851, le revenu d'une famille ouvrière pouvait être aisément évalué à 20 shillings par semaine, soit 52 liv. sterl. pour l'année, en 1882, on peut facilement en estimer le montant à 32 shillings par semaine, soit, en

¹ *Bulletin de statistique du ministère des finances*, 1884, 1^{re} part., p. 240.

tout, 83 liv. sterl. » Ce ne serait encore qu'une augmentation de 60 p. 0/0, portant sur une période qui comprend cinq années de plus que celle examinée en France.

Il nous paraît donc certain que la hausse du salaire industriel n'a pas suivi, en Angleterre, les mêmes phases qu'en France. Considérable pendant la première moitié du siècle, elle a continué avec moins d'entrain depuis 1850.

C'est que l'évolution industrielle n'a pas été la même dans les deux pays. L'Angleterre a, la première, su tirer parti des inventions de Watt et d'Arkwright. « Lorsqu'en 1815, les communications furent rétablies entre la France et l'Angleterre, à la fin de longues guerres qui les avaient entièrement fait disparaître, ce fut avec un grand étonnement que l'on vit combien les puissantes manufactures s'étaient multipliées dans ce pays..... Pour la France, c'est seulement de 1820 à 1840 que s'est produite la vulgarisation générale du système manufacturier¹. »

Ainsi, pendant la première moitié du siècle, l'Angleterre ayant sur le continent une avance considérable, put faire de grands progrès : depuis, la concurrence des autres peuples les lui rendit plus difficiles.

Des raisons analogues expliqueraient qu'il en ait été de même aux États-Unis. Là aussi, après une période d'expansion facile et rapide, le progrès est devenu plus lent et plus pénible.

Nous ne disposons pas de chiffres nombreux dans le sens que nous indiquons; voici pourtant deux tableaux² qui, selon nous, permettent d'assimiler les États-Unis au Royaume-Uni d'Angleterre, Irlande et Écosse; ces deux pays formant un groupe à part, auquel il faut opposer l'ensemble des pays de l'Europe continentale.

Le premier tableau montre l'augmentation des salaires dans l'État de Massachussets de 1860 à 1883.

¹ *Économie des machines et des manufactures*, d'après l'ouvrage anglais de Ch. Babbage, par Ch. Laboulaye, pp. 6 et 8.

² Nous empruntons ces deux tableaux à l'article de M. Jeans, déjà cité.

INDUSTRIES.	1860.		1883.		Augmentation pour 100 de 1860 à 1883.
	Dollars.	Cents.	Dollars.	Cents.	
Coton.....	6	50	6	45	»
Lin et jute.....	4	63	6	46	39
Aliments.....	8	81	9	81	11
Ameublement.....	11	77	11	04	»
Cuir.....	10	01	10	65	6
Machines.....	7	90	11	75	48
Métaux.....	9	07	11	25	24
Papier.....	8	63	8	11	»
Imprimerie, etc.....	11	06	11	37	2
Teinture, blanchiment.....	9	90	8	67	»
Construction de vaisseaux.....	20	84	20	44	»
Soie et soieries.....	5	91	7	58	28
Pierre.....	8	01	14	39	79
Lainages.....	5	38	6	90	28
Filatures de laine.....	6	10	7	32	20

Comme on le voit, sauf pour ce qui touche à l'industrie du bâtiment, les augmentations sont relativement faibles.

Voici maintenant, pour l'ensemble des manufactures aux Etats-Unis, un tableau plus probant, car il vise l'ensemble du pays, et comprend toute la période qui nous intéresse : 1850-1880.

ANNÉES.	NOMBRE d'ouvriers.	TOTAL des salaires payés par an.	MOYENNE du gage annuel par ouvrier.
		Dollars.	Dollars.
1850.....	956 000	236 755	248
1860.....	1 310 000	378 878	289
1870.....	2 050 000	775 584	378
1880.....	2 731 000	947 953	347

Ainsi, de 1850 à 1860 l'augmentation est de 16,5 p. 0/0, de 1860 à 1870 elle est de 30 p. 0/0; de 1870 à 1880 il y a une baisse de 8,2 p. 0/0. Au total, de 1850 à 1880, l'augmentation atteint à peine 40 p. 0/0. Ce chiffre ne diffère guère de celui que nous avons trouvé pour l'Angleterre.

En résumé, la hausse des salaires au XIX^e siècle est un fait général, mais les phases de cette hausse n'ont pas été partout les mêmes. En France, le salaire agricole a progressé plus que le salaire industriel et son accroissement a été plus rapide pendant la première moitié du siècle que pendant la seconde : le salaire industriel, au contraire, a surtout gagné du terrain depuis 1850. Les principaux peuples de l'Europe occidentale paraissent avoir suivi les mêmes voies. L'Angleterre et l'Amérique, au contraire, en ont parcouru de tout à fait inverses. Pour la première de ces deux nations, la hausse du salaire agricole reste sensiblement inférieure à celle du salaire industriel ; pour l'une et pour l'autre, la période la plus favorable aux ouvriers de l'industrie est la première moitié du siècle.

P.-V. BEAUREGARD.

**DES THÉORIES SUR L'IMPÔT EN AUSTRALIE
AU XIX^e SIÈCLE.**

§ 1. — *La colonisation australasienne.*

L'Australie, ou plutôt l'Australasie sera, à la fin de notre siècle, un champ d'expérience tout aussi grand que pouvait l'être, à la fin du siècle dernier, le territoire de l'Amérique du Nord. Il a même déjà plus d'étendue ; les colons anglais ont attaqué le continent australien et ses dépendances de tous côtés. Les conditions de cette immense colonisation ne sont pas tout à fait les mêmes que celles de la colonisation américaine. Le climat, la nature du territoire, les ressources primordiales diffèrent. Et bien que la race colonisatrice soit la même, elle ne procède pas exactement de la même manière, d'après les mêmes mobiles, et en vue des mêmes résultats immédiats.

La situation présente de l'Australasie est certainement supérieure à celle des États-Unis à la fin du XVIII^e siècle et quoique, à certains égards, l'avenir de l'Australasie paraisse comme plus limité, dès aujourd'hui, que ne l'était, il y a un siècle, l'avenir des États-Unis, il n'est pas à mettre en doute que la colonisation australasienne accomplira des progrès extraordinaires au siècle

prochain. Pour en donner une idée, il suffit de rappeler que le mouvement commercial de l'Australasie est déjà de 3 millions de tonnes pour une population de 3 millions d'habitants et qu'en moyenne l'Australasien supporte une proportion d'impôts supérieure à celle de tous les autres peuples du globe.

§ 2. — *Les théories fiscales en Australie.*

Cette colonisation si importante, si intéressante à étudier et à suivre, est toutefois trop récente pour qu'un mouvement scientifique particulier s'y soit produit. Melbourne, ville de 300,000 âmes, centre du développement intellectuel de l'Australie, ne date pas encore de 50 ans. Elle possède une Université qui paraît appelée à un brillant avenir; mais, à quelques exceptions près, le temps n'a pas encore permis aux générations qui se sont succédé, depuis un siècle, d'opérer la préparation nécessaire pour toute éclosion scientifique.

Un professeur de l'Université de Melbourne, économiste distingué, M. Williams Edwards Hearn a cependant, au point de vue économique, préparé les voies de cette éclosion par deux ouvrages remarquables qui, malgré l'extrême éloignement et la rareté relative des communications, sont connus de la plupart des esprits au courant des travaux économiques contemporains.

Le premier ouvrage de M. Hearn est intitulé *Plutology*¹. C'est un traité théorique d'économie politique. M. Hearn se demande quels sont les premiers mobiles de l'activité humaine et les premiers éléments de la civilisation. Il est ainsi appelé à étudier les principes du travail, de l'invention, de l'échange, de la coopération, de la concurrence, de l'organisation économique des sociétés et à rechercher les obstacles que l'homme rencontre dans le déploiement de son activité. Parmi ces obstacles, il signale l'intervention des gouvernements, l'extension des attributions de l'État. D'où il est naturellement amené² à examiner la nature du concours que l'État, sous tous les gouvernements, peut prêter au fonctionnement économique des sociétés et des prélèvements qu'il exerce à cet effet, sous le nom d'impôts.

M. Hearn traite la question fiscale avec une grande sobriété,

¹ Or the theory of the efforts to satisfy the human wants : Melbourne, 1864.

² Chapitre XXIII.

mais aussi avec une extrême précision. Son témoignage a donc beaucoup de valeur. Il insiste, avant tout, sur les dangers des impôts excessifs, les retards qu'ils apportent au développement de la civilisation et les perturbations politiques qu'ils peuvent occasionner. Il cite comme exemple la situation de la France, au siècle dernier, la crise de la Révolution, et la décadence de l'Empire romain.

Les Sociétés, dit-il, ont le choix entre deux modes de contributions, les contributions directes portant sur la propriété foncière et les contributions indirectes portant sur les consommations. En ce qui est de la propriété foncière, il n'aborde pas la question de taxes qui sont établies sur elle particulièrement. Il se contente de combattre l'opinion favorable aux grands domaines fonciers possédés et gérés par les États, parce que, selon lui, la gestion de ces domaines n'est pas aussi productive sous la main des gouvernements que sous celle des particuliers. Loin de trouver dangereuse et injuste l'extension de la propriété foncière, M. Hearn désire qu'elle soit favorisée, sans lui demander de concours spécial. Le spectacle de la colonisation australasienne a conduit M. Hearn à des conclusions opposées à celles de M. H. Georges.

Quant aux impositions indirectes, M. Hearn les considère comme inégales, onéreuses, contraires à la liberté du travail, comme limitant la consommation, favorisant la fraude, mais surtout comme ne permettant pas au contribuable de se rendre compte de ce qu'il paie.

C'est à l'impôt direct sur le revenu (*income-tax*) que le savant professeur donne ses préférences. Il reconnaît loyalement que ses espérances ne pourront être, de longtemps, réalisées en Australie, mais il admet qu'au fur et à mesure du développement économique des sociétés, l'impôt direct sur les facultés deviendra le mode principal de lever les impôts.

Il n'accorde qu'une place très restreinte aux douanes, parce qu'il repousse les taxes d'entrée et de sortie comme contraires à la liberté de l'échange et du travail.

§ 3. — *Les impôts indirects et les taxes douanières.*

Jusqu'à présent les théories de M. Hearn n'ont pas prévalu dans les divers États australasiens. C'est aux douanes, précisément et aux revenus du domaine qu'ils demandent tous de

faire face, presque exclusivement, à des budgets dont les besoins sont déjà considérables. En 1883, les recettes budgétaires des sept colonies australasiennes se sont élevées à 22,525,500 l. s., ou 563 millions de francs. Sur cette masse, l'impôt direct représenté par l'impôt du timbre (*stamp*) et l'impôt sur le capital (*property tax*) ne produit pas plus de 1,200,000 l. s. La *property tax* n'existe que dans la Nouvelle-Zélande et le *stamp*, que dans la Nouvelle-Zélande, le Queensland, Victoria et la Nouvelle-Galles du Sud. L'impôt indirect, sous la forme d'excise sur la bière ou l'alcool, n'est établi que dans ces quatre États. Il n'y donne que des résultats secondaires.

Au contraire, les taxes de douanes sont, dans tous les États, la ressource principale. Elles fournissent dans la Nouvelle-Galles du Sud le quart, dans la Nouvelle-Zélande, le Queensland, Victoria, le South-Australia, la Western-Australia le tiers au moins des recettes. C'est l'élément essentiel des revenus.

L'excès des taxes douanières a eu, en Australie, la même influence qu'aux États-Unis sur le système économique. Il a favorisé, dans divers États, qui, tous n'existent que par l'exportation, la propagation des idées protectionnistes. Aux idées protectionnistes, se sont plus tard annexées des velléités militaires dont les Australiens n'avaient guère besoin pour surcharger leurs budgets et grossir encore leur dette. Cette dette, pour les divers États, s'élevait, au 31 décembre 1884, à 97,849 mille l. s., ou près de 2,500 millions francs. A cet égard, les États australasiens escomptent l'avenir avec moins de prévoyance que les Américains. En 1860, les Américains du Nord avaient amorti leur dette fédérale. Leur dette fédérale actuelle, pour plus de 50 millions d'habitants, cultivant 120 millions d'hectares, n'est guère que le triple de celle de 3 millions d'Australiens, cultivant 3 millions d'hectares. Ce n'est qu'avec leurs droits de douanes que les Australiens peuvent suffire à de telles charges. Quelle que soit la puissance de leur vitalité, tôt ou tard ils ressentiront les effets d'un régime fiscal aussi excessif.

§ 4. — *La propriété foncière et l'impôt foncier en Australie.*

Le second ouvrage de M. Hearn est beaucoup plus récent. Il porte le titre de : *The aryan Household*, ou le domaine patrimo-

nial aryen. C'est un livre qui rappelle, soit par sa composition, soit par les documents employés, les ouvrages de M. Sumner-Maine.

Au premier abord, on est porté à se demander quelle relation peut exister entre le premier et le second ouvrage de M. Hearn, au point de vue particulier des théories fiscales. Pas une page, dans ce dernier ouvrage, n'est consacrée à l'impôt. La relation est cependant intime et importante.

En réalité, M. Hearn, témoin en Australie, comme Carey l'a été en Amérique, d'un prodigieux développement de la propriété foncière, a tracé l'histoire de la propriété foncière telle que la race aryenne l'a organisée, et montré l'influence de cette organisation sur la société elle-même.

Les domaines patrimoniaux ont formé le clan, les clans ont formé l'État. La propriété a précédé l'État. L'État n'a été constitué que pour garantir la propriété. La propriété foncière est la base, l'élément fondamental de l'État.

C'est la théorie développée par M. Herbert Spencer dans son récent ouvrage : *The State versus the man*. Ce n'est pas la propriété foncière qui procède de l'État, c'est l'État qui procède de la propriété. La propriété foncière est l'élément générateur.

Comment assister, au surplus, à des faits sociaux aussi considérables que la colonisation et le défrichement des États-Unis et de l'Australie, sans reconnaître l'erreur des jurisconsultes qui ont fait procéder la propriété foncière de l'État et qui ont pris l'accessoire pour le principal? L'État est l'héritier de la coutume. La coutume est le régime commun aux divers clans ou aux divers propriétaires d'un clan.

Le second élément des budgets australasiens, est le revenu de la terre sous deux formes, le prix des terres aliénées et le loyer des terres affermées. En 1883, le domaine a produit, ventes ou locations, 73 millions de francs, 16 millions dans le Queensland, 18 millions dans l'État de Victoria. On ne peut estimer à moins de 120 millions de francs la somme que chaque année la propriété foncière verse aux divers budgets des colonies australasiennes.

La propriété foncière n'a pas seulement une origine politique, elle a encore une origine économique. Elle a procédé autrefois, tout aussi bien qu'aujourd'hui, de l'occupation et de la culture du sol.

Pas plus en Australie qu'aux États-Unis, le propriétaire foncier n'usurpe la terre. Il la paye partout. Sans doute, les prix des achats et des baux de terre sont très inférieurs à ceux de la terre, affermée ou acquise, en Europe, mais les efforts pour l'approprier et la mettre en valeur sont tout autres. En 1881, sur 103,844 *free selectors*, c'est-à-dire premiers-occupants dans la Nouvelle-Galles du Sud, 73,635 ont abandonné leurs lots, trouvant la tâche de les mettre en état au-dessus de leurs forces.

Ces faits expliquent le silence de M. Hearn à l'égard de l'établissement d'un impôt foncier en Australie. La culture ne serait pas en état de le supporter. Ses charges actuelles, auxquelles il faut ajouter les dépenses locales des paroisses, sont déjà assez considérables. Loin de lui demander un concours supérieur à celui qu'elle peut fournir, l'opinion publique tend à restreindre de plus en plus la grande propriété, mieux en situation cependant de payer des taxes foncières, et à favoriser la moyenne ou la petite propriété. C'est aussi le sentiment de M. Hearn, qui déclare qu'avant tout il faut seconder le *settlement*, c'est-à-dire la constitution du domaine foncier et avoir moins en vue les revenus que peuvent momentanément donner les grands spéculateurs terriens.

Dès lors, les fondements de la théorie des physiocrates comme des accusations des socialistes, s'écroulent. Il n'y a jamais eu ni partage originaire, ni usurpation. Le *squatter* américain, le *free selector* australien n'a jamais surpris personne. La terre qu'il a occupée le premier ne lui a même offert un asile qu'après des efforts acharnés. L'État n'a jamais rien donné aux propriétaires et il n'a été constitué que par eux.

Aussi, dans ces colonisations si vastes, si coûteuses, si pénibles, l'impôt ne peut-il porter sur la propriété foncière¹. Il découragerait la culture; il compromettrait l'occupation du sol. Tout au plus pourra-t-il être levé, comme en Angleterre, aux États-Unis, en Australie, pour faire face aux dépenses locales, dont les propriétaires sont les dispensateurs.

¹ Le territoire australasien comprend 80 millions d'hectares dans la Nouvelle-Galles du Sud, 23 millions dans l'État de Victoria, 173 millions dans le Queensland, 232 millions dans l'Australie du Sud, 252 millions dans l'Australie occidentale, 34 millions en Tasmanie et dans la Nouvelle-Zélande. Sur cette masse, 3 millions sont cultivés et à peine un quart appropriés pour l'élevage de 77 millions de moutons et de 10 millions de chevaux ou bétail.

L'impôt foncier, tel que les physiocrates l'avaient rêvé, même tel que l'Assemblée constituante l'a établi, ne peut être organisé que dans les États parvenus à un haut degré de prospérité agricole; il peut même ne pas y être immuable, puisqu'il dépend de la condition des propriétaires, qui est soumise à bien des changements.

Dans les États où cette prospérité aura diminué, il pourra être réduit; parfois, il devra revenir à l'une des formes qu'il a revêtues autrefois, le paiement en nature. Tel serait le cas si la crise foncière actuelle se prolongeait et s'aggravait.

Quand, dans ces États, l'impôt est exigé avec rigueur, comme en Turquie, la culture se décourage et la propriété est elle-même abandonnée; il en a été ainsi à la fin de l'Empire romain.

Enfin, dans les États récents, où la culture lutte encore contre les difficultés de premier établissement, les mêmes ménagements sont nécessaires. Là encore on ne peut demander à l'impôt foncier un concours que la production ne comporte pas.

A cet égard, les colonisations américaines et australasiennes, accomplies par des Européens, avec le secours des capitaux accumulés en Europe, renferment une réponse décisive aux théories des juristes comme aux accusations des socialistes.

En Australie, comme aux États-Unis, comme au Canada, l'occupation de la terre a donné lieu à d'immenses entreprises, en rapport avec les habitudes spéculatives, invétérées dans la race anglo-saxonne. Le continent australien, bien que presque aussi grand que l'Europe, ne suffit même pas à l'esprit de convoitise des Anglais. Ils ont la prétention d'exclure tous les autres peuples de cette mainmise sur les terres vacantes du globe. Il est vrai qu'il leur a fallu bientôt compter, en Australasie même, avec les colons allemands, qui se sont adjugé une grande partie de la Nouvelle-Guinée.

Si les divers gouvernements australiens sont favorables à cet envahissement de toutes les dépendances de l'Océanie par la race anglo-saxonne, ils le sont moins aux grandes agglomérations faites par des sociétés ou des particuliers. Il en est de même aux États-Unis. La plus-value que la terre y a acquise rapidement, sous l'influence de l'immigration, y a provoqué un mouvement tendant à restreindre le droit non seulement d'occupation, mais d'acquisition.

Les journaux australiens demandent également que le droit d'occupation et d'achat soit modifié, et que les terres disponibles soient réservées de manière à constituer un vaste domaine public.

Ces questions ont été traitées par les économistes anglais, notamment par M. Giffen et M. Shaw-Lefèvre, qui, en présence de l'énorme plus-value de la terre en Angleterre, se sont, en général, prononcés pour la formation, dans les colonies anglaises, de vastes réserves territoriales, dans le genre de celles du parc de Yellow-stones, dans l'État de Wyoming.

Le soulèvement des Franco-Canadiens contre le gouvernement anglais, dans l'hiver de 1885, tient aux mêmes faits. Les Franco-Canadiens ne demandent pas la constitution de réserves territoriales, mais le partage des terres entre les habitants, sauvages, métis ou hommes de sang blanc, au lieu de les vendre ou concéder en bloc à des sociétés de capitalistes ou à des lords habitant Londres ou Edimbourg.

M. Hearn serait favorable à ce lotissement, afin de hâter la mise en culture de la terre que retardent presque toujours les sociétés qui spéculent sur des plus-values, résultant seulement du temps.

Par un singulier rapprochement, au moment où ces questions s'agitent, dans les plus vastes proportions, en Australie, aux États-Unis, au Canada, elles préoccupent aussi l'opinion en Angleterre.

La propriété foncière, même urbaine, appartient dans les îles britanniques à un très petit nombre de propriétaires, tout au plus 300,000. Beaucoup de ces propriétaires, disposant de grands revenus, ont même formé aux États-Unis, dans le Manitoba, ou en Australie, des domaines correspondant à ceux qu'ils possèdent en Europe¹. L'accaparement de la terre et son exploitation en vastes terres patrimoniales sont l'un des traits qui caractérisent la race anglo-saxonne, comme l'une des sources de sa richesse. Néanmoins, sous l'influence des idées démocratiques, il s'est pro-

¹ Le *Banker's Magazine* de New-York (avril 1885) a publié une table des grands domaines constitués aux États-Unis par des spéculateurs anglais, particuliers ou sociétés. Trente spéculateurs ont réuni 20,641,000 acres. Parmi ces spéculateurs on compte 14 particuliers et 16 syndicats. Le marquis de Twedale possède 1,750,000 acres, le duc de Sutherland 425,000, lord Dunmore 120,000 acres, etc.

duit, en Angleterre, un mouvement en faveur de la petite propriété. Dans le courant de 1885, une ligue nationale, patronnée par de puissants seigneurs terriens anglais, s'est même formée pour acheter des domaines et les revendre en parcelles. En Angleterre, comme aux États-Unis, au Canada, en Australie, on a reconnu la nécessité de favoriser la culture directe de la terre par une division nouvelle de la propriété.

Mais dans aucun de ces mouvements, il ne s'est établi un courant sérieux pour exiger des propriétaires fonciers un concours fiscal plus considérable que celui qu'ils avaient prêté jusqu'à présent. L'argument principal des partisans de grandes réserves territoriales, argument qui est loin d'être sans valeur, c'est précisément de préparer des ressources futures suffisantes pour parer aux dépenses publiques.

La théorie de M. H. Georges ou des socialistes anglais, théorie qui n'est que la reproduction du système des physiocrates, la prétention de porter au compte des propriétaires fonciers, l'ensemble des charges publiques, est impraticable en Australie comme aux États-Unis. C'est la différence capitale avec ce qui a eu lieu au xviii^e siècle, soit en France, soit dans les États, soumis à l'influence de ces idées. L'aristocratie française, héritière de la société féodale, a accepté l'hypothèse, sinon de supporter toutes les dépenses de l'État, du moins d'en acquitter la plus grande partie; et cependant toutes les lois de la Révolution ont été faites contre elle. Elle ne possédait guère plus du cinquième du territoire français, soit dix millions d'hectares. Dix millions d'hectares ne comptent pas dans l'immense mouvement territorial des États-Unis, du Dominion Britannique et de l'Australie. Or ni aux États-Unis, ni au Canada, ni en Australie il n'existe, au profit de l'État, d'impôt foncier, de taxe directe sur la terre, en vertu d'un cadastre.

De sorte que nous arrivons à ce singulier résultat qu'au moment où les classes moyennes françaises allaient lui faire une guerre si implacable et si funeste, l'aristocratie française, sous l'influence des économistes français, acceptait de tenter l'expérience, par anticipation, des idées de Stuart-Mill et de M. H. Georges qui, celui-là à raison de la monopolisation de la terre en Angleterre, celui-ci à raison de la plus-value de la terre aux États-Unis, ont demandé ou demandent la confiscation de la rente territoriale au

profit de l'État. L'aristocratie française se résignait à l'abandon d'une part de la rente lui appartenant. Cela n'a pas empêché la Révolution de la décimer.

L'aristocratie anglaise ne se serait pas prêtée à la même expérience; elle n'aurait pas renoncé à la plus-value de ses rentes. C'est qu'elle supportait de bien autres charges que l'aristocratie française. Celle-ci, en admettant qu'elle fit entrer dans ses prévisions l'égalisation de l'impôt, n'entendait pas abandonner, sans indemnité, sa part des droits féodaux et des dîmes. Exempte, pour une portion de ses biens, d'impôt, prélevant droits féodaux et dîmes, jouissant de la plus-value foncière qui a caractérisé le XVIII^e siècle, elle a pu un moment adopter la théorie des physiocrates. Cette théorie lui était particulièrement applicable; elle correspondait à l'état de choses qui avait remplacé, en France, la société féodale.

La conservation de ses avantages économiques avait contribué à ne faire de l'aristocratie française qu'une force subordonnée; au contraire, en renonçant à une partie des siens, l'aristocratie anglaise était demeurée une force directrice.

Aux États-Unis, au Canada, en Australie, la terre n'appartient pas à une aristocratie; elle ne provient en rien de la conquête; elle ne repose que sur le travail; l'application du capital y est de date récente; l'occupation, l'appropriation n'y sont qu'incomplètes; d'immenses étendues sont encore à conquérir; les conditions climatériques sont même inférieures à celles de l'Europe occidentale. A tous points de vue, la situation est différente. Dès lors l'idée, comme le moyen d'imposer à la propriété foncière de faire face, seule ou au delà de ses ressources disponibles, aux charges sociales, sont également impraticables.

C'est au même point de vue qu'il faut se placer pour apprécier la législation australienne (elle présente, au surplus, les plus grands rapports avec la législation américaine) sur l'organisation et la transmission de la propriété foncière. Cette législation est régie par la loi du 7 août 1861, dite *Torrens act*. Le *Torrens act*, moyennant un droit variant de 2,30 à 25 francs par acre, autorise tout propriétaire à se faire délivrer par l'administration des terres publiques un titre définitif et descriptif de son domaine. Ce titre n'est remis que lorsque le domaine a été purgé de toutes hypothèques ou droits quelconques. Si des réclamations nouvelles

se produisent, l'administration s'en charge. Le titre délivré est transmissible par endossement. Cette législation présente de très grands avantages, elle constitue un progrès des plus sérieux sur les législations européennes. Elle est toutefois inférieure à la législation américaine, elle n'admet pas la garantie de l'*home stead* au profit du débiteur. Ces avantages sont : l'assurance administrative, moyennant une prime, la mobilité du titre, et l'absence d'impôt de mutation. Malgré leur caractère général, ces avantages ne sont pas facilement réalisables pour plusieurs des États principaux de l'Europe, notamment la France, l'Angleterre, l'Italie et l'Espagne. C'est une cause de sérieuse infériorité, surtout pour la France.

En effet, en France, l'impôt de mutation, timbre compris, forme une importante ressource budgétaire; puis l'assurance administrative et la mobilité du titre amoindrieraient singulièrement les prélèvements de tous les offices judiciaires monopolisés, qui sont eux-mêmes pour le trésor des fontaines intarissables d'argent.

En Angleterre, en Italie et en Espagne la surcharge est moins terrible; toutefois les officiers particuliers et le trésor seraient fort éprouvés si ces trois avantages étaient garantis à la propriété foncière.

Les profits annuels, les rentes et les plus-values splendides dont la propriété foncière en Europe a si largement profité, depuis deux siècles au moins, expliquent les théories fiscales, les prélèvements des offices de judicature et les impôts de mutation. En Australie, comme aux États-Unis, ces rentes, ces profits, ces plus-values n'ont pas permis et ne permettront pas, de longtemps, d'arracher aux farmers ou aux free-selectors de pareils sacrifices. Pour les justifier, il faut que la propriété elle-même soit devenue, en quelque sorte, un monopole, ce qu'elle ne sera pas, avant de longues années, en Australie, pas plus qu'aux États-Unis.

L'idée d'appliquer la loi Torrens, et même celle de l'*Home stead* aux États européens est cependant mise en avant; elle fait son chemin dans les esprits, elle a été déjà l'objet de plusieurs discussions dans le sein de la Société d'économie politique de Paris et de plusieurs publications; on peut rechercher, dans l'examen des réformes fiscales à réaliser, la part qui peut, qui doit lui être faite. Mais il est facile d'entrevoir quels obstacles il faudra surmonter.

La France est de tous les États européens, celui où ces réformes rencontreront le plus de difficultés, précisément parce que c'est celui où elles seraient le plus nécessaires. Dans aucun autre État, les droits de mutation et les prélèvements des offices de judicature ne sont aussi excessifs. Comme la plus-value du sol tend à s'amoinrir en France, sous l'action de causes diverses, il en résulte que ces charges, jointes à l'impôt foncier lui-même, s'élèvent à un taux qui n'est dépassé dans aucun autre pays et qui n'est même atteint qu'en Italie. Cette situation constitue, pour la France et l'Italie une inégalité dangereuse, qui ne peut que s'aggraver, au fur et à mesure que la terre acquiert plus de valeur sur les autres continents.

Il y a certainement une part de vérité dans les explications des jurisconsultes qui, sans justifier les surcharges fiscales, font remarquer que la condition de la propriété ne peut être la même pour les terres où se sont succédé diverses civilisations, plusieurs couches de races humaines et celles que l'homme laboure et féconde pour la première fois. Les législations foncières remontent loin, sur les territoires qui ont vu se succéder autant de flots humains que la vieille Gaule. Au point de vue historique, il n'est guère possible de résister à cette explication, mais il n'en saurait être de même au point de vue fiscal; car si l'homme commence sa tâche en Australie, n'est-il pas à prévoir que sa carrière est déjà avancée en Europe, que la terre qui a porté tant de générations commence à s'épuiser, qu'il est temps de moins exiger de celui qui la cultive encore!

E. FOURNIER DE FLAIX.



SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE DE LYON.



DES MOYENS DE DÉVELOPPER NOS EXPORTATIONS.

Le Comité de rédaction de la *Revue économique* nous a fait l'honneur de nous demander quelques comptes rendus sur les séances de la Société d'économie politique de Lyon. Nous nous empressons de déférer à ce désir et nous croyons devoir, tout d'abord, présenter aux lecteurs de la *Revue* notre Société dont les travaux, nous l'espérons, leur paraîtront dignes de leur attention.

Il y a vingt-deux ans, quelques personnes de la finance, du haut commerce et du barreau lyonnais se demandèrent si elles ne pourraient pas, à l'exemple des promoteurs de la Société d'économie politique de Paris, créer dans notre ville un centre de réunions dans lesquelles seraient examinées, en regard des principes économiques, les questions d'intérêt pratique qui s'y rattachent.

Nous pensâmes aussi que le plus digne hommage à rendre à la mémoire de notre illustre compatriote Jean-Baptiste Say était de propager, dans sa ville natale, le culte de la science dont il a été l'un des plus puissants créateurs; nous ne pouvions davantage oublier que l'un de ses ancêtres, au point de vue économique, François Quesnay, le chef des physiocrates, s'était rattaché par plus d'un lien à notre ville; nous avons, pour la plupart, le souvenir encore vivant des leçons d'économie politique que donnait annuellement, à quelques-uns de ses élèves, l'éminent et trop modeste professeur de philosophie au lycée de Lyon, M. Noirot; enfin, notre Chambre de commerce venait d'appeler, deux années de suite, M. Dameth, l'économiste de Genève, qui, une fois par semaine, pendant plusieurs mois, avait vulgarisé avec le plus grand succès et devant un très nombreux auditoire, les éléments de l'économie politique.

Nous nous trouvâmes donc vingt fondateurs de notre Société, qui, aujourd'hui, compte plus de six cents membres. Quelques-uns ne seront pas surpris que nous citions leur nom. C'étaient notam-

ment Leroyer, Millaud, Férouillat, alors nos confrères au barreau, qui n'ambitionnaient en ce temps alors aucun rôle politique; Henri Germain, transfuge de notre barreau, qui l'avait quitté pour les finances et venait de créer le Crédit Lyonnais; c'était Flotard, docteur en droit, auteur d'un livre très entraînant sur les Sociétés coopératives, plus tard, député, défenseur de la liberté commerciale; c'était M. Valantin, bientôt président de chambre à la Cour d'appel de Lyon, que ses écrits et son caractère nous désignèrent comme président de notre Société naissante; c'étaient enfin beaucoup d'autres, dont les noms, pour n'avoir pas franchi les limites d'un certain rayon, sont cependant dans notre région et dans les hauts conseils du commerce et de l'industrie, investis d'une juste autorité. C'est enfin celui que nous croyons devoir désigner en dernier lieu comme le plus méritant, car c'est de son initiative directe qu'émana notre première réunion, Alphonse Courtois, économiste et financier qu'un plus grand centre nous a enlevé, et que la Société d'économie politique de Paris a été si bien avisée de se donner comme secrétaire perpétuel.

Tels furent nos principaux fondateurs. On concevra aisément que d'autres noms qui nous sont chers, parce qu'ils contribuent à l'éclat de notre cité et qu'ils y rappellent les plus précieux concours à sa prospérité industrielle et commerciale, pourraient aisément se glisser au bout de notre plume. Nous ne voulons en citer aucun : car l'un quelconque d'entre eux en appellerait justement bien d'autres, et ce ne sont pas les personnes, mais les actes et les œuvres dont nous voulons ici parler.

En vingt-deux ans, notre Société qui, comme celle de Paris, n'a eu jusqu'ici aucune existence légale et ne fonctionne qu'en vertu d'une simple autorisation préfectorale, même tacite, a pu rendre de tels services que tout le monde à Lyon la considère comme un rouage nécessaire à notre vie économique. C'est, en effet, dans les douze séances de chaque année que sont débattues toutes les questions que leur intérêt doctrinal ou leur actualité pratique recommandent le plus à notre attention.

Nous pourrions, en jetant un coup d'œil d'ensemble sur les 250 questions traitées dans notre Société depuis son origine, montrer que tout ce qui en doctrine, en législation, ou au point de vue des intérêts pratiques, rentre le plus étroitement dans le domaine de la production, de la circulation, de la répartition ou de l'emploi

de la richesse a été traité parmi nous avec un soin toujours égal et souvent avec une compétence hors ligne.

Pendant longtemps, de simples procès-verbaux manuscrits ont seuls gardé quelques traces de ces discussions, à l'exception de la publication qui, parfois, fut faite de rapports isolés. Mais depuis onze ans la Société publie, dans un volume annuel, le compte rendu analytique et parfois sténographié de ses séances. Elle a de plus ouvert, il y a quelques années, pour la publication d'un *Traité élémentaire d'économie politique*, un concours où l'un des lauréats fut le regretté professeur Rozy, de la Faculté de droit de Toulouse, trop tôt enlevé à l'enseignement supérieur et à la science économique.

Plusieurs cours ont été créés et sont subventionnés par notre Société : Cours d'économie politique à l'École normale d'instituteurs, à la Société d'enseignement professionnel (laquelle compte plus de 4,000 élèves), et dans des écoles d'instruction primaire. Enfin, des récompenses sont décernées, chaque année, après un concours, aux auditeurs du cours professé à la Faculté de droit.

Nos séances offrent généralement un très réel intérêt. Elles réunissent de cent à cent cinquante membres, et les discussions s'y engagent ensuite de rapports présentés oralement ou par écrit sur un sujet choisi à l'avance par le Bureau entre divers qui lui sont soumis. La Société ne s'est pas crue assez sûre d'elle-même pour pouvoir aborder, sans étude préalable, des questions instantanément mises en discussion, comme cela a lieu à la Société d'économie politique de Paris. Cependant, elle a décidé récemment que de temps à autre il serait procédé d'une façon analogue, et que, sur un sujet indiqué dans les lettres de convocation, la discussion serait immédiatement ouverte sans rapport préalable.

Un coup d'œil rétrospectif sur les sujets traités par la Société depuis son origine nous entraînerait bien loin et pourrait être fastidieux, nous nous bornerons à entretenir ici nos lecteurs des travaux de la session actuelle, encore nous sera-t-il peut-être difficile, afin de restreindre nos communications à de justes limites, de donner une analyse de toutes les séances, nous nous contenterons de résumer les discussions dont l'intérêt nous paraîtra plus général.

La dernière séance a été précisément consacrée à une discussion ouverte sans rapport préalable, sur *les meilleurs moyens de*

développer nos exportations, sous la direction de M. Edouard Aynard, président de notre Société.

L'attention de l'assemblée devait nécessairement se porter sur le récent Congrès des Chambres syndicales de Patrons tenu à Paris, et dans lequel plus de 60,000 maisons de commerce ont été représentées.

M. Léon Permezel, vice-président de notre Société, en a tout d'abord fait connaître la physionomie générale et les travaux. Des cinq sections entre lesquelles les membres du Congrès se sont partagés (1° Finances; 2° Transports; 3° Exportation et importation; 4° Législation commerciale et industrielle; 5° Economie industrielle et commerciale), la troisième section est celle qui se rattachait le plus étroitement à la question mise en discussion, aussi M. Permezel, non sans avoir sommairement indiqué les vœux émis dans les quatre autres sections, a fait connaître plus amplement les conclusions de la troisième. Elles tendent au développement des connaissances géographiques, de l'enseignement des langues étrangères (anglais, allemand, espagnol), et de l'émigration autre part qu'en Europe et aux États-Unis (ces derniers devant être considérés comme nos concurrents sur les marchés du globe). La troisième section a demandé encore l'extension des Chambres de commerce françaises à l'étranger, des modifications dans le service et le personnel consulaire, et l'exonération du service militaire pour les jeunes gens âgés de 18 à 21 ans qui s'engageraient à résider huit années consécutives dans certains pays déterminés.

Ses vœux se sont encore étendus à la création d'une banque destinée à favoriser les affaires d'importation et d'exportation, et devant rayonner, à l'aide de succursales, dans tous les pays où nous avons des intérêts commerciaux à créer ou à défendre; enfin au renouvellement ou à la conclusion des traités de commerce basés sur les documents techniques fournis par les Chambres de commerce et les Chambres syndicales.

Ce qui a le plus frappé M. Permezel dans les discussions qui ont précédé ces vœux, c'est l'ampleur des considérations, l'étendue des connaissances pratiques, enfin le désintéressement remarquable dont ont fait preuve tous ces délégués nombreux venus avec le mandat formel de défendre tel ou tel avantage, et qui, presque tous, ont fait abnégation de leurs réclamations person-

nelles, dont quelques-unes étaient très fondées, pour se mettre d'accord sur les questions d'ordre supérieur. L'examen très approfondi des traités de commerce a démontré qu'ils avaient donné lieu à un développement considérable des exportations françaises, dont le ralentissement, à partir de 1880, s'explique, soit par l'élévation des salaires, soit par un peu d'inertie après des succès presque continus, soit par l'intensité des efforts de nos voisins allemands qui, sur certains points, ont supplanté même le pays qui, jusqu'à ce jour, avait tenu le premier rang dans le monde commercial : l'Angleterre.

Enfin, après des détails très circonstanciés et très instructifs sur un grand nombre d'observations techniques présentées au Congrès, M. Permezel a terminé en constatant le relèvement sensible de nos exportations, spécialement en ce qui touche la soierie lyonnaise.

Cette communication ne pouvait moins faire que d'être suivie d'une discussion animée, nous n'en retracerons que les traits essentiels.

M. Edouard Aynard a pu aisément constater que les vœux du Congrès avaient été plusieurs fois déjà étudiés et émis par la Société d'économie politique de Lyon, et que, quelle que fût l'opportunité de les exprimer avec plus d'élan et d'unanimité, c'est sur de nouveaux aperçus que les recherches doivent se diriger.

Sur cette observation, la discussion engagée entre plusieurs membres n'a pas tardé à démontrer l'indispensable nécessité pour les négociants et industriels exportateurs de se créer des pépinières de jeunes gens intelligents, actifs, honnêtes, disposés à s'expatrier et à vouer leur activité à la prospérité de nos établissements créés à l'étranger. Une maison de commerce qui ne pourrait compter sur un tel personnel, dit l'un des orateurs, M. Revel, pour suivre ses opérations dans de lointaines succursales, « ressemblerait à une mission sans séminaire, » et il entre dans le détail des avantages à assurer à ce personnel, pour se l'attacher avec fixité. Mais il est évident que l'obligation du service militaire vient contrecarrer la formation de ces équipes d'hommes si indispensables au maintien de notre commerce extérieur.

Ici la discussion fait une incursion sur les conditions du service militaire, et les avis sont unanimes à réclamer, sinon une exonération absolue, au moins un acquittement du service militaire

sur place, dans nos possessions lointaines, avec le maintien du volontariat et tous les allègements possibles (relativement aux 13 et 28 jours) qui, en conciliant les exigences de la loi militaire, la rendrait moins préjudiciable aux intérêts commerciaux.

Les divers opinants insistent de nouveau sur la formation d'un personnel d'hommes jeunes, attachés comme employés ou intéressés aux comptoirs des maisons d'exportations, de nombreux exemples étant cités pour démontrer le danger de l'inefficacité du concours d'hommes plus âgés, ayant à subir les difficultés des acclimatations, et des changements de régime et d'habitudes.

Des efforts pour atteindre ce but ont été faits par le Gouvernement et par l'initiative privée. Ce n'est que justice, dit M. Pagnon, président de l'Association des anciens élèves de l'École supérieure de commerce de Lyon, de rappeler les bourses créées par le Gouvernement pour faciliter le séjour à l'étranger des jeunes gens, anciens élèves des Ecoles supérieures de commerce. Mais comment répartir ces bourses avec efficacité? Par une sorte de roulement consenti entre les Chambres de commerce, en tenant compte des mérites des boursiers et des exigences des diverses industries.

A côté de l'exportation des marchandises qui comporte l'exportation de l'individu, c'est-à-dire du facteur qui doit emporter les marchandises pour les vendre hors de France, ne faut-il pas étudier aussi l'exportation de nos propres nationaux emportant avec eux leur industrie pour l'exercer à l'étranger, et y drainer des profits qui reviendront à la mère-patrie?

Cette question fait naître de vives contradictions.

L'exportation des industries, s'écrie-t-on, n'est-elle pas anti-nationale? Ne fait-elle pas revivre le souvenir des tristes effets produits par l'exportation de tant d'industries françaises qui fut la conséquence de la révocation de l'Édit de Nantes, laquelle peupla l'étranger de productions diverses enlevées à notre pays? — Et, ajoute-t-on — quelques soins que vous preniez de laisser à votre industrie portée par vous, en pays étranger, son caractère d'industrie nationale, en ce sens qu'elle serait exercée par vous, Français, et par vos employés Français, n'aurez-vous pas des imitateurs, surprenant bientôt vos procédés, puis des concurrents, des rivaux? N'est-ce pas parce que des Français ont malheureusement porté leur industrie à l'étranger, que nous voyons, par exemple, s'y développer la concurrence à notre soierie lyonnaise.

Ne voyons-nous pas aussi les Anglais regretter d'avoir pratiqué l'exportation de leurs propres industries, alors que, par exemple, ayant porté dans les Indes l'industrie de leurs cotonnades, ils se trouvent avoir donné aux Hindous l'idée de les imiter, et qu'ils ont aujourd'hui de sérieuses concurrences dans les grandes usines de cotonnades indigènes aux mains des Hindous, en pleine activité à Bombay, à Calcutta, etc.?

A ces observations sérieuses présentées par MM. Ed. Aynard, Ganneval et d'autres membres, il est répondu, notamment par MM. Revel et Flotard, que l'exportation même de l'industrie française en pays étranger est le seul moyen de triompher des droits excessifs et véritablement prohibitifs dont l'étranger imagine parfois de frapper nos produits. Comment lutter contre les droits de 300 pour cent, par exemple, dont la Russie frappe certains produits de la soierie lyonnaise? Il ne faut pas même y songer, mais si une maison de Lyon qui se voit interdite par de pareils droits, l'exportation de sa marchandise établit en Russie, avec ses propres agents, une succursale de sa fabrication française, que fait-elle, sinon créer et faire circuler au cœur même de l'étranger les produits français auxquels ce pays entend fermer sa frontière? et n'est-ce pas l'unique moyen, en dépit des droits de douane prohibitifs, de gagner chez cet étranger des profits qui font retour en France? N'avons-nous pas un exemple analogue aux portes de Lyon, dans telle industrie chimique importée sous nos yeux par des Allemands et qui produit à meilleur marché que les fabriques françaises, et remporte en Allemagne l'argent gagné chez nous? La conclusion serait donc qu'on ne peut critiquer l'importation de quelques-unes de nos industries en pays étranger, dans certains cas, lorsque, par exemple, il s'agit de lutter contre des droits de douane exorbitants, ou quand on a l'espérance de l'emporter par la supériorité du produit ou par l'économie dans les moyens de production?

A ces observations, d'autres encore, fort pratiques, sont venues se joindre, par exemple, l'amélioration des moyens de transports et leurs raccordements sur divers points désignés (grosse question et qui, à elle seule, pourrait remplir toute une séance), de manière à faciliter, à moins de frais, l'arrivée des marchandises au lieu d'embarquement. N'y a-t-il pas notamment — c'est un détail peut-être, mais dont l'importance est visible — à raccorder les voies

ferrées avec les quais d'embarquement pour la marine marchande? — Et la marine marchande elle-même, l'une des industries les plus protégées dans notre pays, n'est-on pas en droit d'attendre d'elle des réformes et des efforts considérables? — Un des membres de la Société, M. Chapuizat, donne à cet égard des détails topiques, en citant une maison qui a dû renoncer à exporter une commande de 2,000 tonnes, par suite des difficultés ou de la cherté d'embarquement à Marseille, à Calais et à Dunkerque. Il faudrait donc avoir une marine à bon marché et non des bâtiments de luxe qui transportent à des prix excessifs des marchandises à fond de cale.

Nous négligeons, pour ne pas étendre outre mesure cette rapide analyse, d'autres observations d'une non moindre importance, pour mentionner qu'en définitive et d'après un récent rapport de M. Teisserenc de Bord, produit par M. Marius Morand, secrétaire de la Chambre de commerce de Lyon, en 1883, 1884 et 1885, la France a été moins mal partagée, quant aux exportations, que l'Angleterre, l'Allemagne, les États-Unis et l'Italie. On y voit, en effet, que, de 1883 à 1885, les exportations ont diminué en France dans la proportion de 7 et 2 dixièmes pour cent, elles ont diminué dans le même laps de temps de 8 pour cent en Angleterre, de 10 pour cent aux États-Unis, de 12 1/2 pour cent en Allemagne et de 20 pour cent en Italie.

Ces contestations ont amené M. Aynard, président, à résumer magistralement la discussion en en rappelant les points importants. Il a conclu que le relèvement de nos exportations permet d'augurer une voie nouvelle de propriété pour nos industries d'exportations, que pour y concourir plus efficacement, une substitution plus large de l'enseignement industriel et commercial à l'enseignement classique est désirable, et que le grand malheur des temps actuels a été le recul de la doctrine de la liberté commerciale. « Il semble que depuis quelques années chaque nation veuille vendre de tout et n'acheter de rien, la meilleure politique, au contraire, est de vendre de tout et d'acheter de tout, et le véritable jour du progrès, — dit en terminant M. Ed. Aynard, — n'aura lui que lorsqu'on se sera habitué à considérer la liberté commerciale tout comme une autre, c'est-à-dire comme un régime de droit commun. »

PAUL ROUGIER,

Professeur à la Faculté de droit de Lyon.

CHRONIQUE.

1870-1887.



Bien que cette chronique, comme toute chronique d'ailleurs, doive être consacrée à la relation des faits actuels et non pas à l'étude du passé, cependant nous demanderons à nos lecteurs la permission de faire, pour cette fois, une revue rétrospective et nous les inviterons à se reporter à quinze ou vingt ans en arrière.

La période qui a commencé vers 1870, et qui n'est pas encore terminée à cette heure, a été marquée en effet par des événements singuliers qui ont excité les émotions les plus diverses, qui ont déconcerté les prévisions les mieux fondées et qui, par leur apparition inattendue et leurs péripéties, ne peuvent être comparés qu'à de véritables coups de théâtre. Essayons de résumer en quelques pages les faits les plus saillants de cette curieuse histoire.

I.

Durant la période qui a précédé l'année 1870 et qui coïncide pour notre pays avec la fin du second Empire, l'économie politique avait tous les caractères d'une science définitivement constituée et même, semblait-il, achevée. Depuis près d'un siècle plusieurs générations d'hommes distingués ou même illustres, en Angleterre et en France principalement, avaient travaillé parallèlement à son élaboration. Différents les uns des autres, certes, par leurs idées, leurs tempéraments, leurs aspirations, ils avaient cependant suivi à peu près la même méthode, ils avaient plus ou moins réussi à s'entendre sur un petit nombre de principes simples relatifs à la valeur, au travail, au capital, et en avaient déduit avec une admirable logique une longue série de conséquences. De tout cela il était résulté un monument d'aspect imposant, d'une belle ordonnance, bien distribué dans toutes ses parties, — peut-être un peu symétrique, un peu conventionnel, un peu froid, un peu vide, — mais, somme toute, donnant l'impres-

sion de quelque chose de complet et de fini. De la base au couronnement rien ne manquait, à peine par ci par là quelque détail à retoucher ou quelque jour à percer dans un coin trop obscur¹. En 1870, Robert Lowe, depuis lord Sherbrooke, disait : « l'œuvre de la science économique est terminée. » On le croyait ainsi. On avait même jugé en France qu'il était temps de la codifier et on avait publié en 1854 le Dictionnaire d'économie politique qui devait être les Pandectes de cette science. Il n'avait pas été besoin d'un Justinien pour cela : un honorable éditeur, M. Guillaumin s'en chargea et s'en acquitta à merveille.

Nous n'avons point l'intention de railler. L'économie politique de ce temps, telle qu'elle se trouve exposée par exemple dans le magistral traité de Stuart Mill ou même dans des livres moins célèbres, comme celui de Cherbuliez, pour ne parler que des morts, était une fort belle œuvre, faisant grand honneur aux hommes qui l'avaient entreprise et qui, en moins d'un siècle, avaient su la porter à un si haut degré de perfection. Tout homme en état de goûter les joies intellectuelles que donne une belle exposition scientifique, trouvera toujours une vive jouissance à relire leurs œuvres et si jamais, ce que nous ne croyons nullement pour notre part, ce beau monument scientifique devait tomber en ruines, ces ruines mêmes éveilleraient encore un sentiment d'admiration et de reconnaissance pour le génie de ceux qui nous les ont laissées.

..

Non-seulement dans ce temps-là l'économie politique était une science, mais elle était une puissance. Elle n'enseignait pas seulement : elle gouvernait. Elle avait plus que des disciples ; elle avait des courtisans. Elle était un moyen d'arriver. Elle avait l'oreille des princes : elle inspirait les diplomates et les ministres. Quoique bien jeune encore pour une science, elle avait déjà vaincu de redoutables ennemis et comme Hercule dans son berceau, elle avait étouffé deux serpents : le socialisme et le protectionnisme.

¹ Dès 1821, le colonel Torrens écrivait : « La période des controverses va bientôt être close et celle de l'entente unanime approche rapidement. Dans vingt ans d'ici, il ne restera pas probablement un seul point litigieux dans les principes essentiels de l'économie politique. »

Le socialisme semblait non-seulement mort mais enterré. Dans ce même Dictionnaire d'économie politique dont je parlais tout à l'heure, on avait prononcé son oraison funèbre. Le mot y est en toutes lettres. « Parler de lui, écrit l'auteur de l'article sur le Socialisme, c'est presque prononcer une oraison funèbre. » Les différentes écoles socialistes n'existaient plus, leurs adeptes étaient plus que vaincus; ils étaient convertis. Proudhon, cet épouvantail des bourgeois du temps de Louis-Philippe, était devenu lui-même un très pacifique bourgeois. Louis Blanc faisait de l'histoire, mais ne considérait plus les ateliers nationaux que comme un souvenir désagréable. Les Saint-Simoniens étaient devenus banquiers, ingénieurs, industriels, musiciens, voire même professeurs au Collège de France. Les ouvriers de Paris ne dépassaient pas, dans leurs revendications, un coopératisme très bénin et leur principal meneur était l'honorable M. Tolain, qui n'était pas encore sénateur, mais qui déjà était défenseur de l'ordre et de la propriété.

Le socialisme en était arrivé à causer si peu de frayeur que l'Empire trouva qu'il ne faisait plus assez peur et, dans l'intérêt de sa politique, il chercha à le galvaniser un peu. On vit alors des réunions dites socialistes se tenir dans Paris sous le regard bienveillant et peut-être avec la complicité du gouvernement : on vit, triste spectacle, quelques comparses se livrer devant les badauds à des manifestations semblables à celles de ces cadavres que l'on fait grimacer à l'aide d'un courant électrique. Mais ce fut peine perdue. Les bourgeois les plus timorés haussèrent les épaules et déclarèrent que ce n'est pas à eux que l'on ferait peur avec des revenants.

La preuve du reste qu'il était bien mort, c'est que l'effroyable convulsion de la Commune de 1871 n'eut pas la vertu de le réveiller. Je sais bien que les socialistes aujourd'hui n'entendent pas de cette oreille. Ils ont pensé qu'il eût été dommage de laisser perdre tout le sang qui dans ces journées néfastes a coulé sur le pavé de Paris et ils l'ont recueilli avec soin pour en faire bénéficier leur cause. Les journées sanglantes de mars sont devenues ainsi le premier acte de la grande révolution sociale; les communards ont été identifiés aux prolétaires et les Versaillais aux bourgeois. C'est une pure légende qui deviendra d'ailleurs de l'histoire, comme la plupart des légendes, et que consacrent déjà d'année en année de pieux anniversaires célébrés dans le monde

entier. Mais la vérité est qu'à grand'peine on trouverait dans ces flots de sang quelques gouttes qui aient coulé au profit d'une théorie socialiste quelconque. C'est tout au plus si l'on a pu découvrir parmi les nombreux actes du gouvernement insurrectionnel, un ou deux, tel que le décret sur l'exploitation des ateliers abandonnés, resté d'ailleurs sans application, qui eussent un caractère socialiste. On est même tout surpris, quand on y songe, que les chefs de la Commune aient négligé une si grande force. Les socialistes cherchent à les excuser, en disant qu'ils n'en ont pas eu le temps. Il est plus probable qu'ils n'y ont pas cru.

Quant au protectionnisme, s'il n'était pas tout à fait mort, il n'en valait guère mieux : ce n'était plus qu'une question de jours. Le libre échange inauguré avec éclat par les fameux traités de commerce entre la France et l'Angleterre en 1860, avait gagné comme une traînée de poudre tous les États de l'Europe, et en moins de six ans, tous, sauf la Russie, avaient signé des traités plus ou moins inspirés par les doctrines du *free-trade*. En France les droits sur les céréales avaient été abolis en 1861, les droits sur la navigation en 1866. Le libre échange n'était pas seulement dans les lois et dans les traités, il était dans l'air. Il eût fallu un certain courage pour faire alors une confession publique de protectionnisme. Non-seulement on prononçait son oraison funèbre, comme celle du socialisme, mais on l'étudiait comme une curiosité historique. Les économistes n'attendaient que le renouvellement des traités de commerce pour faire tomber les dernières barrières que la routine avait réussi à défendre encore, et fiers d'avoir constitué l'alliance des peuples dans le domaine économique, ils rêvaient de consacrer enfin cette alliance fraternelle sur le terrain politique.

*
*
*

Voilà où en était l'économie politique. Elle jouissait de son triomphe avec le calme et la sérénité qui suivent une victoire définitive. Et voyant approcher l'anniversaire de la publication du livre immortel d'Adam Smith, déjà, pour célébrer son premier centenaire, elle songeait à entonner sur le mode antique le *carmen seculare*, quand elle fût arrêtée par une surprise désagréable. Elle vit un spectacle imprévu et quasi-miraculeux : c'étaient

ces deux morts, le socialisme et le protectionnisme, qui étaient en train de sortir de terre et de se dresser sur leurs pieds.

Elle vit plus encore : elle vit surgir un nouveau-né, une jeune école qui, avec l'arrogance de la jeunesse, venait lui signifier à elle-même qu'elle n'était qu'une vieille école et qu'il était temps pour elle de prendre sa retraite.

La vieille école, puisqu'on lui donnait désormais ce titre, ou l'école classique, orthodoxe, dogmatique, ou l'école de Manchester, — car toutes les épithètes maintenant semblaient bonnes pour la lapider, — ne se tint pas pour battue et elle se mit courageusement à lutter contre ces trois intrus. Voici longtemps déjà que la bataille dure avec des vicissitudes diverses. Jusqu'à présent les alliés paraissent avoir le dessus : je dis les alliés parce que, bien que chacun fasse campagne pour son propre compte, ils se donnent à l'occasion la main contre l'ennemi commun. Au reste, voici les principaux faits de cette guerre.

II.

Le premier réveil du protectionnisme avait été marqué en France par les discours de M. Thiers et l'établissement des droits sur les matières premières votés en 1872. Mais quel chemin il a fait depuis lors ! Primes à la marine marchande, relèvement du tarif général, refus de renouveler les traités de commerce avec l'Angleterre, droits de 3 fr. sur les céréales, qu'on demande aujourd'hui de porter à 5 fr., privilèges pour les fabricants de sucre..... je passe. A l'étranger, la contagion du protectionnisme a été autrement rapide et générale que ne l'avait été celle du libre échange. L'exemple de l'Allemagne et le puissant patronage du ministre qui depuis 1870 a dirigé la politique européenne, n'ont pas peu contribué à cette propagation. La grande révolution agricole qui a fait passer la charrue sur des millions d'hectares de terres vierges l'a encore mieux servie. Le rêve des États-Unis d'Europe, ou tout au moins d'un Zollverein européen, s'en est allé où sont les neiges d'antan. Parmi les grandes nations il n'y a plus aujourd'hui que l'Angleterre qui soit demeurée fidèle au *free-trade*, et encore a-t-elle la douleur de voir ses propres enfants, je veux dire ses colonies, s'armer contre elle des droits protecteurs ! Il n'est pas jusqu'aux Nouvelles-

Galles du Sud qui avaient jusqu'à ce jour soutenu l'honneur de la famille, en leur qualité de fille aînée, qui ne viennent cette année même de faire une évolution vers le protectionnisme. Que dis-je? Dans la métropole même, le *free-trade* a trouvé dans le *fair-trade* un rival dont les forces et l'audace grandissent de jour en jour et qui, hier encore, a réussi à prendre pied dans la citadelle même du libre échange, à Manchester. La chambre de commerce de cette ville, dans sa séance du 1^{er} novembre 1886, a adopté une proposition qui l'invite à étudier à nouveau la question du libre échange « considérant que les autres nations ne l'ont pas adopté. » La proposition n'a passé, il est vrai, qu'à une voix de majorité. N'importe; c'est pour l'école libre-échangiste un affront sans précédent : elle trouvera toutefois dans cette défaite une consolation, c'est qu'on ne pourra plus désormais lui donner le sobriquet désobligeant d'école de Manchester.

Il est un pays qui semblerait avoir des raisons toutes particulières pour abolir les droits de douanes. Je veux parler des États-Unis. Ils les avaient en effet établis à seule fin de combler les gouffres que la guerre civile avait creusés dans leurs finances; or, aujourd'hui ils ont dans leur budget 400 millions de francs d'excédent et comme ils n'ont plus la possibilité de les consacrer à l'amortissement de leur dette, tout ce qui est actuellement remboursable ayant déjà été remboursé, ils ne savent à la lettre qu'en faire. Néanmoins ils ne sont nullement disposés à les supprimer et la Chambre vient de rejeter une fois de plus une proposition de ce genre. Il est juste de dire cependant que le libre échange vient d'obtenir une faveur du gouvernement fédéral : ont été dispensés des droits exorbitants qui pèsent sur les œuvres d'art, les tableaux antérieurs à l'an 1700, en vertu de cette considération éminemment pratique que les peintres morts depuis deux cents ans ne pouvaient pas faire une concurrence bien active aux artistes vivants. On voit que le protectionnisme des États-Unis ne fait grâce qu'aux morts, encore faut-il être mort depuis longtemps. — Que feront-ils alors de leurs 400 millions de boni? Peut-être se résigneront-ils à les partager entre tous les citoyens, ce qui ferait une rente de 40 à 50 fr. par famille, en attendant mieux. Mais si jamais on découvre que le protectionnisme est le moyen d'arriver à constituer des rentes à chaque citoyen, il est probable qu'on sera encore moins pressé de l'abolir.

Le protectionnisme tend du reste de jour en jour à devenir un système politique plutôt qu'un système économique, et c'est ce qui lui donne ces grandes allures, qu'il n'avait pas autrefois. Il ne s'agit plus de balance du commerce, de système mercantile, de protection pour telle ou telle industrie : il s'agit de la lutte pour la vie. Les économistes pensaient que l'industrie et le commerce n'avaient d'autre but que de procurer aux hommes la plus grande somme de satisfactions possible avec le moins de frais possible, et il faut avouer que cela paraissait assez rationnel. Mais les hommes politiques se placent à un autre point de vue; ils voient dans le commerce et l'industrie de leur pays non des moyens de jouissance, mais des instruments de puissance et de domination sur les autres peuples et, pour se les assurer, ils sont prêts à subir ou plutôt à faire subir aux contribuables n'importe quels sacrifices. Les grands Etats veulent avoir les peuples pour clients et ne veulent pas être les clients de leurs voisins; cela est contradictoire sans doute, mais tout antagonisme l'est de même. Quand donc les économistes démontrent que le protectionnisme entraîne des pertes énormes de forces et d'argent, on répond que les armées, les flottes, les colonies, même quelquefois les réseaux de voies ferrées entraînent des sacrifices bien autrement considérables et que pourtant l'on s'y résigne. Quand un libre échangiste, comme Graham Sumner, démontre spirituellement que telle manufacture coûte plus cher qu'un vaisseau cuirassé, on répond : qu'importe, si elle contribue d'une façon aussi efficace au prestige et à la puissance de la patrie? Les États couvrent aujourd'hui leurs frontières de droits protecteurs comme ils les hérissent de forts, de canons et de coupoles cuirassées : l'intention est la même et semblables aussi sont les résultats.

A côté et quelquefois en conflit avec ce protectionnisme politique, il y a aussi aujourd'hui un protectionnisme socialiste. Il s'attaque non aux produits du travail étranger, mais aux travailleurs étrangers; il met en jeu non la liberté des échanges, mais la liberté du travail, autre principe qui avait été le premier consacré par l'économie politique et qu'elle considérait bien comme définitivement acquis. Dans tous les pays où existe une émigration étrangère permanente, les ouvriers demandent à être protégés contre la concurrence des travailleurs étrangers. En France où les traditions de la grande Révolution, avec ses Droits de l'homme

et sa fraternité des peuples, exercent encore un certain prestige, ces réclamations ne se font jour que d'une façon assez timide, mais on peut tenir pour certain qu'elles s'exprimeront bientôt assez haut pour que tout gouvernement démocratique soit obligé de les subir.

* *

Quant au socialisme, son développement a été plus merveilleux encore; on l'a vu pousser sur les terrains qui semblaient le moins propices et dans les milieux même où jamais, semble-t-il, il n'aurait dû germer. Despotisme militaire de l'Allemagne, libertés parlementaires de l'Angleterre, démocratie égalitaire des États-Unis, tout lui a été bon, tout l'a également servi. La France qui pendant si longtemps avait eu le privilège, flatteur ou non, d'être la terre d'élection du socialisme, s'est trouvée ignominieusement distancée. Le développement du socialisme aux États-Unis en particulier est bien le phénomène le mieux fait pour confondre toute prévision. Naguère, toutes les fois qu'un économiste voulait confondre le socialisme, il invoquait l'exemple des États-Unis : c'était l'argument classique de l'école. Quand Bastiat ou Carey voulaient démontrer la légitimité de la propriété foncière, ils mettaient en scène frère Jonathan : ils le montraient créant la terre par son travail et ne lui attribuant d'autre valeur que celle que ce travail lui avait conférée, et ils s'écriaient triomphalement : où est le monopole? Or voici justement que frère Jonathan commence à prêter l'oreille aux théories collectivistes et dans la ville même de New-York, il vient d'accorder un tiers de ses suffrages à l'auteur du pamphlet le plus vigoureux qui ait été écrit contre la propriété foncière depuis Proudhon, à Henri George.

Voici en Angleterre le ministre vieilli dans les traditions de l'école libérale, disciple et émule de Cobden, qui porte sans trembler la main sur les terres des landlords, viole audacieusement les droits de la propriété et la liberté des contrats et, en somme, prend l'initiative des premières mesures vraiment collectivistes qui aient été encore tentées en Europe. Il est tombé, il est vrai, mais le coup a été porté, et la vieille Angleterre en est restée toute fêlée¹.

¹ Voici comment s'exprime *le Times* (N^o du 13 février 1883) : « Ces admira-

Voici en Allemagne un autre puissant ministre, non pas un libéral celui-là, mais un soldat, qui est en guerre, il est vrai, avec le socialisme, mais qui longtemps a été en coquetterie avec lui. C'est le ministre même qui déclarait en avoir plus appris dans une heure de conversation avec Lassalle que dans toutes les élucubrations des économistes. Et c'est lui qui a fait voter cette série de lois au profit des classes ouvrières dans lesquelles les principes de l'école libérale sont fort maltraités. Mais les tentatives de séduction, pas plus que les mesures de répression, n'ont empêché le socialisme d'envoyer vingt-cinq représentants s'asseoir sur les bancs du Reichstag : c'est là une minorité plus considérable certainement que dans les Parlements de tout autre pays du monde. Le chancelier de fer dans sa longue carrière a vaincu beaucoup d'ennemis, mais le socialisme est le seul, après l'Église, dont il n'ait pu avoir raison.

* * *

Le socialisme n'a pas seulement pour lui la complicité des hommes d'État : il a su faire tourner à son profit une des plus grandes forces qui, à cette heure encore, puissent agir sur les hommes : le sentiment religieux. A côté du socialisme d'État il y a le socialisme chrétien. Et l'apparition de ce socialisme est un des gros événements de notre temps.

Les motifs qui ont fait pencher du côté du socialisme les représentants de diverses églises chrétiennes sont assez complexes. Les uns, pour lutter contre le parti républicain avancé, qui se recrute d'ordinaire parmi les libres-penseurs, ont voulu se faire un drapeau de la question sociale et ont pensé qu'ils seraient bien naïfs de laisser un pareil atout dans le jeu de leur adversaire. Mais le plus grand nombre n'a pas été déterminé par ce froid calcul.

bles maximes qui, il y a une génération à peine, étaient la devise du libéralisme, s'effacent avec une effrayante rapidité de la mémoire des hommes. Longtemps encore après que M. Gladstone était entré au Parlement, le parti libéral considérait comme un véritable dogme l'idée que le meilleur gouvernement est celui qui s'occupe le moins des affaires sociales.... Il eût fallu autant de courage pour nier sa vérité et son universalité que pour nier la sphéricité de notre globe. — Et maintenant on peut affirmer sans crainte qu'il n'est pas une mesure du parti libéral qui n'implique directement ou indirectement une négation de ce principe. »

Frappés par le contraste douloureux qui s'accroît de plus en plus dans nos sociétés modernes entre le luxe et la misère, rendus par là plus attentifs à tant de paroles de l'Évangile, dures pour les riches, indulgentes pour les pauvres, que plus d'une fois, d'une oreille distraite, ils avaient entendu tomber du haut de la chaire, ils se sont rappelés que le royaume de Dieu devait être « une terre où la justice habite » et ils se sont associés avec une émotion sincère au cri d'indignation que poussait le comte de Mun au dernier congrès de Liège. « Et la justice! la justice promise au peuple! où donc est-elle? Elle est foulée aux pieds! »

D'ailleurs, entre le christianisme et l'école économique libérale, il y a un fossé infranchissable : c'est le dogme de la chute et du péché. Quand on pose en principe que l'homme est naturellement mauvais et, comme le dit la confession de foi d'une des principales églises protestantes, « né dans la corruption, enclin au mal, incapable par lui-même de faire le bien, » on ne peut guère être optimiste et la doctrine du laisser-faire et de l'harmonie des intérêts ne peut inspirer qu'une confiance fort médiocre.

Naturellement, le socialisme chrétien s'est divisé en deux écoles, qui correspondent aux deux grandes branches de l'Église chrétienne.

Il y a un socialisme catholique qui a pour programme la restauration des corporations ouvrières sous le patronage des classes dirigeantes et qui entend imposer aux riches la responsabilité du bien-être de leurs frères pauvres, tout en leur conférant les pouvoirs qui découlent d'une telle responsabilité. Il est brillamment représenté, en France, en Belgique et en Allemagne, mais c'est en Allemagne qu'il a d'abord pris naissance en 1868, et c'est de la main même des évêques réunis en conférence à Fulda, en 1869, qu'il a reçu le baptême.

Il y a aussi un socialisme protestant. Il a naturellement des instincts moins aristocratiques, et attend plutôt la solution de la question sociale de la disparition des classes que du patronage des classes riches. Son programme est moins arrêté : il se contente d'ordinaire de s'associer aux critiques contre l'état social actuel, de réclamer toutes les mesures protectrices en faveur des classes pauvres et, en particulier, la prescription légale du repos du dimanche. Ce socialisme protestant est déjà une puissance en Prusse; il est en train de le devenir en Angleterre. Il n'a pas

jusqu'à présent paru en France, ce qui s'explique non-seulement par le fait que le protestantisme ne constitue, dans notre pays, qu'une infime minorité, mais surtout par le fait que cette minorité appartient principalement aux représentants de la bourgeoisie riche ou du moins aisée, c'est-à-dire de la classe la plus naturellement hostile aux idées socialistes. En dépit de ces obstacles, certains signes avant-coureurs, encore peu connus, permettent de penser qu'un mouvement analogue ne tardera pas à se dessiner dans notre pays. Il y a deux mois, la conférence annuelle des pasteurs du Midi de la France a décidé que la question sociale figurerait désormais à son ordre du jour à titre permanent.

* *

N'était-ce point assez d'avoir pour soi la politique et la religion? — Le socialisme a voulu encore s'appuyer sur la science. Dans cette intention, il a changé de méthode et de langage. On n'avait connu jusqu'à ce jour que deux catégories de socialistes. Les socialistes, dits utopistes, qui ne voulaient recourir qu'à la persuasion et déroulaient sous nos yeux les tableaux plus ou moins captivants d'un monde où ils voulaient nous conduire la main dans la main : les socialistes révolutionnaires, qui ne comptaient que sur la force pour briser les résistances de l'ordre social actuel et voulaient nous pousser à coups de crosses de fusil vers la terre promise. Sans doute, beaucoup de socialistes n'ont pas encore répudié les moyens révolutionnaires, parce que c'est là un instinct qu'ils portent dans le sang; mais, au fond, en recommandant ce moyen surrogatoire de la révolution, ils témoignent simplement d'un manque de foi. Le socialisme scientifique, lui, est sûr de son affaire; il déclare n'avoir besoin ni de la persuasion ni de la violence; il se pose comme le résultat fatal d'une loi naturelle qu'on ne saurait empêcher. Cette façon de voir les choses lui donne une assurance étonnante et coupe court à toute discussion. Contre la persuasion en effet, on peut boucher ses oreilles; contre la violence, on peut prendre les armes; mais contre la fatalité d'une loi naturelle, il n'y a qu'à courber la tête. Comme le dit un des principaux socialistes américains, Laurence Gronlund, dans un style qui n'a rien d'académique, mais qui ne manque pas de sa-

veur : « La queue d'un têtard, qui est en train de devenir grenouille, peut protester tant que bon lui semble : la nature s'en moque et une fois la transformation accomplie, elle n'aura plus même la ressource de protester, attendu qu'elle aura disparu. » Que voulez-vous répondre à cela?

* * *

En voyant tant de théories qu'on croyait définitivement abolies, reprendre vie et tant de privilèges qu'on croyait définitivement consacrés, remis en question, il s'est produit un certain découragement ou du moins un certain flottement dans les esprits. On s'est demandé si ces défaites successives de la science économique ne tenaient pas à quelque vice de méthode et s'il n'y avait pas là une indication qu'il fallait chercher une autre voie.

Bon nombre d'économistes ont en conséquence pensé qu'il fallait désormais s'interdire toute recherche de prétendues lois économiques et qu'il convenait de se borner à la tâche plus modeste, mais plus sûre, d'étudier les diverses institutions dans leur développement historique. Plus de vues d'ensemble, plus de ces formules générales pour tous les temps et tous les peuples, auxquelles on donne l'ampleur et la souveraineté de lois naturelles; plus de ces axiomes d'où l'on déduit avec une sérénité imperturbable une chaîne sans fin de théorèmes : — mais l'observation des faits tels qu'ils nous sont révélés dans le passé par l'histoire, dans le présent par la statistique, des conclusions ne dépassant jamais les prémisses, ne s'étendant jamais au delà du milieu ou du temps que l'on a observé, telle est la voie dans laquelle la science devrait désormais chercher la vérité.

Et c'est ainsi qu'est née cette nouvelle école à laquelle on a donné les noms les plus divers et même les plus contradictoires, école allemande, historique, socialiste, réaliste, mais qui paraît mieux définie par le premier qualificatif, celui d'école historique.

Ce n'est pas seulement sur la question de méthode que l'école historique s'est séparée de l'école classique; c'est aussi par une conception différente de la nature et de l'objet de la science économique. — Les économistes pensent que malgré le conflit des

intérêts particuliers, l'ordre social s'établit de lui-même par le simple jeu de certaines lois naturelles qui gouvernent ces volontés individuelles et les font concourir au bien général. Ils sont donc assez généralement portés à l'optimisme, en ce sens qu'ils considèrent ce monde, sinon comme bon, du moins comme le meilleur possible et en tout cas comme destiné à s'améliorer de lui-même. L'école nouvelle ne croit pas avoir trouvé dans l'observation des faits passés ou présents une preuve suffisante de cet « ordre naturel. » Elle n'estime pas que ce monde soit le meilleur possible et, pour y faire régner la justice, elle ne compte guère sur des lois qui agiraient indépendamment de la volonté des hommes, mais seulement sur les lois que les hommes prendront la peine de faire eux-mêmes. Il ne faut point croire que cette école, comme son titre d'école réaliste pourrait le donner à penser, se contente d'étudier les faits économiques tels qu'ils sont; elle se préoccupe aussi de ce qu'ils devraient être et par là elle prête le flanc au qualificatif d'école sentimentaliste qui lui a été quelquefois aussi ironiquement décerné. Il n'y a là en réalité aucune contradiction, bien qu'on pût le croire à première vue. En vertu même de sa méthode, elle envisage les faits économiques, tels que la propriété foncière, si on veut prendre celui-là pour exemple, non point comme des faits naturels, mais comme des faits historiques et par conséquent contingents, émanés de la volonté du législateur ou du moins engendrés par un certain milieu social, susceptibles de se diversifier et se diversifiant en effet suivant les temps et les lieux. Quand on croit que les institutions sociales sont dans un perpétuel devenir, on est naturellement amené à se demander ce qu'elles deviendront, à penser qu'elles peuvent être modifiées et à rechercher dans quel sens il convient de les diriger.

Il en résulte encore, et c'est là le dernier, mais non le moins caractéristique, des traits qui différencient la nouvelle école, il en résulte, dis-je, qu'elle n'oppose point, comme l'école classique, une fin de non-recevoir à l'intervention de l'État. Elle considère l'État au contraire, toujours en restant sur le terrain historique, comme un facteur considérable du progrès; elle croit à l'efficacité et à la nécessité de son intervention: elle affirme que c'est par son entremise qu'ont été réalisées de nos jours la plupart des mesures qui ont eu pour résultat d'améliorer le sort des classes ouvrières, telles que les lois sur le travail des femmes et des

enfants, sur la limitation des heures de travail, sur les assurances, sur les logements insalubres, et c'est encore sur lui qu'elle compte pour faire régner une justice relative dans les relations sociales. Voilà ce qui lui a valu un autre qualificatif plus connu, celui « de socialisme de la chaire. »

Elle en porte encore un autre, que nous avons fait figurer dans l'énumération de ses titres, celui d'école allemande. C'est à l'Allemagne, en effet, qu'elle se rattache tant par ses origines que par le grand développement qu'elle y a pris. Ses origines dans ce pays sont déjà assez lointaines : on peut les faire remonter à 1850, époque à laquelle Roscher et deux autres professeurs dont les noms sont moins connus en France, Knies et Hildebrand, employèrent la méthode historique; mais ce n'est guère qu'à partir de 1870 qu'elle s'est constituée sous la forme d'école distincte. C'est en 1872 qu'elle se réunit pour la première fois en congrès à Eisenach. C'est en 1870 que Cliffe Leslie l'importa en Angleterre¹, d'où elle prit l'essor pour faire le tour du monde. L'Italie et les États-Unis ont suivi le mouvement, et il n'est pas téméraire d'affirmer qu'à cette heure elle a rallié par tout pays, sauf en France, une bonne partie des économistes. L'influence prépondérante que l'Allemagne a exercée dans le monde depuis 1870, non-seulement dans la politique proprement dite, mais dans tous les domaines de l'activité humaine, n'a certainement pas été étrangère aux succès de l'école historique.

C'est peut-être pour la même raison qu'en France la nouvelle école a été au contraire froidement accueillie et qu'elle n'a pu jusqu'à ce jour s'y faire une place. Ce n'est point à dire que bon nombre d'économistes n'aient employé la méthode d'observation et même la méthode historique, — toute une école même, celle de Le Play, se pique de n'employer aucune autre méthode que l'observation rigoureuse des faits, — mais ils n'y avaient point attaché les conséquences que nous avons énumérées et surtout ils n'y

¹ Cliffe Leslie s'exprimait ainsi dans un article de la *Fortightly Review*, sur « l'économie politique d'Adam Smith » (novembre 1870).

« J'ose soutenir, tout au contraire, que l'économie politique n'est pas un corps de lois naturelles dans le vrai sens du mot ou de vérités universelles et immuables, mais simplement un assemblage de spéculations et de doctrines qui sont la résultante d'une histoire particulière et qu'ainsi, bien loin de n'appartenir à aucun pays ou d'être immuable d'âge en âge, elle a varié considérablement suivant les temps et les pays. »

avaient point cherché le moyen d'orienter la science dans une voie nouvelle.

Toutefois, depuis que l'économie politique a pris place dans l'enseignement régulier de nos Universités, une certaine transformation paraît en voie de s'accomplir. Jusqu'en 1878, l'économie politique n'était enseignée en France que dans quelques chaires spéciales. Les économistes, en conséquence, restaient en dehors de l'Université. C'était pour la plupart des hommes qui s'étaient fait un nom et quelquefois un nom illustre par la parole ou par la plume, journalistes, publicistes, conférenciers, hommes d'État ou de finances. Mais depuis que l'économie politique est entrée dans le programme officiel des Facultés de droit, ceux qui sont chargés de cet enseignement sont recrutés exclusivement parmi les jurisconsultes. Or, c'est là une condition favorable au développement de la nouvelle école. En effet, les fortes études juridiques et notamment l'étude du droit romain auxquelles les candidats au professorat sont assujettis, les ont nécessairement familiarisés avec la science allemande; tous sont au courant de la révolution que l'emploi de la méthode historique a provoquée dans l'enseignement du droit romain. De plus, la nature même de leurs études développe en eux une certaine foi dans le pouvoir du législateur et leur apprend à rechercher en premier lieu la justice dans les relations sociales : *jus est suum cuique tribuere*. Ce sont là autant de points de contact avec l'école nouvelle. Si l'on y ajoute ce pli particulier de l'esprit, bon ou mauvais, que l'habitude de l'enseignement imprime à tous ceux qui en font métier et cette sorte de franc-maçonnerie professionnelle qui s'établit naturellement entre les professeurs des Universités des différents pays, — et que cette Revue même aura probablement pour résultat de développer, — on ne sera pas surpris si l'influence de la nouvelle école se fait de plus en plus sentir en France.

Aussi bien les économistes qui, en France, continuent la tradition de l'école classique, ne se sont-ils pas mépris sur cette tendance et à chaque fois qu'il l'ont vue se manifester, il ont exprimé leur crainte en termes qui n'ont pas toujours été exempts d'une certaine amertume. Leur désappointement s'explique, du reste, d'autant mieux que c'est à leur influence qu'a été due la mesure dont je parlais tout à l'heure, c'est-à-dire la création de chaires

d'économie politique dans les Facultés de droit. Il est probable que plus d'un a fait depuis lors de douloureux retours sur l'incertitude des prévisions humaines et même, si nous en jugeons par cette curieuse question qui figure sur le programme des questions présentées à la Société d'économie politique : « Est-il favorable aux progrès de la science économique de demander à l'État la création de chaires d'économie politique? » il est permis de penser que si c'était à refaire, ils ne le referaient pas.

III.

Tels sont les grands faits qui ont marqué l'histoire économique de ces quinze dernières années : — résurrection de deux doctrines qu'on croyait mortes, avènement d'une école nouvelle.

Ils constituent assurément une crise qui, de même que toutes les crises dans lesquelles le passé s'efface sans que l'avenir soit bien clair, est faite pour inspirer une certaine inquiétude. Ceux-là même qui, entrés plus jeunes dans la carrière, n'ont pas les mêmes raisons pour s'attacher aux doctrines anciennes et pour s'effrayer des doctrines nouvelles, ne sont pas sans éprouver quelque découragement en voyant les principes qu'on leur avait appris à regarder comme les fondements de la science remis en question et ballottés dans un conflit de contradictions. Ils ressentent quelque chose de cette mélancolie dont on ne peut se défendre quand on voit la lumière baisser et l'ombre gagner les hauteurs, alors même que l'on est assuré que le soleil se lèvera demain,

Majoresque cadunt altis de montibus umbra.

Mais si la situation actuelle est grosse de périls pour les sociétés et pour les individus, il n'y a du moins pas lieu de craindre aucun recul de la science : c'est là l'essentiel.

Sans doute, c'est un pénible spectacle que de voir les peuples se faire à coups de tarifs une guerre qui n'est conduite d'ailleurs par aucuns principes rationnels, une vraie guerre de sauvages, et il faut bien espérer qu'elle aura un terme, comme auront un terme aussi, sans doute, les armements qui les écrasent. Mais pourtant il restera de cette doctrine quelque chose, c'est l'idée

que les nations constituent des personnes vivantes et réelles, qui ont le droit et le devoir de chercher les conditions les plus propres à assurer leur développement. C'est qu'au-dessus des intérêts individuels, il y a l'intérêt national. L'économie politique professait un mépris trop superbe pour les divisions d'humanité qui s'appellent les États et les peuples. C'est divisée par nations et par États que l'humanité a jusqu'à présent marché dans la voie du progrès et en attendant le jour, fort problématique, où il pourra en être autrement, c'est là un fait qui domine bien des discussions¹.

Sans doute aussi c'est un spectacle effrayant que de voir tous les grands courants qui soulèvent les âmes les pousser du côté du socialisme. Dans la politique l'extension progressive des attributions de l'État, dans l'enseignement supérieur l'emploi de la méthode historique, dans la science le développement de la doctrine transformiste, dans la religion les dogmes fondamentaux du christianisme, tout y aboutit : ce sont comme autant d'affluents dont les eaux viennent se déverser dans ce grand torrent qui depuis des siècles roule dans son écume tous les déshérités et tous les révoltés d'ici-bas. On s'épouvante en voyant les eaux toujours monter ; mais ne doit-on pas se dire d'autre part que si ces affluents venus des sources les plus diverses font hausser le niveau du fleuve, ils auront peut-être pour résultat d'en purifier les eaux, d'en régulariser le cours, d'en modérer la violence ? Il est possible qu'il devienne plus irrésistible, mais en tout cas il sera moins dévastateur. Peut-être emportera-t-il avec lui plus d'une injustice et il n'emportera pas la liberté.

Sans doute enfin si la nouvelle méthode devait avoir pour conséquence d'exclure tout raisonnement qui dépasse l'observation des faits, si elle devait réellement bannir cette forme de langage chère à Ricardo et qu'elle a en horreur. « Supposons..... », il serait à craindre qu'elle ne coupât les ailes à la science et ne la réduisît à ramper. Toutes les sciences, et je parle de celles même qui sont censées reposer uniquement sur l'observation des faits, ne savent

¹ A propos de récentes discussions sur la politique coloniale, on a vu se manifester d'une façon bien nette cette opposition entre la théorie économique qui fait toujours abstraction de l'idée de patrie et la théorie politique qui, naturellement, la place en première ligne.

Dans le programme des questions inscrites à l'ordre du jour permanent de la Société d'économie politique, nous voyons aussi figurer celle-ci : « Les principes économiques peuvent-ils se concilier avec l'idée de patrie ? »

pas faire un pas sans s'appuyer sur l'hypothèse : l'astronomie sur l'hypothèse cosmogonique de Laplace, la physique sur l'hypothèse de l'éther, la chimie sur l'hypothèse d'atomes groupés en molécules, les sciences biologiques sur l'hypothèse du transformisme. La science a beau prétendre qu'elle n'entend pas quitter le terrain ferme des faits, vaine prétention ! sans cesse elle voit ce terrain ferme se dérober sous ses pas, elle est arrêtée par des vides énormes qu'elle ne peut combler et c'est seulement sur les ailes de l'hypothèse qu'elle parvient, d'un vol audacieux, à franchir l'abîme et à prendre pied sur de nouveaux rivages. Cherchez les époques où la science a fait un bond en avant, et vous verrez que ces époques sont marquées, non par la découverte d'un fait, mais par la découverte d'une idée. Même en économie politique, la nouvelle école ne peut nous offrir une seule découverte aussi féconde pour la science que l'ont été pour le passé, par exemple, les lois de Ricardo ou de Malthus, encore qu'elles ne soient point démontrées.

Mais d'autre part il faut bien avouer que les lois ou hypothèses de l'ancienne économie politique avaient donné à peu près tout ce qu'elles pouvaient donner ; elles étaient maintenant desséchées et vides comme un citron qu'on a pressé jusqu'à l'écorce, précisément parce qu'elles n'avaient pas été renouvelées par l'observation des faits. Comme le dit Hamlet à Horatio : « Il y a plus de choses sur la terre et dans le ciel, que n'en peut rêver votre philosophie ! » Que cela est bien dit ! L'imagination la plus riche, et celle du savant est du même ordre, à cet égard, que celle du poète, est pauvre et misérable, en effet, en face des richesses de la nature ; elle a donc besoin de revenir s'approvisionner sans cesse à ce fonds inépuisable. Et voilà justement le service que l'école historique aura rendu à la science. En fouillant dans le passé des peuples et en révélant mille faits ignorés, elle a renouvelé le stock scientifique ; elle a joué un rôle éminemment suggestif ; elle a ouvert de nouveaux horizons. Pour ne prendre qu'un seul exemple, la loi de la rente, soumise depuis un demi-siècle à un travail de déduction infatigable, avait rendu sous le pressoir tout ce qu'elle pouvait donner. Mais l'histoire de l'évolution de la propriété foncière et de sa plus-value, ce qui est au fond la même question, mais traitée par la méthode historique et par la statistique, a déjà ouvert à la science des aperçus nouveaux.

La nouvelle école ne supprimera donc pas la méthode déductive ni ce qu'elle appelle le raisonnement *a priori*; elle aura, au contraire, ce résultat imprévu et qui peut-être lui causera quelque surprise, de leur donner une nouvelle sève; les matériaux nouveaux dont elle enrichit la science permettront à celle-ci de faire de nouvelles hypothèses et de tenter de nouvelles aventures. Non, Ricardo et Stuart Mill ne sont pas morts, quoi qu'on en dise, et aussi longtemps qu'il y aura une science économique, ils vivront.

Au reste, déjà une réaction se manifeste contre les exagérations de l'école réaliste. En Allemagne même, nombre de ses disciples et même quelques-uns de ses chefs ont protesté contre cette intransigeance qui voudrait abattre l'ancienne science comme un arbre mort qui n'est bon qu'à être jeté au feu. Ils reconnaissent que la science économique, en somme, vit encore aujourd'hui sur les principes posés par l'école classique, et ils n'entendent pas proscrire toute systématisation dans l'avenir ni même dans le présent. L'école purement historique trouvera, d'ailleurs, un contre-poids dans une autre école qui, elle aussi, gagne du terrain et qui n'est autre chose que l'ancienne école déductive poussée aux dernières limites de l'abstraction. Je veux parler de l'école mathématique.

Il est donc vraisemblable que l'avenir ne justifiera ni les appréhensions des uns, ni les vastes espoirs des autres. Malgré son étendue et son intensité et même son caractère dramatique, la crise scientifique que nous traversons n'est pas une révolution; elle n'aura pas pour conséquence la ruine de l'ancienne science ni l'avènement d'une science nouvelle. Il faut y voir simplement une réaction contre certaines doctrines qui avaient pris trop d'empire dans la science, réaction légitime dans ses origines, salutaire dans ses résultats, mais qui, comme toutes les réactions, a peut-être dépassé le but et pourrait bien provoquer une réaction contraire.

CHARLES GIDE.



BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Léon Walras, *Théorie de la monnaie*. Lausanne et Paris, 1887¹.

L'auteur a divisé ses études sur la théorie de la monnaie en trois parties : — Exposition des principes; — critique des systèmes; — *desiderata* statistiques.

I. L'auteur ayant fondé toute sa théorie de la monnaie sur son système d'économie politique pure, commence par exposer brièvement ce système. Selon lui, le mécanisme de l'échange et de la production a pour éléments principaux deux marchés : un *marché des services* sur lequel des propriétaires fonciers, des travailleurs et des capitalistes vendent au rabais et sur lequel des entrepreneurs achètent à l'enchère des services de terres, de facultés personnelles et de capitaux, et un *marché des produits* sur lequel des entrepreneurs vendent au rabais et sur lequel des propriétaires fonciers, des travailleurs et des capitalistes achètent à l'enchère des produits. L'équilibre, qui d'ailleurs tend à s'établir de lui-même sous l'empire de la libre concurrence, a lieu lorsque, sur les deux marchés, il y a égalité de l'offre effective et de la demande effective et, par suite, prix-courant de chacun des services et des produits, et lorsque, en outre, le prix de vente de chacun des produits est égal à son prix de revient en services.

A cet état d'équilibre de l'échange et de la production, les valeurs des produits et des services sont rigoureusement proportionnelles aux *intensités des derniers besoins satisfaits*, ou aux *raretés*, de ces produits et services chez les consommateurs. Ces raretés résultent d'ailleurs, pour chacun, de l'utilité et de la quantité consommée. Lorsque l'utilité est grande et la quantité consommée faible, la rareté et la valeur sont considérables. Lorsque l'utilité est petite et la quantité consommée forte, la rareté et la valeur sont insignifiantes. Quelle que soit l'utilité, la rareté et la valeur sont nulles lorsque la quantité consommée est suffisante pour produire la satiété. Cette théorie est telle que M. Léon Walras a empruntée à son père mais qu'il a exposée mathématiquement au

¹ Le nouvel ouvrage de M. Walras aura paru au moment où on lira ces lignes; l'auteur a bien voulu nous en communiquer les épreuves.

moyen d'une expression mathématique de l'utilité que Gosen et Jevons se sont ensuite trouvés avoir déjà fournie avant lui. La même théorie est professée actuellement, dans diverses Universités ou Écoles techniques de l'Europe et des États-Unis, par une douzaine d'économistes dont M. Walras donne les noms dans sa préface. Elle est, comme on va voir, la base de toute la théorie de la monnaie; aussi l'auteur y attache-t-il une grande importance. Il ne l'a pourtant que résumée, et non démontrée, dans son ouvrage, mais en prenant soin de l'illustrer par une planche de figures.

Pour commencer, la théorie des deux marchés permet d'introduire d'une manière très simple et très claire la notion du numéraire et de la monnaie, deux rôles ordinairement cumulés par une seule et même marchandise, mais qui n'en sont pas moins distinctes. En effet, on ne crie pas, sur ces deux marchés, les prix de toutes les marchandises, produits et services, les unes en les autres; on crie seulement les prix de toutes les marchandises, en l'une d'entre elles qui est le *numéraire*. Puis, on n'échange pas des services contre des produits et des produits contre des services; on vend les services, sur le marché des services, contre une certaine marchandise, qui est la *monnaie* et avec laquelle on achète les produits, sur les marchés des produits. La désignation d'une marchandise comme numéraire n'a pas d'influence sur sa valeur; mais sa désignation comme monnaie en a une que la théorie de la rareté permet d'étudier à fond. C'est ici que M. Walras a essayé de donner la démonstration de cette loi fondamentale nommée *loi de la quantité* et en vertu de laquelle les prix seraient proportionnels à la quantité de la marchandise monnaie. Une marchandise étant choisie pour servir de monnaie, sa quantité totale se compose de deux fractions : la fraction devenue monnaie et la fraction demeurée marchandise; et il est évident que, sous l'une ou l'autre forme, la marchandise monnaie doit avoir la même valeur, faute de quoi l'on transforme de la marchandise en monnaie ou de la monnaie en marchandise. Si l'on réussit à démontrer que la valeur de la monnaie est directement proportionnelle au montant de la circulation à desservir et inversement proportionnelle à la quantité de cette monnaie en circulation, il suffira de supposer, par une approximation permise, que la rareté et, par suite, la valeur de la marchandise prise pour monnaie varie elle-

même, chez tous les consommateurs, en proportion inverse de sa quantité pour pouvoir énoncer que *les prix haussent ou baissent proportionnellement à l'augmentation ou à la diminution dans la quantité de la marchandise monnaie*. C'est ce qu'a tâché de faire M. Walras, et l'on verra comment il a établi que ni la circulation de papier, ni les paiements par compensation ne portaient atteinte à cette loi de la quantité.

Les prix haussant ou baissant en proportion de la quantité de la marchandise monnaie, la question qui se pose ici, en laissant de côté toutes les petites règles et conditions de la monnaie sur lesquelles on est plus ou moins d'accord, est celle de savoir s'il n'y a point d'inconvénient à laisser la quantité de la marchandise monnaie varier et, par suite, les prix hausser ou baisser au hasard de la production de cette marchandise. Les économistes qui ont le parti pris du *laisser-faire* ont tout naturellement négligé d'examiner cette question bien attentivement. Il est pourtant certain que les propriétaires fonciers, travailleurs et capitalistes vendent le plus souvent leurs services aux entrepreneurs à des prix fixés pour longtemps et que, dès lors, il y aurait un immense avantage à ce que les prix des produits ne haussassent pas au détriment des premiers ou ne baussassent pas de façon à mettre les derniers en perte; et à ce que, tout au contraire, *les variations dans la quantité et dans la valeur de la marchandise monnaie, fussent réglées en vue de la plus grande stabilité possible du prix des produits*.

II. Ayant ainsi un objectif bien défini, M. Walras fait, à son point de vue, la critique des divers systèmes monétaires. Il lui suffit de constater que le monométallisme-or et le monométallisme-argent laissent les prix varier selon l'activité ou le ralentissement de la production de l'un ou de l'autre métal pour condamner ces systèmes. Il estime aussi que le double étalon indépendant, outre la complication des perpétuelles conversions d'un système de prix dans un autre, entraînerait une mobilité de prix journalière qui s'ajouterait à la mobilité périodique.

Venant alors au bimétallisme, l'auteur en explique l'action compensatrice par cette théorie du parachute que le professeur Nicholson d'Edimbourg appelait récemment, en termes un peu durs mais très exacts, le *pont aux ducs* de la théorie de la monnaie, en deçà duquel il faut bien dire que les monométallistes les

plus éminents s'obstinent à s'arrêter. Se bornant, ici encore, à résumer une démonstration qu'il a donnée ailleurs et à laquelle il renvoie, M. Walras éclaircit son idée au moyen de deux figures. Dans la première, on voit les quantités d'or et d'argent, exprimées en francs, varier en sens contraire, de telle façon que la somme totale des francs d'or et d'argent soit à peu près la même, et, en conséquence, la quantité des francs d'or marchandises, la quantité des francs d'argent marchandises et la quantité des francs d'or et d'argent monnaie rester aussi sensiblement les mêmes, n'y ayant que la seule proportion des francs d'or monnaie et des francs d'argent monnaie qui change. Dans la seconde figure, en correspondance mathématique avec la première, on voit le prix de l'étalon bimétallique demeurer sensiblement constant durant la même période pendant laquelle les prix de chacun des étalons monométalliques auraient subi des variations considérables. Et toutefois, les deux figures, construites comme elles le sont, montrent aussi comment le bimétallisme se résout tantôt en monométallisme-argent, en cas d'abondance de l'argent et de rareté de l'or, et tantôt en monométallisme-or, en cas d'abondance de l'or et de rareté de l'argent. Cet éclaircissement de la théorie du parachute par l'emploi des courbes est une des applications les plus frappantes de la méthode mathématique à l'économie politique.

Mais l'hypothèse d'une variation, en sens contraire des quantités d'or et d'argent exprimées en francs est, quoi qu'en puissent croire les bimétallistes, une hypothèse gratuite. Dans la réalité, ces quantités varient souvent dans le même sens; et, alors, le bimétallisme n'a plus aucune action compensatrice. C'est ce dont témoigne l'histoire fort heureusement appelée ici à confirmer le raisonnement. De 1810 à 1850, la production de l'or et celle de l'argent ont diminué toutes les deux; la baisse des prix a été considérable durant cette période. En 1850, la production de l'or a augmenté sans que la production de l'argent diminuât. Les prix ont haussé; et, de plus, le bimétallisme se serait résolu, en France, en monométallisme-or si, pour retenir la petite monnaie divisionnaire dans la circulation, on n'en avait fait un billon en abaissant son titre. Après 1870, l'augmentation dans la production de l'argent a succédé à l'augmentation dans la production de l'or; et, en outre, des pays à étalon d'argent ont voulu passer

à l'étalon d'or. Les prix ont continué à hausser; et, de plus, le bimétallisme se serait résolu, dans l'Union latine, en monomé-tallisme-argent si, pour empêcher l'or de passer complètement à l'étranger, on n'avait en 1874 et 1878 limité, puis suspendu la frappe de l'argent et fait ainsi des écus d'argent un billon spécial ou complémentaire. C'est ce billon spécial ou complémentaire que M. Walras voudrait utiliser en en faisant un billon régulateur. Depuis 1874, la production de l'or diminuant et la frappe de l'argent étant suspendue, les prix ne cessent de baisser. Pourquoi ne pas chercher un moyen terme entre la suspension complète et la liberté complète du monnayage de l'argent? L'or resterait la *monnaie* véritable par la raison que, la frappe en étant toujours libre, sa valeur comme marchandise serait toujours égale à sa valeur comme monnaie; il servirait aux paiements internationaux et aux gros paiements nationaux. A côté de cette monnaie, fonctionneraient deux *billons* distincts: un billon *divisionnaire*, composé des pièces de 1/2, 1 et 2 francs, pour les petits paiements, et le billon *régulateur* composé des écus de 5 francs, servant aux paiements de moyenne importance et dont l'État augmenterait la quantité quand les prix tendraient à fléchir et diminuerait la quantité quand les prix tendraient à s'enfler.

Tel serait le système de la *monnaie d'or avec billon d'argent régulateur*, très contraire aux préjugés de l'économie politique orthodoxe, mais susceptible, à ce qu'il semble, d'assurer la stabilité des prix à la condition d'être pratiqué d'un commun accord par l'Union latine, par l'Allemagne, par les États-Unis, qui ont tous le billon spécial et complémentaire d'argent comme un instrument dont ils ne savent point tirer parti, et par l'Angleterre à qui il serait bien facile de se le procurer.

III. C'est incontestablement une circonstance remarquable que la suite des événements nous ait ainsi dotés de ce billon régulateur qui serait l'instrument du système monétaire de M. Walras, et que nous n'ayons plus qu'à bien fixer la manière de nous en servir. Ces questions de fonctionnement pratique sont plutôt du ressort de la statistique; aussi M. Walras ne les a-t-il abordées qu'après une certaine hésitation et avec de grandes précautions. Et toutefois il a cru devoir soumettre à l'examen et à la critique des statisticiens quelques conclusions touchant les points les plus importants du problème. Tout d'abord, sur la question de savoir

en quelle marchandise ou combinaison de marchandises le prix de la monnaie devrait demeurer constant ou, autrement dit, de quelle marchandise ou combinaison de marchandises le prix en la monnaie devrait demeurer constant, il se prononce, après raisonnement et démonstration, en faveur d'un *étalon* qui serait *composé des espèces les plus importantes de la richesse sociale en quantités plus ou moins proportionnelles à leur quantité produite et consommée*. Ainsi, en dernière analyse, sa doctrine se ramène à celle de l'*étalon multiple*, préconisée par plusieurs auteurs anciens et à laquelle se sont ralliés quelques économistes contemporains tels que Jevons, M. Fr. A. Walker, M. Ch. Gide. Mais il y a cette différence que, au lieu de faire ou laisser modifier les contrats d'après les variations du prix de l'étalon multiple, on prévient ou corrigerait ces variations, ce qui rendrait les modifications des contrats superflues. M. Walras peut déjà, paraît-il, invoquer l'adhésion de M. le professeur Foxwell, de Londres, à cette manière de procéder plus hardie mais plus efficace.

La courbe de variation du prix de l'étalon multiple, en dehors de toute intervention régulatrice, n'a pas été construite; on a seulement construit la courbe de variation de la moyenne géométrique des prix d'un certain nombre de marchandises en la monnaie. Mais, d'après la nature de cette seconde courbe, on a lieu de savoir que la première est soumise à un double mouvement : 1° un mouvement d'ascension ou de descente causé par des fluctuations permanentes provenant principalement des variations dans la quantité de la monnaie et qui se produit par périodes irrégulières, et 2° un mouvement d'ondulation causé par des fluctuations temporaires provenant des alternatives d'activité ou de ralentissement de la spéculation et qui se reproduit par périodes à peu près décennales. Or, il semble que le problème à résoudre consisterait à *soustraire la courbe au premier de ces deux mouvements en la laissant soumise au second* qui fournit des indications essentielles à la production et à l'échange.

Il s'agirait, en d'autres termes, de faire onduler la courbe du prix de l'étalon multiple horizontalement, au lieu de la laisser onduler tout en descendant ou tout en montant. Or, les ondulations sont descendantes quand la courbe s'abaisse, au reflux de la marée économique, plus qu'elle ne s'est élevée au flux; elles sont ascendantes quand la courbe s'élève au flux; plus qu'elle ne s'est

abaissée au reflux. Il suffirait donc d'intervenir, dans le premier cas, au moment du reflux par addition de billon régulateur, et, dans le second cas, au moment du flux par retrait de billon régulateur pour imprimer à la courbe son mouvement normal. Ces additions et ces retraits seraient faits dans une proportion inverse de l'abaissement ou de l'élévation du niveau de chaque marée économique par rapport à celui de la marée précédente. Mais le langage ordinaire ne peut indiquer qu'imparfaitement ces détails : le lecteur devra se reporter au volume de M. Walras pour les tableaux et les figures concernant la double opération dont il vient d'être parlé; il devra également y chercher la liste des règles à observer dans leur exécution.

Une addition prolongée de billon régulateur aboutirait au bimétallisme qui pourrait ensuite se résoudre en monométallisme-argent; un retrait prolongé aboutirait au monométallisme-or. Pour être complet, M. Walras s'est imposé la tâche de rechercher par quels moyens on pourrait revenir du monométallisme-argent, du bimétallisme, du monométallisme-or au billon régulateur. Ces moyens se trouvent dans des changements à apporter au rapport légal de valeur des deux métaux sur le pied duquel s'effectue soit le monnayage illimité de l'argent, pour le compte des individus, dans le système bimétallique, soit le monnayage limité de l'argent, pour le compte de l'État, dans le système du billon régulateur. La dernière planche de figures de la *Théorie de la monnaie* se rapporte à ce sujet et est fort expressive. Elle contient deux figures montrant comment varie la proportion d'or et d'argent en circulation suivant les variations du rapport légal; comment il y a plus d'or ou plus d'argent selon que le rapport légal est plus fort ou plus faible; et aussi comment on pourrait maintenir la stabilité des prix en recourant alternativement, et suivant les circonstances, aux quatre systèmes différents du monométallisme-argent, du bimétallisme, du billon régulateur et du monométallisme-or. C'est ce que l'auteur appelle le *quadrièdre monétaire*. Examinée à la lumière de cette théorie générale, notre situation actuelle, très claire selon lui, devrait être la suivante : billon régulateur avec acheminement dans le sens du bimétallisme; et cette solution aurait, sur le bimétallisme pur et simple, le double avantage : 1^o que le mouvement des prix ne serait pas rejeté brusquement et violemment de la baisse à la hausse, mais rendu stable, et 2^o que les

bénéfices à réaliser par la reprise de la frappe de l'argent ne seraient pas abandonnés aux spéculateurs mais réservés à l'État qui les mettrait en réserve pour les employer plus tard à retirer de l'argent de la circulation en cas d'afflux d'or.

Edmond Villey, *La question des salaires ou la question sociale*.
Paris, 1887.

Ce livre, que l'Académie des sciences morales et politiques a honoré d'une récompense, contient une théorie complète des salaires. Dans une première partie, l'auteur rassemble tous les faits relatifs à la variation du taux des salaires. Il montre que dans ces faits, il faut tenir compte d'une part, de la variation des salaires, et d'autre part de la variation du prix des subsistances. Dans la seconde moitié du XIX^e siècle, le taux des salaires a augmenté dans la proportion de 60 à 65 p. 0/0. En tenant compte du mouvement de recul qui s'est produit depuis quelques années, M. Villey évalue l'augmentation à 50 p. 0/0 pour la généralité des salaires. D'autre part, près de la moitié des dépenses d'un ménage d'ouvrier, 44 p. 0/0, a généralement diminué; un peu plus de la moitié des dépenses, 56 p. 0/0, a augmenté de prix dans une proportion de 40 p. 0/0 pour la nourriture et de 25 0/0 pour le logement. Si les salaires ont augmenté de plus de 50 p. 0/0, tandis que la moitié des dépenses de l'ouvrier a augmenté de prix, dans une proportion notablement inférieure, il est manifeste, conclut l'auteur, que la condition des salariés s'est améliorée. Ce qui le prouve encore, ajoute-t-il, c'est que les ouvriers consomment aujourd'hui les choses nécessaires en plus grande quantité, et font des consommations de luxe qui étaient inconnues autrefois : la consommation de la viande et de l'alcool a partout augmenté, et la consommation du pain a au contraire diminué. A l'étranger, en Amérique et dans différents États de l'Europe, les salaires ont aussi augmenté. M. Villey arrive à cet égard à des conclusions reposant sur les statistiques les plus récentes. A l'étranger, comme en France, depuis quelques années, il y a une tendance à la baisse.

La deuxième partie a pour titre général : *Des lois qui régissent les salaires*. L'auteur résume d'abord la théorie en quelque sorte classique du salaire, théorie du salaire *naturel* et du *fonds des*

salaires, adoptée par la plupart des économistes depuis Adam Smith jusqu'à M. Fauwceit, qui rattachent la loi des salaires à la loi de l'offre et de la demande, et qui font dépendre le salaire du rapport du capital avec la population. Doctrine inacceptable : il y a peut-être un salaire *naturel*, mais ce n'est pas le salaire *minimum* nécessaire à l'ouvrier pour vivre, tel que Ricardo et les autres économistes l'ont entendu ; le salaire ne peut pas tomber d'une manière permanente au-dessous de ce qui est nécessaire à la population ouvrière pour vivre et se perpétuer ; sans doute il y a un salaire minimum, mais ce minimum est variable suivant le tempérament, le climat, les mœurs, la civilisation. Quant à la théorie du *fonds des salaires*, elle est radicalement fautive : la masse à partager entre les salariés n'est point le capital circulant antérieurement épargné, mais bien le produit brut du travail de la société ; le travail n'est point une marchandise comme une autre, dont le prix serait réglé exclusivement par la loi de l'offre et de la demande. Sans doute, cette loi intervient dans la variation des salaires : d'une part, elle différencie le taux des salaires suivant la nature des travaux ; d'autre part, elle tend à égaliser les salaires, toutes choses égales d'ailleurs, dans les différentes professions. Mais elle ne détermine point les salaires dans leur généralité. Le taux des salaires dépend essentiellement et avant tout de la productivité du travail. M. Villey s'attache surtout à démontrer ce point, qui est la partie essentielle de sa théorie. Par une série de preuves et d'exemples, il établit que la masse à partager entre les salariés provient du travail des ouvriers et augmente en même temps que le produit de ce travail : plus cette masse est considérable, plus les ouvriers auront produit, plus le salaire peut et doit s'élever (p. 132 et suiv.). Cette démonstration théorique est confirmée par les statistiques les plus récentes des différents pays.

Il y a une loi des salaires, et c'est celle d'une juste répartition ; il y a un salaire *naturel*, et c'est la juste part qui correspond, dans le partage des produits à l'apport, à la mise, à la collaboration du salarié. Mais, ajoute l'auteur, ce salaire naturel, qui représente la juste part revenant à l'ouvrier d'après sa collaboration, n'est pas toujours le salaire courant. Bien des causes naturelles ou artificielles viennent influencer le taux des salaires ; et les principales sont le coût de la vie, la coutume, l'intervention

législative, les coalitions et les grèves. M. Villey les examine successivement.

Le coût de la vie fixe la limite, d'ailleurs très variable, au-dessous de laquelle le salaire ne peut se maintenir; mais il ne détermine nullement une limite au-dessus de laquelle il ne peut monter. La coutume n'est peut-être pas étrangère à bien des différences locales de salaires, dont les causes nous échappent. Quant au législateur, il n'a pas à intervenir dans le règlement des salaires, ni dans la marche de l'industrie; son action ne peut être que perturbatrice. Le droit de coalition est une garantie précieuse pour l'ouvrier; il suffit à prévenir bien des abus. Mais les coalitions et les grèves effectives sont, en général, nuisibles à la classe ouvrière. Les ouvriers peuvent, au moyen de la grève, obtenir ce qui leur revient naturellement dans le partage, mais pas au delà. Le jour où le patron ne ferait plus de profits suffisants pour rémunérer son travail et couvrir ses risques, le nombre des entreprises et partant la production diminuerait, les salaires baisseraient, et les ouvriers auraient tout à y perdre. La hausse des salaires est un bien si elle est naturelle et correspond à une augmentation de la productivité du travail. Elle est un mal, si elle est factice, obtenue par la pression et si elle dépasse les limites d'une équitable répartition. Elle sera alors forcément temporaire; il y aura une baisse nécessaire qui rendra plus mauvaise la situation de l'ouvrier.

Dans la troisième partie, M. Villey étudie une question qui se pose dans toutes les sociétés contemporaines : *L'avenir du salariat*, le salariat doit-il disparaître? Le salariat peut-il s'améliorer?

La disparition du salariat est un idéal irréalisable. Sans doute le mouvement coopératif s'est accentué depuis quelques années. Mais on ne saurait espérer que l'association puisse remplacer le salariat. Les associations de travailleurs peuvent avoir des capitaux par la mise en commun ou par le crédit. Mais ce qu'elles ne peuvent se procurer, c'est un ensemble de qualités intellectuelles et morales qui n'existent aujourd'hui que chez une élite très restreinte et qui n'existera jamais chez tous les salariés.

Ce n'est pas à dire que le salariat ne puisse, dès maintenant, être amélioré. La condition des salariés peut s'améliorer de deux manières : par la diminution de leurs dépenses, ou par l'épargne et la prévoyance; par l'augmentation de leurs recettes, ou par

l'élévation des salaires. Le taux des salaires dépend de la productivité du travail. Les causes principales qui diminuent la productivité du travail sont : l'ignorance économique des ouvriers qui leur fait considérer le travail comme une quantité déterminée qu'ils économisent plus volontiers que toute autre provision, qui les fait entrer en lutte avec l'entrepreneur, sans souci des circonstances et des nécessités économiques, qui leur fait porter les regards vers l'État au lieu de compter sur leurs propres efforts; — l'abaissement de la capacité professionnelle et la disparition de l'apprentissage; — l'antagonisme du patron et des ouvriers qui se désintéressent du succès de l'entreprise; — et enfin la démoralisation (p. 256 et suiv.).

L'État a peu de chose à faire directement; mais il peut intervenir indirectement. Il peut et doit, par exemple, s'opposer à tout empiètement sur la liberté individuelle de la part des associations. Il peut combattre les progrès de l'alcoolisme, une des plaies sociales les plus graves. Et avant tout l'État ne doit pas contribuer à la désorganisation de l'atelier industriel en intervenant, sans raison, dans les conflits entre patrons et ouvriers.

Mais l'amélioration du salariat, et par là même la solution de la question sociale, on doit l'attendre surtout de l'initiative individuelle. Le mal le plus grave, c'est l'antagonisme du patron et de l'ouvrier, du capital et du travail. Il est urgent de faire comprendre aux ouvriers et aux patrons la solidarité de leurs intérêts. Pour atteindre ce résultat, et en même temps pour assurer au salarié une rémunération proportionnelle à la production, il faut généraliser le système de la participation au bénéfice. Et telle est la conclusion du livre que nous venons d'analyser.

Herbert Spencer, *Principes de sociologie*, traduits de l'anglais,
par M. E. CAZELLES, t. IV. Paris, 1887.

Parmi les problèmes que doit résoudre la sociologie, il n'en est pas de plus délicat et de plus grave que celui de l'origine des religions. Dans son premier volume des *Principes de sociologie*, dont la traduction française a paru en 1880, M. Spencer explique la formation des religions par le culte rendu aux ancêtres. Chez les peuplades les plus arriérées, on ne trouve pas d'autre religion :

le culte des morts est donc antérieur à tout autre culte. C'est l'idée première et homogène dont l'évolution et la différenciation ont amené les religions de tous les peuples.

Dans le quatrième volume des *Principes de sociologie* que nous analysons, M. Spencer suppose cette théorie admise, et étudie le développement des institutions ecclésiastiques. Comme tout organe du corps social, elles sont soumises à la grande loi de l'évolution et de la différenciation. Quant à la religion chrétienne, elle n'a rien de particulier, elle a été soumise aux mêmes lois de développement.

La loi de la différenciation explique naturellement la formation du corps sacerdotal. Les actes de propitiation envers les ancêtres morts se distinguent des autres quand c'est le chef de la famille la plus puissante qui les accomplit. Quand la prépondérance de cette famille s'accroît, on admet la prépondérance du chef décédé de cette famille sur les autres esprits, et bientôt tous les membres de la société désirent gagner la faveur de cet esprit suprême. De là naît l'habitude de lui adresser des offrandes et des prières par les mains et par la bouche des chefs de ses descendants, ce qui confère à ceux-ci un caractère sacerdotal défini. Puis à mesure que les relations sociales deviennent plus complexes, les fonctions sacerdotales qui appartenaient aux chefs sont confiées à des personnages spéciaux, et le sacerdoce, presque partout, n'est ainsi qu'une émanation de l'autorité primitive.

L'organisation politique et l'organisation religieuse, ayant une même origine, présentent dans une même société les mêmes caractères : l'organisation religieuse sera centralisée dans les sociétés où l'organisation politique est aussi centralisée ; l'organisation politique étant peu développée, l'organisation religieuse sera imparfaite. Souvent même les fonctions religieuses et les fonctions politiques sont confondues.

Au chapitre VII, M. Spencer étudie les sacerdoce du polythéisme et du monothéisme. Le polythéisme tire son origine de deux sources différentes : d'abord, la division et l'expansion des tribus dont l'excès de population dépasse les subsistances ; dans chaque sous-tribu, apparaît un chef dont l'esprit devient un dieu local ; et ainsi à côté du culte ancien se forme un culte nouveau ; — c'est ensuite l'assujettissement d'une tribu par une autre ; le conquérant ne détruit pas le culte de la tribu conquise, et alors

se trouvent juxtaposés le culte du vainqueur et le culte du vaincu. Mais dans toutes les sociétés anciennes s'élève bientôt entre les cultes une rivalité qui est le premier stade de l'évolution conduisant au monothéisme. L'évolution continue, et quand la suprématie d'un agent surnaturel est établie, la puissance des autres ne s'exerce qu'avec la permission du Dieu suprême. A mesure que la cause devient plus prépondérante, les causes secondaires s'effacent et le monothéisme s'établit définitivement, mais on retrouve toujours des traces du polythéisme.

Notre auteur étudie ensuite le rôle joué par les systèmes ecclésiastiques dans le développement social. La religion domestique a été un facteur puissant dans la constitution de la famille. La religion a contribué aussi à unir les différentes branches d'une même société et à amener les fédérations. M. Spencer examine en quelques pages l'influence sociale du christianisme : il a favorisé l'union des peuples de l'Europe; mais on exagère parfois son influence. — En résumé, les institutions ecclésiastiques sont un élément indispensable de la structure sociale depuis le commencement jusqu'à nos jours; et les groupes sociaux, où elles n'existent pas, n'ont pas réussi à progresser.

Suivant sa méthode habituelle, M. Spencer appuie ses solutions sur des faits nombreux, que le cadre de cette analyse ne nous permet pas de rapporter.

Dans les deux derniers chapitres, le philosophe anglais recherche quel est l'avenir probable des institutions ecclésiastiques et de la religion. Les institutions ecclésiastiques subsisteront; mais leurs représentants seront séparés complètement de l'état; et en même temps se multiplieront les églises indépendantes de l'état; les fonctions du prêtre seront de parler aux hommes de la cause inconnue et de leurs devoirs. Quant aux idées religieuses, elles se transformeront, mais ne disparaîtront pas, et l'homme rejettera de plus en plus les caractères anthropomorphiques qu'il attribuait à la cause première. Mais l'idée de cette cause première grandira chaque jour et restera la base des sentiments religieux. M. Spencer termine par cette solennelle affirmation : « Il est une vérité qui doit toujours devenir plus lumineuse, c'est qu'il existe un être inscrutable, partout manifesté, dont on ne peut concevoir le commencement ni la fin; au milieu des mystères qui deviennent d'autant plus obscurs qu'on les fouille plus profondément par la

pensée, se dresse une certitude absolue, à savoir que nous sommes toujours en présence de la force infinie et éternelle d'où procèdent toutes choses. »

M. Guyau, *L'irréligion de l'avenir, Etude de sociologie*. Paris, 1887.

En même temps que la traduction du 4^e volume des *Principes de sociologie*, paraissaient les *Etudes religieuses* de M. Guyau. Dans ce livre, dont le titre n'est peut-être pas très exact, M. Guyau étudie l'origine des religions, l'état actuel des idées religieuses et l'avenir probable des religions; et sur ce dernier point il est conduit à une conclusion entièrement opposée à celle de M. Spencer.

Après avoir rappelé les différents systèmes proposés pour expliquer l'origine des religions, le système fétichiste de l'école positiviste, le système idéaliste de M. Maxe-Müller, le système spiritiste de M. Spencer, notre auteur expose ses idées personnelles sur la genèse des religions. Les peuples primitifs ont remplacé les rapports de forces par les rapports de volontés bienfaisantes ou malfaisantes; c'est le *sociomorphisme*, d'où est née toute la physique religieuse. Quant à la métaphysique religieuse, elle s'est formée d'une manière analogue. Les phénomènes naturels expliquent facilement la croyance aux esprits, et en même temps la croyance à une société avec les esprits. De l'idée d'un esprit à celle d'une divinité il n'y a qu'un pas; il suffit de concevoir l'esprit comme assez puissant et assez redoutable pour nous mettre sous sa dépendance; et ainsi se formèrent l'idée de providence et la croyance à un rapport de *société* constante avec une providence spéciale, qui amène un sentiment croissant d'irresponsabilité, de passivité et de dépendance absolue. Quant à l'idée de création, elle s'est présentée d'abord sous la forme du *dualisme*; les hommes ont conçu d'abord un Dieu façonnant un monde préexistant, et plus tard « ce dualisme s'est raffiné par l'idée de création *ex nihilo*, qui, d'une unité primitive, fait encore sortir la dualité traditionnelle, Dieu et un monde tout à fait différent de lui. » Quant aux idées morales, elles étaient étrangères aux religions primitives; les religions sont devenues morales comme manifestation de l'instinct social, du sentiment naturel des conditions de la vie collective. Et M. Guyau résume ainsi sa doctrine sur tous ces points: « La religion est une *sociologie* conçue comme explication *physique, méta-*

physique et morale de toutes choses; elle est la réduction de toutes les forces naturelles et même supranaturelles à un type *humain* et de leurs relations à des relations *sociales* » (p. 84).

Sous le titre général *Dissolution des religions*, M. Guyau étudie l'état des religions dans les sociétés actuelles. Le titre fait pressentir les conclusions auxquelles il aboutit. Après avoir comparé la foi dogmatique étroite du catholicisme qui conduit à l'intolérance, et la foi dogmatique large du protestantisme qui arrive à une contradiction, notre auteur montre que cette foi dogmatique est en voie de dissolution dans les sociétés modernes. Le progrès de la science, l'influence de l'instruction publique, des voies de communication amènent insensiblement et nécessairement sa disparition. On a essayé de substituer au dogme un symbolisme métaphysique et moral; c'est la tendance du protestantisme libéral. On tend ainsi à l'absorption de la religion dans la morale; mais c'est alors la dissolution de toute religion positive et déterminée, de toute symbolique traditionnelle et de toute dogmatique. Si les dogmes et les symboles disparaissent, la morale religieuse qui reposait sur ces dogmes et ces symboles, est aussi en voie de dissolution. Le premier élément durable de la morale religieuse était le respect; or le respect est altéré par l'idée de la crainte de Dieu et de la vengeance divine; le second élément durable de la morale religieuse était l'amour, or, l'amour est altéré par les idées de grâce, de prédestination, de damnation.

Après avoir montré la disparition graduelle de la foi et de la morale religieuse, M. Guyau demande si cette disparition ne constitue pas un péril pour les sociétés modernes. Ce péril n'existe pas; la libre-pensée, la science et l'art peuvent trouver leur règle en eux-mêmes, répondre à tous les besoins sociaux. Le peuple, la femme et l'enfant peuvent se passer de religion. Pour l'établir, notre auteur s'attache d'abord à montrer que le sentiment religieux n'est pas inné dans l'humanité, qu'on confond souvent le sentiment religieux avec le sentiment philosophique et moral, que la dissolution de la religion n'entraînera point celle de la moralité publique. Il critique la pensée de ceux qui ont vu dans le protestantisme une transition nécessaire pour les peuples entre la religion et la libre-pensée. Quant à l'incapacité philosophique de l'enfant et de la femme, elle n'est point démontrée; mais à l'un et à l'autre, il faut donner une éducation rationnelle.

Dans le dernier chapitre de la seconde partie, M. Guyau étudie *La religion et l'irréligion dans leurs rapports avec la fécondité et l'avenir des races*. En France (l'auteur se place spécialement au point de vue français), la population augmente dans des proportions notablement moindres que dans tout autre pays. La cause en est l'antagonisme entre le nombre et le capital, qui conduit au *malthusianisme*. Le malthusianisme est pour notre pays un véritable péril. Le retour à la religion est un remède hors de portée. On ne peut arrêter le développement de l'incrédulité et le peuple français, « pour avoir l'aisance luttera contre les prescriptions de la religion et contre les instincts mêmes de la nature et se maintiendra infécond pour devenir riche sans excès de travail » (p. 277). Pour remédier au mal, M. Guyau propose plusieurs réformes : réforme de la loi sur les devoirs filiaux ; impôt sur les célibataires qui compenserait les dispenses dont ils profitent ; réforme de la loi des successions, établir la liberté de tester, la restreindre à la famille et modifier l'assiette de l'impôt sur les successions ; et enfin réforme de la loi militaire dans le but de favoriser les familles nombreuses et d'encourager l'émigration aux colonies françaises. M. Guyau conclut ainsi : « Ce qui est essentiel, c'est que ni la politique, ni la morale, ni la pédagogie, ni l'hygiène ne se désintéressent de ces questions, dans lesquelles la religion commence à devenir et deviendra un jour impuissante. Il faut que la science fasse désormais ce que la religion fit jadis : il faut qu'elle assure avec la fécondité de la race sa bonne éducation physique, morale et économique » (p. 298).

Sous ce titre : *L'irréligion de l'avenir*, M. Guyau étudie dans la troisième partie de son livre l'avenir des religions, et il conclut à leur disparition. Une rénovation religieuse est impossible. Cette rénovation ne pourrait se faire que de deux manières, par l'unification des religions, ou par une religion nouvelle. On ne saurait espérer l'unification des religions : les principales grandes religions possèdent une valeur relativement égale comme symbole de l'inconnaissable, et l'on n'éprouve plus le besoin de passer de l'une dans l'autre ; l'humanité n'aime pas le changement pour le changement (p. 300). Une religion nouvelle est impossible : on ne croit plus guère au miracle, et on y croira de moins en moins ; il n'y a plus de poésie religieuse, il n'y a plus d'homme de génie capable de créer sincèrement et naïvement une religion nouvelle ;

il n'y a plus d'idée religieuse originale à apporter aux hommes. Les essais de culte nouveau tentés en Amérique et en France ne constituent pas des innovations religieuses et sont, à vrai dire, sans portée. Mais l'absence de religion n'amènera point le scepticisme. Les hypothèses métaphysiques seront substituées aux dogmes. L'instinct métaphysique est impérissable; mais il ne faut pas le confondre, comme l'a fait M. Spencer, avec le sentiment religieux.

Ce qui subsistera seulement des religions dans la vie sociale, c'est l'association, l'idée pratique la plus durable qu'on trouve au fond de l'esprit religieux. Dans l'irréligion future, ce qui subsistera, c'est cette idée que le suprême idéal de l'humanité consiste dans l'établissement de rapports sociaux toujours plus étroits entre les êtres. « L'avenir est à l'association, pourvu que ce soient les libertés qui s'associent, et pour augmenter leur liberté, non pour en rien sacrifier » (p. 344). Trois formes essentielles de libre association devront survivre aux religions : l'association des intelligences qui amènera la vulgarisation des idées scientifiques et la « conversion » des esprits à la science; — l'association des volontés, pour propager les idées morales; et cette propagation est possible sans les mythes et les dogmes religieux et sans les idées de sanction religieuse; — l'association des sensibilités, tendant au culte de l'art et de la nature.

Dans les derniers chapitres, M. Guyau passe en revue les différentes hypothèses métaphysiques qui, dans l'avenir, remplaceront les dogmes, l'athéisme, le panthéisme optimiste, le panthéisme pessimiste, le naturalisme idéaliste, le naturalisme matérialiste, le naturalisme moniste. Ici notre auteur aborde des questions de pure métaphysique où nous n'avons point à le suivre.

Le Gérant : L. LAROSE.

REVUE

D'ÉCONOMIE POLITIQUE.

LE SOCIALISME AUX ÉTATS-UNIS¹.

Durant les dix années qui viennent de s'écouler, le socialisme a marché à pas de géant dans la grande République. Les soixante et dix mille suffrages qui viennent d'être donnés à Henry George, dans l'élection du maire de New-York, fournissent une preuve de la puissance qu'il possède déjà, mais je puis indiquer deux autres symptômes encore plus significatifs. Des chaires viennent d'être créées récemment dans l'Université d'Harvard et dans quelques autres collèges pour y faire des leçons contre le socialisme; — et une association, — qui a pour président Edward Atkinson, un économiste bien connu, et qui compte au nombre de ses associés étrangers M. Leroy-Beaulieu, professeur au Collège de France, — vient d'être formée tout exprès et à seule fin de le combattre. Néanmoins, en dépit de cette opposition, ou peut-être, grâce à elle, je crois pouvoir affirmer, — dût-on me taxer d'enthousiasme ou de présomption, — que d'ici à trente ans le socialisme aux États-Unis sera un fait accompli : un socialisme, toutefois, caractérisé par certaines modifications spéciales qui lui auront été imprimées par le tempérament anglo-saxon.

J'ai été invité à donner quelques explications sur ce phénomène, sur ce paradoxe « particulièrement surprenant pour les disciples

¹ L'auteur de cet article, M. Laurence Gronlund, est un des principaux socialistes des États-Unis. On trouvera peut-être quelque intérêt à voir les origines et le développement du socialisme dans ce pays, expliqués par un des hommes qui ont contribué à le fonder, et le portrait d'Henry George tracé par un de ses rivaux. — La Revue publiera prochainement un compte rendu d'un livre de M. Gronlund, *The Cooperative Commonwealth*, qui a été tiré à 50,000 exemplaires en Amérique et qui a eu plusieurs éditions en Angleterre. (*Note du Traducteur.*)

de l'école de Bastiat, » comment il se fait que le socialisme ait pu accomplir de tels progrès et prendre un tel développement « dans un pays où les salaires sont assez élevés pour permettre aux salariés de devenir indépendants, » et, dans le même ordre d'idées, à donner quelques renseignements sur le mouvement provoqué par Henry George et sur l'organisation des *Knights of Labor*.

* * *

J'ai hâte tout d'abord d'écartier une assertion qui est entièrement fautive. Il y a longtemps que le taux des salaires n'est plus très haut aux États-Unis. C'est, au contraire, le coût de la vie « standard of living » *qui est très haut*, et c'est là le fait qui a le plus contribué au développement du socialisme.

J'ai eu l'occasion de connaître par moi-même le coût de la vie dans le Familistère de Guise, et on m'a dit qu'il y était plus élevé que partout ailleurs en France. Or, dans les États-Unis, pour des hommes de la même condition, on peut l'évaluer au double, en particulier pour ce qui concerne la nourriture, et à vrai dire pour toutes choses. D'autre part, le *Census Statistics*, pour l'année 1880, nous apprend que le salaire moyen pour cette même année était de 5 dollars soit 25 fr. par semaine. Or, un salaire hebdomadaire de 25 fr. peut bien permettre à un homme *seul* de payer sa pension, son blanchissage et son tabac, mais il ne lui laissera pas un sou pour son habillement ou pour toute autre dépense. Le salaire moyen aux États-Unis ne peut donc suffire aux nécessités de la vie *quand il s'agit d'un homme marié*, et il ne manque pas de preuves indiscutables pour vérifier la légitimité de cette déduction. Prenons à titre d'exemple deux États parmi les États du Nord, car ceux du Sud ne jouent encore aucun rôle dans le développement économique du pays, — le Massachusetts parmi les États de l'Est, et l'Illinois parmi ceux de l'Ouest. Le *Bureau of Statistics of Labor* du Massachusetts constate, à diverses reprises, que les gains de l'ouvrier, déduction faite des gains de ses enfants, sont inférieurs au coût de la vie, et il nous apprend que les gains des enfants représentent en moyenne le quart ou le tiers du gain total de la famille. Le *Official Statistician* de l'Illinois nous donne des tableaux des gains et des dépenses des ou-

vriers dans cet État, en nous avertissant que ces tableaux ne se réfèrent « qu'aux ouvriers intelligents qui tirent le meilleur parti de leur situation, » et ces tableaux nous montrent qu'il n'y a pas même la moitié de ces ouvriers qui gagnent assez pour leur pain quotidien, et que pour le reste de leurs dépenses, ils sont obligés de compter sur le travail de leurs femmes et de leurs enfants.

Peut-on supposer dans ces conditions que des ouvriers puissent sortir de leur classe, devenir indépendants et s'élever au rang de patrons! En vérité, il suffit de constater, d'une part, que le salaire moyen ne suffit pas pour leur existence, et de constater, d'autre part, la nécessité d'un capital de plus en plus considérable pour soutenir la concurrence des établissements déjà fondés, pour en conclure qu'il devient de plus en plus impossible à un ouvrier de s'établir pour son propre compte. Et nos statistiques nous apprennent aussi que les petits patrons et les petites entreprises, par exemple les forgerons et les charpentiers, disparaissent petit à petit et sont absorbés comme ouvriers par les grandes usines ou comme employés par les magasins « Mammouths. » Le magnifique *Census Statistics* des États-Unis est encore là pour nous en fournir la preuve. Tandis que de 1850 à 1860 et même jusqu'en 1870 nous voyons à un grand accroissement dans le capital, correspondre un accroissement proportionnel dans la valeur des produits, le nombre des ouvriers et le nombre des établissements, — en 1880, il en est tout différemment. Nous voyons bien l'accroissement continuer pour le capital, pour la valeur des produits et pour le nombre des ouvriers, — mais le nombre des établissements (en y comprenant les petites boutiques) est actuellement *en décroissance*, quoique dans une faible mesure encore, et c'est là un fait des plus significatifs.

Je sais que l'on peut me répondre qu'il existe aux États-Unis encore assez de terre pour que tout citoyen puisse s'y créer une position indépendante. Mais d'abord, les artisans de nos grandes villes manifestent toujours une grande répugnance, très justifiée d'ailleurs, à quitter les villes pour devenir agriculteurs. De plus, la classe agricole n'a certes pas, dans l'Union, l'importance numérique qu'on lui suppose. En 1880, on ne comptait que six millions et demi d'hommes, au-dessus de 16 ans, engagés dans l'agriculture contre sept millions et demi d'hommes appartenant à d'autres industries, et cette inégalité ne fait que s'ac-

centuer de jour en jour. Et encore, sur ces six millions et demi d'agriculteurs, combien en est-il « d'indépendants? » En réalité, il n'y en a pas même trois millions qui soient propriétaires de cette terre qu'ils font valoir par un travail si pénible, et encore la moitié de ceux-ci ne la possèdent-ils que *nominalement*, parce qu'elle est couverte d'hypothèques. Peu à peu, toute la classe des agriculteurs tombera au rang de fermiers ou de journaliers.

Ajoutez encore que les grèves deviennent plus fréquentes et englobent un bien plus grand nombre de personnes qu'autrefois. Le *Labor Bureau* de New-York a relevé pour cet État 222 grèves en 1885 et près de 1,300 pour 1886!

*
* *
*

Tout cela aide-t-il les disciples de Bastiat à découvrir les véritables causes du socialisme en Amérique? Bastiat prétend que l'initiative individuelle et la concurrence, sous un régime de parfaite liberté, feraient régner l'harmonie dans les relations sociales. Mais dans nos États, où nous avons précisément cette liberté, c'est le résultat contraire qui s'est manifesté. Et c'est peut-être précisément en prenant le contre-pied de la thèse de Bastiat que l'on trouvera la véritable cause du socialisme. On verra qu'il est une réaction contre l'individualisme sans frein qui a régné jusqu'à présent dans ce pays, qu'il est l'expression du mécontentement qui s'est emparé de presque toutes les classes de la population comme une sorte d'inquiétude fiévreuse, précisément parce qu'elles avaient joui jusqu'alors d'un genre de vie plus large qu'ailleurs, que leurs besoins s'étaient accru proportionnellement, et qu'elles se trouvaient menacées maintenant de voir leurs moyens d'existence se rétrécir. C'est précisément à ce mécontentement général qu'il fallait s'attendre, si, comme l'affirment les socialistes, un nouvel ordre social est en train de naître. Nous prétendons que la civilisation n'est qu'une évolution vers une parfaite coopération; — que cette coopération s'est manifestée d'abord sous une première forme coercitive, l'*esclavage*; — puis, sous une forme adoucie, le *servage*; — dans notre époque, qui constitue une période transitoire, nous avons la coopération volontaire seulement pour ceux qui possèdent, et pour ceux qui ne

possèdent pas une forme encore plus adoucie de la coopération coërcitive, le *salariat*; — mais le dernier terme de la série doit être la coopération volontaire pour tous, et c'est là ce qui constitue le socialisme. Le mécontentement actuel est donc quelque chose d'analogue aux sensations que doit éprouver probablement la chrysalide quand elle est sur le point de devenir papillon.

Et ce mécontentement est déjà d'ancienne date aux États-Unis : on le trouve même à l'époque où le paupérisme était encore inconnu en fait, alors que les plus capables parmi les ouvriers pouvaient assez facilement sortir de leur condition, alors que les femmes employées dans les manufactures étaient encore des filles de cultivateurs qui, le soir, rentraient dans des demeures confortables. Ce fut en ce temps là que les idées fouriéristes, qui constituaient une attaque très directe contre l'ordre social actuel, passèrent comme un flot sur les États-Unis; ce courant dura une douzaine d'années, et il en résulta une cinquantaine de phalanstères répandus sur toute la surface du pays et dans lesquels se réfugièrent des gens de toute condition, beaucoup parmi eux ayant une certaine fortune, mais dégoûtés des conditions actuelles de la société. Parmi les plus célèbres était *Brook Farm*, près de Boston, qui compta parmi ses membres des hommes tels que Channing, Hawthorne, Curtis, et une femme célèbre, Margaret Fuller. Hawthorne, dans les lignes qui suivent, a admirablement expliqué les causes de l'insuccès de toutes ces expériences : « Je trouvai d'abord bizarre que la première question qui se posât parmi nous, après notre séparation de ce monde avide et égoïste, se référât à la possibilité de faire une concurrence victorieuse aux Barbares du dehors sur leur propre champ de travail. Mais pour confesser toute la vérité, je reconnus bientôt que vis-à-vis de la société nous avions créé plutôt un nouveau mode d'hostilité qu'un nouveau mode de fraternité. »

Vers 1850, ce flot s'était à peu près écoulé, mais le mécontentement avait beaucoup grandi par suite de l'immigration d'un grand nombre de Chartistes venus d'Angleterre, et il trouva un nouvel aliment et en même temps un certain dérivatif dans la campagne philanthropique et religieuse qui fut alors entreprise contre l'esclavage. Puis vint la guerre entreprise à la fois pour l'abolition de l'esclavage et pour le maintien et le développement de l'Union, et cette double tâche donna suffisamment d'occupation

aux mécontents et, d'ailleurs, aboutit à un merveilleux développement de la prospérité matérielle dans les États du Nord qui dura jusqu'en 1870.

Mais n'est-ce pas justement une condamnation bien significative de notre système social et une réfutation bien curieuse de la théorie de Bastiat, qu'un fait tel que l'effroyable destruction de richesse causée par la guerre civile et, un peu plus tard, par l'incendie de Chicago, ait pu produire une grande prospérité matérielle et améliorer surtout la condition des classes ouvrières? Et pourtant il en a été ainsi.

Avec l'année 1870 a commencé la grande crise qui, après avoir atteint son maximum dans le crack financier de 1873, n'est pas encore terminée, et menace de devenir permanente. Elle a fourni ample matière au mécontentement.

Mais c'est un fait très remarquable qu'aux États-Unis ce n'est point parmi les classes ouvrières que ce mécontentement a d'abord éclaté. Au contraire, c'est dans une classe que l'on n'aurait jamais considéré comme devant prendre l'initiative d'un mouvement insurrectionnel, parce qu'elle est relativement instruite et relativement à l'aise, celle des agriculteurs. C'est alors qu'apparut cette fameuse agitation des *Grangers*, mouvement très étendu, très puissant, soutenu par des associations secrètes, contre les intermédiaires et les compagnies de chemins de fer. Ils fondèrent des magasins coopératifs dans les villes et les villages, et même, dans plusieurs États, élirent les gouverneurs et les assemblées législatives pour soutenir leurs réclamations. Ils obtinrent, en effet, un résultat : c'est que, pour la première fois, le législateur mit des bornes « aux droits illimités des entreprises privées » en fixant et en abaissant les tarifs des chemins de fer pour les marchandises et pour les voyageurs. Cela fait, le mouvement s'affaissa de lui-même, et les magasins coopératifs furent supprimés par suite d'un sentiment bien curieux de la part des agriculteurs, c'est qu'ils commettraient une mauvaise action en tuant les petits commerçants, et qu'il fallait prendre pour devise : « Vivre et laisser vivre. »

Mais le mouvement révolutionnaire fut repris aussitôt par une autre classe de la population, celle des petits commerçants, des petits industriels où se recrutait ce qu'on appelait le *Greenback-party*. Leur but étant plus spécialement d'obtenir du crédit, ce

mouvement était surtout dirigé contre les banques et les gros capitalistes, et leur principale réclamation c'est que l'État émit du papier-monnaie non remboursable, en quantité suffisante pour les besoins du commerce, et le prêtât à tous ceux qui en auraient besoin, en exigeant des garanties, mais sans exiger d'intérêt; réclamation qui ressemble beaucoup à l'institution de la Banque du Peuple de Proudhon. Ce parti put réunir dans une élection présidentielle un million de votants et réussit à englober un grand nombre d'ouvriers, en prenant pour plate-forme l'élévation du salaire et la diminution des heures de travail.

Ce parti comme l'autre, a maintenant à peu près complètement cessé d'exister, mais nous trouverons encore beaucoup de *Greenbackers* et aussi de *Grangers* dans le grand parti ouvrier dont nous allons voir maintenant la formation.

*
* *
*

C'est aux émeutes de juillet 1877, connues sous le nom de *Labor-riots*, que nous pouvons fixer la date de l'apparition du socialisme aux États-Unis et l'entrée de la classe ouvrière sur le terrain politique. Ces émeutes commencèrent avec la grève de la plus puissante Trades-Union des États-Unis, celle des mécaniciens des chemins de fer. Cette union, avec une sûreté et une rapidité qui n'a pas encore été expliquée, réussit à entraîner tous les ouvriers de cette profession et, en un clin d'œil, la grève s'étendit sur une douzaine d'États et embrassa, depuis New-York jusqu'à Kansas-City, une étendue de 3,500 milles. Cette organisation se développa comme un champignon qui pousse dans une nuit, et elle disparut aussi soudainement qu'elle avait commencé, mais elle ouvrit les yeux aux classes ouvrières sur leur véritable puissance : pour la première fois, elles en prirent conscience. Sans avoir de chefs, elles avaient arrêté le mouvement des affaires dans la plupart des villes jusqu'à le réduire à l'immobilité; dans beaucoup d'endroits, elles avaient pris possession de l'hôtel-de-ville et avaient exercé le gouvernement tout à fait à la façon de la Commune de Paris. Et pourtant il n'y avait eu que peu de désordres et il n'y avait point eu de sang versé, si ce n'est à Chicago. Depuis ce moment, un grand changement s'est opéré dans les esprits des

classes ouvrières et même de toutes les classes en Amérique : elles ont pris *une tendance d'esprit socialiste, sans en avoir conscience*, et c'est là justement la transformation que j'avais en vue quand je disais que le socialisme avait fait aux États-Unis des pas de géant dans ces dix dernières années. Rien n'est plus fréquent que d'entendre un Américain s'écrier, après avoir écouté une exposition du système socialiste : En vérité, si c'est là du socialisme, il y a longtemps déjà que nous sommes socialistes ! Il suffira, maintenant, pour créer un mouvement puissant, irrésistible, de montrer clairement aux Américains que ce je ne sais quoi, dont ils ont faim et soif, n'est autre chose que le socialisme, dégagé seulement de certains caractères dont, par suite de circonstances accidentelles, il a été revêtu en Europe.

Il ne faut pas oublier que dans toutes les grandes villes de l'Union, il y a de petits groupes de socialistes allemands qui, depuis 1877, ont travaillé avec ardeur pour atteindre ce but, et cela, avec une persévérance, un dévouement et un esprit de sacrifice qu'on ne saurait trop admirer. Ils ont toujours été prêts à donner les dollars qu'ils avaient gagnés à grand'peine pour fonder, tantôt ici, tantôt là, des journaux socialistes de langue anglaise, quoiqu'ils ne puissent pas les lire, ou pour faire faire des discours et des conférences en langue anglaise, quoiqu'ils ne puissent pas les comprendre. Mais, surtout, ils servent puissamment la cause en entrant, dès qu'ils savent tant soit peu d'anglais, dans les rangs de l'ordre fameux des *Knights of Labor* dans lequel ils agissent à la façon d'un ferment socialiste.

Les « Chevaliers du Travail » sont une association exclusivement prolétarienne, la plus puissante qu'il y ait aux États-Unis et probablement dans le monde. L'Ordre existait déjà depuis sept ans environ sous la forme de société secrète, — si secrète qu'en fait son existence était même contestée, — quand, à la suite des « riots, » il se révéla au monde et devint ce qu'il a été toujours depuis lors, une association moitié secrète, moitié publique. Vers la même époque, Powderly, un fin Irlandais et un catholique, entra dans l'Ordre : il devint bientôt Grand-Maître de l'Ordre, titre qu'il a conservé depuis, et a rendu les plus grands services à la corporation par ses grands talents d'organisateur. Son principal but et en même temps son principal mérite a été de donner une organisation aux travailleurs les moins capables, — par opposition

aux Trades-Unions qui groupent, au contraire, les ouvriers les plus habiles dans leurs métiers, — et le caractère secret de l'association convient à merveille à ce dessein. Les rangs de l'association sont ouverts à tous, à la seule exception des hommes de loi et des marchands de vin qui sont impitoyablement écartés. Du reste, il leur suffit d'abandonner leur profession pour pouvoir être admis comme membres. Il est difficile d'évaluer le nombre des membres de l'Ordre, par cette raison qu'il se recrute beaucoup moins par des adhésions individuelles que par des adhésions collectives. A la suite de grèves ou de crises, un groupe d'ouvriers forme une « loge » et se font recevoir de l'Ordre en bloc et quelquefois aussi après avoir atteint leur but, ils se retirent de même. On peut cependant évaluer approximativement leur nombre à ce jour à 700,000, sur lesquels un demi-million environ constitue des adhérents sérieux. Les grèves jouent certainement un grand rôle dans la politique de l'association, mais elle les considère uniquement comme un mal nécessaire et ne s'en sert que comme d'un moyen pour atteindre une fin déterminée. Si nous voyons les grèves augmenter d'une façon si notable depuis quelque temps et le nombre des ouvriers qu'elles embrassent devenir dix fois plus nombreux qu'il ne l'était autrefois, c'est sans aucun doute aux Chevaliers du Travail qu'est dû ce résultat, et généralement elles réussissent. Tel jour ce sont tous les employés des tramways dans une grande ville, comme New-York, qui se mettent en grève : tel autre jour ce sont tous les portefaix employés au chargement et au déchargement des navires, et cela avec une telle entente que le port si bruyant et si affairé de New-York semblait frappé de paralysie. Le 1^{er} mai de l'année dernière, l'Ordre a décrété une grève générale dans toute l'étendue des États-Unis pour obtenir la journée de huit heures; il a échoué, parce que c'était là une entreprise colossale à laquelle son organisation n'était pas encore en mesure de suffire, — et les anarchistes de Chicago n'ont pas peu contribué, du reste, à son insuccès, — mais cependant il a obtenu un succès partiel : les charpentiers et les maçons ont vu leur journée de travail réduite de 10 à 9 heures, et pour les boulangers de New-York elles ont été réduites de 16 et même de 17 heures à 12 heures.

Les aspirations de l'Ordre, telles qu'il les déclare expressément, tendent à l'abolition du salariat, et le principal moyen

qu'il veut employer pour atteindre ce but, c'est la coopération. Mais il a su éviter l'erreur du système anglais qui s'arrête misérablement à la coopération de consommation et laisse aux particuliers le soin d'affecter leurs bénéfices à la coopération de production. Les Chevaliers du Travail ont commencé déjà et comptent bien pousser plus loin la coopération de production, mais au profit et pour le compte de l'Ordre *tout entier*, et chaque loge doit payer sa quote-part des frais. Plus tard, l'Ordre compte établir des magasins pour la vente de ses produits. Il y a peu de temps qu'il a inauguré à New-York un grand magasin. Voilà la première esquisse, voilà la première étape vers la réalisation de l'ordre social nouveau.

Le socialisme fait beaucoup de progrès parmi les « Knights. » C'est surtout grâce à eux et aussi un peu aux *Greenbackers*, qu'un livre américain, exposant les doctrines du socialisme contemporain, a pu se vendre à des milliers et des milliers d'exemplaires. Il est probable cependant que nous verrons un jour ou l'autre l'Ordre se partager en deux, les uns devenant des socialistes déterminés, les autres restant plutôt conservateurs.

Les *Trades Unionists* des États-Unis sont beaucoup moins nombreux que les « Knights, » — peut-être 50,000. — Comme je l'ai dit déjà, ce sont surtout des ouvriers d'élite, et comme leurs frères d'Angleterre, ils constituent des corporations fort égoïstes, préoccupés simplement de s'assurer des avantages exceptionnels sous le régime du salariat qu'ils *acceptent* en principe. Mais il y a quelques semaines, dans un esprit de rivalité contre les « Knights, » ils ont constitué un grand Ordre national ayant à sa tête un socialiste, P.-F. Mac-Guin, charpentier de son état, mais éloquent et doué d'une grande facilité de parole, comme secrétaire général et directeur général, et le socialisme ne peut certainement que gagner à sa direction.

Henry George qui, depuis quelques années, commence à être connu du public comme le chef du nouveau parti ouvrier, a publié son livre de *Progress and Poverty* en 1880. Mais ce n'est pas en Amérique que sa réputation a commencé. Il alla en Angleterre comme correspondant du journal de New-York le *Irish World*; là il fut mis en relation avec quelques publicistes qui devinrent ses disciples. Il commença ainsi à acquérir une certaine célébrité en Angleterre, où ses théories étaient parfaitement ap-

propriétés aux circonstances du moment, et de là, par un effet de réflexion, sa réputation passa de l'autre côté de l'Atlantique. Maintenant, chacun veut lire son livre, et le débit s'élève régulièrement à 3 à 4,000 exemplaires par mois. Et ce livre a produit une grande impression sur l'esprit de tous ceux qui le lisent, en particulier des Américains, par un accent très nettement religieux, mais bien peu de gens ont confiance dans son *remède*; aucun homme politique ou ayant une certaine influence n'attache une importance quelconque à sa théorie, et tous les propriétaires fonciers montrent contre elle une hostilité déclarée.

George présente une ressemblance frappante avec M. Godin de Guise : on pourrait l'appeler à bon droit le Godin américain, c'est-à-dire que ses arguments sont les mêmes, les mêmes aussi ses conclusions et ses remèdes, du moins en ce qu'ils ont d'essentiel, et il a aussi ce caractère commun de compter fort peu de disciples dans son propre pays. Mais il est très éloquent par la parole et par la plume, il a une magnifique prestance et exerce une véritable fascination. Aussi a-t-il autour de lui toute une légion d'amis *personnels* qui s'efforcent de servir sa fortune. C'est grâce à eux qu'il a obtenu le magnifique vote de New-York qui a marqué la première candidature du parti ouvrier; toutefois, il est à remarquer qu'à la même époque ce même parti a réussi à obtenir la victoire sur d'autres points du pays, grâce à d'autres candidats. Il sera probablement le candidat du parti aux prochaines élections présidentielles et en restera, en tout cas, le *leader* pendant un certain temps encore. Mais si les Chevaliers du Travail sont le nerf du nouveau parti ouvrier, les socialistes en sont l'âme. Or, George n'est pas socialiste, — il se tient dans une position intermédiaire et illogique; — il ne l'a jamais été et probablement il ne le deviendra jamais; son *amour-propre*¹ l'en empêchera. Il servira, comme la partie aiguë du coin, à faire pénétrer le socialisme dans la masse de la nation, et cette mission providentielle une fois accomplie, il restera à l'écart.

George a rendu au socialisme un autre service, probablement sans avoir l'intention de le faire. Depuis qu'il a écrit d'Angleterre ses lettres pour l'*Irish World*, il a gagné le cœur de tous les Irlandais, et dans la mesure où il se rapproche lui-même du so-

¹ En français dans le texte.

cialisme, il se trouve les avoir ralliés à notre cause dont ils étaient jusqu'alors les pires ennemis. Un de ses plus ardents disciples en Amérique est ce docteur Mac Glynn, qui vient d'être déposé par son archevêque. Cette déposition n'a du reste aucune signification particulière, le docteur étant depuis longtemps considéré par ses supérieurs comme une brebis noire glissée dans le troupeau. Il est vrai que sa congrégation, qui est la plus grande de New-York, mais composée surtout de pauvres gens, a pris fait et cause pour lui. Mais il est peu probable qu'elle puisse résister aux autorités ecclésiastiques.

Le socialisme est en train de gagner du terrain en Amérique à d'autres points de vue. En 1853 a été formée l'*Association économique Américaine*, qui a déployé depuis lors une grande activité, grâce aux efforts du professeur Richard Ely, de l'Université de Baltimore, qui en est l'âme et qui, dans ces dernières années, a étudié avec soin le mouvement socialiste aux États-Unis. Dans la déclaration de principes de l'Association se trouvent les phrases suivantes :

« Nous regardons l'État comme un agent dont l'assistance, sous une forme positive, est une condition indispensable du progrès.

Nous croyons que l'économie politique, en tant que science, est encore dans une phase embryonnaire de son développement. Et sans dédaigner les travaux des anciens économistes, nous attachons moins d'importance aux pures spéculations qu'aux travaux historiques et statistiques sur la condition actuelle de la vie économique qui peuvent préparer à ce développement une issue plus satisfaisante...

Nous croyons à un développement progressif des conditions économiques qui doit être assuré par un développement correspondant de l'*intervention législative*. »

Cette association compte, parmi ses directeurs, Carrol D. Wright, le chef du Bureau du Travail des États-Unis et plusieurs jeunes professeurs de divers collèges des États.

* * *

Néanmoins, le socialisme qui est en train de gagner du terrain en Amérique, — et aussi en Angleterre, — ne doit pas être con-

fondu complètement avec celui que nous trouvons sur le continent européen. Nous avons fait tout à l'heure la remarque que George devait une grande partie de son influence à son accent religieux. La haine que ressent tout socialiste français, au seul nom de prêtre et de religion, est un sentiment avec lequel un Anglo-Saxon ne peut, en aucune façon, sympathiser et qu'il ne peut même pas comprendre. Un ouvrier américain va aussi peu à l'église que son frère de France; il croit aussi peu que lui aux dogmes du christianisme, mais il a une foi ferme dans la Providence, et trouve même dans cette croyance le seul fondement 'solide d'une espérance dans l'avenir des sociétés humaines. L'Américain sera donc un socialiste *religieux* : dès le jour où il se rendra compte que le socialisme est l'issue logique de toute l'évolution sociale antérieure, il le considérera comme la volonté même de cette Puissance qui se cache derrière l'évolution, et il se considérera lui-même comme coopérant volontairement à l'œuvre de Dieu, et ce sentiment lui donnera une confiance et une force égale à celle des soldats de Cromwell ou des vieux abolitionnistes; il saura qu'il combat à la droite de Dieu et que, par conséquent, il ne peut être vaincu. Qu'importe que l'Église se mette en opposition avec lui? N'a-t-elle pas combattu aussi les abolitionnistes?

De plus, le socialisme n'a pas, en Amérique, la signification qu'il a prise en Europe et qui menace là de devenir une réalité, celle d'une guerre de classes. Très certainement l'ouvrier américain a les yeux ouverts sur ce fait qu'il appartient à une classe aussi inférieure qu'elle peut l'être partout ailleurs, mais ses efforts tendent précisément à abolir toute distinction de classe, et il trouvera dans ces classes supérieures des alliés qui seront tout prêts à lui prêter leur concours pour atteindre ce but et qui l'ont déjà fait du reste. Il faut tenir compte aussi de ce fait, que nous avons, dans les États-Unis, une classe qui a pris un plus grand développement que dans tout autre pays d'Europe, — à savoir, un *prolétariat cultivé* : nombre d'hommes et de femmes, après avoir reçu, dans les écoles publiques et aux frais du public, une éducation supérieure, ne peuvent être utilisés dans les emplois publics et en sont réduits à se tirer d'affaire par eux-mêmes¹. Ce prolétariat cultivé a des tendances très

¹ Bien que nous nous abstenions absolument de tout commentaire, nous ne

socialistes. Beaucoup entrent dans les rangs des Chevaliers du Travail et y exercent une influence dans ce sens. Le socialiste américain éprouve le besoin de s'élever, mais nullement celui d'abaisser personne. Il considère comme une chose toute naturelle que les riches soient bien nourris, bien logés et bien vêtus, mais il considère seulement comme un outrage à la Justice divine, que ce qu'on appelle la Société leur garantisse une longue existence de luxe et de satisfactions personnelles, alors qu'un si grand nombre d'hommes et de femmes, leurs égaux et à beaucoup d'égards leurs supérieurs, doivent passer toute leur vie misérablement nourris, misérablement logés et misérablement vêtus. Mais il ne perd jamais de vue ce fait que tous, riches ou pauvres, sont, au même titre, les produits de l'évolution sociale, et que l'ordre social nouveau consiste dans le progrès du corps social *tout entier*.

Enfin, et c'est là le point le plus important, le socialiste américain sera essentiellement pratique, comme il l'est dans tout autre domaine. En conséquence, jamais il ne renversera ce qui existe avant de bien savoir ce qu'il mettra à la place. C'est pour cette raison que les Chevaliers du Travail détestent l'anarchisme et qu'ils ne se montrent nullement émus du sort des anarchistes qui ont été condamnés à Chicago. En conséquence aussi, si le socialisme doit un jour entrer dans la période constructive de son développement, comme il le fera sûrement avant qu'il soit longtemps, ce sera très probablement par les Anglo-Saxons que cette organisation se fera. Karl Marx, comme on sait, ne s'est occupé du socialisme qu'au point de vue destructif : il nous a montré comment, par une évolution fatale, le système capitaliste tend de lui-même à une catastrophe et à un effondrement final. Et en cela, très certainement, il a été dans le vrai. Mais le socialiste anglo-saxon, au lieu de porter son attention sur la fleur qui se fane, préfère l'appliquer plutôt au fruit qui mûrit. Il préfère embrasser le cycle tout entier de l'évolution et cherche dans *l'évolution constructive* de la société cet ordre social nouveau qui, par son avènement, pourrait prévenir la catastrophe finale. Et

pouvons nous empêcher de faire remarquer combien ce « prolétariat cultivé » tend à prendre des proportions imprévues en France aussi, depuis quelques années, par suite du développement de l'instruction gratuite et des bourses. — (*Note du traducteur.*)

tous ses efforts tendent à amener ce résultat, à préparer la réalisation de cette évolution.

Et il a déjà réussi à le faire. L'organisation des Trades-Unions et des Knights of Labor, avec leurs institutions coopératives, sont déjà une tentative pour constituer, en quelque sorte, le squelette de l'ordre nouveau. Les « Bureaux du Travail » des États-Unis et d'un assez grand nombre des États de l'Union, sont un pas en avant très remarquable dans la même direction. L'objet de ces Bureaux est, d'après les termes mêmes de la loi, « de réunir tous les renseignements au travail, ses relations avec le capital, le nombre d'heures de travail, les salaires des ouvriers des deux sexes et les moyens propres à améliorer leur condition sociale, intellectuelle et morale. » Il n'existe dans aucun autre pays une institution semblable.

Philadelphie, déjà, produit elle-même le gaz qu'elle consomme. Il est très probable que les socialistes américains, dès qu'ils auront le pouvoir politique, s'empareront des pouvoirs municipaux, organiseront, aux frais de la municipalité, des magasins, et seront obligés, par suite, de créer, d'une façon ou de l'autre, des emplois pour tous les marchands dépossédés.

Pour Karl Marx, la socialisation des instruments de production est simplement une mesure empirique, un *expédient* et non pas un stage fatal de l'évolution. Mais l'Américain connaît déjà, par une expérience personnelle, ce que peut la démocratie : il sait qu'un gouvernement qui procède uniquement par « le compte des têtes » est un mauvais gouvernement. Il sait aussi que toute coopération implique subordination, et c'est là encore une autre raison pour qu'il déteste l'anarchisme. Pour lui, la démocratie future signifie le gouvernement par *les plus compétents, les plus industriels et les plus sages*. Il croit, comme Mazzini, dans *l'autorité*, « l'autorité légitime, celle qui émane de la libre volonté de tous et qui agit dans l'intérêt de tous. » Et c'est là ce qu'il met déjà en pratique dans ses Trades-Unions et dans les loges de ses Knights : il choisit pour directeurs ceux qu'il sait être les mieux qualifiés, place sa confiance en eux et leur obéit, en les rendant simplement responsables des résultats.

La Grande-Bretagne et les États-Unis sont les deux seuls pays qui puissent tenter l'expérience d'institutions socialistes, sans avoir à se préoccuper d'une intervention de l'étranger. Dans ces

deux contrées aussi, le socialisme n'a pas à lutter contre une opposition écrasante prête à l'étouffer dans ses débuts, comme c'est le cas sur le continent d'Europe. L'Angleterre, toutefois, nous paraît présenter un avantage : c'est qu'elle a, dans sa Chambre des Communes, un instrument tout-puissant au point de vue constitutionnel : il suffit que les socialistes conquièrent la majorité dans la Chambre pour que, par là même et aussitôt, le droit et la légalité se trouvent de leur côté. Aux États-Unis, il en est autrement : le Président, le Sénat et la Chambre sont, non-seulement au point de vue constitutionnel, mais encore au point de vue de l'opinion publique, des pouvoirs coordonnés, mais distincts, et il faudrait une majorité des trois quarts pour modifier cette constitution. Mais ce n'est pas la volonté qui fait défaut aux Américains, et le jour où la majorité de la nation *voudra* réellement le socialisme, je ne doute pas qu'elle ne trouve aisément le moyen.

LAURENCE GRONLUND.

LE DROIT NATUREL ET L'ÉCONOMIE POLITIQUE.

Le droit naturel existe-t-il? Telle est, à mon sens, la première question que doit se poser l'économiste. Question capitale; car elle tient aux fondements mêmes de la science, et de sa solution dépend la méthode à suivre. Sans doute, il y a des problèmes économiques pour lesquels elle n'apportera aucun élément de décision, parce que ces problèmes ne touchent pas à l'idée de justice et s'agissent exclusivement dans la sphère de l'utile. Ainsi, ce n'est pas par des considérations tirées du droit naturel que l'on pourra résoudre la question de savoir quel est le meilleur régime du monométallisme ou du bimétallisme, de la liberté de l'émission du billet de banque ou de la réglementation du régime hypothécaire français ou du système allemand. Mais, d'autre part, que de questions capitales qui touchent à la justice et au droit non moins qu'à l'utilité sociale, et pour la solution desquelles le droit naturel, si on en admet l'existence, apportera un précieux concours. Ainsi, la liberté du travail, la propriété, la liberté des

échanges, la liberté d'association, les limites de l'autorité et les attributions de l'État, les obligations revendiquées à la charge de la société par les individus, les prétendus droits à l'assistance, au travail, etc., la base et l'assiette de l'impôt : autant de questions qui ne touchent pas moins au droit qu'à l'utilité sociale et qui peuvent se résoudre par des arguments de l'ordre juridique en même temps que de l'ordre économique.

Sur tous ces problèmes, l'économiste qui ne croit pas au droit naturel se posera uniquement cette question : La liberté du travail, la propriété individuelle, la liberté des échanges, la liberté d'association sont-elles conformes à l'utilité sociale? Est-il conforme à l'utilité sociale que l'État étende son action, en restreignant celle des individus? qu'il tolère ou prohibe les grèves, etc., etc.?

L'économiste qui croit au droit naturel se posera une double question. Ainsi, il ne se demandera pas seulement si la liberté du travail est conforme à l'utilité sociale, il se demandera encore si elle n'est pas pour l'individu un droit inviolable, et il n'hésitera pas à reconnaître, avec Turgot, que « Dieu, en donnant à « l'homme des besoins, en lui rendant nécessaire la ressource du « travail, a fait du droit de travailler la propriété de tout homme, « et cette propriété est la première, la plus sacrée et la plus « imprescriptible de toutes. » Il ne recherchera pas seulement si la propriété individuelle est utile; mais encore si elle est juste. et, s'il reconnaît qu'elle n'est que le corollaire et le développement de la liberté du travail, il en conclura que la propriété individuelle est un droit, que le législateur a pour mission de garantir et de réglementer dans la limite des nécessités sociales, mais qu'il ne peut, sans usurpation, méconnaître ou supprimer, parce que ce droit n'est pas l'œuvre de la loi, qu'il est antérieur et supérieur à la loi. Par où l'on voit que les deux théories ne diffèrent pas seulement par la méthode; qu'elles différeront grandement aussi par les conséquences; car celui qui ne croit pas au droit naturel et reste exclusivement dans la sphère de l'utile devra logiquement subordonner ces droits essentiels à la volonté du législateur, interprète et juge de l'utilité sociale. De même encore, celui qui croit au droit naturel ne se contentera pas d'opposer aux socialistes de toute nuance l'excellence de l'initiative privée et l'infériorité de l'État (cas auquel il est à craindre qu'ils ne répondent que l'expérience n'a pas été suffisamment faite); il commencera

par opposer à tous leurs systèmes une fin de non-recevoir insurmontable, tirée du droit inviolable de la liberté individuelle, qui revendique ses réserves, inaccessibles à l'autorité.

La méthode à suivre sera donc très différente, suivant que l'on croit ou que l'on ne croit pas au droit naturel. Nous ne craindrons pas d'ajouter, au risque de scandaliser certains esprits pénétrés de l'infailibilité de la raison humaine, que l'économiste qui s'inspire des principes du droit naturel marchera d'un pas beaucoup plus assuré que celui qui ne veut consulter que l'utilité sociale; car le premier a deux guides au lieu d'un, ayant l'obligation d'interroger, sur chaque point, non-seulement sa raison et la logique, mais encore sa conscience et le droit naturel. Et nous pousserons l'audace jusqu'à soutenir que le second guide est généralement plus sûr que le premier! Oui, nous tenons la notion du Juste pour quelque chose de plus simple, de moins intrigué, de plus accessible à tous que la notion de l'Utile. Sans doute, le genre humain s'est bien souvent trompé sur le concept du droit et de la justice : l'esclavage, toutes les tyrannies politiques, toutes les oppressions religieuses ont invoqué le droit, en le violant. Mais c'est une singulière erreur que d'en conclure que le droit naturel soit contingent et variable. L'esclavage n'a pas été plus légitime dans une autre civilisation qu'il ne serait dans la nôtre, et les persécutions des empereurs romains contre les premiers chrétiens ne furent pas plus justifiées par les circonstances que les cruautés de l'Inquisition. Le droit naturel ne varie pas; seulement le concept du droit naturel peut varier; et l'homme, agissant sous l'empire de ses passions, colore souvent du prétexte du droit des actes qui en sont précisément la violation; souvent aussi, il est abusé par ses passions au point de se faire à lui-même une pareille illusion. Tout cela est possible; et, malgré tout cela, nous tenons encore la notion du Juste comme plus simple et plus sûre que la notion de l'Utile. Si les hommes se sont abusés sur le droit, combien ne se sont-ils pas plus abusés encore et ne s'abusent-ils pas tous les jours sur leurs véritables intérêts! Vous croyez qu'il est aisé de résoudre, avec le seul flambeau de la raison et de l'observation, tous les problèmes économiques!

Prenons, si vous le voulez, la grosse question du jour, la question des échanges internationaux. Vous affirmez, et je crois avec

vous, que la liberté des échanges est le principe commandé par l'utilité sociale. Cependant, soit que j'observe les idées et les doctrines, soit que je considère les faits et la politique, je vois que le dissentiment est profond, que le désaccord est partout! Je vois d'excellents esprits, des économistes d'un incontestable talent, dans l'ancien comme dans le nouveau monde, soutenir qu'il n'y a pas ici de principe absolu, que cela dépend des circonstances et des forces économiques, que le libre-échange peut être bon dans un pays et ruineux dans l'autre, que la protection, inutile ou nuisible aux Anglais, a pu être nécessaire aux Américains. Cela me donne à réfléchir; et il ne me paraît pas qu'il suffise d'excommunier ces économistes comme hérétiques, ainsi que pourrait le faire un pontife infallible, pour que leur contestation soit non avenue. Je vois, d'autre part, que les hommes d'État sont loin d'être convertis, et c'est au nom de leurs intérêts, qu'ils entendent autrement que les économistes, que les principales nations de la terre relèvent à qui mieux mieux leurs tarifs douaniers! Si, laissant de côté les doctrines et méprisant l'opinion, je veux résoudre le problème par la seule observation et la méthode expérimentale, je me trouve dans une assez grande perplexité. Car si la France a vu sa richesse et son commerce se développer sous l'empire des traités de 1860, les États-Unis ont acquis une merveilleuse puissance industrielle à l'abri d'une protection à outrance; et je serais bien embarrassé pour prononcer si c'est grâce à l'Acte de navigation de 1651, ou malgré lui, que l'Angleterre a acquis une incomparable puissance maritime. Relisez là-dessus Adam Smith!

Je place la question sur un autre terrain où il me semble que j'y vois plus clair. Je me dis d'abord que chaque homme a naturellement le droit d'acheter où et de qui bon lui semble les choses nécessaires à son existence, parce que chaque homme est naturellement libre et que chacun est responsable de sa propre existence, à la condition de jouir, pour y pourvoir, du libre développement de ses facultés. Je me dis encore que chaque homme a naturellement le droit de vendre ses produits où et à qui bon lui semble, parce qu'il en est le maître et que le droit de propriété du producteur sur ses produits est de droit naturel. Je me dis enfin que l'État n'a pas le droit de mettre les uns à contribution au profit des autres, parce que ce serait contraire à l'égalité et que l'égalité

est encore de droit naturel. Et, convaincu que l'utilité sociale ne saurait être en contradiction avec la justice et le droit, de tout cela je conclus que la liberté est le principe qui doit gouverner les échanges internationaux. Je n'affirme pas que ce principe ne pourra jamais recevoir aucune restriction ; je n'oublie pas que la liberté des individus, appelés par leur nature à vivre en société, doit subir toutes les restrictions commandées par les nécessités de l'ordre social. Mais il faudra que l'utilité de semblables restrictions soit dûment démontrée, et le principe restera toujours comme le but vers lequel on devra constamment marcher.

Voulez-vous un autre exemple de nature à démontrer que la notion du droit est généralement un guide plus sûr que la notion de l'utile? Quelle est la véritable base de l'impôt? Doit-il être proportionnel ou progressif? Essayez de résoudre cette question en éliminant toutes les raisons de droit, et en vous plaçant exclusivement sur le terrain de l'utilité : vous serez singulièrement embarrassé! Voyez, par exemple, si M. Courcellé-Seneuil, qui ne veut pas entendre parler du droit naturel n'était pas visiblement embarrassé, quand il a écrit ces lignes : « *L'impôt progressif peut être utile dans une certaine mesure, et dangereux au-delà, sans qu'on puisse dire absolument qu'il soit bon ou mauvais en principe.* Son résultat dépend de la modération que « l'on apporte dans son application, et il est aussi facile de démontrer qu'il est excellent dans certaines limites, que d'établir qu'il est exécrationnel si on les outrepassait sans mesure. » Voilà une théorie de nature à jeter dans de grandes perplexités l'homme d'Etat chargé de trouver la limite en deçà de laquelle l'impôt progressif est vérité, au delà de laquelle il est erreur! Je me sens bien mieux assuré quand, me plaçant sur un autre terrain, je dis que tous les citoyens sont naturellement égaux devant la loi et devant l'impôt, que l'Etat doit, par conséquent, les traiter de la même manière, en demandant à chacun une part contributive, proportionnelle aux services qu'il retire de l'ordre social, c'est-à-dire proportionnelle à ses facultés, et que l'Etat n'a nullement qualité pour corriger des inégalités de fortune, qui ne sont pas son œuvre et qui proviennent de l'inégalité des facultés individuelles!

Il serait inutile d'insister davantage sur l'importance capitale de la question posée.

Beaucoup des représentants de l'économie politique contemporaine ne croient pas au droit naturel, ou, du moins, prétendent ne pas le connaître et n'en veulent tenir aucun compte. Dans un article inséré dans le Journal des Économistes du mois d'août 1885, M. Courcelle-Seneuil m'a vivement reproché d'avoir écrit tout un livre « sur le postulat d'un droit naturel défini¹. » Et il ajoutait : « *S'il y a quelque chose d'établi et de démontré au « temps où nous vivons, c'est la non-existence de ce droit. Mais « nos écoles l'admettent et l'appellent « le droit » par excellence, « réservant le nom de législation à ce que l'on appelait autrefois « droit positif. » J'en suis bien fâché; car tous les artifices de langage ne sauraient empêcher que ce qu'on appelle « droit naturel » soit autre chose qu'un droit idéal, ni que le droit idéal d'une école ne soit différent de celui d'une autre et n'ait aucune autorité sur celle-ci, ni que le droit idéal, quel que soit le nom qu'on lui donne, ne soit changeant et mobile comme la législation elle-même.*

Voilà une négation formelle! Arrêtons-nous un instant sur ce jugement pour en considérer la portée. Il me semble qu'il pourrait être appliqué, sans y rien changer que le nom, à loi morale elle-même, dont le droit naturel n'est d'ailleurs qu'une fraction, et que, si la conclusion était vraie, elle conduirait tout droit à la négation de la loi morale. La loi morale, en effet, n'est-elle pas un *idéal*? N'est-il pas vrai que *l'idéal d'une école, en morale, est différent de celui d'une autre?* Et ne pourrait-on pas, avec autant de vérité, en déduire que *cet idéal est mobile et changeant comme l'idée que l'homme s'en fait?*

Un autre économiste, qui, s'il n'est pas académicien, jouit dans un excellent journal d'un crédit très mérité, M. Arthur Mangin, présentait naguère² la même thèse d'une façon humoristique :

¹ J'avoue ne pas très bien comprendre ce que le savant économiste entend par « droit naturel défini, » attendu que le caractère propre du droit naturel, et ce qui le distingue du droit positif, c'est précisément de n'être pas défini.

² *Économiste français*, 1^{er} mai 1886, p. 535. — Ces lignes étaient écrites et imprimées quand nous avons appris ces jours-ci la mort de M. Arthur Mangin. Nous ne croyons devoir y rien changer; mais nous tenons à exprimer ici la douleur que nous cause et que causera à tous les amis de la science la perte de l'économiste plein d'originalité et d'indépendance, de l'écrivain, à la plume alerte et incisive, du travailleur infatigable que la mort vient de prendre.

« Pour ce qui est du droit naturel, je ne l'ai rencontré nulle
 « part; je ne sais point ce que c'est, et j'incline beaucoup, après
 « mûre réflexion, à penser..... Voyons, comment dirai-je cela?
 « je pense que, *s'il y a un droit naturel, cela résulte uniquement*
 « *de ce qu'il n'y en a point.....* » — L'idée est originale; nous
 verrons si elle ne repose point sur quelque confusion.

Les représentants de l'économie politique contemporaine qui ne veulent pas admettre l'existence du droit naturel rompent en cela avec les traditions des fondateurs de la science.

On connaît la célèbre déclaration de principes qui forme comme la base même de la théorie des Physiocrates : « Tous les hommes
 « et toutes les puissances humaines doivent être soumis à ces
 « lois souveraines (les lois de l'ordre naturel) instituées par l'Être
 « suprême : elles sont immuables et irréfragables, et les meil-
 « leures lois possibles, par conséquent la base du Gouvernement
 « le plus parfait, et la règle fondamentale de toutes les lois
 « positives; car les lois positives ne sont que des lois de manu-
 « tention relatives à l'ordre naturel, évidemment le plus avanta-
 « geux au genre humain. » — C'est d'ailleurs dans son *Traité du*
Droit naturel que Quesnay parle ainsi, et il est inutile d'insister
 sur la théorie bien connue des Physiocrates à cet égard.

Et si Adam Smith s'est de préférence cantonné dans la sphère de l'utile, il lui arrive cependant en maint passage de rendre hommage au droit naturel. Lui aussi dit¹, comme Turgot : « *La*
 « *propriété la plus inviolable est celle du travail*, puisqu'elle est
 « le fondement originaire de toutes les autres. Le pauvre n'a
 « d'autre patrimoine que sa force et son adresse; l'empêcher d'en
 « faire usage de la manière qu'il juge le plus convenable, c'est
 « *violenter cette propriété, de toutes la plus sacrée*, c'est attenter
 « à la *liberté légitime* et de l'ouvrier et de ceux qui voudraient
 « l'employer... » Il dit encore² que « renvoyer d'une paroisse
 « où il veut résider un homme qui n'y a fait aucun mal, c'est
 « outrager ouvertement la justice, c'est violer la *liberté natu-*
 « *relle.* » — Et il serait facile de multiplier ces citations.

Mais ceux mêmes de nos économistes contemporains qui nient de la manière la plus décidée le droit naturel sont-ils bien sûrs

¹ Livre I, chap. x.

² Livre I, chap. x.

de ne pas y croire? N'arrive-t-il pas, par exemple, à M. Courcelle-Seneuil de dire, dans son *Traité d'économie politique*, à propos des monopoles et des règlements¹, que « tous les obstacles « artificiels sont *une violation de la propriété la plus sacrée de toutes*, parce qu'elle est la mère de toutes les autres, de la « *propriété ou liberté du travail*. » On croirait entendre Turgot! Cependant, si le droit naturel n'existe pas, la liberté et la propriété ne sont que des concessions de la loi, et la loi peut défaire ce qu'elle a fait! N'est-ce pas encore une affirmation catégorique du droit naturel que je lis aux premières lignes du livre I^{er} du tome II du même ouvrage : « Il est admis généralement, en « théorie du moins, dans les sociétés civilisées, que chaque citoyen « majeur *est libre* d'appliquer comme il lui convient son travail « et son industrie...; qu'il a le *droit absolu* de conserver ou de « consommer, ou d'aliéner, soit par don, soit par échange, la « part de capitaux qu'il a obtenue de son travail. Il est également « admis, toujours en théorie, que chaque citoyen majeur *est libre* « de s'engager par contrat... La liberté du travail et l'appropriation à chacun des produits de son travail dans les conditions « générales que nous venons d'indiquer sont donc la base théorique du droit de propriété dans toutes les sociétés modernes. »

Ce n'est pas à dire, certes, que le dissentiment au point de départ soit indifférent; nous en avons montré toute l'importance, et nous pourrions confirmer notre démonstration par une foule d'emprunts faits au savant traité de M. Courcelle-Seneuil. Par exemple, un économiste qui croit au droit naturel n'écrira jamais que « *l'autorité souveraine qui confie l'enfant à ses père et mère ne le leur abandonne pas*². » — Mais n'est-on pas en droit de demander à quel titre cette autorité souveraine dispose de l'enfant? — Celui qui croit au droit naturel n'écrira jamais que « les « lois qui règlent l'ordre des successions peuvent être contraires « aux intérêts de la production ou à certains sentiments, *elles ne sauraient être iniques* (y a-t-il des lois *iniques*; s'il n'y a pas « de droit naturel?), parce que *nul lien d'équité* ne peut rattacher « naturellement ceux qui existent à celui qui a cessé d'exister

¹ T. I, p. 422.

² T. II, p. 28.

« dans la société¹. » — Celui qui croit au droit naturel n'écrira pas non plus que « le droit attribué aux particuliers de disposer « de leurs biens après décès *n'est qu'une délégation de l'autorité « publique;* » mais d'où vient ce droit d'attribution souveraine qui appartient à l'autorité publique? — Celui qui croit au droit naturel n'écrira pas enfin : « Lorsque les hommes sont généra-
« lement sensibles au besoin et prompts à travailler pour le
« satisfaire, la liberté est préférable; l'autorité vaut mieux lors-
« que la prévoyance économique est l'apanage d'un petit nombre
« seulement². » Sans doute, il admettra que l'action de l'État puisse être plus ou moins étendue suivant le degré de civilisation; mais il aura soin de déterminer les réserves, dans tous les cas inviolables, de la liberté individuelle, ce que ne fait pas la théorie que nous venons de citer; aussi cette théorie, qui réduit tout le problème à une question d'opportunité, paraîtra peut-être singulièrement désarmée contre les prétentions socialistes; car, enfin, qui jugera de l'opportunité? l'autorité seule, qui exerce le pouvoir!

Le droit naturel existe-t-il? Non, nous a dit M. Courcelle-Seneuil, et « *s'il y a quelque chose d'établi et de démontré au temps « où nous vivons, c'est la non-existence de ce droit.* » — Démontré par qui et comment? On peut, avec une fraction de la science contemporaine, refuser de tenir compte de tout ce qui n'est pas susceptible d'une démonstration positive. Nous craignons fort qu'une science sociale, construite sur une base aussi étroite, sous prétexte de lui donner plus de solidité, ne soit singulièrement incomplète et fautive. Nous comprenons mal que l'on prétende raisonner sur un être complexe, matériel et moral, comme est l'homme, en refusant de tenir compte des phénomènes moraux, parce qu'ils ne sont pas susceptibles d'une démonstration en règle. Mais au moins voulons-nous qu'on nous concède que, à supposer que l'existence du droit naturel ne puisse pas être démontrée d'une manière positive, sa non-existence n'est pas plus susceptible d'une semblable démonstration!

Tel paraît bien être le sentiment de M. Arthur Mangin, qui se contente de dire, comme saint Thomas : je ne crois pas, parce-

¹ T. II, p. 31.

² T. I, p. 374.

que je n'ai pas vu; « *je ne l'ai rencontré nulle part.* » Êtes-vous bien sûr de ne pas croire? Écoutez : « Je pense que, *s'il y a un droit naturel, cela résulte uniquement de ce qu'il n'y en a point*; c'est-à-dire que chacun a le droit de vivre, de satisfaire ses besoins, d'aller et de venir, de travailler ou de se reposer, d'exprimer sa pensée, *par la seule raison que les autres n'ont aucun droit de l'en empêcher.* C'est la société qui, par ses lois, a pris soin de transformer en droits positifs *ces droits qui sont en eux-mêmes purement négatifs.* » — Le malheur est qu'il n'y a pas de *droits négatifs*; il peut y avoir seulement des *obligations négatives*, obligations *de ne pas faire*, et c'est, en effet, une obligation de ce genre qui incombe à mes semblables, obligation de ne pas entraver ma liberté de travailler, d'aller et de venir, d'exprimer ma pensée, etc... Mais cette obligation, *négative chez autrui*, correspond au *droit positif chez moi* de ne pas être entravé dans ma liberté de travailler, d'aller et de venir, d'exprimer ma pensée, etc... et voilà le fondement même du droit naturel!

Le droit naturel que nous invoquons, et dont nous faisons la base même de l'économie sociale, est quelque chose d'assez simple; et, à vrai dire, il se résume en un principe qui contient tous les autres, la liberté naturelle de l'homme, la *liberté individuelle*. Ce n'est pas là tout le droit naturel; et, par exemple, la puissance paternelle nous paraît être, non une délégation de l'autorité souveraine, comme à M. Courcelle-Seneuil, mais une émanation et une consécration du droit naturel; mais c'est le principe de droit naturel qu'il nous suffit d'établir au point de vue qui nous occupe, des rapports sociaux dans la sphère économique, et des règles de gouvernement qui peuvent leur être appliquées. Si ce principe est établi, on en déduira comme des corollaires nécessaires :

1° La liberté du travail; car ce n'est que l'exercice le plus élémentaire de la liberté individuelle, du droit qui appartient à chaque homme de diriger à son gré l'emploi de ses facultés.

2° Le droit de propriété; car ce n'est encore que le droit d'exercer son activité sur les choses qu'on a produites par son travail et l'évidente conséquence de la liberté du travail, qui, sans la propriété, n'aurait aucun sens.

3° Le droit de tester; car si celui qui a créé un produit, ou, si

l'on veut, qui lui a donné toute son utilité par son travail, en a la propriété, c'est-à-dire la maîtrise absolue, s'il a le droit de le transmettre entre-vifs, voire même de le détruire, on n'aperçoit pas pourquoi il n'aurait pas le droit de le transmettre en mourant, c'est-à-dire par testament : *le mort* (ou plutôt le mourant) *saisit le vif!* il n'y a pas d'inter-règne dans la propriété, et on ne voit pas à quel moment et à quel titre le pouvoir social aurait acquis le droit de disposer de cette chose, pour qu'il lui appartienne, comme le dit M. Courcelle-Seneuil¹, de *désigner un maître* à ces biens qui n'en ont plus.

4° La liberté des échanges ; car ce n'est encore, pour le producteur, que le droit de disposer librement de sa propriété ; pour le consommateur, le même droit en tant qu'il paie, avec le droit, naturel au premier chef, en tant qu'il achète, de se procurer les choses nécessaires à son existence là où il les trouve aux meilleures conditions : en somme, pour l'un comme pour l'autre, la conséquence la plus élémentaire de la liberté et de la propriété.

5° La liberté des contrats. — M. Courcelle-Seneuil enseigne² que « lorsque le législateur reconnaît en principe la liberté et « l'inviolabilité des contrats, *il délègue et abandonne aux particuliers une partie de la souveraineté.* — Et pourquoi donc? Est-ce que, en tant qu'il s'oblige, chaque contractant fait autre chose qu'user de sa liberté individuelle? Est-ce qu'il fait autre chose, en tant qu'il dispose par contrat de son bien, qu'exercer son droit de propriété?

6° La liberté d'association ; car, si l'homme est libre d'exercer comme bon lui semble ses facultés, comment ne serait-il pas libre de les combiner avec celles de ses semblables, ce qui n'est qu'une modalité et une forme spéciale de l'activité individuelle!

7° La liberté de coalition ; car si chacun est libre de disposer de ses facultés et de leur emploi, libre par conséquent de refuser de travailler sous certaines conditions, on n'aperçoit pas à quel titre on interdirait aux citoyens de se réunir pour faire collectivement ce que chacun d'eux a le droit de faire individuellement, ni pourquoi le simple concert à l'effet de faire une chose licite serait par lui-même illicite!

¹ T. II, p. 31.

² T. II, p. 66.

Voilà les principales conséquences du principe de la liberté individuelle; il est, au reste, évident que ce principe est mis en jeu toutes les fois que la question se pose sur les limites de l'autorité et de la liberté, sur les attributions du gouvernement.

Le principe de la liberté individuelle pourrait être démontré par la nature physique et par la nature morale de l'homme.

L'homme est soumis à des besoins variés dont la satisfaction est la condition même de son existence. Il a reçu pour y pourvoir des facultés diverses. Il semble bien résulter de là que chaque homme a la responsabilité de sa propre existence; et, comme chaque individu est à cet égard dans le même cas, chacun ayant à pourvoir à sa propre subsistance, comme la société n'est qu'un rapport et une manière d'être, un être moral qui ne produit rien et qui ne peut être riche que des richesses individuelles, il s'ensuit que l'individu n'a aucune réclamation à faire valoir de ce chef contre ses semblables, pris soit individuellement, soit collectivement. Mais si chaque homme est naturellement responsable de son existence, c'est manifestement à la condition de pouvoir employer librement à la satisfaction de ses besoins les facultés qui lui ont été départies pour cela. La responsabilité présuppose et implique la liberté, sans laquelle ce serait un effet sans cause. Donc, la liberté individuelle nous apparaît comme la conséquence nécessaire de la nature physique de l'homme.

Ceux qui croient à l'immortalité de l'âme (et, Dieu merci, le nombre en est grand encore) puiseront une nouvelle preuve dans l'observation de la nature morale de l'homme. Si la vie présente n'est qu'une épreuve, il faut, pour que cette épreuve soit aussi décisive que possible, que l'homme soit aussi libre que possible; car, nous venons de le dire, la liberté est la condition *sine qua non* de la responsabilité.

Ces preuves nous semblent de quelque valeur. Mais en voici une que nous tenons pour irréfutable. L'homme est naturellement libre, parce que tous les hommes sont naturellement égaux. Je me sens le droit de développer dans ma sphère ma libre activité, par cela seul que je ne rencontre chez aucun de mes semblables titre pour opprimer la liberté. Dira-t-on que la difficulté n'est que déplacée et qu'il s'agit de démontrer le principe de l'égalité naturelle? Nous pourrions répondre que l'évidence ne se démontre pas; mais nous pouvons répondre encore que l'égalité naturelle

des hommes est démontrée par l'impossibilité absolue de faire la preuve contraire. Pour que les hommes ne fussent pas égaux en droits, il faudrait que quelques-uns fussent investis de droits supérieurs leur donnant qualité pour commander aux autres; or, suivant une règle de droit, qui est aussi une règle de bon sens, il faudrait faire la preuve de ces droits supérieurs; et comme cette preuve est impossible, l'égalité naturelle des hommes se trouve par cela même établie sur une base inébranlable. Si donc les hommes sont naturellement égaux en droit, il en résulte manifestement que chacun est naturellement libre dans sa sphère et en tant qu'il n'empiète pas sur la liberté d'autrui. J'ai peine à comprendre qu'une preuve de cette nature ne suffise pas aux économistes!

Vous oubliez une chose, diront les adeptes d'une autre école, vous oubliez la société, le pouvoir social! Écoutons M. Dupont-White¹ : « Dire que la société est nécessaire, que l'État est nécessaire, cela ne nous apprend rien sur le genre de puissance qui « doit être attribué à l'État; mais cela nous apprend quelque « chose. Étant donnés des êtres sans lesquels on ne peut imaginer « un rapport, et, d'autre part, un rapport sans lequel on ne peut « imaginer ces êtres, nous en savons assez pour conclure de là « que *les deux éléments se valent et peuvent être sacrifiés l'un à l'autre; qu'ainsi, l'autonomie des individus n'est pas la règle, « que leur assujettissement n'est pas l'exception*, et qu'il faut « purger de cette vanité toute controverse relative aux droits « respectifs de l'Individu et de l'État. » — Le paradoxe est si étrange qu'on éprouve, il faut bien le dire, quelque peine à le réfuter : la difficulté est de le saisir. On nous dit que les individus ne peuvent exister en dehors de l'état social, ce que je crois tout à fait, que, par conséquent, les individus ne peuvent se concevoir sans la société; que, d'autre part, la société ne peut se concevoir sans les individus (je le crois bien : ce n'est autre chose que le lien qui les unit!); et on en conclut que les individus et la société sont deux termes qui *se valent et peuvent être sacrifiés l'un à l'autre*. Pourquoi? et comment la conclusion ressort-elle des prémisses? Ce raisonnement a plus d'un vice :

1° Il suppose que parce que deux objets sont unis par un rapport nécessaire, ces deux objets se valent et peuvent être sacrifiés

¹ *La centralisation*, p. 158.

l'un à l'autre. Exemple : On ne peut concevoir un père sans enfant, ni un enfant sans père; en faut-il conclure que le père n'a pas plus de droits sur l'enfant que l'enfant n'en a sur le père?

2° Il suppose que l'on peut mettre en balance un être concret et sa manière d'être, pour en conclure que les deux éléments se valent. Qu'est-ce que la société? Un rapport entre les individus, pas autre chose. N'y cherchez pas un être à part, ayant une existence propre et indépendante des individus : c'est une chimère! Les individus sont faits pour vivre en société; la société est le lien nécessaire qui les unit. Je comprends bien qu'il puisse résulter de là certaines restrictions à la liberté naturelle que j'ai reconnue à l'individu, restrictions qui sont la condition naturelle de cette liberté; mais je ne comprends pas qu'il en résulte au profit de l'être moral, du lien qui unit les individus, un droit propre et personnel de nature à contrebalancer ou à opprimer le droit individuel.

La famille est, à coup sûr, la plus naturelle et la plus nécessaire des sociétés, et elle engendre incontestablement des droits et des devoirs, une autorité naturelle et certaines restrictions à la liberté individuelle : en faut-il conclure que l'autorité qui résulte de l'état de famille et la liberté individuelle de chaque membre sont des éléments qui se valent et peuvent être sacrifiés l'un à l'autre?

Manifestement, M. Dupont-White a comparé là des choses qui ne sont pas comparables. Parce que les restrictions apportées à la liberté individuelle par l'état de société sont naturelles comme cette liberté même, il ne faut pas oublier que ce ne sont cependant que des restrictions, qui limitent le principe, mais qui ne sauraient le détruire!

Mais encore, dans quelle mesure la liberté individuelle sera-t-elle limitée par l'état de société? La réponse dépend évidemment de la théorie que l'on adopte sur le but et le rôle de l'État. Si l'on admet avec Kant, Fichte, Humboldt, Bastiat et autres, que le but unique de l'État est « *la sûreté du droit*, » c'est-à-dire que l'État n'a pour mission que d'assurer la *conservation sociale*, les restrictions à la liberté individuelle ne devront pas dépasser la limite de ce qui est nécessaire pour assurer le maintien de l'ordre social. Si l'on admet, avec Stuart Mill, Blunschli, et avec la plupart des publicistes et des hommes d'État contemporains, que

l'État peut être un agent de progrès, qu'il n'a pas seulement pour but la conservation, mais le développement et le perfectionnement, et que « son action peut être nécessaire à défaut de celle des particuliers, » on sera induit à en conclure que les restrictions apportées à la liberté individuelle se justifient, non-seulement quand elles sont commandées par la nécessité du maintien de l'ordre social, mais encore quand elles sont conformes à l'utilité commune.

Mais nous n'avons pas l'intention de greffer un nouveau et si important débat sur celui que nous venons de développer. Nous voulions seulement, après avoir posé le principe de la liberté individuelle, en montrer de loin les limites, limites sur l'étendue desquelles on peut varier, à la condition de ne pas anéantir le principe lui-même. Et c'est dans ce principe que nous voyons, non pas tout le droit naturel, mais une des plus importantes manifestations de ce droit.

Un mot encore. C'est une rédite ; mais le sujet est de telle gravité qu'on nous la pardonnera. Il est de mode aujourd'hui de nier le droit naturel ou, du moins, d'afficher à son égard un scepticisme que la science moderne n'a que trop mis en honneur. Le droit naturel n'est pourtant qu'une partie de la loi morale, celle qui gouverne les rapports sociaux ; et nous voudrions que tous ceux qui refusent de reconnaître le droit naturel vissent clairement cette conséquence logique, nécessaire de leur doctrine, et qu'ils osassent la regarder en face : la négation de la loi morale elle-même !

EDMOND VILLEY,

professeur d'économie politique à la Faculté de droit de Caen.

DES CHANGEMENTS DE VALEUR DE LA MONNAIE.

1. — Une des doctrines regardées comme les mieux établies en économie politique, c'est que la monnaie est une marchandise, et que sa valeur, à ce titre, est exposée aux mêmes causes de changements que celle de tout autre objet ; les oscillations n'auront pas une très grande amplitude lorsque la monnaie aura été

bien choisie, mais leur existence ne saurait être niée, une monnaie à valeur parfaitement stable ne peut pas exister. L'accord est presque unanime sur cette idée fondamentale que l'on place au-dessus de toute discussion. Il y a quelques années, M. de Laveleye, signalant la nécessité d'étudier à nouveau certains axiomes économiques, et portant une main hardie sur des doctrines chères aux théoriciens, s'arrêtait cependant devant ce principe supérieur, et se bornait à réfuter quelques formules trop absolues¹. Des applications en sont faites à tout instant dans les questions les plus importantes de la science; en ce moment même il joue un grand rôle dans les discussions que soulève notre situation économique : on s'est demandé si la crise qui avilit les prix des marchandises n'aurait pas pour cause principale un changement de valeur de la monnaie; les prix n'ont-ils pas baissé parce que, l'argent ayant perdu en grande partie son rôle de monnaie internationale, le numéraire n'existe plus en quantité suffisante pour les besoins et prend ainsi une valeur plus grande? Le meilleur moyen de mettre fin à la crise ne serait-il pas de rendre à l'argent son ancien rôle²? Le seul énoncé de semblables questions suffit à montrer combien est grande l'importance du principe qui le domine. Or, malgré l'accord presque unanime qui s'est formé sur la notion de la monnaie-marchandise, je crois qu'elle doit être soumise à une révision attentive, qu'elle ne contient qu'une part de vérité; les économistes, ici comme dans d'autres matières, se sont laissés entraîner trop vite à formuler des principes absolus, ils ont construit sur des règles trop simples une théorie dont la base est en réalité fort complexe, et des restrictions notables doivent être faites aux idées dominantes. Bien que ce travail présente de graves difficultés, tant à cause de la complication des questions monétaires qu'à raison des opinions régnantes sur la matière, son utilité m'enhardit à l'entreprendre; sans espérer jeter une lumière complète sur tous les points obscurs du sujet, j'essaierai du moins de réfuter certaines erreurs qui ont eu de funestes conséquences sur les doctrines économiques, de mettre en évidence certains côtés de la question trop négligés : heureux si cette tentative rencontre quelque bienveillance chez les lecteurs de notre

¹ *Des fonctions de la monnaie*, Revue suisse, 1882, tom. XIV, p. 87.

² Allard, *La crise, la monnaie*, p. 48.

nouvelle Revue, et si elle provoque de leur part de nouvelles recherches.

I.

2. — Rien de plus simple et de plus exact, à première vue, que la notion de la monnaie-marchandise à valeur instable. La monnaie, pour rendre les services auxquels elle est destinée, pour constituer notamment un bon instrument d'échange, doit être faite avec un objet ayant par lui-même, en dehors de sa fonction monétaire, une certaine valeur; le raisonnement le prouve, et l'observation montre que l'on a toujours choisi comme monnaie certaines marchandises plus ou moins précieuses. Cela étant, la valeur de la monnaie est liée d'une façon indissoluble à celle de l'objet dont elle est formée, et comme il n'existe aucun objet à valeur invariable, la monnaie est condamnée à des oscillations perpétuelles. Ces oscillations se manifestent par le changement de tous les prix : la monnaie est-elle dépréciée, les prix de toutes les marchandises, de tous les services vont éprouver une hausse dans la même proportion; à mesure que la monnaie a moins de valeur, il faut en donner dans chaque marché une quantité plus grande, ce qui veut dire que le prix des objets achetés s'élève. La variation de la valeur monétaire constitue une des grandes lois naturelles de la richesse contre lesquelles aucun arrangement social, aucune mesure du Gouvernement ne saurait lutter; vainement l'État essaierait-il d'empêcher ou seulement de limiter les fluctuations en imposant d'autorité une certaine valeur à l'instrument monétaire, ses efforts seraient condamnés à un échec absolu; pour réussir il faudrait, en effet, tarifier tous les prix, intervenir dans tous les échanges en fixant la quantité de monnaie à fournir, tâche évidemment irréalisable. La création d'une monnaie à valeur fixe, malgré les avantages considérables qu'elle présenterait, est donc un problème insoluble.

3. — Cette idée générale est facilement admise, mais lorsqu'on arrive à préciser la théorie, à formuler les lois qui gouvernent les changements de valeur et à en déduire les conséquences, les difficultés se présentent, les doctrines ne sont plus les mêmes. On peut distinguer, parmi les assertions souvent un peu confuses

émises sur ce point, deux théories différentes, qu'il est nécessaire d'exposer ici avec quelques détails.

4. — *Premier système.* — La valeur de la monnaie varie d'après les quantités existantes. La quantité qui exerce une influence et qu'il faut considérer n'est pas celle qui se trouve dans le monde entier, mais celle qui est spéciale à chaque État : ainsi, chez chaque nation, la monnaie a une valeur particulière qui oscille suivant les changements du stock monétaire, l'accroissement des quantités ayant pour effet nécessaire d'abaisser la valeur, la diminution produisant l'effet inverse. La plupart des écrivains qui admettent cette idée ont voulu lui donner une forme plus précise, ayant les allures d'un théorème mathématique, et ils ont soutenu que les changements de valeur sont mesurés exactement par les changements de quantités : si le stock métallique double, la valeur de chaque pièce diminuera exactement de moitié. Le raisonnement sur lequel s'appuie cette formule mathématique a été reproduit maintes fois, il est universellement connu. Supposons, a-t-on dit, que la France ait besoin pour ses échanges d'une valeur monétaire de 2 milliards, et qu'elle la possède effectivement; si, à un moment donné, elle vient à posséder 4 milliards, le besoin de monnaie ne sera pas modifié, il n'existera toujours que la même quantité de marchandises et de services à fournir dans les échanges; il y aura donc deux fois plus d'or et d'argent échangés contre la même quantité d'objets, ce qui implique que dans chaque marché l'acheteur devra en fournir deux fois plus qu'auparavant, c'est-à-dire que tous les prix auront doublé; la France n'aura pas ajouté un centime à sa richesse véritable, il se sera produit seulement une révolution générale dans les prix. C'est ainsi que l'on a pu, en deux mots, mesurer de la manière la plus précise les changements de valeur de la monnaie, et l'on est arrivé à un système qui peut se condenser sous la formule suivante : *la valeur de la monnaie, dans chaque État, varie en raison inverse des quantités existantes.*

5. — On reconnaît toutefois, dans cette théorie, que les oscillations de la valeur sont susceptibles d'être modifiées par les changements de besoins, que les effets de la loi peuvent être ainsi contrebalancés par d'autres causes : par exemple, si la quantité d'objets à échanger augmentait en même temps que l'approvisionnement monétaire, la valeur de la monnaie ne diminuerait pas

dans une proportion aussi grande. Mais on dit, d'autre part, que l'acquisition d'une plus grande quantité de monnaie n'a nullement pour effet, à elle seule, de multiplier les échanges; on admet que les besoins resteront en général stationnaires, de sorte que la loi produira son plein effet; aussi, dans les discussions nombreuses où on l'a invoquée, raisonne-t-on presque toujours comme si elle devait s'appliquer d'une façon absolue, sans aucune modification provenant des changements de besoins.

G. — Ainsi formulé, ce système a servi à trancher les questions les plus importantes de la science, à résoudre les problèmes les plus épineux de la pratique; les conséquences en ont été déduites avec une inflexible logique et acceptées par les économistes avec la plus entière confiance. S'agit-il de savoir quelle est la quantité de monnaie utile à une nation, il est facile de montrer qu'il n'y a aucun intérêt à posséder au-delà de l'approvisionnement strictement nécessaire aux échanges : tout ce qui vient s'y ajouter, en effet, ne fait que diminuer la valeur du stock existant, c'est un capital non-seulement inutile, mais encore nuisible. — Les préjugés vulgaires relatifs à la balance de commerce vont être facilement déracinés : pourquoi une nation chercherait-elle obstinément à exporter plus qu'elle n'importe, pourquoi éprouverait-elle des inquiétudes en constatant que le chiffre de ses importations est en excès, et que son numéraire émigre? Acquérir du numéraire en échange de marchandises devient une très mauvaise opération; importer une grande quantité de marchandises est souvent une chose utile, puisque c'est se débarrasser du numéraire en excès. D'ailleurs, il est bien impossible que la balance penche pendant une longue période dans le même sens, les lois de la valeur doivent rétablir l'équilibre entre les achats et les ventes : si le numéraire, par exemple, est acquis en grande quantité à la suite d'exportations considérables, il se déprécie, tous les prix s'élèvent, et la hausse arrête nécessairement le courant des exportations, qui est remplacé par un courant contraire, le commerce achetant les marchandises là où il les trouve à bon marché. — La théorie de l'émission des billets de banque trouve encore dans ce système une règle importante, c'est que la circulation des billets se limite d'elle-même sans pouvoir jamais d'une façon durable dépasser les besoins. Lorsque, à un moment donné, les billets de banque existent en excès, la monnaie tout

entière se trouve dépréciée, car les billets remplissent, dans la circulation, le même rôle que du numéraire; alors la hausse des prix provoque des achats considérables de marchandises étrangères, et comme les billets ne sont pas acceptés facilement en paiement par les vendeurs étrangers, leurs porteurs les présentent au remboursement pour se procurer le numéraire dont ils ont besoin. Ainsi, dès que l'excès se produit, les billets reviennent à la banque pour être convertis en espèces, il est impossible de les maintenir dans la circulation. De là à conclure à la liberté des banques d'émission, il n'y a qu'un pas : si les billets ne peuvent pas circuler en quantités trop considérables, le principal danger que ferait redouter la liberté est imaginaire. — Dans la législation monétaire, le monométallisme apparaît comme le seul système satisfaisant, il devra être établi dès que les circonstances le permettront; comme l'État ne peut pas maintenir entre les quantités d'or et d'argent un rapport constant, la valeur relative de ces deux métaux ne reste pas la même, et c'est une vaine tentative de vouloir la rendre invariable par voie d'autorité, comme le font les systèmes bimétallistes.

3. — Voilà certes un principe fécond en conséquences, dont on ne saurait scruter de trop près l'exactitude; est-il acceptable? Lorsqu'on l'examine de près, on est frappé tout d'abord de la faiblesse du raisonnement qui lui sert de base, et l'on s'étonne qu'un tel argument ait pu obtenir un si long succès. Les économistes ont affirmé bien vite que, la quantité de monnaie doublant, les acheteurs en fourniraient deux fois plus dans chaque marché. Admettons un instant que les besoins de monnaie restent les mêmes après l'augmentation du stock, que l'activité industrielle et commerciale ne soit pas stimulée par l'afflux du numéraire; même avec cette concession la conclusion ne s'impose d'aucune manière : le raisonnement présente un vice capital, il ne tient pas compte des effets produits par la rapidité plus ou moins grande de la circulation monétaire. Deux milliards de monnaie ont servi, dans le cours d'une année, à effectuer pour 20 milliards d'échanges, de sorte que chaque pièce, en moyenne, aura fait dix échanges; si l'année suivante on emploie 4 milliards de monnaie pour effectuer les mêmes opérations, il n'en résulte pas que dans chaque marché une quantité double a été fournie : il est une autre explication possible et beaucoup plus probable,

c'est que les pièces n'auront pas changé de mains aussi souvent, chacune n'aura effectué qu'un moins grand nombre de voyages. Pour déterminer exactement la somme de monnaie fournie dans chaque échange, il faudrait connaître non-seulement le total des valeurs achetées et le total du numéraire employé, mais encore le nombre moyen d'opérations que chaque pièce a permis de régler; en négligeant ce dernier élément, on raisonne dans le vide.

8. — Les faits fournissent-ils une preuve que le raisonnement est impuissant à donner? On les a souvent invoqués, et c'est une opinion bien ancienne que les prix se sont constamment élevés sous l'influence de la dépréciation de la monnaie, à mesure qu'elle était acquise en quantités plus considérables; de nos jours on cite surtout les faits qui se sont produits après 1850, la hausse générale des prix qui a suivi les immenses extractions d'or faites en Californie et en Australie. Une observation plus attentive montre cependant qu'il n'existe pas de corrélation nécessaire entre les mouvements des métaux précieux et les changements de prix, que le numéraire peut affluer dans un pays sans que les prix s'élèvent, nous pouvons le prouver en examinant précisément les faits postérieurs à 1850.

9. — Essayons de suivre en France le mouvement des métaux précieux et la marche des prix après l'exploitation des grands gisements aurifères. Il n'existe pas de moyens d'une exactitude parfaite pour mesurer chacun de ces éléments, mais on arrive du moins à une approximation assez grande : d'une part les tableaux de la douane indiquent les quantités d'or et d'argent qui sont expédiées par la frontière; d'autre part les rapports de la commission des valeurs, pour le commerce international, font connaître tous les ans les prix des marchandises sur lesquelles portent les échanges extérieurs, et ils permettent de fixer pour chaque année le taux moyen des prix¹. En recourant à ces procédés de recherches, il est facile de constater que les mouvements des prix n'ont suivi en aucune façon les variations du stock monétaire. Dans la période 1852-1856, on assiste bien à une hausse marquée : la moyenne des prix à l'importation, représentée par le chiffre 81 en 1852, passe à 106 en 1856; mais

¹ Sur l'emploi de ce procédé, on consultera avec intérêt les articles publiés par M. de Faville dans *l'Économiste français* des 5, 19 juillet, 1^{er} novembre 1879.

bientôt la baisse se produit, la moyenne descend à 100 en 1862, et après être remontée à 104 en 1864, elle descend d'une façon continue jusqu'en 1870, où nous le trouvons seulement à 89. Pendant cette période, la quantité de métaux précieux augmente cependant d'une façon presque constante, et l'augmentation est même beaucoup plus grande dans les périodes de baisse que dans les autres. De 1852 à 1856 le stock d'or et d'argent s'est accru en France de 537 millions; dans la période de quatre ans qui vient ensuite, l'augmentation atteint environ 1,080 millions; enfin de 1866 à 1870, elle monte au chiffre considérable de 1,440 millions. Contrairement à toutes les prévisions, en dépit des sinistres prédictions qui étaient faites, la monnaie semblait augmenter de valeur à mesure qu'elle devenait plus abondante!

10. — En Angleterre, la statistique signale des faits analogues. *L'Économiste français* du 8 août 1885 analyse un article publié par M. Muldhal et prouvant que les quantités d'or ont été sans influence appréciable sur les mouvements des prix : la moyenne des prix s'est abaissée sensiblement en Angleterre, comme en France, depuis 1864, elle aurait passé de 152 à 87, et ce changement ne correspond en aucune façon aux variations du stock métallique, qui a continué à augmenter dans une forte proportion jusqu'en 1877¹.

Ces observations sont décisives. Il faut donc, malgré l'autorité d'une longue tradition, abandonner un système qui ne repose que sur un semblant de raisonnement, et qui se trouve en contradiction avec les faits.

11. — *Deuxième système.* — On applique à la valeur de la monnaie des formules plus complexes : elle est déterminée dans une certaine mesure par les frais de production, du moins beaucoup d'économistes l'admettent; elle est réglée surtout par l'état de l'offre et de la demande, en baisse lorsque l'offre dépasse la demande; en hausse dans le cas inverse. L'offre et la demande de la monnaie sont d'ailleurs des faits d'une grande complication; l'offre, dans un pays donné, ne comprend pas tout le stock monétaire existant, mais seulement la portion qui est destinée à circuler, à effectuer des échanges. La demande est déterminée

¹ Des renseignements puisés à une autre source sont donnés dans *L'Économiste* du 9 octobre 1886, p. 443; les chiffres ne sont pas exactement les mêmes, mais ils ont une portée analogue.

par trois éléments principaux : 1° l'ensemble des marchandises ou des services que l'on propose de céder à prix d'argent ; 2° l'existence des titres de crédit susceptibles de remplacer la monnaie métallique : à mesure que la monnaie fiduciaire sera employée en quantités plus grandes, il est clair que la demande de numéraire diminuera ; 3° la rapidité de la circulation monétaire : si chaque pièce ne sert qu'à effectuer un petit nombre d'échanges, il en faudra naturellement une quantité plus grande pour les besoins de la circulation, la demande augmentera. Tel est, dans son ensemble, le système qui paraît en ce moment réunir les suffrages des économistes les plus autorisés.

12. — Cette théorie est beaucoup moins dangereuse que la précédente, parce qu'elle n'autorise pas les mêmes déductions dans l'examen des problèmes que nous avons signalés plus haut (n° 6). Si on l'accepte, on ne peut plus annoncer avec certitude les effets produits par les variations du stock métallique, sa quantité peut augmenter très rapidement sans que l'on soit autorisé à prédire une hausse des prix ; la tendance à la baisse résultant d'une offre plus grande peut se trouver contrebalancée en effet par l'action d'un des éléments qui constituent la demande, il y aura plus de marchandises en vente, ou bien l'emploi des titres de crédit diminuera ; au total, l'équilibre entre l'offre et la demande pourra ne pas être rompu. Dès lors, on ne saurait affirmer que l'acquisition d'une grande quantité de monnaie est inutile, que l'équilibre dans la balance du commerce doit nécessairement se rétablir après une certaine période ; ces théories, il me semble, cessent d'avoir une base solide, et si on veut continuer à les soutenir, il faut chercher d'autres arguments. Des diverses solutions auxquelles a conduit le premier système, une seule peut être logiquement déduite de la théorie nouvelle, c'est celle qui a trait à la supériorité du monométallisme ; la valeur de l'or et de l'argent continue, dans cette théorie, à dépendre de causes qui n'agissent pas avec la même intensité sur chacun des deux métaux, l'État est donc impuissant à maintenir entre eux un rapport invariable.

13. — Je ne crois pas cependant que cette doctrine soit conforme à la vérité, j'incline vers un principe tout différent ; je pense que la monnaie, tout au moins lorsqu'elle est établie conformément aux principes modernes, échappe aux lois générales

de la valeur; s'il est parfaitement exact qu'elle doive posséder une valeur intrinsèque et qu'elle constitue à ce titre une marchandise, c'est du moins une marchandise qui diffère essentiellement des autres. Je ne prétends pas qu'elle n'ait jamais changé de valeur, mais je crois qu'avec les procédés actuellement suivis les changements sont très rares, et que l'on pourrait même obtenir une stabilité complète. Les variations de prix que l'on observe à l'époque actuelle ne sont pas dues à une dépréciation ou à une hausse de la monnaie, elles proviennent des changements de valeur qu'éprouvent les objets achetés; si l'on constate que le blé ou que la journée de travail se paient des prix différents d'une année à l'autre, ce n'est pas que la monnaie soit plus ou moins estimée, c'est que des causes spéciales à ces objets ont modifié leur valeur vis-à-vis de l'ensemble des autres marchandises. Le pouvoir d'acquisition de la monnaie est bien atteint dans une certaine mesure par ces changements : lorsque le blé coûte 25 fr. le quintal au lieu de 20 fr., ma pièce de 20 fr. n'a plus une valeur tout à fait aussi grande, elle ne peut plus me fournir la même quantité de blé; et si, dans la même période, une hausse analogue atteint un assez grand nombre d'objets usuels, le changement deviendra sensible, les conditions de l'existence subiront une modification notable. En soutenant que la monnaie a une valeur stable, je ne veux pas dire, bien entendu, que les variations de ce genre n'existeront pas, ce serait nier l'évidence; ce que j'avance seulement, c'est que la valeur de la monnaie ne se modifiera pas à un moment donné vis-à-vis de tout l'ensemble des marchandises, que les changements de prix proviendront des objets achetés, et non de l'instrument de paiement¹. — Je reconnais aussi très volontiers que l'accroissement du stock monétaire aura souvent pour effet d'élever les prix de diverses marchandises; il me paraît certain, en effet, contrairement à des assertions trop souvent répétées, que cet accroissement développe

¹ La langue économique, en matière de valeur, prête à quelque confusion, parce qu'elle manque d'expressions particulières pour désigner deux changements bien différents. La valeur d'un objet peut se modifier vis-à-vis de tous les autres, c'est là le fait que l'on a ordinairement en vue lorsqu'on parle d'un changement de valeur; elle est aussi atteinte d'une façon indirecte lorsque la valeur d'un autre objet se modifie; le changement est alors moins visible et a moins d'importance, mais il n'en est pas moins réel; il serait à désirer qu'une

l'aisance générale et stimule la consommation; beaucoup d'individus, devenus plus riches, augmenteront leurs dépenses, commanderont des objets dont ils se passaient jusque-là; si la production d'une marchandise ne peut pas immédiatement se mettre au niveau de ce surcroît de commandes, son prix éprouvera une hausse plus ou moins durable. Sous ce rapport, l'acquisition de la monnaie produit les mêmes résultats que tout autre fait augmentant la richesse générale, il est même probable que ses effets sont plus intenses, puisque la monnaie est employée plus facilement que les autres richesses à l'accroissement des dépenses; mais ici encore il importe de remarquer que les changements de prix ne tiennent pas à une dépréciation de la monnaie, qu'ils proviennent de la marchandise elle-même, dont la valeur s'élève sous l'influence d'une demande plus active. Je voudrais essayer d'établir cette théorie générale sur la fixité de valeur de la monnaie : bien qu'elle paraisse au premier abord paradoxale et qu'elle contredise certaines propositions élevées à la hauteur d'axiomes, je la crois plus satisfaisante que les systèmes généralement acceptés, elle explique mieux les faits dont nous sommes témoins, et au fond est plus conforme à la logique.

14. — D'abord les faits contemporains, ceux que nous pouvons suivre de près, sont favorables à l'idée d'une valeur stable. Un changement dans la valeur de la monnaie doit, on le sait, exercer son influence sur tous les prix sans exception, quel que soit l'objet échangé ou le service payé; il agit comme le courant d'un grand fleuve emportant dans une direction déterminée tous les objets qui flottent à sa surface, le prix d'un objet ne pourra résister au courant que si certaines causes spéciales agissent sur lui pour lui imprimer une direction contraire; on assistera donc à une perturbation générale, à une révolution économique si profonde qu'elle devra frapper tous les yeux. Est-ce là ce que nous voyons, ces mouvement simultanés sont-ils ceux que nous offre la réalité? Tout au contraire, les modifications des prix s'opèrent dans des

expression distincte servit à désigner cette modification spéciale. Dans l'exposé des questions relatives à la monnaie, l'utilité d'une semblable expression se fait surtout sentir, parce que l'on a à parler à tout instant des modifications de valeur indirectes, qui se traduisent comme les autres par des changements de prix; on pourrait, pour marquer l'opposition, employer les mots de *changements complets* ou *partiels*, *directs* ou *indirects*.

sens divergents ; même aux époques où un grand nombre de marchandises se trouvent atteintes simultanément, beaucoup d'autres échappent au mouvement sans cause apparente de réaction ; on aperçoit dans les changements bien moins l'impulsion d'une cause unique que la combinaison d'une foule de causes différentes. Les discussions qui se sont élevées au sujet de la crise actuelle mettent bien cette idée en lumière ; certains publicistes ont cru que la raréfaction de la monnaie était la cause principale de la baisse des prix, mais les économistes les plus autorisés ont démontré sans peine l'inexactitude de cette hypothèse : les modifications des prix ne sont pas parallèles, et celles que l'on observe peuvent s'expliquer par des causes autres que la hausse de la monnaie¹. Pour les faits qui ont suivi 1850, la même situation se présente : le mouvement de hausse a été très variable sur les diverses marchandises, et il est facile, dans la plupart des cas, d'en trouver l'explication en dehors d'une dépréciation de la monnaie. Comment croire qu'une force aussi puissante, agissant sur les prix avec plus d'énergie que toute autre, s'obstine si bien à dissimuler ses effets ? La peine que l'on éprouve à en saisir les manifestations n'est-elle pas à elle seule une grave présomption contre son existence ?

15. — Le raisonnement conduit à la même conclusion, en dépit de l'analogie apparente entre la monnaie et les marchandises. Pour que la loi de l'offre et de la demande exerce son influence sur un objet, il faut qu'il se trouve à certains moments à l'état d'offre, c'est-à-dire que l'offre dépasse la demande, que les détenteurs, embarrassés de leurs marchandises, vivement désireux de la vendre, se décident à faire des concessions propres à attirer les acquéreurs. Voit-on jamais situation semblable pour la monnaie, est-ce une marchandise pour laquelle il soit si difficile de trouver preneur ? N'y a-t-il pas constamment dans un pays une demande de monnaie faite par la masse des marchandises à vendre, des bras à employer, demande qui absorbe toute la monnaie que l'on veut bien offrir ? L'acheteur est-il plus embarrassé

¹ Leroy-Beaulieu, *De la baisse des prix des marchandises et de ses causes*, *Économiste français*, 20 février 1886. Cpr. n° 19, 26 février 1887. — Dans un discours récent, M. Childers a soutenu que la paix prolongée est la cause principale de la baisse, et que les périodes de hausse correspondent exactement aux grandes guerres : *Économiste français*, 11 décembre 1886, p. 719.

de sa monnaie que le vendeur de sa marchandise? Lorsqu'un marchand ne veut pas accepter un prix qui lui est offert, est-ce parce qu'il tient la monnaie en petite estime, qu'il la considère comme une sorte d'assignat déprécié, d'une transmission difficile? La vérité, c'est que la monnaie, par sa nature même, par son rôle d'intermédiaire universel dans les échanges, échappe à la loi de l'offre et de la demande : donnant à son propriétaire la faculté de se procurer facilement tous les objets à vendre, elle ne se trouve jamais à l'état d'offre.

16. — Je sais bien que les métaux précieux avec lesquels la monnaie est frappée subissent l'effet de cette loi, qu'ils se trouvent dans certaines circonstances plus offerts que demandés; les propriétaires de mines d'argent en font en ce moment la cruelle expérience, et dans tout le cours de notre siècle on a signalé des oscillations entre l'or et l'argent autour du rapport légal de $15 \frac{1}{2}$, malgré l'élément régulateur que fournissent les systèmes monétaires à double étalon. L'objection serait péremptoire, sans doute, s'il fallait admettre qu'il y a identité complète entre la monnaie et le métal, si l'on devait dire, conformément à la définition ordinaire, que l'empreinte officielle a pour seul effet de certifier le poids et le titre, qu'une pièce de monnaie n'est qu'un lingot garanti par l'État. Mais j'essaierai de montrer tout à l'heure que le rôle de l'État en cette matière a été beaucoup trop amoindri, que l'indication d'une valeur sur la pièce de monnaie a une portée considérable, qu'elle soustrait la pièce aux oscillations de métal non monnayé : l'objection se trouvera ainsi écartée (n^{os} 33 et suiv.).

17. — Il est encore un argument qui fortifie singulièrement ma thèse, c'est qu'il est fort difficile d'expliquer par quelle série de phénomènes une modification parallèle et simultanée de tous les prix pourra se produire. On nous affirme sans autre explication que, la quantité de monnaie augmentant, chaque acheteur en donnera un peu plus dans tous les marchés qu'il passera. Les acheteurs cependant ne sont pas, à ma connaissance, si disposés à délier les cordons de leur bourse, même lorsqu'elle est bien garnie, et il suffit rarement, pour les décider, de leur montrer une statistique prouvant que la quantité des métaux précieux a augmenté plus rapidement que les besoins; les négociants, de leur côté, bien qu'ils soient à l'affût de toutes les causes pouvant

agir sur les prix de leurs marchandises, et qu'ils connaissent admirablement les effets pratiques de l'offre et de la demande, n'ont guère l'habitude de faire entrer un élément de ce genre dans l'établissement de leurs prix de revient. Comment donc se fait-il qu'acheteurs et vendeurs, si indifférents à la statistique de la circulation monétaire, si pleins de confiance dans la valeur de leur monnaie, soient conduits contre leur gré à subir une modification des prix? Quelle est l'influence mystérieuse qui se joue ainsi de leur volonté et les pousse irrésistiblement vers une perturbation économique? Fixant eux-mêmes les conditions de leur marché, comment seront-ils forcés de tenir compte d'une dépréciation monétaire dont ils ne soupçonnent même pas l'existence?

18. — M. Levasseur est un des rares économistes qui aient essayé de résoudre la question; suivons ses explications. L'idée fondamentale sur laquelle elles reposent, c'est que l'affluence de l'or va augmenter immédiatement la richesse et les profits d'un certain nombre de personnes; devenues plus riches, elles feront des dépenses plus grandes et contribueront ainsi à accroître la fortune d'une nouvelle catégorie d'individus : de proche en proche, le mouvement s'étendra à tous les degrés de la société, et produira ainsi une augmentation de demandes sur de nombreuses catégories de marchandises. Naturellement les producteurs profiteront de ces demandes sans cesse croissantes pour élever leurs prix, et la hausse sera accentuée surtout pour les objets dont la production ne peut pas augmenter bien rapidement : c'est ainsi que les produits animaux, qui ne peuvent se multiplier qu'avec l'aide du temps, éprouveront une hausse rapide et considérable¹.

19. — J'admets complètement dans cette analyse l'idée que l'affluence de la monnaie dans un pays augmente la richesse, stimule les dépenses, et amène ainsi la hausse de différents articles. Mais si l'analyse est exacte, que prouve-t-elle? Simplement ceci, que l'accroissement de monnaie exerce sur les prix une influence semblable à celle des autres accroissements de richesses, qu'il engendre une période de prospérité commerciale produisant ses effets ordinaires. La hausse des prix, dans ces conditions, ne se manifeste que sur certains objets, et elle tient à ce que ces

¹ *La question de l'or*, liv. III, chap. 3, p. 137; — ch. 5, p. 186.

objets, sous l'influence d'une demande croissante, prennent une valeur plus grande à l'égard des autres; les phénomènes que l'on constate sont ceux dont j'ai reconnu tout à l'heure l'existence (n° 13), et ils ne servent ni à prouver, ni à expliquer l'idée d'une dépréciation de la monnaie.

Nous arrivons par ces observations, à constater que l'hypothèse d'une dépréciation de l'instrument monétaire ne cadre pas avec les faits, qu'elle est démentie par le raisonnement, et que la manière dont s'opère le changement de valeur reste inexplicé.

II.

20. — Après avoir montré combien est fragile la théorie générale sur l'instabilité de la monnaie, il nous reste une tâche délicate à remplir : il faut expliquer comment la fixité de valeur est possible, prouver qu'elle n'est pas en contradiction avec les lois générales de la richesse. C'est un fait, en apparence, extraordinaire et bien incompréhensible que celui d'un objet gardant sa valeur au milieu des fluctuations que subissent tous les autres; le fait est d'autant plus remarquable que l'or et l'argent sont soumis aux lois de l'offre et de la demande et éprouvent ainsi des changements de valeur lorsqu'ils ne servent pas aux usages monétaires, ou même simplement lorsqu'ils ne peuvent pas être convertis en monnaie au gré des particuliers qui les possèdent; voilà donc une marchandise qui aura une valeur changeante ou une valeur stable, suivant la forme sous laquelle elle circulera? Quoi de moins rationnel à première vue, quoi de plus inexplicable qu'une semblable théorie? L'explication cependant est possible, le fait qui paraît si étrange n'a rien que de naturel, il résulte à la fois du rôle exercé par la monnaie de compte dans les transactions et de la valeur officielle imprimée aux pièces par le monnayage : c'est là un point très important que je voudrais essayer de mettre en lumière.

21. — § 1^{er} *De la conception théorique d'une monnaie de compte.* — On conçoit très bien que les hommes emploient pour la comparaison des valeurs une unité de compte purement abstraite, qui ne soit pas représentée par un objet matériel déterminé, qui ne soit qu'un simple signe de langage. Considérons un certain

nombre de marchandises s'échangeant habituellement les unes contre les autres; en comparant les quantités échangées, il sera facile de déterminer leurs valeurs respectives, on constatera par exemple qu'elles sont entre elles comme les chiffres 1, 4, 5, 8... Si on veut trouver ensuite la valeur d'une autre marchandise, on la comparera à l'une de celles qui ont été vérifiées, et on l'exprimera par un nouveau chiffre; cette dernière, à son tour, pourra servir à mesurer les valeurs des objets contre lesquels elle s'échange, et ces objets deviendront eux-mêmes de nouveaux points de comparaison : de proche en proche, l'estimation pourra être faite pour toutes les marchandises, et l'on obtiendra ainsi une série de chiffres indiquant exactement les rapports des valeurs. Si maintenant, pour la facilité du langage, on ajoute à ces chiffres un nom quelconque, celui de *franc* ou tout autre, leur signification ne sera pas modifiée, ils continueront à exprimer avec la même vérité les valeurs de divers objets : au lieu de dire que les marchandises *a*, *b*, *c*... valent 1, 4, 5..., on dira qu'elles valent 1, 4, 5... francs; on aura créé alors la monnaie de compte abstraite, immatérielle, dont je voulais montrer la possibilité. Cette monnaie de compte pourra facilement s'adapter aux besoins de la pratique, servir à établir les prix-courants dans les transactions; le fabricant qui voudra fixer le prix d'un produit calculera très bien combien de francs il a dépensés dans le cours de la fabrication et combien il doit en ajouter pour obtenir un bénéfice suffisant. On pourra même faire circuler des monnaies fiduciaires estimées en francs : il suffira que l'État ou une banque émettent des billets semblables aux billets de banque actuels, et les garantissent par une réserve suffisante constituée au moyen des richesses les plus durables et les plus recherchées.

22. — Les prix étant établis au moyen de cette unité abstraite, on ne conçoit plus un changement général provenant d'une modification de valeur de l'unité. Les prix ne marquent pas en effet les valeurs des différents objets à l'égard d'une marchandise unique prise comme type, mais seulement les rapports des diverses valeurs entre elles; on ne conçoit pas plus une modification parallèle de tous les prix qu'une modification parallèle de toutes les valeurs. La série des prix peut être comparée à une immense échelle sur laquelle chaque objet a sa place marquée; à chaque franc correspondra par exemple un degré,

et l'indication du prix en francs marquera seulement le degré occupé, la hauteur à laquelle se trouve une marchandise à l'égard des autres : tant que la valeur de la marchandise ne changera pas, elle restera au même degré, et son prix sera exprimé par le même nombre d'unités. Par l'effet de cette situation, l'unité de compte représente une valeur stable, elle constitue un point de repère fixe servant à calculer exactement les changements de prix des divers objets. Il pourra bien se faire que l'unité ne fournisse pas en tout temps la même quantité de choses utiles, qu'une personne ayant 10,000 fr. de revenus ne puisse pas vivre avec la même aisance à deux époques différentes, parce que, à la longue, les prix d'un grand nombre de marchandises usuelles se seront modifiés; mais ces changements proviendront des marchandises et non de l'unité, on ne verra pas tout d'un coup la valeur du franc s'altérer et amener une hausse ou une baisse de tous les objets.

23. — Peut-être objectera-t-on que dans cette conception de la monnaie de compte, nous sommes victimes des apparences; les valeurs ne peuvent pas être mesurées avec une unité purement abstraite qui ne s'incorpore dans aucun objet; au fond il y a toujours une unité formée par un objet matériel; dans l'exemple que nous avons choisi l'unité est la marchandise *a*, prise comme point de départ, ayant une valeur égale à 1; c'est elle qui sert en réalité à mesurer toutes les autres. — L'objection ne serait pas exacte. Sans doute, les valeurs ne peuvent pas être mesurées au moyen d'un signe de langage, l'opération est faite au moyen d'objets matériels ayant une valeur; mais ce n'est pas la même marchandise qui est prise constamment comme mesure, on va de l'une à l'autre, chacune fournit à son tour le point de comparaison suivant les besoins du moment. La valeur du franc n'est pas celle d'une chose spéciale, elle est donnée indifféremment par tout objet; la marchandise *d*, qui vaut 8, sert aussi bien à faire connaître le franc que la marchandise *a*, il suffit de diviser sa valeur par 8. Si l'on suppose que *a* vienne à changer de valeur, qu'elle vaille 2 au lieu de 1, l'expression des prix n'en sera nullement altérée; on continuera à dire que *b*, *c*, *d*, valent 4, 5, 8 fr., car *a* n'a pas servi plus que d'autres à effectuer les mesures. L'unité de compte ne consiste donc pas dans un objet matériel déterminé, elle se dégage de l'ensemble des valeurs,

elle est fournie successivement par un grand nombre de marchandises variées, et c'est grâce à l'étendue de cette base qu'elle prend son caractère de fixité.

24. — Ces idées, tout en exigeant une certaine attention pour être bien saisies, me paraissent être les plus exactes, et je puis invoquer en leur faveur la haute autorité de M. Cournot qui, en examinant la théorie de l'unité de valeur, s'exprime en ces termes : « Nous tenions surtout à faire remarquer que l'idée d'une monnaie de compte, dans laquelle s'évalueraient les métaux précieux aussi bien que les autres objets de commerce, n'est point (comme on l'a tant répété) une idée qui répugne à la raison et à la science » (*Théorie des richesses*, n° 91). Dans les pages qui viennent ensuite le savant philosophe n'adopte pas la doctrine que je défendrai tout à l'heure, il pense que la monnaie de compte a perdu par les procédés modernes du monnayage son caractère idéal, que c'est le métal précieux qui est devenu l'unité de mesure ; mais jusque-là je marche d'accord avec sa théorie.

25. — § 2 *De la monnaie de compte dans la pratique.* — Plaçons-nous maintenant en face de la réalité : l'unité employée pour la mesure des prix n'a pas une existence purement idéale, elle est comme incorporée dans une certaine quantité d'or ou d'argent ; chez nous, le franc est constitué, suivant la définition de la loi de germinal, par 5 gr. d'argent au titre de 9/10. Une définition de ce genre est indispensable pour que l'on puisse employer facilement l'or et l'argent comme monnaies, indispensable aussi lorsque l'on veut comparer entre eux les prix usités dans plusieurs pays qui n'ont pas les mêmes unités de compte. Quelle idée doit-on se faire du franc sous cette forme concrète ?

26. — La solution qui se présente immédiatement à l'esprit et qui jusqu'ici n'a guère été contestée, c'est que le franc ne se distingue pas d'un certain poids d'argent : l'unité qui sert à exprimer les prix n'est plus, comme dans l'hypothèse précédente, une chose abstraite, c'est la valeur d'une marchandise déterminée ; l'argent devient l'étalon, la commune mesure des valeurs. Dans ces conditions, le franc n'a plus la valeur stable que nous lui reconnaissons tout à l'heure, il suit toutes les fluctuations de l'argent : identifié à une marchandise unique, il obéit nécessairement à tous ses mouvements. C'est l'idée qui est exprimée énergiquement par J.-B. Say : « Qu'est-ce qu'une piastre, un ducat, un

florin, une livre sterling, un franc? Peut-on voir en tout cela autre chose que des morceaux d'or ou d'argent ayant un certain poids et un certain titre? Si l'on ne peut y voir autre chose, pourquoi donnerait-on à ces lingots un autre nom que le leur, que celui qui désigne leur nature et leur poids? Cinq grammes d'argent, dit-on, vaudront un franc; cette phrase n'a d'autre sens que celui-ci : cinq grammes d'argent vaudront cinq grammes d'argent; car l'idée qu'on a d'un franc ne vient que des cinq grammes d'argent dont il se compose..... De tels noms ne devraient point exister, attendu qu'ils ne sont le nom de rien » (*Traité d'économie politique*, liv. I, ch. 29).

27. — Cette solution séduit par sa simplicité et par son évidence apparente; je crois cependant que la vérité est plus malaisée à découvrir, que le mécanisme de la monnaie est plus compliqué. Elle est probablement exacte pour l'époque où l'usage de la monnaie s'introduit chez un peuple, où l'on échange les marchandises contre une certaine quantité de métal qui est pesée effectivement par les parties, et qui circule comme une marchandise ordinaire : dans ces usages primitifs, à mesure que le métal choisi comme monnaie change de valeur, on en exige un poids plus ou moins considérable; dans chaque achat, deux choses sont à considérer pour la fixation du prix, la valeur de la marchandise fournie par le vendeur, la valeur du métal fourni par l'acheteur, de même que dans un échange ordinaire chacun des contractants fait l'estimation de l'objet qu'il cède. Mais lorsque les transactions se développent et que les habitudes se forment, la pratique ne s'accommode pas longtemps d'un semblable régime : elle ne peut pas s'astreindre à évaluer dans chaque marché la valeur de la monnaie, elle ne peut pas supporter des révolutions incessantes dans les prix de toutes choses; aussi arrive-t-elle instinctivement à un perfectionnement qui s'établit à la longue, par l'effet des habitudes prises, que personne n'a eu besoin de découvrir, qui même a passé le plus souvent inaperçu. Ce perfectionnement, qui a une très grande portée, consiste à donner à l'unité de compte une vie distincte, un sort indépendant de celui du métal, à la transformer en une unité abstraite, semblable à celle que nous examinons sous le paragraphe précédent : elle ne représente plus seulement un certain poids d'or ou d'argent, mais une certaine valeur *in abstracto*, qui est déterminée par l'usage qui se dégage de l'en-

semble des marchés; le prix d'un objet s'obtient par la comparaison directe avec d'autres marchandises dont le prix est connu, et non par la comparaison avec un étalon unique. L'unité monétaire rend alors les services particuliers que je signalais plus haut : la série des prix représente les rapports des valeurs entre elles et non leurs rapports à l'égard d'une seule marchandise; une modification parallèle et simultanée de tous les prix ne se conçoit plus, du moins tant que l'unité conserve la même définition légale; si la valeur du métal vient à changer, ce n'est pas par une révolution générale des prix que se traduira le changement, c'est simplement par la modification du prix du métal; l'unité prend ainsi une valeur stable, tellement que c'est elle qui sert de mesure à la valeur du métal monétaire. Depuis longtemps ce progrès s'est achevé, et dans notre législation le franc en éprouve les effets d'une façon complète; il n'est pas vrai de dire qu'il se confonde exactement avec 5 gr. d'argent, qu'il ne soit pas autre chose qu'un certain poids de métal; il constitue en réalité une unité de compte ayant une existence et une valeur distinctes : lorsque l'argent vient à changer de valeur, le franc conserve la sienne, de telle sorte que les prix des marchandises et des services restent cotés au même taux, et que c'est le prix de l'argent qui se modifie; l'unité s'est dégagée des liens matériels qui l'enserraient pour prendre une vie propre.

28. — On peut prouver cette idée, d'abord, en observant comment s'établissent en pratique les prix des diverses marchandises. Lorsqu'un fabricant veut déterminer le prix d'un de ses produits, imagine-t-il de faire une comparaison directe entre la valeur du produit et celle de l'argent? Va-t-il rechercher quel est, d'après les plus récentes découvertes, le coût de production de 5 gr. d'argent, étudier l'offre et la demande du métal et calculer ainsi combien il faut de grammes pour équivaloir à sa marchandise? S'il fixe le prix à 200 fr., est-ce parce que la production du métal et la production de la marchandise lui paraissent représenter à peu près la même dépense de travail et de capital? On aurait peine, sans doute, à trouver trace d'études semblables; les perfectionnements apportés dans l'exploitation des mines d'argent et dans le traitement du minerai laissent notre fabricant dans une complète indifférence : pour établir ses prix, il calcule simplement ses déboursés et il y ajoute une certaine somme de francs

représentant la rétribution de son travail ; il agit absolument comme si le franc était une unité représentée par autre chose que de l'argent. Pour lui, ce n'est donc pas le métal-argent qui est l'unité de mesure, c'est le franc, abstraction faite de son équivalent métallique ; ce qu'il aperçoit derrière le franc, ce n'est pas un poids déterminé de métal, c'est une certaine quantité de marchandises et de services dont le franc est considéré, par l'effet des habitudes prises, comme l'équivalent. Il ne se plie pas aux exigences des théories économiques en rapprochant l'argent de son produit, de la même manière qu'on approche un mètre d'une longueur à mesurer, il prend comme point de comparaison les objets et le travail qu'il a employés dans la fabrication. On doit donc reconnaître que, dans la pratique, les valeurs sont comparées directement entre elles sans l'intermédiaire d'une marchandise commune, que les objets les plus variés servent successivement de mesure.

29. — D'autres faits attestent de la manière la plus saisissante l'existence indépendante du franc, la différence entre l'unité de compte et le métal ; ce sont les changements de prix que subit sur le marché le métal non monnayé. L'argent, après avoir longtemps dépassé le pair, subit maintenant une dépréciation énorme et sans cesse croissante : 5 gr. d'argent en lingot ne valent guère que 0 fr. 75 ; voilà, certes, la preuve palpable que le franc ne se confond pas avec 5 gr. d'argent, que le changement de valeur du métal se traduit, comme je le disais tout à l'heure, par une simple modification de son prix et non par une altération simultanée de tous les prix. Une seule explication de ce phénomène est possible : c'est que le franc est, comme je le soutiens, une unité de compte dont la valeur est déterminée par l'ensemble des marchandises ; conservant ainsi une vie distincte, il ne suit pas les oscillations du métal-argent, il reste au milieu de l'agitation générale comme un point de repère fixe permettant de mesurer toutes les fluctuations des valeurs, même celles de l'argent.

30. — Pour mettre ce phénomène d'accord avec la théorie généralement admise, une autre explication est tentée. Le franc, dit-on, est formé dans notre législation par les deux métaux précieux, puisque leur valeur relative a été fixée par la loi, et chacun d'eux peut être employé suivant les cas comme unité de mesure ; dans les conditions actuelles, depuis la baisse de l'argent, c'est

l'or qui sert d'étalon, c'est lui qui détermine la valeur du franc; notre unité n'est plus le franc d'argent, c'est le franc d'or, constitué par un poids de 0 gr. 3226; le franc reste donc bien formé par une certaine quantité de métal précieux, et c'est cette quantité qui sert à mesurer les valeurs. — L'explication est vraiment difficile à accepter, et elle se retourne contre la théorie commune. Quoi de plus bizarre que cette unité de mesure qui est formée tantôt par l'or, tantôt par l'argent, suivant la valeur que prend chacun des deux métaux? Si les habitants d'un pays ont été habitués à employer comme mesure 5 gr. d'argent, comment comprendre que plus tard ils choisissent tous à la fois d'un commun accord 0 gr. 3226 d'or, et que ce changement s'introduise sans même qu'ils le soupçonnent, sans qu'aucun trouble se manifeste dans les habitudes commerciales? Supposons qu'il s'agisse de mesurer des longueurs et que le mètre soit représenté par deux objets de longueur inégale : choisira-t-on suivant les circonstances l'un ou l'autre de ces objets, et le changement pourra-t-il s'opérer sans que les parties intéressées en aient connaissance, sans que tous les usages soient bouleversés? C'est cependant un procédé de ce genre qui s'appliquerait à la mesure des valeurs, si l'explication était exacte!

31. — Pour compléter la preuve, on peut encore se demander ce que deviendraient les prix si le Gouvernement, voulant réaliser l'idéal de l'économie politique, ne frappait que des pièces de monnaie sans indication de valeur, certifiant seulement le poids et le titre. Il est permis d'affirmer, sans trop de hardiesse, que nous continuerions à compter les prix par francs et non par grammes d'or ou d'argent, et que ce mode de computation ne souffrirait aucune difficulté. Les pièces, ou plutôt les lingots de monnaie circuleraient alors comme des véritables marchandises, avec des cours se modifiant suivant l'état du marché : la pièce d'or de 5 gr. oscillerait autour de 15 fr. 50, la pièce d'argent de même poids vaudrait tantôt 0 fr. 75, tantôt 1 fr. 25. Le franc, qui continuerait à exprimer tous les prix, ne serait donc pas représenté par une quantité de métal déterminée : ce n'est pas l'argent qui donnerait la valeur du franc, c'est le franc au contraire qui servirait à mesurer la valeur de l'argent.

32. — La théorie que j'expose donne la clef de certains faits qui restent incompréhensibles avec les idées généralement reçues.

Elle explique l'emploi de ces expressions particulières que l'usage a introduites pour désigner l'unité de compte, et dont tant d'économistes se montrent si choqués; pourquoi dire *un franc* au lieu de *5 grammes d'argent*? pourquoi exprimer sur les monnaies une valeur en *francs* au lieu d'indiquer seulement le poids du métal? Dans la théorie ordinaire ces expressions, comme le remarque très justement J.-B. Say, n'ont aucun sens, et il est incompréhensible qu'elles se soient introduites. Dans celle que je propose, l'explication est toute naturelle: si l'usage a créé des mots spéciaux, ou bien s'il a été détourné de leur sens primitif des mots qui à l'origine exprimaient des poids, c'est que l'unité est arrivée à représenter autre chose qu'une certaine quantité de métal, et qu'à cette chose nouvelle il a fallu un nom nouveau. — On comprend très bien aussi pourquoi nous n'assistons pas à de brusques modifications de tous les prix, malgré les changements de valeur de l'argent: si le franc est autre chose qu'un certain poids d'argent, s'il ne subit pas les mêmes changements que le métal, rien de plus naturel que la stabilité des prix. Au contraire la théorie commune se heurte ici à une impossibilité complète: tout changement de valeur de l'argent devrait, d'après ses principes, amener une modification égale et simultanée de tous les prix, on ne s'explique pas qu'un seul marché puisse y échapper, que l'argent conserve dans certains échanges la valeur qu'il aurait perdue dans les autres; c'est précisément faute d'explication satisfaisante que l'on est arrivé à supposer, contrairement aux faits les plus avérés, des changements de prix universels provenant de l'accumulation ou de la rareté du numéraire.

33. — § 3 *Du monnayage.* — Je crois avoir démontré par l'ensemble des considérations précédentes que l'unité de compte, bien qu'incorporée à une certaine quantité d'argent, a cependant une vie propre et une valeur fixe; ce point reconnu, il faut examiner si la fixité de valeur ne se communique pas dans une certaine mesure au métal par l'effet de la législation monétaire, il faut rechercher quelle sera l'influence du monnayage sur le métal, sous sa double forme de pièces et de lingots.

34. — Si le monnayage consiste simplement, suivant une définition souvent donnée, à frapper des lingots de poids et de titre officiellement garantis, son effet sera peu sensible sur la valeur de la monnaie, qui restera soumise aux oscillations du marché :

le métal précieux ne sera pas autre chose qu'une marchandise, plus recherchée sans doute que beaucoup d'autres à cause de sa facilité d'échange, mais sujette à des variations presque aussi fréquentes. Sous ce rapport la théorie ordinaire est complètement dans le vrai : admettant que le monnayage n'a pas d'autre fonction que de dispenser les particuliers de la pesée et de l'essai du métal, elle en conclut avec une logique parfaite que la valeur du numéraire reste variable. Mais le monnayage, tel qu'il se pratique effectivement, avec indication de la valeur des pièces en unités de compte, prend un caractère nouveau, il donne aux pièces la fixité de valeur que possède l'unité, et il peut communiquer cette fixité même au métal non monnayé.

35. — L'État, par le monnayage, indique une certaine valeur pour laquelle les pièces devront être reçues dans les transactions, et il donne aux particuliers l'ordre d'accepter cette valeur : dans les paiements de sommes d'argent les pièces ont force libératoire jusqu'à concurrence de la valeur officielle, sans que le créancier ait le droit de les refuser. Il s'engage, d'autre part, à les recevoir lui-même dans ses caisses pour cette valeur, de sorte que les pièces qui auraient été refusées par certaines personnes malgré l'ordre légal trouveront cependant un débouché étendu. De ces circonstances résulte une confiance générale dans la valeur des pièces, toutes les fois qu'elles sont loyalement fabriquées : on les reçoit au taux légal sans examiner l'état du marché des métaux précieux; chaque individu sait que sa monnaie sera acceptée par le percepteur auquel il paiera des impôts, par la banque qui lui présentera une traite, par le marchand chez lequel il fera une acquisition, et cela suffit pour qu'il accepte, sans autres recherches, la monnaie qui lui est donnée en paiement de ses propres créances. La confiance est si grande qu'elle s'étend même à la monnaie du billon, pourvu que certaines précautions soient prises par la législation monétaire. En France, depuis que la loi de germinal a réorganisé notre système de monnaies, le pouvoir de l'État s'est affirmé de la manière la plus frappante : les pièces d'or ou d'argent ont été constamment acceptées sur notre territoire au taux légal, comme valant réellement le nombre de francs indiqué par l'empreinte, et cela quel que fût le prix du métal en lingots; les pièces ont pris ainsi la fixité de valeur du franc.

36. — Je ne veux pas dire, à coup sûr, que l'État ait un pou-

voir sans limites, qu'il puisse faire accepter le métal ou tout autre objet pour la valeur qu'il juge à propos de lui attribuer; la monnaie est susceptible de subir des dépréciations qui se manifesteront non par les bouleversements des prix, mais par des pertes sur le change; les pièces, dans certains cas exceptionnels, ne seront plus acceptées pour le nombre de francs qu'elles indiquent. Pareil fait peut se présenter lorsque les particuliers cessent d'avoir confiance dans la monnaie, par exemple lorsqu'il se manifeste un écart considérable entre le prix d'un lingot et la valeur officielle d'une pièce de même poids : la pièce étant alors un simple signe plutôt qu'un équivalent, circulant seulement en vertu de l'ordre donné par la loi, forme plutôt une sorte de papier-monnaie qu'une monnaie proprement dite, et il peut arriver que l'État ne soit pas assez fort pour faire respecter ses ordres. Mais s'il ne faut pas exagérer le pouvoir de l'État, il serait puéril de le nier : l'observation atteste que l'attribution d'une valeur officielle inspire la confiance à un très haut degré, que cette valeur est facilement acceptée dans les transactions sans qu'il y ait lieu de recourir à des moyens de coercition judiciaire. Le degré de confiance est d'ailleurs variable : dans un État d'une grande étendue, suffisamment centralisé, et où tous les services fonctionnent régulièrement, l'écart entre le lingot et la monnaie pourra être considérable sans amener la défiance, sans produire sur les pièces aucune dépréciation; nous en avons la preuve sous les yeux par la circulation de nos écus de 5 fr., qui sont acceptés sans difficulté sur toute l'étendue de notre territoire. On conçoit au contraire qu'au temps de la féodalité, alors que chaque fief important avait sa monnaie spéciale, le pouvoir régulateur fût beaucoup plus faible : la valeur officielle n'étant imposée que dans un État de médiocre étendue, les particuliers et surtout les négociants devaient exiger une corrélation bien plus intime avec la valeur métallique, les pièces devaient circuler plutôt comme des lingots que comme des monnaies véritables.

33. — Pour empêcher des écarts de valeur trop grands entre le lingot et la pièce, certaines précautions doivent être prises; la plus importante, lorsqu'il s'agit des monnaies courantes à valeur pleine, consiste dans le monnayage automatique : les particuliers sont admis à présenter leurs lingots au monnayage lorsqu'ils le jugent à propos, l'hôtel des monnaies frappe tous les lingots qui

remplissent les conditions réglementaires de poids et de titre. Grâce à la facilité de la transformation, lingots et pièces représentent une valeur sensiblement égale, on n'a pas à craindre de différence considérable : le propriétaire d'un lingot d'argent pesant 1 kil. ne consent pas à le céder pour un prix bien inférieur à 200 fr. toutes les fois qu'il a la certitude d'obtenir cette somme par le monnayage, sauf une légère déduction pour les frais de la frappe : le lingot devient, en réalité, une monnaie à valeur officiellement fixée.

38. — L'emploi de ce procédé produit un résultat remarquable, c'est de régulariser le cours des métaux précieux comme celui des pièces monnayées; et s'il est pratiqué par un certain nombre de grands États adoptant des bases analogues, la régularité des cours pourra s'étendre à l'ensemble des marchés dans le monde entier. C'est le monnayage, en effet, qui est le grand débouché des métaux précieux; une entente entre les États importants, pour en fixer les conditions, produira donc le même résultat qu'une coalition entre les principaux consommateurs d'une marchandise, elle fera la loi du marché. M. Allard, dans son savant ouvrage sur *La crise* (p. 75 et suiv.), fait remarquer combien a été grande, sous ce rapport, l'influence du bimétallisme : la France et plusieurs autres États ayant admis comme base de leurs systèmes monétaires le libre monnayage de l'or et de l'argent avec le rapport de 15 1/2, le rapport s'est maintenu à peu près intact sur les grands marchés étrangers pendant près de trois quarts de siècle, et cela malgré les changements les plus extraordinaires dans la production des mines. A Londres, de 1833 à 1874, le rapport des deux métaux n'oscille que de 15,25 à 15,90; dans cet intervalle cependant se sont produites les grandes découvertes d'argent, vers 1840, puis l'exploitation prodigieuse de l'or australien et californien, qui causa tant d'inquiétudes aux économistes, et les poussa à réclamer l'établissement de l'étalon unique d'argent; grâce au pouvoir régulateur du libre monnayage, de pareils faits n'ont exercé qu'une influence minime sur la valeur relative des deux métaux. Tout porte à croire que maintenant encore, malgré la dépréciation énorme de l'argent, une entente entre les grands États pour l'adoption du bimétallisme à 15 1/2 relèverait la valeur du métal : l'adhésion de l'Angleterre et de l'Allemagne au-

rait sous ce rapport une influence décisive. C'est en se laissant guider par certaines idées préconçues, relatives à la toute-puissance des lois dites naturelles, que les économistes ont pu nier l'action de l'État sur la valeur des métaux précieux; l'influence est certainement très efficace, et si une union s'établissait, il faudrait des phénomènes extraordinaires, des découvertes sans précédent, pour amener une modification des cours.

39. — L'ensemble de ces considérations explique, il me semble, la fixité de valeur de la monnaie : les objets d'échange sont évalués non au moyen d'une comparaison avec le métal servant de monnaie, mais au moyen d'une unité de compte qui constitue un point de repère fixe; les pièces de monnaie, recevant de l'État une estimation officielle et invariable, prennent la même stabilité que l'unité de compte; enfin, grâce à la liberté du monnayage, cette stabilité se communique au métal en lingots. Ce n'est pas que dans les conditions actuelles, en l'absence d'une vaste union monétaire, le métal précieux conserve une valeur parfaitement immobile; mais les variations sont assez limitées pour ne pas entraver l'emploi des pièces au taux légal, pour laisser intacte la confiance des particuliers dans l'estimation officielle, et lorsqu'elles se manifestent, ce n'est pas dans une transformation générale des prix qu'il en faut chercher l'expression, elles ont simplement pour résultat de modifier les cours du métal; un coup d'œil jeté sur le tableau des changes suffit pour les constater.

Je crois que la théorie de la monnaie, ainsi conçue, est plus exacte que la doctrine généralement admise, et qu'elle rend mieux compte des faits dont nous sommes témoins; si le lecteur y trouve quelques idées justes, j'espère qu'elles le détermineront à pardonner les erreurs que j'ai pu commettre et à ne pas m'accuser d'une témérité excessive.

MARCEL MONGIN,

Professeur à la Faculté de droit de Dijon.



**DE LA PART RELATIVE ATTRIBUÉE AUX SALAIRES
DANS LE PRODUIT NET DE L'INDUSTRIE.**

Nous avons montré, dans un précédent article¹, que le prix de la main-d'œuvre s'est considérablement élevé pendant le XIX^e siècle. En France, depuis 1820, on peut estimer à plus de 60 p. 0/0 l'amélioration du salaire réel. Ce fait donne aux socialistes un premier démenti. Ils avaient annoncé tout autre chose; c'est une de leurs thèses favorites que, sous un régime individualiste, les perfectionnements de l'outillage retombent lourdement sur l'ouvrier dont ils aggravent la situation. Sont-ils meilleurs prophètes quand ils affirment que, dans l'avenir, l'abîme s'élargira sans cesse entre les riches et les pauvres?

Nous n'en croyons rien. La hausse des salaires au XIX^e siècle n'est pas, selon nous, le résultat d'un mouvement passager dû à la rencontre heureuse de circonstances exceptionnelles, c'est un effet normal des progrès de la civilisation qui doit s'affermir et croître avec elle. Nous n'entendons pas, sans doute, affirmer que le salaire continuera, dans l'avenir, à augmenter progressivement; car, si favorables à ce résultat que puissent être les tendances économiques générales, il peut se trouver empêché par un défaut d'entente entre les ouvriers et les patrons, et nous ne nous chargeons pas de prédire l'évolution future des idées qui dirigent les uns ou les autres. Nous pensons seulement que la nature des choses ne s'opposera pas à la hausse progressive du salaire, et même la favorisera, et nous en concluons que l'ouvrier aurait tort de se laisser aller au découragement ou à l'impatience, tort surtout de chercher, à l'aide de procédés qui nuisent à la production, ce que les progrès mêmes de cette dernière lui permettront d'obtenir sans violences.

Si l'on admet (et qui pourrait en douter?) que, pendant longtemps encore, la production augmentera régulièrement, on n'aperçoit, en négligeant les circonstances secondaires dont l'influence est nécessairement temporaire, que deux faits pouvant

¹ V. La *Revue* de janvier-février 1887, p. 31.

opposer un obstacle matériel durable aux efforts des ouvriers pour élever le taux de leur rémunération.

L'un d'eux se réaliserait si, d'une façon constante, la population totale d'un pays croissait plus vite que la production.

Le produit net annuel se répartissant entre tous les membres de la société, si, d'une façon constante, l'augmentation du nombre des copartageants dépassait celle de la masse à partager, il faudrait bien que la part de chacun diminuât. Les probabilités de l'avenir, à ce sujet, ont singulièrement préoccupé les premiers économistes. Mais les théories de Malthus et de Ricardo tombent chaque jour dans un plus grand discrédit. Nous n'entreprendrons pas de les réfuter ici; disons seulement que, sans refuser, loin de là, toute portée aux observations et aux raisonnements sur lesquels elles reposent, nous regardons comme fausses les conclusions qui les résument.

L'autre fait, et c'est celui sur lequel nous désirons appeler l'attention de nos lecteurs, est en apparence plus redoutable. Il consisterait dans une réduction progressive de la part relative attribuée à la main-d'œuvre dans le produit net, sous l'influence des perfectionnements de l'outillage.

Il est incontestable, en effet, que, sous la tendance actuelle, dont rien ne fait prévoir une modification, l'augmentation du produit net s'obtient presque toujours à l'aide d'arrangements qui donnent au capital un rôle de plus en plus important. De nos jours, le progrès consiste surtout à imaginer des procédés, grâce auxquels l'emploi plus large du capital restreint, comparativement, celui des bras. Le bon marché qui en résulte permet l'essor des entreprises, les capitaux s'accumulent pour profiter des demandes abondantes dont ils sont l'objet et les ouvriers eux-mêmes bénéficient bientôt d'une extension de la production qui leur rend, décuplés, les emplois que l'invention avait d'abord supprimés. Mais il n'en est pas moins vrai que si l'on compare la situation d'une industrie avant, puis après l'invention supposée, l'on constate que les capitaux qu'elle emploie ont augmenté dans une proportion plus forte que le nombre des ouvriers¹. Ne serait-

¹ A la fin du siècle dernier, on calculait que les salaires représentaient 60 p. 0/0 de la production générale; aujourd'hui ils ne formeraient plus que 40 p. 0/0 (Leroy-Beaulieu, *Répartition des richesses*, p. 448).

il pas naturel d'en conclure que le partage du produit net s'est lui-même modifié, que les capitalistes ont vu augmenter leur quote-part aux dépens de celle de la main-d'œuvre, et que, par exemple, si les ouvriers d'une industrie recevaient 50 p. 0/0 du produit net avant l'invention, ils n'obtiennent plus, après elle, que 30 ou 40 p. 0/0?

Même, s'il en était ainsi, il ne serait pas sûr que le salaire ne pût augmenter d'une façon progressive. Tout dépendrait de l'augmentation de produit net obtenue, car, si elle était considérable, il se pourrait que 30 ou 40 p. 0/0 du nouveau produit net annuel donnassent, à chacun des ouvriers devenus plus nombreux, une somme plus forte qu'ils n'obtenaient lorsque, même en nombre moindre, ils se partageaient la moitié d'un produit net bien inférieur. Mais la hausse du salaire serait, en pareil cas, nécessairement lente et difficile et, en tous cas, le fameux abîme des socialistes ne tendrait-il pas à s'élargir d'un côté? Les pauvres ne deviendraient pas plus pauvres, mais leur sort s'améliorerait lentement et les capitalistes, toujours plus riches, n'absorberaient pas une part sans cesse plus considérable du revenu national?

Quoi qu'il en soit, l'inquiétude cesse dès qu'on s'adresse aux faits. Ils démontrent que la prétendue tendance à une augmentation constante de la quote-part des capitalistes et des entrepreneurs est purement imaginaire. Ceux que nous allons rapporter ne sont pas nombreux, car il est très difficile de déterminer avec sûreté, pour une industrie, le résultat de sa production annuelle et les parts des divers copartageants. Mais ils sont, selon nous, très probants. Ils nous dictent des conclusions que nous résumons dans les trois règles suivantes :

1° Quand l'augmentation du capital employé par l'industrie est subite et considérable, la quote-part des salaires dans le produit net diminue.

2° Quand, au contraire, l'augmentation du capital employé est simplement normale, alors même qu'elle est plus rapide que l'accroissement des emplois pour la main-d'œuvre, la part relative attribuée aux ouvriers dans le produit net tend à s'élever.

3° Aussi, même quand les proportions de capital et de travail utilisés pour la production sont brusquement changées au point qu'il en résulte une diminution de la quote-part des ouvriers dans le produit net, ce résultat tend bientôt à se corriger, et, au bout

d'un certain temps, le salaire a reconquis le terrain qu'il avait perdu.

Essayons de justifier ces affirmations.

Nous nous adresserons d'abord aux statistiques sur les industries minérales publiées chaque année par l'administration. Elles nous fournissent des renseignements précieux, parce que les chiffres s'y échelonnent très régulièrement sur une longue suite d'années, et que les données, en général très dignes de confiance, y sont aussi très complètes.

La détermination du produit net y est possible, l'administration établissant chaque année, en vue de percevoir la redevance proportionnelle, les résultats financiers de l'exploitation. L'assiette de l'impôt est, en effet, calculée sur la valeur totale des produits, déduction faite des frais de production et des salaires payés aux ouvriers¹; il suffit donc d'additionner le montant des salaires et le chiffre sur lequel est calculé l'impôt pour connaître le bénéfice annuel qui a dû se répartir entre l'entreprise, le capital et le travail.

Par un calcul analogue, en soustrayant le produit net de la valeur totale des produits sur le carreau de la mine, on obtient le chiffre des dépenses annuelles, c'est-à-dire des capitaux employés à la production.

Nous présentons ci-dessous un tableau complet, pour vingt années, des renseignements recueillis dans les statistiques officielles et de ceux qui résultent des calculs que nous venons d'indiquer. La dernière colonne de ce tableau, sur laquelle nous appelons plus particulièrement l'attention, indique les variations qu'a subies la quote-part attribuée aux ouvriers dans l'ensemble du produit net annuel.

Nous nous sommes d'ailleurs borné aux résultats concernant les combustibles minéraux, au lieu d'envisager l'ensemble des mines, afin d'éviter un mélange d'éléments dissemblables qui eût affaibli la valeur de nos comparaisons.

¹ A partir de 1872, l'administration a publié le montant de l'assiette. Pour les années antérieures, on l'obtient en multipliant par 20 la redevance proportionnelle payée à l'État, car elle est établie sur le pied du vingtième de l'assiette.

Il faut seulement observer que, pour les premières années, les chiffres de la redevance d'une campagne sont publiés dans le volume ayant trait à la suivante. Ainsi, la redevance payée en 1866 correspond à l'exploitation de 1865. Nous avons eu soin de rétablir la concordance.

DANS LE PRODUIT NET DE L'INDUSTRIE.

ANNÉES.	NOMBRE DES MINES en activité.	PRODUCTION TOTALE. (En milliers de tonnes.)	VALEUR TOTALE des produits sur le carreau des mines. (En milliers de francs.)	DÉPENSES d'exploitation. (En milliers de francs.)	NOMBRE des OUVRIERS employés.	SALAIRE ANNUEL par ouvrier.	TOTAL des SALAIRES. (En milliers de francs.)	ASSIETTE de L'IMPÔT. (En milliers de francs.)	PRODUIT NET. (En milliers de francs.)	RAPPORT DU TOTAL des salaires au produit net.
1860	319	8.303	96.702	38.041	59.240	714 »	42.322	16.339	58.661	72,1 p. 0/0
1861	325	9.423	108.889	44.979	65.619	718 »	47.124	16.786	63.910	73,7 —
1862	323	10.290	113.450	50.958	69.382	732 »	50.808	16.984	67.792	74,9 —
1863	322	10.709	121.153	47.404	73.357	762 »	55.953	17.796	73.749	75,8 —
1864	327	11.246	126.749	50.267	77.342	750 »	58.015	18.497	76.512	75,8 —
1865	329	11.600	133.002	52.567	77.950	763 »	59.491	20.944	80.435	73,9 —
1866	324	12.260	144.547	57.886	79.909	790 »	63.191	23.470	86.661	72,9 —
1867	328	12.738	155.812	57.838	83.492	827 »	69.038	23.916	92.974	74,2 —
1868	324	13.253	154.312	62.038	84.909	832 »	70.724	21.550	92.374	76,6 —
1869	323	13.464	156.487	63.245	84.494	841 »	71.078	22.494	93.272	76,2 —
1870	315	13.330	155.777	62.944	82.673	874 »	72.274	20.539	92.833	77,8 —
1871	307	13.258	164.215	64.028	83.649	881 »	73.674	26.513	100.187	73,5 —
1872	310	15.802	212.758	84.360	91.899	980 »	90.113	38.283	128.398	70,1 —
1873	322	17.479	290.367	135.533	105.513	1.019 22	107.541	47.293	154.834	69,4 —
1874	320	16.908	279.417	123.070	106.289	1.052 30	111.796	44.551	156.347	71,5 —
1875	328	16.957	270.201	116.666	108.712	1.058 23	115.042	38.493	153.535	74 » —
1876	349	17.101	262.242	114.240	110.800	1.020 »	113.068	34.934 ¹	148.002 ¹	76,3 —
1877	358	16.805	236.236	93.597	108.907	974 63	106.144	36.495	142.639	74 » —
1878	357	16.961	228.300	84.891	106.445	975 29	103.785	39.624	143.409	72,3 —
1879	342	17.114	221.325	82.585	102.472	986 71	101.110	37.630	138.740	72,8 —
1880	336	19.362	246.687	92.246	107.200	1.040 »	111.488	42.953	154.441	72,2 —
1881	321	19.776	245.791	94.646	106.400	1.055 »	112.252	58.893	151.145	74,2 —
1882	308	20.604	254.622	92.354	108.300	1.098 »	119.015	43.253	162.268	73,3 —
1883	315	21.334	266.750	96.772	113.003	1.125 38	127.171	42.807	169.978	74,8 —

¹ Chiffres corrigés selon les indications de la statistique des industries minérales. On a porté 44.934.000 pour l'assiette de l'impôt, mais il y a 40 millions en trop parce que l'on a fait un rappel, en 1876, de quantités depuis longtemps flottantes et qui auraient dû être réparties sur les années antérieures.

Nous avons tenu à présenter tous les éléments d'appréciation pour que l'on puisse contrôler nos moyennes, mais nous allons faciliter la tâche au lecteur en condensant les éléments qui intéressent notre sujet.

On remarquera aisément, en consultant la dernière colonne du tableau qui précède, que la part relative attribuée au travail varie souvent. Entre les deux points extrêmes : 69,4 p. 0/0 et 77,8 p. 0/0, elle passe par un grand nombre de degrés intermédiaires. Mais on distingue nettement des périodes de progrès et des périodes de recul : de 1860 à 1864, l'augmentation est constante; de 1865 à 1867, c'est l'inverse; de 1868 à 1870 la hausse reprend et la baisse y succède de 1871 à 1874; de 1874 à 1877, la quote-part du travail augmente de nouveau, pour diminuer en 1878-1880 et se relever enfin de 1880 à 1884. C'est à ces diverses époques qu'il est intéressant d'observer les modifications du produit net, des dépenses, du nombre d'ouvriers employés et du salaire annuel obtenu par chacun d'eux. Le tableau suivant montre dans quelles proportions ces éléments ont augmenté ou diminué d'une période à l'autre. Nous y comparons entre elles : les années 1860 et 1864, puis les périodes que nous venons de déterminer, et enfin, pour résumer le mouvement des vingt années, les deux périodes quinquennales 1860-1864 et 1879-1883.

É P O Q U E S sur lesquelles PORTENT LES COMPARAISONS.	PRODUIT NET. — AUGMENTATION ou DIMINUTION.	FRAIS de PRODUCTION. — AUGMENTATION ou DIMINUTION.	NOMBRE D'OUVRIERS. — AUGMENTATION ou DIMINUTION.	TAUX DU SALAIRE annuel. — AUGMENTATION ou DIMINUTION.	QUOTE-PART MOYENNE des salaires dans le produit net, aux diverses époques.			
					QUOTE-PART moyenne.		PROPORTION de l'augmentation ou de la diminution.	
					1 ^{re} époque.	2 ^e époque.		
Années 1860 et 1864.....	+ 30 p. 0/0	+ 32 p. 0/0	+ 30 p. 0/0	+ 5 p. 0/0	72,4	75,8	+ 3,7 p. 0/0	+ 5,4 p. 0/0
Périodes 1860-64 et 1865-67.....	+ 27 »	+ 20 »	+ 16 »	+ 8 »	74,4	73,6	- 0,8 »	- 1 »
— 1865-67 et 1868-70.....	+ 18 »	+ 11,9 »	+ 4,3 »	+ 7 »	73,6	76,8	+ 3,2 »	+ 4,3 »
— 1868-70 et 1871-74.....	+ 56 »	+ 62 »	+ 15 »	+ 15,7 »	76,8	71,8	- 5 »	- 7,1 »
— 1871-74 et 1875-77.....	+ 2 »	+ 6,2 »	+ 13 »	+ 3,4 »	71,8	74,7	+ 2,9 »	+ 3,4 »
— 1875-77 et 1878-80.....	+ 1,6 »	- 19 »	- 3,8 »	- 1,6 »	74,7	72,4	- 2,3 »	- 3,4 »
— 1878-80 et 1881-83.....	+ 10,6 »	+ 9,2 »	+ 3,7 »	+ 9,2 »	72,4	74,1	+ 1,7 »	+ 2,3 »
— 1861-64 et 1870-83.....	+ 128 »	+ 97,8 »	+ 35 »	+ 44,7 »	74,4	73,4	- 1 »	- 1,3 »

Ces chiffres motivent plusieurs remarques.

Il est d'abord impossible de ne pas constater que le salaire peut, quand la situation de l'industrie devient difficile, empiéter sur la part jusque-là réservée au capital et à l'entreprise. C'est une cause précieuse d'élasticité. Ainsi, en 1875-1877, on est en pleine crise : des dépenses énormes ont été faites antérieurement sous l'impulsion d'une hausse exceptionnelle des prix qui attira, en 1872, 1873 et 1874, l'attention de tous les économistes ; le produit net reste à peu près stationnaire, les dépenses sont enrayées, et cependant on peut continuer à occuper plus d'ouvriers qu'auparavant, et le salaire de chacun d'eux augmente de 3,4 p. 0/0. Ce résultat est obtenu grâce à une augmentation de la part relative du travail dans le produit net : elle passe de 71,8 à 74,7, en augmentation de 5,4 p. 0/0. Il est vrai que pendant la période suivante (1878-1880), la crise s'accroissant, le salaire baisse et la quote-part des ouvriers dans le produit net diminue, mais ce résultat inévitable s'est trouvé retardé, et il est adouci, puisque la quote-part nouvelle (72,4) reste supérieure à celle de la période de prospérité (71,8), et que la baisse du salaire est seulement de 4,6 pour cent.

Mais ce qui frappe surtout et nous intéresse particulièrement, c'est l'application des règles précédemment formulées.

1° A deux reprises, une augmentation considérable et rapide des capitaux employés entraîne un abaissement de la quote-part prélevée par les salaires. C'est ce qui se passe en 1871-1874, époque où les frais d'exploitation augmentent de 62 p. 0/0 en quatre ans, tandis que le nombre des ouvriers s'accroît seulement de 15 p. 0/0. Il est alors tout naturel que, malgré une élévation de 15,7 p. 0/0 dans le taux du salaire individuel, le total des salaires absorbe une part des bénéfices moindre qu'antérieurement. Un fait semblable, en 1865-1867, s'explique de la même façon.

2° Mais en dehors de ces cas exceptionnels, quand l'augmentation du capital employé est normale, nous voyons constamment que la quote-part des ouvriers augmente, bien que leur nombre s'accroisse plus lentement que l'appel des capitaux. Ce fait décisif se réalise dans la comparaison des années 1860 et 1864, des périodes 1865-1867 et 1868-1870, et des périodes 1878-1880 et 1881-1883.

3° Enfin, le rapprochement des périodes quinquennales extrêmes

est plus probant encore. Au bout de vingt ans, le produit net annuel ayant augmenté de 128 p. 0/0, les capitaux employés de 97,8 p. 0/0 et le travail utilisé de 55 p. 0/0 seulement, la quote-part du travail n'a baissé que de 1 p. 0/0, elle a passé de 74,4 à 73,4, et l'on constate qu'elle tend à s'élever. C'est la preuve que si l'augmentation rapide des capitaux employés par l'industrie peut réduire la part obtenue jusque-là par les ouvriers dans le produit net, au bout d'un certain temps, le terrain est reconquis.

La comparaison des renseignements fournis par les grandes enquêtes industrielles de 1847-1853 et 1861-1865 vient confirmer nos assertions. Nous nous empressons, toutefois, de reconnaître que les données en sont moins sûres que celles de la statistique des industries minérales, les chiffres fournis étant moins précis et laissant subsister quelques lacunes qu'il faut combler à l'aide d'approximations.

La valeur totale des produits pour les diverses industries, celle des matières premières, le nombre d'ouvriers et le total des salaires sont indiqués par les deux enquêtes.

Celle de 1861-1865 indique, en outre, la valeur vénale des établissements et de leur outillage, et l'on sait qu'en général on peut admettre que les frais d'entretien et d'amortissement en représentent le vingtième, la valeur de l'outillage devant être reconstitué en quinze ans et celle des immeubles moins rapidement. Les frais de combustible nous sont également fournis : et dès lors, il ne reste plus, pour connaître le total des dépenses, qu'à déterminer le montant des frais généraux tels qu'impôts, frais d'assurance, courtage pour l'achat des matières premières et la vente des produits. Ces derniers frais varient naturellement avec l'importance du produit, mais on peut admettre avec vraisemblance qu'ils représentent environ 2 p. 0/0 de la valeur des produits fabriqués. On arrive ainsi, pour 1861-65, à fixer assez exactement la valeur des produits obtenus et le montant des dépenses : la différence donne le produit net, et, le salaire total étant connu, on peut constater quelle part les ouvriers reçoivent dans le produit annuel.

Pour la première époque, nous sommes moins bien renseigné,

l'enquête de 1847-53 n'indiquant ni la valeur vénale des immeubles et de l'outillage, ni la valeur du combustible consommé. Mais on peut juger de l'augmentation de dépenses qui a dû se produire, qui s'est produite, entre les deux enquêtes, pour l'entretien et l'amortissement du capital fixe et la consommation de la houille, car toutes deux signalent le nombre de moteurs qui existaient quand elles ont été faites et le nombre d'établissements qui ont été recensés. En se basant sur ces renseignements, on peut admettre que les dépenses dont nous parlons ont triplé pour les industries extractives et textiles, et au moins doublé pour l'alimentation, la céramique et les produits chimiques. Il nous paraît

INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.		MACHINES A VAPEUR.		DÉPENSES. (En milliers de francs.)		NOM d'ou
	1847-53.	1861-65.	1847-53.	1861-65.	1847-53.	1861-65.	
Industries extractives.	3.417	4.894	278	907	26.518	58.113	74.819
Industries textiles....	12.858	12.480	934	777	1.086.928	1.691.617	694.583
Alimentation.....	41.762	52.845	429	2.131	1.384.710	2.425.402	135.571
Céramique.....	855	2.015	68	124	32.267	52.334	33.398
Produits chimiques...	415	1.644	80	338	85.248	214.552	9.605

Ces chiffres ne se prêtent pas à des raisonnements aussi précis que ceux de la statistique des industries minérales. Il serait illusoire de comparer, pour nos cinq industries, l'augmentation des dépenses et celle du nombre de bras employés, car l'enquête de 1861-65 comprend des établissements que celle de 1847-53 avait éliminés¹. Mais on sera plus frappé, sans aucun doute, de la différence qui s'observe entre les trois premières industries et les deux dernières du tableau. Pour les unes, la part du travail dans le produit net a diminué pendant le temps qui sépare les deux enquêtes; pour les autres, au contraire, elle a augmenté. Or, il est évident que les industries de la céramique et des produits chimiques sont au nombre de celles qui ont dû faire le moins énergiquement appel aux capitaux. Le nombre des machines à vapeur qu'elles emploient

¹ Celle-ci, en effet, ne recensait que les établissements employant au moins 10 ouvriers.

d'ailleurs certain que, pour les deux dernières, nous restons ainsi au-dessous de la vérité, car l'augmentation du nombre d'établissements recensés est énorme d'une époque à l'autre. Mais en agissant ainsi, nous augmentons les dépenses pour la première période, nous réduisons le produit net, nous élevons la quote-part du travail dans ce produit net et mettons les chances contre la démonstration que nous voulons faire. L'erreur, s'il y en a une, n'a donc aucun inconvénient.

En appliquant ces règles aux cinq industries à l'égard desquelles la concordance des deux enquêtes est suffisante pour permettre une comparaison, nous avons obtenu le tableau suivant :

BRE VRIERS.	PRODUIT NET. (En milliers de francs.)		TOTAL DES SALAIRES. (En milliers de francs.)		SALAIRE ANNUEL DES HOMMES pour 250 jours de travail.		RAPPORT DES SALAIRES au produit net.	
	1861-65.	1847-53. 1861-65.	1847-53. 1861-65.	1847-53. 1861-65.	1847-53. 1861-65.	1847-53. 1861-65.		
109.017	54.584	107.898	35.703	68.743	485	668	69 p. 0/0	63 p. 0/0
685.327	528.464	641.254	254.813	280.897	494	643	48 —	43 —
174.420	186.091	378.416	55.093	79.077	443	503	29 —	20 —
47.966	24.386	44.584	16.059	30.054	557	736	65 —	67 —
21.614	26.435	77.029	4.116	15.774	439	837	15,6 —	20,4 —

le démontrerait au besoin. Les industries extractives, textiles et d'alimentation sont, au contraire, au premier rang parmi celles qui emploient l'outillage perfectionné.

Ces faits sont très démonstratifs. L'époque qui nous occupe n'est pas, en effet, indifférente au point de vue de l'accumulation des capitaux et de leur emploi par l'industrie en France. Cette période de 1850 à 1865 est précisément celle où les progrès de l'outillage sont le plus rapides et le plus considérables, c'est aussi le temps où les chemins de fer sont construits et où la grande industrie prend définitivement son essor. De tous côtés, le capital est appelé. M. Leroy-Beaulieu signale cette série d'années comme l'exemple d'un relèvement du taux de l'intérêt et affirme que ce taux n'a jamais été plus élevé dans une période de calme que de 1850 à 1865¹. Que la quote-part réservée à la rémunération du

¹ Répartition des richesses, p. 249.

capital et de l'entreprise se soit, dans de telles conditions, élevée pour les industries qui ont largement profité des inventions nouvelles, et ont élargi le rôle des machines dans la fabrication, rien de plus naturel, et nous y voyons la confirmation de la règle déjà posée : quand l'augmentation du capital employé est subite et considérable, la part relative du salaire dans le produit net diminue. Mais il est très instructif d'observer le phénomène inverse pour les industries de la céramique et des produits chimiques. Si, en effet, elles n'ont transformé ni leurs procédés ni leur outillage, l'extension même de leurs opérations les a contraintes à augmenter la somme des capitaux employés, et elles ont dû supporter, dans une assez large mesure, les conséquences de la hausse de l'intérêt. Malgré cela, pourtant, la part du travail dans le produit net y a augmenté. N'est-ce pas la preuve que nous avons raison de dire précédemment : lorsque l'augmentation du capital employé est seulement normale, alors même qu'elle est plus rapide que l'accroissement du nombre des emplois offerts à la main-d'œuvre, il y a tendance à élévation de la part relative attribuée aux ouvriers dans le produit net?

Voici enfin une dernière comparaison qui confirme la troisième règle par nous posée.

Les *Recherches statistiques sur Paris et la Seine*¹ contiennent quelques études très bien faites sur les conditions de diverses industries. L'une d'elles, particulièrement remarquable par la précision des détails, décrit la situation de la raffinerie du sucre à Paris et dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise en 1821. Les renseignements de l'enquête de 1847-53 permettent d'établir la comparaison entre les deux époques, pour la Seine seulement (Paris excepté).

Voici d'abord les renseignements généraux de la statistique de 1821, et, en regard, ceux de la statistique de 1847-53 :

¹ T. II, année 1823, tableau 19.

**Condition des raffineries de sucre dans le département
de la Seine.**

(Paris excepté.)

En 1821.		En 1847-1853.
—		—
4	Nombre d'établissements.....	8
982,799 fr.	Valeur des immeubles et de l'outillage.....	»
»	Valeurs locatives.....	56,000 fr.
51,792	Total des salaires.....	376,875 fr.
500	Salaire annuel, calculé sur 250 jours de travail	750 fr.
4,542,727	Valeur des matières premières.....	21,703,400 fr.
5,401,324	Valeur des produits fabriqués.....	24,675,500 fr.

Pour déterminer le produit net, nous avons, en 1821, des données très précises. On nous avertit qu'à raison des conditions spéciales de la raffinerie, les frais généraux (impôts, courtages, assurances...) s'élèvent à 3 p. 0/0 de la valeur des produits. Les frais d'entretien et d'amortissement du capital fixe atteignent seulement 2 p. 0/0 de la valeur de ce capital fixe, car l'outillage se réduit presque à rien. — En 1847-53, au contraire, ces frais doivent être beaucoup plus considérables, car les huit établissements recensés possèdent dix machines à vapeur : mais il est assez embarrassant de les fixer, ne connaissant que la valeur locative des immeubles occupés. Nous avons admis que ces frais et ceux de combustible avaient décuplé depuis 1821, mais l'erreur que nous avons ainsi pu commettre n'est d'aucune importance, car admettrait-on que ces frais sont restés les mêmes, ce qui serait absurde, le résultat ne serait pas changé¹. Nous pouvons donc, en toute sécurité, dresser les deux inventaires suivants :

¹ La part relative du travail, dans le produit net, ressortissait en pareil cas à 17 p. 0/0 au lieu de 18 et resterait ainsi sensiblement supérieure à ce qu'elle était en 1821.

EN 1821.			EN 1847-1853.	
	3,101,324	Valeur des produits fabriqués	24,675,500	
4,542,727	Valeur des matières premières.....		21,703,100
19,655	Amortissement et entretien du capital fixe. Frais de combustible		195,550
153,039	Frais généraux (impôts, courtage).....		740,265
4,715,421	4,715,421	TOTAL DES DÉPENSES..	22,639,915	22,639,915
	385,903	PRODUIT NET.	2,035,585	
13,41 p. 0/0.		PART relative des salaires dans le produit net	18 p. 0/0.	

Ainsi, malgré une transformation profonde de l'outillage dans cette industrie, transformation qui, vraisemblablement, diminua, pendant un certain temps, la part que recevait antérieurement le travail dans le produit net, nous constatons, en 1853, une augmentation sensible de la part des salaires. Le capital employé, étant beaucoup plus abondant en 1853 qu'en 1821, reçoit sans doute une somme totale plus forte sur le revenu annuel fort accru lui-même, mais la somme ainsi obtenue représente une moindre portion de ce revenu. Les ouvriers ont, en définitive, profité des progrès de la production dans une plus large mesure que les capitalistes.

Des faits de ce genre ne s'observent pas seulement en France. Un travail de M. Robert Giffen, sur « les progrès des classes ouvrières depuis un demi-siècle¹, » nous fournit, pour l'Angleterre, des indications analogues.

L'auteur, qui poursuit, d'ailleurs, un but différent du nôtre, recherche, avec sa compétence ordinaire, les modifications qui se sont produites, de 1843 à 1883, dans le revenu annuel de la

¹ *Bulletin de statistique du ministère des finances*, mars et avril 1884, pp. 359 et 483.

nation, dans la part de ce revenu qui est dévolue au capital et dans celle qui revient au travail. Pour le revenu, il estime que, de 513 millions de liv. st. en 1848, il s'est élevé à 1,200 millions en 1883. Quant aux parts attribuées aux divers copartageants, il les détermine de la façon suivante :

Observant que les diverses cédules de l'impôt-taxé omettent de distinguer, entre les revenus, ceux qui viennent du capital et ceux qui sont dus au travail, il cherche à combler cette lacune en analysant les rôles de l'impôt-taxé. Il arrive aux résultats ci-après :

ANNÉES.	REVENU tiré du capital.	REVENU tiré du travail.	TOTAL.
1843.....	188 1/2.....	93 1/2.....	282
1883.....	407	177	584

Mais le travail dont il est ici question est celui dont les revenus sont soumis à l'impôt-taxé. Ce n'est pas, en général, celui de l'ouvrier, mais bien plutôt celui des entrepreneurs agricoles ou industriels, des professions libérales, des agents des administrations,... etc. Pour les classes laborieuses, M. Giffen estime que le salaire individuel s'est accru de 100 p. 0/0 pendant la période qu'il examine.

Il dresse, en conséquence, le tableau suivant :

	REVENU	REVENU	AUGMENTATION	
	en 1843.	en 1883.	Chiffre absolu.	Proportionnelle
	millions de livres sterling.	millions de livres sterling.	millions de livres sterling.	millions de livres sterling.
Classes-capitalistes, capital.	190	400	210	110
Classes ouvrières, revenus soumis à l'impôt-taxé...	90	180	90	100
Classes ouvrières, revenus non soumis à l'impôt- taxé.....	233	620	383	160
TOTAUX ET MOYENNES...	513	1200	683	130

Dans ce tableau, nous pouvons considérer les deux premières

séries de chiffres comme relatives aux capitalistes et aux entrepreneurs, la troisième concernant les salaires. Cela n'est point tout à fait exact, car, en réalité, la deuxième série (classes ouvrières, revenus soumis à l'income-tax,) comprend un certain nombre de salaires. M. Giffen, dans son analyse des rôles de l'income-tax, attribue, en effet, au travail une partie des revenus compris dans les cédules B, D, E. Or, pour les deux premières, qui visent les exploitations agricoles (cédule B) et les profits des bénéficiaires commerciaux (cédule D), on peut admettre, sans difficulté, qu'il s'agit de gains revenant aux patrons; mais il n'en est pas de même pour la cédule E, qui concerne les traitements des administrations, les pensions, les salaires et gages payés par les sociétés, etc... Cette cédule fournit, d'après M. Giffen, un revenu de 11 millions de liv. st. provenant du travail. Nous devrions donc, pour être tout à fait exact, ajouter à la troisième série de chiffres, qui vise uniquement les salaires, une partie de ces 11 millions. En ne le faisant pas, on diminue la part des salaires dans le revenu national. Néanmoins les résultats sont décisifs : les 235 millions de liv. st., attribués à la classe ouvrière en 1843, représentent seulement 45,6 p. 0/0 du revenu total à cette époque, tandis que les 620 millions qu'elle reçoit en 1883 en forment 51,66 p. 0/0.

Peut-être objectera-t-on qu'il est excessif d'admettre une hausse de 100 p. 0/0 pour le taux du salaire de 1843 à 1883. Nous ne le croyons pas. Les chiffres que nous avons cités dans un précédent article font ressortir une élévation de 60 p. 0/0 de 1851 à 1883; il suffit donc d'admettre, pour justifier l'appréciation de M. Giffen, que de 1843 à 1851 le salaire a augmenté de 25 p. 0/0, supposition très vraisemblable, la hausse du prix de la main-d'œuvre ayant été considérable en Angleterre pendant la première moitié du siècle. Au reste, admettrait-on seulement une hausse totale de 80 p. 0/0 de 1843 à 1883, ce qui serait sûrement inférieur à la réalité, qu'on trouverait encore, en comparant les deux époques, un accroissement de la part relative des salaires dans le revenu national annuel.

Que conclure de ces faits?

Ils prouvent, à coup sûr, combien il serait chimérique de craindre que les progrès de la civilisation, en développant l'emploi des capitaux par l'industrie, tendissent à augmenter la part de ceux-ci

dans le produit net total aux dépens des ouvriers. C'est plutôt l'inverse qui se produit. Comme le disait déjà Bastiat : « A mesure que les capitaux s'accumulent, le prélèvement *absolu* du capital dans le résultat de la production augmente, et son prélèvement *proportionnel* diminue; le travail voit augmenter sa part *relative* et à plus forte raison sa part *absolue*¹. » N'allons pas trop loin toutefois. Nous nous garderons bien de dire que la part du travail dans le revenu national ira sans cesse en augmentant. Un pareil phénomène, invraisemblable par lui-même, serait peu souhaitable dans l'intérêt de la classe ouvrière, car une limite infranchissable serait vite atteinte, celle où les capitaux découragés cesseraient de se multiplier : ce serait alors l'état stationnaire, suivi bientôt d'une décadence inévitable.

Voici probablement ce qui se passe et ce que l'avenir mettra de mieux en mieux en lumière.

La tendance du salaire à absorber une part toujours plus forte du produit net se manifeste pendant les époques de calme où les inventions et l'augmentation des capitaux impriment à l'industrie un développement simplement normal. Mais cette marche régulière est interrompue par des périodes exceptionnelles : celles où l'esprit humain, recueillant tout à coup les bénéfices d'une longue incubation des idées et de recherches pénibles, accomplit un progrès décisif. Le dix-neuvième siècle a vu de ces périodes, et nos descendants en verront aussi sans doute. Alors la demande des capitaux, subitement exaltée, permet à ceux-ci de regagner le terrain perdu et d'exiger une plus large part dans le revenu annuel. Les ouvriers n'ont pas à s'en plaindre, car l'augmentation de la production permet la hausse du salaire individuel au moment même où la part relative du salaire total diminue, et l'avance prise par les capitaux pendant ces périodes favorables est comme une réserve qui, par la suite, facilite les progrès du prix de la main-d'œuvre.

En résumé, par une curieuse loi d'harmonie, la tendance du salaire à absorber la plus large part des bénéfices dus aux inventions de tous genres, apparaît comme l'excitant nécessaire pour que, d'autres progrès succédant aux premiers, cette tendance trouve constamment à se satisfaire.

P.-V. BEAUREGARD.

¹ *Harmonies économiques*, ch. VII.

LA MARQUE MUNICIPALE DES SOIERIES LYONNAISES.

I.

C'est tout bonnement une institution qui vient d'apparaître.

Les Lyonnais ne sont pas satisfaits des ressources que leur offre la législation, pour sauvegarder l'originalité et la réputation des produits de leur fabrique.

Les décrets des 22 janvier et 22 décembre 1812, concernant la marque obligatoire des draps, disposent, en termes généraux, que les fabricants réunis d'une ville de production peuvent solliciter du ministre l'octroi d'une marque collective, pour sauvegarder le renom de la production locale. S'il leur était impossible de s'entendre pour agir ainsi, les fabricants lyonnais pouvaient adopter des marques individuelles, sous le régime de la loi du 23 juin 1857, et, sur les marchés étrangers que visent principalement leurs produits, ils pourraient en garantir l'authenticité, par l'application du timbre national, suivant les dispositions de la loi du 26 novembre 1873.

La ville de Lyon a voulu autre chose.

Voici les affiches que nous y avons lues, à la Noël :

Marque municipale de fabrique

A apposer sur les pièces d'étoffes en soie tissées à Lyon.

RÈGLEMENT.

ART. 1^{er}. — Il est créé une marque municipale, aux armes de la Ville, qui sera déposée conformément aux lois et règlements qui régissent la matière.

ART. 2. — Ladite marque sera composée d'un carré long ou parallélogramme, tissé à ses deux extrémités sur une surface suffisante; sur l'une d'elles sera imprimé, avec une encre indélébile, le numéro d'ordre et celui de la série : sur l'autre, le timbre de la Ville avec la mention : *Tissé à Lyon.*

Le milieu non tissé sera tramé dans la lisière de la pièce, de

façon que les deux extrémités fassent saillie en dehors, pour permettre aux acheteurs *de reconnaître que l'étoffe a été tissée à Lyon.*

ART. 3. — Conformément aux conclusions de l'Administration, la marque sera remise provisoirement et à titre d'essai, au greffe du Conseil des prud'hommes, pour être délivrée à MM. les fabricants, par les soins du greffier ou d'un employé auxiliaire.

ART. 4. — Une somme de deux cents francs, à titre d'avance, est mise à la disposition de l'Administration et de la Commission de contrôle et de surveillance, pour faire confectionner mille signets ou marques municipales.

ART. 5. — Cette somme sera prélevée sur le crédit inscrit au budget pour dépenses imprévues.

ART. 6. — Ces signets seront délivrés à MM. les fabricants au prix de revient.

ART. 7. — Sous la présidence de M. le Maire, il est institué une Commission de surveillance et de contrôle, qui aura pour but de faire réussir la *Marque, par tous les moyens qui seront dans l'esprit de la délibération du Conseil municipal*; elle sera composée comme suit : quinze tisseurs nommés par les Syndicats de tisseurs, au prorata de leurs adhérents; quinze fabricants nommés par la Chambre syndicale des fabricants; six propriétaires et commerçants nommés par la Commission d'étude de la marque; trois membres nommés par la Chambre de commerce de Lyon; six membres nommés par le Conseil des prud'hommes (section de la soierie); trois membres, habitant Lyon, nommés par le Conseil général; six membres nommés par le Conseil municipal; en tout : 54 membres.

ART. 8. — Cette Commission est nommée pour trois ans; elle se renouvellera, toutes les années, par tiers et par voie de tirage au sort; les membres sortants seront pris dans toutes les catégories; ils seront rééligibles.

ART. 9. — Au premier renouvellement, les propriétaires et commerçants seront nommés par l'Union syndicale des commerçants.

ART. 10. — Les fonctions de membre de cette Commission sont entièrement gratuites.

ART. 11. — La marque municipale est mise à la disposition de MM. les fabricants de soieries, pour être, quand ils le jugeront convenable, apposée sur leurs tissus, *afin d'en attester la véritable origine lyonnaise.*

ART. 12. — *Seules, les étoffes tissées dans la ville de Lyon pourront être pourvues de cette estampille.*

ART. 13. — Tout fabricant, désireux d'employer la marque municipale, pourra en faire la demande à la Commission, après s'être engagé envers elle, et par écrit, à se conformer à tous les articles ayant trait à la délivrance des marques.

ART. 14. — Les signets constituant l'estampille municipale seront délivrés à MM. les fabricants par un bureau spécial, qui en tiendra comptabilité et enregistrera, sur la souche d'un carnet *ad hoc*, remis à chaque fabricant, la date de sortie, le nombre, les numéros d'ordre et de série des signets qui leur seront délivrés.

ART. 15. — Ce même carnet à souche servira à MM. les fabricants pour enregistrer, à leur tour, sur des feuilles à détacher, les mêmes mentions que ci-dessus, *ainsi que les noms et adresses des tisseurs auxquels ils auront remis des signets.*

ART. 16. — Les feuilles à détacher de ce carnet devront, dans un délai de huit jours, au plus, faire retour au bureau de la marque, pour y être conservées et servir au contrôle.

ART. 17. — MM. les fabricants devront *mentionner, sur leur livre de magasin et sur le livre de leurs maîtres, les numéros d'ordre et de série des signets qu'ils leur délivreront.*

ART. 18. — En cas d'irrégularité constatée dans l'emploi des signets, MM. les fabricants acceptent que les membres de la Commission de contrôle vérifient, sur leur livre de magasin et sur leur carnet, l'état à jour des signets à eux délivrés; ils feront également tout le nécessaire afin que leurs maîtres ne s'opposent en rien au contrôle de l'emploi de la marque.

ART. 19. — Tout fabricant qui contreviendrait à un des articles quelconques concernant la délivrance des marques, dont il lui sera donné connaissance, serait complètement déchu du droit de se servir de l'estampille municipale, après délibération de la Commission de surveillance, qu'il accepte comme juge à cet égard.

II.

Comme on doit croire que des commerçants aussi distingués que les fabricants de soierie de Lyon et la municipalité d'une ville de 400,000 âmes n'ignorent pas les ressources que la légis-

lation pouvait leur offrir pour sauvegarder le renom de la production lyonnaise et la sincérité des produits, on est porté à supposer que le but poursuivi était en dehors du domaine des lois que nous avons rappelées en commençant :

Et des décrets de 1812, parce qu'il n'y a eu aucune pétition des fabricants auprès de l'autorité, aucune action collective, nulle initiative prise par la Chambre de commerce ;

Et de la loi de 1873, parce que personne ne s'est non plus préoccupé de l'avantage pécuniaire que doit procurer à la fabrique la marque municipale substituée au timbre de l'État.

Voici, d'après les renseignements semi-officiels recueillis par nous, sur la place, la genèse de l'institution nouvelle.

Depuis la grève tumultueuse de septembre 1885, au cours de laquelle les tisseurs lyonnais ont dressé un tarif des façons qu'ils ont imposé aux fabricants au moyen d'une pression morale, c'est-à-dire en se portant au domicile de chacun des patrons par bandes de 4,000 à 5,000, les grèves se sont reproduites à diverses reprises, dans toutes les branches de cette industrie, si tourmentée par une série de causes de trouble.

Le syndicat, qui dirigeait l'une de ces grèves, n'ayant pu réussir à en faire agréer le programme aux fabricants, a eu l'idée lumineuse de la marque municipale. Pour la rendre plus recommandable aux yeux de l'Administration, il la lui a fait présenter par un pétitionnement de divers débitants du faubourg de la Croix-Rousse, intéressés à la prospérité des ouvriers tisseurs, qui habitent plus spécialement ce quartier.

Les uns et les autres ont eu une chose en vue ; non pas l'essor de la fabrique lyonnaise, mais un privilège à conférer aux tissus lyonnais vis-à-vis de ceux de la campagne.

S'il s'était agi réellement des intérêts de la fabrique lyonnaise, on aurait considéré que cette fabrique se constitue des spéculateurs-entrepreneurs domiciliés dans la ville de Lyon ; des chefs d'ateliers, dits maîtres, et des ouvriers, dits compagnons ou canuts, établis non-seulement dans la ville, mais encore dans les campagnes du voisinage et même dans les départements contigus, la Loire, l'Ain, l'Isère, la Drôme.

Tous ces collaborateurs de la production des soieries entreprise par les fabricants lyonnais, recevant d'eux des soies filées et teintées dans les mêmes conditions, appelés à les tisser d'après

leurs instructions, en suivant les données de leurs dessinateurs, sous la surveillance de leurs commis de ronde, tous Lyonnais, appartiennent aussi bien à la *fabrique lyonnaise*.

Si l'on conçoit une faveur pour cette branche de la production nationale, tous y ont droit au même titre.

Si, en particulier, un fabricant voulait obtenir la certification de ses produits d'exportation, il n'y aurait aucun sujet pour lui de faire une différence entre eux, suivant qu'il les aurait fait tisser en telle ou telle commune;

Et si les fabricants lyonnais pétitionnaient auprès du ministre du commerce, pour obtenir la marque collective et obligatoire des produits de la *fabrique des soieries lyonnaises*, il est bien évident que l'esprit du décret serait de la faire apposer sur tous les produits de cette série d'entreprises, et que les pièces tissées, en tout ou en partie, hors du chef-lieu ou du département du Rhône, par les ordres et au compte des fabricants lyonnais, ne pourraient donner lieu à une poursuite en usurpation de marque.

La conception de la marque de fabrique municipale repose donc sur une donnée juridique injuste; cette marque, en effet, a en vue d'établir un privilège, un droit d'ainesse pour les ouvriers urbains, qui ont créé les traditions de la fabrique lyonnaise.

III.

La mesure n'est pas sans reproche au point de vue fiscal.

La fabrique lyonnaise, si l'on excepte les rubans et les galons, fait à peu près seule tout ce qui se tisse en France, soit 390 millions environ sur 400.

Si les fabricants ont la marque apposée par l'autorité municipale, pour garantir leurs exportations, ils peuvent fort bien se passer de l'application du timbre national. Car la fabrication française des soies, hors du domaine industriel de Lyon, n'est presque rien; et le commerce le sait, dans le monde entier.

Or, la loi du 26 novembre 1873, née dans une heure néfaste, est une mesure de besoin financier non moins que de protection industrielle. L'apposition du timbre donne lieu, depuis cette loi, à la perception, par unité de produits, d'un impôt indirect, variant d'un centime à un franc, tandis que la ville de Lyon, comme on

vient de le voir, avance les frais de la fabrication des signets de sa marque et les fournit au prix coûtant.

Cette pratique fera donc tort aux finances nationales et peut donner lieu à une opposition du Gouvernement, comme lorsque, en 1870, la *Commune* de Lyon, pour abolir « l'impôt immoral des octrois » avait supprimé les barrières et, du même coup, frustré le Trésor du droit d'entrée sur les boissons.

IV.

Mais l'institution de la marque municipale est fâcheuse, surtout au point de vue économique, parce qu'elle a pour but de forcer les fabricants à restreindre les façons confiées aux ouvriers ruraux.

C'est une préoccupation qui hante depuis longtemps le cerveau de ceux urbains.

Dans son *Étude sur la condition matérielle et morale des ouvriers de l'industrie de la soie*, Louis Reybaud rapporte l'entretien qu'il eut avec un vieux canut du quartier Saint-Georges, qui, voyant qu'il avait affaire à un personnage influent, lui dit que les tisseurs de Lyon auraient besoin de la *liberté commerciale*. A ce mot, l'académicien ouvrit tout grand les yeux, les oreilles, en demandant à son interlocuteur ce qu'il entendait par la liberté commerciale :

« C'est, dit le vieillard, la protection de la fabrique lyonnaise, et qu'il soit défendu à nos fabricants de faire tisser à la campagne! »

Que de gens entendent ainsi la liberté!

On aurait pu attendre mieux, du moins, du conseil municipal de Lyon, qui a la réputation d'être libéral à l'excès. Mais il devait fatalement en démériter, en consentant à endosser les idées des syndicats ouvriers, pénétrés, en général, de l'esprit jaloux et rétrograde des corporations historiques auxquelles ils prétendent succéder.

L'exclusion des étrangers inspire toutes les délibérations, tous les règlements de ces anciennes communautés; des étrangers parfois régnicoles et simplement privés du droit de bourgeoisie. Souvent, et dans cette mesure surtout, les édits royaux venaient réprimer la tyrannie des corps de métier.

La loi du 14 juin 1791, dans ses articles 6 et 7, prévoit et punit encore les atteintes, dans la personne des étrangers, à la liberté du travail.

D'après ce principe de notre droit public et constitutionnel, les ouvriers du dehors sont évidemment autorisés à s'entendre, avec les fabricants de Lyon, pour recevoir le travail à des conditions également favorables.

Les fabricants lyonnais ont-ils le droit d'employer ces ouvriers ruraux ?

Ont-ils besoin de l'exercice de ce droit ?

La première question n'a pas besoin d'être discutée.

Quant à la seconde, il n'est pas hors de propos de réunir ici quelques renseignements qui feront mieux comprendre le véritable esprit et les effets probables de la nouvelle institution.

La fabrique lyonnaise a exercé une sorte de monopole, au temps où elle ne tissait que des soieries et des brocards, au temps où il était même défendu de mêler à la soie aucune matière textile autres que les fils ou lamés d'or et de soie. Mais trois causes l'ont dépouillée progressivement de ce don de travailler pour le monde.

La première est la révocation de l'édit de Nantes, qui lui enleva 20,000 ouvriers, dont les noms français se retrouvent encore en Suisse, à Crefeld et dans le reste de l'Allemagne.

La seconde est la ruine de la noblesse et l'avènement des mœurs démocratiques, grâce auxquelles les étoffes unies ou mélangées remplacèrent les tissus riches et les armures. Cette fabrication simple et à bas prix pouvait se faire partout et tend à se généraliser.

Elle le peut surtout grâce à l'application, au tissage de la soie, des procédés mécaniques, auxquels ont cédé successivement, depuis un siècle, les tissages du chanvre, du coton et de la laine.

En lisant les rapports de Louis Reybaud, d'Arlès Dufour, de Natalis Rondot, de Léon Permezel, sur l'industrie de la soie, on mesure l'action et les effets de ces trois causes.

Louis Reybaud, dès 1860, signalait l'établissement des métiers mécaniques à Crefeld, à Barmen, à Bâle, et montrait les petits fabricants réduits à rivaliser d'ingéniosité et d'économie pour maintenir leur situation contre les manufacturiers.

Natalis Rondot, dans son rapport sur l'exposition de Vienne, consacre ces lignes à l'industrie de la soie :

« Quand les produits doivent être modifiés promptement, par suite de changement de mode, le fabricant de Lyon le fait moins facilement et moins vite que celui de Crefeld.

« On fait à nos tissus le reproche de présenter, à prix égal, moins de perfection dans la fabrication et un aspect plus rugueux.

« Il faut reconnaître que les fabricants étrangers sont servis par des ouvriers plus dociles, plus patients et moins chèrement payés. »

Si M. Léon Permezol estime les salaires égaux en Allemagne, au moins, à Crefeld, il signale aussi cette supériorité du travail, qui équivaut à un supplément de façon, et il ajoute que les ouvriers sont bien moins payés en Autriche, où ils reçoivent parfois six à sept francs pour toute une semaine.

Cet auteur, un fabricant lyonnais, ne ménage pas les révélations alarmantes et d'autant plus utiles à ses confrères.

Il leur montre le progrès de la *machinery*, qui conquiert, dès 1880, en Autriche, 2,000 métiers; en Suisse, 3,500; en Grande-Bretagne, 15,000.

Lyon en occupait 19,000 de cette nature.

Et pour la productivité des métiers mécaniques, ce rapport, tiré de la statistique dressée par la Chambre de commerce, dit que les métiers mécaniques ont fait, en 1881, un chiffre de 156 millions en valeur sur les 350 millions formant la production totale, c'est-à-dire que 19,000 métiers mécaniques ont fourni presque autant que 120,600 métiers à bras, dans la production lyonnaise.

Le dernier progrès a été fait, dans cette voie de la fécondité, par cette manufacture anglaise d'Oak Mills, dont parle un rapport inséré au *Journal officiel* en 1879, et où les métiers marchent jour et nuit, le jour, conduits par des tisseurs de façonnés, et, la nuit, confectionnant tout seuls des unis, sans l'assistance d'aucun personnel autre que le mécanicien et un surveillant de ronde.

Voilà en présence de quels faits se trouvent placés les fabricants lyonnais. Évidemment, à des industriels ainsi appelés à lutter, il ne faut imposer aucune entrave, aucune contrainte.

Évidemment, en présence du torrent d'innovations qui bouleverse l'ancien monopole, les vieux procédés de la fabrique de Lyon, le règlement du conseil municipal ferait volontiers l'effet de la digue construite par un enfant pour arrêter un fleuve.

L'industrie lyonnaise de la soie, comme elle l'a exprimé dans l'étude du tarif général douanier, par l'organe de M. Sévène, pré-

sident de la Chambre de commerce, est acquise au libre-échange, dont elle a besoin pour conserver ce qui lui reste des marchés étrangers. Et, du moment où elle ne recourt guère à la protection douanière, il faut qu'elle avise à tous les moyens pour lutter contre l'importation étrangère. C'est surtout une question de prix de revient; et, sur ce terrain, elle ne peut triompher qu'en adoptant, pour beaucoup de ses articles, des mesures également défavorables aux ouvriers citadins, savoir, la diffusion des façons dans les campagnes, ou l'établissement des métiers mécaniques qui se fera aussi plus avantageusement, du moins en grand, hors de la ville.

Il est impossible que les ouvriers ruraux, qui cultivent le soir et le dimanche leurs jardins, au lieu des théâtres et des cafés chantants, ne donnent pas, en France comme ailleurs, un concours plus avantageux aux fabricants.

V.

Les ouvriers citadins luttent donc contre l'intérêt de la fabrique à laquelle ils appartiennent, non moins que contre l'intérêt de leurs concurrents de la campagne et contre celui des patrons communs, par les mesures à la recherche desquelles ils sont sans cesse occupés, pour se retenir le travail qui leur échappe.

Ils partent de cette conviction aveugle que les fabricants sont les arbitres de la production universelle des soieries; les maîtres de la répartition et du prix des façons. Ils exigent d'eux, en conséquence, qu'ils ne donnent certaines façons à faire qu'à la ville et qu'ils paient les autres plus cher quand ils les accordent aux citadins. Ces exigences ont triomphé dans le tarif, grâce aux moyens adoptés en 1885.

Elles sont fondées sur ce principe de justice distributive que les ouvriers citadins, ayant la vie plus chère, doivent recevoir une plus large rémunération. Cela peut être conforme à l'enseignement de l'*économie politique chrétienne*, qui fait du patron le père et le bienfaiteur obligé des salariés. Cela peut sembler équitable. Mais l'*économie politique* n'admet réellement pas une pareille théorie; et l'équité, c'est la mort du droit; ce pourrait devenir aussi la mort de la fabrique de Lyon.

Aux diverses époques où le travail y a été troublé, on a observé que les ouvriers, en grand nombre, ont déserté cette ville. La même chose devrait se produire aujourd'hui, et d'autant plus largement que les déplacements sont plus faciles et les salaires plus abondants en général que jadis.

Au lieu de lutter contre les fabricants, les ouvriers citadins devraient s'attaquer à leurs propres habitudes, à leurs passions, quitter leurs habitations, s'éloigner, ou se transformer, tout au moins, en ruraux. Dans les campagnes voisines, sans désertor même les provinces, ils trouveraient les conditions de la vie qu'ont décrite Louis Reybaud et Le Play.

Il ne faut pas regarder comme dure et inacceptable cette existence, dans laquelle le jardinage alterne avec le métier et fournit à la fois des éléments de réduction à la dépense et d'augmentation à la recette.

Beaucoup d'ouvriers vivent ainsi, dans le Sud-Est français, autour des métiers destinés à tisser le chanvre, le coton, la soie, et témoignent de la supériorité de cette existence sur celle du salariat des villes, pour la salubrité, la moralité, le bien-être et le bonheur.

Ne fût-elle pas préférable, à tous ces points de vue, l'ouvrier des villes devrait encore y être amené par la loi de la nécessité. Ses adversaires véritables sur le terrain industriel, c'est-à-dire les ouvriers étrangers, vivent ainsi, en grande majorité. Comme, d'après les lois économiques, leurs conditions de salaire représentent le prix courant des façons, il est impossible aux Français de rivaliser absolument avec eux sans se placer dans les mêmes conditions.

Toutes les mesures factices, violentes, dont on pourra s'ingénier ne prévaudront pas contre la force des choses. Et, comme les fautes économiques, suivant une observation de Frédéric Passy, ne sont jamais inoffensives, il serait à souhaiter que la loi municipale de la marque *intra muros* donnée à la fabrique lyonnaise demeurât sans application.

VI.

Il est possible de l'espérer.

On voit, d'après notre exposé, que cette mesure a été prise sans l'assentiment des fabricants pour satisfaire les ouvriers. Or, il y a lieu de se demander comment les ouvriers tisseurs citadins arriveront à tisser la marque, contre le gré des fabricants, sur les étoffes qu'ils font pour le compte et avec la matière de leurs patrons.

Cela nous amène à parler des sanctions du règlement.

Elles sont indiquées dans les articles premier et dernier.

Le dernier dispose que, si le fabricant demandant les insignes municipaux n'en use pas loyalement, si, par exemple, il les remet à un maître tisseur lyonnais qui les enverra sous main à la campagne, il sera déchu du droit d'en recevoir à l'avenir. Et, pour juger les accusations de fraude, la Commission est nommée arbitre.

C'est la restauration des gardes-jurés du métier.

Devant cette juridiction, nous verrons donc comparaître les fabricants accusés par leurs ouvriers! Les syndicats n'ont-ils pas acquis le droit de plaider? C'en sera une application curieuse et propre, à ce qu'on espère, à restaurer les bonnes relations industrielles!

Malheureusement, l'arbitrage qu'a organisé le conseil municipal de Lyon se pose sur un compromis général, d'une nullité absolue, d'après l'article 1006 du Code de procédure.

S'ils comparaissent et sont flétris par la Commission, d'ailleurs, les délinquants peuvent s'en rire. Il est un peu naïf de leur dire que, s'ils ne veulent pas employer la marque de la Ville comme la Ville l'entend, elle les en privera.

Rien de plus facile à ces condamnés que d'adopter une marque personnelle, portant l'indication de la Ville, pour se relever de l'ostracisme dont la Ville prétend les frapper. Ils peuvent prendre le lion symbolique, si bon leur semble. Ils oseraient même impunément copier la marque municipale dont on les aura dégradés.

Les syndicats trouveront-ils une sanction plus sérieuse dans

l'article 1^{er} du règlement, qui renvoie aux lois sur la marque de fabrique ?

Il est possible qu'on soutienne que l'usurpation de la marque de Lyon constituera un délit à la charge des personnes étrangères à la fabrique lyonnaise, bien que cette marque collective n'ait pas été créée par l'autorité compétente.

Mais là n'est pas la question.

Il s'agit de savoir s'il y aura délit et poursuite correctionnelle contre celui qui, membre de la fabrique lyonnaise, aura appliqué la marque sur les produits de sa fabrication rurale, contre « l'esprit de la délibération du Conseil municipal. »

Cela est plus que douteux. Le délit d'usurpation de marque repose sur la mauvaise foi et suppose la manifestation d'un faux certificat d'origine, dans un but de concurrence déloyale. Tous les éléments du délit manqueraient donc, dans l'espèce, d'un membre de la fabrique lyonnaise, qui aurait annoncé l'origine incontestablement lyonnaise de ses produits ruraux.

VII.

Il reste à parler de l'exécution, car l'institution date de cinq mois déjà ; la délibération du Conseil municipal remontant au 27 juillet 1886.

On a installé au palais du Commerce, à Lyon, dans le secrétariat du Conseil des prud'hommes, un tabellion de la marque municipale, disposé à donner à tout demandeur ces précieux signets, qui, comme de fidèles pigeons voyageurs, doivent s'envoler aux quatre coins du monde pour apporter de nouvelles commissions. Mais le tabellion en est réduit à compter mélancoliquement ses pensionnaires, dont le nombre ne diminue pas. Voilà une fonction remarquable comme sinécure !

La Commission des cinquante-quatre n'est pas sans sollicitude, au contraire ! Et le Conseil municipal a fait preuve de sagacité en augurant qu'il faudrait atteler beaucoup de monde à la marque municipale pour lui faire faire quelques pas, tant il y aurait de tirage.

Enfin, que fait le Conseil lui-même, à présent ?

Avoir obtempéré aux vœux des syndicats ouvriers et des petits

marchands ou cabaretiens; c'est un grand point et un bon point pour un conseil municipal. D'après cela, il y a lieu de se demander si l'on n'a pas assez fait.

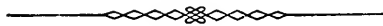
C'est ce que se demande le Conseil municipal de Lyon. Il se désintéresse de l'institution qui lui doit le jour.

Solliciter de l'argent pour continuer à parlementer et pour subventionner la marque lyonnaise, ayant paru à la Commission le moyen de vulgarisation le plus efficace, le Conseil municipal a refusé un crédit de 5,000 francs qui lui était demandé.

Nous croyons que cette délibération vaut bien mieux que celle du 27 juillet. L'administration d'une ville qui s'est proclamée libre-échangiste doit-elle amener, au pied même de ses murs, les jalousies, les haines et les violences que la politique protectionniste a établies aux frontières diverses admises en Europe? Ne faut-il pas travailler à restreindre les haines? Or, c'est un poète bien français qui l'a écrit :

*Près de la borne où chaque état commence,
Aucun épi n'est pur de sang humain!*

JULES RAMBAUD.



CHRONIQUE.



SOMMAIRE. — L'impôt progressif dans le canton de Vaud. Le recensement des étrangers en France. La discussion des droits sur les blés à la Chambre des députés.

L'impôt progressif est à nos portes. Le voilà dans le canton de Vaud. Nous pouvons le regarder fonctionner avec un sentiment de curiosité analogue à celui du condamné qui étudierait le mécanisme de la guillotine, en attendant le moment où il devra passer son cou dans l'appareil. Nous y passerons à notre tour, en effet. Nous n'avons pas d'illusions à nous faire sur le sort qui est réservé à cet égard à toutes les sociétés démocratiques. S'imaginer, que dans un pays de suffrage universel la majorité pauvre résistera éternellement à la tentation de rejeter le fardeau des impôts sur la minorité riche, c'est faire vraiment trop de fonds sur la bienveillance ou sur la naïveté de ses semblables. Il est vrai que chez nous le principe de l'impôt progressif vient d'être repoussé à la Chambre des députés par une majorité de plus de 400 voix contre une centaine seulement. C'est un terme de grâce qui nous est accordé : mettons-le à profit pour regarder avec philosophie ce qui se passe chez nos voisins.

C'est depuis le 1^{er} janvier de la présente année que ce couperet fiscal fonctionne dans le canton de Vaud, et déjà bon nombre de riches ont été « raccourcis. » Heureusement pour ceux-ci que le canton de Vaud n'est pas grand, d'un saut on est dehors, et quelques riches capitalistes ont déjà fait le saut ou se préparent à le faire. Un riche manufacturier, M. Mercier, après avoir annoncé son déménagement dans une lettre qui a fait le tour de la presse, a transporté son domicile à Évian, et de l'autre rive du lac il peut narguer son canton. D'autres, avant de partir, parlementent, et dans nombre de communes on entend les dialogues les plus comiques s'engager entre les gros personnages de l'endroit et le syndic. « A quel chiffre comptez-vous me taxer? demande le capitaliste, je vous serai obligé de me fixer à cet égard. — Hé! hé! vous devez bien valoir 800,000 fr. — Si vous avez

une pareille opinion sur mon compte, je vous prévient que je m'en vais et que vous ne me reverrez plus. — Ne faites donc pas cela, répond le syndic, nous comptons justement sur votre contribution pour refaire le bâtiment d'école qui est en mauvais état. — Fort bien, mais en ce cas ménagez-moi. — Allons! nous ne vous taxerons qu'à 500,000 fr., mais vous valez mieux que cela. » Et on conclut la paix sur ces bases.

L'impôt progressif existait déjà dans un certain nombre de cantons de la Suisse allemande et même à dose homœopathique dans le canton de Genève; mais, appliqué d'une façon paternelle, il n'avait pas donné lieu à beaucoup de récriminations. Cette fois, il a provoqué une émotion très vive, non-seulement parce que la progression commence à se faire sentir plus rudement, mais surtout parce que le mode d'application devient plus rigoureux. — Le taux de la progression n'est pas cependant aussi démesuré qu'on l'a prétendu, il varie pour le moment de 1,20 à 4,80 p. 1,000, soit du simple au quadruple, et la progression s'arrête au chiffre de 800,000 fr. de capital. Le contribuable dont la fortune atteint ou dépasse cette somme ne paie même pas tout à fait, comme on pourrait le croire, 4,80 0/00, parce qu'il bénéficie des taux inférieurs pour les portions de sa fortune qui correspondent à ces taux. Au reste, voici exactement le montant de l'impôt qu'aurait à payer une personne possédant 1 million en capitaux, — mais il faut entendre par là non-seulement les titres en portefeuille, mais le mobilier en nature, meubles, linge, argenterie, etc., car tout cela doit figurer sur la déclaration¹: — ce serait 3,853 fr.².

Toutefois, il faut se hâter de dire que ce chiffre ne représente que l'impôt du *canton*. Or, il est toujours accompagné d'un impôt

¹ Sauf déduction d'une somme de 5,000 fr., le mobilier jusqu'à concurrence de cette valeur étant dispensé de l'impôt.

² Voici comment s'établit le calcul :

De	1 à	25,000 fr.,	taux de 1,20	par 1,000,	soit	$25 \times 1,20 =$	30
—	25,000 à	50,000 fr.,	— 1,80	—	—	$25 \times 1,80 =$	45
—	50,000 à	100,000 fr.,	— 2,40	—	—	$50 \times 2,40 =$	120
—	100,000 à	200,000 fr.,	— 3, »	—	—	$100 \times 3, » =$	300
—	200,000 à	400,000 fr.,	— 3,60	—	—	$200 \times 3,60 =$	720
—	400,000 à	800,000 fr.,	— 4,20	—	—	$400 \times 4,20 =$	1,680
—	800,000 à	1,090,000 fr.,	— 4,80	—	—	$200 \times 4,80 =$	960

3,853

communal qui est également progressif et qui peut le doubler. Dans la ville de Lausanne qui est, nous a-t-on dit, la commune la plus imposée, notre millionnaire aurait à payer comme impôt communal un supplément de 2,518 fr. 75¹, ce qui ferait donc, pour la totalité de l'impôt, 6,373 fr. 75.

En supposant que notre millionnaire ait sa fortune placée à 4 0/0 (on ne peut guère supposer davantage, une partie du capital total soumis à l'impôt, se composant toujours, ainsi que nous l'avons expliqué tout à l'heure, de valeurs improductives, meubles en nature, etc.), on voit que l'impôt lui enlèvera un peu moins de la sixième partie de son revenu. S'il l'a placée à 3 0/0 seulement, en ce cas, l'impôt lui enlèvera un peu plus du cinquième de son revenu. Il en résulte, entre parenthèses, que le contribuable est incité à chercher le taux le plus élevé possible pour ses placements, ce qui n'est pas une tentation très salutaire, mais c'est là un inconvénient inhérent à tout impôt basé sur le capital. Il ne faudrait pas croire, d'ailleurs, que le chiffre ci-dessus représente la totalité des charges du contribuable vaudois. L'impôt sur le revenu est de beaucoup le plus important, mais il n'est pas le seul. Ajoutons, par contre, que les millionnaires ne sont pas très nombreux dans le canton de Vaud, — en 1880, on n'en comptait que 26, — et, à cet égard, l'exemple que nous avons choisi tend peut-être à donner une impression un peu exagérée. Un capitaliste de 200,000 fr. ne paierait que 933 fr. 75, impôt cantonal et communal réunis.

Pour les revenus qui sont les produits d'un travail d'une industrie ou d'une profession quelconque, l'impôt est beaucoup moins élevé. Si nous prenons pour exemple un avocat, un médecin ou un commerçant gagnant 50,000 fr. par an, ce qui correspond à peu près à notre millionnaire de tout à l'heure, l'impôt

¹ Le taux de la progression dans la commune de Lausanne ne va que de 1,30 0/0 à 2,60, soit du simple au double seulement, et s'arrête au capital de 100,000 fr. Voici donc le calcul :

De	1 à	25,000 fr.,	taux de 1,30 p. 1,000,	soit	25 × 1,30 =	32,50
—	25,000 à	100,000 fr.,	— 1,95	—	— 75 × 1,95 =	146,25
—	100,000 à	1,000,000 fr.,	— 2,60	—	— 900 × 2,60 =	2,340,00
						<u>2,518,75</u>

Je dois remercier ici M. le docteur Henri Secrétan et M. Ney, notaire à Lausanne, qui ont bien voulu vérifier ces calculs.

cantonal ne sera que de 1,526 fr. 64, et en y ajoutant l'impôt communal qui, pour la ville de Lausanne, s'élèvera à 999 fr. 18, nous aurons un impôt total de 2,525 fr. 82, ce qui représente presque exactement 5 0/0 sur le revenu¹.

Si nous considérons maintenant les fortunes en terres, la loi nous réserve une surprise. L'impôt ici devient tout à fait bénin et perd presque complètement son caractère progressif. La progression, en effet, va seulement de 1 à 2 p. 1,000 et ne dépasse pas la limite de 100,000 fr. Il en résulte que si notre millionnaire de tout à l'heure, au lieu d'avoir sa fortune placée en portefeuille l'avait placée en terres, il ne paierait que 1,937 fr. 50 d'impôt cantonal. Il est vrai qu'il paierait comme impôt communal précisément autant que le capitaliste, 2,518 fr. 75. La ville de Lausanne n'a pas fait à la propriété immobilière la même faveur

¹ Le mode de calculer établi par la loi est compliqué et bizarre. On divise les revenus provenant du travail en diverses catégories correspondant aux diverses catégories de capitaux, à raison de 1 fr. de revenu pour 20 fr. de capital, on leur applique le même taux et la même progression que pour les capitaux, et on multiplie ensuite le résultat par 8. Pourquoi par 8? C'est en cela justement que consiste la faveur accordée par le législateur. Si, en effet, il avait voulu que ces revenus payassent autant que les revenus d'un capital placé à 5 0/0, ce n'est pas par le coefficient de 8, mais par le coefficient de 20 qu'il aurait fallu les multiplier. En ne les multipliant que par 8, ils paient, en réalité, 2 fois 1/2 moins. Voici, au reste, le calcul :

Revenu de	1 à 1,250 f,	—	1,20	p.	1,000,	soit	$1,25 \times 1,20 =$	1,50
— de	1,250 à 2,500 f,	—	1,80	—	—	$1,25 \times 1,80 =$	2,25	
— de	2,500 à 3,000 f,	—	2,40	—	—	$2,50 \times 2,40 =$	6, »	
— de	3,000 à 10,000 f,	—	3, »	—	—	$5, » \times 3, » =$	15, »	
— de	10,000 à 20,000 f,	—	3,60	—	—	$10, » \times 3,60 =$	36, »	
— de	20,000 à 40,000 f,	—	4,20	—	—	$20, » \times 4,20 =$	84, »	
— de	40,000 à 50,000 f,	—	4,80	—	—	$10, » \times 4,80 =$	48, »	
							192,75	
						Multipliez par.....	8, »	
							1,542, »	

Le calcul n'est pas fini : tout contribuable, quand il s'agit des revenus qui proviennent de son travail, a le droit de déduire 400 fr. pour lui et autant pour sa femme et pour chacun de ses enfants et même pour ses parents, s'il est obligé de les entretenir. Le chiffre de 1,542 fr. d'impôt doit donc être réduit de 15 fr. 36 pour un célibataire, et d'un multiple de cette somme pour un homme vivant en famille.

que la législation cantonale. En cela, elle a fait preuve de plus de logique. En effet, le privilège fiscal accordé à la propriété foncière est fait assurément pour confondre l'économiste et montre bien que les honorables législateurs du canton de Vaud n'ont guère songé à s'inspirer des idées de Ricardo ou des physiocrates, bien moins encore de celles de Colins ou d'Henry George. Il y avait cependant contre la propriété foncière, en dehors même de toute théorie savante sur la rente ou l'*unearned increment*, un bon argument de fait, c'est que la terre n'a pas le moyen d'échapper à l'impôt, tandis que les capitaux ont des ailes pour fuir, et nous avons vu qu'ils savaient s'en servir. Néanmoins, cette considération éminemment pratique n'a pas prévalu. Pourquoi?

Les mauvaises langues prétendent qu'il faut en chercher tout simplement la raison dans ce fait que les législateurs, ou du moins les électeurs du canton de Vaud, sont tous plus ou moins propriétaires fonciers et, qu'en conséquence, ils ne se sont pas souciés de porter la main sur leur propre patrimoine. Mais pour ne pas tomber dans la médisance, écoutons plutôt la raison qui a été mise en avant dans la discussion du projet de loi : elle est d'ailleurs assez curieuse. On a déclaré que l'impôt progressif sur les capitaux était juste, parce que les gros capitaux rapportent proportionnellement plus que les petits, mais que l'impôt progressif sur les terres serait injuste, attendu que les grands domaines ne rapportent pas proportionnellement plus que les petits¹. Cette raison sera trouvée fort mauvaise par tous les économistes qui pensent que la supériorité de la grande culture n'est pas moindre que celle de la grande industrie, et c'est le plus grand nombre. Pour nous, qui sommes disposés à croire que la petite propriété est au contraire plus productive que la grande, nous nous garderons bien de reprocher au législateur vaudois d'avoir commis une hérésie scientifique, mais nous lui reprocherons plutôt d'avoir allégué un motif qui n'était pas sincère et qui paraît bien n'être qu'un prétexte inventé pour les besoins de la cause. Il suffit de

¹ « Nous sommes partis de l'idée que l'impôt doit frapper très peu les petits revenus et dans une plus large mesure les grands, parce que les capitaux réunis ont une force productive bien plus grande que les petits capitaux. Il ne serait pas juste d'appliquer cette mesure aux capitaux immobiliers, car un domaine ajouté à d'autres domaines ne produira, en fait, pas plus que cultivé seul. » M. Vessaz.

remarquer, en effet, qu'en admettant que les gros capitaux donnent des revenus proportionnellement plus élevés que les petits, cela ne saurait être vrai, en tout cas, que des capitaux engagés dans l'industrie ou le commerce, et nullement des capitaux placés. Je ne pense pas, en effet, que personne ait l'idée de prétendre qu'un titre de 10,000 fr. de rente donne un revenu plus considérable que dix titres de rente de 1,000 fr. chacun? Dès lors, si le motif tiré de la productivité des gros capitaux était sérieux, il aurait dû conduire le législateur à exonérer non-seulement les propriétaires fonciers, mais aussi les rentiers. Or, on s'est bien gardé de le faire. Il valait donc mieux s'en tenir tout simplement au vieux motif invoqué de tout temps en faveur de l'impôt progressif, celui de faire payer le superflu plus que le nécessaire; seulement, il ne reste plus l'ombre d'une raison pour traiter le riche propriétaire avec plus d'indulgence que le riche capitaliste.

Autre singularité de la loi. Si une personne a sa fortune composée de divers éléments, si elle a des sources différentes de revenu, l'impôt progressif est calculé séparément sur chacun des éléments de la fortune, comme s'il constituait un patrimoine distinct; on ne les réunit pas, pour le calcul de l'impôt, dans une masse commune. Voici, par exemple, une personne qui a sa fortune composée de quatre éléments distincts : 1° un domaine valant, je suppose, 200,000 fr.; 2° des valeurs en portefeuille valant 200,000 fr.; 3° un usufruit de 10,000 fr.; 4° et enfin, elle gagne 10,000 fr. par an par son travail. Eh bien! l'impôt total qu'elle paiera ne sera pas plus élevé que si ces quatre catégories de fortune se trouvaient dispersées entre les mains de quatre personnes différentes. Ce mode d'opérer est évidemment tout à fait en désaccord avec le principe de l'impôt progressif. Il en résulte que tout contribuable a un grand intérêt à composer son patrimoine d'éléments différents.

Ce qui a fait crier les contribuables, c'est moins la quotité de l'impôt et la façon dont il est établi que les mesures d'exécution auxquelles il donne lieu. Les contribuables sont livrés à la discrétion d'une Commission nommée par le Conseil d'État, mais composée de trois personnes qui sont prises dans la commune, le plus ordinairement dans la catégorie de ceux qui ne possèdent rien et désignées le plus souvent à raison de leurs opinions politiques. La Commission demande bien au contribuable de déclarer

lui-même le chiffre de sa fortune, mais elle n'est nullement tenue de s'y conformer. Elle peut aller dans la maison du déclarant, exiger de lui la présentation de ses livres de compte et recourir à toutes les mesures de nature à l'éclairer sur le chiffre réel de sa fortune. Elle taxe ensuite le contribuable au chiffre qui lui paraît vraisemblable, sauf recours de celui-ci devant une Commission cantonale qui prononce en dernier ressort. Le contribuable est libre, au reste, s'il le préfère, de ne pas faire de déclaration. En ce cas seulement, il n'a plus de droit de recours contre la taxe que la Commission aura établie. Si l'année suivante il ne déclare rien non plus, le législateur estime que cet acquiescement tacite dénote que l'évaluation a dû être inférieure à la réalité, et, en conséquence, cette évaluation doit être surélevée de 10 0/0. La troisième année, si le contribuable garde encore le silence, même surélévation de 10 0/0, et ainsi de suite jusqu'à la dixième année. A ce moment, l'évaluation primitive se trouve évidemment doublée : mais si le contribuable persiste encore à ne pas faire de déclaration, le législateur estime qu'il a dû être indignement floué et perdant patience, il décide que l'évaluation sera désormais surélevée de 100 0/0 par an, jusqu'à ce qu'enfin le contribuable, soumis à cette question d'un nouveau genre, se décide à crier miséricorde et à faire des aveux complets.

En cas de décès, sitôt que le contribuable a les yeux fermés, les scellés doivent être apposés partout et un inventaire doit être dressé. Inutile de dire qu'au cas où l'on peut constater de fausses déclarations, de grosses amendes sont imposées. L'amende est de dix fois le montant du droit, sans préjudice, bien entendu, du paiement du droit qui reste dû.

Pour les étrangers, la loi leur accorde dix ans de répit avant de les soumettre à l'impôt progressif. On leur devait bien cela. Il y a longtemps, en effet, que les malheureux étrangers sont soumis, en Suisse, à un impôt terriblement progressif, sinon sur leurs revenus, du moins sur leurs dépenses, et la reconnaissance, à défaut d'autre sentiment, aurait dû les faire épargner. Au reste, le délai de dix ans n'est pas le dernier mot. Je suis bien convaincu que lorsque ce terme approchera et que l'on verra sur la rive du lac, depuis Ouchy jusqu'à Chillon, les étrangers faire leurs préparatifs de départ et s'apprêter à prendre leur vol, comme les hirondelles quand vient l'automne, — on renouvellera l'échéance.

Que les Vaudois n'aiment pas les riches, c'est possible, mais ils aiment bien les étrangers et jamais ils n'auront le cœur de les laisser partir.

Si les autres pays suivent l'exemple de la Suisse, ce qui ne peut manquer d'arriver, nous assisterons à un spectacle qui ne laissera pas que d'être fort curieux pour l'économiste. Nous verrons évidemment les capitaux et même les capitalistes refluer dans les pays qui les épargneront encore. Si donc, lorsqu'aura lieu cette chasse générale aux capitaux, il se trouvait quelque part un pays assez avisé pour résister à la contagion générale et pour leur offrir l'hospitalité, il est incontestable qu'il pourrait y trouver de grands éléments de prospérité. Il serait comme ces domaines où la chasse étant interdite, vient se réfugier, comme dans un lieu d'asile, tout le gibier des alentours. Il verrait affluer chez lui les capitaux du monde entier; il jouirait d'un taux d'intérêt extrêmement bas; il aurait une population très riche, car les capitalistes finissent toujours par suivre leurs capitaux; il serait le centre d'un commerce énorme, car les courants des capitaux déterminent des courants de numéraire et de marchandises; en un mot, il deviendrait, il le semble du moins, un foyer économique d'une intensité incomparable. Mais verra-t-on jamais un pays qui ait assez d'esprit pour tenir ce rôle? C'est fort douteux.

*
* *

En France, les étrangers ne nous manquent pas non plus. Nous avons d'abord, comme la Suisse, l'avantage de donner l'hospitalité à bon nombre de riches capitalistes étrangers qui viennent dépenser leurs revenus chez nous, mais nous avons de plus la catégorie beaucoup plus nombreuse des étrangers pauvres qui viennent chercher fortune; ceux-là ne viennent pas chez nous pour y manger leurs rentes, mais pour y trouver de quoi manger, ce qui est bien différent. C'est un fait bien curieux que la France, qui est le plus vieux pays d'Europe, — la Grèce et l'Italie sont de vieux pays, si l'on veut, mais de jeunes nations, — jouisse de la même propriété économique que les pays neufs, celle d'être un centre puissant d'immigration. Elle voit arriver chez elle moins d'immigrants assurément que les États-Unis ou la République

Argentine, mais probablement à peu près autant que l'Australie ou le Canada, et en tout cas, plus que le Brésil ou que le Cap, ou que tout autre pays d'immigration. Peut-être faut-il voir là une loi naturelle qui, pour refaire les vieux organismes sociaux, emploie les mêmes moyens et les mêmes éléments que ceux dont elle se sert pour la croissance et le développement des organismes nouveaux.

On vient justement de publier les résultats du recensement du 30 mai 1886 en ce qui concerne la population étrangère. D'après ces chiffres officiels, le nombre des étrangers dans notre pays serait de 1,115,214. Le nombre relevé lors du recensement du 30 décembre 1881 était de 1,001,110. L'accroissement serait donc de 114,104, et comme l'intervalle entre les deux opérations a été de 4 ans et 5 mois, cela représenterait un accroissement annuel de 26,000 environ. L'immigration a dû être, en réalité, un peu supérieure à ce chiffre, car elle a dû suffire non-seulement à l'accroissement constaté de la population étrangère, mais encore au remplacement de cette fraction de la population étrangère qui est devenue française par la naturalisation. Toutefois, comme nous le verrons tout à l'heure, cette fraction est presque négligeable.

Mais nous avons tout lieu de penser que le chiffre officiel est très inférieur à la réalité. Voici pourquoi. La population totale de la France, d'après le recensement de 1881, était de 37,672,048 habitants. Si nous cherchons maintenant de combien ce nombre a dû s'accroître par suite de l'excédent des naissances sur les décès, jusqu'au 30 mai 1886, nous pouvons ajouter 400,000 environ¹. Mais, d'autre part, il faudrait déduire de ce faible accroissement le chiffre de l'émigration qui est loin d'être négligeable, comme les statistiques officielles tendraient à le faire croire. Elles reproduisent, en effet, chaque année, avec un sé-

¹ L'excédent des naissances sur les décès a été, en effet :

En 1882.....	97,027
En 1883.....	96,803
En 1884.....	78,974
En 1885.....	87,661
En 1886 (5 mois).....	37,300
Total.....	396,395

Le chiffre pour 1886 n'a pas été encore publié, mais nous avons pris la moyenne des quatre années précédentes et l'avons multiplié par 5/12.

rieux d'autant plus imperturbable qu'il devient plus risible, le chiffre de 5 à 6,000 émigrants. Or, la République Argentine à elle seule accuse pour 1886 une immigration de 4,662 Français; les États-Unis en reçoivent à peu près autant; l'Algérie un peu plus¹, et si l'on ajoute les autres colonies françaises, la Tunisie, l'Égypte, les autres pays d'Amérique et l'émigration dans les pays d'Europe, on verra que, même déduction faite des retours, qui doivent être, il est vrai, assez nombreux, le chiffre annuel de l'émigration française ne saurait être inférieur à 15,000, ce qui, pour une période de 4 ans et demi, représenterait un total de près de 70,000 âmes, soit 70,000 âmes à déduire de l'accroissement de 400,000, dû à l'excédent des naissances sur les décès. L'accroissement total de la population française, de 1881 à 1886, n'aurait donc pas dû dépasser 330,000. Or, il a été, en réalité, de 546,855², soit environ 220,000 de plus. D'où peut venir cette agréable surprise? Il semble bien qu'elle ne puisse provenir que de l'immigration étrangère, et que, par conséquent, cette immigration a dû être fort supérieure, de près du double, au chiffre officiel de 114,000 qui, d'après le recensement, marquerait l'accroissement de la population étrangère dans cette même période. Comment l'expliquer autrement, en effet? Un éminent statisticien, à qui je demandais la clé de ce mystère, m'a répondu, avec une modestie que lui seul pouvait se permettre, que la véritable explication ne devait pas être cherchée ailleurs que dans les erreurs inévitables de la statistique, et qu'il ne fallait pas poursuivre, dans ces gros chiffres, une concordance chimérique. Cependant, comme cette « erreur » se reproduit régulièrement à chaque recensement, il semble bien qu'elle doive tenir à quelque cause constante. Or, il y a justement une cause d'erreur possible qui paraît très vraisemblable : c'est que beaucoup d'étran-

¹ En Algérie, d'un recensement à l'autre le chiffre de la population française s'accroît de 30 à 40,000. On ne supposera pas, je pense, que cet accroissement vient de l'excédent des naissances sur les décès? Cet excédent n'atteint pas 1,000 par an; — Ni des naturalisations d'étrangers ou d'indigènes? Elles restent bien au-dessous de 1,000 par an. Il reste donc un accroissement annuel de 5 ou 6,000 qui ne peut être dû qu'à l'immigration française.

² Recensement de 1886.....	38,218,903
Recensement de 1881.....	37,672,048
Excédent.....	546,855

gers, soit par crainte de mesures hostiles qui deviennent de plus en plus menaçantes pour eux, soit simplement par négligence, ne déclarent pas leur qualité d'étrangers et se laissent porter sur les listes de recensement comme Français, ce qui, d'ailleurs, ne les engage à rien. Si cette explication était fondée, il faudrait en conclure que le nombre des étrangers s'est accru non pas seulement de 114,000, mais de 220,000 environ, ce qui représenterait une immigration annuelle de 50,000 étrangers! En ce cas, l'immigration étrangère entrerait pour plus du tiers dans l'accroissement total de notre population. Ce serait à peu près la même situation qu'aux États-Unis!

Mais revenons au chiffre officiel. Quoiqu'il soit, croyons-nous, fort inférieur à la réalité, il ne laisse pas que d'être énorme. Il représente à peu près 3 0/0 (exactement 29,2 p. 1,000) de la population totale : c'est une proportion anormale. En Allemagne, par exemple, on ne compte que 157,000 étrangers sur une population totale de 46 millions d'âmes; la proportion n'est plus que de 3,4 par 1,000, près de dix fois moindre. Encore la proportion serait-elle bien plus élevée, si l'on ne tenait compte que des hommes adultes; elle s'élèverait, en ce cas, au moins à 5 ou 6 0/0, la plupart de ces étrangers étant adultes et beaucoup célibataires.

Cette forte proportion de l'élément étranger ne serait pas, du reste, un mal ni au point de vue économique, ni au point de vue ethnographique, et elle pourrait même être considérée comme très avantageuse, si, comme aux États-Unis, cet élément étranger se mélangeait intimement à la masse de la population indigène. Mais tel n'est point le cas, et c'est par sa répartition surtout qu'il arrive à constituer un véritable danger politique.

Cherchons, en effet, quels sont les départements où la proportion se trouve supérieure à cette moyenne générale de 29,2 p. 1,000 que j'indiquais tout à l'heure. Nous en trouvons 22 dont nous donnons la liste avec le chiffre de la population étrangère pour chacun d'eux et la proportion relativement à la population totale du département.

DÉPARTEMENTS où la proportion est supérieure à la moyenne.	CHIFFRE ABSOLU de la population étrangère.	PROPORTION relativement à la population totale du département.
Alpes-Maritimes.....	45,415	190,» p. 1,000
Nord.....	305,524	182,» d°
Bouches-du-Rhône.....	77,512	127,2 d°
Ardennes.....	37,591	111,3 d°
Belfort.....	8,342	104,6 d°
Var.....	24,672	87,1 d°
Meurthe-et-Moselle.....	32,884	76,1 d°
Seine.....	213,529	71,9 d°
Corse.....	16,863	60,5 d°
Pyrénées-Orientales.....	10,786	51,1 d°
Doubs.....	15,300	50,8 d°
Basses-Pyrénées.....	19,805	45,7 d°
Oise.....	15,967	39,5 d°
Marne.....	16,717	39,» d°
Hautes-Alpes.....	4,511	36,7 d°
Basses-Alpes.....	4,156	33,7 d°
Seine-et-Oise.....	20,509	33,2 d°
Meuse.....	9,150	31,3 d°
Pas-de-Calais.....	25,919	30,4 d°
Savoie.....	8,073	30,2 d°
Aude.....	9,889	29,7 d°
Haute-Savoie.....	8,142	29,6 d°

On voit, à première vue, sur ce tableau que sur ces 22 départements, 19 sont des départements frontières ou quasi-frontières; les trois autres (Seine, Seine-et-Oise et Oise) appartiennent au centre d'attraction de Paris. Sur ces 22 départements, 5 qui sont limitrophes de la Belgique, de l'Allemagne et de l'Italie comptent plus d'un dixième de population étrangère, et 2 sur ces cinq en comptent près d'un cinquième, encore faut-il répéter que ces chiffres sont peut-être inférieurs de moitié à la réalité. Certes, s'il est un fait bien digne d'éveiller les préoccupations de nos hommes d'État, c'est celui-ci : des nations qui ne dissimulent pas leurs espérances d'annexion à nos dépens, faisant rapidement tache d'huile sur nos frontières et occupant pacifiquement notre territoire par des avant-gardes de centaines de mille hommes. Encore quelques générations, et qu'à la suite d'une guerre malheureuse pour nos

armes, le vainqueur de l'Est ou du Sud veuille se donner le luxe de faire sanctionner sa conquête par un plébiscite, il le pourra : la majorité lui sera d'avance assurée.

Faut-il donc, suivant à cet égard l'exemple que nous ont déjà donné la Prusse et la Russie, interdire le séjour des étrangers dans nos départements frontières? A Dieu ne plaise que nous portions une telle atteinte au vieux renom de l'hospitalité française! quoique je ne voulusse pas jurer que cette mesure violente ne finisse un jour par s'imposer. La force même des choses veut que dans tout organisme les corps étrangers soient ou assimilés ou expulsés; il est rare qu'ils puissent s'enkyster sans dommage pour la santé ou pour la vie de l'organisme, et cela est vrai des peuples comme des individus. Mais, pour le moment, ce n'est pas à l'expulsion qu'il faut songer, c'est à l'assimilation. Nous ne voulons pas nous donner la peine d'avoir des enfants? Qu'à cela ne tienne : en voilà de tout faits et qui ne nous coûtent rien : prenons-les. Le malheur est que pour adopter les gens, encore faut-il qu'ils soient d'humeur à se laisser faire. Or, tous ces étrangers qui paraissent se trouver si bien dans le beau pays de France, paraissent néanmoins n'avoir qu'un désir très modéré de devenir membres de la grande famille française. Les naturalisations sont en nombre infime, quelques centaines par an. Il est vrai que depuis quelques années elles ont un peu augmenté. En 1880, il n'y avait eu que 209 naturalisations, ce qui veut dire qu'il n'y avait guère qu'un étranger sur 5,000 qui se fit naturaliser. En 1886, il y en a eu 663, c'est-à-dire un étranger sur 1,600¹. C'est un progrès, mais il est

¹ Nombre de naturalisations accordées en France :

1880.....	209.	1884.....	498.
1881.....	283.	1885.....	759.
1882.....	292.	1886.....	663.
1883.....	327.		

Ces chiffres ont été apportés à la tribune du Sénat par le Garde des sceaux dans la discussion de la loi sur la naturalisation.

En Allemagne, les naturalisations sont incomparablement plus nombreuses qu'en France. En 1885, il y en a eu 1941, englobant un total de 4,893 individus. La plupart des naturalisations, en effet, ont un caractère collectif, c'est-à-dire englobant tous les membres de la famille. C'est 7 fois plus qu'en France pour un nombre d'étrangers 7 fois moindre, c'est-à-dire que la proportion y est 50 fois plus élevée! Sur 1,895 Français habitant l'Allemagne en 1885, 970, plus de la moitié! se sont fait naturaliser (*Économiste français*, 12 février 1887).

petit. Encore ne serais-je pas surpris que ce léger accroissement tint uniquement ces mesures agressives directes ou indirectes, auxquelles j'ai déjà fait allusion et qui se sont manifestées contre les étrangers depuis quelques années, par exemple, la mise à l'index de certains chantiers, un projet de taxe de capitation, etc...

C'est donc un problème législatif très délicat que de chercher les moyens de noyer tout doucement ces étrangers récalcitrants dans la masse de la nation française. Le Sénat vient précisément de discuter un projet de loi sur la naturalisation. Lors de la première lecture, le projet de loi n'avait qu'un caractère absolument juridique et le point de vue économique que nous venons de signaler et qui, d'ailleurs, avait été mis en lumière par tous les économistes, notamment par M. Leroy-Beaulieu, ne paraissait pas avoir attiré l'attention de la Haute Assemblée. On s'en est montré dans la presse un peu surpris et même quelque peu scandalisé, et on pouvait s'en étonner d'autant plus que le rapporteur du projet de loi n'était autre que notre éminent confrère, titulaire de la chaire d'économie politique à la Faculté de droit de Paris. Heureusement le projet a été modifié à la seconde lecture et tel quel il constitue un progrès sur la législation antérieure. En voici sommairement les dispositions.

Les étrangers à la première génération, j'entends par là ceux qui sont venus s'établir en France, n'auront plus besoin, pour obtenir leur naturalisation, de demander l'autorisation de fixer leur domicile en France et pourront l'obtenir en justifiant simplement de dix années de résidence, délai qui sera même réduit à un an s'ils ont épousé une femme française. Quant à ceux qui ont été autorisés à fixer leur domicile en France, le délai de 3 ans suffira comme par le passé et pourra être même réduit à un an, non-seulement, comme autrefois, pour ceux qui auraient rendu à la France des services importants ou créé une exploitation, mais aussi pour ceux qui auront fait preuve de « talents distingués. »

Les étrangers à la deuxième génération, j'entends ceux qui sont nés en France, pourront réclamer la qualité de Français dès qu'ils le voudront ou plutôt dès que leurs parents le voudront et non pas seulement comme aujourd'hui à 21 ans accomplis. Ils seront même Français de droit sans avoir besoin de le réclamer, s'ils ont accepté de faire leur service militaire en France.

Les étrangers à la troisième génération, j'entends ceux qui sont

nés en France de parents qui eux-mêmes y sont nés, sont Français de droit. Cependant, ils peuvent rester étrangers s'ils déclarent expressément leur intention, mais à la condition alors de prouver qu'ils ont conservé la nationalité de leur pays et notamment qu'ils ont satisfait aux obligations du service militaire dans leur pays.

Enfin, le principe de la gratuité de la naturalisation est établi; les droits qui ne s'élevaient pas à moins de 350 fr. sont supprimés; il est vrai de dire que plus de neuf fois sur dix le Gouvernement en accordait la dispense.

Ce projet de loi satisfait, dans une certaine mesure, aux préoccupations que nous venons d'exprimer. Nous craignons cependant qu'il ne soit encore insuffisant et nous regrettons qu'il n'ait pas été inspiré plus franchement par l'esprit des législations américaines ou australiennes en matière de naturalisation, puisque nous nous trouvons, par le fait, dans une situation identique à celle de ces pays. Pour la première génération, le délai de 10 ans est démesuré; 5 ans auraient été plus que suffisants. Et pour la deuxième génération il fallait décider, tout comme on l'a fait pour la troisième, que la qualité de Français serait de droit, à moins que celui qui est appelé à en bénéficier ne réclamât expressément sa nationalité d'étranger et ne fournît les preuves qu'il l'a conservée. C'est une réforme que M. Tirman et les députés algériens avaient demandée pour l'Algérie; elle eut été utile non-seulement pour l'Algérie, mais pour la métropole.

Sans doute, il est bon de respecter la liberté, mais une semblable mesure n'y porterait pas atteinte, et il ne faut pas oublier, d'ailleurs, qu'en pareille matière la liberté, bien souvent, n'est que de l'indifférence. Prenez les 1,200,000 étrangers qui habitent la France : dites-leur que ceux qui voudront devenir Français n'auront qu'à le déclarer à la mairie ou même tout simplement qu'à lever la main, — et vous verrez qu'une petite minorité seulement prendra cette peine, si insignifiante qu'elle soit. Faites maintenant la contre-épreuve : dites que tous ceux qui voudront rester étrangers doivent aller le déclarer ou simplement lever un doigt, et vous verrez cette fois encore que la petite minorité seulement se prononcera. La force d'inertie est un des facteurs les plus puissants et les plus méconnus dans le jeu du mécanisme social, et un législateur sage doit toujours le faire entrer dans ses prévisions. Actuellement et même avec la loi nouvelle, cette force

d'inertie agira en faveur de la nationalité étrangère; il aurait été habile de la faire tourner, comme l'a fort bien dit, du reste, M. Naquet, au profit de la nationalité française.

*
* * *

Pendant que l'on délibérait au Sénat sur l'invasion des étrangers, on délibérait à la Chambre des députés sur l'invasion des blés étrangers. La discussion a été longue et solennelle. Les jours où les Parlements discutent les droits sur les céréales sont de beaux jours pour les économistes; ces jours-là, ils sont admis aux honneurs de la séance, ce qui leur arrive rarement. J.-B. Say, Ricardo, Stuart Mill, Bastiat, Litz, les vivants et les morts, tous sont invités à la fête; ils sont cités et invoqués tantôt par l'un, tantôt par l'autre des deux adversaires, quelquefois par tous les deux à la fois : Bastiat stupéfait s'est vu, en un tour de main, de libre-échangiste devenir protectionniste. On se les renvoie d'un camp à l'autre, on les porte jusqu'aux nues, on les met plus bas que terre, et on les voit ainsi exécuter sur le marbre de la tribune une voltige triomphale. Malheureusement, depuis quelque cinquante ans que ces mêmes exercices se renouvellent devant les Parlements de tout pays, ils ont un peu perdu de leur attrait. Et malgré le talent de bon nombre des orateurs qui se sont succédé pendant plusieurs semaines à la tribune, plaidant alternativement pour ou contre la surtaxe, on se lasse d'attendre vainement, dans cette interminable joute oratoire, un argument nouveau.

Et le résultat de la bataille non plus n'a pas été nouveau. La victoire est restée aux protectionnistes; il en a toujours été ainsi devant tous les Parlements, — à plus forte raison devait-il en être ainsi devant une assemblée où la grande majorité des membres représente la classe des paysans et se préoccupe naturellement de satisfaire ses électeurs. Je sais bien que les économistes prétendent que les droits protecteurs n'étaient réclamés que par les gros propriétaires, mais c'est une erreur. Ils ont beau démontrer, la statistique à la main, que la grande majorité des propriétaires en France ne produit même pas le blé qu'elle consomme et que, par conséquent, elle ne peut être que favorable ou tout ou moins qu'indifférente à la baisse du prix des blés, la démon-

tration reste à l'état de théorie; elle serait bonne et irréfutable si le paysan faisait cuire son pain et mangeait lui-même sa récolte, mais le paysan de ce type-là devient de plus en plus rare dans nos campagnes. Les plus petits propriétaires, ceux-là même qui ne récoltent que quelques sacs de blé, c'est-à-dire tout juste pour leur consommation, ne les gardent pas, mais ils vont les vendre au marché de la ville en échange de quelques écus sonnants, et quand ils reçoivent quelques sous de moins que les années précédentes, ils sont navrés et crient aussi fort que les gros propriétaires. Sans doute, ils pourraient se dire que, puisqu'ils sont destinés à racheter petit à petit la même quantité de blé ou davantage sous la forme de pain, ils se rattraperont, mais ils ne sont point en état de faire ce raisonnement et d'établir cette compensation, — qui, d'ailleurs, n'est nullement certaine, étant donnée la pitoyable organisation de la boulangerie.

Quoi qu'il en soit, voilà le droit sur les blés qui, il y a trois ans encore, n'était que de 0 fr. 60 porté à 5 fr., c'est-à-dire à 25 0/0 au moins de la valeur du produit. Ce n'est pas une bagatelle. Et bien que nous pensions que les députés, en votant la surtaxe, n'aient fait qu'exécuter les volontés de leurs mandants, cela ne veut pas dire que nous félicitons les mandants ni les mandataires de ce résultat ! Nous nous résignerions de très bonne grâce aux droits protecteurs pour une industrie quelconque, si on nous démontrait que cette industrie a une importance vitale pour le pays et qu'il ne saurait s'en passer sans danger pour sa sécurité ou même pour le développement de ses forces productives. Mais a-t-on fait cette démonstration en ce qui concerne la production du blé ? Voilà la question.

Chose bizarre ! ce sont les orateurs libre-échangistes qui semblent s'être le mieux appliqués à nous fournir cette démonstration, sans paraître se douter qu'ils donnaient le bâton pour se faire battre. Tous les *leaders* du parti ont déclaré que le blé était une denrée unique, une richesse indispensable, à laquelle on ne pouvait toucher sans commettre un sacrilège; tous ont trouvé dans le développement de cette idée leurs effets oratoires les plus applaudis, et, en général, le mot de la fin. « Substance trois fois sacrée, a dit M. Pelletan dans sa péroraison, qui représente le droit de tous à la vie ! » « La denrée qui est la source de la vie ! » a répété M. Rouvier, en terminant.

Naturellement, les orateurs protectionnistes ont fait chorus. M. Paul Deschanel, en terminant, lui aussi, son brillant discours, a déclaré « qu'il ne fallait pas laisser porter atteinte à ce qui constituait la force et l'indépendance de la patrie, » et il a invoqué « le salut de cette auguste personne morale qui s'appelle la France! » M. Fairé a pu constater avec satisfaction « que tous les orateurs, sans distinction, s'étaient accordés à reconnaître que c'était là une culture de première nécessité. » Seulement, d'accord avec les libre-échangistes sur les prémisses, ils se sont séparés sur la conclusion et ils n'ont pas manqué de conclure, avec assez de logique, semble-t-il, que puisque le blé était la source de la vie, il ne fallait pas courir le risque de la laisser tarir dans notre pays, et que puisque le blé était une substance tellement sacrée, ce serait une véritable impiété que de se résigner à aller la demander à l'étranger.

Le blé est-il vraiment une denrée si indispensable que cela? Je n'en crois rien. Assurément, je ne veux pas calomnier cette céréale ni méconnaître les services que ce don de Cérès a rendu à l'espèce humaine; je sais que la civilisation est apparue « un épi à la main, » mais il ne faut pas non plus, en l'honneur de ces souvenirs mythologiques, faire brûler l'encens d'une adoration perpétuelle. Le blé a incontestablement certaines propriétés qui justifient le rang éminent qu'il a occupé jusqu'à présent parmi les richesses. Il renferme, sous un petit volume, la plupart des éléments nutritifs indispensables à l'alimentation de l'homme; il peut se conserver plusieurs années sans se détériorer; il se prête très bien au transport et à l'échange; il ne réclame pas pour germer et pousser des terrains d'une catégorie particulière. Mais il présente aussi de fâcheux inconvénients. Il exige, pour sa production, des travaux extrêmement pénibles et pour lesquels semble avoir été dictée la malédiction de la Genèse : Tu laboureras la terre à la sueur de ton front. Il exige, pour être converti en farine et en pain, toute une autre série de travaux non moins pénibles et sous lesquels ont gémi, pendant de longues générations, des millions d'êtres humains, esclaves ou femmes, travaux qui même à ce jour, du moins pour la panification, n'ont réalisé que peu de progrès. Il ne donne en récompense de travaux si durs qu'une récolte par an, souvent même, par suite des jachères, deux récoltes en trois ans, et ces récoltes sont sujettes à de nombreuses vicissitudes. Il ne

fournit, somme toute, qu'une petite quantité de nourriture relativement minime sur une superficie donnée. Un hectare de terre en France ne donne, en moyenne, que 15 hectolitres, d'où il faut déduire 1 ou 2 hectolitres de semence, c'est-à-dire qu'un hectare de terre cultivé en blé donne tout au plus du pain pour quatre ou cinq hommes, ou, en d'autres termes, qu'il faut plus de 2,000 mètres carrés de superficie pour approvisionner de pain un seul homme. Et encore, est-ce à la condition qu'il aura autre chose à manger, car si l'homme devait vivre seulement de pain, un hectare suffirait à peine à le nourrir¹. Et comment ferions-nous donc, miséricorde! s'il fallait toujours livrer à cette culture exigeante les immenses espaces et les meilleures terres que lui consacrent aujourd'hui les pays soi-disant civilisés? On ne pense donc pas qu'un jour viendra, par suite de l'accroissement fatal de l'espèce humaine, où nos populations devront se contenter de quelques centaines de mètres carrés par tête, et encore s'y trouver à l'aise! Il faudra bien alors, bon gré mal gré, qu'elles abandonnent la culture des céréales pour la remplacer par d'autres modes de production, par exemple, par la culture maraîchère qui, reproduisant dans l'année, sur le même terrain, une succession presque indéfinie de récoltes, peut nourrir aussi un nombre d'hommes presque indéfini, tout en leur fournissant une alimentation beaucoup plus variée et beaucoup plus succulente que le pain, — auquel on condamne les petits enfants quand ils sont en pénitence. Nos agriculteurs, il est vrai, ne cessent de dire qu'ils ne peuvent produire que du blé. En vérité, on croirait, à les entendre, que la terre n'a été faite que pour porter cette obscure graminée, venue on ne sait d'où, et qu'on ne peut pas même aujourd'hui retrouver à l'état de nature! La terre n'est pas stérile à ce point et l'industrie agricole a plus d'une corde à son arc. On raconte qu'un jour des propriétaires anglais venant présenter leurs doléances à M. Gladstone, le ministre leur répondit : « Faites des roses : les Américains ne vous enverront pas de roses. » Cela était bien dit et n'était point si ironique qu'on pourrait le penser : cela voulait

¹ On a calculé que si un homme devait s'alimenter seulement avec du pain, il ne devrait pas en consommer moins de 2 kil. 800 par jour, quantité qu'il aurait, du reste, autant de peine à ingérer qu'à digérer. On voit donc que, même au point de vue de ses propriétés nutritives, le blé est une substance qui est fort loin d'avoir les vertus qu'on lui prête.

dire : « Faites de l'horticulture, de l'arboriculture, ou même, si vous voulez, de la pisciculture, comme les Chinois. Faites du lait et du beurre, des poules et des œufs, des petits pois et des lentilles, faites des choux et des raves. Les Américains ne vous enverront rien de tout cela. » La moralité de l'histoire est la même que celle de *Candide* : Il faut cultiver son jardin.

Peut-être me dira-t-on que les consommateurs aiment bien le pain et qu'ils ne sont pas d'humeur à s'en passer? Nous entendons en effet chaque jour les membres de nos assemblées politiques ou de nos grandes sociétés d'agriculture déclarer que le pain est la base nécessaire de l'alimentation du peuple. Mais suivez ces honorables personnages quand ils ont fini leurs discours et vous les verrez le soir assis, autour d'une bonne table, découvrir sous leur serviette un petit pain gros comme un œuf dont ils ne mangeront que la moitié, ce qui ne les empêchera pas d'avoir fort bien dîné. Ils savent donc bien, en ce qui les concerne, réduire au minimum « cette base de l'alimentation. » Chacun sait que dans les classes riches la consommation du pain est très minime. Et il en est de même dans les pays riches. En Angleterre on consomme beaucoup moins de pain qu'en France; aux Etats-Unis de même. Les Américains se gardent bien de manger le blé qu'ils produisent; ils aiment mieux le vendre. — Le peuple, chez nous, suivrait cet exemple très volontiers, s'il le pouvait, et s'il fait du pain la base de son alimentation, ce n'est point par goût, c'est tout simplement parce que c'est l'aliment le meilleur marché qu'il puisse se procurer (quoique on soit en train de lui faire perdre cette unique qualité) et qu'il n'a pas les moyens de le remplacer par autre chose. Mais au fur et à mesure que le niveau de ses moyens d'existence, le *standard of life*, s'élèvera, il mangera de moins en moins de pain et il faudra bien alors que l'agriculture, au lieu de lui servir la même nourriture qu'au temps de Triptolème, trouve les moyens de produire autre chose. Et dès à présent, si elle voulait consacrer à la production de la viande, des légumes, des fruits, de la volaille, quelques-uns des ces millions d'hectares qu'elle réserve à la culture du blé, elle pourrait fournir au peuple à bon compte nombre d'aliments et peut-être même la poule au pot d'Henri IV.

Qu'on cesse donc de répéter que la production du blé est l'industrie vitale de la France. L'existence de notre pays n'est pas plus liée à la production du blé qu'à celle d'une denrée quel-

conque, et si par malheur un lien semblable existait, il faudrait se hâter de le rompre. Il faut dire au contraire que la culture du blé est une industrie sans avenir, sans issue et condamnée à disparaître dans tout pays parvenu à une certaine étape de la civilisation. Il ne faut pas se féliciter, comme l'ont fait à la Chambre les orateurs libre-échangistes eux-mêmes, de voir la culture du blé s'étendre dans notre pays et la superficie énorme déjà emblavée s'accroître de quelques millions d'hectares chaque année. Il faut dire bien haut au contraire que le pays qui sera le premier dans l'art agricole, sera celui-là qui cultivera le moins de blé.

Il importe que l'agriculture se prépare et se plie dès à présent à cette évolution inévitable. La pression de la concurrence étrangère avait justement pour effet de l'acheminer dans cette voie, peut-être d'une façon un peu soudaine et un peu brutale, mais ce n'est pas par de bonnes paroles qu'on change des habitudes vieilles de six mille ans. M. le Ministre de l'agriculture, en recommandant le droit de 5 fr., a dit : « Il se passera encore longtemps avant que nos populations soient en état d'appliquer la science à l'agriculture. » Hélas ! il est bien possible que ce stage soit long, mais c'est justement pour cela qu'il fallait tâcher de l'abrégier et ce ne sera certainement pas la nouvelle surtaxe qui produira cet effet. Je sais dans les départements du midi de la France, des paysans qui attendaient le vote ou le rejet du projet de loi avant de se décider à abandonner la culture du blé sur leurs maigres terrains pour y planter des vignes. Maintenant que la sécurité leur est promise, ils renonceront à une entreprise qui leur aurait donné l'aisance, mais dont leur faible initiative s'épouventait, et avec un soupir de satisfaction, ils s'attelleront de nouveau à la charrue de leurs pères !

En vérité, je ne vois plus qu'une ressource : et si réellement on nous condamne à voir le prix du pain ne jamais baisser, peut-être faudra-t-il en venir à ce remède *in extremis*. Ce serait que tous ceux qui en ont les moyens formassent une grande association « contre la consommation du pain, » comme celles qu'on a constituées dans d'autres pays, non sans succès, contre la consommation de l'alcool. Je ne doute pas que cette grève des consommateurs, en provoquant chez les propriétaires un salutaire effroi, ne les déterminât enfin à chercher et à trouver les moyens de nous donner autre chose que du pain.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

La cooperazione in Inghilterra. Milano, 1885.

La cooperazione in Italia. Milano, 1886.

Un preteso precursore della cooperazione in Francia. Milano, 1886,
par **Ugo Rabbeno**.

Quand l'illustre chef de la coopération en Italie, Francesco Vigano, sera arrivé au terme de sa longue carrière, — l'infatigable apôtre a près de quatre-vingts ans, mais est resté jeune encore d'activité et d'enthousiasme, — il trouvera un successeur tout désigné dans la personne d'un jeune professeur d'économie politique qui, lui, est au début de sa carrière. M. Ugo Rabbeno s'est consacré tout entier à l'étude des questions coopératives. Il a déjà publié un premier volume sur *la coopération en Angleterre*, un second, il y a quelques mois à peine, sur *la coopération en Italie*, et il nous en annonce un troisième sur *la coopération en France*.

Le volume sur la coopération en Angleterre contient des détails intéressants sur la part qui doit être attribuée à Robert Owen dans le mouvement coopératif, et l'auteur la lui fait très belle. Nous serions tentés de croire pour notre compte que cette part est un peu exagérée. On trouvera aussi des détails intéressants sur les *Building Societies* et un diagramme où sont représentés, par des lignes ascendantes, les divers éléments de prospérité des sociétés coopératives anglaises depuis 1860.

Mais c'est surtout le volume consacré à l'Italie qui présente de l'intérêt pour nous, l'auteur étant ici sur son propre terrain, et ce terrain étant d'ailleurs beaucoup moins exploré. M. Rabbeno nous apprend que la coopération en Italie remonte à 1864, date à laquelle M. Luzatti, qui joue en Italie le rôle qu'a joué Schulze-Delitzsch en Allemagne, fonda à Lodi la première banque populaire, pendant que M. Vigano fondait à Côme la première société coopérative sur le type de Rochdale. Il existait bien avant cette date quelques sociétés de consommation, mais elles vendaient au prix coûtant. Aujourd'hui, on évalue le nombre des institutions coopératives de diverses natures existant en Italie, à un millier environ, soit 400 banques populaires, 300 sociétés de consom-

mation, 200 laiteries coopératives et une trentaine de sociétés de production. Ces laiteries, à la différence des autres formes coopératives, ne sont pas d'importation étrangère; elles se sont développées spontanément en Italie, comme, du reste, dans une foule d'autres pays. — Il y a une quarantaine de banques agricoles qui sont fondées sur le type Raiffeisen. L'auteur s'engage, à cette occasion, dans une discussion intéressante sur les avantages et les inconvénients de cette organisation, à laquelle, somme toute, il accorde la préférence.

Quant aux sociétés de production, elles n'ont pas beaucoup mieux réussi en Italie que partout ailleurs. Ces associations sont, du reste, réparties d'une façon très inégale sur le territoire italien; le plus grand nombre se trouve dans les provinces du Nord (Piémont, Lombardie, Vénétie), quelques-unes se groupent autour de Florence et de Pise, et, dans l'Italie méridionale, elles deviennent très rares.

On sait que les sociétés coopératives italiennes ont essayé de constituer une fédération comme nos sociétés françaises, et se sont réunies dans un Congrès national, à Milan, au mois d'octobre de l'année dernière. On trouvera, sous forme d'appendice au volume sur l'Italie, le compte rendu des trois Congrès coopératifs qui se sont succédé de très près, celui de Plymouth en juillet, de Lyon en septembre et de Milan en octobre¹, et nous pouvons nous rendre compte ainsi, par une comparaison facile et saisissante, de l'état de la coopération dans les trois pays.

Le nombre des sociétés coopératives en Italie est à peu près le même qu'en France, mais la composition en est très différente. Nous n'avons en France qu'un nombre infinitésimal de banques populaires ou rurales, et un très petit nombre de laiteries coopératives. Mais nous avons environ deux fois plus de sociétés de consommation et un grand nombre de syndicats agricoles. Les sociétés de production sont peut-être aussi un peu plus déve-

¹ Au Congrès de Milan, M. Ugo Rabbeno a été chargé de présenter un rapport sur la question de savoir si les sociétés de consommation doivent vendre au prix courant ou au prix coûtant. On trouvera, dans ce rapport qui a été imprimé à part (Milano, Tipografia Emilio Civelli, 1886), cette importante question discutée sous toutes ses faces. Comme on peut le penser, l'auteur se prononce pour le système de la vente au prix courant, et le Congrès de Milan a pris une résolution en ce sens, comme le Congrès de Lyon d'ailleurs.

loppées chez nous, ce qui ne veut pas dire beaucoup. Dans le compte rendu du congrès de Plymouth, M. Rabbeno cherche les raisons de la grande difficulté qu'on éprouve, par tout pays, à constituer ces sociétés de production et il estime que c'est une duperie de penser que l'association de consommation doit se transformer, par une évolution naturelle, en association de production. La thèse est nouvelle, originale et soutenue par de bons arguments. Du reste, M. Rabbeno nous promet d'apporter un peu plus de lumière sur cette question, dans un livre qu'il doit consacrer spécialement à l'association de production.

Espérons que la publication de cet ouvrage ne fera pas tort à la publication du volume sur la coopération en France que l'auteur nous annonce également et qui, probablement, nous apprendra, même à nous autres Français, beaucoup de choses que nous ignorons. Nous avons, du reste, un avant-goût de cette publication dans une brochure sur *un prétendu précurseur de la coopération en France*. Il s'agit de Buchez. Le jeune professeur, à l'aide de citations qui témoignent d'une grande érudition, s'efforce de réfuter la thèse généralement soutenue, notamment par M. Hubert Valleroux, qui fait remonter à Buchez l'origine de la coopération en France. M. Rabbeno pense qu'il n'en est rien et il s'indigne à la pensée qu'on ait pu comparer ce mystique qui associait pêle-mêle les idées de Joseph de Maistre et celles de Lamarck, à des hommes tels que Robert Owen ou Schulze-De-litzsch. « L'amour-propre des Français, dit-il, leur a persuadé trop aisément qu'ils avaient trouvé là un génie et un inventeur de plus. » Je puis assurer à M. Rabbeno qu'il n'y a qu'un bien petit nombre de Français, si même il y en a, qui se sentent chatouillés dans leur fibre nationale par le nom de Buchez. En tout cas, nous ne sommes pas du nombre, et si Buchez doit perdre son titre de précurseur, nous en sommes consolés d'avance. Nous pensons même que ce titre devrait appartenir, avec bien plus de justice, à l'auteur de *l'Association Domestique et Agricole*, à Charles Fourier. C'est lui qui, le premier, a exposé, avec une précision minutieuse, tous les avantages de la coopération, soit en matière de consommation, soit en matière de production, et cela dès 1808 ou tout au moins dès 1822. Si donc je ne craignais que M. Rabbeno ne vit encore là une illusion de notre amour-propre de Français, je serais tenté de soutenir que c'est cet

homme bizarre qui doit être considéré comme le véritable précurseur de la coopération, non-seulement pour la France, mais pour tout pays.

CH. G.

H.-D. Macleod, *The elements of economics*, 2 vol. London, 1881-1886.

La conception qu'ils ont de la nature de leur science divise les économistes en deux classes, sans compter la classe de ceux qui ne s'en font aucune idée. Les uns voient dans l'économie politique une science naturelle, ayant pour objet de déterminer les fonctions de la richesse dans l'organisme social, analogue, par exemple, à ce que serait une science du système vasculaire et du sang en biologie : leur méthode est la méthode d'observation, et, s'ils pouvaient y joindre celle de l'expérimentation, ils se feraient forts d'égaliser bientôt leurs confrères les physiologistes. D'autres, au contraire, et M. Macleod est de ce nombre, ne voient dans l'économie politique qu'une science des quantités, merveilleusement propre à la méthode des mathématiques. Donnez-leur un principe, ils en déduiront la théorie tout entière. Ils prennent volontiers pour épigraphe « All nature is nothing but mathematics, » et s'ils font une concession aux idées du jour en préconisant l'induction et en qualifiant notre science de science physique, soyez sûrs que cette concession n'est qu'apparente ; leur type de science physique, c'est l'astronomie, la plus mathématique des sciences physiques, la plus abstraite des sciences concrètes, pour parler comme Spencer (Cf. *Éléments*, t. I, p. 129).

Mais, quel est donc ce principe fondamental, cette définition de la ligne droite, d'où va découler toute la science? Celui-ci : « Tout ce qui est échangeable est richesse. » D'où « l'économie politique est la science des lois qui gouvernent les relations des quantités échangeables » (I, 133).

M. Macleod poursuit infatigablement cette idée dans les deux livres de son ouvrage.

Dans le premier, il prétend nous en montrer la genèse chez les philosophes grecs et les jurisconsultes romains ; puis il nous fait assister à la formation de la première école des économistes, celle des physiocrates. Leur erreur fut de restreindre aux produits du sol la qualité de richesses : mais, du moins, ils n'entendaient

pas abusivement, comme on l'a fait plus tard, les mots « production, destruction et consommation des richesses » ; pour eux, ces termes étaient synonymes de « mise en vente, circulation commerciale et achat par le consommateur. » Ils s'en tenaient à la doctrine de l'échangeabilité. La confusion vint de la seconde école des économistes, celle de Smith, de J.-B. Say, de Ricardo, et aussi de Stuart Mill, pour lequel M. Macleod n'est pas tendre. Cette école, fondée pour réagir contre les excès de la première, reconnaît l'importance du travail dans la richesse, mais elle a une tendance à ne donner ce titre de richesses qu'aux objets matériels obtenus par le travail de l'homme. Elle est donc trop étroite, car, soit les services personnels, soit les droits incorporels, tels que les créances, la propriété artistique et littéraire, etc., sont échangeables aussi, et sont aussi des richesses. Cet exclusivisme a amené J.-B. Say à fausser la direction de la science en employant les mots « production, circulation, répartition et consommation, » non plus au figuré, mais au propre, dans le sens d'actes relatifs à des richesses matérielles. Ces actes, pour M. Macleod, devraient être en dehors de la science, et, de fait, je n'ai point vu qu'il traitât de l'influence des divers systèmes de répartition sur la production, de celle de la consommation et du luxe sur la formation du capital. Ce serait faire intervenir des éléments moraux ou sociaux qui ne sont pas dans la définition, on romprait la « loi de continuité. »

Il appartenait à la troisième école de revenir aux principes. Cette école se rattache à Condillac, dont le livre *Le commerce et le Gouvernement*, publié en 1776, comme celui d'A. Smith, n'eut pas le succès qu'il méritait. Il fait de l'économie politique la science du commerce. De même, Bastiat l'appelle la science des échanges ; de même le professeur Whately d'Oxford, et enfin, M. Macleod, qui lui donne tout son développement et ne se défend point d'avoir opéré par là une révolution en économie politique (I, 125).

C'est à l'exposition de la science ainsi comprise que va être consacré le second livre.

Le premier chapitre de ce second livre, *Notions fondamentales*, est très curieux pour des juristes. L'auteur, cherchant à classer les choses susceptibles d'échange, en trouve trois catégories, les objets matériels, les services personnels et les droits incorporels ;

d'où six espèces d'échanges possibles. Puis il réfléchit que, après tout, quand on échange des objets matériels, on ne fait que céder les droits qu'on peut avoir sur eux, et, de même, en engageant ses services, on ne fait que céder un droit contre soi-même; ce qui l'amène à dire de l'économie politique qu'elle est la science qui traite de l'échange des droits! C'est déjà moins mathématique. Dans les chapitres II et VII, attaquant l'étude de la valeur, l'auteur n'a pas de peine à démontrer l'inanité de la théorie qui prétend en trouver la mesure dans les heures de travail que la chose a coûtées : pour lui, la valeur est absolument subjective, elle dépend de l'opinion des hommes, et cette opinion ne s'exprime que par l'offre et la demande. Voilà donc un nouvel élément, l'opinion des hommes, qui va à son tour faire de l'économie politique une science positive-inductive, physico-morale (I, 260). Quoi! à la fois physique, morale, juridique et mathématique!

Nous voici heureusement sur un terrain plus ferme, celui des échanges mêmes. Après quelques mots sur le monnayage, M. Macleod étudie les échanges de droits incorporels et développe la notion du crédit dans une analyse extrêmement juridique où il distingue soigneusement le *dépôt* du *mutuum*, ou, pour parler plus exactement, du *dépôt irrégulier*. Le crédit l'amène à parler du transfert des créances depuis le droit romain jusqu'à nos jours, et à signaler dans le droit anglais une curieuse évolution qui frappera les romanistes. En Angleterre, on regarda pendant longtemps les « choses en action » (notamment les créances) comme intransmissibles entre-vifs, parce que le rapport de droit, étant personnel, ne pouvait s'altérer sans se rompre; il n'y avait d'exception que pour les lettres de change. Mais, assez récemment, en 1875, la question s'étant posée devant la Cour de la chambre de l'Échiquier, le lord Chief Justice déclara qu'il y avait eu une mauvaise interprétation de la loi, que les simples billets pouvaient être transférés sans le consentement du débiteur, et que, de plus, toute personne pouvait émettre des billets sur elle-même payables à la demande du porteur. Ce jugement fut confirmé par la Chambre des lords en 1876. Désormais, le commerce des créances était absolument libre (I, 334-339). Ce commerce des créances est plus particulièrement l'affaire des banquiers. On ne connaît pas assez la nature de leurs opérations. On appelle dépôts, dans la langue

courante, les sommes qui ont été déposées chez eux en dépôt irrégulier; mais, en réalité, leurs dépôts comprennent bien autre chose. Toutes les fois qu'un banquier escompte une lettre de change et qu'il remet au client un chèque ou un billet de sa banque, il crée un dépôt au profit du client ou de ses ayants-cause. Ainsi, le chiffre des dépôts annoncé par les banquiers n'est pas une indication du stock monétaire sur lequel ils opèrent, mais une indication de leurs dettes. En réalité, les contre-parties se trouvent presque tout entières dans les effets de commerce qu'ils ont acquis; une très faible portion, à peine un dixième, se trouve représentée en métal. Sauf dans les cas exceptionnels où le banquier remet à son client, lors de l'escompte, une somme de monnaie, toutes les banques de dépôts sont en même temps banques d'émission, car le banquier remet, et, par suite, émet, un titre contre lui-même (I, 357). Que penser des banques qui émettent plus spécialement des billets de banque? On doit choisir entre deux principes, le *Banking principle*, ou principe de la liberté d'émission; le *Currency principle*, basé sur cette idée que les billets de banque, pour avoir exactement la même capacité de circulation que la monnaie, doivent être émis en quantité simplement égale à la quantité de monnaie qu'ils déplacent (II, 338). Or, dit M. Macleod, il n'y a de telles que les banques de dépôts de Venise et d'Amsterdam, car elles ne remettaient de titre que contre du métal. Mais toutes les fois qu'une banque fait l'escompte, elle achète une créance en émettant un titre circulatoire contre elle-même. La banque d'Angleterre ne fait pas exception. En sus des 389 millions en bank-notes qui sont fournis par le département de l'émission au département de la banque, celui-ci escompte des lettres de change en créant sur lui-même de simples crédits aux livres, transmissibles, donc circulatoires (II, 337), de telle sorte que les réserves métalliques de la banque n'atteignent presque jamais 40 0/0 de ses engagements (II, 355). La conclusion, c'est qu'il faut, ou bien défendre à la banque de faire l'escompte, ou lui laisser sa liberté.

Cette étude de la banque d'Angleterre est complète. En voici une autre bien fine sur la monnaie et le Lawisme. Toute la différence de la monnaie et des divers systèmes de Lawisme est dans cette petite inscription qu'on aperçoit distinctement avec les yeux de l'esprit sur les pièces de monnaie: « Payez au porteur un service

équivalent à celui qu'il a rendu à la société, valeur reçue, constatée, prouvée et mesurée par cette empreinte qui me recouvre » (I, 175). Dans tout Lawisme, au contraire, le titre porte : « Payez au porteur un service équivalent à celui qu'il a rendu à la société, valeur non reçue, mais pouvant l'être plus tard, quoique nulle actuellement ou possédée par autrui » (Cf. II, 307).

Laissons maintenant l'échange des droits pour arriver à l'échange des choses. Là l'auteur se montre parfait libre-échangiste. Il reprend rudement Stuart Mill pour sa théorie de valeurs internationales; puis, examinant plus attentivement qu'on ne le fait d'habitude la théorie des profits, il montre que l'on néglige trop l'élément de temps nécessaire à la réalisation du profit, ce qui l'amène à dire, avec Leroy-Beaulieu, Gide et Villey, que les intérêts des patrons et des ouvriers, loin d'être antagonistes, sont solidaires, et qu'il est possible, par une simple accélération des ventes, de faire gagner à la fois le capitaliste, l'ouvrier et le consommateur (II, 36).

Passons enfin à l'échange du travail; l'auteur objecte à la loi du fond des salaires cette simple remarque, que les salaires sont payés par le moyen du crédit. Or, celui-ci se mesure non aux capitaux existants, mais aux produits espérés, et se traduit en émission de billets escomptant l'avenir (II, 137). Les salaires dépendent donc de la productivité du travail. Mais ils dépendent aussi d'un autre élément, l'offre et la demande, et il n'est pas douteux qu'une surabondance extraordinaire de population ne fit tomber les salaires au niveau de ceux des Chinois et des Irlandais (II, 196). C'est en vain que l'on invoquerait contre cette fatalité un prétendu droit au travail. Les lois naturelles sont inflexibles; c'est contre elles qu'il n'y a point de droit.

Telle est, esquissée à grands traits, la nouvelle œuvre de M. Macleod. Ce que je n'ai pu rendre, c'est la clarté de l'exposition et en même temps la chaleur de la polémique. Par beaucoup de points, elle me rappelle celle d'un de nos grands jurisconsultes français, Marcadé. Cela me dispense d'autre éloge et même de critique.

H. S. M.

H. Summer Maine, *Essais sur le gouvernement populaire* (traduit de l'anglais avec l'autorisation de l'auteur). Paris, 1887.

Tous ceux qui s'occupent en France de science sociale connaissent le nom et les écrits de M. Henri Maine. Dans le nouveau livre, dont M. Thorin vient d'éditer la traduction française, le juriste anglais étudie des questions qui intéressent au premier chef les sociétés contemporaines : l'avenir du gouvernement populaire, la nature de la démocratie, l'âge du progrès.

Il n'est pas douteux que depuis deux cents ans les relations de souverain à sujet sont en état continu de transformation. En Europe, si l'on excepte la Russie et la Turquie, tous les Etats sont régis par des institutions politiques « qui répondent aux divers stades de transition entre l'idée que les chefs sont présumés bons et sages, qu'ils sont les guides légitimes de toute la population, et l'idée plus récente que le chef est l'agent et le serviteur, tandis que le sujet, maître sage et bon, est obligé de déléguer son autorité au soi-disant gouvernement, parce que la multitude ne peut manier elle-même son propre pouvoir » (p. 21). Cette dernière idée (théorie de la souveraineté nationale) est pleinement acceptée en France, en Portugal, en Hollande, en Belgique, en Grèce et dans les Etats scandinaves. En Allemagne, répudiée à maintes reprises par l'empereur et le chancelier, elle y est cependant respectée dans une très grande mesure. Il n'est pas de pays où cette théorie soit plus complètement pratiquée qu'en Angleterre, et le gouvernement populaire est sans aucun doute d'origine britannique; cependant le langage du droit et de la constitution extérieure est encore imprégné des idées anciennes. Quels résultats a produits l'application pratique de cette théorie? Passant en revue l'histoire contemporaine et la situation actuelle des pays d'Europe et d'Amérique où fonctionne le gouvernement populaire, M. H. Maine arrive à cette conclusion : « Depuis l'époque où les empereurs romains se trouvèrent à la merci de la soldatesque prétorienne, le monde n'a jamais eu d'insécurité pareille à celle des gouvernements dont les chefs sont devenus les délégués de la communauté » (p. 38).

Les difficultés actuelles des gouvernements populaires proviennent essentiellement de l'esprit militaire et du progrès des partis irréconciliables. D'autres difficultés procèdent de la nature

inhérente à la démocratie. Le gouvernement populaire aboutit à un morcellement illimité de l'autorité politique; « et l'individu qui peut amonceler le plus grand nombre de fragments politiques en un seul tas gouvernera le reste » (p. 49). La démocratie aboutit à assurer le règne d'un *impressario* politique. D'autre part, il y a une opposition incontestable entre la démocratie et la science; et cette opposition n'est pas faite pour assurer la longévité au gouvernement populaire; on ne saurait espérer que la direction des grandes multitudes passe aux mains d'hommes d'Etat plus sages qu'elles; les discussions dans les parlements perdent chaque jour de l'importance, « et les vrais ressorts de la politique se rencontrent de plus en plus dans les clubs et dans les associations situées fort au-dessous d'une éducation élevée et d'une intelligence supérieure » (p. 62). Les gouvernements populaires du type moderne, conclut notre auteur, n'ont donc pas jusqu'ici présenté autant de stabilité que les autres formes de gouvernement politique, et ils renferment certains germes de faiblesse qui ne leur promettent pas grande sécurité (p. 82).

Dans le chapitre II, M. H. Maine étudie la *nature de la démocratie*. La démocratie n'est à proprement parler qu'une forme spéciale de gouvernement: c'est le gouvernement de l'Etat par la foule opposé au gouvernement de l'Etat par la minorité ou par un seul. La démocratie doit satisfaire aux mêmes conditions que la monarchie; elle a les mêmes obligations à remplir, bien qu'elle les remplisse à l'aide d'organes différents. Tout d'abord, la démocratie, comme la monarchie, doit sauvegarder l'existence du pays et protéger sa grandeur et sa dignité, assurer le triomphe des entreprises nationales; à l'intérieur, elle doit être capable d'imposer le respect des lois civiles et criminelles. Ces devoirs s'imposent à toute forme de gouvernement.

La conviction que la démocratie est inévitable est toute récente, et les panégyriques enthousiastes dont elle est aujourd'hui l'objet sont d'origine française¹. De plus, il y a un genre de flatterie que la démocratie a toujours reçue et continue de recevoir: c'est la flatterie qu'adressent au peuple ceux qui le craignent, ou qui désirent l'amadouer, ou qui espèrent l'exploiter. La sauvegarde

¹ Nous ne pouvons laisser passer sans les relever les termes peu mesurés dans lesquels M. H. Maine parle de notre grande école libérale.

contre ces illusions serait une connaissance plus sérieuse de la pente exacte qu'ont suivie les affaires de l'humanité : on verrait alors que, jusqu'à l'établissement de la République américaine, la démocratie a toujours été en déclin.

Qu'on ne dise pas que, le souverain se servant toujours de l'autorité dans son propre intérêt, on aura un système parfait de gouvernement en accordant la souveraineté à la communauté; en effet les multitudes sont beaucoup trop ignorantes pour comprendre leurs vrais intérêts. Sans doute, la démocratie a quelques avantages; mais ils sont compensés par de nombreux inconvénients. De toutes les formes de gouvernement, la démocratie est de beaucoup la plus difficile. Dans tout gouvernement, l'action de l'Etat est déterminée par l'exercice d'une volonté, mais une multitude ne peut faire acte de volonté. Le peuple peut comprendre et résoudre des questions simples, mais sur les questions complexes on ne saurait espérer du peuple une communauté de décision; et, en fait, la prétendue volonté du peuple réfléchit simplement l'opinion d'une ou de quelques personnes adoptées par lui. Pour remédier à cet inconvénient, un des expédients a été le système représentatif; mais ce système est lui-même en voie de déclin. On a eu recours au plébiscite, qui existe dans la constitution fédérale suisse sous le nom de *referendum*. En France, les plébiscites ont donné d'énormes majorités à un despote militaire; et en Suisse le *referendum* a abouti au rejet de lois d'une haute importance, portées même parfois dans un intérêt purement populaire. C'est donc une illusion de croire que la démocratie soit une forme progressive de gouvernement. Les difficultés inhérentes à la démocratie sont si nombreuses, qu'elle ne peut durer ni fonctionner, si elle n'appelle à son aide certaines forces étrangères, et notamment l'esprit de parti. A l'origine, distraction exclusive des aristocraties, l'esprit de parti est devenu aujourd'hui une force qui agit avec une énergie extrême sur les démocraties nombreuses. L'esprit de parti amène la naissance d'une autre force politique, la corruption, qui se pratique surtout en France et aux Etats-Unis. Aussi M. H. Maine redoute-t-il pour son pays les conséquences des dispositions législatives, qui ouvrent de tous côtés les portes à la démocratie.

Le chapitre III a pour titre : *L'âge du progrès*. Ce qui caractérise notre époque, dit l'auteur, c'est la passion pour les réformes politiques. Mais cette passion est due non point à des phénomènes

universels et permanents de la nature humaine, mais à des causes exceptionnelles, qui affectent momentanément la sphère de la politique. Ce qui le prouve surtout, c'est qu'une faible minorité de l'espèce humaine désire le changement. Ce culte pour les réformes est d'une apparition toute moderne : il ne remonte pas au delà de l'époque où commence le maniement de la législation par les gouvernements populaires, et ce désir de changement se localise dans le monde politique. La nature humaine est essentiellement conservatrice ; habituellement, elle ne change que lentement et dans d'étroites limites. L'état d'esprit actuel a donc quelque chose d'anormal. Les théories de Rousseau et de Bentham ont eu une grande part dans sa formation. La doctrine anglaise du bonheur du plus grand nombre, et la doctrine française du *contrat social*, qui a aujourd'hui une influence prépondérante, se rattachent à un plan de réformes juridiques ; c'est là une cause d'affaiblissement ; il est en effet dangereux de croire que, si l'on peut réformer la jurisprudence d'après certains principes, on puisse réformer la constitution politique d'après les mêmes principes.

L'état normal ou *naturel* de l'humanité n'est pas l'état progressif ; c'est un état de stabilité et non d'instabilité. Si la société humaine n'est pas normalement changeante, la tentative pour la conduire sans dangers à travers une suite inusitée de réformes devient une tâche extrêmement difficile. M. H. Maine passe en revue une série de changements qui ont été proposés pendant ce siècle, en se plaçant spécialement en vue de la constitution anglaise. L'auteur n'ose donner une conclusion formelle. Cependant la démocratie lui paraît incapable de produire aucune aristocratie, bien que ce soit à ce facteur politique et social que l'on doive tous les progrès. L'espérance que, sous l'influence du développement scientifique, il se formera tôt ou tard une sorte d'aristocratie intellectuelle, à laquelle appartiendra la prépondérance, est une pure illusion.

Dans le dernier chapitre de son livre, M. H. Maine étudie en détail la constitution fédérale des Etats-Unis et s'attache à montrer les différences entre la République américaine et le gouvernement de la Grande-Bretagne. La constitution des Etats-Unis est d'origine britannique ; les modifications introduites ont été celles que rendaient nécessaires les nouvelles conditions d'existence des colonies américaines, désormais indépendantes. Mais le succès de la consti-

tution fédérale est dû aussi à la sagacité des hommes d'Etat américains.

L'édition française contient en appendice un article publié par M. H. Maine dans la revue *Nineteenth Century*, mars 1886, en réponse aux critiques d'un publiciste américain, M. Godkin. Sous le titre, *La démocratie aux Etats-Unis*, M. H. Maine y formule ces conclusions: La seule preuve que l'on puisse alléguer en faveur de la démocratie est celle que fournissent les Etats-Unis; l'avenir des idées et des découvertes scientifiques dans les sociétés démocratiques s'annonce comme très sombre.

G. de Molinari, *Les lois naturelles de l'économie politique*.
Paris, 1887.

L'auteur explique lui-même, dans sa préface, l'idée générale de son livre: « Dans une série d'ouvrages publiés depuis quarante ans, nous avons entrepris de démontrer, à l'exemple de nos devanciers, les économistes du XVIII^e siècle, que l'existence de l'homme, la constitution des sociétés et le développement de la civilisation, sont gouvernés par *des lois naturelles*. Cette démonstration, nous venons de la résumer et de la compléter. »

Le premier phénomène naturel qu'on rencontre au seuil de l'économie politique est celui de la valeur. Elle est composée de deux éléments, un pouvoir dépensé et un pouvoir acquis, un pouvoir producteur et un pouvoir réparateur. La valeur est mesurable, échangeable, accumulable et appropriable. Du caractère de la valeur découle une loi naturelle, *la loi de l'économie des forces*, en vertu de laquelle tout producteur s'efforce d'obtenir la somme la plus considérable du pouvoir réparateur contenu dans la valeur, en échange de la moindre dépense du pouvoir producteur, et qui dérive de la tendance naturelle de l'homme à diminuer ses peines et à augmenter ses jouissances. Une autre loi vient en aide à celle de l'économie des forces, *la loi de la concurrence*, qui stimule le progrès de la production. Il existe, en outre, une loi naturelle qui agit pour faire régner l'ordre dans le monde économique en établissant un équilibre nécessaire entre la production et la consommation, *la loi de progression des valeurs*: elle agit pour faire mettre toujours, dans le temps, le lieu et les quantités les plus utiles, à la disposition des consom-

mateurs, tous les produits et services dont ils ont besoin; la production s'établit et se proportionne donc en raison de l'utilité des produits ou des services, et l'utilité se mesure à la grandeur des sacrifices, que les consommateurs sont disposés à faire et qu'ils font pour obtenir les choses qui la contiennent. Quant à la distribution de la richesse, elle est réglée par la loi naturelle de la progression des valeurs. En vertu de cette loi d'équilibre, la valeur de tous les produits et services tend incessamment à se partager de la manière la plus utile entre les différents agents qui concourent à les créer, capital d'entreprise et capital auxiliaire, travail de direction et travail d'exécution, et quelle que soit la forme particulière de leur rétribution, profits, dividendes, intérêts ou salaires. Toute l'économie politique se résume donc dans la vieille formule : « *Laissez faire, laissez passer.* »

Mais différents obstacles viennent s'opposer au libre fonctionnement de ces lois naturelles. Les principaux obstacles dérivant du fait de l'homme sont le vol, le monopole et l'usure. Ces obstacles engendrent une déperdition de richesse au détriment de la généralité de l'espèce. C'est pourquoi tout peuple est pourvu d'un gouvernement, c'est-à-dire d'une institution dont la fonction principale consiste à garantir la propriété sous ses trois formes, personnelle, mobilière et immobilière. Ce gouvernement est en même temps un produit naturel de la loi de l'économie des forces. Le gouvernement a encore d'autres fonctions : l'incapacité de la grande majorité des hommes à se gouverner eux-mêmes utilement amène la nécessité de la tutelle, c'est-à-dire du gouvernement libre ou imposé de l'homme par l'homme.

Notre auteur étudie ensuite le capital et sa formation. Le capital n'est autre chose que le produit d'une épargne faite sur la consommation. Quant aux mobiles qui poussent l'homme à s'imposer les privations et les sacrifices qu'implique cette épargne, ils dérivent de sa nature et des conditions de son existence. Mais des obstacles de toutes sortes entravent la création du capital. C'est d'abord l'excès de la consommation et son mauvais emploi; ce sont, de plus, les causes qui s'opposent au renouvellement utile du personnel de la production. Enfin, l'ordre économique est encore compromis par des faits naturels (irrégularité des saisons, sécheresses, inondations, tremblements de terre...), qui engendrent l'instabilité des rendements, et aussi par les progrès

qui, en augmentant avec la puissance productive de l'homme, le cercle de ses consommations et l'étendue de ses jouissances, entraînent une perturbation temporaire.

Mais si, pour ces différentes causes, l'équilibre de la production et de la consommation est dérangé, la loi naturelle de la concurrence, combinée avec la loi de progression des valeurs, agit pour rétablir cet équilibre nécessaire.

Dans la troisième partie, M. de Molinari étudie *l'évolution économique, les formes et transformations de la concurrence*. L'homme primitif s'est trouvé d'abord en conflit avec les grandes espèces, plus anciennes que lui sur le globe. Le premier facteur du développement social a été la *concurrence animale*, qui a amené l'association et la mise en œuvre des qualités supérieures de l'homme. Plus tard, apparaît la *concurrence politique*. Les classes souveraines, fondatrices et propriétaires des états politiques eurent à lutter contre les tribus encore à l'état sauvage et contre les propriétaires des autres états. La concurrence politique des différents états eut pour résultat d'éliminer les plus faibles, et de provoquer les progrès de tous les arts qui contribuaient directement ou indirectement à la production de la puissance politique ou militaire. Puis apparaît une troisième forme de la concurrence, la *concurrence industrielle* : les cultivateurs et les hommes de métier ne travaillant plus exclusivement pour leur maître échangèrent les articles qui excédaient leurs propres besoins contre ceux qu'ils ne produisaient point; et l'on vit se créer les marchés. Mais les débouchés étaient à l'origine singulièrement étroits. Progressivement, les marchés isolés se sont agrandis et ont tendu à s'unifier. Avec la grande industrie, le nombre des produits a considérablement augmenté. Le capital circule maintenant dans toutes les parties du monde. Enfin, grâce au progrès des moyens de locomotion, les marchés du travail s'agrandissent lentement, mais d'une manière régulière et continue. Le résultat final de ce rapprochement et de cette unification des marchés, c'est de rendre la production de plus en plus économique et la répartition de plus en plus utile, ou, ce qui revient au même, équitable. La concurrence industrielle non-seulement stimule le progrès, mais encore établit l'ordre dans la production et la justice dans la distribution.

Après avoir exposé les lois naturelles qui gouvernent le monde

économique, M. de Molinari étudie, dans la quatrième partie, sous le titre *La servitude politique*, l'appareil de gouvernement que les hommes ont inventé pour combattre les causes de perturbation des lois naturelles. Cet appareil a pour base la *servitude politique*, qui a pu avoir sa raison d'être à une époque antérieure, mais qui est aujourd'hui la cause originaire de la crise politique et économique. La concurrence politique a pour mode d'action la guerre. Pendant longtemps, la guerre était pour les sociétés une nécessité de chaque jour. Alors la servitude politique était parfaitement légitime. Mais quand à la longue la guerre a cessé d'être inévitable et permanente, la servitude politique a perdu sa raison d'être. Dès lors, ont apparu les luttes pour la possession du pouvoir, c'est-à-dire les révolutions, qui ont eu pour programme la diminution des charges publiques et pour résultat leur augmentation. Aujourd'hui, par suite du relâchement du frein de la concurrence politique, l'exploitation des États est devenue un monopole, et les détenteurs de ce monopole ont acquis une puissance croissante sur les consommateurs qui y sont assujettis. M. de Molinari passe successivement en revue la Russie, les États germaniques, l'Angleterre, les États-Unis. Quelle que soit la forme de gouvernement, monarchique ou républicaine, depuis l'époque où la pression de la concurrence politique a commencé à se ralentir, le prix dont les nations paient leurs services s'est accru d'une manière progressive, et on ne peut pas dire que la qualité de ces services soit sensiblement meilleure. Cependant, la classe, relativement peu nombreuse, qui vit ainsi directement ou indirectement de l'exploitation politique, parvient à maintenir sa domination et à imposer à la multitude des sacrifices hors de toute proportion avec les services qu'elle lui rend. Elle obtient ce résultat par l'exploitation du patriotisme et l'accaparement de l'éducation par l'état. Mais cet état de choses anormal crée un malaise dont souffrent toutes les classes de la société et produit cet état d'esprit particulier, le pessimisme.

Si les pessimistes désespèrent de tout progrès, protectionnistes et socialistes n'ont pas cessé de croire à la bienfaisance toute-puissante de l'État. Mais ni le protectionnisme, ni le socialisme ne peuvent arriver à un résultat utile. D'autre part, l'ancien contrepoids naturel de la servitude politique, la concurrence politique, ne peut renaître; en effet, la guerre étant devenue

improductive pour le vainqueur comme pour le vaincu, tend à disparaître. Le seul remède possible, c'est la suppression de la servitude politique. Il faut arriver à ce résultat que la sécurité des personnes et des propriétés soit assurée sans que « les consommateurs de sécurité » soient obligés d'accepter les services d'un gouvernement aux prix et conditions qu'il impose. L'État est une véritable industrie, une industrie qui a pour but de « produire de la sécurité, » qui doit être soumise à la loi naturelle et générale de la concurrence.

Aujourd'hui partout les provinces, les communes et les états ont conservé un trait commun et immuable, c'est la servitude politique, et les consommateurs de services politiques et administratifs sont obligés de les demander au gouvernement de la commune, de la province ou de l'état auxquels ils appartiennent, et qui se trouvent avoir ainsi un véritable monopole. Si la servitude politique était abolie, et si la liberté de gouvernement était établie comme complément de la liberté industrielle, les conséquences suivantes se produiraient probablement : les attributions de la commune et de la province, intermédiaires entre l'état et l'individu (producteur et consommateur) et les attributions de l'état seraient réduites aux services naturellement collectifs; les impôts, qui frappent la généralité de la population d'un territoire, sans qu'il soit possible de s'y soustraire individuellement, tels que les monopoles et les douanes, seraient supprimés; le service essentiel de la sécurité intérieure et extérieure pourrait être confié à des entreprises spéciales; et les consommateurs de ces services profiteraient, d'une part, de la concurrence des collectivités dont ils feraient partie à titre de consommateurs, d'autre part, de la concurrence des entreprises spéciales qui se chargeraient des services collectifs; l'appareil compliqué de tutelle imposée ne tarderait pas à disparaître; mais le besoin de la tutelle continuant de subsister à cause de l'incapacité de la majorité, la tutelle libre prendrait sa place.

On ne peut espérer que cette réforme s'accomplisse dans un avenir prochain, malgré la propagande libérale; mais la force des choses, c'est-à-dire l'opération naturelle et inévitable de l'omnipotence de l'État et de la servitude de l'individu, l'amènera fatalement. « Les amis de la liberté pourraient donc se croiser les bras et se contenter de laisser faire la force des choses pour

assurer le triomphe de leur doctrine..., mais leur devoir est de s'appliquer incessamment à éclairer l'opinion publique, dussent-ils lutter en vain contre le courant qui l'entraîne. »

Nous signalons les ouvrages suivants :

LLOY, *Le droit naturel*, traduit de l'italien par M. Durand. Paris, 1887.

COURCELLE-SENEUIL, *Préparation à l'étude du droit*. Paris, 1887.

ALFRED DE FOVILLE, *La France économique*. Paris, 1887.

FUNCK BRENTANO, *Nouveau précis d'économie politique*. Paris, 1887.

H. CERNUSCHI, *Anatomie de la monnaie*. Paris, 1886.

Annuaire économique de Bordeaux et de la Gironde, publié par la *Société d'économie politique de Bordeaux*, années 1885 et 1886.

Annuaire statistique des Pays-Bas, pour 1885 et les années antérieures, publié par l'*Institut de statistique*, fondé par la *Société de statistique des Pays-Bas* (rédigé en hollandais et en français).

C. FRANCIS BASTABLE, *The theory of international trade, with some of its applications to economic policy*. Dublin, 1887.

Le Gérant : L. LAROSE.





REVUE

D'ÉCONOMIE POLITIQUE.

DE LA SCIENCE ÉCONOMIQUE MODERNE.

(Premier article.)

Il est notoire que, tandis que les économistes, dans certains pays, et spécialement en Angleterre, ont obtenu depuis le commencement de ce siècle de grands succès, la science même de l'économie politique¹ est dans un état des moins satisfaisants; fort nombreux sont ceux qui vont jusqu'à en contester l'existence en tant que science précise.

En fait, les économistes de tous les pays se divisent en deux camps : dans l'un, on enseigne que c'est *la science qui traite de la production, de la répartition et de la consommation de la richesse*; dans l'autre, qui enrôle chaque jour de nouvelles recrues et tend partout à conquérir le premier rang, on la définit *la science du commerce ou des échanges*.

Je montrerai que ces expressions ont eu à l'origine exactement la même signification : la véritable question qui s'impose à l'examen des économistes est celle de savoir laquelle de ces deux appellations convient le mieux pour désigner notre science dans son état actuel de développement.

On admet très généralement, en Angleterre surtout, que Adam Smith a été le fondateur de l'économie politique. Un homme politique anglais passe pour avoir dit que l'économie et le libre échange sont sortis tout armés du cerveau d'Adam Smith, comme

¹ M. Macleod fait sur cette terminologie une antithèse qu'il nous paraît difficile de rendre en français : « *The science of Political Economy, or Economics, as it may more aptly, and is now becoming more usually termed.* »

(Note du Traducteur.)

Minerve de la tête de Jupiter. Ce sont là des erreurs absolues. L'économie politique a eu pour fondateurs une secte d'illustres philosophes français du milieu du dernier siècle ; ce sont eux qui ont créé la formule : *production, répartition et consommation de la richesse* ; et je montrerai que c'est pour avoir méconnu le sens primitif de cette formule que des écrivains modernes ont réduit la science à l'état déplorable dans lequel elle se trouve aujourd'hui.

Quoi qu'il en soit, tous les économistes sont du moins d'accord sur ce point, que leur science s'occupe exclusivement de la richesse, qu'elle est la science de la richesse. Nous avons donc à nous demander : Qu'est-ce qu'une science ? Qu'est-ce que la science de la richesse ?

Qu'est-ce qu'une science ? Une science est un ensemble de phénomènes ou de faits, ayant tous pour base une seule idée ou qualité générale ; et c'est une loi fondamentale de science naturelle que tous objets qui possèdent cette qualité, si différents qu'ils puissent être d'ailleurs, doivent être compris dans cette science ; et le but de la science est de découvrir et de fixer les lois qui gouvernent les phénomènes ou les rapports des objets qu'elle embrasse.

Si donc l'économie politique est la science de la richesse, la première chose à faire est de déterminer cette qualité générale unique qui donne aux choses le caractère de la richesse ; il faudra ensuite découvrir les divers genres d'objets possédant cette même qualité ; puis déterminer les lois qui gouvernent les rapports de ces divers objets.

De la définition de la richesse.

Si j'appelle l'attention de mes lecteurs sur la définition exacte de la richesse, j'espère qu'ils ne me soupçonneront pas de les convier à de vaines questions de mots ou à des recherches de pure curiosité. Ce mot n'est pas seulement la base d'une grande science ; il n'y en a probablement pas qui aient exercé une aussi sérieuse influence sur l'histoire du monde et sur le bien-être des nations, suivant le sens qu'on y a attaché à diverses époques.

Pendant de longs siècles, la législation de chacun des peuples de l'Europe a été basée sur la signification qu'on attribuait au mot *richesse*. L'illustre économiste français, J.-B. Say, dit que,

dans les deux siècles précédants son temps, cinquante années ont été absorbées par des guerres ayant pour origine le sens donné à ce mot.

Un autre économiste, Storch, parlant du système mercantile qui a si longtemps prévalu, déclare : « On peut, sans aucune exagération, dire que peu d'erreurs politiques ont causé plus de mal que le système mercantile..... Il a poussé les nations à regarder le bien-être de leurs voisins comme incompatible avec le leur; de là, leur désir de se nuire l'une à l'autre, de s'appauvrir réciproquement; de là cet esprit de rivalité commerciale qui a été la cause immédiate ou éloignée de la plupart des guerres modernes. Bref, là où il a été le moins préjudiciable, il a retardé le progrès de la propriété nationale; partout ailleurs, il a fait couler des flots de sang, dépeuplé et ruiné quelques-uns des pays dont il devait, croyait-on, porter la puissance et l'opulence au plus haut point. »

C'est aussi ce que dit Whately : « Il serait heureux que l'ambiguïté de ce terme n'eût fait qu'embarrasser les philosophes..... Elle a fait tout autre chose pendant des siècles, et peut-être pendant de nouveaux siècles fera-t-elle encore plus que toutes autres causes réunies pour entraver les progrès de l'Europe. »

Il est certain, aujourd'hui, que l'interprétation du mot *Richesse* n'occasionnera plus de guerres dans l'avenir. Mais tout danger a-t-il pour cela disparu? Loin de là. Nous sommes au contraire menacés d'un péril plus terrible encore. Ce redoutable spectre du socialisme, qui tient la guerre et la révolution suspendues au-dessus de chaque pays du continent et dont l'Angleterre elle-même n'est pas entièrement à l'abri, prend exclusivement son point d'appui, au dire même des socialistes, dans les doctrines émises sur la richesse par Adam Smith et Ricardo.

Ces considérations qui ne sont que l'expression de la stricte vérité, montrent l'importance de la recherche que nous avons à faire. Les observations qui vont suivre suffiront, je l'espère, pour qu'on ne me reproche point de m'attarder à une querelle de mots.

Pour des raisons qui apparaîtront plus loin, il convient de diviser cette étude en deux parties : signification donnée au terme *Richesse* dans les temps anciens; signification donnée à ce terme dans les temps modernes.

De la signification du terme Richesse dans les temps anciens.

Nous avons donc à rechercher ici cette qualité générale unique qui donne aux choses le caractère de richesse.

Aristote disait, il y a plus de deux mille ans, « Χρήματα δὲ λέγονται πάντα ὅσων ἡ ἀξία νομισματι μετρεῖται. » Nous appelons richesse toutes choses dont la valeur peut s'apprécier en argent.

Ainsi, pour Aristote, la possibilité de l'échange, l'aptitude à être acheté et vendu, voilà le critérium essentiel de la richesse. Tout ce qui peut être acheté ou vendu, ou dont la valeur peut être appréciée en argent, constitue donc une richesse, quelle qu'en puisse être la nature ou la forme.

Nous avons là une excellente définition, qui ne contient qu'une idée générale, et qui, par suite, est propre à faire la base d'une grande science. Cette seule phrase d'Aristote est en réalité le germe, d'où doit sortir toute la science économique, comme d'un chétif gland sort un chêne immense.

Ayant ainsi trouvé la qualité générale qui caractérise la richesse, nous avons à découvrir, en second lieu, combien il y a d'ordres différents de choses qui peuvent être vendues et achetées ou dont la valeur peut s'apprécier en argent, qui en autres termes sont susceptibles d'échange.

Tout d'abord, il y a des objets matériels d'espèces fort nombreuses, telle que la terre, les maisons, la monnaie, le bétail, le blé, les bijoux, etc., qui peuvent tous être achetés et vendus, auxquels personne ne refuse le caractère de richesse et dont il serait dès lors inutile de parler davantage.

Mais il existe d'autres genres de quantités dont la valeur peut s'apprécier en argent, et dont nous avons maintenant à nous occuper.

Il nous est parvenu un ouvrage ancien remarquable, qui est à ma connaissance le premier traité régulier consacré à une question économique. C'est l' « *Eryxias* » ou « De la Richesse. » On l'attribue ordinairement à Æschines Socraticus, disciple de Socrate; mais les critiques sont unanimes à le déclarer apocryphe. Des autorités accréditées le font remonter aux premiers temps de l'école péripatéticienne.

Le thème de ce dialogue est celui-ci. Les Syracusains avaient

envoyé une ambassade à Athènes, et les Athéniens en avaient envoyé une autre à Syracuse. A leur retour de cette ville, et au moment de rentrer dans Athènes, les ambassadeurs rencontrèrent Socrate, entouré d'amis, et entrèrent en conversation avec eux. Eryxias, l'un des députés, raconta qu'il avait vu l'homme le plus riche de toute la Sicile. Socrate entama aussitôt une discussion sur la nature de la richesse. Eryxias dit qu'il pensait à cet égard, comme tout le monde, et que, être riche, c'était avoir beaucoup d'argent. Socrate lui demanda de quel argent il entendait parler et décrivit les monnaies de divers pays. A Carthage, on se servait de disques de cuir entre lesquels était enfermé un objet inconnu : celui qui possédait la plus grande quantité de ces monnaies était l'homme le plus riche à Carthage; à Athènes, il ne serait pas plus riche que s'il avait autant de cailloux de la colline. A Lacédémone, on employait une monnaie de fer, sans valeur intrinsèque : celui qui en possédait beaucoup pouvait être riche à Sparte; partout ailleurs, ce fer était dépourvu de puissance d'achat. En Éthiophie, la monnaie consistait en petits cailloux gravés, qui, ailleurs, ne pouvaient servir à rien.

Socrate démontrait ainsi que la monnaie n'est une richesse que là où elle est susceptible d'échange, où elle donne le pouvoir d'acheter. Là, au contraire, où l'on ne peut l'échanger, où l'on ne peut s'en servir pour acheter, ce n'est point une richesse.

« Pourquoi » demanda ensuite Socrate, « certaines choses sont-elles une richesse et certaines autres n'en sont-elles point? Pourquoi certaines choses sont-elles une richesse en tel lieu et non en tel autre, à telle époque et non à telle autre? » Et il démontra qu'il dépend entièrement des besoins ou des désirs de l'homme que les choses constituent ou ne constituent pas une richesse, que tout est richesse là où il y a besoin et demande, et cesse d'être richesse là où il n'y a pas besoin et demande.

Les choses, disait-il, ne sont *χρήματα* (richesse) que là où elles sont *χρήσιμα*, là où elles sont désirées et demandées.

Ainsi, alors que quelques personnes pourraient avoir des doutes sur le sens du mot *richesse*, il n'y a pas d'erreur possible, quand on se reporte au grec; *χρήμα*, l'un des termes les plus usités dans le sens de richesse, vient effectivement de *χράομαι*, désirer, demander : d'où suit que le mot *χρήμα*, richesse, signifie simplement tout ce dont on a besoin, tout ce qu'on demande, tout ce qu'on peut

acheter ou vendre, quelle qu'en puisse être la nature ou la forme.

Ce sont les besoins et désirs de l'homme, qui seuls donnent aux choses le caractère de richesse : toute chose que l'homme désire et demande, pour la possession de laquelle il est disposé à faire un sacrifice, constitue une richesse, quelle qu'en soit la nature : toute chose qui n'est l'objet d'aucun désir, d'aucune demande, n'est point une richesse.

Socrate montra encore que toute autre chose qui nous permet d'acheter ce dont nous avons besoin constitue une richesse, par la raison même qui fait que l'or et l'argent sont une richesse.

Il indiqua comme exemples les professeurs et les personnes qui gagnaient leur vie en enseignant les diverses sciences. Ces personnes, disaient-ils, obtenaient ce qu'elles désiraient en échange de l'enseignement qu'elles donnaient, comme elles l'auraient fait avec de l'or et de l'argent : la science est donc une richesse « *ἐπίσθημαι γρήματα οἶσαι* », et ceux qui en sont les maîtres en sont d'autant plus riches « *πλουσιώτεροί εἰσι.* »

Or, la science, ainsi donnée comme un exemple de richesse, est naturellement un terme général comprenant le travail : car le travail, au point de vue économique, est tout exercice des facultés humaines dont on a besoin, qu'on demande et qu'on achète. Ce travail, cet effort intellectuel, ne tombent pas sous les sens de la vue et du toucher, mais on peut les vendre et les acheter; la valeur s'en peut apprécier en argent : partout, d'après la définition d'Aristote, c'est une richesse.

Socrate, dans ce dialogue, montre que l'esprit a des besoins et des désirs aussi bien que le corps, et que les services que l'esprit désire, qu'il demande, qu'il paie, sont une richesse, au même titre que les objets matériels qui sont livrés, contre argent, pour la satisfaction des besoins du corps.

Ainsi, Socrate établit que les qualités personnelles sont une richesse, et qu'une personne se crée des ressources par l'exercice de son talent et de son travail, comme avocat, comme médecin, comme ingénieur, comme administrateur d'une grande compagnie, de la même manière exactement qu'une autre personne peut s'en procurer en vendant des marchandises matérielles.

Les qualités personnelles peuvent encore, en dehors du travail, avoir une valeur échangeable. Si un marchand jouit de ce qu'on appelle un bon *crédit*, il peut acheter des marchandises sans ar-

gent, en promettant de payer plus tard, c'est-à-dire en créant un droit d'action contre lui-même. Les marchandises deviennent immédiatement sa propriété, comme s'il avait payé en argent, par le fait. Le droit d'action qu'il crée est le prix dont il les paie; et ce droit d'action est appelé créance (en anglais, *credit*), parce que ce n'est point un droit réel sur une certaine quantité de numéraire spécialisée, mais un droit contre la personne du marchand, pour lui réclamer ultérieurement une somme.

Le crédit d'un marchand a donc une valeur échangeable, exactement comme de l'argent. Quand ce marchand achète des biens avec son crédit au lieu d'argent, son crédit s'évalue en argent, comme son travail pourrait l'être : dès lors, d'après la définition d'Aristote, c'est une richesse.

Aussi Démosthène dit-il : « Δυσὸν ἀγαθοῖν ὄντων πλούτου τε καὶ τοῦ πρὸς ἅπαντας πιστεύεσθαι, μείζον ἐστὶ τὸ τῆς πίστεως ὑπαρχόν ἡμῖν. » Deux sortes de biens existant, l'argent et le crédit, notre principal bien est le crédit.

Et encore : « Εἰ δὲ τοῦτο ἀγνοεῖς ὅτι πίστις ἀφορμὴ τῶν πασῶν ἐστὶ μέγιστη πρὸς χρηματισμὸν, πᾶν ἂν ἀγνοήσεις. » Si vous ne saviez pas ceci, que le crédit est le plus grand de tous les capitaux pour acheter ce dont on a besoin, vous ignoreriez tout.

Démosthène présente ainsi le crédit personnel comme constituant un bien (ἀγαθὸν) et un capital (ἀφορμὴ).

Ainsi le crédit, comme le travail, ne peut être ni vu, ni touché, mais il peut être acheté, vendu, échangé; la valeur peut en être appréciée en argent : c'est donc une richesse.

Il est ainsi nettement établi que les facultés personnelles, soit sous la forme de travail de tout genre, soit sous la forme du crédit dont peuvent jouir nos banquiers, marchands et trafiquants de tous genres, constituent une richesse nationale, et il s'ensuit que le crédit de l'État lui-même est aussi une richesse nationale.

Il est encore un autre ordre de choses qui sont susceptibles d'être achetées, vendues, échangées, dont la valeur peut s'apprécier en argent, et qui, dès lors, sont des richesses, par définition. Et c'est sur cet ordre de choses que je voudrais spécialement appeler l'attention de mes lecteurs, parce que ce sont elles qui ont été le sujet des principales erreurs des économistes modernes, et que c'est à propos d'elles que se posent les problèmes les plus importants de la science économique moderne.

Supposez que je verse une somme à mon compte chez mon banquier. Qu'advient-il de cet argent? Il devient la propriété absolue de mon banquier. Je lui transfère cette propriété absolue. Mais je ne lui en fais point cadeau. J'obtiens quelque chose en échange. Mais quoi? En échange de l'argent, mon banquier m'ouvre un crédit sur ses livres, c'est-à-dire qu'il me donne un droit d'action pour lui demander pareille somme d'argent à toute époque qui me conviendra. Ce droit d'action s'appelle *crédit* : il est le prix que le banquier donne de mon argent, et si j'inscris ce droit d'action sur papier sous la forme d'un chèque, ce chèque pourra circuler dans le commerce et servir à des échanges, tout comme une égale somme d'argent, jusqu'à ce qu'il soit payé et éteint.

Ainsi encore, si un négociant achète des marchandises à crédit, en donnant en échange un droit d'action contre lui-même pour le paiement d'une somme déterminée à une date future, ce droit d'action constitue le paiement des marchandises, et celui qui en est titulaire peut l'inscrire en la forme d'une lettre de change, et cette lettre de change pourra circuler dans le commerce et servir à des échanges, tout comme une égale somme d'argent, jusqu'à ce qu'elle soit payée et éteinte.

Un droit d'action, ainsi inscrit en forme de chèque ou de lettre de change constitue donc par lui-même un élément indépendant de propriété, une valeur échangeable, susceptible d'être achetée et vendue exactement comme une pièce de monnaie, un cheval, une montre ou tout autre objet matériel.

Ces droits d'action reçoivent le nom de *créances* (en anglais, *credits*), parce qu'ils ne constituent pas des titres de propriété d'une quantité de numéraire spécialisée, mais seulement des droits purement abstraits, permettant d'exiger d'un débiteur le paiement d'une somme; et celui qui les achète ne le fait que parce qu'il a la croyance ou confiance que le débiteur sera en mesure de payer à l'époque indiquée.

Il convient de constater ici que ces droits d'action reçoivent aussi le nom de *dettes* (*debts*). Je me propose, dans un autre article, d'étudier plus complètement ce sujet du crédit; il suffit d'énoncer ici que, dans le droit anglais comme dans le langage usuel, les mots *credit* et *debt* sont employés indistinctement pour désigner le droit d'action qui compète à un créancier pour exiger d'un débiteur le paiement d'une somme.

Mais il existe encore un grand nombre d'autres droits abstraits, désignés par des appellations différentes selon la matière à laquelle ils se rapportent, qui sont tous susceptibles d'être achetés et vendus et constituent, dès lors, des valeurs échangeables.

Supposez que l'État ait besoin d'argent pour quelque dépense publique, pour une guerre coûteuse ou pour des travaux publics. Il achète de l'argent de toutes personnes disposées à lui en vendre, et en échange il donne aux souscripteurs le droit de demander ultérieurement à la nation une série de paiements. Ces droits reçoivent, dans le langage courant, le nom de *fonds* ou *rentes d'État*; et les créanciers de la nation peuvent vendre leurs droits à qui ils veulent. Ces droits peuvent être achetés et vendus comme tout objet matériel. Ce sont des valeurs échangeables; donc, par définition, des richesses.

Supposez qu'une personne veuille participer au capital d'une compagnie publique, de banque, de chemin de fer, de canal, de dock, ou autre. L'argent qu'elle verse devient la propriété absolue de la compagnie, considérée comme personne juridique, et, en échange de cet argent, le souscripteur reçoit certains droits de participation aux profits à réaliser par la compagnie. Ces droits sont appelés *actions*, et l'actionnaire peut les vendre à toute autre personne. Ces actions sont des valeurs échangeables, susceptibles d'être achetées et vendues comme des biens corporels: elles constituent donc, par définition, des richesses.

Supposez qu'un commerçant fonde un commerce qui prospère. Outre la maison ou les bâtiments dans lesquels il a installé son entreprise et les marchandises qu'il a en magasin, il a le droit de recevoir les profits à provenir de son négoce. Ce droit abstrait est appelé l'*achalandage* du fonds de commerce, il fait partie des biens du commerçant, plus encore que les marchandises en magasin. Il peut être vendu à un autre pour de l'argent; c'est une valeur échangeable, donc une richesse.

De même, lorsqu'un auteur produit un ouvrage, il a le droit exclusif de le publier et d'en percevoir les profits pendant un certain temps. Ce droit, appelé *propriété littéraire* (*copyright*), est un bien absolument distinct des volumes imprimés. L'auteur peut le vendre à qui bon lui semble, comme une propriété matérielle. C'est donc une valeur échangeable, et, par définition, une richesse.

Il existe plusieurs autres droits abstraits de nature semblable,

que je n'ai pas besoin d'indiquer, parce que je ne veux point donner une énumération complète de tous les droits, mais seulement appeler l'attention sur une classe particulière de valeurs échangeables.

Eh! bien, tous ces droits, dans leur forme intrinsèque, échappent aux sens de la vue et du toucher; mais tous sont susceptibles d'être achetés et vendus; leur valeur peut s'apprécier en argent: tous constituent donc des richesses.

Mais tous ces droits peuvent être constatés sur un objet matériel, papier ou parchemin; et alors ils deviennent susceptibles d'une transmission manuelle, comme tout autre bien corporel, argent ou marchandise; par le fait, ils deviennent des biens corporels.

Et parce que tous ces droits sont susceptibles de vente et d'achat, parce que leur valeur peut être appréciée en argent, tous les juristes les comprennent expressément dans ce qu'ils appellent *richesse, biens, valeurs échangeables*.

C'est ainsi que, dans le grand code de législation romaine appelé les *Pandectes*, on lit, comme définition fondamentale: « *Pecuniæ nomine non solum numerata pecuniæ, sed omnes res, tam soli quam mobiles, et tam corpora quam JURA, continentur.* » Dans l'appellation *richesse* rentrent, non-seulement l'argent monnayé, mais tous les biens, les meubles comme les immeubles, les *DROITS* comme les objets corporels.

Et encore: « *Rei appellatione et CAUSÆ et JURA continentur.* » Le terme *biens* comprend et les *droits d'obligation* et les *droits d'action*.

Et encore: « *Æque bonis adnumerabitur SI QUID EST IN ACTIONIBUS.* » *Tout droit d'action* doit être également compté au nombre des biens.

C'est ainsi que l'éminent juriste Ulpien dit: « *NOMINA eorum qui sub conditione vel in diem debent et emere et vendere solemus: ea enim RES est quæ emi et venire potest.* » Nous achetons et vendons les *créances* payables sans condition ou à terme: ce qui se vend et s'achète est un *bien*.

De même Colguhoun, dans son *Précis des lois romaines*, enseigne que le terme *merx* comprend toute chose qui peut se vendre ou s'acheter, qu'elle soit mobilière ou immobilière, corporelle ou incorporelle, existante ou future, comme un cheval, un *droit d'action*, une servitude, une chose à acquérir ou dont l'acquisition dépend du hasard.

On voit ainsi que, dans la loi romaine, les droits abstraits de tous genres sont compris dans les appellations *pecunia, bona, res, merx*, richesse, biens, propriété, marchandise.

Les Pandectes ont été publiées à Constantinople en l'an 530; mais, tandis que le latin était la langue officielle, la population était grecque; aussi les Pandectes latines tombèrent très rapidement en désuétude, pour faire place à des traductions ou commentaires en grec, et finirent par être, aux IX^e et X^e siècles, sous la dynastie Basilienne, entièrement abandonnées comme surannées. Un nouveau Digeste ou code revisé, nommé *Basiliques*, fut publié en grec; il est resté, jusqu'à ce jour, la loi commune de toute la population grecque de l'Orient.

Et dans les Basiliques se trouvent reproduites ces définitions de la richesse : « Τῷ ὀνόματι τῶν χρημάτων οὐ μόνον τὰ χρήματα, ἀλλὰ πάντα τὰ κινητὰ καὶ ακινητὰ, καὶ τὰ σωματικὰ καὶ τὰ δίκαια δηλοῦνται. » Le terme richesse (*χρήματα*)... comprend les droits. « Τῇ τοῦ πράγματος προσηγορίᾳ καὶ αἰτίαι καὶ δίκαια περιέχεται. » L'appellation biens comprend les droits d'action et les droits d'obligation.

Ainsi donc, dans la législation grecque, les droits abstraits sont compris dans les appellations *ἀγαθὰ, οὐσία, ἀφορμή*, biens, patri-moine, capital; on les dénomme encore *οὐσία ἀφανής*, richesse qui ne se voit pas.

Il en est exactement de même dans la législation anglaise. L'ancienne coutume de Normandie dispose expressément que les droits d'action rentrent dans l'appellation *biens*. Il a été jugé, dans un procès du temps d'Élisabeth, que les droits d'action rentraient dans le mot *biens* employé dans un acte du Parlement. C'est ainsi que, dans une espèce célèbre, il a été déclaré : « Goods and chattels include debts, » l'expression *goods and chattels* comprend les créances.

Quiconque a étudié le droit sait parfaitement que, dans tout traité élémentaire de législation anglaise, on enseigne que les droits purement abstraits sont appelés « goods and chattels, » « personal chattels, » « incorporeal chattels, » « incorporeal wealth, » biens, biens mobiliers, biens incorporels, richesse incorporelle¹.

¹ C'est ainsi que, dans la législation française, les *droits et actions* sont compris dans la catégorie des *biens* (notamm. art. 516, 529, 2092 et 2093, etc.).

(Note du Traducteur.)

Ainsi, dans tout système de jurisprudence, dans le langage romain, grec, anglais, français, les droits abstraits de tous genres, créances, droits d'actions, billets de banque, lettres de change, rentes d'État, actions de sociétés commerciales, propriétés littéraire ou industrielle, brevets d'invention, etc., sont dénommés : — *pecuniæ, res, bona, mæx*, — *χρήματα, πράγματα, ἀγαθὰ, οὐσία, ἀφορμὴ*, — goods, chattels, vendible, commodities, wealth, — biens, valeurs échangeables, richesse.

J'ai dès lors démontré que, durant 1300 ans, les anciens ont été unanimes à tenir la faculté d'échange pour le critérium unique et essentiel de la richesse; la richesse étant toute chose susceptible d'être achetée et vendue ou dont la valeur peut s'apprécier en argent. Ils montraient aussi qu'il existe trois genres de choses différentes possédant la faculté d'échange, susceptibles d'être achetées et vendues, à savoir : 1) les choses matérielles, 2) les facultés personnelles, sous la double forme du travail et du crédit, 3) les droits abstraits.

Et la réflexion suffit à convaincre qu'il n'existe aucune chose échangeable qui ne présente l'une de ces trois formes : ou c'est un objet matériel, ou c'est un service de quelque espèce, ou c'est un droit abstrait.

Il y a donc trois ordres, et il n'y en a que trois, de quantités échangeables ou économiques, et il est clair qu'elles comportent six modes d'échanges :

1° Échange d'un objet matériel contre un objet matériel, comme de l'or monnayé, contre des bijoux, du blé, du bois, etc.;

2° Échange d'un objet matériel contre un travail, comme quand on paie une somme d'argent pour un travail déterminé;

3° Échange d'un objet matériel contre un droit, comme quand on verse une somme d'argent pour avoir une lettre de change, des rentes ou actions, un droit de propriété littéraire, etc.;

4° Échange de travail contre travail, comme lorsque deux personnes conviennent de se rendre réciproquement certains services;

5° Échange d'un travail contre un droit, comme quand un travail est payé en billets de banque, chèques, etc.;

6° Échange d'un droit contre un droit, comme quand un banquier escompte une lettre de change en ouvrant un crédit sur ses livres : il achète un droit et en donne un autre.

Et ces six modes différents d'échange constituent la science des échanges ou du commerce, dans toute son étendue, dans toutes ses formes et toutes ses distinctions.

Et si l'un des grands juriconsultes romains, avec les données dont il disposait, avait jamais conçu l'idée de construire un corps de doctrine scientifique de ce puissant système du commerce, la science économique aurait conquis une avance de 1500 ans, et l'univers eut évité des siècles de misère, de mauvaise législation et d'effusion de sang.

Et maintenant, la loi qui régit les rapports d'échange de ces objets se nomme la loi de valeur; et la moindre notion des principes de la science naturelle suffit à faire comprendre qu'il ne peut y avoir qu'une grande loi générale de valeur, gouvernant tous les échanges sous toutes leurs formes et dans toute leur complexité.

Je compléterai cette partie du sujet en énonçant le principe qui est la base de la théorie du crédit et de tout autre genre de propriété incorporelle. Il se formule ainsi : Tout profit futur, de quelque source qu'il provienne, de la terre ou de l'industrie personnelle, a une *valeur actuelle* : et cette valeur actuelle est susceptible d'être achetée ou vendue, elle peut s'apprécier en argent, et, par suite, d'après la définition unanimement admise pendant treize siècles, ce droit actuel, cette valeur actuelle du paiement futur constitue intrinsèquement un élément de richesse indépendant, absolument distinct du paiement futur lui-même.

Ainsi, un billet de banque ou une lettre de change n'est que le droit à un paiement futur, et chacun sait que les billets de banque et les lettres de change circulent et sont échangés dans le commerce par centaines de millions, sans aucune intervention du numéraire à l'aide duquel ils pourront être définitivement remboursés; et, par le fait, dans la pratique commerciale, ce n'est que rarement qu'ils sont remboursés en numéraire; ils le sont par d'autres moyens que j'indiquerai dans un autre article.

De même, les actions de sociétés de commerce, les rentes de l'État, les fonds de commerce, les droits d'auteurs ou d'inventeurs, etc., ne sont que des droits à des paiements ou profits futurs; et ils se vendent indépendamment, séparément de ces paiements ou profits.

On voit donc que les anciens ont possédé le véritable instinct scientifique. Ils ont été unanimes à prendre une seule qualité générale, la faculté d'échange, de vente et d'achat, pour critérium unique et essentiel de la richesse. Ils ont alors cherché et découvert tous les différents ordres de quantités possédant cette qualité et les ont tous compris dans les expressions *pecunia, res, bona, merx*, — ἀγαθὰ, πράγματα, χρήματα, οὐσία, ἀφορμή, — richesse, patrimoine, biens ou valeurs.

Et lorsque nous voyons que le grand problème de la science consiste à découvrir la loi générale unique qui régit tous leurs rapports divers, quiconque est doué du sens mathématique le plus élémentaire, peut immédiatement apercevoir que nous avons là les matériaux d'une grande science mathématique, puisque nous avons un ordre distinct de quantités variables, et qu'il est parfaitement clair que les rapports de cet ordre de quantités variables ne peuvent être soumis à des principes généraux de raisonnements différents de ceux qui régissent les rapports de tout autre ordre de quantités variables.

J'ai maintenant établi qu'il existe un ensemble distinct et certain de phénomènes ou de faits reposant tous sur un même principe, la faculté d'échange; ils constituent une science définie et distincte, exactement comme les phénomènes ou faits qui ont pour base les principes de la force, de la chaleur, de l'électricité ou tout autre principe physique.

Cette science est sans doute la science du commerce et des échanges; et s'il fallait l'appeler d'un nom dérivé du grec comme on le fait pour les autres sciences, je montrerais que l'appellation de science économique lui convient parfaitement.

Maintenant, je quitte ces jours heureux où tout le monde était d'accord, et, franchissant des siècles de luttes et de controverses, je ferai voir que les plus éclairés des économistes modernes sont enfin arrivés aujourd'hui à une doctrine identique à celle des anciens.

HENRY DUNNING MACLEOD, M. A.

LA NOTION DE LA VALEUR DANS BASTIAT
AU POINT DE VUE DE LA JUSTICE DISTRIBUTIVE.

On ne peut pas dire précisément que Bastiat ait été chef d'école. Ses théories ont été maintes fois réfutées à l'étranger¹ et en France elles n'ont trouvé, même dans l'école libérale, que de rares défenseurs. Cependant je ne crois pas qu'il y ait un seul économiste, mort ou vivant, qui ait joui dans son pays de la popularité dont Frédéric Bastiat jouit encore dans le sien. Je ne parle pas de cette popularité bruyante que la foule seule peut donner, et qu'elle ne prodigue guère aux économistes : je parle de cette popularité discrète qui s'attache à l'œuvre plus qu'à la personne. Si l'auteur des *Harmonies* ne compte qu'un petit nombre de disciples parmi les économistes de profession, il en compte un grand nombre et des plus fervents, parmi tous les hommes éclairés qui s'intéressent aux questions économiques. Je sais un père de famille qui avait l'habitude, en mariant chacun de ses enfants, de déposer dans leur corbeille de noces, comme un *vade mecum*, le volume des *Harmonies*. Nombre de gens même qui seraient fort en peine de dire ce qu'est au juste l'économie politique, connaissent pourtant le nom de Bastiat, et dans les examens de droit c'est le seul nom qui vienne de lui-même sur les lèvres du candidat malheureux qui n'en connaît point d'autres.

La raison de cette popularité, tout à fait exceptionnelle pour un économiste, ne doit pas être cherchée seulement dans les qualités éminemment françaises qui distinguent Bastiat, — une simplicité d'exposition et une clarté de démonstration qui donnent à son style la transparence du cristal, — un art consommé pour se jouer des difficultés et les rendre, au besoin, invisibles, — un esprit qui brille plus peut-être par la verve gasconne que par le sel attique, mais qui n'en est que plus aimable, — une chaleur de sentiments qui fait à chaque instant éclater le moule trop rigide des formules scientifiques, — non ; il faut la chercher surtout dans ce fait que

¹ Voyez en particulier sur la question qui fait l'objet de cet article, Lassalle, *Capital et Travail*, traduction Malon. — Cairnes, *Essays in Political Economy*, IX. — Boutron, *Théorie de la rente foncière*, partie IV, ch. VIII.

Bastiat était un optimiste convaincu. Là est le secret de son prestige. En dépit du pessimisme qui devient à la mode de nos jours, et qui n'est pas, du reste, d'origine française, les hommes sauront toujours un gré infini à ceux qui leur démontreront qu'ils sont heureux. Les pessimistes sont toujours des fâcheux, non-seulement quand ils nous prouvent que nous sommes malheureux, — ce qui n'est jamais agréable, — mais aussi quand ils nous prouvent que nos semblables le sont plus que nous, parce que cela nous met dans l'obligation de faire quelque chose pour eux. L'optimisme, au contraire, est un oreiller commode pour tous, commode pour les privilégiés de ce monde qui peuvent y endormir leurs scrupules ou leurs remords, et commode aussi pour les déshérités qui peuvent y bercer leurs espérances ou leurs illusions.

Nul n'ignore que la préoccupation constante de Bastiat a été de chercher l'harmonie dans les rapports économiques, de démontrer que les lois naturelles qui régissent les faits sociaux sont en conformité parfaite avec les lois morales qui s'imposent à notre conscience, en un mot, de prouver que *ce qui est* est précisément *ce qui doit être*. Il n'a du reste nullement essayé de dissimuler cette préoccupation qui inspire toute son œuvre. « Pour moi, je l'avoue, dans mes études économiques, il m'est si souvent arrivé d'aboutir à cette conséquence : Dieu fait bien ce qu'il fait, que lorsque la logique me mène à une conclusion différente, je ne puis m'empêcher de me défier de la logique. » Et cependant comme pris d'un scrupule un peu tardif, il ajoute aussitôt : « Je sais que c'est un danger pour l'esprit que cette foi aux intentions finales¹. » En effet, c'est un grave danger que de chercher la vérité dans une voie où l'on a *a priori* déterminé le but à atteindre. En procédant de la sorte, on risque fort de ne découvrir au bout de son chemin d'autre vérité que celle qu'on aura d'avance emportée avec soi. C'est précisément, comme nous allons le voir, cette fâcheuse aventure qui est arrivée à Bastiat.

Il n'en est pas moins intéressant d'étudier le raisonnement par lequel Bastiat se fait fort de démontrer que la justice règne dans ce monde et qu'elle gouverne les relations sociales. Il fait reposer

¹ *Harmonies*, ch. XVI, *De la population*. Et il ajoute plus loin : « La science, il faut pourtant le reconnaître, ne peut pas aborder un problème avec la volonté arrêtée d'arriver à une conclusion consolante. »

tout l'échafaudage de sa démonstration sur la notion de la valeur, comme devait le faire plus tard Karl Marx dans une intention toute contraire, — et en cela on peut dire que l'un et l'autre ont fait preuve d'un esprit vraiment philosophique. — C'est bien, en effet, la loi de la valeur qui gouverne tous les phénomènes économiques, et si cette loi venait à changer, tous ces phénomènes aussi, dans l'ordre de la production aussi bien que dans l'ordre de la répartition, seraient autres qu'ils ne sont. Nous allons voir que cette loi des valeurs constitue le principal, et peut-être même pourrait-on dire, à un point de vue purement théorique, le seul obstacle à l'établissement d'un ordre de choses conforme à la justice idéale, et voilà pourquoi tous ceux qui poursuivent la réalisation de cette justice idéale, socialistes comme Karl Marx ou optimistes comme Bastiat, se sont efforcés, vainement d'ailleurs, de s'en rendre maîtres.

I.

A l'époque où Bastiat abordait ces questions, il se trouvait en présence de deux grandes théories de la valeur, deux idées opposées qui se partageaient la science. L'une, c'était celle de Ricardo, cherchait l'explication de la valeur dans le travail : l'autre, c'était celle de J.-B. Say, la plaçait dans l'utilité.

Entre ces deux doctrines opposées, Bastiat ne pouvait hésiter. Fidèle à son parti pris, il devait se rallier à la première et rejeter la seconde. Pourquoi ? Parce que l'idée de valeur, quand elle est attachée au travail, a un caractère moral ; attachée au contraire à l'utilité des choses, elle n'en a aucun. Le travail est un fait humain auquel s'attache invinciblement l'idée de mérite chez le producteur et par suite le droit à une rémunération. L'utilité est un fait naturel qui ne peut provoquer dans notre esprit aucun jugement moral, et qui reste étranger à toute idée de mérite ou de démérite. Dire, par exemple, que la valeur de toute terre est proportionnelle au travail qui a été consacré à la créer, c'est asseoir la propriété foncière sur l'idée de justice. Dire, au contraire, que la valeur de toute terre est en raison de sa fertilité ou de sa situation (toutes circonstances qui rentrent dans l'idée d'utilité), c'est une proposition qui tend à conférer à la propriété foncière le caractère d'un monopole. Si l'on réussissait à prouver

que la valeur de toute chose en ce monde est en raison directe du travail consacré à sa production, il y aurait tout lieu de présumer que la répartition des richesses se trouve en parfaite harmonie avec l'idée de justice¹ : en effet, les gens étant plus ou moins riches, suivant qu'ils possèdent plus ou moins de valeurs, et le *quantum* de ces valeurs possédées étant lui-même proportionnel au *quantum* de travail, on en conclurait, par un simple syllogisme, que les gens sont plus ou moins riches suivant qu'eux-mêmes (ou leurs pères) ont plus ou moins travaillé. Si l'on établit, au contraire, que la valeur de toute chose est simplement en raison de son degré d'utilité, rien dans cette proposition ne nous autorise à conclure que la répartition des richesses en fait soit précisément celle que réclamerait le principe de justice distributive : il se peut qu'il en soit ainsi : il se peut qu'il en soit autrement; nous ne pouvons rien conclure à cet égard; la loi des valeurs ne nous fournit aucun renseignement sur ce point et ne porte en elle aucune garantie.

Aussi Bastiat s'indigne-t-il contre la doctrine qui explique la valeur par l'utilité. Il ne cesse de protester contre « cette grande, cette éternelle, cette déplorable, cette maudite confusion. » Et pour combattre cette théorie, Bastiat argumente, comme nous pouvions nous y attendre, en se fondant sur l'idée de finalité. Si la valeur dépendait de l'utilité, dit-il, comme l'utilité tient aux qualités naturelles des choses, il en résulterait que la nature peut créer des valeurs, ce qui est absurde. Il en résulterait surtout ceci : ces valeurs naturelles entrant pour une part plus ou moins grande dans le patrimoine de chacun de nous, les hommes se

¹ Je dis « de présumer. » Il n'y aurait là, en effet, qu'une présomption, car, même en admettant que toutes les valeurs soient le produit du travail, encore faudrait-il être sûr que les riches ne sont pas devenus riches en s'appropriant des valeurs créées par le travail d'autrui. L'école de Karl Marx, qui fait reposer la valeur sur le travail, n'en conclut pas que la répartition actuelle des richesses est juste; elle en conclut au contraire que les valeurs possédées par les classes riches sont le produit du travail des classes pauvres qui en ont été indignement spoliées.

Mais cependant la spoliation ne devant pas être aisément présumée en tant qu'institution permanente et régulière, et ne pouvant pas être aisément démontrée, on est en droit de dire que si la force des choses avait réglé la valeur sur le travail, il y aurait beaucoup de chances pour que la répartition des richesses fût conforme à la justice, ou pût du moins s'y adapter assez facilement. C'est en ce sens que la doctrine qui fait reposer la valeur sur le travail est harmonique.

trouveraient propriétaires de richesses qui seraient uniquement des dons de la nature, à commencer par les propriétaires fonciers, sur lesquelles, par conséquent, ils ne pourraient invoquer aucun titre légitime, et par là ils pourraient être accusés justement « d'intercepter les dons de Dieu. » Or, un tel résultat serait monstrueux : le droit de propriété se trouverait « aussi injustifiable qu'inintelligible. » Cela ne *doit pas* être, donc cela ne *peut pas* être. Non ; la coopération de la nature dans l'œuvre de la production est gratuite pour tous ; la nature n'a pas mis plus de valeur dans un diamant que dans un grain de blé, ni dans un grain de blé que dans une goutte d'eau. Si ces choses ont une valeur, ce ne peut être que tout autant qu'un effort humain les aura marquées de son empreinte.

Il serait difficile de trouver un exemple plus frappant d'un raisonnement procédant de la foi dans les intentions finales, et une preuve plus frappante aussi du degré d'aveuglement où peut tomber l'esprit le plus clairvoyant une fois lancé sur cette piste. L'homme le plus étranger à toute observation économique aurait pu montrer à Bastiat mille choses qui ont une valeur d'échange, qui peuvent même représenter toute une fortune, et qui ne tiennent cette valeur que de la nature : — la source d'eau minérale douée de propriétés curatives, réelles ou imaginaires, il n'importe, — le pétrole jaillissant du sol et retombant en pluie de dollars sur les heureux découvreurs, — le gisement de minerai qu'un éboulement a mis à nu, comme les mines du Potosi, — le guano amoncelé sur quelque île par les oiseaux de mer, et qui faisait le plus clair des revenus du Pérou, — et, sans aller si loin, tout près de nous, telle forêt qui a poussé sans avoir d'autres semeurs que les vents ou les oiseaux du ciel, telle plage de sable qui n'a été labourée que par les vents de mer et qui se vend 1,000 francs l'hectare, pour y planter des vignes indemnes du phylloxera, telle colline aride des environs de Nice ou de Cannes que les riches étrangers se disputent aux enchères, et qui n'a d'autre valeur que celle que lui ont donnée la lumière du soleil et l'azur de la Méditerranée..., que sais-je encore ? La liste en serait interminable de ces biens qui doivent tout ou partie de leur valeur à un concours de causes exclusivement naturelles, et qui pourtant se vendent, s'achètent et sont susceptibles de procurer à leur propriétaire des revenus en espèces sonnantes. Si

c'est là « intercepter les dons de Dieu, » j'en suis bien fâché, mais il n'y a rien de si fréquent que cette façon d'accaparer les dons de Dieu. Et il faut avouer que Bastiat se montre un défenseur bien imprudent de la propriété foncière, lorsqu'il s'efforce de démontrer que si réellement la valeur dépendait de l'utilité, la propriété « serait aussi injustifiable qu'inintelligible¹. » C'est la compromettre beaucoup pour les besoins de l'argumentation, car s'il devait arriver un jour que la science démontrât que l'utilité est bien le fondement de la valeur, — et c'est en effet à cette conclusion que semblent se rallier aujourd'hui la plupart des économistes, — la propriété se trouverait, de l'aveu même de son défenseur, en fâcheuse situation, et Bastiat aurait commis une imprudence analogue à celle de ces théologiens du xvii^e siècle, qui déclaraient aussi que si la terre tournait autour du soleil, l'autorité des Saintes Écritures serait irrémédiablement compromise.

II.

Puisque Bastiat ne voulait pas de la théorie de l'utilité, il semblait donc qu'il ne lui restât plus qu'à adopter la théorie du travail. Et c'est, en effet, comme nous l'avons vu, dans cette voie que tous ses instincts le poussaient. Il croit fermement que pour que la justice soit satisfaite pleinement en ce monde, il faut que chacun y soit rémunéré suivant la peine prise et que, par conséquent, les valeurs doivent être proportionnelles au travail, à

¹ Peut-être Bastiat se serait-il montré moins effrayé de l'idée d'utilité, s'il s'en était fait une idée plus exacte. Il considérerait l'utilité comme une qualité physique des corps. « L'or qui se trouve répandu sur les heureux rivages du Sacramento tient de la nature beaucoup de qualités précieuses, ductilité, pesanteur, éclat, brillant, utilité même, si l'on veut. » Il n'est pas tout à fait exact de dire que l'or tient de la nature son utilité, et la preuve c'est que si cet or dormait encore dans quelque mine inconnue ou si, à la suite d'un naufrage, il avait été précipité au fond des mers, il aurait tout de même « ses qualités précieuses, ductilité, pesanteur, etc. ; » mais il n'aurait plus du tout d'utilité. L'utilité de l'or tient à nos besoins et à nos désirs et ne peut se manifester qu'autant que ces besoins et ces désirs peuvent trouver leur satisfaction dans la possession de ce métal précieux. En faisant dépendre la valeur de l'utilité, nous la faisons donc dépendre d'un fait naturel sans doute, mais d'un fait de l'ordre psychologique plutôt que de l'ordre physique.

l'effort accompli. C'est cette idée qui inspire tout le livre des *Harmonies* et dans maints passages il l'exprime d'une façon catégorique : « Il n'y a, il ne peut y avoir entre les hommes qu'une inégalité, que les communistes les plus absolus admettent, celle qui résulte de l'inégalité des efforts. Ce sont ces efforts qui s'échangent les uns contre les autres à prix débattu¹. »

Mais en dépit de l'attraction que cette théorie exerçait sur Bastiat, il avait l'esprit trop lucide pour ne pas saisir les lacunes de la théorie de Ricardo.

D'abord, Ricardo lui-même en posant la règle que la valeur des choses dépend de la quantité du travail, avait été obligé d'apporter une exception pour certaines choses rares. Seulement il considérait cette exception comme de peu d'importance : « quelques tableaux précieux, des statues, des livres et médailles rares..., elles ne forment qu'une très petite partie des marchandises qu'on échange journellement. » L'exception fut-elle d'aussi peu de conséquence que le pensait Ricardo, elle n'en aurait pas moins rendu vaine la prétendue loi des valeurs, car une loi naturelle qui comporte une seule exception n'est plus une loi; mais en réalité la distinction qu'établît Ricardo entre les choses « dont nul travail humain ne peut augmenter la quantité » et celles « qu'on peut multiplier à un degré auquel il est presque impossible d'assigner des bornes, » est une classification irrationnelle. Je ne sache pas qu'il y ait au monde une seule richesse dont « nul travail humain ne puisse augmenter la quantité, » pas même les tableaux ou les statues des anciens maîtres, car, assurément, nous ne les possédons pas tous, et si l'on voulait se donner la peine de fouiller tous les points du sol antique ou de gratter tous les vieux tableaux d'église, nul doute que ce travail n'augmentât la quantité de ces richesses artistiques. Et à l'inverse, je ne sache pas qu'il y ait une seule richesse qu'on puisse multiplier à l'infini, la quantité de travail et de capital qu'on peut consacrer à toute production étant des quantités strictement limitées. Il n'y a pas deux catégories de choses : celles qui sont rares et

¹ *Harmonies*, ch. X, *De la concurrence*. — Et le mot *effort* est bien synonyme dans cette phrase du mot *travail* : il n'y a pas de doute à cet égard; Bastiat les emploie à chaque instant l'un pour l'autre. Seulement, dit-il, « j'ai préféré l'expression d'effort à celle de travail comme plus générale et embrassant toute la sphère de l'activité humaine. » Ch. V, *De la valeur*.

celles qui ne sont pas rares : toutes sont *plus ou moins* rares ; ce n'est qu'une question de degré. Si elles ne l'étaient pas plus ou moins, elles seraient sans valeur. Il faut donc trouver une théorie de la valeur qui s'applique à toutes les choses valables et, comme le dit très bien Bastiat, « à l'air aussi bien qu'au diamant. » Faire une exception pour les choses rares, c'est faire une exception qui emporte la règle.

Le fait que deux quantités égales de travail pouvaient obtenir de deux terres inégalement fertiles ou inégalement bien situées des rémunérations très inégales, ce qui constitue le fameux phénomène de la rente, avait également paru à Bastiat impossible à concilier avec l'idée que la valeur serait proportionnelle au travail ; et l'explication qu'en avait donnée Ricardo (la valeur du blé déterminée par la quantité de travail nécessairement employé sur la terre la moins fertile ou la plus mal située, c'est-à-dire par le travail maximum), ne pouvait le satisfaire, car elle impliquait nécessairement un privilège plus ou moins considérable en faveur des propriétaires fonciers.

Enfin, le fait que la valeur de tout objet varie sans cesse, bien que la quantité de travail incorporé en lui soit évidemment définitivement fixée et ne puisse varier, avait aussi vivement frappé l'attention de Bastiat et lui avait paru, avec raison, impossible à concilier avec l'idée que la valeur viendrait du travail. « La valeur, en ce cas, devrait être immuable, car le travail passé n'est plus susceptible de plus ou de moins ¹. »

¹ *Harmonies*, ch. IX, *Propriété foncière*. L'école de Karl Marx, qui a repris pour les besoins de sa cause la théorie de la valeur fondée sur le travail, a rencontré naturellement sur son chemin la même objection : elle y répond en disant que la valeur d'un objet ne se mesure point par la quantité de travail individuel qui a pu être employé pour produire cet objet, mais par la quantité de travail *social* qui peut être nécessaire, à un moment *donné*, pour la production d'objets similaires. En somme, cette théorie n'explique la valeur qu'à la double condition de faire abstraction de l'objet individuellement déterminé pour ne considérer que la marchandise en général, « l'article » comme on dit dans la langue du commerce, et de faire abstraction aussi du travail individuellement accompli pour ne considérer que le travail en général, le travail moyen. Nous n'avons pas à discuter ici cette remarquable théorie. Nous ferons remarquer seulement qu'en éliminant ainsi le particulier pour ne considérer que le général, elle ne saurait atteindre à l'idéal de justice auquel elle aspire, car la justice, qui consiste à rendre à chacun le sien, *suum cuique tribuere*, ne saurait se contenter de moyennes.

Par suite de ces diverses considérations, Bastiat fut donc amené à rejeter la théorie de Ricardo et à chercher quelque autre explication qui, tout en maintenant à la base de la valeur l'idée du travail, ou, comme il le disait plus volontiers, d'effort, put embrasser tous les cas particuliers et résoudre ces différentes antinomies. C'est ici que l'évolution qu'a subie la pensée de Bastiat devient très curieuse à suivre.

Bastiat abandonnant donc à regret l'idée du travail accompli comme insuffisante pour expliquer les phénomènes complexes de la valeur, pensa qu'il serait plus heureux peut-être en modifiant légèrement le point de vue et en considérant non plus le travail exécuté, mais le travail épargné.

De cette façon il parvenait à résoudre assez facilement toutes les difficultés. Pourquoi un diamant même trouvé par hasard, a-t-il plus de valeur qu'un verre d'eau? — parce que le travail épargné, c'est-à-dire le travail nécessaire pour chercher et trouver un diamant semblable, est infiniment plus considérable que le travail nécessaire pour aller chercher un verre d'eau. Pourquoi telle machine ou tel appareil a-t-il une valeur fort inférieure aujourd'hui à celle qu'il avait lorsqu'il a été construit, en le supposant même en parfait état? — parce que le travail épargné, c'est-à-dire le travail nécessaire à sa fabrication, est moindre aujourd'hui qu'il ne l'était autrefois, et ainsi du reste. Bastiat fut enchanté de cette découverte et il ne s'en cache pas : « Bien loin que la valeur ait une proportion nécessaire avec le travail accompli par celui qui rend le service, on peut dire qu'elle est plutôt proportionnelle au travail épargné à celui qui le reçoit. C'est la loi des valeurs, loi générale et qui n'a pas été, que je sache, observée par les théoriciens ¹. »

La formule paraît en effet assez heureuse : elle permet de résoudre les cas embarrassants, et néanmoins elle semble maintenir comme fondement de la théorie de la valeur l'idée du travail. Il est vrai qu'il ne s'agit plus du travail accompli, mais du travail

¹ *Harm.*, ch. V, *De la valeur*. — Bastiat n'était peut être pas tout à fait fondé à réclamer le droit de priorité quant à cette façon d'expliquer la valeur. Dix ans avant la publication des *Harmonies*, Carey avait essayé de prouver que la valeur des choses est déterminée par la quantité du travail nécessaire non pas pour les produire, mais pour les *reproduire*. « Chaque homme veille avec soin à ne pas donner dans l'échange plus de travail qu'il n'en reçoit. » Cette explica-

épargné; mais n'est-ce pas toujours le travail? Qu'on le mette à droite ou à gauche, peu importe, semble-t-il; ce n'est pas là un grand déplacement, c'est une toute petite pirouette que l'on exécute en se jouant.

Sans doute, mais il suffit d'une petite pirouette pour qu'au lieu de regarder le nord on lui tourne le dos, et il suffit aussi de ce petit mot de changé dans la formule pour lui faire exprimer précisément le contraire de ce qu'on voulait lui faire dire. Dire que la valeur est proportionnelle au travail, c'est dire que la valeur est en raison de la peine prise, de l'effort accompli et, par conséquent, c'est faire reposer la valeur sur l'idée de justice. Dire, au contraire, que la valeur est proportionnelle au travail épargné, c'est dire que la valeur est en raison de la peine qui *n'a pas été prise*, de l'effort qui *n'a pas été accompli*, et c'est lui enlever du même coup toute valeur morale. Il est juste que je sois rémunéré suivant la peine que j'ai prise, mais il n'y a pas ombre de justice à ce qu'on prenne pour base de la rémunération une peine que vous n'avez pas prise et que je n'ai pas prise davantage. L'idée d'harmonie que Bastiat ne voulait point lâcher à travers cette laborieuse analyse, s'échappe donc de sa main.

Nullement, répond Bastiat, — et nous touchons ici au nœud de toute sa théorie, — épargner un travail, c'est rendre service; dire que la valeur est proportionnelle au travail épargné, c'est dire par conséquent que la valeur est proportionnelle *aux services rendus*. Et comme tout service mérite une rémunération, nous retrouvons ici et nous maintenons au centre de la théorie de la valeur l'idée de justice : l'harmonie n'est pas en défaut. « Socialistes, Économistes, Égalitaires, Fraternelles, je vous défie, tous tant que vous êtes, d'élever même l'ombre d'une objection contre la légitime mutualité des services volontaires, par conséquent, contre la propriété telle que je l'ai définie, telle qu'elle existe dans l'ordre social actuel¹ ! »

tion ressemble beaucoup évidemment à celle du travail épargné, quoique un peu plus obscure. Et quand Bastiat répondait à Carey, qui se plaignait de n'avoir pas été cité, « M. Carey se plaint que je ne l'ai pas cité..., mais il ne m'a révélé aucun principe. Je ne pouvais le citer dans mon chapitre sur *l'Échange* ni dans celui sur *la Valeur* » (Lettre au *Journal des Economistes*, 1831), il n'était peut-être pas tout à fait juste vis-à-vis de son prédécesseur.

¹ *Harm.*, ch. VIII, *Propriété, Communauté*.

III.

On ne trouve pas, que je sache, de renseignements dans les biographies ou dans la correspondance de Bastiat sur les circonstances et sur le moment où ce mot de « service » se présenta à son esprit. Mais il est certain que ce jour-là fut un jour décisif dans l'évolution de sa pensée. Ce jour-là il fut certainement tenté de répéter le mot d'Archimède : il crut voir se dissiper soudain toutes les obscurités qui voilaient encore pour lui les Harmonies sociales et la lumière resplendir sur sa route. Singulière fascination des mots ! Ce n'était qu'un mot, en effet, mais il était si merveilleusement trouvé, que tous ceux qui ont voulu regarder les choses de ce monde à travers ce mot magique, non-seulement Bastiat, mais mille autres après lui, ont vu ce monde, comme à travers un prisme, tout rose ou tout bleu.

Cependant on a reconnu depuis longtemps qu'il n'y avait dans ce mirage qu'une illusion d'optique. L'auteur des *Sophismes* ne s'est pas aperçu cette fois qu'il se rendait coupable à son tour d'un sophisme analogue à ceux qu'il avait tant et si bien réfutés, et on pourrait, retournant contre lui l'argumentation d'un de ses plus célèbres pamphlets, montrer dans ce mot de service *ce qu'on voit et ce qu'on ne voit pas*.

Ce qu'on voit d'abord dans le mot de service, c'est un fait de l'homme. Faire reposer la valeur sur des faits matériels, comme l'utilité ou la quantité, c'est, comme nous l'avons déjà fait observer, dépouiller l'idée de valeur de tout caractère moral : mais la faire reposer sur un fait humain, c'est lui restituer ce caractère moral. C'est pour cela que Bastiat proteste si vivement contre l'idée d'attacher la valeur aux choses matérielles. « La valeur ne va pas de la matière au service, mais du service à la matière... Je ne suis pas assez puriste pour m'opposer à ce qu'on dise : *l'eau vaut cinq sous*, comme on dit : *le soleil se couche*. Mais il faut qu'on sache que ce sont là des métonymies, que scientifiquement la valeur ne réside pas plus dans l'eau que le soleil ne se couche dans la mer¹. »

¹ *Harm.*, ch. V, *De la valeur*.

Ce qu'on voit encore dans le mot de service, c'est un effort exercé, une peine prise, un certain sacrifice accompli. « Je viens de définir le service, c'est l'effort dans un homme... Accomplir un effort pour satisfaire le besoin d'autrui, c'est lui rendre service... Moindre effort implique moindre service, et moindre service implique moindre valeur¹... Les seules choses qui soient réciproquement compensées, ce sont les efforts physiques ou intellectuels, les sueurs répandues, les dangers bravés, l'habileté déployée, les privations acceptées, la peine prise, les services reçus et rendus². »

Ce qu'on voit enfin, — et c'est là surtout ce qui fait que tant d'esprits généreux se sont laissé duper par ce mot, à commencer par celui qui l'avait trouvé, — c'est une idée de mérite de la part de celui qui rend le service. Un ami qui, par ses conseils, me tire d'embarras, un passant qui me tend la perche, si je suis en train de me noyer ou qui, simplement, se détourne de son chemin pour m'indiquer le mien, tels sont les exemples que cette idée de service évoque d'elle-même dans notre pensée. Rendre service, c'est sacrifier dans une certaine mesure son intérêt personnel à l'intérêt de son prochain. L'idée de service est nécessairement associée aussi à une certaine idée de désintéressement; un service, c'est ce qui se paie avec un remerciement, ou si une rémunération s'y trouve attachée, du moins cette rémunération ne doit point supposer d'une pensée de lucre chez celui qui a rendu le service et ne doit avoir d'autre mesure que la reconnaissance de celui qui l'a reçu. Et, dès lors, quand on nous dit que dans nos sociétés civilisées chacun est rémunéré suivant les services rendus, une semblable formule, par une association d'idées qui s'impose à la pensée, évoque à nos regards l'image d'un monde dans lequel les hommes vivraient comme des frères et amis, où chacun travaillerait et agirait pour le compte de son prochain, et qui serait comme la mise en action, — c'est Bastiat lui-même qui nous propose cet exemple, — de la fable de *l'Aveugle et du Paralytique* :

Aidons-nous mutuellement...
J'ai des jambes et vous des yeux,
Moi, je vais vous porter; vous, vous serez mon guide.

¹ Harm., ch. V, *De la valeur, passim*.

² Harm., ch. VIII, *Propriété, Communauté*.

Ainsi, sans que jamais notre amitié décide
Qui de nous deux remplit le plus utile emploi,
Je marcherai pour vous, vous y verrez pour moi!

Et c'est ainsi qu'on est conduit inévitablement à penser que ce mot de service « replacera toutes les transactions sur le terrain de la justice. »

Voilà ce qu'on voit ou plutôt ce qu'on croit voir dans le mot de service, tant qu'on n'y regarde pas de très près. Mais sitôt qu'on veut le mettre à l'épreuve pour expliquer les phénomènes divers de la valeur, on s'aperçoit alors qu'il ne demeure absolument rien de ces merveilleuses propriétés qu'on lui prêtait. Il en est de lui comme de ces fruits qui mûrissent, dit-on, au bord de la mer Morte et qui, par leur couleur et leur éclat, tentent le voyageur, mais lorsqu'il veut y mordre, ne laissent qu'un peu de poussière sous sa dent.

Et d'abord l'idée que la valeur gît dans le service en tant que fait de l'homme et non dans les choses, s'évanouit dès qu'on considère de plus près le phénomène de la valeur. Regardez ce marchand qui vient acheter du vin chez un propriétaire : que fait-il avec cette tasse d'argent remplie du vin nouveau? Il le regarde, il le fait miroiter à la lumière, il l'agite, il le flaire, il le réchauffe de la main, finalement il le déguste; il n'est aucun de ses cinq sens qu'il ne mette en œuvre pour mieux apprécier sa couleur, son bouquet, sa saveur, son « corps, » etc., et cet examen minutieux terminé, il le conclut en disant : j'en donne 50 fr. Qu'est-ce qui a motivé cette conclusion, en d'autres termes, quelles sont les causes qui ont déterminé la valeur du vin? — Vous pensez peut-être bonnement que ce sont les qualités du vin? — Vous n'y êtes pas, vous dit Bastiat; vous faites une métonymie. Ce qui a déterminé la valeur de ce vin et le prix de 50 fr., c'est le fait de l'homme, c'est la peine prise par le vigneron qui l'a produit, ou bien la peine que devrait prendre l'acheteur pour produire le pareil : « la valeur va du service à la chose. » — Voilà une conclusion qui paraîtrait plaisante à l'acheteur aussi bien qu'au vendeur, et la pensée de la peine prise ou à prendre pour faire ce vin est bien la dernière assurément qui se présenterait à leur esprit. Prenons un autre exemple. Si je demande à Bastiat pourquoi un diamant a

une plus grande valeur qu'un caillou, il me répondra : Parce que celui qui vous cède un diamant vous rend un plus grand service que s'il vous cédait un caillou. Vraiment, nous nous en doutions et c'est là une vérité qui peut se passer de démonstration. Mais n'est-elle pas une simple pétition de principe? Pourquoi, en effet, me rend-on un plus grand service en me cédant un diamant qu'en me cédant un caillou? Ne serait-ce point tout simplement parce qu'un diamant a une plus grande valeur qu'un caillou? — Je le crois. Si l'on veut appeler service le fait de me céder un diamant, il est clair que ce sera seulement par la valeur du diamant qu'on pourra mesurer l'importance du service rendu. Ainsi donc, il ne faut pas dire, comme le fait Bastiat, que « la valeur va du service à la chose et non de la chose au service ; » mais il faut dire tout au contraire que la valeur va de la chose au service et non du service à la chose. — En d'autres termes, si l'on veut expliquer la valeur par le service, il faut ensuite expliquer le service par la valeur et on aboutit à une véritable tautologie.

En second lieu, l'idée d'effort exercé, de peine prise qui semblait naturellement associée à l'idée de service et que Bastiat, en effet, nous l'avons vu, y associait intimement, s'évanouit à son tour quand on veut expliquer par le mot de service tous les phénomènes de la valeur et notamment celui de la rente. Nous voyons par exemple, en Angleterre, dans l'enquête fort intéressante ouverte par la Chambre des communes que « les propriétés ducales » de divers quartiers de Londres étant arrivées à terme de bail, les propriétaires sont en train de renouveler leurs loyers. Nous apprenons que le duc de Norfolk, propriétaire de tout le Strand, vient d'élever, entre autres, le loyer d'un petit boutiquier de 450 fr. à 6,500 fr. par an. Le rapporteur M. Pratt se fait l'écho des plaintes de l'infortuné locataire. Mais si le duc de Norfolk est ferré sur la théorie des *Harmonies*, il peut lui répondre : De quoi se plaint-il? Je lui rends service, puisque je lui fournis un logement. Et si le locataire insiste et demande pourquoi il doit reconnaître ce service par un prix de location quinze fois plus élevé qu'il y a vingt ans, le propriétaire lui répondra : « Assurément : la population de Londres ayant beaucoup augmenté depuis vingt ans, il est devenu beaucoup plus difficile de trouver un logement, et par conséquent, le service que je vous rends en consentant à vous en céder un se trouve aussi plus grand. » A la bonne heure! mais où

sont dans tout cela, « les efforts physiques ou intellectuels, les sueurs répandues, les dangers bravés, l'habileté déployée, les privations acceptées, la peine prise » que Bastiat associait à l'idée de service et qui, disait-il, « sont les seules choses qui soient réciproquement compensées? » Je n'en aperçois pas même l'ombre. N'est-il pas évident que le service rendu par le propriétaire, en admettant qu'on persiste à employer ce mot d'une façon aussi déplacée, tient uniquement à une situation privilégiée dans laquelle le propriétaire se trouve placé et cela, par suite de circonstances tout à fait indépendantes, non-seulement de ses efforts, mais même de son fait? Les socialistes qui attaquent l'ordre social actuel lui reprochent d'être rempli de privilégiés qui profitent de leur situation pour exploiter leurs semblables. Il y a plus d'une façon de leur répondre, mais venir leur dire qu'à raison même de leur situation, ces privilégiés peuvent rendre de plus grands services que d'autres, et sont à même de se les faire payer plus cher, ce n'est pas les réfuter, c'est leur donner raison. Quand Gil Blas était devenu le favori du duc de Lerme, il nous est dit qu'il profitait de sa situation pour rendre de nombreux services. « Mon chevalier de Calatrava eut le gouvernement de Vera pour 1,000 pistoles et j'en fis bientôt accorder un autre pour le même prix..... Je ne cherchais qu'à faire plaisir pour de l'argent. » Mais du moins ici nous savons que le spirituel auteur de cette histoire, en employant cette forme de langage, se moque agréablement de ses lecteurs. Bastiat en ferait-il autant?

Enfin, est-il besoin de dire que ces idées de bienveillance réciproque, de mérite d'une part, d'obligation morale d'autre part, qui font toute la saveur de l'idée de service et qui lui ont valu tout son succès, ne résistent pas davantage à l'épreuve des faits? Si après avoir dîné dans un restaurant de Paris, j'avais à faire quelques observations sur l'addition qui me paraîtrait un peu élevée, et que le patron de l'établissement vint à me dire : « Monsieur, il n'y a rien de plus dans cette addition que le prix d'un service rendu; vous aviez faim et je vous ai nourri; vous aviez soif et je vous ai désaltéré, » il est certain que le mot de service ainsi accommodé provoquerait une irrésistible envie de rire ou de se fâcher. Et il en serait de même dans tous les cas de vente et d'achat, c'est-à-dire dans tous les cas où il peut être question de valeurs. Vendre ou acheter, c'est faire des affaires, ce n'est pas

rendre service, à moins qu'on ne veuille envisager le commerce du même œil que le Bourgeois Gentilhomme : « Il y a de sottés gens, dit M. Jourdain, qui me veulent dire que mon père a été marchand? — Lui marchand! c'est pure médisance. Tout ce qu'il faisait, c'est qu'il était fort obligeant, fort officieux, et comme il se connaissait fort bien en étoffes, il en allait choisir de tous les côtés, les faisait apporter chez lui et en donnait à ses amis pour de l'argent. » Vraiment, je demande pardon pour ces réminiscences littéraires que suggère involontairement la théorie de Bastiat, mais mon excuse c'est qu'en effet nous sommes ici en pleine fantaisie. L'artifice qu'emploie Bastiat pour nous présenter les relations économiques sous le jour le plus flatteur et pour satisfaire ce besoin de justice que chacun de nous porte dans l'âme est tout à fait le même que celui qu'emploie Covielle pour flatter la vanité de Monsieur Jourdain : le but est plus noble, mais le moyen n'est pas moins plaisant.

IV.

Au reste pour démontrer l'équivoque perpétuelle qui se cache sous le mot de service, il est inutile d'aller chercher d'autres preuves que celles que nous fournit Bastiat lui-même. Avec une véritable candeur, il s'efforce de nous démontrer lui-même que ce mot de service peut être employé indifféremment par tous les économistes qui se proposent d'expliquer la valeur et que chacun peut l'adopter sans renoncer à son idée, ces idées fussent-elles absolument contradictoires. Qu'on relise cette curieuse page des *Harmonies*¹ : « J'admettrai, avec M. Say, que l'utilité est le fondement de la valeur..... j'admettrai avec Ricardo que le travail est le fondement de la valeur..... j'admets avec Senior que la rareté influe sur la valeur..... j'admets avec Storch que la valeur résulte d'un jugement..... Ainsi les économistes de toutes nuances peuvent se tenir pour satisfaits, je leur donne raison à tous..... » Est-il possible de dire en termes plus explicites et avec plus d'ingénuité, que le mot de service ne correspond à aucune idée déterminée, mais qu'il est semblable à ces cadres vides, que l'on appelle des passe-partout, et dans lesquels on peut mettre indifféremment

¹ *Harm.*, ch. V, *De la valeur.*

n'importe quelle image? Ce mot là contient tout ce qu'on veut y mettre; il dit tout ce qu'on veut lui faire dire; il embrasse tout, il répond à tout, il supplée à tout, il se prête à tout, et c'est justement à raison de cette merveilleuse élasticité, il l'avoue lui-même, que Bastiat l'a choisi! « La valeur est déterminée par une foule de considérations, toutes comprises dans le mot de service¹. » Étrange façon de comprendre le rôle des définitions dans la langue scientifique! La science, quand elle définit, a pour but de préciser les idées en attachant à chaque terme un sens aussi déterminé que possible. La méthode de Bastiat semble avoir pour but, au contraire, de chercher des termes aussi vagues, aussi indéterminés, aussi élastiques que possible, qui puissent permettre de confondre dans une même expression les idées les plus distinctes et les plus contradictoires!

Il est vrai qu'à raison même de sa signification équivoque, la théorie du service présente un grand avantage : elle se dérobe à toutes les critiques. Qu'on fasse à la théorie de Bastiat les objections que l'on fait à la théorie du travail, elle répond : Je n'en ai cure; je ne représente nullement le travail, je représente plutôt l'utilité. « Le mot de service renferme tellement l'idée d'utilité, qu'il n'est autre chose que la traduction en français et même la reproduction littérale du mot latin *uti*, se servir². » — Mais alors, si les adversaires de la théorie de l'utilité veulent s'attaquer à la théorie des services, elle répond : Pour qui me prenez-vous? Je représente le travail : « La valeur nous rappelle incessamment cet arrêt prononcé à l'origine : Tu mangeras ton pain à la sueur de ton front³... On peut bien dire : cette terre vaut; mais au fond, ce qui vaut, c'est le travail humain qui l'améliore, c'est le capital qui y a-été répandu⁴. » Ainsi, grâce à son caractère ambigu, la théorie du service se rit de tous les coups qu'on lui porte, parce qu'ils ne frappent que le vide. C'est la chauve-souris de la fable :

Je suis oiseau : voyez mes ailes !

Je suis souris : vivent les rats !

¹ *Harm.*, ch. V, *De la valeur*.

² *Harm.*, ch. V, *De la valeur*.

³ *Harm.*, ch. VI, *Richesse*.

⁴ *Harm.*, ch. IX, *Propriété foncière*.

Mais la théorie du service est punie par où elle pêche, et la même équivoque qui lui permet, en un certain sens, d'échapper à tous les arguments, la rend par contre absolument incapable de nous fournir aucune donnée scientifique. On ne peut la frapper parce qu'elle est le vide, mais, par la même raison aussi, on n'en peut rien tirer. Le critérium de toute bonne théorie scientifique, c'est qu'elle doit nous permettre, dans une certaine mesure, d'expliquer le passé et de prévoir l'avenir. Or, soumettez la théorie de Bastiat à cette épreuve. Demandez-lui pour le passé, par exemple, pourquoi un billet de chemin de fer de Marseille à Paris coûte bien moins aujourd'hui que ne coûtait, il y a cinquante ans, le même voyage en diligence? Les économistes ne sont pas en peine de nous expliquer ce phénomène, et bien que les explications puissent être différentes, elles sont cependant satisfaisantes. Mais que nous répondra Bastiat? — Le transport nous coûte moins cher, dira-t-il, parce qu'il nous rend un moindre service. — L'explication ne vaut rien, car en quoi le service rendu par le chemin de fer est-il moindre que le service rendu par la diligence? D'aucuns pourraient dire qu'il est beaucoup plus grand; disons, tout au moins, qu'il est le même, car l'un comme l'autre de ces deux moyens de transport nous évite la peine de faire la route à pied, et à moins de supposer que nous ayons de meilleures jambes que nos aïeux, cette peine doit être la même aujourd'hui que par le passé.

Demandez-lui, pour l'avenir, de nous dire si tel article, les montres, par exemple, sont destinées à baisser de prix d'ici à cinquante ans? Il n'est pas d'économiste qui ne réponde que toutes les prévisions scientifiques nous autorisent à affirmer qu'il se produira une baisse dans les prix de cet article, comme pour tous les produits manufacturés, et il n'en est aucun aussi, quelle que soit la théorie de la valeur à laquelle il se rattache (utilité, rareté, coût de production), qui ne puisse justifier cette prévision par de fort bonnes raisons. Bastiat aussi fera la même réponse assurément¹, mais s'il répond affirmativement, c'est parce qu'il fait appel à quelque autre

¹ Il la fait catégoriquement : « chaque progrès anéantit de la valeur. » Mais quelle est la raison qu'il en donne? « C'est que l'effort est moindre. Moindre effort implique moindre service. » (*Harm.*, ch. II.) Qu'est-ce à dire, sinon que Bastiat profite de l'équivoque du mot service pour faire volte-face et, abandonnant l'idée du travail épargné, revient à l'idée du travail accompli.

principe qu'à celui des services rendus, car rien, dans l'idée de service, ne nous permet de formuler aucune conjecture à cet égard. Pourquoi les montres rendraient-elles moins de services dans cinquante ans qu'aujourd'hui?

V.

La théorie de Bastiat, nous l'avons dit au début de cet article, n'a pas fait fortune. Elle s'est perdue peu à peu entre les deux grandes théories qu'elle avait vainement tenté de réunir dans une même formule et qui se partagent encore aujourd'hui la science : la théorie de l'utilité à laquelle s'est ralliée la majorité des économistes, la théorie du travail qui a été adoptée par la principale école socialiste¹.

Aucune des deux n'abdiquera jamais, car chacune des deux a sa raison d'être : chacune exprime un côté de la vérité. L'une enseigne ce qui est : l'autre ce qui doit être.

La théorie de l'utilité ou, si l'on veut, la loi de l'offre et de la demande, est bien l'expression de ce qui est : elle exprime la loi naturelle qui gouverne les échanges. Il est incontestable, pour qui regarde les choses sans parti pris, que chacun dans nos sociétés modernes est rémunéré suivant l'utilité des choses qu'il peut apporter sur le marché ou, d'une façon plus générale encore, suivant la somme de satisfactions qu'il est en situation de procurer à ses semblables.

C'est là ce qui est, mais ce n'est point ce qui devrait être. — Et pour quelle raison, nous dira-t-on peut-être, cette loi des valeurs ne serait-elle point conforme à la justice sociale? Si chaque homme est rémunéré suivant l'effet utile qu'il a pu produire, en d'autres termes, car les deux expressions sont synonymes, suivant le con-

¹ Les innombrables théories qui ont été émises pour expliquer la valeur se ramènent toutes en effet à l'une ou l'autre de ces deux idées maîtresses : — à la théorie du *travail*, celles du coût de production, ou du coût de reproduction, de la difficulté d'acquisition, etc.; — à la théorie de l'*utilité*, celle de l'offre et de la demande, de la rareté, du degré final d'utilité, etc. C'est, en effet, un des plus beaux résultats des travaux de Stanley Jevons et de M. Walras, d'avoir démontré que les deux idées d'utilité et de limitation dans la quantité ne pouvaient se concevoir séparément et se confondaient en une seule idée.

cours qu'il a apporté à l'œuvre de la production, et si la société donne ainsi à chacun l'équivalent de ce qu'elle reçoit, que peut-on lui demander de plus? Chacun de nous n'estime-t-il pas avoir satisfait pleinement à la justice quand il a payé les choses ou les services suivant le besoin qu'il en a, suivant l'utilité qu'elles peuvent avoir pour lui et n'est-ce pas là précisément ce qu'on appelle le juste prix?

Non, ce mode de répartition ne peut être considéré comme suffisant au point de vue de la justice sociale, car il se borne à prendre pour norme, non point les efforts, mais les résultats. Sans doute, faute de mieux, on peut s'en contenter, mais c'est la marque d'un degré de moralité relativement inférieur, que la complaisance avec laquelle on proclame un tel état de choses juste et bon. Ceux qui se contentent à si bon marché ont oublié le mot de Kant : « De toutes les choses qu'il est possible de concevoir dans ce monde, il n'y a qu'une seule chose qu'on puisse tenir pour bonne sans restriction, c'est une bonne volonté. » Pourtant quand les hommes ont cherché dans leurs diverses conceptions religieuses à se faire une idée de la justice divine, ils ont bien su déclarer qu'elle rétribuerait les hommes non pas suivant leurs œuvres, mais suivant leurs intentions : qu'elle regarderait non pas à ce qu'ils ont fait, mais à ce qu'ils ont voulu faire. Et la justice humaine aussi, en tant qu'elle prétend se rapprocher de ce parfait modèle, devrait rétribuer les hommes non pas suivant les résultats qu'ils ont pu obtenir, mais suivant la peine qu'ils ont prise.

La théorie du travail, au contraire, est la théorie de ce qui doit être : elle est l'expression d'une loi morale. Il serait juste, en effet, comme nous venons de le dire, que chaque homme fut récompensé suivant son travail, en entendant par travail, — car ce mot aussi peut aisément prêter à confusion, — la peine prise, le sacrifice d'une certaine portion de son temps et de ses forces¹.

C'est là ce qui devrait être, mais ce n'est point ce qui est. La

¹ C'est bien ainsi, du reste, que l'école de Karl Marx comprend le mot travail, puisqu'elle prétend le mesurer par le temps. Je ne dis point que cette prétention soit fondée (je pense tout le contraire : le temps ne se prête pas plus à mesurer la peine que le plaisir), je dis seulement que cette prétention dénote clairement l'intention de considérer dans le travail la peine prise et non le résultat obtenu. Car quel est l'élément du travail qu'on pourrait songer à mesurer par le temps, sinon un mouvement et la dépense de forces qu'il exige?

nature, dans l'ordre économique comme dans l'ordre physique, est parfaitement insensible à nos préoccupations de justice : elle se moque de la question de savoir quelle est la quantité de travail que les choses ont pu coûter. De même qu'elle fait briller le soleil également sur les bons et sur les méchants, de même elle attache la valeur aux choses sans considération pour la peine qu'elles ont pu coûter : elle attribuera, avec une superbe indifférence, exactement la même valeur au sac de blé qu'un paysan aura arraché à la terre au prix d'un labeur écrasant et à celui qui aura poussé spontanément sur un sol fertile et sous un ciel heureux, la même valeur au bloc de fer qu'un forgeron aura battu à force de bras en se rôtissant devant le brasier d'une forge et à celui qui sera tombé du ciel sous la forme d'un aérolithe, présent que quelque astre errant nous aura envoyé en passant.

Y a-t-il lieu d'espérer que la loi des valeurs sera un jour ce qu'elle devrait être et que la société future verra se réaliser cette proportion harmonique entre la peine prise et la rémunération obtenue? Nous serions fort en peine de le dire.

Les collectivistes affirment que cet idéal peut être atteint et qu'on verra un jour le prix des choses gouverné par cette loi de justice que Bastiat s'était vainement efforcé de découvrir. Mais on n'aperçoit nullement par quel procédé l'organisation collectiviste pourrait réaliser cet idéal : ce ne sera pas assurément le procédé enfantin, qui consisterait à remplacer la monnaie par des bons de travail, qui leur permettra d'échapper à la loi inéluctable de l'offre et de la demande. M. Schœffle a signalé depuis longtemps cette difficulté et il ne paraît pas que le collectivisme ait trouvé depuis lors le moyen de la résoudre.

Bastiat lui aussi — et nous revenons ici à notre auteur que nous avons un moment abandonné, — affirmait que cette harmonie serait réalisée un jour : car, chose curieuse et qui prouve qu'il avait conscience de la faiblesse de sa théorie des services en tant que formule de justice distributive, il ne la trouvait pas suffisamment harmonique et il espérait mieux encore. Lui aussi rêvait un monde « où les peines prises de part et d'autre seraient égales, ce qui est de nature à satisfaire la conscience humaine toujours avide de justice ¹. » Et sur quoi comptait-il pour amener une sem-

¹ *Harm.*, ch. V, *De la concurrence.*

blable évolution? Sur la concurrence : « c'est une des plus belles intentions finales du mécanisme social. »

Hélas! cet espoir ne paraît guère plus justifié que celui des socialistes. Il est bien vrai que si l'on supposait tous les hommes absolument égaux et absolument libres de choisir en tout lieu et à tout instant le genre d'occupation qui leur conviendrait, il devrait se produire fatalement un état d'équilibre dans lequel, à des efforts égaux, correspondraient des rémunérations égales : l'égalité originaire des hommes aurait pour première conséquence que chacun produirait la même somme d'utilité, et pour seconde conséquence que chacun recevrait la même somme de valeurs. Mais il suffit d'énoncer ce postulat pour démontrer la vanité de l'hypothèse de Bastiat. Quand la concurrence agit entre individus de force inégale, elle aggrave les inégalités au lieu de les atténuer : car elle assure la victoire aux plus forts aux dépens des plus faibles et par la transmission héréditaire des caractères et des privilèges, elle rend les forts de plus en plus forts et les faibles de plus en plus faibles, réalisant chaque jour à sa façon la mystérieuse parole de l'Évangile : A celui qui a déjà, il sera donné davantage et à celui qui n'a que peu de chose, il sera ôté même ce qu'il a. — Que l'on affirme avec la doctrine évolutionniste que la loi de la concurrence est indispensable au progrès! soit, c'est une autre question; mais qu'on la considère comme de nature à amener un ordre de chose où régnera une justice plus haute que dans l'ordre social actuel et dans lequel les hommes seront classés et rétribués, non plus suivant les résultats obtenus, mais suivant la peine qu'ils auront prise et la bonne volonté dont ils auront fait preuve, c'est prendre les choses au rebours de la réalité. On sait bien qu'en fait de concurrence il n'y a qu'une loi qui vaille : c'est le succès.

Encore une harmonie qui s'évanouit au contact des faits! N'en restera-t-il donc aucune de toutes celles que Bastiat avait cru contempler et dont il avait été comme ébloui? Je crains qu'un bien petit nombre seulement des lois qu'il avait cru découvrir ne survive, et cela à raison du vice de méthode que nous avons signalé en commençant. Certes, ce n'est pas nous qui lui reprocherons de s'être trop préoccupé de ce qui doit être; nous sommes de ceux qui pensent, au contraire, que l'économiste, malgré la barrière que

l'école classique s'efforce de maintenir entre la science économique et la morale, doit toujours tenir les yeux fixés sur ce qui devrait être. Nous lui reprochons seulement d'avoir trop souvent, prenant ses désirs pour des réalités, affirmé que ce qui doit être était réellement et, par cette perpétuelle confusion, d'avoir plus obscurci la science qu'il ne l'a servie. — N'importe, c'est quelque chose que d'avoir exercé les hommes à regarder et à chercher l'harmonie dans les relations sociales. Tous ceux qui ont fait leur apprentissage de la science économique en lisant les œuvres de Bastiat, alors même que plus tard désabusés ils ont abandonné les doctrines du maître, n'en ont pas moins conservé l'image trop vite évanouie de ces radieuses visions, et il leur en restera quelque chose : le désir ardent de les voir se réaliser et la ferme volonté de travailler à cette réalisation. Et comme cette ferme volonté est un des facteurs incontestables de l'évolution sociale, à ce point de vue l'œuvre de Bastiat n'aura certainement pas été inutile.

CHARLES GIDE.

LE RÔLE DE L'ÉTAT ET L'ÉCONOMIE POLITIQUE.

M. Paul Leroy-Beaulieu, dans son livre sur le collectivisme, après avoir terminé son examen critique du socialisme moderne, conclut par cette thèse : « Il est impossible, en lisant les plus consciencieux des écrivains qui prêchent la doctrine collectiviste, de trouver une raison sérieuse qui puisse inviter le genre humain à tenter une aventure que condamnent d'avance et l'histoire et le raisonnement. » Je suis parfaitement d'accord avec le célèbre économiste français. Je crois même qu'il a prouvé sa thèse avec plus de talent et plus de connaissances économiques et philosophiques qu'aucun autre écrivain soit en France, soit en Allemagne ou en Angleterre. Son livre abonde en considérations remarquables. On y trouve une connaissance étendue des faits industriels et commerciaux, tant du passé que du présent. Les théories et les raisonnements abstraits, tout en occupant peu de place, por-

tent toujours un caractère décisif et pénétrant. Ce caractère prouve la profondeur des vues théoriques de l'auteur. Bien que le livre paraisse rester entièrement sur le terrain de la science appliquée, il donne cependant mainte leçon à celui qui aime à faire des études de science pure.

Mais après la lecture de ce livre, on est porté à se demander : N'y a-t-il donc rien à apprendre du socialisme, absolument rien ? Ne donne-t-il jamais un bon conseil, jamais un bon exemple ? J'en conviens : si l'on voulait s'en tenir au contenu littéral des œuvres socialistes de Proudhon, de Marx, de Lassalle et de Henry George, il ne serait pas difficile de soutenir la thèse que de semblables écrits ne peuvent nous apprendre qu'une seule chose, à savoir, la façon dont il ne faut pas traiter les questions sociales. Leur méthode est anti-scientifique. Au lieu de consulter l'expérience ou de marcher avec circonspection dans la voie du raisonnement, ils font appel à la passion, ils font miroiter des promesses vaines, ils se plaisent à des généralités superficielles, ils méconnaissent les proportions véritables avec lesquelles les faits sociaux se présentent à nous. La popularité dont Lassalle et George jouissent est due, pour la plus grande partie, à ce qu'ils flattent les instincts les moins nobles du cœur humain, et au fait que leur méthode exclusivement littéraire exige peu de l'intelligence de ces lecteurs qui cherchent plutôt un délassement qu'un effort de l'esprit. — Quant à Marx et à Proudhon, ce n'est certes pas par la clarté des conceptions et par la lucidité des doctrines qu'ils se sont procuré des adeptes et des croyants, mais par une terminologie compliquée et quasi-philosophique, une dialectique embrouillée, des formules obscures énoncées sur un ton d'assurance qui est fort peu en rapport avec la véritable valeur des raisonnements.

Cependant, ce jugement est hautain. Gardons-nous de lui accorder une autorité exclusive. Un de nos collègues, de l'Université d'Amsterdam, M. Quack, dans une allocution à ses étudiants, leur dit : « Avant tout, ne soyez ni hautains ni durs. La vie sur cette terre est une coexistence, une coopération. Ne vous isolez pas. De nos jours, le type du Misanthrope de Molière offre de grands attraits. Il y a dans la société autour de nous tant de servilité dans les phrases, tant d'apparences trompeuses, tant de mensonge et de dissimulation, que parfois nous nous cuirassons

sons de rigueur et de dûreté, et que, jaloux de notre dignité, nous croyons agir noblement et héroïquement en traversant la vie d'une manière froide et austère, mettant notre point d'honneur à nous retirer du monde. Mais infiniment supérieur à ce sentiment d'honneur mal placé est la charité, l'amour du prochain. Pratiquez la charité. Souvenez-vous des Béatitudes (Matth., v) : Bienheureux les débonnaires, car ils hériteront de la terre. Bienheureux les miséricordieux, car miséricorde leur sera faite. Bienheureux ceux qui procurent la paix, car ils seront appelés enfants de Dieu. Ne vous mettez point en colère, parce que d'autres haïssent ce qui vous est cher. Cherchez plutôt la cause de cette haine et tâchez de la dissiper. »

Certes, l'avenir n'appartient pas au socialisme, pas plus dans la politique que dans la science. Mais il ne faut jamais méconnaître que, comme cri de l'humanité souffrante, le socialisme a droit au plus haut intérêt, tant de l'homme d'État que de l'homme de science. Il serait aussi impolitique que contraire à toute science de rejeter cet appel sans en avoir fait un examen sincère et impartial, quand bien même cet appel aurait été fait sous une forme extravagante, qu'il aurait été entouré de divagations anti-scientifiques, ou même inspiré par des passions ignobles. Le socialisme est un aiguillon excellent pour nous forcer à examiner et réexaminer, et pour empêcher la science de se pétrifier et de devenir un amas de dogmes morts et de recettes inefficaces.

Et c'est là un danger auquel il faut veiller. De même que tout homme qui s'occupe des sciences se rapportant à la politique et à la législation, l'économiste est exposé au danger du conservatisme doctrinaire. J'ose même affirmer que les circonstances particulières, dans lesquelles l'économie politique s'est développée pendant le cours de ce siècle, ont favorisé le doctrinarisme. Quelles furent ces circonstances? Les économistes ont eu besoin de devises politiques afin de remporter la victoire dans la lutte contre le protectionisme et contre la tutelle de l'État; ils ont eu besoin d'antithèses tranchantes contre le socialisme de 1848 : car les formules circonspectes de la science avec leurs nombreuses réserves et leurs restrictions ne peuvent entraîner la masse du peuple. A ceci est venu se joindre un désir trop ardent de nombre d'écrivains à devenir populaires. Ils ne se sont pas toujours donné le temps de faire les études préparatoires nécessaires à une

recherche profonde. Leurs ouvrages, grands et petits, portent souvent l'empreinte d'une sagesse qui n'est qu'apparente, mais quelque superficiels qu'ils soient, une forme littéraire, souvent assez achevée, leur assure un bienveillant accueil dans l'opinion publique, dans la presse et même dans quelques cercles scientifiques. Or, rien n'est plus agréable à ce genre de littérature que des préceptes généraux, des mots d'ordre et des sentences abstraites concernant la direction des affaires publiques. Grâce à ces procédés, l'auteur procure à ses lecteurs cette illusion qu'ils peuvent devenir des hommes d'État à peu de frais.

Ce doctrinarisme ne peut suffire. La vie exige que l'attention soit perpétuellement fixée sur la réalité concrète. Comment la vraie étude de sociétés toujours progressives pourrait-elle aboutir à un jugement invariable, tandis que l'histoire crée sans cesse de nouveaux besoins et de nouvelles formes? Ne serait-ce pas en contradiction avec les plus sûres leçons de l'école historique, qui est née par une filiation directe de la philosophie expérimentale? Si nous nous rattachons aveuglément à des notions préconçues, nous sommes portés à oublier trop facilement que ces idées ne sont vraies que sur un terrain très limité, nous perdons également la claire perception des principes sur lesquelles elles sont fondées, et nous nous privons de cette force vivifiante qu'une conviction bien méditée peut nous donner. Le doctrinarisme séduisant, — séduisant parce qu'il dispense de réfléchir et invite au repos, — trouve ici son châtiment, car il engendre l'ignorance et le désappointement. Or, le socialisme fait crouler cet échafaudage d'opinions traditionnelles sur le terrain de la sociologie. Il les assiège de toutes parts. Il contraint à une révision générale, et rend un renouvellement indispensable.

Nos institutions de la propriété, du droit d'héritage, de la liberté personnelle, du droit de réunion, en un mot, *toutes* nos institutions sont création de main d'homme, et doivent se conformer aux besoins de la vie. Beaucoup d'entre elles sont étroitement liées à la nature humaine et ne sauraient être rejetées sans faire un tort immense à l'humanité. Mais ceci n'empêche pas, que tout en gardant intact le principe de l'institution, son application, on pourrait presque dire sa mise en conséquence parfaite et rigoureuse, peut et même doit se modifier dans la vie sociale. Seul, celui qui considère les institutions de droit comme des

dogmes de droit naturel prenant sa source en dehors de la vie sociale, peut soutenir qu'en agissant de la sorte on commet une infraction au droit qui porte sa condamnation en elle-même.

Cependant, il ne me semble pas possible de traiter utilement les questions sociales sans d'abord renoncer à l'échafaudage de droits abstraits.

La pratique politique de ce siècle a rompu de fait avec ce genre de droits. Depuis longtemps, on a opposé le pouvoir des faits à la doctrine qui se fonde sur ces abstractions. Quelles ne furent pas les restrictions que dans l'intérêt public le droit de propriété a dû subir de toutes parts? Quel large usage les administrations communales et d'autres autorités ne font-elles pas de la restriction importante inscrite dans notre Code civil, en ces termes¹ : « Le droit de propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, *pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.* » L'impôt sur les successions et sur les transmissions à cause de mort à titre particulier sont au fond, — quoiqu'en prétende la plus subtile dialectique juridique, — une restriction du droit privé de succession, car il rend l'État participant à chaque héritage. Nombre de lois limitent l'autorité paternelle. Au nom de l'intérêt public, beaucoup de métiers sont soumis au contrôle de l'État. Pour la même raison, beaucoup d'autres ne sont exercés que par des personnes à qui un privilège spécial est accordé. Même quelques industries, — nous citons pour les Pays-Bas et pour beaucoup d'autres États, les banques de circulation, — ont constitué de véritables monopoles. La liberté du travail et de la concurrence est restreinte de cette manière. Non, il faut convenir que dans la pratique des États civilisés, les droits absolus ont cessé d'exister, si tant est qu'on puisse prétendre qu'ils aient existé jamais. Car voilà précisément la plus grande faiblesse de la doctrine des droits absolus, c'est qu'elle n'a jamais été d'accord avec la réalité.

Quelles relations y a-t-il entre ces considérations et la science économique?

Il y a quelques années, ce fut en quelque sorte la mode de représenter cette science comme glacée par le vent froid du

¹ Article 544 du Code civil français. L'article 625 du Code civil néerlandais y correspond presque littéralement.

doctrinarisme. On déclarait qu'il n'y avait plus en elle la plénitude de la vie féconde. De semblables assertions étaient tout à fait injustes. Les économistes les plus éminents de ce siècle se sont gardés de commettre cette erreur. Les hommes qui ont le plus contribué à propager la science pure et à l'enrichir de vérités nouvelles, John Stuart Mill et Stanley Jevons, sont précisément ceux qui furent le moins épris des dogmes. On sait en quels termes énergiques Stuart Mill a défini les idées qui l'ont inspiré, lui et ses partisans. Il s'exprime ainsi dans son autobiographie (p. 234) :

« Nous considérons toutes les institutions et tous les arrangements sociaux existants comme purement provisoires (expression que j'avais entendu employer par Austin); et nous accueillons, avec le plus grand plaisir et le plus haut intérêt, toute expérimentation socialiste faite par des individus choisis, les sociétés coopératives par exemple. »

M. Jevons énonce encore plus énergiquement la thèse que sur le terrain de la législation sociale la théorie des droits abstraits est impraticable :

« Dans la philosophie sociale ou plutôt dans la législation pratique, le premier pas consiste à rejeter toute hypothèse de droits absolus ou de principes inflexibles. Le fait est que la législation n'est point du tout une science; ce n'est pas plus une science que la construction d'un vaisseau, d'une locomotive ou d'une machine électrique. Créer des institutions humaines est affaire d'art. »

Et ailleurs :

« J'ose affirmer que nous ferons beaucoup mieux si nous rejetons le fardeau d'idées et d'expressions métaphysiques. Nous devons substituer à tous ces principes et à ces droits supposés les faits et les probabilités qui se manifestent quand nous en cherchons le vrai sens. Le droit de l'homme de disposer librement de son travail prouve que le législateur reconnaît que, dans la plupart des cas, l'homme est le meilleur juge de ses propres intérêts. Il est cependant nombre de cas spécifiés par nos lois où le législateur reconnaît le contraire. Le principe de la liberté du commerce a la même base. C'est une probabilité d'avantage, qui cependant doit être écartée dans le cas de plus grande probabilité de mal. Le droit inattaquable d'un propriétaire aux terres de ses ancêtres repose précisément sur les

« mêmes considérations. Tout repose en somme sur le *salus populi*, qui est la seule *suprema lex*. »

Cependant, c'est un problème fort difficile que de déterminer cet intérêt général. Les adversaires de cette méthode se plaisent à lui reprocher qu'il n'y a rien qu'on ne puisse défendre par cet utilitarisme. Argument peu concluant. Lorsqu'on considère l'utilité d'une mesure projetée, il faut naturellement examiner les conséquences dans tous les sens. Il faut considérer tant les conséquences immédiates que celles qui en découleront à une époque postérieure. Il faut peser la probabilité de chacune. Ce n'est qu'à ces conditions que la science nous vient en aide. Non-seulement elle nous apprend à juger le rapport entre causes et effets, — avec la connaissance des faits ; elle nous enseigne à les apprécier à leur juste valeur et à nous rendre compte de la mesure exacte des proportions. Mais, dira-t-on, dans la plupart des cas, vous n'arriverez pas à une preuve aussi évidente qu'une preuve mathématique et vous laisserez donc toujours place au doute et à la divergence d'opinions ! Oui, certes. Mais cette objection n'aurait d'importance qu'autant qu'on aurait pu prouver qu'en matière de législation il n'y a qu'une bonne méthode : celle qui met fin à tout doute et à toute divergence de vues. Or, sur ce terrain, les partisans des théories absolues n'ont aucun avantage sur ceux de l'utilitarisme. Y a-t-il une seule institution qui n'ait été tantôt attaquée, tantôt défendue au nom du droit naturel ? Par exemple, la propriété de la terre a été le sujet de mainte querelle entre les adhérents à la doctrine des droits naturels. En invoquant ces droits, on a défendu aussi bien la réserve que la liberté absolue de tester¹. En fin de compte, le droit naturel vous permet d'y

¹ Il est évident que la réserve est contraire à la liberté testamentaire. Si celle-ci est conforme au droit naturel, celle-là ne peut que lui être contraire. Cependant si nous consultons les auteurs, nous les voyons tantôt attaquer et tantôt défendre la réserve, toujours au nom du droit naturel.

Je cite d'abord Montesquieu (*Esprit des lois*, liv. XXVI, ch. 6), qui dit : « La loi naturelle ordonne aux pères de nourrir leurs enfants, mais elle n'oblige pas de les faire héritiers. » Le Play (*Réforme sociale*, tom. I, pp. 277, 280) prétend même, en défendant vivement la liberté testamentaire, que « en attribuant aux enfants le droit à l'héritage, la France a déjà inculqué le communisme à beaucoup d'esprits. »

Mais le droit canonique dit toute autre chose. Selon les papes Innocent III, Grégoire IX et Boniface VIII, la portion légitime est *jure naturæ debita* (C.

trouver ce que vous voudrez. La prétendue solidité de la base, à laquelle se fient les partisans des théories absolues, n'est donc qu'une fiction. Mieux que cela : l'argument qui sert à combattre l'utilitarisme est lui-même de nature utilitaire, il revient à dire que les théories absolues doivent être suivies non à cause de leur mérite intrinsèque, mais parce qu'elles favorisent l'accord des opinions. Argument faible : la différence d'opinion serait-elle un malheur pour le genre humain ?

On pourrait peut-être m'objecter que je n'ai pas le droit de déterminer la position qu'a prise l'économie politique vis-à-vis de la philosophie du droit d'après les écrits de Stuart Mill et de Stanley Jevons. Certes, il est bien difficile de savoir quelles opinions philosophiques peuvent être attribuées aux économistes. Ceux qui aiment à critiquer notre science en lui reprochant un esprit trop conservateur invoquent de préférence, pour justifier leurs accusations, les écrits d'écrivains de valeur médiocre ou même souvent des articles anonymes de journaux ! Mais cette façon de procéder est tout à fait injuste. Si l'on veut juger du degré de développement de notre science, il faut choisir ses auteurs avec beaucoup de soin. On n'a pas le droit de laisser de côté les meilleurs ouvrages. Qu'on tienne bien compte de ce fait, qu'en matière économique, toutes sortes d'auteurs ont émis leurs opinions : des penseurs profonds, hommes de connaissances très variées et très étendues ; d'autres hommes, qui se préoccupaient plus de réaliser des projets politiques que de constituer une science ; d'autres encore qui, avant tout, cherchaient la popularité et qui, séduisant leurs lecteurs par une forme élégante et par un style léger, faisaient de l'économie politique plutôt une littérature qu'une science et n'éprouvaient pas de grands remords s'il leur arrivait d'énoncer

16, 18, X, *De testamentis* III, 26 ; — C. 1, *De testam.*, VI^o III, 11. Le jurisconsulte Paul estime que la raison naturelle donne aux enfants l'héritage de leurs parents (L. 7, Dig. XLVIII, 20) : *Quum ratio naturalis quasi lex quædam tacita, liberis parentum hereditatem addiceret, etc.*

Dans le numéro de mars-avril de cette même Revue, M. Edmond Villey pose en principe que le droit de tester découle du droit naturel (p. 133). S'il en est ainsi, il faut en conclure que non-seulement la réserve, — puisque sur cette réserve le père n'a pas le droit de tester, — mais que même l'impôt sur les successions sont contraires au droit naturel. Mais le savant professeur admettrait-il ces conséquences ?

çà et là quelques erreurs, pourvu qu'elles ne semblassent pas causer des maux immédiats. Une science doit être évaluée d'après ses meilleures œuvres. C'est la nature elle-même de toute science qui l'exige. Elle rejette dans le cours des temps tout ce qui est reconnu faux, elle s'ennoblit et se purifie sans cesse, et elle offre enfin à l'humanité la vérité comme le fruit impérissable de ses recherches.

Il n'y a donc pas lieu de soutenir que les économistes résisteront obstinément à une intervention de l'État en faveur des classes laborieuses. Leur science ne s'oppose pas à une conception large du rôle de l'État. Seulement, ils feront cette réserve, qu'il soit démontré dans chaque cas spécial que l'intervention de l'État est désirable. Et, en faisant cette réserve, ils ne posent nullement une condition qui puisse être considérée comme un dogme économique spécifique. Non, cette réserve n'est que le résultat de l'expérience longue et compréhensive d'hommes d'État, de philosophes et d'historiens sur les rapports entre l'État et la société. Car cette expérience apprend que la liberté de l'individu est la condition de son développement, qu'elle forme les natures énergiques et les caractères forts, et que, par conséquent, elle ne doit pas être limitée par l'État sans nécessité, parce que celui-ci remplace la liberté et la multiplicité infinie des inspirations individuelles par des règlements et par une uniformité monotone. Donc l'État peut prendre des mesures pour protéger la santé des travailleurs et pour maintenir les conditions d'existence, grâce auxquelles la famille ouvrière peut se tenir debout ou même se relever au milieu de la lutte et de la concurrence. L'Empire allemand a donné de beaux exemples en cette matière. La législation de plusieurs autres peuples, — et je cite ici, en premier lieu, la patrie de l'école tant décriée du libre-échange, l'Angleterre, — multiplie les tentatives dans cette voie. Qu'on tienne partout l'œil ouvert sur ces intéressantes expériences. Par elles, l'activité de l'État devient bien multiple, mais en fin de compte, ce n'est qu'une seule grande pensée qui les anime. C'est un historien allemand, M. von Freitschke, qui l'a énoncé admirablement¹ : « Quoique l'État moderne étende toujours la circonférence de son « travail et vise à protéger toutes les aspirations vitales du peu-

¹ *Der Socialismus und seine Goenner*, p. 38 (*Le socialisme et ses fauteurs*).

« ple, pourtant, quant au principe lui-même, son activité se
 « resserre. Il sait que sa propre force repose, en dernier lieu,
 « sur la force individuelle de chaque citoyen, et tout en inter-
 « venant dans la libre activité économique, il ne veut pas détruire
 « le nerf de la société, l'initiative privée qui crée les entreprises
 « et qui en court des risques. Mais il veut seulement combattre
 « les dangers qui naissent d'une poursuite trop ardente d'intérêts
 « économiques et qui menacent la santé, la civilisation et le déve-
 « loppement moral de classes entières de la population. »

J. D'AULNIS DE BOROUILLE,
professeur d'économie politique à l'Université d'Utrecht.

**QUELQUES OBSERVATIONS SUR LA VALEUR
 DE LA MONNAIE.**

La valeur de la monnaie est-elle soumise aux lois qui régissent toutes les autres valeurs? Est-elle sujette à des variations? Et quelles sont les causes qui pourraient déterminer ces variations? — Pour un grand nombre d'économistes, la célèbre formule de Turgot donne à toutes ces questions une réponse complète et décisive. La monnaie est une marchandise comme une autre. Sa valeur s'élève ou s'abaisse suivant les fluctuations de l'offre et de la demande; et ces variations de la valeur monétaire se traduisent par des variations en sens inverse dans les prix. Quant aux causes qui déterminent soit l'offre, soit la demande de la monnaie, elles ne sont pas différentes de celles qui agissent sur la valeur des autres marchandises. Tout dépend de l'idée que l'on se fait du fondement de la valeur, soit qu'on le cherche dans les frais de production, ou dans le degré d'utilité, ou dans le degré de rareté du produit, ou dans une combinaison de ces différents éléments. En un mot, le problème se pose exactement dans les mêmes termes pour la monnaie que pour toutes les autres marchandises.

Que cette théorie ait séduit les anciens économistes, on le conçoit aisément. Elle se déduit d'une proportion aussi simple et aussi

rigide qu'un axiome et devait leur plaire par sa belle apparence logique. Elle avait aussi, au moment de son apparition, un certain attrait paradoxal auquel les esprits spéculatifs sont rarement insensibles. Il faut reconnaître, en effet, qu'elle heurtait singulièrement le bon sens vulgaire, l'antique préjugé qui attribuait aux métaux précieux je ne sais quelle puissance mystérieuse et immuable. Les variations de la valeur des monnaies, à supposer qu'elles soient réelles, sont tout aussi peu apparentes, dans l'ordre économique, que les mouvements de notre planète, dans le système solaire. Il y avait donc là une curieuse et piquante découverte. On prit plaisir à dépouiller l'or et l'argent de leur prestige usurpé, et à les faire redescendre, au nom de l'analyse et du raisonnement, dans la foule anonyme des richesses ordinaires. Le victorieux paradoxe de Turgot fut érigé en vérité scientifique. On le considéra désormais comme un des principes incontestables de l'économie politique et il devint un lieu commun d'école.

Mais la science économique traverse, depuis un certain nombre d'années, une redoutable crise que notre éminent collaborateur M. Gide caractérisait récemment en termes très heureux et très élevés. Tout est remis en question; des doctrines que l'on croyait définitivement établies sont aujourd'hui violemment contestées; et, chose grave, on voit des économistes élevés à la vieille école grossir les rangs des réfractaires et battre en brèche la vénérable citadelle construite sur les plans du docteur Quesnay et d'Adam Smith. La théorie classique de la monnaie n'a pas échappé à ce grand effort de critique et de révision universelle. Elle a naturellement rencontré des adversaires dans le camp des bimétallistes, et ceux-ci sont plus que jamais ardents à la lutte. Le plus impatient d'entre eux, M. Henri Cernuschi, résumait dernièrement toute son argumentation dans une petite brochure qui s'intitule *Anatomie de la monnaie*. Et voici qu'un de nos collaborateurs, M. Marcel Mongin, dans le dernier numéro de cette Revue, vient d'attaquer de front l'idée de la monnaie-marchandise avec une hardiesse qui pourrait effrayer les bimétallistes eux-mêmes¹.

M. Cernuschi prétend que c'est la loi qui crée la valeur, ou, pour employer son expression préférée, la puissance de la monnaie. L'idée fondamentale de son système, c'est que la puissance acqui-

¹ *Revue d'économie politique*, mars-avril 1887.

sitive de la monnaie vient exclusivement et résulte nécessairement de la puissance libératoire que la loi lui confère en lui donnant cours forcé. Les qualités intrinsèques de la matière choisie pour monnaie ont pu déterminer le choix du législateur, mais, ce choix une fois fait, elles deviennent indifférentes; elles perdraient tout leur prix aux yeux des hommes que la puissance de la monnaie n'en serait pas altérée. Il résulte de là que deux métaux différents, l'or et l'argent, peuvent être appelés à jouer simultanément le rôle de monnaie, dans un certain rapport d'équivalence arbitrairement fixé. Il faut et il suffit pour cela que les différents États civilisés adoptent le même rapport d'équivalence, soit, par exemple, le rapport de 1 à 15 1/2, et le consacrent par une grande entente internationale. Le prix respectif des deux métaux précieux, sur le marché libre, devra nécessairement se conformer à la fiction légale. M. Cernuschi ne prétend pas d'ailleurs que la valeur de la monnaie soit invariable et sans action sur les prix. Elle dépend au contraire de son degré d'abondance ou de rareté, elle est strictement proportionnelle aux quantités existantes. La valeur de la monnaie, dit à peu près cet économiste, est soumise à une double loi, la loi écrite qui la crée par le cours forcé, et la loi naturelle qui la proportionne mathématiquement au volume du *Pretiophore*, c'est-à-dire au montant du stock monétaire.

La thèse de M. Mongin est singulièrement plus radicale. D'après notre collaborateur, la valeur réelle et variable du métal précieux s'évanouirait nécessairement quand il devient monnaie et ferait place à une valeur idéale et fixe. Les accroissements et les diminutions du stock monétaire seraient par suite sans aucune influence sur les prix. La monnaie, en un mot, ne se comporte pas du tout comme une marchandise; elle n'est soumise, à aucun point de vue, à la loi de l'offre et de la demande. Il faut prendre le contre-pied de la doctrine traditionnelle et rayer de notre vocabulaire économique les mots, si usités aujourd'hui, de dépréciation et d'*appréciation* du numéraire.

Voilà certes une assertion hardie. Et si la proposition de Turgot a dû paraître fort singulière, il y a un siècle, on n'éprouvera pas une moindre surprise aujourd'hui devant le paradoxe retourné de M. Mongin¹. J'espère que le mot n'offusquera pas plus mon colla-

¹ M. Victor Bonnet, dans ses *Études sur la monnaie*, s'était déjà élevé contre

borateur que la chose ne l'a effrayé et ne m'effraie moi-même. Au surplus, sa curieuse thèse abonde en observations originales et en aperçus intéressants. Elle ne me paraît pas exacte dans les termes où elle est formulée, mais je crois que l'on peut en dégager une certaine part de vérité. Je voudrais essayer ici de lui rendre la justice qui lui est due, tout en indiquant les réserves essentielles qu'elle comporte et les aspects de la réalité qu'elle néglige.

On peut distinguer dans l'argumentation de M. Mongin une partie négative et une partie positive. Il cherche à démontrer d'abord que les faits donnent un démenti aux idées reçues et que les variations du stock monétaire n'ont jamais eu et n'ont jamais pu avoir d'influence sur les prix. Il explique ensuite comment cette prétendue stabilité de la valeur monétaire se concilie avec la nature de la monnaie et avec le rôle qu'elle joue dans la circulation des richesses.

I.

Est-il vrai que les faits soient en désaccord avec la doctrine générale des économistes? — M. Mongin emprunte quelques chiffres à de récentes statistiques pour établir qu'il n'y a jamais eu de corrélation constante entre la moyenne des prix et le mouvement des métaux précieux dans un pays. Considérant la période qui s'est écoulée depuis 1850 jusqu'à 1870, il prétend que la hausse des prix n'a pas coïncidé, d'une façon durable, avec l'accroissement du stock monétaire de la France et de l'Angleterre. — Je ne le suivrai pas dans cette voie, parce que je suis de ceux qui croient qu'elle ne peut conduire à aucun résultat décisif, ni dans un sens ni dans l'autre¹. On démontrerait qu'une baisse des prix a coïncidé en fait avec un accroissement du stock monétaire, que cela ne prouverait rien contre la doctrine classique. Les partisans de cette dernière pourraient répondre que la quantité de monnaie

l'idée d'une dépréciation du numéraire au XIX^e siècle. Mais cet économiste ne paraît pas nier *in abstracto* la possibilité de ce phénomène; il se contente d'en contester la réalité actuelle, ce qui est bien différent.

¹ Disons cependant qu'il est impossible d'accepter sans réserves les chiffres invoqués par M. Mongin. Stanley Jevons, dont on récuserait difficilement l'autorité en pareille matière, évaluait à 10,25 0/0 la hausse moyenne des prix

nécessaire dans un pays n'est pas non plus invariable. Pendant que la quantité de numéraire augmente, il est possible que les besoins de la circulation s'accroissent dans une proportion plus rapide encore. En fait, depuis le milieu de ce siècle, c'est-à-dire depuis l'époque des grandes importations d'or de Californie et d'Australie, il y a eu, dans le monde entier, un merveilleux développement des transactions. On pourrait très bien soutenir que cet accroissement de la circulation des richesses a dû compenser et même dépasser l'accroissement parallèle du stock monétaire, même en tenant compte de l'usage plus répandu de la monnaie de papier et des comptes-courants. Je ne dis pas que cette hypothèse soit une réalité; je prétends seulement qu'elle est *à priori* tout aussi vraisemblable que l'hypothèse inverse, et M. Mongin lui-même en fait très à propos l'aveu. Pour qu'il nous soit permis de tirer une induction quelconque du mouvement des prix, il faudrait tout au moins élargir l'horizon de nos recherches et ne pas nous renfermer dans une courte période de vingt années, au milieu de ce siècle fécond en métamorphoses. L'histoire de la monnaie ne date pas d'hier, et ceux qui croient à la dépréciation continue des métaux précieux la font remonter assez loin dans le passé. Tout le monde sait que la découverte des mines du Nouveau Monde a été suivie, au *xvi^e* siècle, d'une hausse énorme des prix. De l'aveu de M. Victor Bonnet lui-même, cette hausse aurait été de 200 0/0, pour la période comprise entre les années 1570 et 1640. Nier l'existence de ce fait, attesté par tous les contemporains, ce serait bien difficile. Pourrait-on en trouver l'explication ailleurs que dans l'accroissement du stock monétaire? Je me contenterai de poser la question, bien qu'elle ne me paraisse guère douteuse.

C'est sur un tout autre point, mais sur un point de fait encore, que je voudrais porter le débat, et je n'ai qu'à suivre pour cela l'argumentation de notre collaborateur. Non-seulement, dit M. Mongin, l'importance du stock monétaire est sans influence sur les prix, mais on ne conçoit même pas comment cette prétendue influence pourrait s'exercer. Ici, je lui cède la parole : « Pour

en Angleterre, de 1850 à 1870, et beaucoup d'économistes ont trouvé cette évaluation deux ou trois fois trop faible. Et qui donc, dans le public qui ne s'occupe pas de statistique, voudra croire que les prix, à la veille de la guerre de 1870, étaient retombés aussi bas que vingt années auparavant? Les apparences auraient été singulièrement trompeuses!

que la loi de l'offre et de la demande exerce son influence sur un objet, il faut qu'il se trouve à certains moments *à l'état d'offre*, c'est-à-dire que l'offre dépasse la demande... Voit-on jamais situation semblable pour la monnaie, est-ce une marchandise pour laquelle il soit si difficile de trouver preneur? » Un peu plus loin il fait remarquer que la foule des acheteurs et des vendeurs ignore les variations du stock monétaire et reste absolument indifférente aux indications que les statistiques pourraient lui fournir à cet égard. Comment donc pourraient-ils tenir compte dans leurs calculs de cet élément inaperçu, et par quelle mystérieuse influence celui-ci pourrait-il agir sur eux sans qu'ils s'en doutent? — Si j'ai bien compris le raisonnement qui précède, il pourrait se formuler ainsi : Pour que le degré d'abondance ou de rareté d'un produit influe sur sa valeur, il faut que ceux qui le détiennent et ceux qui le désirent en aient conscience. La valeur, en effet, procède de notre esprit; elle est chose essentiellement subjective. Prenons un exemple quelconque dans la pratique quotidienne. Un marchand de poulets se rend au marché à la volaille. Il s'aperçoit que les acheteurs sont tout aussi nombreux que d'habitude, mais que les poulets le sont beaucoup moins. Il élève naturellement ses prétentions, et par une sorte d'accord tacite qui s'établira rapidement entre eux, tous les marchands de poulets en feront autant. Rien de plus simple, à coup sûr, que ce phénomène qui se passe tous les jours sous nos yeux. Mais pour cette prétendue marchandise qui s'appelle la monnaie, on n'observe rien de semblable. Elle est tantôt plus abondante, et tantôt plus rare, mais comme aucun des intéressés ne s'aperçoit du changement, tout se passe comme s'il n'y avait rien de changé.

L'objection paraît bien concluante. Les économistes, paraît-il, ne l'ont pas prévue, et après avoir affirmé, dans une théorie abstraite, la variabilité de la valeur monétaire, ils doivent être bien embarrassés pour expliquer comment elle se manifeste dans la pratique. Un seul d'entre eux aurait donné un essai d'explication, mais M. Mongin ne le trouve pas satisfaisant. L'affluence de l'or, dit M. Levasseur, enrichit certaines personnes. Devenues plus riches, ces personnes accroîtront leur consommation, et c'est cette augmentation de dépenses qui influera sur les prix et pourra en déterminer la hausse. — Cela ne prouve rien, réplique M. Mon-

gin, parce que la hausse ne se produira que sur certains objets. — A mon tour, je ne vois pas bien sur quoi se fonde cette dernière affirmation. Je ne vois pas pourquoi les enrichis dont parle M. Levasseur n'auraient pas des besoins aussi complexes et aussi variés que les autres hommes. Admettons, si vous le voulez, qu'ils n'achètent pas eux-mêmes tous les objets que leur offre la richesse générale du pays; mais leurs dépenses enrichiront d'autres individus, en nombre illimité, qui accroîtront à leur tour leur consommation, et la hausse finira bien par se propager ainsi, plus ou moins rapidement, sur toute l'étendue de l'échelle des prix. Quelle est donc, pourrai-je dire de mon côté, la mystérieuse influence qui limite arbitrairement les effets du phénomène très réel signalé par M. Levasseur? Que la hausse des prix ne se manifeste pas dans des proportions identiques pour tous les objets, je l'admettrai sans peine. Les phénomènes de la richesse n'ont jamais cette rigueur mathématique. Toutes les consommations, évidemment, n'ont pas le même degré d'élasticité. Mais cette observation n'a pas grande portée. Il n'existe peut-être pas un seul objet dont le pouvoir d'échange puisse, à un moment donné, se modifier également vis-à-vis de tous les autres. Supposons que dans un pays le prix du blé vienne à baisser de moitié. Cette diminution de valeur d'un objet de première nécessité accroîtra l'aisance de certaines personnes qui pourront étendre leur consommation. Il est possible que ces personnes consacrent de préférence leur excédant de ressources à des dépenses de luxe. Dans ce cas, l'écart existant entre le prix du blé et le prix des autres denrées, augmentera peut-être davantage pour les huîtres que pour les pommes de terre. Dira-t-on cependant que la valeur du blé n'a pas diminué, et le mot dépréciation cessera-t-il d'être le mot juste?

M. Mongin s'est arrêté ici à la surface des choses, et si je ne me trompe, c'est lui qui n'a pas regardé les faits d'assez près. Il s'étonne que les vendeurs et les acheteurs restent indifférents aux variations du stock monétaire. Son étonnement serait justifié si l'offre et la demande du numéraire se faisaient sur un marché unique. En réalité, il y a un nombre indéfini de marchés; il y a un marché partout où il y a un acheteur et un vendeur en présence. Acheteurs et vendeurs ne se préoccupent, le plus souvent, que de la quantité de numéraire existant sur chaque marché particu-

lier. Mais croyez bien qu'ils s'en préoccupent. Quand le marchand de poulets dont je parlais tout à l'heure arrive sur le marché à la volaille, il ne s'inquiète pas seulement du nombre des poulets à vendre, il considère aussi le nombre des acheteurs, il se demande s'ils ont la bourse bien garnie, et il observe si les pièces blanches sont lentes ou promptes à s'offrir. Vous vous étonnez que cet homme ne lise pas les tableaux de la douane qui lui feraient connaître le mouvement des métaux précieux. C'est absolument comme si vous vous demandiez pourquoi les ménagères qui viennent lui acheter ses poulets ne cherchent pas des renseignements de statistique sur toutes les volailles vendues ou à vendre par toute la France. Ah! si toutes les marchandises d'un pays venaient s'échanger contre toute sa monnaie sur un marché unique, dans un gigantesque bazar comme en ont rêvé certains socialistes, soyez certain que le public n'aurait plus la même indifférence pour les statistiques, et que les variations du stock monétaire offriraient un vif intérêt pour tout le monde!

J'ai d'ailleurs une autre querelle à faire à M. Mongin. La monnaie ne s'offre pas seulement dans l'échange, elle s'offre aussi dans le prêt. Les opérations de crédit ont donné naissance à un marché spécial, le *marché monétaire* proprement dit. M. Mongin n'en ignore certainement pas l'existence, mais il me semble en avoir un peu oublié le rôle dans la question qui nous intéresse. Sur ce marché, on ne vend pas de monnaie, mais on en prête ou on en loue, ce qui revient à peu près au même, au point de vue de l'influence exercée sur les prix. Ce sont les banquiers qui représentent l'offre; c'est leur encaisse qui constitue la marchandise offerte, et la demande provient des négociants qui se trouvent dans la nécessité de faire des remises en espèces. Le métal monnayé y existe si bien à l'état *d'offre*, que les banquiers sont quelquefois très embarrassés pour trouver un emploi fructueux de leurs disponibilités. A l'inverse, il arrive parfois que leur encaisse fonde à vue d'œil, et que leur propre solvabilité soit menacée, s'ils ne savent pas recourir aux moyens de défense usités en pareil cas.

Ces alternatives d'abondance et de pénurie du numéraire se traduisent par les oscillations du taux de l'escompte. L'organisation arbitraire des banques d'émission, telle qu'elle existe dans la plupart des États civilisés, peut avoir ici pour effet de contrarier et de compliquer quelque peu l'application de la loi de l'offre et

de la demande. Mais celle-ci finit toujours par s'imposer. La Banque d'Angleterre et la Banque de France ne peuvent pas faire souverainement la loi au marché monétaire : elles n'en règlent les mouvements qu'à la condition de s'y conformer elles-mêmes.

Les oscillations du taux de l'escompte ont une influence incontestable sur les prix. Leurs effets économiques ont été merveilleusement décrits, il y a plus de vingt ans, par M. de Laveleye, dans un petit livre plein de substance : *Les crises et le marché monétaire*. Lorsqu'un pays voit son numéraire s'écouler à l'étranger, par suite de l'excédant de ses dettes sur ses créances, l'élévation du taux de l'escompte a pour effet de déprécier toutes les valeurs et toutes les marchandises. Elle entraîne ainsi la hausse de l'intérêt et la baisse des prix. Celles-ci, à leur tour, attirent les capitaux étrangers. Des ordres d'achat viennent du dehors et, plus ou moins rapidement, rétablissent l'équilibre entre les créances et les dettes du pays menacé. L'écoulement du numéraire s'arrête ; le courant qui l'emportait au dehors est renversé et retourne vers sa source. Les banques alors peuvent abaisser sans danger le taux de leur escompte, le papier de commerce et les valeurs de Bourse remontent, et, comme les marchands ont désormais le moyen d'attendre l'acheteur, tous les prix se relèvent. C'est la hausse.

Il ne faudrait pas sans doute exagérer la portée de cette curieuse loi économique. Son action n'est pas toujours aussi simple, aussi régulière, aussi fatale que le croyait M. de Laveleye, en 1865. Ainsi je ne prétends pas que la baisse du taux de l'escompte dans un pays doive nécessairement amener la hausse des prix. Je dis seulement qu'elle tend à la produire ; mais elle peut se trouver contrebalancée par des causes contraires. Il est évident, par exemple, qu'un développement subit et considérable de la production pourrait enrayer le mouvement, et même déprécier presque toutes les marchandises, malgré l'abondance du numéraire¹. Il ne faut jamais perdre de vue l'extrême complexité des phénomènes économiques, et quand on envisage isolément l'un d'eux, il faut toujours supposer, comme on dit en langage mathématique, que *toutes choses sont égales d'ailleurs*.

¹ C'est dans cette dernière cause, beaucoup plus que dans une prétendue raréfaction du numéraire, que nous chercherions l'origine de la crise actuelle, si nous avions à nous expliquer sur ce point.

On pourrait me dire qu'il faut faire abstraction des perturbations passagères causées par le jeu du commerce international, et que les prix, agités un instant par le flux ou le reflux du numéraire, ne tardent pas à retrouver leur ancien niveau, lorsque l'accroissement (ou la diminution) du stock monétaire prend un caractère général et durable. Je me placerai d'autant plus volontiers dans cette dernière hypothèse que les considérations qui précèdent vont y trouver une nouvelle force. Supposons, pour la simplicité du raisonnement, un pays tout à fait isolé des autres, n'ayant pas de relations commerciales à l'extérieur et vivant entièrement sur lui-même, derrière sa muraille de Chine. Reprenons maintenant le rêve que faisait Hume, dans son *Essai sur la richesse*. Dans le pays de fantaisie que j'imagine, les habitants ont un beau matin l'agréable surprise de constater qu'il y a, dans leurs bourses et dans leurs coffres-forts, deux fois plus de monnaie qu'il n'y en avait la veille. Ils n'ont que faire de cet excédant et chercheront à s'en débarrasser, ce qui ne sera pas bien difficile. Ils accroîtront leur consommation ou ils chercheront de nouveaux placements. Il y a là une première cause de hausse, signalée par M. Levasseur et vainement contestée; mais il y a aussi une cause d'abaissement du taux de l'intérêt. Ayant du crédit à bon compte les marchands pourront élever leurs prétentions; au lieu d'aller au devant de l'acheteur, ils auront tout le temps d'attendre qu'il vienne à eux. Ce dernier point n'a peut-être pas été mis assez en relief. Je le crois d'une grande importance. Le vendeur et l'acheteur sont tous deux dans la nécessité de vendre et d'acheter, mais ils sont plus ou moins pressés, et c'est toujours en faveur du moins pressé que penchera la balance de l'échange. Ainsi l'offre deviendra plus exigeante en présence d'une demande devenue plus active. Sans doute l'accroissement des profits développera la concurrence et celle-ci finira par enrayer le mouvement, mais la hausse n'en restera pas moins acquise, à moins que la concurrence à son tour ne devienne excessive. L'échelle des prix aura été relevée. — Que si maintenant nous renversions l'hypothèse, en imaginant la disparition subite de la moitié du numéraire existant dans le pays, le mouvement se produirait en sens contraire. La rareté du numéraire amènerait la baisse générale des prix en précipitant les offres et en restreignant les demandes de marchandises. C'est précisément ce qui s'est toujours passé dans les

crises monétaires. On peut même remarquer que ces crises ont toujours un caractère plus soudain, plus fatal et plus aigu que celles qui résultent de la hausse, sans doute parce qu'elles atteignent directement l'industrie et le commerce et se manifestent sous la forme brutale de la faillite. — Dans les deux cas que je viens de supposer, la hausse et la baisse des prix seraient d'autant plus durables que le pays n'aurait pas la ressource, soit d'expulser à l'étranger son trop plein de numéraire, soit de reconstituer sa provision métallique aux dépens de l'étranger. Voilà tout ce que nous avons gagné à modifier notre hypothèse, en faisant abstraction du commerce international ¹.

En résumé, les variations du stock monétaire exercent une influence incontestable *sur l'ensemble des prix*, soit directement par l'échange, soit indirectement par le crédit, et c'est ce que je voulais établir. Elles sont, nous disait M. Mongin, indifférentes au public qui ne les soupçonne même pas. Cela est vrai, dans la mesure que j'ai indiquée, pour la grande masse du public, pour les petits marchands au détail, pour les bourgeois qui vivent de leurs rentes et pour les fonctionnaires qui touchent un traitement fixe. Mais cela n'est plus vrai du tout pour la haute banque et pour le haut commerce. Il y a là un petit nombre d'individus parfaitement renseignés, sachant très bien ce que c'est que du numéraire *à l'état d'offre* et *à l'état de demande*, et c'est ce petit nombre qui fait les prix.

¹ A propos du commerce international, M. Mongin me paraît attribuer une portée excessive aux doctrines qu'il combat. D'après lui, le jeu de la balance du commerce devrait rester indifférent à tous ceux qui croient que la valeur de la monnaie varie en raison inverse des quantités existantes. Je sais bien que certains économistes ont professé cette indifférence, mais c'est parce qu'ils n'avaient pas vu qu'une hausse ou une baisse des prix peut constituer une crise. D'autres, comme Bastiat, croyaient qu'un pays peut toujours solder le montant de ses importations avec le profit de ses exportations. — Je n'admets pas davantage la prétendue solidarité établie entre la précédente doctrine et la thèse de la liberté des banques d'émission. Il est bien certain que des émissions de billets trop abondantes doivent toujours se restreindre d'elles-mêmes, au prix d'une crise; mais s'ensuit-il pour cela que le meilleur remède soit celui qui naît ainsi de l'excès du mal?

II.

Nous venons de voir que la thèse de M. Mongin ne résiste pas à une observation attentive et à une exacte interprétation des faits. J'ai dit cependant qu'elle contenait une part de vérité. Il me reste à dégager celle-ci, en étudiant l'explication qui nous est donnée du rôle et de la nature de la monnaie.

Le rôle de la monnaie, c'est d'abord de mesurer les valeurs. Est-il nécessaire, pour mesurer les valeurs, de prendre comme commune mesure une chose ayant elle-même une valeur? Non. Il suffit pour cela de comparer certaines valeurs entre elles, d'exprimer par des chiffres le rapport des quantités échangées, et de créer ainsi une unité de compte purement abstraite. On possèdera, dès lors, un point de repère fixe, une commune mesure immatérielle, qui permettront de mesurer successivement toutes les autres valeurs; tous les prix s'exprimeront en cette monnaie idéale, soit par de simples chiffres, soit par des mots de convention. M. Mongin, s'appuyant sur une observation de M. Cournot, met très bien ce point en lumière, et je me contente de renvoyer à sa remarquable démonstration.

Mais la monnaie ne sert pas seulement à mesurer les valeurs. Elle est aussi, bien qu'on ne nous le dise peut-être pas assez nettement, l'instrument ordinaire des échanges, le grand agent de la circulation, la marchandise sur le dos de laquelle voyagent toutes les autres. Pour être apte à remplir cette nouvelle fonction, la monnaie doit-elle être choisie parmi les véritables marchandises, parmi les choses ayant une valeur appréciable? M. Mongin laisse ce point capital dans une demi obscurité et se contente d'envisager ce qui existe. En fait, les hommes ont choisi pour monnaie une marchandise possédant une très grande valeur sous un très petit volume, les métaux précieux. C'est ici maintenant que se produirait un phénomène singulier, dont les économistes ne se seraient pas encore rendu compte. Par cela même qu'il devient monnaie, nous dit-on, le métal précieux voit sa valeur se transformer; celle-ci s'idéalise en quelque sorte et s'immobilise. Ce n'est pas pour elle-même, en effet, que les hommes recherchent la monnaie; ils ne voient en elle qu'un moyen d'acquisition et de

libération et ne se préoccupent que des produits ou des services qu'elle représente. L'acheteur et le vendeur sont également portés à la considérer comme un équivalent invariable, parce qu'ils ne peuvent s'astreindre à l'évaluer, dans chacune des innombrables transactions de la vie quotidienne. Que le métal monétaire soit plus ou moins rare, plus ou moins apprécié en lui-même, ils n'ont pas le temps, ils n'ont pas même l'idée de s'en enquérir. Ayant ainsi un sort indépendant du métal, la monnaie ne peut changer de valeur. Elle conserve sans altération la valeur qui lui était anciennement reconnue, à l'époque où son emploi s'est généralisé, où la vente est devenue la forme ordinaire des échanges. Cela est si vrai que les gouvernements ont tous admis d'instinct cette stabilité de la valeur monétaire et que le mode de monnayage universellement pratiqué la suppose, la consacre et la confirme. On ne s'est pas contenté, en effet, d'indiquer le poids et le titre des pièces de monnaie; on a inventé un langage spécial pour exprimer leur valeur, et une inscription durable atteste la permanence et la fixité de celle-ci¹. Il est facile de s'expliquer maintenant pourquoi les hommes attachent si peu d'importance aux variations du stock monétaire. C'est qu'ils ont accepté la monnaie pour ce qu'elle se donne, pour une valeur qui ne varie jamais; ils ont fait de la fiction légale une réalité. — En résumé, l'opération du monnayage opérerait une véritable métamorphose. Le métal avec lequel on fait la monnaie est bien une marchandise, mais la monnaie ne se comporterait pas du tout comme une marchandise. Elle fonctionnerait dans nos mains comme un parfait instrument de précision, appliqué au mesurage et à la transmission des valeurs.

¹ D'après M. Mongin, les noms de monnaie qui ne sont pas, ou qui ont cessé d'être, des noms de poids, ne seraient qu'une bizarre superfluité du langage, s'ils n'exprimaient pas l'idée d'une valeur stable. Nous croyons, au contraire, qu'il serait facile d'en retrouver la raison d'être, soit dans la pratique du bimétallisme, soit dans certaines circonstances matérielles, telles que la forme ou le titre des pièces de monnaie. Le mot *franc*, par exemple, ne signifie pas seulement cinq grammes d'argent; il indique encore beaucoup d'autres choses, relatives à la forme, au titre, à la nationalité, au caractère bimétallique des pièces de monnaie qu'il désigne. Cette signification complexe ne suffit-elle pas à justifier son existence dans notre langue monétaire? Dire, avec J.-B. Say, que « de tels noms ne devraient pas exister, car ils ne sont le nom de rien, » n'est-ce pas une affirmation bien légère?

Cette théorie, dont j'ai d'avance repoussé la conclusion, est d'une subtilité fort ingénieuse. Elle a certainement quelque chose de fondé. En dehors de certaines circonstances anormales que M. Mongin a pris soin lui-même de réserver, il est certain que les hommes restent fort indifférents à la valeur intrinsèque du métal monnayé. Ils oublient presque son existence, et, à l'exception de quelques avars hallucinés, ils le manient et le regardent pour ainsi dire sans le voir. Le mérite de notre collaborateur, c'est d'avoir très finement analysé les causes de cette indifférence. Il rappelle avec raison, et c'est un exemple bien frappant, que nos pièces de 5 fr. en argent ont pu continuer à circuler sans dépréciation, dans les pays de l'Union Latine, malgré l'énorme baisse du métal blanc.

Il ne faut pas trop se fier cependant à l'eau qui dort. Il y a des circonstances exceptionnelles qui peuvent secouer l'indifférence de la foule. S'il est vrai que, dans le train ordinaire des choses, la monnaie tend à n'être plus dans l'esprit des hommes qu'un signe abstrait, un emblème de la valeur, cette espèce d'idéalisation n'est jamais complète. Le public conserve toujours plus ou moins confusément le sentiment de la valeur intrinsèque du métal monnayé. A de certaines heures, dans certaines situations anormales, ce sentiment peut se réveiller dans toute son intensité, et tout le monde alors se rappelle que le métal est marchandise. L'histoire du faux monnayage officiel est fort instructive à cet égard. Toutes les altérations de monnaie ont été suivies d'un trouble dans les transactions. Le mensonge légal n'a jamais pu se faire accepter. Nous ne sommes donc pas ici dans le domaine de la fiction pure. M. Mongin a trop de bon sens pour ne pas faire lui-même cette observation, mais on dirait que l'aveu lui coûte, car il y mêle une singulière restriction. « Je ne veux pas dire à coup sûr que l'État ait un pouvoir sans limites, qu'il puisse faire accepter le métal ou tout autre objet pour la valeur qu'il juge à propos de lui attribuer; la monnaie est susceptible de subir des dépréciations qui se manifesteront, *non par les bouleversements des prix, mais par des pertes sur le change....* » Ces derniers mots (dont on pourrait rapprocher d'autres passages du même article) ne semblent-ils pas impliquer la négation de toute solidarité entre le change et les prix? Cette solidarité s'est cependant manifestée assez souvent pour que je croie inutile de la démontrer

ici¹. Tout le monde connaît le phénomène du dédoublement des prix, si fréquent dans les pays réduits au régime du papier monnaie, et je ne pense pas que l'auteur de ces lignes ait songé sérieusement à le contester.

Je marche donc à peu près d'accord avec M. Mongin jusqu'à présent. Mais voici où je me sépare de lui. Il croit que l'indifférence habituelle du public pour la valeur intrinsèque du métal monnayé assure la stabilité de la valeur monétaire. Je ne vois pas qu'il y ait un lien nécessaire entre ces deux faits, à moins de tomber dans l'erreur de certains monométallistes et de croire que la valeur de la monnaie vienne exclusivement des qualités propres du métal précieux. En réalité, cette valeur a une double origine et une nature mixte. Elle vient à la fois des usages industriels auxquels l'or et l'argent monnayés pourraient se prêter et des services qu'ils rendent comme instruments d'échange. Considérée à ce dernier point de vue, elle est soumise à des influences que j'ai indiquées dans la première partie de cette étude et qui ne dépendent pas de la nature même du métal; elle varie suivant les besoins de la circulation, suivant le nombre et l'importance des transactions à effectuer. La monnaie métallique pourra donc prendre le caractère idéal qu'on lui prête, sans que sa valeur cesse pour cela d'être instable. Les pièces de monnaie ne sont pour nous que des signes abstraits, je le veux bien, mais chacun de nous a besoin de posséder un plus ou moins grand nombre de ces signes abstraits, et comme ils sont en quantité limitée dans le monde, ils sont plus ou moins offerts et plus ou moins demandés. On a beau dire que nous ne les désirons pas pour eux-mêmes, que nous regardons toujours derrière eux les marchandises qu'ils nous permettent d'acquérir. Quand nous achetons ou quand nous louons des voitures pour transporter des marchandises, nous ne les recherchons pas non plus pour elles-mêmes; cependant nous les paierons plus ou moins cher, suivant l'état de l'offre et de la demande des voitures. La situation est exactement la même pour la monnaie, véhicule favori de l'échange et *medium circulans* universel. Une hypothèse va mettre toute ma pensée en relief. On a proposé quelquefois de remplacer la monnaie métallique par un papier-monnaie international à émission limitée.

¹ M. Gide, *Principes d'économie politique*, p. 234 et suiv.

Cette entreprise réussirait-elle? J'en doute beaucoup, parce que je ne crois pas, comme M. Cernuschi, que la puissance de la monnaie vienne exclusivement de la loi. Mais admettons qu'elle réussisse. Nous aurions ainsi une monnaie purement idéale et fictive. Croit-on cependant que sa valeur serait invariable? Si les États signataires de la convention s'entendaient pour doubler, tripler, décupler leurs émissions, les prix ne s'en ressentiraient-ils pas, bien que la valeur du papier lui-même, ayant toujours été négligeable, n'ait pas pu diminuer?

Que reste-t-il donc des observations de M. Mongin? Il en reste ceci : c'est que la monnaie métallique, dans certaines circonstances favorables que l'on peut considérer comme normales, tend à fonctionner comme une sorte de papier-monnaie, et que les qualités intrinsèques du métal dont elle est faite cessent d'avoir une influence sur sa valeur.

Est-ce là une constatation indifférente? Non. Et je me hâte d'ajouter qu'elle peut très bien suffire à justifier la conclusion pratique du travail de M. Mongin. Notre collaborateur est, comme M. Cernuschi, un partisan du bimétallisme international. Je n'ai aucune aversion pour cette solution du problème monétaire, et je suis convaincu qu'elle pourrait être appliquée, dans les circonstances actuelles, sans aucun danger sérieux. Mais, pour la justifier, était-il nécessaire d'attaquer par la base la doctrine traditionnelle qui procède de Turgot? Il me semble que ces deux économistes ont, chacun de son côté, dépassé le but qu'ils voulaient atteindre. Leurs prémisses débordent leur conclusion et la compromettent souvent.

Ainsi, M. Mongin se croit obligé de démontrer que les variations du stock monétaire sont sans influence sur les prix. Comment n'a-t-il pas vu, sans parler des objections que je viens de lui soumettre, qu'il ruinait ainsi un des arguments favoris de la thèse bimétalliste? Que devient, avec sa théorie, le rôle compensateur que les bimétallistes attribuent à chacun des deux métaux, l'un vis-à-vis de l'autre? Singulière façon de défendre le bimétallisme, en lui enlevant sa meilleure raison d'être!

M. Cernuschi de son côté fait de grands efforts pour établir que la puissance acquisitive de la monnaie vient uniquement de la puissance libératoire que la loi lui confère avec le cours forcé. Il semble même parfois que cette dernière existe seule à ses yeux.

N'est-ce pas méconnaître la vérité historique et la nature même des choses? Le rôle de la monnaie n'a-t-il pas partout commencé bien avant que le législateur ait songé à réglementer sa puissance libératoire? La vente au comptant n'est-elle donc pas aussi ancienne que la vente à terme? Sainement entendues, les lois qui instituent le cours forcé ne sont que des lois interprétatives de volonté. Elles n'ont pu apparaître qu'à une époque relativement tardive, dans les pays bimétallistes, quand le crédit est devenu d'un usage général et quand le système des impôts s'est développé. Comment peut-on leur attribuer d'une façon absolue ce pouvoir souverain, cette faculté de créer la monnaie *ex nihilo* que leur reconnaît M. Cernuschi?

La vérité me paraît beaucoup moins singulière qu'on ne le suppose de part et d'autre.

Historiquement, les anciens économistes doivent avoir absolument raison. A son origine, la monnaie était une marchandise comme une autre. Sa valeur lui venait uniquement des qualités naturelles du métal précieux, et variait suivant l'état de l'offre et de la demande de celui-ci. Et c'est grâce au *consensus omnium* qu'elle est devenue la valeur type, et le grand véhicule des autres richesses. L'autorité n'est intervenue qu'après coup pour faciliter son fonctionnement; le monnayage officiel n'a eu primitivement d'autre but que d'assurer la bonne foi des transactions. Cela est si vrai que cette ingérence de l'État a passé d'abord presque inaperçue. Il a fallu plusieurs siècles aux Romains, le peuple juriste par excellence, pour distinguer nettement la vente du troc ordinaire. Le célèbre texte de Paul, dont M. Cernuschi force quelque peu le sens¹, ne fait que marquer le terme d'une évolution lentement accomplie. Le *Prétiographe* et le *Prétiophore* ne sont donc pas nés d'un coup de baguette, comme des personnages de féerie. Ce n'est pas la loi écrite, la loi impérative, qui a créé la monnaie, c'est la coutume, c'est l'usage volontaire et spontané des hommes.

Mais le long usage transforme souvent les choses qui lui sont soumises. Il est arrivé que les hommes ont peu à peu oublié les qualités intrinsèques du métal monnayé, et n'ont plus vu en lui

¹ M. Cernuschi fait dire à Paul que la monnaie tient sa puissance, non de la substance, mais de la quantité. Le texte dit simplement : « *Usum dominiumque non tam ex substantiâ præbet quam ex quantitate.* » Le mot à mot n'est pas toujours à dédaigner.

que sa fonction d'intermédiaire des échanges. Cette idéalisation de la monnaie, si bien expliquée par M. Mongin, n'a pas rendu sa valeur invariable, mais elle a permis au législateur d'établir un rapport fixe d'équivalence, entre l'or et l'argent, dans les pays bimétallistes. C'est le cours forcé, fait secondaire et dérivé, mais qui, à son tour, réagit sur le marché des métaux précieux et tend à lui faire la loi. M. Cernuschi insiste avec beaucoup de force et de raison sur la situation exceptionnelle que le rapport légal fait aux producteurs d'or et d'argent. Nous savons d'ailleurs que le pouvoir du législateur est loin d'être absolu en cette matière, mais en fait il le deviendrait presque, si tous les États civilisés s'entendaient pour organiser le bimétallisme universel, en prenant pour base le vieux rapport de 1 à 15 $\frac{1}{2}$ ¹, — à moins qu'une découverte extraordinaire ne rende l'un des deux métaux aussi commun que le fer, le cuivre ou les matières avec lesquelles on fait le papier. En dehors de cette hypothèse chimérique, la fiction internationale se ferait certainement accepter, elle s'imposerait au marché et le dédoublement des prix ne serait pas à craindre. La formule de Turgot n'en est pas moins une vérité pour cela, mais ce n'est qu'une vérité théorique, c'est-à-dire une vue générale exacte, mais incomplète. Presque tous les vieux axiomes de l'économie politique méritent le même assentiment et le même reproche. Ce sont des généralisations hâtivement faites par de puissants esprits, trop pressés de déduire et de conclure. La science économique n'est pas une science de pur raisonnement qui opère sur des idées simples, — c'est avant tout une science d'observation qui s'applique à la réalité concrète et doit s'efforcer d'en saisir les aspects multiples et changeants.

JULES AUBRY.

¹ Hâtons-nous de dire, d'ailleurs, que cette entente nous paraît en elle-même parfaitement invraisemblable, ce qui enlève tout intérêt pratique à la question.

CHRONIQUE.



SOMMAIRE. — Le projet de révision du Code pénal. La consommation de l'alcool et le rapport de M. Claude (des Vosges). Le projet de budget pour 1888.

Las de voir progresser la récidive, nos gouvernants se sont dit que cela devait tenir au Code pénal, et ils viennent de décréter la révision de notre législation criminelle. C'est une œuvre d'une importance considérable, et qui ne peut laisser indifférents ceux qui se préoccupent des questions sociales.

Un rapport du garde des sceaux, inséré au *Journal officiel* du 27 mars dernier, développe les motifs de cette révision, et un décret qui le suit nomme la commission chargée d'y procéder. Cette commission est composée des hommes les plus compétents¹,

¹ MM. Le garde des sceaux, ministre de la justice, *président* ;
 Humbert, sénateur, ancien garde des sceaux, *vice-président* ;
 Ribot, député, *vice-président* ;
 Mazeau, sénateur ;
 Merlin, sénateur ;
 Bovier-Lapierre, député ;
 Brousse, député ;
 Maunoury, député ;
 Laferrière, vice-président du Conseil d'État ;
 Chauffour, conseiller d'État ;
 Dislère, conseiller d'État, président de la commission de classement des récidivistes ;
 Ronjat, procureur général près la Cour de cassation ;
 De Larouverade, conseiller à la Cour de cassation ;
 Tanon, conseiller à la Cour de cassation ;
 Bouchez, procureur général près la cour d'appel de Paris ;
 Bernard, procureur de la République près le tribunal de la Seine ;
 Franck, membre de l'Institut, professeur au Collège de France ;
 Léveillé, professeur à la Faculté de droit de Paris ;
 Molinier, professeur honoraire à la Faculté de droit de Toulouse ;
 Herbet, conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire ;
 Filassier, président du tribunal supérieur de Cayenne ;
 Jacquin, conseiller d'État, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice.

qui ne peuvent manquer de faire d'excellente besogne. J'avoueraï toutefois qu'en lisant le rapport du ministre, je suis un peu effrayé pour eux de l'immensité de la tâche à laquelle on les convie.

Rappelant les réformes de 1824, 1832, 1863, l'honorable garde des sceaux nous dit que ce furent là des réformes partielles, et que « les législateurs de ces époques ont pris soin de proclamer « le caractère incomplet et provisoire de leur initiative, en même « temps qu'ils ont laissé entrevoir la nécessité, pour l'avenir, « *d'opérer une révision complète de notre législation en cette « matière.* » C'est donc une refonte totale de notre législation pénale que l'on a en vue. On veut *faire grand*.

« Le fondement philosophique sur lequel repose la législation actuelle, dit le rapport, a depuis longtemps donné lieu à des discussions ardentes et soulevé des critiques qui n'ont pu rester indifférentes à l'attention des gouvernements et du pays. » Grand Dieu! oui; et peut être la Commission, qui a fort à faire, ferait-elle sagement de ne pas trop s'attarder sur ce terrain. Il est acquis que les législateurs de 1810, exclusivement inspirés des idées de Bentham, ont déployé dans les peines une excessive sévérité (car les incriminations elles-mêmes étaient généralement justes, et il y a eu peu de retouches à faire à cet égard); mais que reste-t-il aujourd'hui, en fait, de l'excessive rigueur du Code pénal, après les révisions successives de 1832 et de 1863, et surtout avec le régime si élastique des circonstances atténuantes? Qu'importe que les pénalités écrites dans la loi soient dans la plupart des cas trop sévères, si le système des circonstances atténuantes permet au juge de les abaisser presque indéfiniment et de les proportionner dans tous les cas au délit? J'entends l'objection : *Optima lex quæ minimum relinquit arbitrio judicis!* — Eh bien! cette maxime-là, je la crois très bonne en ce qui touche les incriminations; je ne reconnais pas au juge le droit de punir un fait qui n'est pas prévu par la loi, car alors il n'y aurait plus de liberté pour le citoyen; mais quand il s'agit d'appliquer la peine, dussé-je froisser des idées généralement reçues, je tiens qu'on doit laisser au juge une grande latitude; car le juge est seul à même de proportionner exactement la peine à la culpabilité de l'agent, et toute détermination faite *à priori* est nécessairement inexacte. Quand les magistrats seront les élus du suffrage universel, peut-être aurai-je changé d'avis!

Mais ce qui est bien plus grave, à mon gré, que la quotité de la peine, c'est son mode d'exécution et les effets qu'elle doit produire sur le condamné. Or c'est là, il faut bien le dire, qu'est le vice radical de notre système pénitentiaire; notre législation pénale a tout sacrifié à l'exemplarité des peines, et il n'est que trop vrai que nos prisons, qui devraient être une école de réforme morale, ont été le plus souvent et sont encore aujourd'hui une école de démoralisation, et que la plupart en sortent pires qu'ils n'y étaient entrés. Je vois bien que le législateur a essayé, dans ces derniers temps, d'y porter remède, mais je demande une enquête sur le point de savoir dans quelle mesure est appliquée la loi du 16 juin 1875, sur le régime des prisons départementales....., à moins qu'il n'y ait indiscrétion, auquel cas je n'insiste pas. La réforme vraiment urgente est là, dans l'exécution des peines, dans la moralisation du condamné.

Voici un autre passage du rapport du garde des sceaux qui me donne le frisson..... pour les commissaires. « Des lois spéciales de répression sont intervenues à diverses époques, et forment, à côté du Code pénal, un ensemble de dispositions distinctes, éparses et parfois contradictoires. Une étude approfondie de ces lois permettrait peut-être de dégager de chacune d'elles les principes essentiels *pour les réunir et les fondre dans un même Code qui serait ainsi approprié à toutes les nécessités de l'action publique.* » A coup sûr, si l'on voulait bien nous refaire une loi pour remplacer celle du 25 mai 1885 sur la relégation des récidivistes, on rendrait un signalé service à nos tribunaux, qui se morfondent à déchiffrer cette énigme. Mais l'idée de réunir en un seul Code toutes les lois éparses dans l'arsenal de notre législation pénale me paraît discutable dans son principe et bien difficile dans l'application. Telle loi forme un petit code spécial et complet, par exemple, la loi du 29 juillet 1881 sur les délits de presse : l'avantage qu'il y aurait à mettre une semblable loi à la suite ou dans le corps du Code pénal, avec un nouveau numérotage, ne paraît pas très appréciable. Mais il est d'autres dispositions pénales qui sont peut-être mieux à leur place dans la loi spéciale. Serait-il bien avantageux, par exemple, de détacher les dispositions pénales qui complètent la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention, ou celle du 5 juillet 1845, sur la police des chemins de fer, pour les transporter dans le Code général? La loi spéciale ne serait plus complète, et le Code pénal

devrait naturellement s'enfler d'une foule de prescriptions et de réglementations étrangères à son objet.

Quoi qu'il en soit, la commission s'est déjà mise à l'œuvre, et l'on sait que la sous-commission chargée d'étudier la question de la peine de mort s'est déjà prononcée pour le maintien de cette peine terrible; à vrai dire, le moment n'est pas très favorable aux abolitionnistes, et l'infatigable M. Charles Lucas doit se dire *in petto* que les assassins le secondent bien mal! Mais c'est une œuvre de longue haleine qu'on entreprend. En octobre 1878, M. Dufaure, garde des sceaux, instituait une commission extra-parlementaire chargée de rechercher les réformes à introduire dans notre Code d'instruction criminelle. Nous attendons et il est probable que nous attendrons longtemps encore la réforme. Il en sera de même de la refonte de notre Code pénal. On ne peut certes pas accuser notre législateur moderne de précipitation dans la préparation des lois : pourquoi donc sont-elles souvent si mal faites? En souhaitant bon courage à la commission de la révision du Code pénal, nous nous permettrons de la prier respectueusement de ne pas oublier le proverbe vulgaire : « Qui trop embrasse, mal étireint. »

*
* *

Peu de personnes ont lu sans doute le rapport que M. Claude (des Vosges) vient de déposer au Sénat au nom de la commission d'enquête sur la consommation de l'alcool en France? Ce rapport ne remplit pas moins de trois gros in-4°, dont le premier contient le rapport lui-même, le second les documents annexes, et le troisième un atlas de statistique graphique composé de douze diagrammes et 20 cartes mettant en relief les principaux faits de la question alcoolique en France. C'est un document du plus haut intérêt; il n'y a pas de question sociale plus grave à l'heure actuelle que celle qui y est traitée; il n'y a pas de plaie sociale plus vive; et il m'a semblé que quelques-uns des faits les plus saillants de ce rapport intéresseraient les lecteurs de la Revue.

Le rapport nous fait d'abord l'historique de la législation sur l'alcool : passons. Il distingue les différents alcools, d'après leur effet nuisible. Celui qui présente le minimum d'effet nuisible est l'alcool de vin, ou alcool *éthylrique*; c'est le seul qui soit inoffensif

à doses modérées. Tous les autres alcools sont essentiellement pernicieux. La gradation du danger qu'ils présentent est donnée dans le tableau suivant, indiquant, par kilogramme du poids d'un animal, la quantité de ces alcools qui entraîne la mort de cet animal, dans un délai de 24 à 36 heures :

<i>L'aldéhyde acétique</i>	1 gramme 25;
<i>L'alcool butylique</i>	1 gramme 25;
<i>L'alcool amylique</i>	1 gramme 50;
<i>L'alcool propylique</i>	3 grammes 75;
<i>L'éther acétique</i>	4 grammes;
<i>L'alcool éthylique</i> (esprit de vin). . . .	7 grammes 75.

Or, voici les deux faits très graves qui ressortent du rapport : I. La fabrication des alcools dangereux a pris une place de plus en plus large dans la production générale; II. La consommation de l'alcool a augmenté dans des proportions effrayantes.

I. En 1875, sur une production totale de 1,987,857 hectolitres d'alcool, l'alcool de vin représentait 764,690 hectolitres, plus du tiers; en 1884-85, il ne figure plus que pour 33,481 hectolitres sur 1,893,724, c'est-à-dire le cinquante-quatrième! L'alcool de vin a été remplacé dans la production et la consommation par divers alcools, qui, indépendamment même des sophistications nombreuses que le commerce leur fait subir en les étendant de substances soumises à un impôt très réduit, sont par eux-mêmes essentiellement nuisibles. Les alcools provenant de la distillation des mélasses, des betteraves, des grains et des pommes de terre occupent la plus large place dans la consommation. La production des alcools de mélasses, qui était de 40,000 hectolitres de 1840 à 1850, atteint, en 1885, 728,000 hectolitres; celle des alcools de betterave, qui était de 500 hectolitres de 1840 à 1850, est de 465,000 en 1885 et a même atteint 630,000 en 1883; celle des alcools provenant de la distillation des farineux est, en 1885, de 567,000 hectolitres. Ces trois sources fournissent donc environ 1,760,000 hectolitres sur une production totale de 1,864,000 : le reste provient de la distillation des vins, des cidres (20,000 hect.), des marcs (43,000 hect.) et des fruits (7,000 hect.), plus quelques autres alcools de provenances diverses. Tout l'alcool, ou à peu près, qui se débite aujourd'hui est un véritable poison.

II. En même temps que la nature des alcools devenait de plus en plus dangereuse, la consommation augmentait considérablement.

La consommation de l'alcool en France (déduction faite des alcools utilisés par l'industrie, lesquels, moyennant dénaturation préalable, ne paient qu'un impôt très réduit) a suivi la progression que voici¹ :

Années.	Hectolitres d'alcool pur.
1830-39.	435,000
1840-49.	620,000
1850-59.	731,000
1860-69.	932,000
1870-79.	1,014,000
1880.	1,371,000
1885.	1,477,000

Le rapport de M. Claude nous donne la progression de la consommation moyenne par tête d'habitant :

Années.	Consommation moyenne par tête.
1830.	1 litre 12
1850.	1 » 46
1860.	2 » 27
1870.	2 » 32
1875.	2 » 82
1880.	3 » 64
1885.	3 » 85

Mais ici les moyennes sont particulièrement trompeuses; celle-là suppose que la consommation est uniforme pour tous les individus et sur tous les points du territoire. Or, la plus grande partie des femmes, des enfants, une partie même des hommes adultes ne consomment pas d'alcool d'une manière appréciable : le rapport admet que le huitième seulement de la population constitue le véritable consommateur d'alcool, et que, par conséquent, la quantité absorbée par tête est, en réalité, huit fois plus considé-

¹ Ces chiffres sont empruntés à la *France économique*, de M. de Foville.

rable que les chiffres indiquant les moyennes. D'autre part, la consommation varie énormément d'un département à l'autre, comme le prouve le rapprochement suivant :

	Consommation moyenne par tête.
Seine-Inférieure.	13 litres 40
Haute-Savoie.	0 » 60

Si l'on décompose le département de la Seine-Inférieure par recette ou bureau des contributions indirectes, on voit la consommation individuelle monter, dans certaines localités, à 18, 20, 21¹ litres d'*alcool pur*, ce qui suppose, en moyenne, une cinquantaine de litres d'eau-de-vie ou autres liqueurs. Et si l'on se souvient que le huitième environ de la population constitue le véritable consommateur d'alcool, on arrive par tête à une proportion effrayante.

Naturellement le nombre des débits de boissons a augmenté à l'avenant. « Si les bouilleurs de crû, dit le rapport, sont le fléau des campagnes, les débitants de boissons sont, sans contredit, le fléau des villes; actuellement ils débordent jusque dans les moindres villages. »

Il y avait en France, Paris non compris :

En 1830.	281,847 débits.
En 1850.	350,424 d°.
En 1860.	306,308 d°.
En 1869.	364,875 d°.
En 1880.	358,863 d°.
En 1885.	399,145 d°.

Si l'on y joint les 30,000 débits de Paris, cela fait, en chiffres ronds, 430,000 débits pour toute la France; ce qui, pour une population de 38,000,000 d'habitants, représente *un débit pour 88 habitants*. Mais ce n'est encore qu'une moyenne générale. Tandis que, dans le Gers, on trouve un débit pour 187 habitants, dans le département du Pas-de-Calais, on trouve un débit pour 53 habitants, et dans le Nord, *un débit pour 46 habitants, hommes, femmes et enfants!*

¹ Le maximum est à Eu, avec 21 litres 23.

Les chiffres sont toujours fastidieux, et j'en demande bien pardon au lecteur; mais ceux-là m'ont paru avoir une telle éloquence, qu'on ne saurait trop appeler sur eux l'attention publique.

Je ne suivrai pas cet intéressant rapport dans l'étude des conséquences de l'alcoolisme au point de vue de la criminalité, de la santé publique, de l'aliénation mentale et du suicide. Il n'est pas besoin de statistique pour comprendre qu'un poison pris à si forte dose doit exercer sur l'ensemble de la population les plus cruels ravages.

Ce fléau peut-il être efficacement combattu? Oui, et voici un exemple vivant qui le prouve. Autrefois, la Grande-Bretagne consommait plus d'alcool que nous; en 1875, la consommation moyenne y atteignait 3 litres 1/2 par tête; depuis lors, il y a eu une décroissance progressive et notable : 2 litres 8 en 1880, 2 litres 5 en 1885. Cet heureux résultat est attribué notamment au taux élevé de l'impôt (477 fr. par hectolitre d'alcool pur), à l'active propagande des sociétés de tempérance et à la vulgarisation des boissons hygiéniques.

Le rapport de M. Claude (des Vosges) dénonce un véritable péril social. Tous, les pouvoirs publics comme les particuliers, doivent se mettre à l'œuvre pour le combattre. *L'alcoolisme, voilà l'ennemi!*

*
*
*

Je me proposais de vous parler du projet de budget pour 1888, déposé par le ministre des finances à la Chambre des députés dans la séance du 22 mars 1887. Mon journal m'apprend ce matin que la farouche commission du budget a renvoyé au ministre son œuvre, que le projet de budget est à vau-l'eau, et que même le ministre ne va pas survivre à la mort de son enfant. Que va-t-il sortir de cette nouvelle bagarre? Je me garderai bien de faire des prédictions qui pourraient avoir reçu un cruel démenti quand ces lignes paraîtront. Je me contenterai de dire que le pays a soif d'un peu de tranquillité et de stabilité. Mais pourquoi aussi MM. les ministres sont-ils si récalcitrants? La Chambre veut des économies, la commission du budget veut des économies, tout le monde veut des économies, les ministres ont promis de faire des

économies, et voilà qu'on apporte un projet de budget avec un excédant de dépenses de 58,935,449 fr. !

Le chiffre total des dépenses s'élève, en effet, dans le projet de M. Dauphin, à 3,253,104,738 fr.

Dans ce chiffre figurent des dépenses extraordinaires que l'on a fait rentrer dans le budget ordinaire, et qu'il en faut déduire, pour comparer exactement avec les chiffres de 1887, pour une somme de 231,847,400 fr.

Il reste donc pour le montant des dépenses normales. 3,021,257,338 fr.

Les crédits alloués pour l'exercice 1887 s'élevaient à 2,962,321,889 fr.

D'où ressort, pour 1888, un excédant de 58,935,449 fr.

Si j'avais à décomposer cet excédant, dont le gros chiffre est afférent au ministère des finances (50,903,357 du chef de la dette publique et de l'amortissement), je trouverais beaucoup à dire et à redire. A qui la faute, par exemple, si les pensions civiles et militaires ont donné lieu à une augmentation de 7,419,000 fr.? Mais on ne fait plus le procès aux morts, et le projet de budget pouvant être considéré comme enterré, nous respecterons sa mémoire.

Ce qui ressort de ce nouvel incident parlementaire, c'est l'inébranlable volonté de la Chambre d'obliger les ministres aux économies. Il lui faut des actes; elle ne croit plus aux promesses! Elle n'a peut-être pas bien tort. Je viens de lire un entrefilet qui a paru dans tous les journaux, et qui (si le fait est vrai, car je n'en puis garantir l'authenticité), laisse peu d'illusion sur les conversions ministérielles : « Le ministre de l'instruction publique a reçu une délégation d'étudiants qui venait protester contre le rétablissement des droits d'inscription. Le ministre, après avoir écouté la délégation, lui a dit *qu'ayant proposé et ayant fait adopter ce rétablissement par la Chambre*, il ne pouvait prendre l'initiative d'une résolution contraire; mais que, *si une proposition nouvelle était faite à la Chambre en vue de supprimer les droits d'inscription, il ne s'y opposerait pas.* » — Voilà qui est clair;

le mot est joli ; on ne saurait se tirer plus adroitement d'un mauvais pas, étant donné que l'honorable ministre tenait à ne pas froisser ses étudiants. Cependant je me permettrai de dire très respectueusement à M. le ministre de l'instruction publique que je ne saurais approuver ce langage (toujours en supposant qu'il ait été tenu). D'abord, je trouve qu'il n'est pas bon de laisser entendre aux contribuables qu'il suffit de s'agiter, de manifester, de faire des meetings et d'envoyer des délégations, pour que les pouvoirs publics s'empressent de faire droit à leurs réclamations : car, enfin, pourquoi tous les contribuables ne feraient-ils pas ce que les étudiants ont fait, et n'enverraient-ils pas des délégations défilér à la queue leu leu chez tous les ministres ? Ensuite, les droits d'inscription sont tout ce qu'il y a de plus juste au monde, et jamais recette ne fut plus légitime : je parlais de contribuables, j'avais tort ; il ne s'agit pas là d'un impôt, c'est le prix d'un service rendu, et, si les étudiants ne le paient pas, il faut que *les contribuables le paient pour eux*. C'est une aumône, pas autre chose ; et il faut que la notion de l'État soit singulièrement oblitérée chez nous pour que d'aussi injustifiables prétentions aient réussi à se faire accepter. La gratuité de l'instruction, en principe, est chose fort contestable ; la gratuité de l'instruction supérieure est une absurdité. On ne soutient pas (peut-être y viendra-t-on !) que l'État soit obligé de nourrir tous les enfants aux frais de la communauté ; mais on n'oserait pas prétendre qu'il doive les régaler de faisans truffés et de salades fricillon !

La Chambre saura résister. Sans doute, elle a pris pour devise : « Ni impôts, ni emprunts ; » mais, encore une fois, ce n'est pas là un impôt, et c'est précisément la suppression d'une recette de cette nature qui nécessiterait un véritable impôt. Quand je dis que la Chambre ne veut pas d'impôts, je me trompe, il lui en faut un, il lui faut un petit impôt sur le revenu : oh ! pas celui de M. Dauphin ; il a été reçu avec une grimace générale et il a été, en partie, la cause de l'échec que vient de subir son projet de budget. Mais il faudra bien un impôt sur le revenu : M. X., de l'extrême-gauche l'a réclamé, M. Y., de la gauche radicale, a fait chorus, et tout le monde a fini par reconnaître que nous étions décidément un peuple de sauvages pour n'avoir pas encore l'impôt sur le revenu ! Essayez donc aujourd'hui de combattre l'impôt sur le revenu, et vous verrez comme vous serez traité d'affreux réac-

tionnaire. Voilà comment les choses se passent chez nous ; les mots ont bien plus d'empire que les idées ! On dirait, en vérité, que nous n'avons pas d'impôt sur les revenus ! Est-ce, par exemple, le revenu foncier qui n'est pas imposé ? Mais il est écrasé, à l'heure actuelle ; et j'aime à croire qu'il s'élèvera quelques voix, quand on fabriquera ce fameux impôt sur le revenu qui nous est nécessaire, pour réclamer l'exonération des revenus fonciers ; sans quoi, ce serait une monstrueuse injustice. Le revenu des valeurs mobilières, lui aussi, est imposé, par la loi du 20 juin 1872. A la vérité, par une faveur injustifiable, les rentes sur l'État et les créances chirographaires et hypothécaires, n'ont pas été soumises à cet impôt : qu'on les y soumette ! Y a-t-il un impôt plus facile et moins coûteux à percevoir qu'un impôt sur la rente ? Y a-t-il l'ombre d'une injustice à soumettre le revenu des porteurs de rentes sur l'État à l'impôt que paient les autres valeurs mobilières ? N'est-ce pas même ce que commande le principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt ? Qu'on ne le fasse pas spécialement, pour éviter l'apparence même de l'injustice, qu'on reprenne et qu'on refonde, en la généralisant, la loi du 20 juin 1872. Nous avons actuellement pour près de 4,200 millions d'arrérages de rentes sur l'État, ce qui, au taux de 3 0/0, donnerait un chiffre de recettes supérieur à celui que M. Dauphin demandait à la transformation de la contribution personnelle et mobilière (28,856,716 fr.), et il resterait encore à imposer les créances entre particuliers. Quand on aurait fait cela, *tous les revenus*, sans exception, seraient imposés ; et la seule différence avec ce que l'on veut faire consisterait en ce que l'impôt serait établi sur chaque source de revenu, c'est-à-dire sur une base solide et saisissable, au lieu de l'être sur l'ensemble du revenu, qui ne peut être calculé qu'au moyen d'appréciations arbitraires ou de présomptions nécessairement incertaines. Mais cette idée-là est trop simple, et puis, nous aurions bien un impôt sur tous les revenus, nous n'aurions pas *l'impôt sur le revenu* !

Quoi qu'il en soit, voilà un budget à refaire et un ministre des finances à retrouver. J'imagine que ceci sera plus facile que cela. Cependant, si la Chambre était trop embarrassée, je vais me permettre de lui indiquer un moyen de découvrir un ministre selon ses vues. Il y a quelques jours, mon spirituel confrère de la Société d'économie politique de Paris, M. Charles Limousin, propo-

sait de mettre tous les services politiques à l'adjudication. Ceci est très sérieux, puisque c'est inséré dans le *Journal des Économistes* (avril 1887). Eh bien ! voici une excellente occasion de faire l'essai du système : mettez le ministère des finances à l'adjudication au rabais, et adjugez-le à celui qui offrira la plus forte réduction !

EDMOND VILLEY.



BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Théodore Hertzka, *Les lois du développement social* (*Die Gesetze der sozialen Entwicklung*). Leipsig, 1886.

L'auteur autrichien nous dit qu'il a publié, il y a cinq ans, le premier volume d'un ouvrage sur les lois du commerce et de la politique sociale élaboré sur un plan assez vaste, et qu'au moment de livrer le second volume aux compositeurs, il fut arrêté par des scrupules qui le portèrent à de nouvelles réflexions et aboutirent à une révolution complète dans sa pensée.

Ne possédant que le présent travail, nous sommes réduit à des conjectures sur la lumière nouvelle qui se fit dans l'esprit de M. Hertzka. Nous soupçonnons qu'elle lui montra le caractère accidentel de la *loi d'airain* suivant laquelle le salaire industriel tend constamment à se réduire au strict nécessaire pour l'entretien de l'ouvrier. Ce phénomène résulte, suivant lui, du fait que l'industrie moderne est outillée de manière à produire fort au delà des besoins de la consommation actuelle, de sorte qu'elle laisse une foule de bras inoccupés ou insuffisamment occupés, et que la concurrence de ceux qui cherchent de l'ouvrage rend généralement l'enchère illusoire sur le marché des services. Si le travailleur recevait la valeur représentée par son travail dans le prix courant du produit, c'est-à-dire le prix de vente, déduction faite du prix des matériaux, du loyer de l'emplacement et de l'intérêt du capital avancé, il pourrait consommer beaucoup plus, et toute l'industrie en serait puissamment stimulée. L'excès de production cause l'avilissement des prix et réagit sur les salaires; mais cet excès de production tient précisément à l'organisation du salariat, qui entraîne la disproportion signalée entre le grand nombre des producteurs et le nombre relativement fort petit des consommateurs véritables.

M. Hertzka ne réclame point et ne déclame point; l'entrepreneur est dans son droit, pense-t-il, puisqu'il monte l'affaire et qu'il en court les risques. Seulement, il y aurait tout avantage à supprimer l'entrepreneur. Pour atteindre ce but désirable, l'auteur ne sollicite pas (ou presque pas) l'intervention de l'État, il comprend mieux que personne ce qu'il y a de chimérique et de

dangereux dans l'idée d'un État producteur et distributeur de la richesse, il respecte la liberté individuelle et ne croit ni possible ni désirable de supprimer le mobile de l'intérêt personnel comme agent de la production. Pour obtenir le résultat cherché, il n'est pas besoin d'une révolution sociale dans le sens politique, l'ouvrier n'a pas besoin de nouveaux droits, il a besoin de nouvelles lumières. Quand il sera capable de mener une affaire lui-même (et tous les patrons ne sont pas des génies, ni même tous les patrons heureux), quand les travailleurs, plus instruits, trouveront dans leurs rangs des chefs à la hauteur de leur rôle et sauront observer la discipline, l'association coopérative de production trouvera du crédit et deviendra, par une transformation toujours plus rapide, la forme industrielle d'un nouveau monde, dans lequel tous pouvant s'employer de la façon la plus effective et tous étant intéressés au fruit de l'œuvre commune, un travail modéré suffira pour assurer l'aisance à chacun. L'insuffisance des salaires provient donc, suivant l'auteur, de ce qu'un grand nombre de bras restent constamment disponibles, parce que la production effective, très inférieure à la production possible, est limitée par la possibilité de l'écoulement, par l'insuffisance des consommateurs, par l'incapacité où se trouve le plus grand nombre de consommer suivant ses besoins. D'après les informations prises auprès de trente-huit grands établissements industriels de l'Autriche, la proportion des salaires au bénéfice serait, en moyenne, 1 à 2,4, et dans les entreprises agricoles, le bénéfice de l'entrepreneur serait également un multiple du chiffre total des salaires.

Sans discuter ces chiffres, constatons avec l'auteur que le bénéfice de l'entrepreneur n'est pas la seule cause qui enlève à l'ouvrier le produit de son travail. La rente foncière, le tribut à payer au propriétaire du monopole foncier pour utiliser les forces de la nature constitue un second élément d'exploitation. La rente, dont Ricardo a parfaitement formulé la loi, est prélevée directement sur le travail agricole; tandis que chaque perfectionnement du travail industriel enrichit le propriétaire foncier en diminuant les frais de son entretien personnel, et bientôt en lui permettant de diminuer le salaire de ses propres ouvriers. Cette réduction permet la mise en culture de terres inférieures, ce qui fera monter d'autant la rente des plus fertiles.

L'entrepreneur et le propriétaire foncier se partagent ainsi la totalité des bénéfices, le capitaliste qui fait crédit à l'industrie n'obtient que son dû. Nous avons vu comment l'ouvrier s'affranchira de l'entrepreneur en prenant sa place; c'est le point décisif. Cependant, rien ne serait gagné si le monopole du propriétaire foncier devait subsister; car aussi longtemps que les terres de moindre qualité devraient être cultivées, la concurrence des travailleurs entre eux ne leur permettrait pas d'obtenir en moyenne une rémunération de leur travail supérieure au produit du travail sur ces terres infertiles. La production, même affranchie, ne pourrait donc pas se développer, vu la pauvreté des consommateurs. En face des propriétaires terriens, la condition des travailleurs associés serait pire qu'auparavant. Il faut donc supprimer le monopole de la terre, sans contrevenir à la justice et sans nuire à la production. Mais l'organisation du travail permettrait de laisser au laboureur la totalité de sa récolte sans lui ôter la responsabilité de son sort. Quant à la justice, elle n'est autre chose elle-même que l'expression des besoins de la société. Comme l'appropriation de l'homme par l'homme, l'appropriation de la terre est une phase économique de l'espèce humaine. En fait, l'appropriation de la terre est l'œuvre de la conquête et ne peut plus se maintenir par les moyens qui l'ont fondée; ne se justifiant plus que par son utilité, elle doit disparaître au moment où cette utilité se transforme en son contraire. Les propriétaires doivent être indemnisés, car la caducité du monopole foncier en général ne peut pas plus anéantir leurs droits privés que ces droits ne peuvent subvenir à la caducité du monopole; et d'ailleurs il est pratiquement impossible de séparer la propriété foncière d'avec celle des produits du travail incorporés dans le fonds. L'indemnité peut s'élever au chiffre intégral de la rente foncière sans que l'énormité de cette charge doive effrayer l'homme d'État, puisqu'elle sera compensée, et fort au delà, par une augmentation dans la production nationale, égale à toute la différence entre la productivité virtuelle et la production effective aujourd'hui. Au reste, comme le titre du propriétaire foncier à l'accroissement de sa rente n'est pas légitime, et que le droit d'imposition n'est limité que par l'intérêt général et par l'obligation de traiter semblablement les cas semblables, on pourrait fixer un terme à l'expiration duquel les terres feraient retour au public, comme les chemins de fer con-

cessionnés. Au fond, ce ne serait qu'un impôt dont le paiement serait différé, et le droit d'imposer la terre dans l'intérêt général n'est contesté par personne. Une fois la nationalisation du territoire effectuée, il ne suffirait pas, suivant le conseil de Henri George, d'affecter la rente à la communauté. Il faut, d'un côté, que le produit entier d'un travail quelconque revienne à celui qui l'effectue, de l'autre, que tous les citoyens aient leur part aux profits de l'exploitation agricole. Le principe de l'association satisfait à ces deux exigences : la culture du sol sera confiée à des associations librement formées, qui en occuperont des parties plus ou moins considérables et s'approprieront la totalité du produit. Chacun aura le droit d'entrer dans telle de ces compagnies qu'il lui plaira, nul ne sera tenu d'appartenir à aucune. Par le jeu même de cette liberté, les meilleurs lots attireront plus d'ouvriers et les produits s'égaliseront naturellement. Tous ceux qui ne trouveront pas d'occupation préférable prendront part au travail des champs, et si l'affluence y devient trop grande, la baisse relative du prix des denrées amènera naturellement le reflux vers d'autres occupations.

Telles sont les bases sur lesquelles s'élèverait l'état sociétaire (*der soziale Staat*). L'excès de population n'en troublera pas le bonheur, car, suivant M. Hertzka, qui se résume lui-même et que nous nous bornerons dès ce moment à traduire, « la misère moderne ne provient point d'un excès de population, elle résulte de l'exploitation du travail et non d'une incapacité de la terre à nourrir la quantité d'êtres humains qu'elle porte. Cependant ce chiffre ne saurait s'accroître indéfiniment; l'organisation sociétaire en courrait le danger si elle ne possédait un contrepoids suffisant dans la charge de l'éducation, qui continuerait à peser sur la famille.

« La libre concurrence est indispensable à l'état sociétaire pour diriger constamment le travail sur les branches de production les plus avantageuses. L'état sociétaire laissera au commerce une entière liberté; des droits protecteurs, même dirigés contre des voisins qui persévéreraient dans l'exploitation du travail, nuiraient à sa puissance de production et lui porteraient par là un dommage plus sensible que ne font les droits protecteurs dans le système d'exploitation, où la production effective ne s'élève pas au niveau

de la productivité. Inutile également de gêner l'immigration d'ouvriers étrangers, celle-ci ne saurait compromettre la rétribution du travail, qui dépendrait de son produit et non plus du minimum de moyens nécessaire au travailleur.

« L'augmentation sensible de la consommation générale n'apportera pas d'obstacle à la formation du capital, la production ne s'étant pas moins accrue. L'État, les associations et les particuliers capitaliseront de concert. Et il n'est pas à craindre que cette accumulation de capitaux conduise à l'excès de production et aux misères qui en résultent dans les sociétés soumises au régime de l'exploitation.

« Le produit du travail dans l'état sociétaire ne consistera pas simplement dans la somme des salaires, des bénéfices que font aujourd'hui les entrepreneurs et de la rente foncière; il comprendra en surplus la différence entre la production possible et la production effective dans l'état présent des choses. La concurrence libre égalisera naturellement les profits des diverses industries. L'usage général des machines tendra considérablement à niveler les différences de capacité dans la production matérielle. La rivalité des individus portera moins désormais sur le gain que sur la manifestation des avantages intellectuels. Les grandes fortunes acquises sous le régime de l'exploitation n'étant plus garanties par la propriété territoriale disparaîtront rapidement par l'effet combiné de la baisse du taux de l'intérêt et des partages. En revanche, la diffusion de la richesse et de l'instruction permettra aux supériorités exceptionnelles d'obtenir plus aisément que dans la société moderne une rémunération exceptionnelle proportionnée à leurs mérites et à leurs services.

« Les métaux précieux continueront à servir de monnaie. La monnaie de travail¹ est un contre-sens, attendu que la journée de travail n'est pas un bien fongible et qu'elle ne possède pas la valeur constante dont la monnaie a besoin. En dehors du communisme, la monnaie de travail n'est qu'un assignat; tandis que l'état sociétaire aurait un besoin plus urgent encore que la société moderne d'une monnaie parfaite pour diriger le travail aux emplois les plus profitables.

« Tout accroissement de la puissance productive tournant au

¹ Proposée par Marx.

bénéfice de la communauté dans l'état sociétaire, les travaux publics absorberont la plus grosse part de l'impôt. L'usage des établissements ainsi créés à frais communs sera généralement gratuit. Les contributions prélevées pour des objets d'utilité publique seront donc considérables, sans peser bien lourdement sur les citoyens aisés d'un pays riche, qui en recevront largement l'équivalent. Les frais d'administration proprement dite seront fort réduits; l'aisance générale supprimera le vol, et la culture générale préviendra la plupart des attentats contre les personnes. Le budget de l'instruction publique, en revanche (comprenant la gymnastique au sens le plus étendu), surpassera vraisemblablement le budget de la guerre dans l'état moderne; mais quand un excès de population tendrait à rendre le travail moins productif, cet accroissement sera combattu et le budget allégé par la dévolution des frais d'éducation à la famille. »

Le militarisme, le talent des capitaines ne constituent pas la vraie force défensive d'un État, mais bien plutôt l'abondance de ses ressources matérielles et intellectuelles; aussi, en attendant l'avènement de la paix perpétuelle, l'état sociétaire saura-t-il se faire respecter s'il ne perd pas de vue les nécessités de la défense dans l'éducation de la jeunesse.

L'amélioration des mœurs résultera naturellement de la solidarité des intérêts. Aujourd'hui, le progrès de la civilisation s'obtient par le sacrifice du grand nombre aux loisirs d'une minorité : rien n'est plus juste, car ce qui est juste, c'est ce qui sert l'intérêt collectif, mais cette justice laisse subsister le conflit des intérêts et ne prévaut que par la force. Le progrès social réconciliera la communauté avec l'individu, le droit avec l'intérêt personnel, qui deviendra le mobile de la vertu; leur conflit ne se produira que comme exception. L'amour du prochain deviendra facile. L'inégalité juridique et morale des sexes, résultat nécessaire de l'infériorité de la femme dans l'ordre économique fondé sur la concurrence, cessera naturellement avec la cause qui la produit et qui la légitime. Il n'y aura plus deux morales, lorsque chacun, rétribué suivant son travail, trouvera place dans l'atelier. Ce qui sera permis à l'un sera permis à l'autre. Nulle femme ne sera obligée de se livrer pour avoir du pain. Le mariage deviendra d'autant plus intime et plus sacré qu'il sera déterminé plus exclusivement par l'affection mutuelle, au grand profit des générations à venir.

La considération des rapports entre la production et la distribution des biens domine toute l'économie pratique. La démocratie, cédant à sa pente naturelle, cherche dans l'égalité des droits un chemin pour arriver à l'égalité des conditions. A l'heure où plusieurs se demandent avec inquiétude si les changements projetés dans la consommation de la richesse, sous la forme de l'impôt progressif ou sous toute autre, ne décourageront pas de l'épargne et n'affaibliront pas le travail, il est intéressant de voir un esprit sérieux et sincère réclamer une répartition plus égale et une consommation plus active dans le but d'accroître la production. Un demi-siècle après le phalanstère, il est réjouissant de revoir un utopiste qui réproouve l'organisation du travail par voie d'ordonnance, qui proclame l'impuissance de la force, l'inanité de la révolution sociale, et qui attend une transfiguration économique du progrès des lumières et du jeu de la liberté individuelle. La nécessité de racheter le territoire nous inquiète un peu : sans discuter la légitimité de cette opération, que nous accordons, ni son utilité, qui peut varier suivant les circonstances, nous sommes arrêté par la difficulté de l'exécution. Le premier moyen suggéré par l'auteur est bien héroïque : quel peuple s'y résignera? Le second nous semble déguiser une spoliation partielle. Enfin, dans les pays où la propriété foncière est morcelée, où trouvera-t-on la majorité pour en décider la mise en commun? Serait-il impossible, dans un tel pays, où chacun cultive son champ lui-même, d'entreprendre l'exploitation collective d'un canton ou d'une commune suivant les procédés industriels? Si les résultats d'une telle expérience étaient réellement favorables, ce serait un grand pas vers la solution que l'auteur poursuit.

Sans partager les espérances dorées de M. Hertzka, il nous semble orienté dans la bonne direction.

CHARLES SecrÉTAN.

Statistique de l'industrie minérale et des appareils à vapeur en France et en Algérie pour 1885.

Le Ministère des travaux vient de publier un travail des plus intéressants, contenant la statistique de l'industrie minérale et des appareils à vapeur en France et en Algérie pour l'année 1885,

avec un appendice concernant la statistique minérale internationale. Il nous a semblé que quelques chiffres de ce beau volume offriraient un réel intérêt pour les lecteurs de la Revue.

Disons d'abord qu'on y trouve tous les documents statistiques relatifs aux *Mines*, aux *Usines métallurgiques* et aux *Appareils à vapeur*. Ainsi, sous la rubrique « *Combustibles minéraux*, » ce livre nous donne : le montant de la production totale, la production par département, la production par bassin, les groupes géographiques de bassins, la production et les conditions d'exploitation des principales houillères, les salaires des mineurs, la moyenne par ouvrier des salaires et de la production dans les principaux bassins, les importations et les exportations, la consommation, la valeur moyenne des combustibles minéraux sur les lieux d'extraction et sur ceux de consommation, la distribution des combustibles minéraux par département, la consommation des mines, des usines métallurgiques et des chemins de fer. Vingt-deux cartes ou diagrammes mettent en relief les résultats donnés par les chiffres de la statistique, et complètent cette importante publication.

Voici maintenant quelques indications générales sur la situation de l'industrie qui fournit aux autres leur pain quotidien, en même temps qu'une bonne partie de la force motrice. On comptait en France, au 1^{er} janvier 1886, 1,337 concessions de mines, d'une superficie totale de 1,099,828 hectares; le chiffre des concessions effectivement exploitées montait à 464, soit 35 0/0 des concessions instituées. La production des combustibles minéraux, en 1885, a été de 19,511,000 tonnes, d'une valeur totale de 228,896,000 fr. Pendant la même année, la consommation de la houille est montée à 30,035,000 tonnes : la France a donc été obligée de demander à l'étranger environ 11,000,000 de tonnes de houille. Les minerais de fer (mines et minières) extraits en 1885 ont donné un poids total de 2,318,000 tonnes, représentant une valeur de 8,948,000 fr. Le nombre d'ouvriers occupés à l'exploitation des mines n'a été que de 110,500, dont 80,000 à l'intérieur des mines. La production totale des fontes a été de 1,631,000 tonnes, représentant une valeur de 100,700,000 fr. La production totale des fers n'a atteint que 782,000 tonnes, valant 132,700,000 fr. Les diagrammes qui représentent ces différentes productions figurent assez exactement une échelle double,

dont le sommet est à l'année 1882 pour les fontes, 1883 pour les fers : on monte très rapidement à partir de 1878, 1879; on redescend non moins rapidement à partir de 1882, 1883. La production des aciers a été de 554,000 tonnes, avec une valeur de 122,300,000 fr.

Le nombre des machines à vapeur en activité dans les établissements industriels de la France, en 1885, a été de 50,979, représentant 694,957 chevaux-vapeur : l'emploi de la vapeur n'a pas cessé de progresser en France pendant la dernière période décennale. Dans ces chiffres ne figure pas, bien entendu, l'appareil des chemins de fer qui comprend, en 1885, 9,155 locomotives avec 3,290,000 chevaux-vapeur.

Le volume se termine par un double *Tableau comparatif de la production minérale et de la production métallurgique des principaux pays*, où nous relevons seulement deux ou trois chiffres. La production des combustibles minéraux de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, en 1885, est montée à 161,900,000 tonnes, et celle des États-Unis à 100,654,000 : la production du monde entier monte à 404,000,000 de tonnes. La production des fontes, dans la Grande-Bretagne, a été de 7,534,000 tonnes; celle des fers, de 1,942,000 tonnes, et celle des aciers de 1,918,000. Aux États-Unis, la production des fontes a donné 4,109,000 tonnes; celle des fers, 2,130,000; celle des aciers, 1,540,000. Ajoutons encore que la production totale de l'or, en 1885, a été de 150,234 kilog., représentant une valeur de 503 millions de francs; celle de l'argent de 2,979,330 kilog., avec une valeur de 627 millions de francs.

Nous n'avons pu que donner quelques extraits de ce volume, plein de renseignements intéressants et instructifs.

E. V.

De Foville, *La France économique. Statistique raisonnée et comparative.*
Paris, 1887.

Sous ce titre, l'un de nos statisticiens les plus renommés, M. de Foville, chef du bureau de la statistique au Ministère des Finances, vient de faire paraître un petit livre qui ne s'adresse pas seulement aux économistes, aux études desquels il apporte un instrument précieux, mais encore à tous ceux qui s'intéressent au

développement économique du pays et à la grandeur nationale.

Pas une des manifestations de la vie économique de la France n'a échappé aux recherches du savant auteur. Le *territoire*, avec la nature des différents terrains; la *population*, sa progression, sa densité par départements et par communes, sa composition, le mouvement des naissances, des décès et des mariages, les professions et classifications diverses; la *Propriété*, bâtie et non bâtie, avec ses dimensions et sa valeur; l'*Agriculture*, avec son outillage et ses méthodes; la production des *Céréales* et des *Cultures diverses*, des *Animaux de ferme et de boucherie*, du *Vin*, du *Cidre*, de la *Bière*, de l'*Alcool*, les *Forêts*, l'*Industrie*, les *Mines et la Métallurgie*, les *Industries textiles*, le *Commerce intérieur et extérieur*, les *Voies de transport*, la *Navigation maritime* (marine marchande et marine militaire, mouvement des ports, pêche maritime), les *Postes et Télégraphes*, la *Monnaie*, le *Crédit*, les *Banques*, les *Caisses d'épargne*, les *Monts-de-piété*, les *Assurances*, les *Finances publiques*, avec l'organisation et le produit des impôts directs et des impôts indirects, les *Finances des Départements et des Communes*, la *Dette publique*, l'évaluation de la *Richesse publique*, enfin les *Colonies françaises*, tout cela a sa place dans ce livre, et sur tout cela l'auteur a rassemblé les renseignements statistiques les plus récents. Ces renseignements ne se bornent pas, d'ailleurs, à la France, et, comme le promet le titre de l'ouvrage, l'auteur, sur chaque chapitre, jette un *coup d'œil sur l'étranger*. Quand la matière le comporte, une carte ou un diagramme offre à la vue, sous une forme saisissante, les résultats de la statistique.

Pour montrer tout l'intérêt qu'offre ce travail, prenons un chapitre au hasard, les *Banques*. Nous y trouvons le montant de l'encaisse et de la circulation des billets de la Banque de France depuis le commencement du siècle, la part de l'or et de l'argent dans l'encaisse, les écarts du taux de l'escompte depuis quatre-vingts ans, le montant de l'escompte, les crises dans leurs rapports avec l'encaisse métallique et le portefeuille de la Banque de France, quelques indications importantes sur les grandes banques de l'étranger, le mouvement des *Clearing-houses* de New-York, de Londres, de Manchester, de Newcastle, de Paris, de Vienne. Nous ne pouvons nous empêcher d'y relever, en passant, ce détail instructif, qui nous montre combien le crédit est plus développé

chez les Anglais et les Américains que chez nous : en 1885, le mouvement des Chambres de compensation, exprimé en centaines de millions, a été, à New-York, de 1,260 ; à Londres, de 1,370, et, à Paris, de 19 !

Un des chapitres les plus curieux est celui qui traite de la *Richesse publique*. L'auteur ne se dissimule pas toutes les difficultés d'une pareille évaluation, et il reconnaît même de bonne grâce, quelle que soit sa foi dans la statistique, qu'il n'existe aucun moyen sûr d'y réussir. Cependant, il faut reconnaître qu'il marche avec beaucoup de circonspection pour conclure au chiffre de 20 à 25 milliards comme représentant le revenu national ; puis, il décompose le revenu en propriétés bâties et non bâties, valeurs mobilières taxées, créances hypothécaires et chirographaires, rentes sur l'État, perpétuelles, amortissables, viagères ; après quoi, il répartit les revenus d'après leur importance et nous montre, après M. Leroy-Beaulieu, que les grandes fortunes sont très rares chez nous. Quant au *capital national* (fortunes privées), il rapproche toutes les évaluations qui en ont été faites, et le porte à 200 milliards « au plus. » L'une de ses bases est le montant des successions et donations déclarées, dont il nous donne le détail depuis l'année 1826.

Signalons encore, dans ce chapitre, quoique, à vrai dire, la statistique nous paraisse s'aventurer ici sur un terrain bien mouvant, les évaluations comparées du revenu et du capital national des différents peuples, sous la garantie de quelques noms connus, notamment de M. Mulhall.

En résumé, tout ce livre d'un bout à l'autre est plein d'intérêt. Pour notre part, nous avons à son auteur beaucoup de reconnaissance et nous lui prédisons un grand succès en France et à l'étranger.

E. V.

Émile Cosson, *Essai sur l'instruction populaire dans ses rapports avec l'éducation économique et sociale*. Paris, 1886.

« L'enseignement technique, même complété par la culture scientifique et littéraire, ne peut pas suffire dans une démocratie. Le progrès industriel, résultat de la science, est intimement lié

au progrès intellectuel et moral.... Il ne suffit pas de gémir sur les malheurs du temps présent, de rester inactifs, et de dire que si les ouvriers veulent faire du désordre, les délits peuvent être réprimés par la force; il faut songer aussi aux aspirations légitimes qui demandent à être satisfaites et encouragées. » C'est en ces termes que M. Cosson, dans son introduction, résume la pensée et le but de son livre.

Dans une première partie, M. Cosson étudie : *L'instruction populaire dans ses rapports avec l'éducation économique et sociale*. Divers moyens ont été employés en France et à l'étranger pour développer l'éducation populaire. Des cercles, qui réunissent presque toutes les distractions, qu'on peut conseiller aux ouvriers, ont été fondés en Angleterre et en France. On a essayé aussi de faciliter aux classes populaires la lecture de livres de vulgarisation. Dans presque tous les pays étrangers, en Allemagne, en Belgique, en Hollande, en Italie, aux États-Unis, des cours populaires ont été organisés. En France, il existe aussi depuis longtemps des cours pour les adultes. En dehors des leçons dues à l'initiative privée, il existe des cours d'adultes proprement dits ouverts le soir dans les écoles communales.

Malgré ces efforts, notre auteur estime que l'enseignement populaire des sciences morales et politiques présente en France encore bien des lacunes. Au reste, la voie est toute tracée : « Il faut que l'idée coopérative et l'idée mutualiste inspirent de jour en jour un nombre plus grand d'hommes de bonne volonté. Il y a là un puissant moyen d'éducation. » Ce sont des sociétés organisées d'après ces idées qui pourront arriver à créer un enseignement supérieur populaire ayant pour objet la vulgarisation des sciences politiques.

Dans la seconde partie de son livre, M. Cosson s'attache à déterminer les lignes principales de l'organisation d'un enseignement supérieur populaire. Le programme qu'il propose est celui adopté par une société qui vient de se former récemment sous le nom de *Société d'enseignement économique*. Cet enseignement supérieur populaire doit comprendre une partie économique et sociale et une partie historique. Notre auteur passe successivement en revue les différentes parties de ce programme, en indiquant dans quel esprit il doit être enseigné. « L'économie politique doit se placer sur son véritable domaine, qui n'est autre chose

que l'expérience progressive de tous les peuples civilisés, laquelle est en harmonie avec la raison et la justice. » On devra montrer aussi aux ouvriers les avantages de la coopération et du crédit populaire, indiquer les formes qu'ils ont revêtues dans le passé ou revêtent dans le présent, et les moyens de les réaliser d'une façon rationnelle et durable. L'hygiène industrielle, le droit industriel, le droit commercial, la géographie économique, l'histoire du commerce français, l'histoire de l'industrie, l'histoire nationale, le droit public et le droit civil usuel, et même quelques notions de littérature et d'esthétique ont leur place marquée au programme de l'enseignement supérieur populaire. Tel est aussi le programme de la *Société d'enseignement économique*. Elle se propose de donner une instruction, positive par sa méthode, et appuyée sur l'étude des lois et des faits et sur l'expérience. Elle espère ainsi associer dans une œuvre commune tous les hommes de bonne volonté, quelles que soient leurs convictions politiques ou religieuses. « C'est ainsi, dit en terminant M. Cosson, que se formera une population laborieuse, intelligente, capable d'honorer l'industrie chez un grand peuple. »

Nous signalons les ouvrages suivants :

P.-V. BEAUREGARD, *Essai sur la théorie du salaire; la main-d'œuvre et son prix*. Paris, 1887. (Nos lecteurs connaissent déjà quelques-uns des chapitres de ce livre. Nous en publierons, dans notre prochain numéro, un compte rendu détaillé.)

R. MEYER et G. ARDANT, *La question agraire; étude sur l'histoire politique de la petite propriété*. Paris, 1887.

Journal de la Société royale de statistique. Londres, mars 1887.

Annuaire statistique de la Belgique, publié par le *Ministère de l'Intérieur*. Bruxelles, 1886.

Annuaire économique de Bordeaux et de la Gironde, publié par la *Société d'économie politique de Bordeaux*, année 1887.

Le Gérant : L. LAROSE.

REVUE

D'ÉCONOMIE POLITIQUE.

L'ÉCONOMIE POLITIQUE ET LE DROIT, A PROPOS D'UN LIVRE RÉCENT.

J.-G. COURCELLE-SENEUIL. — *Préparation à l'étude du droit.*
Étude des principes. Paris, 1887.

Ton livre est ferme et franc, brave homme, il fait *penser*.

ALFRED DE MUSSET : *Après une lecture.*
Poésies nouvelles; novembre 1842.

Dès que ce livre m'est tombé sous la main, avant même de l'avoir ouvert, je me suis dit : voilà bien mon affaire ! Mon affaire, c'était la question des rapports de l'économie politique avec le droit, question qui doit naturellement préoccuper quelqu'un qui, depuis trente ans, enseigne le droit et l'économie politique. Donc je me suis dit : voilà un économiste, et des plus autorisés, qui nous offre, en quelque sorte comme couronnement de ses travaux économiques, un important ouvrage sous ce titre : *Préparation à l'étude du droit*; qui a été un chaud partisan de l'introduction de l'enseignement économique dans les Écoles de droit; qui, enfin, a écrit précisément pour une École de droit un *Traité théorique et pratique d'économie politique*¹..... Tout cela ne semble-t-il pas indiquer que, dans la pensée de l'auteur, il existe d'étroits rapports entre le droit et l'économie politique? La lecture attentive du livre a confirmé ce pressentiment. Je vais le montrer tout à

¹ C'est ce que M. Courcelle-Seneuil prend soin de faire remarquer lui-même dans la Préface de son nouvel ouvrage, p. xi, note 1.

l'heure : c'est à proprement parler l'objet de cette courte étude. Quant à l'impression générale qu'a laissée en moi cette lecture, je l'ai exprimée par un vers de Musset, que j'ai transcrit ci-dessus tel qu'il m'est revenu soudainement à l'esprit. Vérification faite, il s'est trouvé que j'y ai introduit une petite variante. Les admirateurs de Musset, *quorum pars fui*, me le pardonneront.

Je prendrai tout d'abord dans le livre de M. Courcelle-Seneuil ce qui vient principalement à l'appui de ma thèse sur les rapports du droit avec l'économie politique. J'examinerai ensuite quelques autres points intéressants, soit de droit, soit d'économie politique.

I.

A la réunion de la Société d'économie politique du 6 septembre 1886, on mit sur le tapis la question suivante¹? *L'économie politique est-elle une science distincte de la morale et du droit?* La formule n'était pas heureuse; en réalité c'était la question de leurs rapports et non de leur identité qu'on entendait poser; et M. Léon Say concluait justement ainsi : « S'il est vrai que l'économie politique, le droit et la morale sont des sciences distinctes, elles ont « cependant entre elles des rapports, étroits. » Arthur Mangin s'éleva avec vivacité contre cette manière de voir. Je reproduis aussi exactement que possible son argumentation : « L'économie poli-
« tique est tout à fait distincte de la morale et du droit, et cela
« par la raison, décisive à mes yeux, que l'économie politique est
« une science, au sens propre du mot, tandis que la morale et le
« droit ne sont pas des sciences.... L'économie politique est une
« science parce qu'elle a pour objet d'étudier certains phénomènes
« bien déterminés, et subsidiairement d'appliquer aux besoins de
« l'homme et de faire tourner à son profit les résultats de ses re-
« cherches et de ses découvertes. L'économie politique est donc
« bien une science positive, une science d'observation, d'induction
« et de raisonnement, susceptible de certaines applications prati-
« ques. En est-il de même de la morale et du droit?.... Qu'est-ce
« que la morale? La science du bien et du mal, du juste et de

¹ Voir le *Journal des Économistes*, numéro de septembre 1886, pages 421-431; et l'*Économiste français*, numéro du 11 septembre 1886, pages 316-318.

« l'injuste, du devoir? En ce cas, elle a tout l'air d'être une branche de la philosophie, ou, si l'on veut, de la métaphysique, qui est la science de ce qu'on ne peut savoir.... Et le droit? serait-ce aussi la science du juste et de l'injuste? Alors il se confondrait avec la morale. Mais non : c'est la connaissance plus ou moins raisonnée et comparée des lois traditionnelles ou écrites des différents peuples. Cela ne peut vraiment pas s'appeler une science. L'Académie des sciences morales et politiques s'est donc fourvoyée lorsqu'elle a ouvert un concours sur les rapports du droit et de l'économie politique, et le lauréat de ce concours, M. Alfred Jourdan, qui avait fait un livre excellent sur le *Rôle économique de l'État*, n'en a produit qu'un médiocre¹ en essayant d'établir entre deux ordres d'études de nature absolument dissimilable des rapports dont il lui était impossible de se faire une idée satisfaisante. »

Tel est le réquisitoire en forme fulminé par le spirituel et regrettable publiciste. Je suis condamné solidairement avec un si grand nombre de complices, en si bonne compagnie, que ma personnalité disparaît complètement, et que je n'ai pas songé le moins du monde à une défense de ce que j'ai pu écrire là-dessus. Je parle de condamnation; ce n'est, en réalité, qu'une boutade, une série d'affirmations, de négations, d'allégations, sans aucune espèce de preuves à l'appui. On affirme que le droit n'est pas une science; qu'il ne saurait exister aucun rapport entre le droit et l'économie politique; mais pas l'ombre d'une discussion! Cependant ces rapports ont été signalés, et en grand nombre. C'était bien le cas de montrer que ces prétendus rapports n'existent pas. Il est vrai que l'entreprise eût été difficile, d'autant mieux que personne n'a plus triomphalement proclamé ces rapports qu'Arthur Mangin lui-même. Dans le compte rendu² d'une discussion qui s'était engagée, à la Société d'économie politique, le 5 juin 1876, à propos de l'introduction de l'économie politique dans les Facultés de droit, après avoir affirmé que le droit n'est pas une science, Arthur Mangin écrivait : « L'économie politique, au contraire, est une science proprement dite : c'est la recherche d'un ensemble de phéno-

¹ *Des rapports entre le droit et l'économie politique, ou Philosophie comparée du droit ou de l'économie politique*, Paris, 1885.

² *Économiste français* du 10 juin 1876, page 753. — *Journal des Économistes*, de juin 1876, page 468.

« mènes sociaux déterminés et des lois naturelles qui les régissent. « On peut donc dire qu'elle est, ou plutôt qu'elle devrait être aux « lois civiles ce que la physiologie et l'hygiène sont aux règlements « de salubrité publique. Ce n'est pas à elle à recevoir des leçons « de la jurisprudence : c'est au législateur à suivre les enseigne- « ments et à observer les préceptes de la science économique. » Est-ce assez clair? Et ne retrouvons-nous pas là un écho de la vieille formule : La philosophie ne doit être que la servante de la théologie? soit : la science du droit, de quel nom qu'on l'appelle, jurisprudence ou législation, n'est que l'humble servante de l'économie politique : je n'y contredis pas, sauf quelques légères réserves sur lesquelles je m'expliquerai bientôt. Eh bien! mais apparemment il y a quelques rapports entre la maîtresse et la servante; et le maître, l'économiste, ne se bornera pas à dire à ses serviteurs, au jurisconsulte, au législateur : *Sic volo, sic jubeo, sit pro ratione voluntas*. Il faudra s'entendre; il faudra que le jurisconsulte et le législateur soient convaincus de cette vérité que toute la science des lois gravite autour de l'économie politique, et que des considérations d'ordre économique doivent constituer le fond de l'exposé des motifs d'un projet de loi.

Les rapports du droit avec l'économie politique me paraissent une vérité d'évidence. On divise généralement les sciences en trois groupes : sciences exactes, sciences physiques, sciences morales; or, pour quiconque a une notion claire des bases sur lesquelles repose cette division, il est évident que des liens étroits unissent les différentes sciences d'un même groupe, entre lesquelles existe un rapport plus ou moins marqué de subordination. L'économie politique et le droit sont deux branches de la science sociale. « La science sociale, dit M. Courcelle-Seneuil, a pour objet l'activité volontaire « de l'homme¹. » Et en quoi se résume cette activité sociale? Quel est le but que poursuit l'humanité? « Le but de celle-ci est : « 1° la lutte contre la nature ou industrie; 2° la distribution entre « les individus des produits de l'industrie par le commerce, au « moyen de la paix, par les contrats². » La liberté des conventions est une des bases de l'activité économique, et le contrat est, par

¹ *Préparation à l'étude du droit*, liv. I, chap. I, *Objet de la science sociale*, p. 17.

² *Ib.*, liv. I, chap. III, *Description sommaire de la science sociale*, p. 57.

excellence, la matière du droit. Dans la lutte contre la nature, dans l'industrie, l'individu est impuissant, s'il ne peut s'assurer le concours d'autres individus dans un but déterminé. On y est arrivé d'abord par l'autorité, par l'esclavage et le servage, puis par le libre contrat.

Un autre fondement de l'ordre économique, c'est la propriété privée. Écoutons là-dessus M. Courcelle-Seneuil : « Nous discutons avec quelques développements dans ce livre une question « qui se rencontre à l'entrée des études juridiques et les domine « en quelque sorte, celle de la raison d'être et de la justice de la « propriété privée, ou en termes plus généraux, de l'inégalité des « conditions sociales. Les jurisconsultes des deux derniers siècles s'en « étaient occupés, mais avec peu de succès, parce qu'ils faisaient « dériver le droit de propriété de l'occupation, telle que l'entendaient les Romains. Depuis une centaine d'années, on a préféré « prendre la propriété comme un postulat incontestable duquel on « pouvait partir sans inconvénient. L'expérience a montré que ce « postulat, loin d'être accepté, soulevait des protestations violentes « auxquelles on ne pouvait répondre par une simple affirmation. « Il devenait utile et même urgent de rechercher avec soin les « causes de cette institution fondamentale et de les faire connaître « franchement, de façon à dissiper les doutes qui s'élevaient dans « un certain nombre d'esprits et dans ceux des propriétaires eux-mêmes. C'est au jurisconsulte, plus qu'à tout autre, qu'il appartient de répondre à ces doutes, car quelle valeur aurait l'étude « du droit et quelle autorité pourrait avoir son enseignement, si « le principe de la propriété était en question ? » Voilà donc encore un grand fait social, la propriété privée, qui est justement présenté comme un principe fondamental commun aux deux sciences de l'économie politique et du droit; on le rencontre à l'entrée des études juridiques; il les domine, et c'est au jurisconsulte, plus qu'à aucun autre, d'établir ce principe! Est-il possible d'exprimer en termes plus énergiques là solidarité qui existe entre les deux sciences, les liens étroits qui les unissent?

L'économie politique et le droit dérivent d'un même fait primordial, à savoir que les hommes vivent et sont faits pour vivre en société; et l'économie politique et le droit répondent à la double

¹ Liv. II, *De l'inégalité des conditions sociales*, p. 97.

question qui se pose naturellement à propos de ce fait. Pourquoi les hommes vivent-ils en société? L'économie politique répond : parce que là seulement ils trouvent le moyen de satisfaire leurs besoins avec le moins de travail possible; et, partant de cette donnée, en vertu d'une étroite association des idées, on est conduit à passer en revue tous les phénomènes économiques, qui s'enchaînent rigoureusement les uns aux autres : coopération, division du travail, échange, valeur, monnaie, crédit. Seconde question : quelles sont les conditions de la vie en société? C'est à la science du droit de répondre, car, si l'état social est un fait nécessaire, immédiatement se présentent à l'esprit les idées de droit et de devoir, de juste et d'injuste, de règle, de loi, de sanction, et, de déduction en déduction, on arrive à édifier toute la science du droit : droit public, droit privé, droit pénal, procédure, organisation judiciaire, compétence.

II.

Comment se fait-il que quelques personnes, en bien petit nombre d'ailleurs, se soient élevées contre cette idée si simple et si naturelle de rapports existant entre le droit et l'économie politique? Cela tient à une double cause. D'abord, la question, comme on l'a vu plus haut, avait été mal posée : on avait demandé si l'économie politique était une science distincte du droit? Sans doute, avait-on répondu avec raison; mais pour mieux affirmer la distinction, on avait nié toute espèce de rapports. En second lieu, on s'était cramponné à cette idée que, l'économie politique étant seule une science et le droit n'en étant pas une, il ne saurait exister de rapports entre choses aussi dissemblables. » « Si, disait Arthur « Mangin¹, le droit et l'économie politique étaient deux sciences « au sens propre du mot, il serait absurde de dire qu'entre l'une « et l'autre il puisse y avoir lutte ou contradiction, car une science, « étant la recherche d'un certain ordre de vérités, et une vérité ne « pouvant être opposée à une autre, il ne peut y avoir entre les « sciences, quelles qu'elles soient, que distinction, séparation à la « rigueur, jamais antagonisme. Mais, quand on désigne le droit,

¹ *Economiste français*, du 10 juin 1876, pag. 755.

« la jurisprudence, sous le nom de science, on détourne manifestement ce mot de son vrai sens : la jurisprudence n'est autre chose que la connaissance raisonnée des lois humaines, lesquelles peuvent être bonnes ou mauvaises, justes ou injustes, libérales ou tyranniques, selon les temps et les lieux. » Tantôt j'ai montré qu'Arthur Mangin, par une de ces contradictions auxquelles ne peuvent échapper ceux qui soutiennent une thèse fautive, avait constaté, en fait, l'existence de rapports qu'il avait niés en principe. On va voir maintenant qu'il reconnaît implicitement au droit le caractère de science qu'il lui a dénié.

Le droit, dit-on, n'est que la connaissance *raisonnée* des lois humaines. Mais qu'est-ce donc qu'une connaissance raisonnée? C'est une science. On pourrait savoir par cœur tous les articles d'un code, en comprendre le sens littéral, grammatical, sans être pour cela un jurisconsulte capable de les appliquer, parce qu'on n'en aurait pas cette connaissance raisonnée qui constitue la vraie science des lois, la science du droit.

Et quelle sera la conclusion de tous ces raisonnements sur les lois? Ce sera, nous dit-on, de les déclarer bonnes ou mauvaises, *justes* ou *injustes*. Rien de plus exact. Mais comment ne voit-on pas que ces jugements que nous portons sur la loi attestent la réalité d'une science, la science du juste et de l'injuste, la science du droit. L'objet propre de la science du droit est la distinction du juste et de l'injuste. Et quel est le fondement de cette distinction? La société étant un fait nécessaire, on s'est appliqué à rechercher les conditions indispensables de l'harmonie sociale, les limites dans lesquelles chacun pourrait donner un libre cours à son activité, sans porter atteinte à la liberté d'autrui. On a tracé ainsi des limites entre le juste et l'injuste, c'est-à-dire entre ce que chacun a le droit de faire et ce qu'il n'a pas le droit de faire. On a, par exemple, reconnu que la société ne pourrait subsister si les citoyens pouvaient librement porter atteinte à la propriété, à la vie, à l'honneur les uns des autres; s'ils n'exécutaient pas les contrats librement consentis et ayant chacun un objet licite; si chacun ne voulait pas supporter, en raison de ses facultés, les charges que le maintien de la société impose à ses membres. La science du droit est donc la science du juste et de l'injuste, la connaissance d'un certain ordre de lois, en prenant ce mot dans le sens élevé et général de rapports nécessaires qui dérivent de la nature des

choses. La nature des choses, c'est ici la vie en société d'êtres intelligents et libres faits pour vivre en société, la nécessité de mettre la liberté de chacun en harmonie avec la liberté de tous.

Je réponds par là à l'objection qui a été ainsi formulée plus haut : « A la différence de la morale et du droit, qui ne sont pas des sciences, l'économie politique est une science parce qu'elle a pour objet d'étudier des phénomènes bien déterminés. » Mais il y a des phénomènes juridiques, comme il y a des phénomènes économiques ! Le contrat et la propriété, par exemple, sont des phénomènes sociaux, à la fois juridiques et économiques. Chaque espèce de contrat est un phénomène juridique particulier. La garantie, la solidarité, la divisibilité ou l'indivisibilité d'une obligation, le patrimoine, l'attribution de la personnalité à un être de raison, sont des phénomènes juridiques. L'étude de ces phénomènes est l'objet de la science du droit, et tous ces phénomènes peuvent être étudiés en eux-mêmes, abstraction faite de toute législation particulière qui peut les avoir plus ou moins bien compris, car le législateur n'est qu'un individu ou une collection d'individus qui peuvent avoir méconnu les principes du droit ; et voilà précisément pourquoi on peut dire qu'une loi ou, pour parler plus exactement, un article de loi, une législation est injuste. Et notez bien que le législateur peut avoir conscience de l'imperfection de son œuvre. C'est ce que disait Solon : « J'ai donné aux Athéniens, non pas les meilleures lois, mais les meilleures qu'ils pussent supporter. »

Après avoir affirmé que l'économie politique est une science, que la morale n'en est pas une, on s'est demandé : « Et le droit ? serait-ce aussi la science du juste et de l'injuste ? Alors il se confondrait avec la morale. » C'est là une erreur capitale. Les enseignements de la morale ont pour but de faire des hommes vertueux ; ceux de la science du droit n'ont pour objet que de faire des hommes justes ; et la vertu et la justice sont deux choses, non pas, contrairement à ce qu'on croit, mais différentes. Autre chose est la distinction certainement un peu vague entre le bien et le mal, objet de la morale, autre chose, la distinction nette et précise entre le juste et l'injuste, objet de la science du droit. La justice est, en quelque sorte, un minimum de morale auquel les hommes doivent se soumettre pour que la société humaine puisse subsister. Le législateur, représentant des intérêts généraux de la société,

doit contraindre les citoyens par une coercition extérieure à l'observation des règles de la justice; il ne saurait les contraindre à l'accomplissement de tous les préceptes de la morale. On peut se conformer à la justice sans être précisément un homme juste, ayant l'amour de la justice, et uniquement par crainte d'encourir les conséquences fâcheuses que le législateur a attachées à la violation de la loi; on ne peut, au contraire, être un homme vraiment moral, si on n'a l'amour du bien. On peut dire que la science du droit a principalement pour objet d'établir cette distinction entre la morale et le droit, et de faire une juste application de ce principe. L'histoire nous montre que les plus détestables excès ont été le résultat d'une confusion qui s'est toujours plus ou moins produite à ce sujet. « La justice, dit très bien M. Courcelle-Se-
 « neuil¹, est le premier et le plus pressant besoin des hommes : le
 « droit, qui définit les conditions de la justice, est la partie solide,
 « et, si l'on peut s'exprimer ainsi, la charpente de toute société un
 « peu civilisée. En dehors des règles du droit, qui définissent les
 « rapports sociaux nécessaires, un très grand nombre et peut-être
 « la plupart des actes des individus sont abandonnés à la liberté de
 « chacun. Mais ces actes mêmes ne sont pas sans règle : ils sont
 « soumis à la morale et au jugement de l'opinion dominante, qui
 « exerce le pouvoir spirituel. »

Nous touchons ici aux fondements mêmes de la morale. Je vais y revenir; mais il nous faut d'abord en finir avec le débat sur les rapports du droit avec l'économie politique.

III.

J'ai accepté, mais sous quelques réserves, pour la science du droit, le rôle de servante de l'économie politique. Cela me suffirait, car il y avait dans cet aveu ou dans cette prétention, comme on voudra l'appeler, la reconnaissance formelle des rapports étroits qui existent entre les deux sciences. J'arrive maintenant aux réserves. Tout naturellement, et, en quelque sorte, par continuation de la métaphore, je les formulerai ainsi : oui, la science

¹ Liv. III, *Du droit et de la morale*, chap. I, § 2; *Gouvernement, Droit et morale*, p. 201.

du droit est la servante de l'économie politique, mais une servante qui, au besoin, saura en remonter à sa maîtresse. On se tromperait étrangement si on ne voyait dans le jurisconsulte législateur qu'un simple manœuvre qui n'aurait qu'à employer les matériaux fournis par l'économiste, à peu près comme le fait un ouvrier maçon qui dispose, dans l'ordre indiqué par le plan qu'il a sous les yeux, des pierres, des briques, des poutres. Le jurisconsulte législateur est mieux que cela; il est l'architecte, et l'architecte du monument le plus difficile, le plus compliqué qui se puisse imaginer, une loi. On vient lui dire, comme la chose la plus simple du monde : Faites-nous une bonne loi sur telle matière! Rien n'est plus facile que la critique de l'ancienne loi; mais il est un peu plus difficile de trouver par quoi il faudra la remplacer. Le plus souvent, ces demandes d'une réforme législative se produisent à propos d'un fait, d'un scandale, d'une catastrophe qui mettent en évidence les imperfections, l'insuffisance de la loi en vigueur. Et alors qu'arrive-t-il? Dans l'élaboration de la loi nouvelle, on se préoccupe exclusivement d'empêcher le retour des faits qui ont éveillé l'attention publique, et en font une loi de circonstance, dans laquelle on perd de vue l'économie générale de cette même loi.

Je parle de l'économie de telle ou telle loi particulière; mais le problème est bien autrement compliqué. La législation qui régit un peuple ne consiste pas dans la juxtaposition pure et simple d'un certain nombre de lois indépendantes les unes des autres; elle forme un organisme dont toutes les parties ont entre elles des rapports plus ou moins étroits. Il faut donc, quand on modifie une loi particulière, avoir soin de coordonner la loi nouvelle qui en résulte avec l'ensemble de la législation existante; cela suppose une connaissance approfondie de cette législation, de son esprit, des conceptions juridiques qui en sont la base. On ne saurait se faire une idée trop élevée du rôle du jurisconsulte, et j'invoquerai, sur ce point, l'autorité de M. Courcelle-Seneuil. « La France et « d'autres nations ont entrepris de réaliser un idéal social encore « imparfaitement défini. Cette entreprise rencontre chez nous plu- « sieurs obstacles, dont le plus grand est l'ignorance de la théorie. « On y remédierait si l'on avait une école de jurisconsultes, liés « ensemble par des convictions juridiques communes et fermes. « Cette école ne peut se former et prendre vie que par l'étude

« approfondie des principes. On connaît la part des légistes dans
 « le développement de l'ancienne France; ils sont appelés à rendre
 « les mêmes services à la France nouvelle. Mais ils ne pourront
 « acquérir l'autorité nécessaire qu'à la condition de remonter aux
 « principes et de les maintenir avec fermeté. Les principes sont
 « en quelque sorte la fondation sur laquelle doit reposer le
 « droit ¹. » Évidemment l'auteur, conformément au titre même de
 son livre, entend ici le mot *principes* dans le sens le plus large :
 il s'agit des principes de la science sociale, et ainsi sont affirmés,
 de la façon la plus énergique, les rapports étroits de la science du
 droit avec l'économie politique.

Et c'est là, en vérité, une cause qu'il est désormais superflu de
 plaider à nouveau. On n'a absolument rien produit à l'appui de
 la thèse contraire : tout s'est borné à cette affirmation plus que
 hasardeuse, que l'Académie des sciences morales et politiques
 s'était *fourvoyée* en mettant au concours la question des rapports
 du droit avec l'économie politique. Si la chose était vraie, il fau-
 drait relever à la charge de l'Académie cette circonstance aggra-
 vante, que ce n'était pas la première fois qu'elle se *fourvoyait*,
 car, en 1872, elle avait mis au concours une question analogue ²,
 auquel cas elle aurait encouru l'anathème : *Errare humanum est,*
perseverare diabolicum. Mais elle ne s'est pas plus *fourvoyée* en
 1881 qu'en 1872.

IV.

J'ai un petit débat théorique à vider avec M. Courcelle-Seneuil,
 débat qui, d'ailleurs, laisse complètement intactes les conclusions
 qui précèdent : selon lui, le droit ne serait pas une science, mais
 un art. Après avoir défini l'objet de la science sociale : « Trois
 « sciences, dit-il, s'occupent déjà de ce sujet, mais elles le con-

¹ Préface, p. 8.

² L'Académie couronna mon livre : *Le droit français, ses règles fondamen-
 tales, ses rapports avec les principes de la morale et avec l'économie politique*,
 Paris, 1875, à propos duquel le rapporteur, M. le conseiller Massé, disait :
 « Dans le cadre que nous venons de tracer, l'auteur a su faire entrer, dans
 « une juste proportion, les différentes parties du droit nécessaires pour éclai-
 « rer et compléter le droit civil, les notions économiques qui le justifient, et
 « les notions historiques qui en sont l'explication. »

« sidèrent à un point de vue différent, ce sont : la philosophie, « l'histoire et l'économie politique... A côté des trois sciences que « nous venons d'indiquer, et en relation intime avec elles, quatre « grands arts travaillent à la conduite de la vie. Ce sont : la politi- « que, la pédagogie et les deux grands arts disciplinaires : la « morale et le droit; la morale nous dirigeant par l'autorité de la « persuasion, et le droit employant, au besoin, la contrainte pour « nous imposer l'obéissance. — Ici, nous devons nous arrêter un « moment, parce que la morale et le droit sont habituellement « classés entre les sciences, et présentés sous ce nom par des « hommes considérables, dont l'opinion est associée à une idée de « hiérarchie de supériorité des sciences et d'infériorité de l'art¹. » J'ai quelques doutes sur la rigoureuse exactitude de cette classification de M. Courcelle-Seneuil, et l'auteur lui-même n'est pas exempt de ces doutes. Ainsi, à propos de l'histoire, qu'il a classée parmi les sciences sociales : « L'histoire elle-même n'est-elle pas, « comme nous l'avons dit, une science descriptive, il est vrai, « mais une science? Nous éprouvons quelques doutes à cet égard, « lorsque nous observons qu'elle s'attache à ce qui est changeant « dans la vie du genre humain et parce qu'elle ne peut reproduire « par un procédé photographique tous les actes de cette vie². » Je constate le doute, quoique je ne me rende pas parfaitement compte de la raison de douter ici alléguée. L'auteur, il est vrai, essaie d'expliquer sa pensée, quelques lignes plus loin : « On peut « comprendre et désirer une histoire scientifique... Cette histoire « laisserait de côté les individus, s'étendrait même assez peu sur « les peuples divers et s'attacherait à constater et à suivre les arts, « les industries dans toutes les branches de l'activité humaine et « les suites de ces inventions sur la constitution des sociétés, sur « leur vie intime, et sur la condition des individus. » Je me demande quel *procédé photographique* serait applicable à la reproduction de tous les actes de cette vie de l'humanité?

Mais laissons là l'histoire, et voyons pour quelles raisons M. Courcelle-Seneuil refuse à la morale et au droit la qualité de sciences *dans le sens moderne du mot*. « La science est d'hier,

¹ Liv. I, *De la science sociale*, Introduction, § 3, *Essai de classification*, p. 12 et 14.

² *Ib.*, § 4, *La science sociale et l'histoire*, p. 27.

« dit-il¹, et leur existence remonte à l'origine de la civilisation. « L'objet de la science est la nature, qui est la même partout et « toujours, tandis que les règles de la morale et du droit ne sont « connues ni de tous les peuples, ni du même peuple aux diverses « époques de son existence. La science constate des faits et des « lois qui ne dépendent à aucun degré de la volonté humaine, sans « formuler ni règle ni précepte de conduite, tandis que la morale « et le droit se composent de règles et de préceptes tendant à éle- « ver notre volonté au-dessus des appétences d'instinct et à lui « donner une direction imaginée par les hommes. Quoi de plus « artificiel que ces règles et ces préceptes? La science ne donne « pas d'ordres, pas même de conseils : elle constate et définit des « lois naturelles. » Les objections s'élèvent en foule contre cet exposé des motifs. Je vais le montrer, en raisonnant plus spécialement sur le droit. Je reprends une à une toutes les assertions contenues dans le passage que je viens de transcrire.

Le droit ne serait pas une science « parce que la science est d'hier, tandis que le droit remonte à l'origine de la civilisation. » Je réponds que, cette fin de non-recevoir pourrait être opposée à toute science. La politique, qu'on présente parfois comme une science, n'est devenue telle que lorsque les philosophes grecs ont commencé à étudier les arrangements sociaux².

« L'objet de la science est la nature, qui est la même partout, tandis que ces règles du droit ne sont connues ni de tous les peuples, ni du même peuple aux diverses époques de son existence. » Je réponds que l'objet de la science du droit est aussi la nature, la nature humaine, l'homme vivant en société, l'homme social. Qu'importe que tel ou tel peuple ait ignoré, méconnu, mal compris les conditions de la vie sociale; ces conditions ne subsistent pas moins. L'économie politique, la plus parfaite des sciences sociales comme construction scientifique, a aussi pour objet la nature humaine, l'homme vivant en société, ses besoins et cet instinct qui lui fait rechercher les moyens de les satisfaire avec le moindre effort possible. La science du droit, comme l'économie politique, étudie les lois naturelles des sociétés humaines, ou,

¹ Liv. I, Introduction, § 3, p. 16.

² C'est à cette date, au plus tard, comme le fait remarquer M. Courcelle-Seneuil, que commence la civilisation, liv. I, chap. V, *La civilisation*, p. 80.

comme disaient les physiocrates, l'*ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*.

Mais voici, à mon sens, la plus grave de toutes ces assertions mises en avant dans le but d'établir que le droit n'est pas une science : « La science constate des faits et des lois qui ne dépendent à aucun degré de la volonté humaine, sans formuler ni « règle, ni précepte de conduite, tandis que la morale et le droit « se composent de règles et de préceptes tendant à donner à notre « volonté une direction imaginée par les hommes. Quoi de plus « artificiel que ces règles et ces préceptes? » On ajoute, il est vrai, que le but est d'élever notre volonté au-dessus des appétences d'instinct. Cela me touche peu, et j'estime, au contraire, que, plus les enseignements de la morale sont élevés et les règles du droit conformes à la justice, plus il est dangereux de les présenter comme des imaginations, comme quelque chose d'artificiel. Fourier vous prendra au mot; vous dira que l'organisation sociale est artificielle, contraire à la nature de l'homme; que la morale et le devoir sont des inventions des philosophes; que le bonheur ne consiste que dans la plus large satisfaction de toutes les passions, et que c'est l'affaire du législateur d'y pourvoir. L'école de Rousseau, au contraire, abondera dans votre sens, et affirmera que le législateur peut pétrir à son gré l'argile humaine et préparer ainsi les matériaux qui entreront dans la construction d'une société idéale.

Enfin on nous dit : « la science ne donne pas d'ordres, pas « même de conseils : elle constate et définit les lois naturelles. » C'est la formule bien connue de Dunoyer : *Je n'impose rien, je ne propose même rien, j'expose*. Cela est vrai, en principe, mais il ne faut pas toujours tirer d'un principe toutes les conséquences rigoureuses qu'il peut contenir; et je ferais d'ailleurs, une distinction entre les sciences physiques et les sciences morales. J'admets très bien qu'on fasse de l'*anatomie* et de la physiologie, sans faire de la thérapeutique; mais il est bien difficile de faire de l'économie politique, qui est une sorte d'anatomie et de physiologie sociale, sans faire quelque peu de thérapeutique ou d'hygiène sociale. Comment? J'aurai fait l'analyse de l'épargne, la distinction entre les dépenses reproductives et les dépenses improductives : c'est de l'économie politique cela, de la science, mais si je me permets de conseiller l'épargne, de recommander les dépenses reproductives, si j'ajoute que celui qui n'épargne pas,

qui ne veille pas à l'accroissement ou au moins à la conservation de son capital, est menacé d'une prochaine déchéance économique, aussitôt je cesse de faire de la science ! Je ne comprends pas cette pruderie scientifique.

Je propose donc de modifier la classification de M. Courcelle-Seneuil de la manière suivante : la morale et le droit passeraient dans la classe des sciences sociales ; et c'est à la politique et à la pédagogie qu'on donnerait à plus juste titre le nom d'*arts disciplinaires*. La morale et le droit déterminent les conditions de la vie sociale, qui est véritablement l'état naturel de l'homme, celui auquel sa nature le destine, car elle est le milieu dans lequel seulement il peut se développer physiquement et intellectuellement. L'objet propre de la politique a été de plier les hommes aux exigences de la vie sociale, et, dans ce but, elle a mis en usage des moyens divers, diverses disciplines : la force, l'autorité, la religion. Le régime patriarcal, la cité antique, le régime féodal, ont constitué des disciplines sociales différentes. Sous le régime patriarcal, il n'y a, à proprement parler, de place ni pour la morale, ni pour le droit, ni pour l'économie politique : il n'y a qu'une règle, l'obéissance absolue au chef de la tribu, à la fois père, prêtre, roi, législateur, juge, qui sait de science certaine tout ce qu'il convient de faire et de ne pas faire. La politique a d'abord procédé à l'égard des peuples, comme la pédagogie à l'égard de l'enfant dont l'intelligence est à peine éveillée, par voie de commandement et de défense indiscutables. Sans doute, même dans l'état de civilisation le plus avancé, les lois par lesquelles le législateur assure l'ordre social ont toujours extérieurement ce caractère ; seulement, elles sont de plus en plus fondées sur les principes élaborés par la science sociale, notamment par la science du droit, qui est la philosophie sociale par excellence, la science de la liberté appliquée à l'ensemble des rapports entre les hommes vivant en société. L'histoire du droit n'est autre chose que l'histoire des différentes législations qui ont régi les hommes, étudiées à la lumière de la science sociale, à savoir : de la morale, du droit et de l'économie politique, pour en apprécier la valeur absolue, et de l'histoire générale de la civilisation pour expliquer comment ces législations ont dévié des principes rigoureux afin de les adapter au milieu social pour lequel elles étaient faites.

M. Courcelle-Seneuil ne repousse pas cette distinction entre la science du droit et la législation, mais il en méconnaît immédiatement la portée, en déclarant que la science du droit, qu'il appelle droit *rationnel* ou *idéal*, « est d'ailleurs une invention « de l'art humain, tout comme la législation elle-même; il est « artificiel, et toute œuvre d'art, sans être en dehors des lois « naturelles, est toute autre chose qu'une création spontanée de « la nature. La nature ne connaît pas le droit¹. » Ces paroles semblent inspirées à M. Courcelle-Seneuil par la juste horreur que lui inspire la conception d'un droit naturel tel que l'entendait Rousseau. Mais, en réalité, il aurait dû réserver pour la législation ce qu'il dit de la science du droit. Le droit est une science, la législation est un art. Voulant expliquer par un exemple la distinction entre la science et l'art, M. Courcelle-Seneuil a écrit : « La mécanique rationnelle est une science; la mécanique industrielle (j'aimerais mieux mécanique *appliquée*) est un art². » Cet exemple me convient d'autant mieux que le droit m'apparaît comme une sorte de mécanique sociale. L'homme, en effet, est une force physique, intellectuelle, obéissant à des mobiles divers, source intarissable de besoins et de désirs, et la société nous offre la juxtaposition d'une infinité de ces forces, entre lesquelles un conflit semble inévitable. C'est à la science du droit qu'il appartient de déterminer les conditions générales de l'équilibre et du mouvement régulier, et de substituer ainsi à une lutte stérile ou funeste un utile concours en vue du progrès social. Voilà le droit, la mécanique sociale rationnelle. La législation sera la mécanique appliquée, qui diffère de la mécanique rationnelle en ce que celle-ci fait abstraction des frottements, dont il faut tenir grand compte dans la construction des machines, sous peine de fabriquer des machines qui ne fonctionneront pas. Ici, les frottements dont le législateur devra tenir compte, ce sont les particularités tenant à la race, au climat, au degré de richesse, de moralité, de civilisation. On sait que telle est la donnée fondamentale de l'*Esprit des lois* de Montesquieu. En traçant le tableau de l'*ordre essentiel des sociétés*, les physiocrates ont fait surtout de la mécanique rationnelle; Montesquieu, de la mécanique ap-

¹ Livre III, chap. I, § 3, p. 209.

² Livre I, *Introduction*, p. 42.

pliquée. On peut reprocher aux physiocrates d'avoir cru le problème législatif beaucoup trop simple; à Montesquieu d'avoir un peu perdu de vue les fondements de la distinction du juste et de l'injuste.

V.

Comme le dit assez l'intitulé de cet article, je ne me suis pas proposé un compte-rendu, que le caractère largement encyclopédique de l'ouvrage de M. Courcelle-Seneuil ne comportait d'ailleurs pas. On connaît depuis longtemps, dans les universités allemandes, des livres et des cours sous le titre d'*encyclopédie*, comprenant assez rarement toutes les sciences, quelquefois toutes les sciences d'un même ordre, mais ayant le plus souvent pour objet une seule et même science comme le droit¹. Ces manuels et ces cours d'*encyclopédie juridique* ne sont autre chose que des *cours d'introduction à l'étude du droit*, comme nous en avons eu quelquefois dans nos Facultés, et qu'il est permis de regretter². Je n'ai pas besoin d'insister sur ce que peut être le programme de ces cours. C'est le livre III de l'ouvrage de M. Courcelle-Seneuil qui est, à proprement parler, une encyclopédie juridique. L'ensemble de l'ouvrage serait plutôt une encyclopédie des sciences sociales, des sciences morales et politiques, si on veut : en joignant, en effet, les études qui forment, à la fin du volume, un appendice considérable, on reconnaîtra que l'auteur est entré, à propos de morale et d'économie politique, dans plus de développements que n'en comporte un cours d'encyclopédie juridique pro-

¹ Tels sont : le *Lehrbuch der Encyclopædie und Methodologie der Rechtswissenschaft* de Vogel, 1829 (Manuel d'encyclopédie et de méthodologie de la science du droit); le manuel bien autrement populaire de Falk : *Juristische Encyclopædie, auch zum Gebrauch bei akademischen Vorlesungen* (Encyclopédie juridique, pouvant servir de programme à des leçons académiques). Plus anciennement (1775), Sulzer avait publié *Einen kurzen Inbegriff aller Wissenschaften* (Encyclopédie succincte de toutes les sciences). En 1842, Kirchner a publié : *Akademische Propædeutik* (Enseignement préparatoire académique). Si je ne me trompe, l'expression grecque : *enseignement circulaire* signifiait seulement *Cours régulier d'études* à l'usage de la jeunesse, une sorte de cycle de l'enseignement.

² Le cours d'histoire du droit de première année, dont on modifierait légèrement le programme, pourrait y suppléer utilement.

prement dit, ce qui ne signifie pas que ces développements soient dépourvus d'intérêt en eux-mêmes, tant s'en faut.

J'ai dit, dès le début, une partie du bien que je pense de cet ouvrage : il fait penser. L'auteur provoque la réflexion; il semble même vouloir provoquer la contradiction par le tour qu'il donne à sa pensée, par l'absence de ces ménagements qu'il considère sans doute comme puérils et qui procède chez lui de convictions profondes. Il est sincère jusqu'à la rudesse¹; c'est notamment sur le terrain du droit public et de la politique qu'il montre la plus grande indépendance d'esprit. Il veut bien être le serviteur de la démocratie, mais à condition de ne pas la flatter. Il s'élève avec force contre la chimère du mandat impératif². Ai-je besoin de dire qu'il est impitoyable pour les démocrates socialistes plus ou moins révolutionnaires? Je ne citerai que ces quelques lignes : « Foncti-
« naires de l'industrie, fonctionnaires du Gouvernement, individus
« hors fonctions, voilà l'ensemble des hommes qui constituent la
« société moderne. Nous avons indiqué les régimes différents sous
« lesquels ils vivent. Passons maintenant à l'examen des critiques
« élevées par les socialistes, et remarquons d'abord qu'elles ne
« portent jamais sur le régime auquel sont soumis les fonction-
« naires publics, ni sur celui sous lequel vivent les gens hors fonc-
« tions; elles ne s'adressent qu'à ceux qui vivent sous le régime
« de la liberté et créent, par leur travail, les richesses qui suffisent
« à la consommation de tous. On trouve trop grande la part qui
« leur reste sur le produit de leur industrie et on veut la réduire
« au profit de ceux qui vivent de l'impôt ou de l'aumône³. » C'est

¹ Livre II, chap. I, § IV : Les individus sans fonctions; p. 119 : « Ajoutons
« encore aux individus sans fonctions ceux qui vivent du jeu. Le joueur ne
« produit rien et ne rend aucun service; il vit du bien d'autrui, mais sans
« l'avoir dérobé. Cette dernière circonstance lui donne une place à côté de
« l'escroc, mais au dessus. » Ce à côté de l'escroc... et cette concession faite
comme à regret : *un peu au dessus*, forment un trait charmant dont j'ai ri de
bon cœur.

² M. Alfred Naquet, *Revue politique et littéraire* (Revue bleue), numéro du
9 avril 1887, a écrit sur le livre de M. Courcelle-Seneuil un article spirituel
et généralement sensé. Mais il a complètement échoué dans la défense du
mandat impératif, théorie politique qui ne supporte pas l'examen. M. Naquet
admet les solutions de l'économie politique sur le communisme et le libre-
échange, tout en reprochant quelque peu à M. Courcelle-Seneuil d'être trop
passionnément économiste.

³ Livre II, chap. I, § IV, p. 120.

en effet la conclusion du socialisme : mettre toutes les existences à la charge de l'État.

Ce livre fait penser, ai-je dit, et j'ai entendu formuler ainsi un éloge. Voici maintenant que cet éloge va se retourner en critique, critique d'un caractère tout relatif d'ailleurs. Après avoir lu le livre, un doute m'est venu et je me suis demandé s'il répondait bien à son titre : *préparation à l'étude du droit*? Je suppose donc que ce livre sera mis dans les mains de jeunes gens arrivant à l'École de droit, ignorant également le droit et l'économie, et je me demande s'il ne donnera pas trop à penser et à réfléchir à ses lecteurs, et si, par moment, il ne découragera pas leur réflexion? Ne rencontre-t-on pas, çà et là, des discussions fort intéressantes sans doute en elles-mêmes, mais dont l'intelligence exigerait la connaissance des principes méthodiquement exposés, exposition qui n'est pas dans le livre? L'auteur semble autoriser cette appréciation par quelques lignes de sa préface : « Peut-être le lecteur « n'approuvera pas la forme de cet ouvrage; il trouvera, par « exemple, que quelques idées ont été trop brièvement énoncées, « tandis que d'autres sont l'objet de redites. L'auteur a cru que « les premières étaient faciles à comprendre ou de moindre impor- « tance, et que les secondes, plus éloignées des opinions cou- « rantes, ou plus grosses de conséquences, devaient être consi- « dérées sous divers aspects ¹. » Je ne me plains pas des redites, mais je me demande si ces *idées trop brièvement énoncées*, que l'auteur tient pour *plus faciles à comprendre*, et qui *ne s'éloignent pas des idées courantes*, ne seraient pas précisément les principes, les éléments de la science? Ce n'est pas M. Courcelle-Seneuil qui me démentira si j'affirme que, dans les sciences morales, à la différence de ce qui a lieu pour les sciences exactes, les éléments sont ce qu'il y a de plus difficile à bien comprendre. Je formulerai donc ma critique en disant qu'il aurait fallu peut-être une introduction préliminaire à cette *Préparation à l'étude du droit*. Je ne déconseillerai certes pas la lecture de ce livre à ceux qui arrivent à l'École de droit; mais je conseillerai encore plus de le relire à ceux qui la quittent. M. Courcelle-Seneuil semble autoriser lui-même cette conclusion : « Nous avons pensé, dit-il, que ce livre « pourrait être utile à ceux qui commencent l'étude du droit et,

¹ Préface, p. 10.

« *peut-être* aussi à ceux qui, après avoir étudié, pratiqué avec succès et vécu, ne croient pas tout savoir et recherchent encore « les principes desquels naissent le droit et la morale¹. » Peut-être?... Je dis : surtout.

Parmi les dissertations que l'auteur a réunies dans l'appendice, celle sur la réserve héréditaire doit être mentionnée ici, car elle se rattache directement à la question que j'ai eu principalement en vue dans cette étude, celle des rapports du droit avec l'économie politique. Je pose comme règle que, lorsqu'un acte législatif sera condamné par l'économie au nom de l'utilité générale, il le sera aussi par la science du droit comme contraire à la justice. Est-ce le cas pour les lois qui reconnaissent la réserve héréditaire? M. Courcelle-Seneuil condamne la réserve héréditaire à la fois au nom de l'économie politique, du droit et de la morale. Je n'entends nullement discuter; je me borne à poser des conclusions² contraires. Je réponds : 1° que les avantages économiques de la liberté absolue de tester et de la suppression de la réserve ne sont pas aussi clairement établis qu'on le prétend; 2° que, quand même, ces avantages seraient, dans une certaine mesure, réels, la réserve héréditaire devrait être maintenue, car sa suppression serait contraire à la justice. Ce serait alors un des rares cas où il serait permis de voir quelque opposition entre l'économie politique et le droit, sans toutefois qu'il fût permis de le prendre au tragique et de s'écrier : *pereat mundus, fiat justitia!* Je dois avouer qu'un argument contre les droits des enfants à une réserve m'a fait sourire : « D'où les enfants tireraient-ils des « droits légitimes contre leur père? Ne lui doivent-ils pas l'existence³? » Voilà une libéralité qui ne lui a pas coûté grand'chose, et pour laquelle il n'a pas demandé le consentement du donataire. On ajoute, il est vrai : *et l'éducation*. Mais il y a des pères qui élèvent si mal leurs enfants !

Avant de prendre congé de M. Courcelle-Seneuil, qu'il me soit permis de lui adresser mes remerciements particuliers pour les premières lignes de sa préface : « Lorsque j'entrai, il y a cin-

¹ Préface, p. 7.

² Je me réfère aux arguments que j'ai développés dans mon livre sur les *Rapports du droit avec l'économie politique*, chap. VIII, et surtout dans mon *Cours analytique d'économie politique*, chap. XXXI, p. 233 et s.

³ Appendice n° 6, p. 468.

« quante-quatre ans, à l'École de droit de Paris, j'y ai dû suivre
 « deux cours : l'un avait pour thème les *Institutes*, l'autre les
 « deux premiers livres du Code civil. Le premier m'intéressa
 « vivement. L'auteur des *Institutes* avait voulu suivre une mé-
 « thode rationnelle et rendre l'étude du droit attrayante en s'atta-
 « chant à l'exposition des principes..... on l'écoutait avec intérêt.
 « Le cours de Code civil, au contraire, me rebuta tout d'abord. »
 Évidemment, c'était la faute du professeur, et il ne s'agit point
 ici de prendre parti pour le droit romain contre le Code civil, mais
 seulement de constater que l'enseignement du droit romain indé-
 pendamment de l'attrait qu'il présente comme tableau historique
 des développements d'une grande législation, se prête admirable-
 ment à l'exposé des principes de la science, et cela précisément
 parce qu'il a bien moins le caractère d'un Code, dans le sens
 moderne du mot, que d'un corps de doctrines juridiques emprun-
 tées à des jurisconsultes éminents. Si, en ouvrant le livre de M.
 Courcelle-Seneuil, j'ai été frappé par ces premières lignes, c'est
 que je quittais à peine un article de revue dans lequel je venais
 de lire ce qui suit : « Si le droit romain n'est pas dangereux, il
 « n'a pas plus de valeur que le savoir du joueur de trictrac, le
 « savoir de celui qui débrouille ces morceaux auxquels on donne
 « le nom de casse-tête chinois¹. » Pour bien comprendre ce juge-
 ment de l'honorable M. Malapert, il faut savoir qu'il a précédem-
 ment déclaré que « l'enseignement du droit romain condamne nos
 jeunes générations à recevoir un poison qui s'infiltré dans leur
 cerveau². » Et d'où vient cet empoisonnement? M. Malapert
 croit qu'un cours de *Pandectes* a pour objet le commentaire,
 article par article, non seulement du *Digeste*, mais encore du
 Code de Justinien, tel qu'on pourrait le faire aujourd'hui pour le
 Code civil, commentaire qui imposerait au professeur la glori-
 fication de toutes les élucubrations législatives de Justinien, ce
 qui offrirait les inconvénients qu'on signale en ces termes : « Le
 « début du Code de Justinien est consacré à la Sainte-Trinité, à
 « la foi catholique, à la prohibition de les contester. Puis vien-
 « nent des explications sur les droits des églises et des évêques.

¹ M. Malapert, *Réformes de l'enseignement du droit*. — *Nouvelle Revue*, t. XLIII, p. 449-473. Numéro de décembre 1886, p. 473.

² *Ibid.*, p. 470.

« Le titre V est consacré à la punition des hérétiques, des Manichéens et des Samaritains... La fréquentation quotidienne de ces premières pages émousse le sentiment de réprobation que tout homme de bien éprouve contre l'intolérance. Peu à peu, les étudiants, à force d'en voir des exemples, en arrivent à penser que l'on a le droit de punir les mal pensants¹. » Ainsi, M. Malapert croit que le professeur de droit romain commente le titre des Manichéens et des Samaritains !!!... Voulant donner une idée de l'inutilité de l'étude du droit romain, il nous dit : « Le droit des obligations est aussi hérissé d'inutilités, sinon plus que le droit des personnes². » On ne saurait choisir un plus mauvais exemple. Enfin, M. Malapert tombe dans les plus étranges contradictions. Après avoir déclaré qu'il ne doute nullement de la capacité des professeurs de nos Facultés, il affirme³, quelques lignes plus loin que « leur tort capital est de prétendre enseigner le droit, tandis qu'ils ne l'ont pas même étudié. » Que répondre à tout cela?... J'aime mieux rappeler, à titre de circonstance atténuante, que M. Malapert termine en préconisant les études d'économie politique, « science, dit-il, que j'appellerai la logique du législateur. »

Comme j'achevais la lecture du dernier livre de M. Courcelle-Seneuil, il m'est revenu à l'esprit que son premier ouvrage, le *Traité théorique et pratique d'économie politique*, avait fourni, il y a quelque trente ans, à un judicieux économiste, M. André Cochut, le sujet d'un remarquable article dans lequel j'avais noté ceci : « Les démocraties ne se constitueront que lorsqu'elles auront la notion de la vraie liberté économique, qui est leur élément naturel, leur raison d'être..... Les nations européennes ne sont pas encore à bout d'épreuves et de changements douloureux. Or, les principes de la saine économie politique sont la seule base sur laquelle elles pourraient évoluer sans secousses violentes⁴. » Ces sages paroles étaient sans doute inspirées à M. Cochut par le livre dont il rendait compte; et nous

¹ M. Malapert, *Réformes de l'enseignement du droit*. — *Nouvelle Revue*, t. XLIII, p. 449-473. Numéro de décembre 1886, p. 460.

² *Ibid.*, p. 471.

³ *Comp.* p. 459 et 470.

⁴ André Cochut, *Philosophie de l'économie politique*. *Revue des Deux-Mondes*, numéro du 1^{er} avril 1859, p. 565 et 575.

retrouvons, dans le récent ouvrage de M. Courcelle-Seneuil, l'expression des mêmes sentiments de foi profonde dans les enseignements de l'économie politique : « Liberté du travail, des échanges, « des contrats, propriété individuelle, égalité devant la loi et « esprit de justice, voilà en peu de mots la solution de ce qu'on « appelle *la question sociale*¹. » Mais n'y a-t-il pas là quelque illusion sur la simplicité des questions sociales? L'économie politique et le droit enseignent bien la justice, mais l'esprit de justice n'est-il pas quelque chose de plus? M. Courcelle-Seneuil ne s'y est pas trompé, car il a écrit quelques lignes plus haut : « Est-ce « à dire que tout soit pour le mieux dans le monde et qu'il n'y ait « qu'à se croiser les bras? Nullement. Il y a, au contraire, des « réformes urgentes et considérables à introduire dans les idées, « dans les lois et dans les mœurs. » Le dernier reproche qu'on puisse lui adresser est celui d'optimisme.

Alfred JOURDAN.

**SOLUTIONS NOUVELLES
DE DEUX QUESTIONS FONDAMENTALES
D'ÉCONOMIE SOCIALE.**

C'est un membre célèbre de l'Académie des sciences morales et politiques qui, dit-on, a qualifié l'économie politique de littérature ennuyeuse, et c'est un personnage illustre, dont le nom est rattaché à la suppression temporaire de cette même Académie qui, paraît-il, disait dans une occasion : « Donnez le monde à gouverner aux économistes et ils le bouleverseront². »

La prédiction conditionnelle de Napoléon s'est réalisée à la lettre. Le monde, toujours souffrant et fatigué du régime de réglementation autoritaire, comme un malade chercha un soulagement à ses maux dans un changement de régime; ou plutôt, perdant toute confiance dans les médecins et les médecines, il réclama l'a-

¹ Liv. II, chap. VII, p. 198.

² Nous citons de mémoire.

brogation de toute ordonnance, autrement dit : *la liberté*. Des esprits généreux, éclairés même, et parmi lesquels il faudra citer désormais en premier l'auteur de ce mot : *pour gouverner mieux, il faudrait gouverner moins*¹, proclamèrent le principe du *laissez faire, laissez passer* et *laissez aller*; lequel, dans l'ordre économique, trouva sa réalisation vers le milieu de ce siècle, surtout sous forme du libre échange et de la liberté industrielle. Nous ne voulons nullement entrer ici dans la controverse qui règne à ce sujet. Mais il est indéniable que le « menu peuple, » qui forme de $\frac{3}{4}$ à $\frac{4}{5}$ de la population en Europe, et dans l'intérêt duquel les libertés de toute nature furent requises dans le temps, est tout acquis à présent au système de réglementation, de par l'État, en matière économique, — les partisans de *l'anarchisme* se payant d'un vain mot. Il est constant, en outre, qu'en Angleterre, où, il y a peu de temps, on ne pouvait se prononcer contre le libre échange sans passer pour dénué de bon sens, un grand parti composé d'hommes éminents et notables, s'est constitué sous la bannière du *fair trade*, opposé au *free trade*. Puis, en Allemagne du moins, les représentants les plus autorisés des doctrines économiques prêtent ouvertement la main, au nom de la science, aux partisans énergumènes du « socialisme d'État². » Tout cela nous fait penser que le gouvernement, indirect ou direct, des économistes a empiré au lieu d'améliorer la situation du monde, quant aux conditions matérielles de la vie des individus et de beaucoup de peuples.

Envisagée comme théorie, nous ne voulons pas discuter la question de savoir si l'économie politique mérite d'être qualifiée d'ennuyeuse, vu qu'aucune discipline n'a la prétention d'être amusante, l'adjonction de ce mot à une des sciences les plus austères étant une fantaisie non reconnue par les savants. Mais ce qui est sûr, c'est que l'économie politique n'est nullement sortie encore des langes de la littérature, en tant que ce mot désigne quelque chose de différent, sinon d'opposé à la science, dans le sens surtout de « science exacte. » Nous sommes les derniers à nous faire illusion sur la valeur des sciences dites exactes. Nous savons ce

¹ Le marquis d'Argenson, ministre de 1744-47.

² C'est un terme technique fort mal choisi, du reste. Le but de l'Etat a toujours été de faire du « socialisme. » Seulement son action a été le plus souvent exercée dans l'intérêt, non pas du peuple entier, mais de la « société, » de « l'élite » ou minorité.

qu'il y a de vague dans les principes qui leur servent de base, ce qu'il y a de fastueux souvent dans l'appareil mathématique qu'elles déploient, et combien, même dans leur domaine, une espèce de mode fait parfois adopter des hypothèses audacieuses, péchant contre tous les canons de Bacon; tandis qu'on repousse les faits les plus importants dès qu'ils paraissent incommodes, les taxant d'illogiques, oublieux alors que la logique du langage ou des idées n'est que la traduction forcée de la « logique des faits. » Mais on ne saurait nier que le nombre des vérités plus ou moins générales et prouvées s'augmente chaque jour dans les sciences exactes, par une progression quelquefois lente, quelquefois rapide, mais toujours continue, et que l'enchaînement des faits entre eux s'éclaircit de plus en plus; la découverte de cet enchaînement — *rerum nexus*, et non *rerum causas*, — constituant, en réalité, ce qu'on appelle leur compréhension.

Rien de tout cela en économie politique. Tandis que, dans les sciences exactes, l'esprit de système est tombé en un tel discrédit qu'il a entraîné dans sa chute même l'esprit de méthode, à telles enseignes que chaque discipline représente un corps de doctrines fort décousu, presque tout auteur d'un Manuel d'économie politique a son système personnel. Dans les sciences exactes, toute recherche faite avec compétence a pour résultat d'élargir ou rectifier le cadre des connaissances acquises, qui en sont toujours le point de départ, tandis que des travaux de cette nature manquent presque complètement en économie politique. Les nouvelles investigations dans ce domaine portent presque toujours le caractère de polémiques ou de discussions sur les mots plutôt que sur les choses; dans des cas nombreux, ces dissertations, surtout celles de l'école allemande, sont entachées d'un pédantisme tout à fait scolastique; tandis que dans le cas le plus favorable, on confond, pour ainsi dire, l'histoire économique des sociétés avec la science économique, — c'est comme si l'on voulait remplacer la physique ou chimie par l'histoire naturelle du globe ou des trois règnes.

Pour parler d'une façon plus précise, trois circonstances surtout expliquent la stagnation des connaissances théoriques en économie politique. En premier lieu, les faits observés, à vrai dire, n'y manquent pas. Mais, si déjà la statistique météorologique, plus ancienne et portant sur des données plus simples et moins diverses, n'a pas réussi jusqu'à présent à en extraire une science ra-

tionnelle, la statistique sociale, on ne peut s'en étonner, est encore bien plus difficile à interpréter; et c'est là ou jamais le cas d'appliquer ce mot d'un ministre célèbre, qu'il n'y a rien de trompeur comme les faits et les chiffres.

En second lieu, l'économie sociale ne se prête aucunement à l'expérimentation en chambre. Il est vrai, et nous l'avons rappelé au début, que notre siècle a vu s'accomplir une expérience économique sur une vaste échelle et de la plus haute importance. Mais, en pareil cas, il se passe des générations avant que les résultats soient visibles; et puis, non seulement l'intérêt des écoles et coteries doctrinaires, mais encore et surtout celui des castes et classes sociales s'oppose, comme cela a lieu maintenant, à leur interprétation correcte.

En dernier lieu, c'est en économie politique, bien plus qu'en métaphysique, que les mathématiques devraient former la préparation inéluctable à leur étude. Nous ne sommes nullement partisan des tentatives de métamorphoser l'économie politique, pour ainsi dire, en une branche des mathématiques appliquées, faites par des savants dont quelques-uns ont avoué eux-mêmes leur incompétence en fait de mathématiques pures. Mais, dans son étude, l'esprit littéraire doit être remplacé par cette passion ou, au moins, ce respect absolu de la vérité, qui constitue le fond même de l'esprit scientifique; par ce sens juridique qui a pour caractères essentiels la réserve et la circonspection; mais qui, tous deux, ne peuvent suppléer aux procédés mathématiques, seuls guides possibles dans le dédale des faits enchevêtrés et compliqués, et où le raisonnement en langage ordinaire, s'il ne s'arrête tout court, porte nécessairement à faux¹.

¹ Déjà, la seule familiarité avec les *notions* mathématiques serait d'une grande utilité pour les économistes.

Ainsi, par exemple, que de controverses on aurait pu éviter ou écarter concernant les *lois* économiques, en général aussi bien qu'en particulier, si l'on connaissait la signification algébrique du mot « loi. » Il ne suffit pas de dire, avec Montesquieu, que les lois sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses; il faut encore savoir que tout rapport s'exprime par une *formule*, dans le terme mathématique du mot; que les formules contiennent des *quantités*, *variables* ou *constantes*; qu'il s'agit d'en tirer une des variables sous forme de *fonction* des autres *éléments*; qu'on parvient à ce but, soit par la déduction mathématique, soit en s'aidant d'expériences ou d'observations; que la plupart du temps on n'arrive ainsi qu'à des *approximations*,

C'est en suivant cette méthode, dont un savant français¹ a donné un parfait modèle, il y a un demi-siècle déjà, qu'il nous a été

dans lesquelles, sciemment ou inconsciemment, on a négligé certaines quantités; que les quantités omises ont néanmoins leur importance, souvent décisive, et se révèlent par des *déviations* ou *perturbations*, phénomènes en apparence contradictoires aux théories; qu'il faut non pas nier, ignorer ou négliger ces phénomènes, mais compléter les théories, en prenant en considération les quantités ou circonstances secondaires omises, les *anomalies* de ce genre pouvant quelquefois dépasser en importance les faits réputés *normaux*.

Les mêmes formules peuvent souvent, selon les valeurs que prennent les variables, donner un résultat positif ou négatif; ou être représentées par une courbe ascendante, qui, tout d'un coup, rebrousse et redescend. Presque toutes les fonctions qui représentent les faits, phénomènes ou grandeurs dont on s'occupe dans les sciences, contiennent plusieurs et même beaucoup de variables et constantes; et il est difficile de constater les premières et de mesurer les dernières. De là, de nombreuses erreurs théoriques, provenant surtout de l'abstraction qu'on a faite, le plus souvent à son insu, de la coexistence des variables, ou en considérant l'une ou l'autre comme constante.

Par ces seules notions, on peut expliquer ou élagner presque toutes les disputes qui règnent actuellement dans le monde des économistes; et s'ils s'en étaient pénétrés, leurs travaux, au lieu de se contredire les uns les autres, viendraient se rectifier, se compléter mutuellement, ou simplement se surajouter aux précédents. Mais le plus grand nombre des économistes sont tellement rebelles encore à ces notions, qu'ils se disputent sur la question de savoir si le prix dépend de tel ou tel fait; leur esprit étant réfractaire à l'idée que le prix peut dépendre de tous ces éléments à la fois, dont l'un ou l'autre, selon les circonstances, prédomine; autrement dit, ils ne sont pas familiers avec la notion d'une quantité qui est la fonction de *plusieurs* autres grandeurs variables, chose qui, en science, fait la règle et non l'exception.

Aucune *loi*, naturelle ou autre, n'a été établie, jusqu'ici, en économie politique. Tout ce qu'on connaît, ce sont des *principes* ou maximes, vrais ou faux. Même la « loi » la plus incontestée, celle de la « division du travail, » n'est qu'un principe physiologique et psychologique, sujet à beaucoup de restrictions. La « loi de l'offre et de la demande, » bien comprise, veut dire seulement que l'*offre* et la *demande* sont des éléments qui entrent dans la fixation des prix, sans en être les seuls: en tout cas, ce n'est pas une « loi » au sens attaché à ce mot dans les sciences exactes; et ainsi des autres soi-disant « lois » de l'économie politique.

Ce qu'il y a de plus étonnant, c'est que les économistes de l'école se disant classique prétendent que *toutes* les lois économiques sont déjà connues, et qu'il n'y a plus rien à ajouter ni à retrancher. Si l'on considère l'état inachevé où se trouvent les sciences exactes, après des siècles de recherches

¹ M. Cournot.

donné de trouver la solution rigoureusement exacte et définitive de deux questions longtemps controversées, et qui, par leur importance, méritent d'être classées comme fondamentales en économie politique ou sociale.

I. *Influence de la circulation monétaire sur le développement matériel des nations.*

Les idées régnant à ce sujet en Europe remontent toutes à David Hume, qui, dans ses célèbres essais, les a résumées dans ce mot si souvent répété, que si soudainement la circulation monétaire en Angleterre fut multipliée à tel point, que le nombre des *shillings* devint égal à celui des *pence* existants, et le nombre des *livres* à celui des *shillings* en cours, le résultat serait le même que si tout simplement la couleur des *pence* fût devenue blanche et celle des *shillings* jaune. On voit pourtant, de suite, que la valeur marchande de pareilles pièces blanchies ou jaunies, en pays étranger, ne serait certainement pas la même que la valeur d'un shilling ou d'une livre authentiques; mais, nous allons démontrer que, même à l'intérieur, l'augmentation du numéraire a une réelle importance.

Dans un opuscule, écrit en langue anglaise, mais qui n'a pu encore être publié, nous avons donné l'analyse complète et approfondie du célèbre essai *On interest* de Hume, qui traite de cette matière, et nous devons avouer que les résultats de ce travail nous ont causé une véritable frayeur. En effet, si un esprit aussi éminent que celui de Hume peut tellement déraisonner, accumuler les *non sequitur*, contradictions et inexactitudes, combien un esprit modeste ne doit-il pas avoir de défiance envers sa propre force intellectuelle. Quoi qu'il en soit, on sait que Hume, comme historien, n'est pas reconnu par ses compatriotes comme impar-

méthodiques et vraiment scientifiques, tandis que la science économique est à peine ébauchée, de pareilles prétentions démontrent combien les personnes qui les émettent sont étrangères à tout esprit véritablement scientifique.

Nous ne parlons même pas de la singulière *dialectique* des adeptes du socialisme scientifique, qui, après avoir renié la « métaphysique, » prennent leurs spéculations *fantaisistes* et erronées pour des « lois » immuables du développement économique des sociétés.

tial, et il est possible qu'imbu d'une idée préconçue, il se soit égaré aussi en matière économique. Néanmoins, telle fut et telle est encore l'autorité attachée à son nom que, dans l'espèce, un esprit aussi pénétrant et sagace que celui d'Adam Smith, s'en est laissé éblouir et imposer. Nous ne sommes nullement de l'avis de ceux qui croient pouvoir s'arroger le droit de tenir peu de compte de l'autorité d'Adam Smith. Nous croyons, au contraire, que ce grand penseur, à l'instar d'Aristote, verra sa gloire accrue quand on se déshabituera de lui attribuer les opinions de ses commentateurs ou prétendus continuateurs, au lieu de s'en rapporter à ses écrits personnels. C'est même cette découverte récente, que l'autorité de Smith n'est nullement acquise aux doctrines de l'école se disant volontiers classique, et se parant souvent de son nom, qui a fait dégénérer chez quelques-uns le respect auparavant ressenti et réclamé pour lui en dédain couvert ou ouvert. Dans la matière qui nous occupe, Adam Smith avait non seulement des idées fort avancées et fort divergentes de celles actuellement le plus accréditées en fait de circulation fiduciaire, mais il était aussi très près de la vérité par rapport à la question spéciale que nous avons à traiter. Adam Smith savait raisonner en langage ordinaire avec une précision dont les exemples sont fort rares en science morale ou politique, et c'est ce qui constitue à nos yeux un de ses titres les plus légitimes à notre respect. Mais, dans la discussion de notre sujet, il est allé plus loin : il a abordé le raisonnement mathématique en s'aidant de chiffres. Aussi, le petit calcul arithmétique auquel il s'est livré est tout à fait correct. Mais, au lieu d'en tirer la conclusion juste, égaré par l'autorité de Hume, et abusé par un paralogisme des plus curieux dans l'histoire des sciences, il crut trouver dans les chiffres résultant de son calcul une réduction à l'absurde de la vraie théorie de l'intérêt.

C'est ainsi que l'erreur de Hume obtint la sanction d'Adam Smith. Plus tard, des écrivains économistes ont cherché à prouver directement, et également par un raisonnement sous forme arithmétique, la thèse de Hume. Nous avons rencontré ce raisonnement en différents endroits, sans en connaître le premier auteur. Nous aimons à nous rappeler à cet égard un ouvrage français, dont l'auteur est un savant chimiste¹, qui depuis s'est révélé comme

¹ M. A. Naquet.

législateur social, et même comme financier dans une occasion mémorable. Ce savant a aussi abordé la question de savoir si l'augmentation de la circulation monétaire est utile au développement matériel des nations, et, à l'instar d'autres économistes, voici de quelle façon il raisonne. Supposons un fabricant, qui emprunte de l'argent pour s'approvisionner. Admettons, que par un doublement du numéraire (espèces ou billets), le taux de l'intérêt ait diminué de moitié¹; le tribut à payer par le débiteur au créancier, sera par là réduit de moitié, sans doute. Mais les prix devant forcément doubler en même temps, l'emprunteur, pour acheter la même marchandise, aura besoin d'une somme double. Donc, en définitive, l'intérêt à moitié sur une somme doublée étant absolument égal à l'intérêt non diminué sur la somme non augmentée, l'abondance de l'argent ne profite guère à l'emprunteur, qui se trouve simplement « Gros-Jean comme devant. »

Voici maintenant la réponse ou objection à faire à ce genre de raisonnement, que M. Naquet n'a été, nous le répétons, ni le premier ni le seul à émettre², mais dont nous croyons être le premier à démontrer l'inexactitude.

Prenons d'abord un exemple.

Un fabricant de toile emprunte 10,000 fr., pour acheter avec cette somme du fil ou du coton brut, qu'il transforme en tissu. L'intérêt, si le taux est à 6 p. 0/0 l'an, lui aura coûté 150 fr. pour 3 mois. Admettons maintenant, que par suite, non des fluctuations habituelles du taux de l'intérêt, mais grâce à une grande augmentation du numéraire, l'intérêt ait baissé à 3 p. 0/0 l'an; tandis que le coût de la même marchandise, conformément aux suppositions de M. Naquet et de ses confrères en théorie, ait augmenté du double, ou soit devenue 20,000 fr. L'emprunteur, en ce cas, aura à payer, en effet, de nouveau 150 fr. à titre d'intérêts pour 3 mois.

Mais regardons la chose de plus près.

Admettons que le coton en question suffise à la fabrication de 40,000 mètres de tissu, ayant coûté au fabricant 19,000 fr., les

¹ Hume, et après lui Smith, nièrent l'influence de la circulation monétaire sur le taux de l'intérêt. Dans notre analyse ci-dessus mentionnée de l'essai *On interest* par Hume, nous avons démontré combien cette opinion, que Smith croyait avoir prouvée par l'arithmétique, s'appuie sur de faux raisonnements.

² On peut en retrouver la première ébauche déjà chez Hume.

intérêts ci-dessus non compris, à l'époque où le taux était de 6 p. 0/0 l'an. Si le mètre de tissu valait à cette époque 50 centimes, le fabricant ayant déboursé en tout 49,450 fr., il aura gagné 850 fr. lors de la vente du tissu.

Envisageons maintenant l'époque où la valeur de l'argent, ainsi que le taux de l'intérêt, a diminué de moitié. Les 40,000 mètres, par hypothèse, vaudront maintenant 40,000 francs, les prix ayant doublé; et ils auront coûté, en dehors des intérêts, 38,000 francs, soit, avec intérêts, 38,450 francs. Le bénéfice net du fabricant se chiffre alors, en argent, par une somme de 1,850 francs, laquelle est plus du double de 850 francs.

Donc, on le voit, déjà l'emprunteur paraît avantagé. Mais poussons l'analyse un peu plus loin. Lorsque le prix du mètre tissu, dans notre exemple, était de 50 centimes, l'intérêt ci-dessus, soit 450 francs, représentait 300 mètres; lorsque, au contraire, le prix est de 1 franc, la même somme n'équivaut qu'à 150 mètres. Par conséquent, le *tribut effectif* que reçoit l'emprunteur *diminue* avec le taux de l'intérêt.

Prenons un autre exemple, d'un genre différent, encore plus frappant et plus instructif.

Supposons un chemin de fer à construire, et comportant une dépense de 10 millions. Si le taux de l'intérêt usuel est à 4 p. 0/0 l'an, il faudra que le chemin en question fournisse au moins un revenu net de 400,000 francs, pour attirer les capitaux. Mais, admettons de nouveau que, par suite de l'abondance d'argent, les prix augmentent du double, tandis que l'intérêt baisse de moitié. Le coût du chemin de fer sera maintenant, par hypothèse, de 20 millions; et le revenu nécessaire, pour gagner les capitaux, restera le même, soit 400,000 francs.

Admettons qu'au premier cas, lorsque l'intérêt était à 4 p. 0/0, le chemin n'aurait pu produire que 200,000 francs net; évidemment, on n'aurait pu trouver les capitaux pour le construire. Au contraire, lorsque par la hausse des prix, le même chemin coûtera 20 millions, son produit deviendra, toutes choses égales d'ailleurs, et par hypothèse, 400,000 francs; la valeur de l'argent ayant diminué de moitié, et par la même raison qui a augmenté le coût du chemin de fer du double. Donc, en définitive, l'augmentation du numéraire aurait rendu possible la construction d'un chemin de fer, qui autrement serait resté inexécuté dans l'hypo-

thèse précédente, par suite de la rareté du numéraire et de l'élévation du taux de l'intérêt qui en est la conséquence.

On ne peut, croyons-nous, démontrer plus clairement que ne le font les exemples précédents, que, contrairement aux idées généralement admises, émanées de Hume, sanctionnées par A. Smith, et, en apparence, prouvées par d'autres économistes, une circulation monétaire abondante doit favoriser le développement commercial et industriel, malgré la hausse des prix qui peut en être la conséquence. Mais, dans le raisonnement ci-dessus, nous avons admis, en conformité des idées répandues, que la hausse des prix et la baisse du taux de l'intérêt suivent une même progression lors de l'augmentation du numéraire; ce qui n'est nullement prouvé et s'écarte même de la réalité des faits. Pour généraliser les résultats ci-dessus, qui, du reste, sont entièrement conformes à l'expérience, quoique contraires à la théorie acceptée, nous allons recourir à l'algèbre, en fait, très élémentaire, mais permettant de nous affranchir de toute hypothèse arbitraire.

1. Prenons une matière première quelconque, ayant pour prix la somme m , lorsque l'intérêt est à p pour cent; et soit le prix de l'objet fabriqué avec cette matière, n par unité de mesure quelconque. L'intérêt total payable au créancier sera représenté, en nature, par un nombre de ces unités, soit :

$$a = \frac{m}{100} \times p : n \text{ unités}$$

Si, par l'abondance du numéraire, l'intérêt descend à

$$\frac{p}{r},$$

nous n'en concluons point que la hausse des prix suivra la même proportion, en sens inverse, que la baisse du taux de l'intérêt; nous admettrons, seulement, une tendance en ce sens, et que, par conséquent, m et n se transforment en

$$m_1 = tm \text{ et } n_1 = tn.$$

Le nouvel intérêt deviendra donc égal à

$$a = \frac{tm}{100} \times \frac{p}{r} : tn = \frac{1}{r} \left(\frac{m}{100} \times p : n \right) = \frac{1}{r} a.$$

En définitive, l'on voit que $a_1 < a$; et cela, dans la proportion même de la baisse de l'intérêt, et d'une manière tout à fait indé-

pendante de la hausse des prix. Or, cette baisse du tribut est toute en faveur du débiteur.

2. Supposons maintenant une entreprise quelconque, exigeant un capital m , et donnant un rendement n , lorsque l'intérêt est à p pour cent. Si le capital est obtenu par voie d'emprunt, le revenu net de l'entrepreneur sera égal à

$$a = n - \frac{m}{100} \times p.$$

Si l'intérêt baisse de nouveau à

$$\frac{p}{r},$$

tandis que le capital et le rendement deviennent

$$m_1 = tm \quad \text{et} \quad n_1 = tn,$$

le nouveau revenu net de l'entrepreneur sera égal à

$$a_1 = tn - \frac{tm}{100} \times \frac{p}{r} = t \left(n - \frac{m}{100} \times \frac{p}{r} \right).$$

L'on voit que, grâce à la hausse des prix et à la baisse de l'intérêt, a_1 étant $> a$, le débiteur est de nouveau favorisé. De plus, si

$$n = \frac{m}{100} p,$$

on trouverait que

$$a = 0;$$

tandis que, dans ce cas, il est évident que

$$a_1 \text{ sera } > 0,$$

Même il se pourrait que, pendant que

$$n \text{ serait } < \frac{m}{100} p,$$

et, par conséquent,

$$a < 0$$

ou *négalif*,

$$n \text{ serait } > \frac{m}{100} \frac{p}{r},$$

donc

$$a_1 > 0$$

ou *positif*¹. En d'autres termes, des entreprises qui, sous le régime de l'intérêt supérieur, seraient infructueuses ou, même, comporteraient des pertes, grâce à la baisse du taux de l'intérêt peuvent devenir productives d'un bénéfice net pour l'entrepreneur, et cela quelle que soit la variation des prix.

En dernier lieu, il est à remarquer que, tandis que la hausse des prix produit un bénéfice proportionnel pour l'entrepreneur, mais qui est seulement apparent, la baisse de l'intérêt lui procure un bénéfice absolu, indépendant de la valeur de l'argent.

3. Observons, avant de terminer, que toutes ces considérations s'appliquent à l'état plus ou moins stable de la circulation. L'expérience, en effet, prouve que pendant les périodes d'une grande augmentation soudaine de numéraire, il peut se produire des perturbations dépendant d'autres éléments que ceux qui ont été seuls envisagés ici.

II. *Le revenu social et sa loi de partage.*

Les données relatives au revenu des différentes classes sociales en Europe, quoique n'étant pas surabondantes, ne manquent pourtant pas. Mais ces nombres, dont la réunion par simple addition pour chaque pays est hasardeuse, et dont la signification est souvent contestable, expriment, non le véritable revenu social, mais les revenus monétaires des particuliers : on est arrivé, à cet égard, à des chiffres tellement infimes, par tête, que les conclusions qu'on en a pu tirer sont des plus désolantes pour l'humanité. Nous ne connaissons qu'une seule tentative sérieuse pour évaluer approximativement le véritable revenu social d'un pays, et cet essai fait honneur à la sagacité native de son auteur, M. Maurice Block, sans que cependant on puisse apprécier le degré d'exactitude auquel, dans ses résultats, il a visé. Ces données, toutefois, méritent plus d'attention qu'elles n'ont obtenue, puisqu'elles expriment la valeur monétaire de la production annuelle de la France; ce qui nous paraît une quantité d'une signification

¹ Les formules ci-dessus furent communiquées par nous, en 1877, à la *British Association* assemblée à Plymouth. Nous les avons aussi publiées dans un opuscule allemand, *Das Geld der Zukunft*, Leipzig, 1884.

autrement claire que celle représentant ce qu'on appelle communément le revenu de ses habitants.

Ces chiffres, même dans les pays réputés les plus riches, frappent grandement par leur modicité; autrement dit : tous ces chiffres dénotent une presque pauvreté. C'est là un problème dont la solution, à notre avis, se pose d'urgence, à côté de cet autre problème congénère et qu'on a appelé le *Sisyphisme*, avec son corollaire : le chômage forcé. Comment, en fait, doit-on se demander, est-il possible, non seulement, que malgré les forces productives colossales apportées de nos temps au service de l'humanité grâce à l'emploi des machines, les $\frac{3}{4}$ ou $\frac{4}{5}$ de la population des pays les plus civilisés restent toujours astreints à un labeur continu et dur; — mais encore, que le produit de ce travail, en apparence, ne soit guère suffisant, même dans le cas d'une distribution égalitaire, à répandre une aisance générale parmi les populations? A quoi s'ajoute, comme troisième problème dont la solution reste à trouver : comment il se fait qu'après tant de siècles de civilisation en Europe, l'accumulation des productions antérieures, y compris les dons et biens de la nature, ne représente qu'une valeur aussi minime, par tête. C'est de ces derniers faits que découle cet argument si fort, sinon irrésistible, des défenseurs de l'ordre social actuel, qu'une répartition égalitaire des fortunes et des revenus ne changerait que fort peu, ou du moins pas radicalement, la situation de la classe la plus nombreuse, qui se croit déshéritée; auquel argument on pourrait même ajouter encore cet autre, qu'au lieu de travailler trop, cette même classe travaille actuellement trop peu, l'oisiveté comparative de la classe privilégiée, fort restreinte, étant d'une importance presque négligeable, relativement à la production totale.

La réflexion sur ces divers problèmes nous a amené à approfondir la question dite sociale, qui n'est autre que la question du partage de la production sociale, autrement dit des produits du travail. Un homme qui, dans la discussion des questions économiques, s'il n'y a point ouvert des points de vue nouveaux, les a du moins abordées avec une clarté et une netteté d'esprit rehaussées et aiguisées par des études juridiques et métaphysiques et supérieures à celles-mêmes, déjà vantées par nous, d'Adam Smith; — le célèbre Lassalle a insisté avec force, sur la nécessité de distinguer deux questions, savoir : la question du revenu absolu

d'une même classe, comparé aux différentes époques, de celle du revenu relatif des différentes classes à la même époque. Certains affirment que, grâce aux progrès de l'industrie, la classe ouvrière, s'appauvrit de plus en plus, tandis que le capitaliste s'enrichit. Lassalle était d'avis que richesse ou pauvreté n'avaient qu'une signification relative, et qu'il était insuffisant de prouver que l'ouvrier est devenu moins pauvre que par le passé, s'il est devenu plus pauvre par rapport au capitaliste. C'est ce qui a entraîné un économiste jouissant d'une grande notoriété à émettre, dans un ouvrage voué à la défense de la société actuelle, les affirmations suivantes : « L'écart entre les fortunes et surtout entre les revenus est moindre qu'on ne pense, et cet écart va en s'amoin-drissant; » — d'où il conclut que : « La question sociale, en tant qu'elle est résoluble, se résoudra d'elle-même ¹. »

Il y a plusieurs années déjà, nous avons été assez heureux pour découvrir une loi fondamentale, et en même temps axiomatique, qui nous indique la proportion suivant laquelle se répartissent les produits du travail entre les deux classes *propriétaire* et *prolétaire*, grâce à l'action spontanée du régime social actuel. Voici un premier énoncé de notre loi axiomatique :

« Dans tout produit, il revient à l'ouvrier une quote-part, égale à la fraction pour laquelle son salaire entre dans le prix de ladite marchandise. »

Un exemple prouvera à l'évidence la vérité de notre énoncé. Admettons que dans une miche de pain valant 10 sous, il entre pour 1 sou de travail; soit, en d'autres termes, que les travaux conjoints du laboureur, des garçons meunier, boulanger, etc., qui ont collaboré à la confection de la miche, aient exigé, au total, un salaire de 1 sou. Evidemment, ces ouvriers, avec les salaires reçus par eux pour la fabrication de 10 miches, en pourront racheter *une*; donc, virtuellement, la *dixième* part de chaque miche leur appartient.

Par conséquent, et en généralisant l'énoncé ci-dessus, nous trouvons la formule suivante, qui constitue notre axiome définitif :

Dans la production sociale, il revient à la classe PROLÉTAIRE ou OUVRIÈRE une quote-part, égale à la fraction pour laquelle la main-

¹ *Essai sur la répartition des richesses, etc.*, par M. Paul Leroy-Beaulieu, de l'Institut, 2^e éd., p. xi.

*d'œuvre entre dans le prix moyen auquel les produits sont vendus aux consommateurs*¹.

A l'aide de cette formule, d'une évidence strictement axiomatique, il nous sera facile maintenant de caractériser la situation de la classe *prolétaire*, tant par rapport aux différentes époques, que comparativement à la position de la classe *propriétaire*.

En effet, supposons — le chiffre est absolument indifférent pour le raisonnement, — qu'au commencement du siècle, on ait produit en moyenne dans une période délimitée, 20 millions objets divers par million de population. On admet qu'à cette époque le salaire représentait 60 pour cent du prix² des marchandises; et, d'autre part, à ce qu'il paraît, la classe *prolétaire* en Europe représente depuis longtemps 80 pour cent, à peu près, de la population. Donc, sur les 20,000,000 objets ci-dessus, 12,000,000 revenaient aux 800,000 ouvriers, soit 15 objets par tête; tandis que les 200,000 capitalistes recevaient au total 8,000,000 objets, ce qui fait 40 par tête. Ainsi, nous voyons qu'à cette époque, la part du capitaliste était à celle de l'ouvrier dans la proportion de 40 à 15, soit de 8 à 3; tandis que la différence de leurs revenus équivalait à 40 moins 15, soit à 25.

Maintenant, ce qui est sûr et certain, c'est qu'à notre époque la production par tête a beaucoup augmenté. N'exagérons rien,

¹ Cette formule, qui est nécessairement valide quelles que soient les fluctuations des prix ou du taux des salaires, demande quelques précautions dans ses applications.

1° En premier lieu, lorsqu'il s'agit d'évaluer la quote-part d'une classe quelconque dans la production, il ne faut négliger aucune denrée ou marchandise, ni les autres produits du travail, tels que maisons, chemins de fer, ou constructions quelconques, généralement non destinés à la vente.

2° Il faut bien se garder de faire double emploi dans ces évaluations; et envisager comme production d'une année, par exemple, non pas tout ce qui s'est produit pendant cette époque, mais seulement les produits arrivés à leur dernier stage de préparation pendant ou à la fin de sa durée, plus ceux restés incomplets à la fin de cette période, et défalcation faite de toute production incomplète provenant d'époques antérieures, incorporée dans les produits de l'année considérée.

3° Dans toute application de notre formule, on doit toujours éviter de confondre les prix de revient avec les prix de vente, lorsqu'il s'agit de marchandises, et il faut ne considérer que les prix de la vente au détail, tels que les paie le véritable consommateur ou le dernier acquéreur d'une denrée.

² V. l'ouvrage cité de M. P. Leroy-Beaulieu, p. 448.

et supposons seulement qu'elle ait *doublé* : le capitaliste, par conséquent, recevra comme quote-part 80 objets, là où précédemment il n'obtenait que 40, et l'ouvrier 30 au lieu de 15. La proportion des revenus restera, nonobstant, la même; 80 à 30 étant, de même que 40 à 15, équivalente au quotient de 8 à 3. D'autre part, la différence des revenus sera plus grande; 80 *moins* 30 étant *égal* à 50, soit 2 fois 25. En d'autres mots, la différence des revenus s'est accrue dans la proportion même de la production.

Ce qui caractérise, cependant, notre époque, c'est non seulement une production plus grande, mais, de l'aveu des économistes, une diminution de la fraction qui dans le prix des marchandises représente le salaire. Prenons, comme M. P. Leroy-Beaulieu, le chiffre de 40, comme remplaçant actuellement celui des 60 pour cent applicables à l'époque antérieure, et tirons-en les conséquences. Nous trouverons alors, qu'avec une production restée stationnaire, soit de 20 millions objets par million de têtes, les 800,000 ouvriers n'auraient que 8,000,000 objets à se partager entre eux, soit 10 objets par tête; tandis que les 200,000 capitalistes obtiendraient 12,000,000 objets, ou 60 par tête. En ce cas, la proportion des revenus, précédemment de 8 à 3, deviendrait de 60 à 10, soit de 6 à 1; et la différence des quote-parts *égale* à 60 *moins* 10, soit *égale* à 50.

On voit combien, en ce cas, la situation de l'ouvrier serait amoindrie en tous sens. Pour la relever à son niveau absolu antérieur, il faut supposer une production augmentée dans la proportion de 15 à 10, ou de 3 à 2; mais, dans cette supposition, la quote-part du capitaliste se trouvera également accrue, de 60 à 90. Par conséquent, la proportion des revenus, 90 à 15, resterait toujours de 6 à 1; mais leur différence, soit 90 *moins* 15, ou 75, aurait encore augmenté, — et cela, inutile d'ajouter, dans la même proportion que la production.

En définitive, nous avons prouvé que *l'écart entre les revenus des classes propriétaires et prolétaires*, au lieu d'aller en s'amoindrissant, s'est accentuée à notre époque très fortement; aussi bien par la diminution admise de la fraction qui représente les salaires dans le prix des produits, que par l'accroissement certain de la production par tête de population : et c'est là ce qui constitue une véritable « loi d'airain, » puisqu'elle repose sur le double « rocher

de bronze » de la vérité axiomatique et du calcul arithmétique¹.

Il importe à ce sujet de signaler encore quelques faits. En premier lieu, il faut remarquer que la quote-part des produits attribuée par notre formule à l'ouvrier se trouve notablement diminuée dans la pratique par diverses redevances, qu'il doit prélever sur son revenu au profit des capitalistes. Parmi ces redevances, nous voulons mentionner surtout le paiement du loyer par

¹ Les résultats obtenus ci-dessus peuvent, du reste, s'énoncer d'une façon plus générale, moyennant l'algèbre élémentaire.

1° Supposons que, lorsque la production dans un espace de temps délimité s'exprime par p , la classe prolétaire en reçoive par tête b unités, tandis que la classe capitaliste obtient c unités par tête.

Admettons maintenant que, toutes choses égales d'ailleurs, la production devienne

$$P = mp;$$

l'écart entre les revenus individuels deviendra

$$mc - mb = m(c - b),$$

soit

$$= md,$$

si l'écart primitif s'exprime par

$$d = c - b.$$

2° Supposons, de plus, que lorsque la production était égale à p , la quote-part totale de la classe ouvrière était représentée par q . Si cette quote-part, toujours *ceteris paribus*, devient q_1 , le revenu individuel de la classe prolétaire deviendra

$$b \times \frac{q_1}{q} = b_1,$$

si nous mettons

$$\frac{q_1}{q} = r.$$

Par conséquent, la quote-part totale de la classe capitaliste étant représentée dans les deux cas, respectivement, par

$$1 - q,$$

et

$$1 - q_1;$$

le revenu individuel dans la même classe, primitivement exprimé par c , deviendra

$$c \times \frac{1 - q_1}{1 - q}.$$

3° L'écart entre les revenus individuels des deux classes, primitivement de

$$c - b,$$

suite duquel la classe ouvrière doit forcément diminuer ses achats; tandis que le loyer payé par les capitalistes ne sort pas de leur classe, et par conséquent ne diminue en rien la quote-part des produits que leur attribue notre formule. Les impôts ont un effet analogue, sinon identique.

De plus, tandis que les impôts directs payés par la classe ouvrière agissent à peu près comme ses loyers, les impôts indi-

deviendra

$$\begin{aligned}
 & c \frac{1 - q_1}{1 - q} - b \frac{q_1}{q} = \\
 & \frac{1}{q(1 - q)} \left\{ cq(1 - q_1) - bq_1(1 - q) \right\} = \\
 & \frac{1}{q(1 - q)} \left\{ cq - cq q_1 - bq_1 + bq q_1 \right\} = \\
 & \frac{1}{q(1 - q)} \left\{ cq - bq_1 - q q_1(c - b) \right\} = \\
 & \frac{q}{q(1 - q)} \left\{ c - b \frac{q_1}{q} - q_1(c - b) \right\} = \\
 & \frac{1}{1 - q} \left\{ c - br - q_1 d \right\}.
 \end{aligned}$$

4° On peut évaluer la quote-part de la classe ouvrière dans le partage des produits, sans connaître directement la quote-part du salaire dans les prix, ni la valeur directe de la production.

En effet, soit la valeur de la production totale P , et la somme des salaires ouvriers correspondant à la première, S , on aura

$$P = S + R,$$

si par R on exprime les revenus de la classe capitaliste tirés de la même production.

D'autre part, la quote-part de la classe ouvrière dans la production s'exprime par

$$Q = \frac{S}{P},$$

soit par

$$Q = \frac{S}{S + R}.$$

On connaît, d'après les statistiques anglaises, la valeur de S pour différentes périodes et pour le Royaume-Uni. Moyennant les données, fournies par les mêmes statistiques, relatives à l'*income tax* et au revenu des classes des petits capitalistes non sujets à cette taxe, *correctement analysée*, on pourrait déduire la valeur approximative de R ; ce qui permettrait d'établir la quote-part de la classe ouvrière dans le partage des produits, identique à la quote-part du salaire dans les prix.

rects viennent au contraire augmenter le prix de vente des produits au profit de la classe capitaliste, et, par là, diminuent directement la quote-part des ouvriers ¹.

Pour caractériser complètement la situation de la classe prolétaire, telle qu'elle résulte de notre formule, il faut encore rappeler deux circonstances d'assez importantes. D'abord, il arrive d'ordinaire, sinon toujours, que la proportion du nombre des familles prolétaires au nombre total des familles de la population, va en s'augmentant, — ce qui diminue d'autant la part dans les produits revenant à chaque famille et individu prolétaire. D'autre part, il est constant que chacune de ces familles, alors même qu'elle ne devient pas plus nombreuse, fournit un nombre de travailleurs plus grand que par le passé, par suite du travail des enfants et de la femme, — sans que pour cela la quote-part de la classe dans les produits s'augmente : on a vu, au contraire, qu'elle a diminué considérablement à notre époque.

C'est, du moins, le sentiment universel, auquel l'auteur de *l'Essai sur la répartition* a donné son assentiment en chiffres.

Si l'on considère, d'une part, que le travail de l'homme est remplacé de plus en plus par celui des machines, et que ces machines, aussi bien que les forces qui les font marcher, sont la propriété exclusive de la classe capitaliste, il est palpable que dans le prix des produits ouvrés, un nouvel élément s'est introduit au profit de la classe capitaliste qui représente, pour ainsi dire, la rétribution du travail des machines. Par conséquent, dans le prix de vente des produits, un plus grand nombre d'éléments ² que par le passé, tendent à favoriser la classe capitaliste ; tandis que, toutes choses égales d'ailleurs, la part absolue dans les prix revenant aux ouvriers a forcément diminué, à la suite du rem-

¹ Il n'y a pas que les loyers directement payés par les ouvriers qu'il faut envisager ; il y a de plus ceux des magasins, restaurants, etc., où ils s'approvisionnent, dont il faut tenir compte, vu que ces loyers s'ajoutent aux prix des denrées, consommations, etc., au profit de la classe capitaliste à laquelle appartiennent les immeubles.

² Il est réellement étrange que la plupart des économistes de toutes les écoles soient aveugles sur ce fait que le premier élément qui entre dans le prix ou la valeur de toute chose est *la matière*, brute ou organisée, que ce soit une pierre, un fruit ou un animal, sur laquelle le travail humain s'exerce, soit en les façonnant, soit en les transportant ou en les préparant de quelque manière que ce soit, pour la consommation ou appropriation.

placement de la main-d'œuvre par les machines. Rien ne prouve que la hausse des salaires, en augmentant cette part, ou la baisse des prix, en diminuant celle des capitalistes, ou les deux circonstances agissant à la fois, aient redressé la balance de la répartition¹.

Voici, comme résumé, les principaux résultats énoncés dans ce mémoire :

I. Contrairement aux opinions répandues et accréditées par les économistes, l'augmentation du numéraire est favorable au déve-

¹ Nous ne savons où l'auteur de l'*Essai sur la répartition des richesses* a trouvé les chiffres de 60 et 40 p. 0/0, comme représentant la quotité des salaires, aux époques antérieure et actuelle, dans le prix des produits, et que nous avons utilisés d'après lui; mais nous ne saurions douter qu'il ne les ait puisées aux bonnes sources. Quant à nous, nous avons cherché en vain, dans les ouvrages ayant trait à ces matières, des données relatives à notre sujet: ni dans les ouvrages anglais, ni dans ceux récemment couronnés par l'Académie sur les salaires, nous n'avons rencontré des chiffres utilisables.

Depuis que notre opuscule *The dilemmas of Labour, etc.**, dans lequel nous avons traité pour la première fois la question de la répartition des produits, a été présenté par M. le secrétaire perpétuel à l'Académie des sciences morales et politiques en novembre 1886, un travail toutefois a paru dans cette *Revue*, dont il faut que nous disions un mot. Ce travail est intitulé: *De la part relative attribuée aux salaires dans le produit net de l'industrie*. Son auteur, M. P.-V. Beauregard, chargé du cours d'économie politique à la Faculté de droit de Paris, nous paraît se tromper entièrement sur la nature du problème qu'il s'agit de résoudre, ainsi que le titre même de son mémoire le prouve. Les chiffres de M. Paul Leroy-Beaulieu, qu'il cite ainsi que nous, ont trait à la fraction que les salaires représentent dans la « production générale, » et non pas dans le « produit net de l'industrie; » en d'autres termes, c'est le produit *brut* et non pas le produit *net* de l'industrie, prenant le mot « produit » dans le sens le plus large où il embrasse tout genre de production, qu'il faut mettre en ligne de compte lorsqu'il s'agit de déterminer la situation de la classe ouvrière ou prolétaire.

Les thèses générales que M. Beauregard croit pouvoir tirer de quelques exemples relatifs au *produit net*, peuvent être ou ne pas être admissibles: mais, en tout cas, elles sont à côté de la question. Quant aux conclusions tirées des chiffres de M. Giffen, relatifs aux *revenus monétaires* des différentes classes sociales, ces chiffres sont non seulement en partie hypothétiques, mais les formules indiquant la relation qui existe entre les revenus monétaires des diverses classes d'habitants et la valeur de la production d'un pays sont encore à trouver.

* Publié à Londres en 1884.

loppement industriel et commercial, et par là au bien-être des nations.

Nous avons prouvé cette thèse moyennant deux formules algébriques (qui au besoin pourraient se réunir en une seule, moins claire), et dont la première démontre que le tribut effectif payé par l'emprunteur au capitaliste est en proportion inverse du taux de l'intérêt, et tout à fait indépendant des fluctuations de prix causées par l'augmentation du numéraire.

II. De notre formule¹, indiquant la répartition des produits du travail parmi les classes ouvrière et capitaliste sous forme de loi axiomatique, il résulte que, contrairement à l'opinion qu'on a cherché à accréditer comme thèse scientifique, le progrès industriel, toutes choses égales d'ailleurs, augmente la différence des revenus en nature, entre ces deux classes, rien que par l'effet de l'augmentation de la production seule. Cet écart, à notre époque est encore fortement accentué par le rôle diminué de la main-d'œuvre dans la production, correspondant, d'après les données acceptées, à une part diminuée des salaires dans le prix courant des produits, comparativement aux époques antérieures.

AKIN-KAROLY.

LE DROIT DE PROPRIÉTÉ DANS LA SOCIÉTÉ FRANQUE ET EN GERMANIE.

Après tant d'autres, français et étrangers, après les discussions longues et intéressantes de l'année dernière à l'Institut, j'ose reprendre la question du droit de propriété dans l'Empire franc et

¹ Des écrivains économistes connaissant peu, soit l'histoire des découvertes en général, soit celle de l'économie politique en particulier, croiront facilement que la loi énoncée par nous ci-dessus, relative au partage des produits, n'avait pas besoin d'être découverte, étant *self-evident*, ou de toute évidence. Les bibliographes ou érudits, d'autre part, trouveront peut-être que la vérité mise en lumière par nous, est contenue, par implication, dans d'autres thèses déjà connues, quoique n'ayant pas encore été formulée ou directement énoncée. On a fait des observations de même nature à propos de la loi de gravitation de Newton, ce qui nous dispense de nous étendre à cet égard.

en Germanie. L'entreprise, je ne me le dissimule pas, ne laissera pas de paraître présomptueuse. Mon excuse, c'est le sentiment profond où je suis qu'on a, en cette matière, généralement fait fausse route.

Tous, même les plus subtils, les plus raffinés sur la méthode, ont traité, qu'il me soit permis de le dire, avec une désespérante simplicité, un sujet infiniment complexe. On prétendait faire l'analyse approfondie du droit de propriété, à une époque donnée, dans une société donnée. On en a fait l'analyse, si je puis dire, par le dehors. Au lieu d'envisager la question sous toutes ses faces, d'en pousser l'analyse dans tous les sens, on a rapetissé le sujet; on n'a pris qu'un côté de la question. On ne s'est point attaqué au droit lui-même, on ne s'est point attaché à déterminer quelle est son essence, comment peut-être une différence dans le milieu social suffit à lui conférer, aux diverses époques, un caractère propre, à en faire un droit différent de lui-même, différent de ce qu'il est aujourd'hui. On a porté toute son attention sur une chose en réalité extérieure : sur le sujet du droit. On a dit, pensant faire à la question toute la réponse possible et désirable : le sujet du droit, c'est, comme aujourd'hui, l'individu; c'est la famille; c'est la communauté. — Nature intime du droit de propriété, sujet du droit de propriété : on a paru croire que les deux questions n'en faisaient qu'une. Et cependant, quelque étroitement liées qu'elles puissent être, ce sont choses profondément autres : prétendre les ramener l'une à l'autre, c'est commettre la faute capitale de méconnaître la véritable position du problème.

Je voudrais, s'il est possible, éviter cette méprise : m'attaquer au droit lui-même et non plus seulement au sujet du droit, rechercher ce qu'est exactement, à l'époque donnée, le droit lui-même, et puisque le droit de propriété est une sorte de lien idéal entre une personne et une chose — quelle sorte de lien? — Ma recherche embrassera successivement la société franque et la société germanique. Je renverse l'ordre des temps et l'enchaînement des faits historiques, je m'occupe de la période franque avant la période germanique : ce n'est pas sans dessein, c'est pour moi une question de méthode.

Pour l'époque germanique, les documents, sans faire totalement défaut, sont loin d'être suffisants par le nombre ou par la qualité. Aucun témoignage direct émané du peuple lui-même,

aucun texte juridique; des passages d'historiens latins : quelques lignes, une simple allusion; des descriptions de géographe; un petit livre, enfin, sorti de la plume d'un des plus grands écrivains de Rome, mais court, rapide, concis jusqu'à l'obscurité, renfermant une foule de renseignements précieux, mais qu'il faut péniblement extraire, sans qu'on soit jamais sûr d'avoir bien vu : la Germanie de Tacite. Voilà les seuls matériaux que nous ayons pour mener à bien notre analyse juridique. Ce n'est évidemment pas assez; et aborder directement notre sujet, sans autre précaution, c'est s'exposer par avance à un échec certain.

Pour l'époque franque, c'est tout autre; les documents sont relativement abondants : historiens, formules, textes juridiques; amplement de quoi pousser une étude à un degré suffisant de précision.

On voit, dès lors, la méthode qui s'impose : prendre l'ennemi en queue, commencer par le droit franc, et, le problème sur ce point partiellement résolu, la nature du droit de propriété élucidée pour l'époque franque, étudier, à la lumière des quelques principes dégagés, les rares et incomplets témoignages relatifs à la Germanie.

Notre étude comprendra donc deux parties : la première servant de base à l'autre : le droit de propriété dans la société franque; — le droit de propriété dans la société germanique.

La route sera longue : j'en prévient par avance le lecteur, je lui demande une patiente indulgence. On ne peut arriver au but que par des détours. Le point important, c'est d'y arriver.

PREMIÈRE PARTIE.

Le droit de propriété dans la société franque.

I.

La première étape de notre long voyage sera de chercher la réponse à cette question : Quelle est l'importance relative de la classe des esclaves et de la classe des lites, — ces derniers dépendant *personnellement* du maître, dépendant non par les choses, le capital, le cheptel, le bétail, la terre qu'ils font valoir, mais directement par un lien de sujétion, de domination, pouvant ici,

dans la mesure où il est nécessaire pour notre but particulier, être assimilés aux esclaves? Les esclaves et les lites sont-ils le nombre infime, l'exception? La société germanique est-elle essentiellement une société de libres, quelque chose comme une démocratie où la liberté et une certaine égalité de condition économique est la règle; l'esclavage, la sujétion de l'homme à l'homme l'exception? — Une société où chacun étant également libre et ne trouvant à sa disposition d'autres forces de travail que les siennes propres et celles des siens, ne peut guère s'élever, — en l'absence de tout capital accumulé et susceptible d'appropriation par les voies détournées et tortueuses des transactions commerciales et des mille ruses, formes déguisées de l'appropriation violente auxquelles donne lieu le développement du capital et du commerce — ne peut guère s'élever au-dessus de la condition commune et où la vie politique et sociale pivote ainsi toute entière sur un certain équilibre de forces individuelles, — non, comme cela pourrait être, sur la domination d'individus sur d'autres individus?

Ou bien, au contraire, la population esclave est-elle de beaucoup la plus considérable en nombre? Fait-elle possible, dès le principe, le développement excessif de certaines individualités supérieures, l'action organisatrice ou perturbatrice, dans le domaine de la vie commune, de la force ainsi renforcée, ainsi multipliée de l'individu et de ses manifestations diverses? Les libres occupent-ils, dans l'ensemble de la vie nationale, la place d'une aristocratie commandante et dominante? Ne faudra-t-il pas distinguer parmi les libres les puissants et les libres du commun, et nous attendre, enfin, à voir la prééminence de fait des premiers affecter d'une certaine façon la condition juridique des seconds?

La question du nombre, de l'importance relative de la population esclave et lite, est grave. De la solution qu'on donne de cette question, dépend l'idée qu'on doit se faire du droit franc tout entier public et privé.

§ I.

Commençons par dire que jusqu'ici, sauf Eichhorn peut-être, les germanisants les plus illustres l'ont résolu dans un sens négatif. Tous, Waitz, Roth, celui de tous que la nature de ses études a dû amener à se poser la question d'une façon toute particulière :

Inana Sterneg aboutissent à la conclusion que l'élément esclave a dû être de très faible importance en Germanie. Waitz, par exemple, nous dit expressément que même après l'invasion et l'établissement des Barbares sur le sol de l'Empire les grandes multitudes d'esclaves, de lites sont presque exclusivement le fait des provinces de la Neustrie. C'est sur la rive gauche du Rhin, au sud de la Somme, à l'orient de la Moselle, que l'on trouve les villæ d'esclaves. Dès qu'on est sur la rive droite du Rhin, l'importance particulière de cet élément de la population s'évanouit. Le voisinage des provinces romaines, par le continuel appel de forces humaines de la part de la population gallo-romaine n'a même pu d'après lui, qu'en réduire singulièrement le nombre. — Même déclaration de Inana Sterneg, qui ne fait guère sur ce point que reproduire telle quelle l'opinion de Waitz (p. 70).

La doctrine opposée ne manque cependant pas non plus de partisans : Stalin (*Histoire du Wurtemberg*, I, p. 204); Grimm, Baumstark (*Urdeutsche Staatsalterthumer*, t. I, p. 70, 108), surtout M. Dennon Ross, dans son livre : *The early property among the Germans*.

Nous nous rangerons résolument du côté de ces derniers.

Avec MM. Stalin, Baumstark et Ross, nous croyons fermement à la prépondérance dès le principe de l'élément esclave et lite. — D'où vient cette population? Est-ce une ancienne population indigène conquise et soumise? Doit-elle son existence à un développement antérieur de la vie nationale, au terme duquel toute une catégorie d'anciens libres se seraient retrouvés asservis par le jeu normal de la vie et des rapports économiques naissants? Peu importe. Le point important c'est la réalité de cette prépondérance numérique de l'élément esclave : c'est elle qu'il s'agit d'établir.

Une démonstration directe, irréfutable, au moyen de textes se rapportant directement à la question, une sorte de statistique coupant court à toute discussion, il n'y faut pas songer. Les éléments de l'une et l'autre font défaut.

Nous en sommes réduits à tourner autour du sujet. Examiner de près l'opinion contraire, peser les raisons sur lesquelles elle s'appuie, en dégager les tendances, en mettre à jour, s'il y a lieu, les contradictions internes; interroger les auteurs et les documents sur certains faits connexes dont pourrait nous venir un peu de lumière sur la question; s'attacher de toutes façons à

déduire un tel faisceau de vraisemblances qu'on puisse y voir une presque certitude; recourir enfin le plus possible au témoignage des textes : c'est la seule voie qui nous soit permise.

Voyons donc comment se présente dans les auteurs la thèse que nous rejetons de la faible importance de l'élément esclave.

D'abord Waitz, cet esprit si prudent et si souple : V. G. t. I, p. 163 : « On ne saurait guère débattre avec quelque chance de succès la question du nombre des esclaves. Il n'est guère vraisemblable qu'ils aient été très nombreux. Ce qu'on ne pourrait en tout cas admettre, c'est que les esclaves et les lites réunis aient formé la grande masse de la population et que les libres aient été seulement une caste dominante, en nombre très restreint. Tous les documents contrediraient une telle opinion. » — Pour Waitz donc, les esclaves n'ont pas formé la grande masse de la population. Ont-ils été même seulement une fraction importante de la population? — « Ce n'est guère *vraisemblable*. » En fait, Waitz rejette avec la même énergie la seconde opinion et la première. Le point important pour nous est celui-ci : Waitz ne donne de sa répugnance aucune raison décisive. Il se contente (note 3 de la page 163) de tourner en ridicule les arguments sur lesquels un des principaux partisans de la thèse contraire s'appuie et de faire observer qu'en tout cela on ne distingue pas assez entre les contrées de la rive droite et les contrées de la rive gauche.

L'opinion de Inana Sterneg n'est pas autre que celle de Waitz (p. 70) : « A la fin des invasions, les esclaves et les lites ne sont sûrement pas en nombre considérable. »

Entre l'opinion de M. Inana et l'opinion de Waitz, n'y a-t-il cependant au fond aucune différence? M. Inana immédiatement après ajoute : « Ces deux classes d'hommes ne se rencontrent en nombre prépondérant qu'autour des grands propriétaires, des rois, des princes, des optimates et aussi des églises et des couvents. » — Il est donc des cas où les deux classes de dépendants se rencontrent en nombre prépondérant. Le nombre d'esclaves existant n'est pas à peu près également réparti entre la masse de la population libre, mais exclusivement groupée autour de quelques grands. Pour Inana Sterneg comme pour Waitz, il y a lieu de distinguer sous ce rapport entre la rive droite du Rhin et la rive gauche.

Remarquons-le toutefois; — le point est d'importance capitale : cette distinction n'a pas pour le premier la même importance que

pour le second. Il convient d'étendre à la rive droite et à la rive gauche le bénéfice de cet aveu grave que les esclaves et les lites se trouvent en nombre prépondérant autour des rois, des chefs, des grands et des grands propriétaires. Et cela non pas un long espace de temps après l'invasion, mais aussitôt l'invasion terminée. — Ces esclaves ne sont pas le prix de la conquête. Ils ne font pas partie des dépouilles du monde romain que les Barbares se sont appropriées. Ils sont venus de la Germanie avec leurs maîtres : rois, princes, optimates... Ils n'ont rien de commun avec ceux que la conquête a pu faire tomber en petit nombre entre les mains des chefs germains. Ils n'ont rien de commun non plus avec ces libres tombés, à l'époque postérieure, de la liberté dans la servitude et dont se recruterait surtout, d'après Waitz et Inana Sterneg lui-même, la classe des serfs du régime seigneurial proprement dit.

La doctrine de Waitz sur l'importance de l'élément esclave — hésitante chez lui — avec Inana Sterneg, fait un pas de plus vers la parfaite indécision. Pour Waitz il est « vraisemblable, que les esclaves n'ont pas formé une fraction importante de la population. » Chez Inana Sterneg, la même doctrine aboutit à dire « que les esclaves sont en nombre prépondérant autour du roi, des princes, des optimates » ; en sorte que notre question de l'importance relative de l'élément esclave se ramène à celle-ci : Ces chefs, ces optimates autour desquels se trouve groupée la population servile, sont-ils eux-mêmes en nombre? forment-ils un élément prépondérant de l'État?

§ II.

Comme il fallait s'y attendre, Waitz, Inana, Falbeck, nous répondent non.

La population germanique et franque se compose essentiellement de communautés de libres, de petites démocraties rurales, de communautés de village, au sein desquelles, bien que le champ soit ouvert pour le libre jeu de la vie économique, règne encore une certaine égalité de condition. Les grandes fortunes, la concentration de grandes ressources économiques dans les mêmes mains sont l'exception. L'influence qu'elles peuvent avoir sur l'ensemble de la vie politique et sociale est nulle. La vie nationale

est sous tous ses aspects (politique, économique) caractérisée par le libre développement du *libre* au sein de la petite association et de la grande. C'est seulement plus tard, bien longtemps après la conquête qu'on trouve les rapports renversés : ce qui caractérise l'ensemble de la vie nationale, c'est précisément l'influence prépondérante des forces individuelles, qui se sont soumis les anciennes forces libres. Voilà la thèse.

La tendance commune chez les écrivains de ce groupe, — consciente ou non, — c'est de reporter à une époque postérieure l'apparition de la grande propriété, des grandes fortunes, de l'aristocratie. Waitz, I, § 1, p. 283 : « Ce sont avant tout, les couvents, les évêchés, les cloîtres et les églises particulières qui ont accaparé la grande propriété foncière. Et même le fait s'est produit de préférence en Gaule. Ce n'est que plus tard et par un phénomène d'imitation qu'il s'est produit en Allemagne. La partie proprement indigène et nationale de la population, tout ce qui n'est pas cette création récente et d'ordre particulier, douée dès sa naissance d'une vitalité singulière : l'Église ne se distingue pas proprement, sous le rapport de la fortune et de l'influence sociale, de la masse de la population. »

Précisons sur ce point les doctrines de Waitz et de Inana. Nous verrons là comme tout à l'heure l'hésitation secrète des savants, l'incohérence des doctrines et la conclusion qui tend à se dégager. — Y a-t-il là une noblesse? n'y en a-t-il pas?

Sans doute, la force des choses contraint d'en admettre l'existence. Au sein de la société germanique, il y a une noblesse. On la rencontre chez les Alamans, chez les Bavaois, chez les Thuringiens, chez les Saxons. Chez la plupart de ces peuples (Bavaois, Thuringiens, Saxons), elle est même un fait assez fort pour parvenir à l'existence juridique. — Mais cette noblesse n'est qu'un débris de ce qu'elle fut autrefois. — Mais il lui manque pour être une véritable noblesse, une aristocratie digne de ce nom, d'être plus considérable par le nombre, et de ne pas être déjà presque entièrement une aristocratie de fonctionnaires royaux. Chez les Francs même il n'y a absolument pas trace de noblesse. Toutes les distinctions émanent du roi. Il y en a et il n'y en a pas. Il n'y en a pas, et cependant il y en a toujours eu¹.

¹ Waitz, t. I, p. 379, parlant de la nouvelle aristocratie qui succède à l'ancienne, antérieure à la grande invasion, s'oublie à dire : « Certainement, il se

De même, M. Inana Sterneg, à la page 70 de son livre, nous dit : « La vie sociale du peuple allemand pivote donc, à la fin des invasions et bien longtemps après sur l'état intermédiaire si considérable des libres ordinaires, dispersés tout au large dans les pagi et les centaines, avec leur propriété restreinte d'étendue, mais indépendante. » A la page 64, c'est une déclaration tout autre : « Les nobles étaient chez toutes les peuplades germaniques, en nombre très peu considérable. Mais joignant à l'influence que donne la propriété foncière *la multitude des dépendants*, ils avaient la même influence que s'ils eussent été très nombreux. »

La conclusion de tout cela, la voici : Il y a toujours eu au sein de la société germanique, une noblesse, une classe occupant une situation prépondérante, ayant des privilèges particuliers. La situation juridique de cette classe a pu, sous l'influence d'événements divers subir une altération plus ou moins profonde; la prééminence de situation est restée. En fait, dans le domaine de la vie sociale et économique, sinon dans la réalité juridique qui est jusqu'à un certain point une fiction, — à travers les transformations politiques, — par delà la conquête de la société par le pouvoir royal, une aristocratie a toujours subsisté, comme l'avoue M. Inana Sterneg, suppléant au faible nombre de ses membres par le *grand nombre des dépendants* et l'importance de la propriété foncière.

Pour les besoins de la cause, Waitz et I. Sterneg tendent inconsciemment à restreindre, à réduire le plus possible l'importance de cette noblesse, si l'on veut de cette classe douteuse, se recrutant à demi de fonctionnaires, à demi des membres appartenant aux anciennes familles, qui continue l'ancienne noblesse. La réalité résiste à la théorie et arrache aux auteurs d'imprudents aveux. Chez les Burgondes, Waitz, par exemple, signale, outre l'ancienne noblesse, l'action de principes de nature autre, ayant pour base la richesse, la considération, etc. (p. 370). Page 378, à propos des Francs, il nous parle d'un large cercle assez peu délimité, d'hommes considérables que mettent en évidence les fonctions qu'ils occupent, leur *fortune ou toute autre particularité*.

Partout donc, — c'est la conclusion que nous voulions mettre en rencontre dans cette nouvelle aristocratie pas mal de représentants effectifs des anciennes familles nobles et dans la suite des temps pas mal d'entre eux doivent arriver à porter la tête aussi *haut que leurs ancêtres le faisaient autrefois*. »

lumière, — partout donc, dans la société germanique et à tous les moments, on constate l'existence d'une classe nettement distinguée de la masse de la population libre, d'une classe qui est au-dessus des libres du commun en fait, sinon en droit.

Peut-on concevoir cette noblesse, cette classe supérieure, sans la concevoir comme réalisant une supériorité de fortune ? Et cette supériorité de situation va-t-elle sans l'existence d'un nombre considérable d'esclaves constituant le plus clair des forces sociales et économiques à sa disposition ?

Ce n'est pas assez de dire comme Waitz et Inana Sterneg, d'une part, que « la vie nationale pivote toute entière sur la classe des libres du commun (Inana, p. 70), et d'autre part (p. 61), que ces nobles, quoique très peu considérables en nombre, par la grandeur des forces à leur service, par le nombre des dépendants, avaient la même influence que s'ils avaient été beaucoup. Ce n'est pas assez de faire, avec une égale force, des déclarations opposées. Il faut s'expliquer nettement et s'entendre sur l'importance respective de ces deux éléments : les libres du commun et l'aristocratie. — La vie sociale roule-t-elle sur la classe des libres ? Le noyau de population autour duquel gravite la vie politique sont-ce l'ensemble des petites communautés de libres ou — le corps de cette noblesse, dont on nous dit qu'elle peut plus qu'on ne serait tenté de le croire, à en juger par son petit nombre ?

Si c'est ce dernier ; si, d'autre part, on ne peut d'aucune façon établir que l'existence de cette classe prééminente date de la conquête, si, au contraire, toutes les probabilités (Waitz et Inana sont forcés de le reconnaître), sont en faveur de son ancienneté ; si chez les nations où, comme chez les Francs, il n'existe pas proprement de noblesse, mais une catégorie d'hommes prééminents et l'emportant par la richesse et la considération sociale, cette aristocratie de fait comprend pour la plus grande part les membres d'une ancienne noblesse vaincue, soumise et absorbée par le pouvoir royal, — alors on est bien forcé d'avouer, comme une conséquence naturelle de l'ancienneté de cette classe, l'ancienneté et l'importance de notre *classe d'esclaves*.

Un premier résultat est donc atteint, — et ceci par le moyen même des recherches de Waitz et de Inana Sterneg : une importance plus grande de l'élément aristocratique, et en même temps une importance plus grande reconnue à l'élément esclave. —

Chez tous les peuples allemands, sous un nom ou sous un autre, avec des privilèges plus ou moins étendus, mais toujours dans une situation de fait, qui la met bien au-dessus des simples libres, se rencontre une aristocratie dont l'action et l'influence sur la vie nationale ne contribue pas moins (nous verrons plus tard qu'il faudrait dire plus), à caractériser celle-ci que l'action et l'influence des petites communautés égalitaires; et chez tous, l'esclave est la matière dont s'édifie la puissance économique et sociale de cette classe.

§ III.

Mais tout ceci n'est qu'une demi-démonstration. Il nous faut reprendre par une autre voie l'établissement de nos conclusions : l'examen du mode de distribution de la population par toute l'Allemagne. Waitz et Inana Sterneg seront encore ici nos guides. Encore ici nous surprendrons la pensée de M. Inana lentement et sourdement en progrès sur celle de Waitz.

Pour Waitz, le mode typique d'établissement de la population, c'est l'établissement par *dorf*, sous forme de villages. Autant de ces petites communautés de libres dont il fait le fondement, le pivot de la vie nationale, autant de *dorfs*, de villages établis, de groupes unifiés d'habitation; — le *dorf* assiette naturelle et immédiate de l'unité fondamentale sociale et politique des peuplades germaniques. Accord parfait de l'opinion de Waitz sur ce point avec son opinion sur les autres caractères essentiels de la vie germanique.

Le disciple, reprenant de plus près l'étude du problème, en arrive, lui, à des constatations ou des concessions qui compromettent la théorie : la forme primitive et typique de l'établissement germanique, ce n'est pas le *dorf*, ce serait plutôt l'*einzelhof*, l'établissement isolé de l'individu. Entrons dans quelque détail.

« Dans quelques parties de l'Allemagne seulement, dit Waitz, t. I, p. 114 : une partie de la Westphalie, les montagnes du sud, les cours (*hofs*) sont à l'état d'isolement et séparées, chacune avec ses champs cultivables et ses autres territoires. Mais ce n'est pas là un usage général propre aux époques plus anciennes, plus tard abandonné et remplacé par un autre. Cet usage d'isoler les unes des autres les habitations paraît être une exception dans la pra-

tique traditionnelle de chacune des peuplades et s'explique par des raisons particulières. »

La conclusion générale de Inana Sterneg est presque tout l'opposé : antériorité dans l'ordre du temps de l'établissement isolé sur l'établissement par *dorf* (p. 41). « Les données que nous avons font partout vraisemblable l'existence ancienne du système de *hof* (*hof system*) ou tout au moins d'un système poussé assez loin d'éparpillement des établissements. » — Dans une note (note 8, p. 41), M. Inana semble prendre à son compte, en la reproduisant sans commentaire, la conclusion de Schaman (*Geschichte der niedersächs volkes*, p. 145), « que le système de l'établissement isolé paraît aux anciennes époques avoir dominé par toute l'étendue de la Saxe. Même conclusion particulière pour les Francs Saliens (p. 43) sur le territoire desquels domine le système de *hof* que l'on retrouve plus tard jusqu'en Normandie. — Même chez les Francs Ripuaires « où domine depuis un temps immémorial le système de *dorf*, où subsiste dans des groupes d'habitations — avec la pratique enracinée d'une certaine communauté agraire, d'un mélange des champs — ce qu'on pourrait considérer comme le prototype de l'ancien *dorf* allemand, » même là, dis-je, chez les Alamans, chez les Bavaois, où le *dorf* paraît le mode d'établissement le plus commun — on trouve des exemples nombreux du système opposé (p. 45). » Il ne semble pas qu'un mode déterminé d'établissement soit le propre d'une quelconque de ces peuplades. Chez toutes, on voit coexister, dès les époques les plus reculées, le système du *dorf* et le système du *hof*. »

Et M. Inana Sterneg continue : écoutons bien ceci :

« Mais chez les Alamans établis les uns, ceux de la rive gauche du Rhin, de préférence, en *dorf*, — les autres, ceux de la rive droite en groupes restreints d'habitation (*gehöften*) — on constate assez souvent que les *dorfs* de la rive droite ont été originairement très petits, qu'ils ont commencé par s'appeler *villare* pour ne prendre que tard la terminaison *dorf*. Et le mot *villare* désignerait, d'après Birlinger, Alam. VI. 28, non pas un *dorf* mais un établissement agricole (*Landhaus*), une réunion de fermes (*gehof*). » — Dans la Bavière méridionale, d'autre part (Salzburg et Tyrol, — Inana, p. 47), on trouve largement développé « un système de *hof* qui, somme toute, peut hardiment prétendre le privilège de l'ancienneté sur le système du *dorf* des montagnes

et donne tout lieu de croire que c'est là la forme originaire d'établissement des Alamans et des Bavares au VII^e et VIII^e siècles. » Inana Sterneg continue en expliquant comment en certaines contrées l'établissement de *dorfs* nouveaux a pu donner une physiologie nouvelle et, dans certains cas, faire méconnaître la prédominance originaire du système de *hof* sur le système de *dorf*.

On le voit : tandis que Waitz tend à restreindre l'importance du *einzelhof* au profit du *dorf*, Inana Sterneg, qui ne s'écarte cependant sur aucun point essentiel de la conception juridique générale de Waitz, se sent intérieurement sollicité par les faits à renverser le rôle, la situation respective des deux modes d'établissements, à placer au début de l'établissement germanique plutôt l'établissement isolé, l'*einzelhof*, le *gehöfte* que l'établissement par *dorf*, par petites communautés.

Ce sont les conclusions de M. Inana Sterneg que nous retenons. A la suite de M. Inana Sterneg, nous donnons le pas, tout au moins tout à fait à l'origine, à l'établissement isolé sur l'établissement par *dorf*.

Mais la grande généralité, sinon l'existence presque exclusive de l'établissement par « *einzelhof* » emporte l'importance considérable, dans la vie nationale, de l'élément esclave.

A cette époque où le mode par excellence de protection sociale ; le mécanisme juridique est à peine né ; où son fonctionnement est des plus intermittents et des plus grossiers, l'existence isolée de l'individu n'est possible que par la réunion dans les mêmes mains de moyens multiples de défense et de protection. Si, au lieu de rester perdu dans une communauté de parents (dégénérée avec le temps en simple groupe de voisins qu'unissent seulement des relations naturelles de voisinage et une certaine communauté d'intérêts) ; si, au lieu d'abdiquer son indépendance dans la communauté du *dorf*, l'individu s'est détaché du groupe familial ou territorial pour s'établir où bon lui semble, isolé, c'est qu'il a en mains les moyens de rendre sa personnalité redoutable, c'est qu'il n'est pas réduit, pour faire respecter contre les entreprises d'autrui son droit et sa volonté, à ses seules forces naturelles d'être vivant. L'individu a pu s'établir à part, en dehors du *dorf*, parce que de bonne heure il a eu des esclaves jouant pour lui le double rôle de producteurs économiques et d'agents de défense.

§ IV.

Il nous faut en venir maintenant aux témoignages directs.

C'est un fait que la population esclave ou lite apparaît groupée en nombre prépondérant autour du roi, des optimates. Nous reconnaissons à divers indices que ce roi, ces optimates ne sont pas loin de jouer le principal rôle dans le développement de la vie nationale; et qu'ainsi, d'une façon indirecte, c'est sur l'importance de l'élément esclave que tout pivote. L'étude du mode de distribution de la population nous a conduit au même résultat. Ne serait-il pas étrange que les textes, les documents ne nous montrassent rien d'un fait semblable?

Nous nous sommes jusqu'ici servi de Waitz et de Inana Sterneg; nous nous servons pour établir ce point du livre de Ross.

Dès que les esclaves apparaissent pour la première fois dans les textes (diplômes publics ou chartes privées ayant trait aux différentes transactions de la vie sociale, donations, ventes, échanges), indifféremment en Allemagne et sur le sol gallo-romain, en Saxe, en Bavière, chez les Alamans comme chez les Francs Saliens, nous les rencontrons toujours en nombre, et toujours comme s'ils avaient existé de tout temps au sein de la société germanique : « C'est la règle, dit M. Ross, que les cultivateurs soient toujours des esclaves (p. 2). Les hommes libres sont rarement engagés dans les occupations agricoles, à moins qu'ils ne soient absolument contraints de le faire. » « Le passage de la vie pastorale à la vie agricole a presque toujours été le fait des esclaves. C'est certainement le cas parmi les Germains. Pour quiconque lira les anciennes lois, les formules, les documents, la chose ne fera pas le moindre doute. »

Des preuves positives; des indications précises? — On n'a qu'à feuilleter les recueils de formules et de documents.

Dans presque toutes les donations de terres, on voit figurer comme cultivateurs attachés au fonds des esclaves. La formule ordinairement usitée est celle-ci : « Cum domibus ædificiis accolabus, *mancipiis*, campis, pratis, etc... « Les esclaves sont regardés tout comme le bétail, comme un moyen propre et régulier de subsistance. » « C'est la règle que la propriété consiste en maisons habitées par les esclaves. »

Mais ce ne sont encore là que des preuves trop générales, trop vagues. — Voici des documents qui nous montrent positivement à une époque relativement ancienne, de grandes troupes d'esclaves établies sur un seul domaine, entre les mains d'un même propriétaire; et cela non sur le sol gallo-romain, mais en Germanie :

Urkunden und abhandlungen zur geschichte des Niederrheins und der Niedernaas by W. Retz, n. 12. Gérard et sa femme ne possèdent pas moins de 360 esclaves.

Fuld. Tradit. C. 4. form. 85 : 30 villæ et mancipia sine numero.

Hist. Frising, I, p. 126. Curtem cum domo; infra domum mancipia 8 et ibidem ad ipsam curtem aspiciunt mansos duos; inter illos continentur mancipia decem.

Citons toujours d'après Ross :

Reg. Hist. Westph. 28. De litis quam de ingenius hominibus terram ejus incolentibus.

U. St. Gall. 42. Ego Duto dono quidquid in Chisiniâs habeo, hoc est casa, curtile, ut terra salica et *servos meos* liberos tributales.

Hist. Frising., I, p. 52, mancipia, *servos*.

Hist. Frising., 12 : Quidquid nobis in portionem evenerat tam liberis quam colonis et *servibus*.

Ibid. 10. Mansos inter servos et liberos.

Continuerai-je? Dans les documents que nous venons de citer, il est fait une mention expresse des esclaves. Il y en a bien d'autres où des données plus vagues ne peuvent se référer qu'à l'existence d'une population d'esclaves.

Tr. Fuld. C. 41, 4. Odiltag et uxor tradidit bona sua in pago Liergewe 30 villulis.

Cart. Sîth. l. I, 29. Omnes villas meas cum adjacentiis.

L. II, 65. Hildincurtem cum villulis ad eandem pertinentibus.

Lacomblet, Urk. 105. Curtem dominicatam cum 46 mansis.

Ibid. 169. Curtem cum omni integritate mansorum.

Orig. Nass. VII. Villam juris nostri, habentem plus minus mansos 17.

Ind. Arnon. I, 7. Villulam cum mansos 10.

Ce n'est certainement pas faire une conjecture sans fondement, après les textes positifs que nous avons tout d'abord cités, de voir établie dans ces *villæ* et ces *villulæ* toute une population de serfs ou de lites, donnée ou vendue avec la terre et les *villæ* elles-mêmes, ou mieux les *manses* des *villæ*.

La surface de la Germanie, dès que les documents la portent pour la première fois à notre connaissance, nous apparaît couverte dans toute son étendue d'une population d'esclaves ou de lites, dont le maître dispose en même temps qu'il dispose des *villæ*.

Sans rien préciser, d'après ces textes, de l'importance en nombre de cette population d'esclaves, non plus que de l'effet qu'elle peut avoir, par rapport aux libres et aux communautés de libres, sur l'ensemble de la vie sociale, nous pouvons maintenant, je crois, considérer comme très suffisamment démontré, après nos inductions du début, après ces dernières citations de texte, le fait de l'existence en nombre considérable de cette population à une époque antérieure à la conquête.

Quand les Germains envahissent l'Empire, chaque peuplade, de temps immémorial, compte dans son sein une population dépendante; et une aristocratie, une classe riche, puissante, s'élève, ayant à sa disposition ces forces de travail, ayant comme élément essentiel de sa grandeur et de son influence économique ces troupes d'esclaves.

II.

Voici donc posé un premier trait de la constitution sociale de la Germanie après la conquête et avant la conquête : importance de l'élément esclave.

Il nous faut maintenant faire un second pas, aborder notre sujet par une autre face, en circonscrivant rigoureusement notre recherche à la période postérieure à la conquête.

Nous nous demanderons quelle peut être l'importance numérique relative des hommes libres et comment se présente à nous, dans les textes, *au point de vue de la condition économique et plus spécialement de la propriété foncière*, la distribution de la population libre en ses diverses catégories.

Qu'est-ce qui, dans les textes, occupe le premier plan, et, par conséquent, paraît tenir, si on s'en rapporte à eux, la plus grande place dans la réalité? Sont-ce les petites démocraties rurales de Waitz, de Inana Sterneg et la plupart des historiens allemands : les *Markgenossenschaften*? Sont-ce, au contraire, les possessions

des libres qui ont à leur disposition les esclaves dont nous venons de parler?

Écoutons Inana Sterneg interprétant Waitz.

Voici d'abord la différence capitale qui existe à ce point de vue entre la Gaule et la Germanie.

P. 416. « A mesure qu'on approche du Rhin, on voit devenir d'autant plus nombreux les exemples de grandes possessions territoriales, et d'autant plus, parallèlement, déjà dès une époque reculée se déperd la pratique de la petite propriété, toujours à peu près la même quant à l'étendue. » — La Gaule donc est la patrie de la grande propriété, la Germanie la patrie de la petite. Un peu plus loin, page 419, une phrase qui complète la conception générale : « Les petits propriétaires formèrent longtemps encore *la masse de la population*. » Un examen particulier de l'état de chaque peuplade, développe et fortifie la conception générale.

En Bavière (p. 416) : « La propriété foncière est suffisamment morcelée. A côté d'un petit nombre de grands propriétaires, une multitude de petits. » « Somme toute, la propriété foncière est à peu près également répartie entre les libres, et généralement de peu d'étendue. »

Même conclusion générale pour l'Alemanie, « où cependant de nombreuses familles s'élèvent, atteignent un degré de possession foncière supérieur à *la possession moyenne et ordinaire*; » pour la France orientale; enfin, pour la Frise, la Saxe, la Thuringe (p. 413).

Ces petits propriétaires, dont la condition de fortune est à peu près la même, entre lesquels la terre est à peu près également répartie, se trouvent réunis et groupés en *Markgenossenschaften*, c'est-à-dire en petites communautés agraires, ne participant en rien de l'ordre politique, simples unités de l'ordre économique, dans l'intérieur desquelles la vie économique, avec les multiples transactions qu'elle comporte, a atteint un certain degré de développement. Ce qui les caractérise essentiellement, ce n'est pas un droit collectif de propriété de la communauté sur le territoire occupé par ses membres, mais un mode d'établissement primitif commun, perpétué par un système forcé de culture en commun des lots individuels (*flurzwang*, un système forcé d'assolement triennal), et un droit de propriété positif de la collec-

tivité sur une certaine catégorie de terres, qui, ayant le moins de valeur, ont été les dernières à entrer dans l'appropriation individuelle exclusive, et n'y sont pas encore tout à fait entrées. « Ces rapports de voisinage, cette solidarité dans l'exploitation, enfin, ce droit collectif de propriété sur les terrains de moindre valeur (forêts, pâturages, prés), confèrent au groupe de ces libres, à peu près économiquement égaux, une certaine individualité économique et sociale (non politique) qui fait de la *Markgenossenschaft* ainsi comprise, l'institution fondamentale et caractéristique de la société germanique ¹. »

Telle est la conception de Inana et de Waitz. — M. Fustel de Coulanges me paraît, dans son étude de la mark (*Recherches sur quelques problèmes d'histoire*), l'avoir, sans doute pour pouvoir la combattre plus facilement, singulièrement méconnue.

Il est sans doute inexact de faire de la mark de Waitz et Inana Sterneg, « la plus grande partie du territoire du village » (*Recherches*, etc., p. 320) « tout le territoire d'un village sauf la maison et un enclos que l'individu pouvait bien posséder primitivement » enfin « (sauf la maison et l'enclos) le reste du territoire qui appartient indivisément à tous les habitants du village sans que personne en soit propriétaire. » — La conception de Waitz, très travaillée, très complexe n'emporte pas cette simplicité quelque peu grossière de collectivisme inférieur que prétend M. Fustel. Waitz fait entrer dans l'appropriation individuelle, la portion du territoire du village qui a le plus de valeur, la seule peut-être qui ait un commencement de valeur. M. Fustel ne le remarque pas.

Ce que Waitz entend par communauté agraire (*Feldgemeinschaft* ou *Flurzwang*) c'est essentiellement un *fait de culture*, d'exploitation, non un fait de l'ordre de la propriété : l'impossibilité pour l'individu, avec le système admis d'assolement triennal, de disposer à sa guise pour la culture des quote-parts qui lui étaient assignées ou lui avaient été, une fois pour toutes définitivement assignées sur chacun des trois grands districts entre lesquels se partageait l'étendue entière des terres cultivables (p. 120); — c'est

¹ P. 114, Inana Sterneg : « Dans tout l'empire franc occidental, le système dominant de propriété est plutôt le système de la grande propriété, dans le même temps où sur la rive droite du Rhin persistaient pour longtemps encore l'institution primitive de la *Markgenossenschaft* et l'ancienne liberté germanique. »

l'obligation où il est de s'entendre avec la communauté sur la façon dont il doit disposer de chacun des trois groupes de lots qui constituent *son droit individuel* dans la somme des droits des membres de la communauté; — l'obligation de déférer sur ce point aux vœux (ou au commandement) de la communauté et par là même un certain droit supérieur de la communauté sur tout ce qui touche à *l'exploitation*. — Waitz reconnaît, il est vrai (p. 123), que « sous cette communauté d'exploitation agricole gît une sorte de propriété collective. C'est le village tout entier qui a pris possession de la terre; c'est lui qui, chaque année, assigne à chacun son lot dans les divers districts de la terre mise en culture; c'est lui enfin qui jouit comme communauté de toute la terre du village qui n'est pas mise en culture. Mais il ajoute aussitôt (p. 124) : « Ce droit de la communauté sur l'ensemble des terres du village doit avoir été plus clair, plus présent à la conscience de tous aux époques anciennes qu'aux époques plus récentes. Il n'est pas inconciliable avec une culture développée. *Il n'exclut même pas un certain droit de disposer de la terre et du sol, la notion de la propriété.* Rien ne prouve que cette notion ait manqué aux Allemands du temps de Tacite. » « La maison avec l'enclos qui l'entoure est forcément l'objet d'un plein droit de propriété. Et à cette possession de la maison est attaché le droit à une *étendue déterminée* de terre arable dont la situation n'est pas, au reste, déterminée. »

Finalement, la terre arable est l'objet d'un droit de propriété déterminé. Si, dans la théorie juridique, on peut à la rigueur maintenir le droit collectif de la communauté, dans la pratique, ce droit collectif importe à peine, et ce qui se présente au premier plan, c'est le droit certain, déterminé de l'individu sur une quantité déterminée de terres arables. — La conception de Waitz sur ce point ne paraît pas différer des conclusions de M. Fustel de Coulanges lui-même sur la question de la propriété chez les anciens Germains. « Si ce n'est pas toujours la même glèbe qui appartient à une famille, nous dit M. Fustel (*Recherches*, p. 83) : c'est du moins la même étendue et la *même valeur de terre*. Les hommes peuvent donc être, tout en changeant de place, de véritables propriétaires. Si leur droit n'est pas implanté à toujours dans un même champ, ils portent ce droit en eux-mêmes et l'appliquent à des champs différents. » — Le droit de la communauté ne s'affirme comme droit collectif que sur une certaine

portion du territoire du village : les pâturages et les bois, tout ce qui n'est pas consacré à la culture, sur cette portion du territoire où tous ont un droit d'usage cependant soumis lui-même à certaines règles, maintenu dans certaines limites. — Notons en passant le mot « *Nutzungsrecht*, » employé par Waitz pour désigner ce droit de chacun sur la portion du territoire non tombée dans l'appropriation privée, alors qu'il aurait semblé si naturel d'employer le mot *Eigentumrecht*¹.

On voit à quoi se réduit en réalité le droit collectif de la communauté sur le territoire du *dorf* : à un droit collectif d'usage (pas de propriété) sur la portion du territoire qui n'a pas de valeur, ou du moins qui en a très peu ; — à la faculté de disposer de l'assolement, du mode de culture de chacun ; — à un droit sur le fonds lui-même, sinon douteux, du moins très lointain, très peu efficace, qui ne trouve lieu de s'affirmer qu'à de rares intervalles dans des circonstances toutes particulières (droit des voisins ; droit de s'opposer à l'établissement de l'*homo migrans*, etc.). — Dans ces limites, le libre jeu du droit de l'individu sur les portions ou l'étendue des champs cultivables qui constituent son lot. — Voilà la *Markgenossenschaft* de Waitz et de Inana Sterneg, qui n'est pas du tout celle que M. Fustel de Coulanges leur prête et attaque.

C'est sur cette *Markgenossenschaft*, définie comme je viens de le faire (et non comme l'a fait M. Fustel²) ; c'est sur ces groupes

¹ Il y a là en germe la distinction que M. Thevenin vient d'établir si solidement pour l'époque mérovingienne contre Fustel et Ross, entre la *jouissance en commun* et le *droit d'usage*, — et la propriété indivise. *Étude sur les communia*, Paris, 1886, p. 136-137.

² M. Fustel, voulant faire Sohm en même temps que Waitz responsables d'une théorie qui n'est pas la leur, commet la faute assez piquante d'un contresens de mot. « Sohm, dit-il, estime que la *markgenossenschaft* est le principe originel de la constitution germanique. » Or, si l'on se reporte au passage de Sohm visé, R und G V., p. 209-210, on trouve la phrase suivante : « Thudichum hat gezeit dasz Mark und bent ursprunglich als dem princip nach zusammenfallend zu denken sind. » — Le sens clair et net est celui-ci : « C'est dès le début un principe, que la mark et la centaine coïncident. » M. Fustel en infère que Sohm prétend que la *Markgenossenschaft* est « le principe originel de la constitution germanique. » Il y a cependant lieu, ce me semble, à quelques hésitations. Il n'est pas du tout évident que la *Markgenossenschaft* de Sohm soit absolument la même que la *Markgenossenschaft* de Waitz. La *Markgenossenschaft* de Waitz est généralement une *Markgenossenschaft de dorf*. C'est

de libres ainsi liés par la communauté d'exploitation et la communauté de l'établissement primitif que pivote toute entière, d'après Waitz et Inana Sterneg¹, la vie de la société germanique.

« C'est là que git proprement la force de la nation allemande. » Ne craignons pas de citer tout au long.

Inana Sterneg, pag. 64 :

« L'importance sociale des libres du commun consistait justement dans leur grand nombre. Ils constituaient de beaucoup la grande masse de la population libre et même pour les époques les plus anciennes, la plus grande masse de la population entière (sans distinction de classes). En eux vivait et s'agitait proprement la nationalité allemande (*deutsche Volksthum*). Aussi longtemps

ce qu'implique d'une manière indiscutable ce passage de la p. 130, t. I, 3e édit. : « Es giebt Gegenden wo die Gemeinschaft wenigstens in Wald und Weide nicht auf die Genossen eines einzelnen Dorfes beschränkt ist, sondern weiter reicht. — Nach Low, Markgenossenschaft, befinden sich in den Marken am Oberrhein niemals Bewohner eines Dorfes, — oder einzelner hofe in dem besitz einer Mark und stehen in Markgenossenschaft. » — La *Markgenossenschaft* de Sohm, au contraire, serait plutôt cette dernière, la *Markgenossenschaft* dont parle Waitz d'après Low, — « une centaine » que Sohm lui-même appelle un « *Landschaftshundertschaft* welches das ganze Gebiet eines untergaues umfasst » et qui ne s'est divisée que plus tard en « *Dorfschaftshundertschaften*, » lesquelles dernières seules pourraient à la rigueur coïncider avec la *Markgenossenschaft* de Waitz. — D'autre part, tandis que la *Markgenossenschaft* de Waitz et de Inana Sterneg n'a qu'un rôle économique, la centaine c'est-à-dire la *Markgenossenschaft* de Sohm est au premier chef un organisme politique.

Waitz, p. 138. « La *mark* du *dorf* paraît un organisme qui se complète par les groupements d'ordre politique. Mais ces groupements politiques ne reposent pas sur elle. Il est même peu vraisemblable que ces deux groupes aient entre eux des rapports constants, se trouvent l'un vis à vis de l'autre dans une certaine dépendance déterminée. Ce n'est pas en ce sens que les *marks* sont des subdivisions du territoire des peuplades indépendantes. Elles ne coïncident pas, tout au moins nécessairement avec la centaine (ainsi que le veut Thudichum et que Sohm l'admet. » — D'aucune façon, on ne saurait donc admettre l'interprétation que M. Fustel donne des paroles de Sohm, et qui reste bel et bien un contresens.

¹ La conception de Inana Sterneg n'est pas autre que celle de Waitz, p. 103. — « Auch von denjungen Stücken des Gemeindegebiets, welche zuerst sicher als gemeinde Mark nicht zum Souderegeinthum gehörten, treten immer mehr Theile in den privaten Rechtsverkhber ein : nicht nur das Feld sondern auch Weise und Wald und immer zallreicher privater Verfügung unterworfen worden. »

resterait intacte la classe des libres du commun, aussi longtemps serait exclue toute possibilité de changement dans le caractère fondamental de la nation. » — « Et ces libres ce sont les membres des *Markgenossenschaften* répandues sur l'Allemagne entière, lui donnant son trait et sa physionomie caractéristique, — les libres qui forment une classe très vaste, qui habitent, appuyés sur leur modeste, mais indépendante propriété foncière, dans les Gaus et les Centaines, et forment à l'époque des invasions et bien longtemps encore le pivot central sur lequel roule la vie sociale de tout le peuple allemand » (Inana, p. 70).

Les textes nous montrent-ils, comme le prétendent nos auteurs, surtout ces hommes libres des *Markgenossenschaften*? Faut-il, au contraire, admettre que la classe que nous voyons figurer en première ligne dans les textes soit une tout autre classe? En référer aux textes, dresser une sorte de statistique comparative des cas où il s'agit bien de *Markgenossenschaften*, des cas où l'on se trouve en présence d'organismes autres : c'est pour nous le seul moyen de trancher la question. Nous ne pouvons un seul instant avoir l'ambition, dans un article de revue, de procéder pour l'Allemagne entière à une aussi vaste enquête. Nous prendrons une seule fraction de la population germanique, l'Alemanie, quelque peu les nations voisines, et c'est à ce domaine aussi délimité que nous bornerons notre recherche. Encore devons-nous nous contenter du dépouillement de textes tel que l'ont fait J. Ross et (surtout pour l'Alemanie) M. Fustel.

Voici ce qu'écrivait Waitz sur l'état de l'Alemanie (3^e édit., p. 277) : « Dans les contrées alamanques, se maintenait dans son essence, autant que nous puissions en juger, l'ancien état de choses. Peut-être même cet état de choses s'est-il implanté dans les contrées conquises plus tard où les établissements allemands ont pu être nombreux et faits avec une certaine régularité. Des *dorfs* sont établis, le territoire est partagé en manses; la terre labourable et la terre qui, en qualité de bois ou de pâturage reste davantage la chose de la communauté toute entière, sont distinguées l'une de l'autre. — L'état de choses que nous trouvons en Alemanie, en Bavière, partiellement même sur la rive gauche du Rhin, même à certains égards dans des contrées plutôt romaines, nous en donne une preuve suffisante. » Voyons les conclusions de M. Fustel sur le même sujet.

C'est dans un but sensiblement différent du nôtre qu'a été engagée la recherche de M. Fustel de Coulanges sur la *Mark* germanique. M. Fustel de Coulanges s'est proposé de rechercher dans les textes les traces de l'existence de cette portion du territoire du village possédée collectivement par la communauté, cette portion qui comprend pour lui, non seulement les bois et les prairies, mais même les terres labourables qu'il prétend à tort avoir été laissées par Waitz et la plupart des historiens allemands dans l'indivision. Sa recherche touche moins la *Markgenossenschaft*, la communauté des hommes libres du *dorf* que l'existence et l'importance de la *Mark*, de cette portion de territoire objet d'un droit collectif. Mais les deux questions, pour n'être pas identiques, toutefois, se touchent. L'existence de la terre objet d'un droit collectif, l'existence du droit collectif, emporte l'existence de la collectivité sujet de ce droit.

M. Fustel a dépouillé tous les textes. Voici sa conclusion (p. 355) : « Une marche ou forêt qui soit commune en ce sens qu'elle appartienne à tous les habitants d'un pays (hommes libres de Waitz) en vertu d'un droit primordial, c'est ce qui ne se voit jamais. Nous ne trouvons aucun texte jusqu'au XII^e siècle qui nous montre l'ensemble des habitants d'un canton ou d'un village exerçant un droit de propriété sur la marche ou la forêt. Il n'y a pas d'exemple de cela à notre connaissance dans les documents. »

P. 354 : « En résumé, les documents ne nous montrent la communauté de la marche ou de la forêt que sous trois formes. Tantôt c'est une forêt possédée indivisément par les deux propriétaires de domaines contigus. — Tantôt c'est une forêt ou une terre de pâturage possédée en propre, mais collectivement par quelques propriétaires d'une même villa. — Tantôt enfin, et le plus souvent, c'est une forêt qui, faisant partie d'un domaine, appartient en propre à l'unique propriétaire de ce domaine, mais dont la jouissance est concédée par lui à ses tenanciers gratuitement ou à titre onéreux. » — De ces deux citations nous retenons ces mots : « Nous ne trouvons aucun texte jusqu'au XII^e siècle qui nous montre l'ensemble des habitants d'un canton ou d'un village exerçant un droit de propriété sur la marche ou la forêt. »

Ce qu'on trouve, le droit que l'analyse découvre sous cette jouissance commune qui a donné lieu, de la part des historiens allemands, à leur conception de la *Markgenossenschaft* (je ré-

sume l'opinion de M. Fustel), c'est un droit de propriété individuel, le droit d'un propriétaire unique dont la forêt, la *Mark* supporte une pratique d'usage commun de la part des tenanciers, subordonnée juridiquement à son bon vouloir et qu'on ne saurait considérer comme un droit. Ce qu'on appelle communauté, c'est un usage commun des dépendants (p. 353), — et dans certains cas — un certain nombre de cas — un faisceau de droits individuels auquel son ancienneté seule donne l'apparence d'un droit collectif. Nulle part de trace d'un véritable droit collectif, d'un droit collectif ayant pour sujet l'universalité — comme telle — des habitants d'un village.

Dans sa solide et pénétrante étude sur les *Communia*, M. Thévenin précise davantage, (je ne vois guère qu'il soit possible d'échapper à ses conclusions, et renverse, en partie, la théorie de M. Fustel. Ce qui, pour M. Fustel, est un droit ou une pratique d'usage *commun* des tenanciers supportée par le *droit individuel de propriété* du maître, est pour lui un *droit individuel* propre, — bien que *dérivé* du droit direct et immédiat de propriété sur la partie du territoire susceptible d'appropriation parfaite (l'habitation, la terre arable, prés et pâturages, certains bois même), — un droit *individuel, propre d'usage, non de propriété*, sur une catégorie de terrains pour une raison ou pour l'autre non encore entrée dans l'appropriation privée.

Les tenanciers, — si tenanciers il y a; — et tenanciers il y a presque toujours, toutes les fois que le maître ne fait pas valoir lui-même le manse, l'unité économique à laquelle le droit d'usage est directement attaché, — les tenanciers font valoir le droit du maître, rien de plus. On n'a plus affaire à une sorte de droit à face double, suivant qu'on l'envisage sous la face propriété ou sous la face possession et exploitation : *un, individuel, ou collectif*; — un et individuel par la première, collectif par la seconde. Le droit de propriété individuel et propre du propriétaire ne devient pas la *pratique commune collective* des tenanciers. Le droit individuel et propre *d'usage* du propriétaire reste l'exploitation individuelle et propre du tenancier, agissant ici comme simple représentant du propriétaire. Telle est la théorie de M. Thévenin.

On serait, au premier moment, tenté de croire que du point de vue particulier où nous nous sommes placés — et quant aux conséquences qui en découlent pour notre thèse, la différence

n'est pas grande de la conception de M. Fustel à celle de Thévenin. L'une et l'autre aboutissent à nier l'existence des *Markgenossenschaften*, des petites *communautés* composées de libres de condition à peu près égale, et s'affirmant *telles* par un droit collectif de *propriété* sur une certaine catégorie de terres. — Il n'en est cependant pas ainsi. La théorie de M. Fustel aboutit à reconnaître l'existence de *communautés de tenanciers* et par là même d'une nombreuse classe d'esclaves. Thévenin, au contraire, dans son analyse de la *Mark* et des *Communia*, peut rencontrer, tout au plus l'esclave isolé, attaché isolément et indépendamment au manse, dont dépend à son tour le droit d'usage sur les *Communia*. Ce qu'il doit presque exclusivement trouver au terme de son analyse, c'est le libre exploitant son manse lui-même et par son manse ayant son droit d'usage propre sur les *Communia*¹.

La conception générale que M. Thévenin se fait du monde germanique, finit par rejoindre celle de Waitz et de Inana Sterneg.

Au premier moment, ce qui se présente pour lui au premier plan dans les textes, ce sont des groupes, des faisceaux de droits individuels, qui n'ont rien d'une communauté véritable (p. 138) : « Les forêts et les pâturages communs qui ne sont pas la *propriété indivise* des *vicini* n'étaient pas davantage la propriété de l'association de ces voisins constituée en communauté de *Mark* (*Markgenossenschaft*), ceci par la raison qu'une telle communauté, aux siècles et dans le pays qui nous occupent, n'existait pas. Il n'y a pas d'exemple d'une communauté de village organisée, reconnue alors par le droit ou la commune..... On rencontre seulement, réclamant leurs usages « coutumiers » contre un propriétaire puissant ou contre le fisc royal, des propriétaires libres, d'ailleurs de situation sociale inégale. Ils sont appelés *cives* ou encore *pagenses*; ils se réunissent à l'assemblée judiciaire parce qu'ils ont les mêmes intérêts à défendre, mais il est visible que le groupe qu'ils forment est sans cohésion, sans organisation. » — (Note 2, p. 138) : « Dans la circonscription économique agraire

¹ C'est là le sens de la fin de la note de la page 123 : « J'ajoute ici cette remarque, que les « communaux » dont parle Fustel de Coulanges se rencontrent à cette époque constamment et à peu près exclusivement dans les pays romains; dans les régions germaniques, ils se rencontrent à ma connaissance seulement sur des territoires appartenant au fisc ou à des monastères ou aux Eglises. »

(*villa, marcha*), ces petits propriétaires sont des *voisins*; dans la circonscription administrative (*pagus*), ce sont des paysans; vis-à-vis de la puissance publique, ce sont des citoyens. »

Au premier moment il en est ainsi mais ces groupes, ces *cives*, ces *pagenses*, ces *voisinages de libres*, bien que non constitués en communautés, ne tardent pas à former sinon une véritable communauté organisée, du moins un groupe de fait assez nettement caractérisé; si bien que finalement, la conception de M. Thévenin se distingue en réalité, à peine de celle de Waitz et de Inana.

Or, ces groupes de *vicini*, ces communautés de fait, c'est là précisément ce qui nous paraît illégitime. Aucun texte, aucun des textes cités par M. Thévenin ne nous donne les propriétaires ayant des droits d'usage sur les *Communia* en nombre suffisant pour qu'on soit autorisé à voir en eux des *vicini*, des habitants d'un même *dorf*. L'idée de *dorf*, l'idée de *Markgenossenschaft*, de quelque façon qu'on la comprenne, comme communauté organisée de libres, comme simple voisinage de libres non constitué en communauté mais existant comme groupe, l'idée de *dorf*, de *Markgenossenschaft* implique l'idée d'un groupe relativement *considérable* d'habitants; et nulle part, dans les textes, on ne trouve trace d'une telle multiplicité. Presque toujours, au contraire, les possessions dont les *Communia* se présentent comme les dépendances naturelles comprennent un nombre plus ou moins considérable de mauses, tantôt 4, 5, 16, 31, quelquefois plus encore : toutes possessions pour la plupart trop considérables pour que soit possible la coexistence dans le village d'un grand nombre de propriétaires semblables et leur réunion en *Markgenossenschaft*. Ce que pourrait être la *Markgenossenschaft* de M. Thévenin, c'est tout au plus *un groupe d'héritiers* dont le droit individuel supporte et soutient les droits de tenure de nombreux tenanciers; et par là, en un certain sens, la conception de M. Thévenin rentrerait dans celle de M. Fustel.

Des deux textes sur lesquels M. Thévenin s'appuie, aucun du reste, à mon sens, ne comporte l'interprétation qu'il donne des termes employés : « les voisins. »

Le premier est la formule alamanique (Rozière, 401; Zeumer, Form. Sangall. 10).

Il s'agit d'un procès ou d'un très long différend entre un monastère et des hommes que le texte désigne sous le nom de « pa-

genses. » « Factum est conventus procerum vel mediocrium inter locum sancto illo vel illo sacratum et reliquos eorundem locorum *pagenses.* » La fin de la formule reprend, lors de l'énoncé du jugement « : Omnes illi *pagenses* similiter sicut familia sancti illius usum habeant cœdendi, etc. »

Que par ce mot de *pagenses* M. Thévenin comprenne des *vicini*, des propriétaires libres, habitant le même lieu, le même *dorf* où le couvent est situé, c'est ce qui ne saurait faire doute. M. Thévenin explique bien dans la note de la page 138, que « dans la circonscription économique agraire (*Villa, Marca*), ces petits propriétaires sont des voisins; dans la circonscription administrative des paysans (*pagenses*), vis-à-vis de la puissance publique des « citoyens; » d'où il semblerait résulter que les *pagenses* de notre formule pourraient aussi bien être des membres de la même circonscription administrative (*pagus*) que des voisins (*vicini*) habitant la même *villa*, la même marche, et qu'il faudrait donner aux mots « eorundem locorum *pagenses* » leur sens le plus large. En fait, lorsqu'il s'agit d'interpréter son texte, M. Thévenin restreint le sens de « *pagenses* » à celui de « voisins. » Le « eorundem locorum » devient « le même lieu », « le lieu de tel saint », et les paysans « les paysans de ce même lieu ». — « Il s'agissait de savoir si, comme les autres citoyens, ces *paysans*, etc. », lisons-nous... Quelques lignes plus bas. : — « Tous les *paysans* comme les dépendants du monastère et de la même manière qu'eux... » Les lignes suivantes sont plus décisives encore : « Il est facile de discerner ici l'origine de la jouissance commune des *paysans*; leur titre est la coutume et leur qualité de *pagenses du territoire indiqué.* » Le territoire que M. Thévenin a ici dans l'esprit n'est évidemment pas le *pagus*. — Enfin : « On voit par cet exemple combien peu serré était le lien qui unissait entre eux ces *pagenses.* » Évidemment le lien ici en vue est celui de la *Markgenossenschaft*. Ce sont donc bien des *voisins*, des *voisins* au sens étroit du mot, que M. Thévenin voit dans les *pagenses* de notre formule.

Je dis qu'on ne saurait par ce mot *pagenses* entendre des *voisins*, des petits propriétaires habitant la même circonscription agraire (*villa, marca*) où le monastère se trouve établi et qu'il faut lui restituer son sens étymologique d'individus dépendants de la même circonscription administrative, du même *pagus*.

Les raisons qui militent en faveur du sens que je propose,

c'est l'ensemble tout entier de la formule; je veux dire un certain ensemble de détails d'où il résulte que ce n'est pas de voisins qu'il peut être question.

Tout d'abord, la grandeur même de l'objet du litige : « Quâdam silvâ vel potius saltu latissimo, longuinquissimo, » superficie considérable dont la grandeur nous est confirmée par la nature des délimitations du partage : « *tres fluvioli* », et qui fait supposer l'éloignement respectif des *pagenses* et du monastère. — Puis ce détail curieux : une commission d'enquête où figurent non pas les habitants des localités voisines (*villa, marca*), mais une sorte de députation des libres des trois comtés voisins : « Decem primores de comitatu N... et alii septem de comitatu N... sexque alii de comitatu N... qui viciniore esse videbantur; » les *primores* des trois comtés. — Tout cela ne serait-il pas étrange s'il se fût simplement agi d'une délimitation à établir entre un propriétaire puissant et ses voisins de la marche? Serait-ce bien les grands des trois comtés voisins qu'on aurait chargés de procéder à une délimitation qui semblerait devoir exiger (est-ce trop osé d'aller jusque-là?) une certaine connaissance antérieure des usages? — Ne serait-il pas étrange encore, s'il ne s'agissait que de petits propriétaires, de voisins pauvres du monastère, de rencontrer dans la formule une clause comme celle-ci : « Quod si non obaudierint, provisor ejusdem loci comitem aut vicarium ejus cum reliquis proceribus in testimonium adhibeat, ut ipsorum auctoritate ad justitiam distringantur? Notons le mot « *cum reliquis proceribus.* » Ce n'est pas tout : « Si vero neque illis consenserint, ad imperatoris judicium venire compellatur. » — Il y a plus : la teneur même de la délimitation emporte l'éloignement respectif des deux parties; il en ressort nettement que le monastère et les *reliqui pagenses* sont établis dans des directions opposées et que le *saltus* dont il s'agit est une *marca séparant leur établissement respectif*. Les mots *seorsum versus, deorsum versus* s'opposent l'un à l'autre comme ce qui est d'un côté s'oppose à ce qui est de l'autre et supposent l'existence d'une ligne de démarcation *en deça* de laquelle se trouve la portion du *saltus* réservée à l'usage propre et exclusif de la *familia sancti* (*de fluviolo sursum versus ad cellam sancti*), tandis qu'au delà s'étend la portion du *saltus* commune à la *familia sancti* et aux *pagenses*.

L'isolement et l'indépendance de situation respective des deux

parties adverses, joints aux autres traits, que nous avons relevés, ne rendent-ils pas bien invraisemblable l'opinion de M. Thévenin et sa traduction du mot *pagenses* par le mot *voisins*?

Mêmes remarques et mêmes conclusions en ce qui concerne le second texte.

Ce second document est une notice formule de délimitation de territoire (*Marca*) entre les cives et le fisc du roi (De Roz., 402). — « D'après le titre, elle servait également de modèle dans le cas où, au lieu du fisc, des évêques ou des monastères et des *paysans* voulaient établir leurs droits respectifs (Thévenin). » La rubrique de la formule porte : « Notitia divisionis possessionum regalium vel *popularium*, episcopalium vel monasterialium. » — Le mot paysan est encore ici employé par M. Thévenin dans le sens de *voisins*. Le mot du texte qu'il a voulu rendre par le mot *paysans*, c'est évidemment le mot « *popularium*. » Mais rien de moins évident, que le mot *populares* ait ici le sens de gens du commun. Placé comme il l'est entre le mot *regalium* et les mots « episcopalium et monasterialium » sa seule signification naturelle et toute indiquée est celle de *laïques*.

Il n'y a pas davantage de doute, pour M. Thévenin, — que dans le corps de la formule, ce ne soit bien réellement de *paysans*, de voisins qu'il s'agisse. — « Le roi et les paysans produisent contradictoirement (p. 142)... etc. » — « D'après la notice, le roi reconnaît les droits coutumiers des *paysans*, sauf à faire déterminer la portion de territoire sur laquelle ils s'exercent. »

Le commentaire que donne M. Thévenin de ce second texte, n'est pas très étendu, et n'a peut-être pas (ce qui est rarement le défaut de l'auteur) toute la netteté désirable. En en rapprochant certaines phrases dispersées çà et là, on lui donne toute sa valeur. — P. 138 : « Il n'y a pas d'exemple d'une *communauté de village organisée*, reconnue par la coutume... On rencontre seulement réclamant leurs *usages* « coutumiers » contre un propriétaire puissant ou contre le fisc royal des propriétaires libres, d'ailleurs de situation sociale inégale. » Évidemment encore ici l'idée qui tend à se dégager, c'est celle d'un groupe de voisins. Mais c'est à la lecture des lignes suivantes qu'on s'assure qu'elle est bien dans l'esprit de M. Thévenin. P. 143 : « Dans chaque circonscription territoriale d'exploitation (*Marca*), les usages

de bois, etc., étant la dépendance naturelle et nécessaire de chaque lot de propriété existant dans cette circonscription, ils eurent le même sort que ces lots. Les lots des petits propriétaires sans outillage suffisant et sans réserve en capital, furent absorbés par le plus riche et le plus *habile d'entre eux dans chaque marche*. Les petits propriétaires déchurent de l'état d'hommes libres au sens juridique du mot (*cives*) à celui très varié de dépendants. Ils conservèrent leurs usages de bois, etc., mais moyennant des redevances contractuelles; en un sens, ces usages étaient encore communs, mais ils l'étaient maintenant en vertu d'un accord ou d'une concession du grand propriétaire. » Lorsque M. Thévenin se livre à l'analyse des deux formules dont nous venons de nous occuper, c'est évidemment un moment de cette lutte *dans l'intérieur de la marche*, entre les grands propriétaires et les petits, dont le contre-coup se fait sentir sur la condition des *communia*; c'est cette lutte en action que M. Thévenin prétend nous raconter. — P. 139 : « Il a déjà été question des *cives*, mais indirectement : voici deux documents très importants où ils apparaissent directement en cause. » Tout ceci fixe tout à fait la conception de M. Thévenin et assure en même temps la légitimité de nos critiques.

Dans notre seconde formule, comme dans la première, M. Thévenin comprend donc *pagenses* au sens de voisins. — Ce sont d'abord les mots : « *possessiones populares* » (*ad dividendam marcham inter fiscum regis et populares possessiones in illo et illo pago*), que rien n'autorise à traduire « les possessions des paysans, des voisins moins riches, » et qui pouvaient tout aussi bien signifier les domaines des hommes libres d'à côté. Notez le « *et in pago*, » qui exclut l'idée de marche, et la présence du *nobiliores popularium*. — Puis les mots : « Et idem sequestri constituerunt..., ut a suprascriptis locis usque ad stagnum illud et montis illos et illos, qui in aliorum quorumque pagensium confinio sunt. » M. Thévenin traduit : « Les mêmes arbitres décident que depuis les lieux ci-dessus (il s'agit de l'*immunitas regis*), jusqu'à tel étang et tels monts qui *sont sur le territoire d'autres paysans...*, toutes choses seront communes à tous, sauf si quelqu'un de ces *cives* (dont il s'agit présentement, *eorumdem*), etc. » Les *populares*, les *cives* dont il s'agit, qui revendiquent contre le fisc des droits d'usage dans les communs, et les *pagenses* sur le territoire desquels sont placés l'étang ou le mont qui servira de seconde limite

aux communs (l'immunité formant la première), sont pour M. Thévenin deux catégories particulières d'individus. Les *alii quicumque pagenses* (par opposition au *aliquis civium eorumdem* de la phrase suivante), sont des voisins communs au fisc et aux *pagenses* intéressés dans l'affaire. Leur territoire peut en effet servir de limite à la zone des communs. — Mais *alii* qu'on oppose à *eorumdem* peut tout aussi bien se prendre pour le pendant d'*immunitas* (*deliberaverunt ut immunitas regis*, etc.), « Et idem sequestri constituerunt ut supradictis locis usque ad stagnum... montes..., qui in *aliorum quorumque* pagensium. » Les deux catégories de *cives* et de *pagenses* n'en font plus qu'une. La zone des communs se trouve naturellement enclavée entre le territoire de l'immunité et le territoire des *pagenses* intéressés. Le « stagnum illud aut illud et montes illos qui in *aliorum quorumque* pagensium, » est exactement le pendant de « *immunitas regis*, a villa ad villam, a vico ad vicum, a monte ad montem, a colle ad collem consideretur. » La *villa*, le *vicus*, le *mons*, la hauteur, appartient à l'immunité comme le *stagnum*, et le *mons* appartient au territoire des *pagenses*. L'explication est, si je ne me trompe, tout aussi naturelle : la zone des communs en ressort beaucoup mieux délimitée. Les territoires des *pagenses*, identiques aux *populares possessiones*, deviennent de véritables domaines susceptibles, eux aussi, d'avoir une étendue considérable. De plus ce domaine se présente à nous dans l'exercice de la fonction colonisatrice que les historiens de l'économie politique, Inana Sterneg entre autres, reconnaissent comme inhérente à cette époque aux grands domaines. Il a gagné sur les communs, sur la terre non appropriée et ses droits sont reconnus : « *Nisi quis civium vel manu consitum vel semine in spersum aut etiam in suo agro sua permissione concretum et ad ultimum a patre suo ubi nemus immune vel aliquam silvulam relictam habeat propriam vel cum suis coheredibus communem.* » Le *pagensis* enfin se révèle, non pas un voisin menacé par le fisc dans l'usage de ses anciens communs, mais un *potens*, un *potens* voisin dont les domaines constituent, eux aussi, ou peuvent constituer une *marca*¹.

¹ Zeumer, note 4 : « *Vox pagenses ejusdem marce participes significat; eodem modo Forin. Sangal. mix. 9.* » — Zeumer, on le voit, comprend comme Thévenin.

Ainsi donc, pour résumer la question et préciser la situation respective de M. Fustel et de M. Thévenin, Thévenin peut avoir raison — et à notre avis a pleinement raison contre Fustel et Ross — sur la nature exacte du droit qui s'exerce sur les *Communia* : c'est un droit d'usage, non de propriété, qu'on l'envisage entre les mains du propriétaire ou entre les mains des tenanciers. Ce droit d'usage adhère à l'individu, indirectement, à travers son droit de *propriété* individuel et propre sur la maison et la terre arable, le manse. — M. Thévenin est encore dans le vrai, lorsque (ceci avec Fustel et Ross) il se refuse à voir dans l'ensemble des individus, bénéficiant de ces droits d'usage — une *communauté constituée*.

Là où nous ne pouvons le suivre, c'est lorsque, donnant une interprétation inexacte des deux textes cités, introduisant de contrebande, à l'abri de cette interprétation spécieuse, l'idée d'un nombre considérable de ces ayants-droit, — alors que les textes les montreraient plutôt en nombre très restreint, — il revient, d'une manière détournée à l'idée d'une communauté, sinon légale, du moins de fait, d'un *dorf* de libres, constituant la partie de beaucoup la plus nombreuse de la population, l'assiette inférieure fondamentale de la société germanique. — Avec M. Fustel, avec Ross, contre Thévenin, mais en tenant compte de son apport, nous disons (Fustel, p. 534) : « Les documents ne nous montrent la communauté de la marche ou de la forêt que sous trois formes. Tantôt c'est une forêt, non pas (comme le dit Fustel) possédée indivisément, mais *exploitée en commun, bien qu'en vertu d'un droit parfaitement individuel et propre* par les deux propriétaires de domaines contigus. — Tantôt c'est une forêt ou une terre de pâturage, non pas possédée en vertu d'un droit de propriété et collectivement, mais exploitée en commun, toujours en vertu d'un droit individuel déterminé et propre, par quelques propriétaires d'une même *villa*. — Tantôt enfin, c'est une forêt faisant partie d'un domaine, mais dont la jouissance est concédée par le propriétaire à ses tenanciers gratuitement ou à titre onéreux. Quant à une marche ou forêt, qui soit commune en ce sens qu'elle appartienne à tous les habitants d'un pays en vertu d'un droit primordial, c'est ce qu'on ne voit jamais. »

En d'autres termes, M. Thévenin peut avoir raison et a raison de prétendre contre M. Fustel que le mot *Communia* ne peut pas

s'entendre (*Recherches*, p. 343) « de cette partie des terres du territoire du *dorf* de culture trop difficile ou même stérile, laissée pour cela à l'*usage commun des tenanciers*; » qu'il se rapporte plutôt à cette seconde catégorie de marche que M. Fustel définit et que je définis d'après lui et d'après Thévenin lui-même « une terre exploitée en commun toujours en vertu d'un droit individuel, déterminé et propre, par quelques propriétaires d'une même *villa* » — ou à la première « une terre exploitée en commun par les deux propriétaires de domaines contigus. » — Mais l'argumentation de M. Thévenin, ne prouve pas contre l'existence de communaux de la *troisième catégorie*, les communaux de M. Fustel, « cette partie des terres du territoire du *dorf* de culture trop difficile ou même stérile, laissée pour cela à l'usage commun de tenanciers. » M. Thévenin reconnaît lui-même (p. 122, note 2) que, si les communaux, il est vrai, dont parle M. Fustel, se rencontrent à cette époque presque exclusivement dans les pays romains, dans les contrées germaniques ils se rencontrent cependant à sa connaissance, sur des territoires appartenant au fisc, à des monastères, ou des églises. »

L'existence de tels communaux la (troisième catégorie des communaux de Fustel) reste possible. Dans l'intérieur de grands domaines, fises, territoires ecclésiastiques la discussion précédente nous autorise à ajouter *laïques*, nous aurons des *communs* exploités par des tenanciers. Nous aurons en outre — la seule chose qui nous importe directement ici — l'existence de la seconde et de la première catégorie de marches; rien, dans les textes cités, nous venons de le montrer, n'autorisant M. Thévenin à remplacer le mot *quelques* par le mot *beaucoup*, à faire d'un tout petit nombre de propriétaires indépendants, un groupe de *dorf*.

Concluons : l'existence générale de ces *Markgnossenschaften*, dont une école fait le noyau principal pour ne pas dire exclusif de la population germanique, n'est rien moins qu'établie. Une chose frappe dans l'étude des textes : presque nulle part, dans les diplômes, on ne voit apparaître comme donateurs ces petits propriétaires, ces libres du commun qui doivent former ces petites *Markgnossenschaften* de Waitz, de Inana Sterneg ou de Thévenin. Il n'est jamais question comme donateurs que de grands propriétaires, de propriétaires possédant non dans une seule *Marca*,

mais dans plusieurs, non 1 ou 2 manses comme il faudrait s'y attendre dans la thèse que nous combattons, mais 6 manses, mais 8 manses, 20 manses, 30 manses; des moitiés devil la, des villas entières. A peine, parmi les textes cités, 2 ou 3 visent-ils des transactions portant, une fois sur un pré, une autre fois sur 20 journaux de terre, enfin un moulin et une vigne. Encore rien ne prouve-t-il que ces possessions constituent dans la villa où elles sont situées, tout l'avoir foncier du donateur. Tout indiquerait bien plutôt le contraire. La possession d'un moulin, par exemple, ne va guère, à cette époque, sans autre avoir foncier. A nous en tenir aux données des textes, la règle ce n'est pas la petite propriété, c'est la *grande*. Les transactions portant sur cette dernière sont les seules dont le souvenir nous ait été conservé.

Ce qu'à chaque pas nous trouvons devant nous, c'est la *Marca*, la villa, le domaine, la grande possession. C'est elle qui toujours fait l'objet de la transaction dans sa totalité ou en partie, de la part de son propriétaire unique ou d'un groupe d'héritiers ou d'un seul des groupes d'héritiers qui ont succédé au propriétaire unique. — Ce n'est pas comme un faisceau de droits individuels dès le principe indépendants l'un de l'autre qu'elle se dégage, mais comme l'objet d'un droit de propriété unique qui, en passant du propriétaire primitif à ses *héritiers*, s'est brisé en autant de droits distincts.

En vain Waitz, t. II, p. 280, 3^e éd., écrit-il :

« Aux VIII^e et IX^e siècles encore, sur le sol allemand, le territoire du *dorf* se trouve presque toujours partagé entre de nombreux possesseurs et ce n'est guère qu'aux monastères ou aux églises qu'il arrive par des acquisitions successives, de rassembler entre leurs mains la terre de tout un territoire de village. Les cas où c'est un simple particulier qui possède les villas entières et en dispose, sont relativement rares. Le cas se rencontre bien plus fréquemment sur le sol romain. » (Note 2) : « La preuve la plus sûre de ce fait ressort de la série d'actes par lesquels la possession de toutes les *hobæ* d'un *dorf*, viennent entre les mains d'un seul monastère. Le Codex Lauresh, tant à cause de la situation des possessions que des avantages attachés à l'ordre géographique dans lequel sont rangés les documents, nous donne le plus sûr moyen de nous en rendre compte. Nous trouvons là, pour commencer, la mention de 11 donations sur le seul territoire de Binstat,

de 35 sur celui de Basemsheim, d'un nombre plus grand encore sur le territoire de Hantscuesheim. Parfois, ce sont quelques journaux seulement qui font l'objet de la donation; mais, ici et là, toujours, on trouvera mentionné un nombre de manses égal à celui qu'on rencontre dans les villages les plus considérables, sinon plus grand. Les *Trad. Fuld.* 64, p. 34, mentionnent 30 manses dans une marche (V. un supplément de preuves dans Inana Sterneg, *Grundherrschaften*, p. 27.

P. 281, note 7 : « Les dispositions concernant des villas entières se présentent assez souvent dans les documents de la France occidentale; un peu moins fréquemment dans les traditions de Wissembourg; — encore plus rarement dans le cartulaire de Saint-Gall. — Dans ceux de Fulda, Lorsch et Verden, presque jamais. Une donation comprend-elle toutes les *hoba* d'un village? Elle a pour auteur un comte, un duc, des personnages particulièrement riches, par exemple, le duc Heden (*Pard.*, II, p. 263), le duc Luitfrid (*Trad. Wissemb.*, II, p. 15), le duc Godfroy (*Trad. Aug.*, I), et d'une manière toute particulière les ducs de Bavière, qui, la plupart du temps, disposent de *dorfs* tout entiers de Romains dépendants. — Au contraire, dans les documents d'origine allemande, il est manifeste que l'individu donne peu *parce qu'il a peu.* »

Le nombre, la multiplicité des dons, emporte-t-il la multiplicité des propriétaires indépendants? Voilà la question et c'est ce que M. Waitz oublie précisément d'établir? Les onze habitants de Borstat qui apparaissent comme donateurs, ceux de Basinsheim, au nombre de trente-cinq, les habitants plus nombreux encore de Hantscuesheim, sont-ce forcément des propriétaires indépendants? Le droit en vertu duquel ils disposent de l'objet de leur donation est-il exclusif d'un droit supérieur, faisant de la villa un même domaine dans les mains d'un seul propriétaire ou des ayants-droit d'un seul propriétaire? — L'objection, si étrange qu'elle paraisse, peut se faire. La preuve, c'est que le but de ce travail est en partie d'établir l'*existence* de ce droit secondaire, dérivé, en vertu duquel peuvent avoir lieu ces modestes donations, dans lesquelles Waitz voit la preuve de la division de la propriété au sein de la *mark*, — et sa *subordination* à l'existence d'un droit supérieur qui, par dessus la division de la tenure, réalise l'unité du droit de propriété.

D'autre part, admettons que les constatations de Waitz soient

exactes, que les transactions portant sur l'ensemble de villas entières soient d'autant plus rares qu'on va plus au cœur de l'Allemagne. Ne serait-ce pas qu'à mesure qu'on remonte vers le nord, l'Église trouve en face d'elle une hiérarchie laïque, très rude, très solide, beaucoup moins facile à entamer que l'aristocratie à demi romaine de la Gaule, et dont l'Église n'a pas encore eu le temps de vaincre la défiance. — Ceux qui font des donations à l'Église, ce sont surtout les petites gens, ceux que Waitz vient de nous montrer habitant en nombre dans les *marks* et qui disposent de leurs biens en vertu d'un droit *sui generis*, qui n'est pas un droit de propriété. Les seuls renseignements à tirer de la constatation du fait, ce sont des renseignements sur l'histoire de la conquête du monde germanique par l'Église.

Nous pouvons donc conclure définitivement : ce qu'on trouve, ce qui se montre au premier plan dans les textes, ce que les auteurs sont involontairement forcés d'avouer comme occupant le premier rang, ce n'est pas la petite propriété, ce n'est pas l'homme libre du commun, la *Markgenossenschaft* ; c'est la grande propriété, c'est le *potens*, c'est le grand propriétaire. Le libre de condition inférieure n'apparaît qu'au degré inférieur, au second compartiment de cette société aristocratique.

G. PLATON.

(A suivre.)



CHRONIQUE.



SOMMAIRE. — Le Congrès de Carlisle. — L'Alliance coopérative internationale. — La coopération en Angleterre, en France et en Italie. — La Papauté et le Socialisme aux États-Unis. — Les projets de loi sur les successions.

I.

Le dix-neuvième Congrès des Sociétés coopératives d'Angleterre s'est réuni à Carlisle le lundi de Pentecôte.

Comme doivent le faire tous loyaux sujets britanniques, les coopérateurs ont inauguré leur session par un service religieux à la cathédrale et par l'audition d'un sermon de l'évêque sur les bienfaits de la coopération, et ils l'ont clôturée en chantant le *God save the Queen*.

Mais ce n'est pas ici le lieu de railler : admirons, au contraire. La statistique publiée par le dernier Congrès a constaté une fois de plus les progrès ininterrompus de la coopération dans le royaume britannique. En 1885, le nombre des sociétés coopératives était de 1285 : le nombre relevé pour 1886 a été de 1409 : d'une année à l'autre, le nombre des membres a passé de 820,000 à 912,000, le chiffre des ventes de 770 millions à 812 millions et le montant des bénéfices de 75 millions à 78 millions. A cette heure, le nombre des coopérateurs anglais a probablement dépassé le million, et comme il n'y a d'ordinaire que le chef de la famille qui soit associé en titre, on peut compter que la coopération embrasse 4 ou 5 millions de personnes, soit la septième partie environ de la population totale des Iles Britanniques. Et tout cela dans une période de temps qui n'atteint pas encore une vie d'homme, car l'histoire des *Pionniers de Rochdale*, bien qu'elle nous apparaisse déjà dans la perspective grandiose de la légende, ne remonte pas au delà de 1844 : celui-là même qui avait été le témoin de leurs débuts et l'historien de leurs succès, Holyoake, présidait le Congrès de Carlisle et il a pu rappeler dans un langage ému, au milieu des applaudissements de l'auditoire, ces hommes modestes qu'il avait personnellement connus et aimés.

Sans doute, si l'on s'amuse à disséquer ces chiffres imposants, l'impression que l'on éprouvait à première vue s'affaiblit un peu. Il n'est pas besoin d'être un grand statisticien pour découvrir que si l'on divise le chiffre des bénéfices (78,000,000) par le nombre des associés (920,000), on n'obtient, comme quotient que 84 fr. 78 cent. D'où un esprit porté à la critique pourrait conclure aisément que le résultat a été, somme toute, médiocre. Car, si quarante-cinq années de sacrifices, de combats et de victoires n'ont abouti qu'à donner à chaque famille un supplément de 84 fr. 78 cent., soit un peu plus de quatre sous par jour, un peu moins que ce qu'avait en poche le Juif Errant, on ne peut pas dire que la coopération ait réussi à changer d'une façon notable la condition des classes ouvrières.

Heureusement les coopérateurs anglais ne font pas ce calcul : ils ne s'en doutent même pas et le leur démontrât-on au tableau, qu'ils ne s'en soucieraient non plus que d'une guigne. Les forces qui déterminent les grands mouvements d'hommes ne se laissent pas, en effet, mesurer par des opérations d'arithmétique : les croyances, les passions, les enthousiasmes n'ont rien de commun avec des moyennes. Il se peut que la coopération n'ait fait gagner à ses fidèles en moyenne que quatre sous par jour : cela est, puisque l'arithmétique le dit. Mais ce qu'elle ne dit pas, c'est que beaucoup ont vu par la coopération leur situation matérielle et morale transformée, c'est que ceux-là même qui n'y ont gagné que quelques sous ont gagné par-dessus le marché ces biens sans prix qui s'appellent l'espérance, le sentiment d'une dignité nouvelle, l'appui moral d'une association puissante. Aussi les coopérateurs anglais laissent dire les statisticiens et fiers de ne devoir l'amélioration de leur sort qu'à leurs propres efforts, fiers aussi d'avoir réalisé en somme la seule réforme pratique qui soit restée debout au milieu des ruines de tant d'utopies, ils vont de l'avant avec cette bravoure tranquille que donnent toujours aux hommes la confiance dans les chefs, l'habitude de vaincre et le sentiment de faire partie d'une grande et puissante armée.

Cette armée de coopérateurs deviendrait une force vraiment irrésistible, si elle pouvait marcher sous les mêmes drapeaux que l'armée des Trades-Unionistes qui compte à peu près le même nombre d'hommes, 8 à 900,000 hommes. Elles ne se font pas la guerre : au contraire, à chaque Congrès de sociétés coopératives

ou de *Trades-Unions*, des congratulations réciproques sont échangées à la tribune et le Congrès de Carlisle n'a pas dérogé à cette louable tradition. Mais, en somme, tout se réduit à de bons procédés, et ces deux grands partis qui se partagent la classe ouvrière en Angleterre ne font pas campagne ensemble et la fusion sera malaisée à opérer. L'un a pour chefs surtout des bourgeois, l'autre des ouvriers; l'un se rattache aux traditions de l'école libérale, l'autre incline vers les doctrines d'un socialisme mitigé; l'un a un caractère assez marqué de loyalisme et, si je puis dire, de religiosité, l'autre représente non pas précisément le parti révolutionnaire, mais ce que nous appellerions en France le parti radical.

En dehors de ces différences qui tiennent en quelque sorte au tempérament propre de chaque parti, il y a certaines questions sur lesquelles ils ne peuvent s'entendre. La plus importante est celle de la participation aux bénéfices pour les ouvriers employés par les sociétés coopératives et en particulier par les *Wholesales*. On sait que ces immenses magasins de gros ont fondé des manufactures pour se procurer par leurs propres moyens les articles qui leur sont nécessaires. Or, jusqu'à ce jour ils ont refusé de faire participer leurs ouvriers et leurs employés aux bénéfices de ces entreprises et ils ont trouvé dans les Congrès des majorités pour les approuver, au grand scandale des *Trades-Unions* qui en tirent argument pour flétrir « l'esprit bourgeois » des coopérateurs. L'argument que font valoir les coopérateurs ne laisse pas cependant que d'être ingénieux, tout au moins spécieux, le voici. Que la participation aux bénéfices, disent-ils, puisse être une bonne chose quand elle s'applique à des entreprises fondées par des capitalistes, d'accord; dans ce cas, en effet, les bénéfices distribués aux ouvriers sont prélevés sur les profits du capital. Mais quand il s'agit d'entreprises fondées par des sociétés distributives, il en est autrement; en ce cas, en effet, il est clair que les bénéfices distribués aux ouvriers seront autant de moins sur les bénéfices distribués aux ouvriers consommateurs; alors, à quoi bon? Si les ouvriers employés dans les manufactures des *Wholesales* veulent participer aux bénéfices, rien ne leur est plus facile; ils n'ont qu'à entrer dans les sociétés coopératives et ils toucheront ces bénéfices en tant que consommateurs. Mais ce serait poursuivre deux buts contradictoires que de vouloir à la fois

distribuer les bénéfices aux producteurs et aux consommateurs : ce serait atteler deux chevaux qui tireraient en sens inverse.

A cela on peut répondre que la participation aux bénéfices aurait probablement pour effet de stimuler l'activité des ouvriers employés dans la production, d'obtenir par là une main-d'œuvre plus productive et plus avantageuse et de tourner, par conséquent, tout compte fait, au profit de la société coopérative elle-même en tant que société de consommateurs. D'ailleurs, tous les membres des sociétés distributives ne sont pas des ouvriers, beaucoup sont de petits bourgeois. Il n'y aurait donc aucune contradiction à ce que l'ouvrier fût appelé à participer aux bénéfices en vertu d'un double titre : d'abord en tant que producteur, ensuite en tant que consommateur, s'il figure dans cette seconde catégorie. Aussi un parti de plus en plus considérable se prononce-t-il dans chaque Congrès en faveur de la participation aux bénéfices : cependant il n'est encore qu'une minorité, mais cette minorité compte les coopérateurs les plus éminents ; au dernier Congrès de Carlisle elle a rallié 207 voix contre 287, il n'est pas impossible qu'elle devienne majorité dès le prochain Congrès. Ce jour-là un grand pas aura été fait dans la voie du rapprochement avec les *Trades-Unions*.

Une autre question qui, depuis quelques années, figure à l'ordre du jour de chaque Congrès, et qui a été l'objet à Carlisle de discussions et de résolutions intéressantes, c'est l'emploi à faire des énormes capitaux qui s'accumulent dans les caisses des sociétés coopératives. Ces fonds disponibles ne s'élèvent pas à moins de 50 millions. Qu'en faire ? On dira : rien de plus simple, il n'y a qu'à fonder des sociétés coopératives de production. Sans doute, cet emploi serait bien dans la logique de la théorie de la coopération. Mais en Angleterre, de même qu'en France, la constitution de sociétés coopératives de production est une entreprise très périlleuse, et les coopérateurs ne se soucient pas beaucoup d'engager dans une semblable aventure des capitaux péniblement amassés sou à sou. Bon nombre de sociétés coopératives, ne sachant que faire de ces fonds, prennent le parti de les restituer à leurs membres et refusent de les garder au delà d'un certain maximum. Le Congrès de Carlisle leur a indiqué un emploi très intéressant : il les invite à consacrer leurs fonds disponibles à acheter des terres et à fonder des fermes qui leur fourniraient

précisément les produits dont elles ont journallement besoin, lait, beurre, fromage, œufs, fruits, légumes frais ou secs, pommes de terre, et au besoin farine, lard, viande et volailles. Au lieu de les acheter comme elles le font aujourd'hui chez les propriétaires et quelquefois même chez les marchands en gros, ne serait-il pas préférable de les produire directement? Elles bénéficieraient par là non seulement, comme elles le font aujourd'hui, du profit des intermédiaires supprimés, mais aussi des profits des fermiers et de la rente des propriétaires qui se trouveraient également supprimés. Si ce projet hardi est suivi d'effet, si l'on voit toutes les sociétés coopératives de la Grande-Bretagne devenir propriétaires et constituer par là une nouvelle catégorie de *landlords*, il y aura là certainement une révolution économique dont il serait difficile d'exagérer la portée. Jusqu'à présent, en effet, la coopération a borné son ambition à mettre directement en présence le producteur et le consommateur, par la suppression des intermédiaires, mais cette fois on peut dire que producteur et consommateur ne feraient qu'un, et par là l'antagonisme que la nature des choses semblait avoir établi à perpétuité entre ces deux fonctions rivales, disparaîtrait. Nous verrons bien.

* *

Le Congrès de Carlisle a pris aussi une résolution qui nous touche de plus près. Il a voté la constitution d'une Alliance internationale entre les sociétés coopératives de tous les pays et a nommé un comité où figurent les plus connus des coopérateurs Anglais, Vansittart Neale, Holyoake, Acland, pour entretenir des relations suivies avec les comités qui seront constitués dans les divers pays au fur et à mesure qu'ils adhéreront à l'Alliance. Pour le moment, la France est encore le seul pays qui se soit mis en mesure d'entrer dans l'Alliance en constituant un comité provisoire; il est tout naturel que la France ait été la première à adhérer à l'Alliance, puisque c'est elle qui en a eu l'initiative. Quand je dis « la France », il faut s'entendre sur la valeur de ce vocable. En réalité, ce terme collectif désigne non pas tout à fait les 38 millions de Français, mais un seul d'entre eux, M. de Boyve. M. de Boyve est le plus enthousiaste des coopérateurs Français, peut-être ferais-je mieux de dire, le seul enthousiaste. Il a rêvé d'une alliance

internationale entre les coopérateurs de tous les pays qui aurait pour but « d'atteindre progressivement la paix sociale et internationale » : il a propagé cette idée de Congrès en Congrès, à Plymouth, à Lyon, et a fini par la faire consacrer solennellement à Carlisle. L'enthousiasme est contagieux et les Anglais, gens d'ordinaire flegmatiques, ont été pris. Je dis qu'ils ont été « pris », parce que je ne suis pas bien convaincu de l'efficacité de cette alliance, en tant que paratonnerre soit contre la guerre étrangère soit contre la guerre sociale. N'importe : en établissant des relations suivies entre les sociétés coopératives des différents pays, cette institution peut rendre des services ; elle peut constituer une sorte d'enseignement mutuel en matière de coopération ; elle fournira surtout aux économistes et aux statisticiens de précieux documents, et quand bien même, au point de vue pacifique, elle ne devrait avoir d'autre valeur que celle d'une protestation toute platonique, il ne faudrait pas en faire fi pour cela : il n'est pas de plus sot rôle que celui de décourageux et nous devons, au contraire, nous montrer fiers en tant que Français de pouvoir, grâce à M. de Boyve, revendiquer l'honneur de cette œuvre de paix, à un moment où l'on accuse notre pays d'être un brandon de discorde en Europe. — D'ici à peu de jours, le comité Anglais enverra des invitations officielles à tous les pays dans lesquels les sociétés coopératives sont déjà organisées en fédérations. L'Italie et les États-Unis, qui se font représenter d'ordinaire dans les Congrès Anglais, ont par avance promis leur adhésion. Il n'est pas douteux que l'Allemagne, la Belgique et les colonies Australiennes ne répondent aussi affirmativement. Ce sera un peu plus difficile pour la Suisse, non point que ce petit pays ne compte déjà de nombreuses et florissantes sociétés de consommation, mais parce qu'à raison de leur esprit un peu particulariste, ces sociétés n'ont pas réussi encore à se constituer en fédération nationale. Peut être l'invitation de l'Angleterre aura-t-elle pour effet de les y décider.

*
* *

C'est une curieuse histoire que celle de la coopération en France pendant ces dernières années. Aucune ne peut mieux nous montrer combien les entreprises les plus généreuses peuvent être frappées de stérilité par nos divisions politiques et religieuses.

On sait qu'il y a deux ans un Congrès des sociétés coopératives de France s'est réuni pour la première fois à Paris. C'était encore sur l'initiative de M. de Boyve qui, avant de constituer son alliance internationale, s'essayait à fonder une fédération nationale. Elle fut fondée non sans peine : elle fut fondée avec tous les attributs de la souveraineté, deux chambres, l'une dite consultative ou comité de gouvernement, l'autre dite économique ou comité pour les opérations commerciales, un trésorier, un secrétaire général, un journal ; des délégués devaient se réunir tous les ans en Congrès dans une des grandes villes de France : le second Congrès, en effet, a eu lieu l'année dernière à Lyon ; le troisième se tiendra à Tours, le 17 septembre de cette année. Un magasin de gros a été fondé à Paris et un autre est en voie de formation à Lyon... Tout cela a fort grand air ; les délégués Anglais et Italiens qui assistaient au Congrès de Lyon et qui doivent revenir pour celui de Tours, en ont emporté une vive impression et le bruit s'est répandu de par le monde qu'il y avait en France un grand mouvement coopératif.

Peut-être serait-il plus prudent de ne pas toucher à ces illusions, mais l'amour de la vérité nous oblige à confesser qu'il faut en rabattre. La Fédération qui s'intitule « nationale », et qui a le droit, en effet, de prendre ce titre, puisqu'elle est seule constituée, ne comprend en réalité qu'un très petit nombre de sociétés coopératives, pas même une cinquantaine, représentant tout au plus 12 ou 15,000 membres : nous voilà loin des 920,000 coopérateurs du royaume Britannique ! Et ce qui est plus grave et plus inquiétant, c'est que le nombre de ces sociétés adhérentes, au lieu de s'accroître d'une année à l'autre, comme l'espéraient les fondateurs de la Fédération, tend au contraire à diminuer ; il y a bien de temps en temps quelque société nouvelle qui adhère, mais le nombre des défections l'emporte sur le nombre des recrues. Et pourtant les sociétés coopératives en France sont assez nombreuses : le secrétaire général de la Fédération, M. Fougerousse, les évalue à 600 : nous croyons ce chiffre exagéré, mais il y en a bien quelques centaines. Pourquoi se tiennent-elles donc en dehors de la Fédération ? — Par suite de causes bien diverses.

Les unes ne veulent pas adhérer à la Fédération, parce qu'elles veulent conserver un caractère socialiste et révolutionnaire. C'est le cas de toutes les sociétés coopératives de Paris, sauf quelques

sociétés de la banlieue qui sont restées fidèles à la Fédération, et de celles de certains grands centres ouvriers, de Saint-Étienne, par exemple. Le groupe très important de Paris ne veut pas se rallier, non seulement parce que les tendances révolutionnaires de la plupart des membres qui les composent ne sauraient s'accommoder du voisinage de sociétés bourgeoises ou à demi bourgeoises, non seulement parce que toute institution dirigée par des « Messieurs » leur apparaît comme un mode d'exploitation du peuple, mais surtout parce que l'infatuation propre à tout Parisien ne leur permet pas d'adhérer à un mouvement qui a eu son origine et qui reçoit encore aujourd'hui sa principale impulsion de province. Jamais on ne ralliera des Parisiens à une institution qui n'a pas un caractère exclusivement parisien, et à cet égard, du reste, les gens les plus spirituels de Paris ne sont ni plus ni moins que de simples communards. Aussi ces sociétés, au nombre de 22, je crois, ont-elles protesté, au moment du Congrès de Lyon, contre le titre de National que le Congrès avait pris et qu'elles ne lui reconnaissent en aucune façon. D'autre part, en admettant qu'il fût possible de placer le centre à Paris, il serait à craindre alors que la Fédération ne prit des allures qui effaroucheraient bientôt les sociétés de province.

Lyon est un centre coopératif très important, à peu près aussi important que Paris à certains points de vue et animé d'un esprit beaucoup moins révolutionnaire. On pouvait espérer que la Fédération aurait là, à défaut de Paris, sa capitale et le gros de ses forces : et, en effet, la plupart des sociétés Lyonnaises sont très favorables à la Fédération et en communion d'idées avec les hommes qui la dirigent : mais ces groupes ont des instincts autonomistes très prononcés. Ils n'ont pas voulu adhérer officiellement à la Fédération et on ne sait encore s'ils se feront représenter au Congrès de Tours.

Ce n'est pas tout. Il y a en France un assez grand nombre d'institutions plus ou moins coopératives qui ont un caractère catholique très accusé. A la suite d'un incident malheureux qui s'est produit au Congrès de Lyon, elles se sont, comme Achille, renfermées sous leurs tentes. Le délégué d'une de ces institutions, pourquoi ne pas la nommer? — la fameuse société du Val-des-Bois de M. Harmel, avait fait circuler dans le Congrès des exemplaires des statuts de l'Association, au nombre desquels figurent l'Adora-

tion du Sacré-Cœur, de la Vierge Marie, de saint Joseph, des Saints Anges et de beaucoup d'autres encore. Quelques délégués ne furent pas contents : ils en avaient le droit, car on ne saurait admettre une sorte de prosélytisme religieux dans un Congrès où se réunissent, comme sur un terrain neutre et sur la foi d'une tolérance réciproque des hommes appartenant à toutes les opinions : ils exprimèrent leur mécontentement en termes peu parlementaires et le Congrès fut mis en demeure de voter un ordre du jour d'après lequel « aucune société dont les statuts auraient un caractère politique ou religieux ne serait admise dans la Fédération ». Beaucoup le votèrent tout en regrettant dans leur for intérieur que le manque de tact d'un délégué les eut contraints à cette exécution.

Si l'on ajoute à toutes ces causes de division, — divisions religieuses et politiques, antipathie des bourgeois et des ouvriers, antagonisme entre la Province et la Capitale, — l'indifférence du plus grand nombre des sociétés coopératives de province, soit que la plupart ne soupçonnent même pas l'existence d'une Association coopérative nationale ou internationale, soit qu'elles reculent devant le minime sacrifice qui est exigé de toute société adhérente, une cotisation de quinze centimes par membre, si l'on ajoute encore que les syndicats agricoles beaucoup plus nombreux dans les campagnes qu'on ne pense, ne se doutent même pas qu'ils aient un caractère coopératif ni même ce que signifie le mot de *coopération*, si l'on ajoute enfin que la petite presse locale, la seule qu'on lise dans les petites villes, les journaux à un sou, ne parle pas volontiers du mouvement coopératif de crainte de déplaire aux boutiquiers et aux débitants, — on s'expliquera aisément que la Fédération n'ait pu rallier qu'une faible partie des sociétés coopératives.

Néanmoins, il ne faut pas désespérer. En somme, la Fédération est organisée : or, l'organisation a par elle-même une si grande vertu, elle possède vis-à-vis d'éléments épars et anarchiques une si grande force d'attraction, qu'il n'est pas impossible que ce petit bataillon ne devienne une grande armée. Elle ne ralliera pas sous ses drapeaux l'élément avancé du parti ouvrier : mais elle fera de nombreuses recrues dans la classe intermédiaire des employés, des petits patrons, des artisans qui, dans un pays comme la France, représentent une puissance très considérable. Son succès

serait assuré le jour où elle pourrait pénétrer dans les populations rurales et c'est à ce but qu'elle doit viser.

*
*
*

En Italie, les sociétés coopératives se sont aussi constituées à l'état de fédération et ont tenu leur premier Congrès l'année dernière à Milan. Toutefois, cette Fédération n'est encore qu'à l'état d'embryon. La constitution d'une association générale entre coopérateurs rencontre d'ailleurs de l'autre côté des Alpes les mêmes difficultés que chez nous. Là aussi la Fédération en voie de formation a eu pour initiateurs et a encore pour directeurs des hommes appartenant par leur naissance, par leur éducation, par leur position aux classes bourgeoises et par suite elle aura bien de la peine à ne pas être en suspicion aux ouvriers. Là aussi elle ne parviendra sans doute à rallier ni l'élément socialiste révolutionnaire, ni le parti conservateur, encore que l'éminent Luzzati ait tenu à affirmer par sa présence au Congrès de Milan qu'il mettait le principe coopératif au-dessus des dissensions politiques. Toutefois, si les coopérateurs Italiens souffrent des mêmes causes de division que nous, il y a cependant une misère qui leur est épargnée, c'est l'antagonisme entre la Province et la Capitale. De plus, ce sont des esprits fins, avisés, race de politiques et de diplomates et je leur crois, somme toute, plus de chances qu'à nous.

II.

Le curé Mac Glynn serait-il ou ne serait-il pas excommunié? — C'était là la question. Il l'a été. Il devait l'être, car c'est là un curé qui paraît vraiment par trop américain. N'est-ce pas lui qui, lors de l'élection du maire de New-York, se promenait par les rues, huché à côté du candidat Henri George, sur une voiture décorée de réclames électorales? N'est-ce pas lui qui a déclaré que l'on ne ferait rien de bon avec la Papauté, tant qu'on ne verrait pas le Pape se promener dans les rues en redingote et en chapeau rond? Le Pape lui a donné un délai de quarante jours pour venir rendre compte à Rome de ces énormités, mais les quarante jours sont passés et le curé Mac Glynn n'est point parti. Il avait d'abord

manifesté l'intention d'y aller, puis il s'est ravisé : il s'est dit, peut-être, qu'il ne trouverait pas là-bas un Pape en redingote, mais revêtu des attributs pontificaux que se sont transmis d'un siècle à l'autre les successeurs de saint Pierre, ce qui pourrait l'intimider, et que son organe de tribun, si puissant qu'il soit, n'éveillerait point d'écho sous les voûtes du Vatican qui sont habituées à entendre parler bas, — et il est resté chez lui, porté en triomphe par ses fidèles paroissiens irlandais, déclarant qu'il était bon catholique, mais qu'il ne se croyait pas obligé de rendre compte au Pape de ses opinions en économie politique. « Je sais, a-t-il dit, à un correspondant, qu'on ne me faisait pas venir pour entendre mes explications, mais seulement pour m'humilier et me condamner. C'était une affaire entendue à l'avance entre le cardinal Simeoni et le Pape. »

Je crois, au contraire, que le curé Mac Glynn devait être mal renseigné et que le pape l'aurait fort bien écouté : je soupçonne même que le plus ennuyé de cette affaire a dû être le pape Léon XIII. Il venait justement de lever la sentence qui avait frappé les Chevaliers du Travail et il ne se souciait pas probablement d'annuler l'effet de cet acte de clémence en frappant un curé pour avoir pris le parti d'Henri George. La cause des Chevaliers du Travail a été plaidée devant le Saint-Siège et plaidée non pas par des Mac Glynn, mais par des princes de l'Église, le cardinal Gibbons, archevêque de Baltimore et le cardinal Manning, archevêque de Westminster. Le cardinal Gibbons, de passage à Rome, a écrit au préfet de la Propagande « que l'impitoyable cupidité des monopolisateurs, pour augmenter leurs bénéfices, opprime cruellement, non seulement les ouvriers appartenant aux diverses branches du travail, mais même les femmes et les enfants employés par eux. De tout cet ensemble il ressort évidemment pour tous ceux qui aiment l'honnêteté et la justice, que non seulement l'ouvrier a le droit de s'organiser pour se protéger lui-même, mais qu'il est du devoir de tous de l'aider à trouver un remède aux dangers dont l'ordre social et la civilisation sont menacés par la cupidité, l'oppression et la corruption... », et le cardinal ajoute, *in caudâ venenum* « que la condamnation serait dangereuse pour la réputation de l'Église dans notre pays démocratique ». Quant au cardinal Manning, il a d'abord appuyé ce mémoire dans une lettre publiée par le *Moniteur de Rome* qu'il termine ainsi : « Voilà le

champ du présent. L'Église est la mère, l'amie, la protectrice du peuple. Comme notre divin Seigneur vivait parmi les gens du peuple, ainsi vit son Église. » De plus, le cardinal a écrit dans le *Tablet*, comme un simple journaliste, un article sur les Chevaliers du Travail, dans lequel l'éminent prélat fait acte d'adhésion au socialisme de la chaire. Je ne vois pas, en effet, à quelle autre doctrine on pourrait rattacher des passages tels que ceux-ci : « Les doctrines de l'économie politique, sous le prétexte de la liberté des contrats, brisent les rapports d'autrefois entre les employeurs et les employés, et le conflit du Capital et du Travail est devenu perpétuel. La puissance du capital est presque irrésistible, car les pauvres doivent travailler pour gagner le pain nécessaire à leur vie. La faim fait peser sur eux une sorte de nécessité.... Leur dépendance est si complète que le conflit entre le Capital vivant (le Travail) et le Capital mort (l'Argent) est des plus inégaux et la liberté du contrat, dont l'économie politique se glorifie, n'existe pour ainsi dire point. En de telles circonstances assurément le rôle de l'Église est de protéger les pauvres, *les travailleurs qui ont accumulé les richesses communes de l'humanité* ».

Eh bien! mais le pauvre curé Mac Glynn en avait-il dit davantage? Voilà qui est embarrassant. Heureusement Léon XIII est un habile politique, peut-être trouvera-t-il moyen de se tirer de là. On avait annoncé de lui une encyclique sur le socialisme. Si elle paraît, ce sera certainement une pièce intéressante, mais il est à craindre qu'elle ne soit ajournée à des temps meilleurs. L'Église tient à être bien avec le peuple, mais elle tient aussi à être bien avec les rois. Le Pape veut bien ménager les Chevaliers du Travail et les Irlandais, mais il est aussi en coquetterie avec le Gouvernement anglais et le prince de Bismark, et il y a des moments où le dernier mot de la sagesse, même quand elle est infallible, consiste à ne rien dire.

III.

On sait que le Code civil Français, imité en cela par nombre de législations étrangères, étend le droit de succession *ab intestat* jusqu'aux parents du 12^m degré. Un projet de loi, récemment déposé à la Chambre des Députés par M. Sabatier, propose d'ar-

rêter la dévolution *ab intestat* au 5^{me} degré, c'est-à-dire aux cousins issus de germains. C'est l'État qui viendrait ensuite.

Cette proposition touchant à une question d'un ordre très général et ayant d'ailleurs été prise en considération par la Chambre, ce qui, il est vrai, ne préjuge en rien son sort définitif, a provoqué une assez vive émotion. Il n'est donc pas superflu d'en dire ici quelques mots.

M. Paul Leroy-Beaulieu a vivement attaqué ce projet et il a fait valoir contre lui deux critiques. L'une, c'est que la loi serait inutile, parce que la suppression du droit de succession *ab intestat* pour les petits-cousins ne ferait rien gagner à l'État. L'autre, c'est que ladite loi serait dangereuse, parce qu'elle constituerait une atteinte morale portée à l'héritage et qu'elle marquerait une étape dans la voie du collectivisme.

Ces arguments nous paraissent de valeur fort inégale.

Le premier, à savoir que l'adoption de cette réforme ne procurerait à l'État aucun avantage sérieux et n'accroîtrait ses ressources que dans une proportion insignifiante, paraît irréfutable : il repose sur l'observation des faits.

Ainsi que le démontre fort bien M. Leroy-Beaulieu, chiffres en mains, les successions qui sont aujourd'hui dévolues à des parents au delà du 5^{me} degré, ne représentent qu'une part infime dans le total des successions. Il résulte, en effet, des statistiques officielles, que sur un chiffre de 5,400 millions représentant le total des valeurs transmises par décès dans l'année 1885, les héritiers au delà du 4^{me} degré n'ont recueilli que 103 millions seulement, soit un peu moins de 2 p. 0/0. Et si on reporte la limite au 5^{me} degré, la proportion serait nécessairement un peu plus faible encore, mais le tableau ne nous l'indique pas.

Ainsi, une centaine de millions tout au plus, voilà la part que recueillent actuellement ces catégories d'héritiers. Mais il ne faut pas en conclure que si leur droit était supprimé, l'État les recueillerait à leur place. Comme le fait encore observer très justement M. Leroy-Beaulieu, la presque totalité de cette part déjà si réduite lui échapperait, parce que la plupart de ceux qui se laissent mourir sans laisser de testament, du jour où ils sauraient que l'État est leur seul héritier, s'empresseraient d'en faire un, à seule fin de le déshériter. Et bientôt, comme dans la Rome antique, les mœurs feraient à tout citoyen un déshonneur de mourir *intestat*. Nous

n'avons en France, — et certainement ce n'est pas là un des traits les plus flatteurs de notre caractère national, — aucun goût pour laisser tout ou partie de notre fortune à des œuvres d'intérêt public. Tandis qu'en Angleterre et aux États-Unis, tout citoyen riche croit s'honorer en laissant une partie notable de sa fortune à des œuvres collectives, le Français se borne à quelques maigres legs en faveur du Bureau de bienfaisance de sa commune ou quelquefois de l'Institut, qui a le privilège d'être *persona grata* auprès de tous les Français qui font leur testament, on ne sait trop pourquoi, peut-être parce que la fondation porte toujours le nom du testateur.

Si donc le projet de loi de M. Sabatier n'avait d'autre raison d'être que de faire rentrer dans la collectivité une portion plus ou moins considérable des fortunes privées, il serait en effet inutile, et les collectivistes qui y chercheraient le moyen d'arriver à leurs fins se feraient d'étranges illusions. L'État ne recueillerait dans ce cas que les rares successions de ceux qui se seraient laissé surprendre par la mort avant d'avoir eu le temps d'exprimer leurs dernières volontés. Et même en se plaçant au point de vue socialiste, il faut dire que ce serait faire jouer à la Société représentée en cette occasion par l'État, un rôle peu digne d'elle. Si l'on pense que la Société a droit à une part des biens qui rentrent aujourd'hui dans le domaine privé, il faut qu'elle y prétende ouvertement; il ne faut pas qu'elle y arrive par un détour misérable en spéculant sur l'imprévoyance des hommes, et en profitant traîtreusement de cette surprise que la mort cause parfois aux plus avisés.

Mais le projet de loi a une autre utilité, et quoi qu'en dise M. Leroy-Beaulieu, dont l'argumentation sur ce point paraît inspirée par un respect un peu superstitieux pour notre Code civil, il a surtout une valeur morale. Il est, en somme, la consécration de ce principe devant lequel tout partisan de l'école libérale économique doit être le premier à s'incliner, c'est que la fortune doit être autant que possible la récompense du travail personnel et aussi peu que possible le résultat de la chance. Que fait aujourd'hui le législateur quand, à la mort de chaque propriétaire, il appelle, en vertu de je ne sais quelle vocation héréditaire, des arrière-petits-cousins qui, souvent, ne connaissent pas plus le défunt qu'ils n'étaient connus de lui, et leur distribue l'héritage suivant le hasard de leur nom et de leur naissance? Il ouvre tout simplement

une loterie et la plus immorale de toutes les loteries, celle où l'on gagne sans même avoir pris de billet. Et Dieu sait si les chances de cette loterie tiennent une grande place dans les préoccupations et dans la vie de tous les jours!

Dans le projet de M. Sabatier, cette loterie serait sinon supprimée, du moins très réduite. Et je ne verrais, pour mon compte, aucun inconvénient à ce qu'on allât plus loin encore dans cette voie et à ce qu'on supprimât la dévolution *ab intestat*, même au 5^{me}, 4^{me} et 3^{me} degré, entre cousins-germains, entre oncles et neveux. Atteinte morale portée à la famille, dit-on? Allons donc! Je ne sache pas que les oncles à héritage, qu'ils soient d'Amérique ou non, aient jamais rempli, dans nos sociétés, une fonction auguste; ils n'ont servi, au contraire, qu'à provoquer l'hypocrisie des affections, l'impatience de la mort d'autrui, l'espoir de jouir sans avoir travaillé, tous aspects de la nature humaine qui seraient profondément tristes, si le génie des auteurs comiques n'avait réussi depuis longtemps à les rendre éminemment divertissants, et si jamais ces personnages-là devaient disparaître de la scène du monde, c'est sur les planches seulement qu'on les regretterait sincèrement.

Alors, nous dira-t-on peut-être, pourquoi s'arrêter en si beau chemin et ne pas supprimer également les successions *ab intestat* entre frères et sœurs ou même en ligne directe? — Parce qu'il y a une limite à tout et que cette limite est ici naturellement indiquée par les limites naturelles dans lesquelles est enfermée la famille de nos jours. Que dans la famille patriarcale ou dans la famille souche, comme l'appelle l'école de Le Play, la dévolution *ab intestat* s'étende aussi loin que s'étend la communauté de vie et embrasse ainsi plusieurs générations, soit; mais dans la famille moderne, la communauté de vie n'embrasse qu'un très petit groupe, le père, l'épouse, les enfants, seulement pendant une partie de leur vie, parfois les grands parents; et c'est dans ces limites aussi que la dévolution *ab intestat* doit se renfermer. Et dans ces limites, la succession *ab intestat* n'est plus, à vrai dire, qu'une interprétation naturelle de la volonté du père de famille. Quand il s'agit, en effet, de ce groupe étroit de personnes qui ne comprend que les êtres auxquels nous avons donné l'existence, ou ceux de qui nous l'avons reçue, ou ceux qui l'ont partagée avec nous dans la bonne et dans la mauvaise fortune, le silence doit être interprété dans le sens d'une attribution expresse. Quand il s'agit des en-

fants, il serait absurde de prétendre que le fait de n'avoir pas fait de testament doit faire présumer l'intention de les exhériter; mais, par contre, quand il s'agit de cousins au 12^m degré, il n'est pas moins absurde de déclarer que le fait de n'avoir pas fait de testament doit faire présumer l'intention de les instituer héritiers, et pourtant c'est ce que fait notre Code civil.

En somme, la proposition de M. Sabatier tend simplement à se rapprocher autant que possible d'un état de choses idéal dans lequel la fortune n'appartiendrait qu'à ceux qui l'ont acquise par leur travail ou à ceux auxquels les auteurs de cette fortune l'auraient volontairement transmise. A chacun le produit de son travail : à chacun le droit d'en disposer. Ce n'est pas là l'idée collectiviste : c'est précisément le contraire.

*
*
*

Quant à la continuité du patrimoine nécessaire aux entreprises, — considération économique que M. Leroy-Beaulieu fait valoir également, — ce n'est pas la succession *ab intestat* qui peut l'assurer, mais bien la liberté de tester. C'est donc un ordre d'idées tout différent et nous entrons ici sur un terrain sur lequel l'école catholique a depuis longtemps pris position. Elle vient justement de déposer aussi un projet de loi en ce sens, signé du nom d'un de ses chefs, le comte de Mun.

Il s'agit d'assurer la continuité des entreprises agricoles ou industrielles, en réduisant autant que possible le morcellement des héritages — et en modifiant par conséquent les dispositions du Code civil qui tendent à diviser les héritages suivant une progression géométrique.

Il est bien évident que le seul remède efficace serait de supprimer l'obligation du partage égal en rétablissant la liberté de tester ou du moins en élargissant beaucoup la quotité disponible, — et c'est bien vers ce but que tend l'école de Le Play. Mais pour le moment, ses visées sont beaucoup plus modestes et le projet de loi déposé par le comte de Mun tend simplement à modifier deux articles du Code civil sur les partages, l'article 826 et l'article 1079. Et dans ces limites, il ne peut donner prise à aucune objection sérieuse.

On sait que l'article 826 permet à chaque héritier de demander

une part égale, non seulement en valeur, mais en nature, c'est-à-dire que n'y eût-il qu'un domaine de 100,000 fr. sur une succession de plusieurs millions, chaque héritier aurait le droit d'en réclamer un morceau. Il est vrai que cet article est contredit par un autre, c'est l'article 832 qui recommande au contraire d'éviter autant que possible de diviser les exploitations. Mais l'article 832 ne donnant qu'un conseil, tandis que l'article 826 crée un droit, c'est celui-ci d'ordinaire qui l'emporte. Le projet de loi consisterait à faire disparaître l'article 826 et à mettre l'accent au contraire sur l'article 832. La loi du partage égal demurerait en ce qui touche la valeur des biens, mais non plus en ce qui touche leur nature.

On sait aussi que l'institution du partage d'ascendants donne au père de famille la faculté d'éviter dans une certaine mesure les inconvénients du partage en nature et de maintenir la continuité des entreprises, en faisant le partage lui-même et de son vivant. Malheureusement, cette institution qui aurait pu avoir d'excellents effets, a été hérissée par le législateur de difficultés sans nombre et de véritables chausse-trapes qui sont depuis longtemps le thème favori des discussions d'école. Là où les plus savants jurisconsultes ne peuvent se mettre d'accord, il serait difficile que des paysans pussent vivre en bonne harmonie : aussi les partages d'ascendants sont-ils des nids à procès. Le projet de loi a pour but de faciliter les partages d'ascendants et de leur donner plus de stabilité, en supprimant une des principales causes de nullité, c'est-à-dire en reportant l'évaluation des biens au moment du partage et non pas, comme le fait le Code, au moment de l'ouverture de la succession, en supprimant aussi, par la suppression de l'art. 826, la nécessité du partage en nature, — et enfin en abrégant les délais de prescription pour les actions en nullité.

Ces réformes sont modestes, mais elles seraient excellentes : il est probable même qu'elles ne trouveraient pas de contradicteurs. Malheureusement, c'est précisément pour cette raison que le projet de loi a toutes les chances du monde pour n'être jamais voté. Il est en effet de tradition dans tous les Parlements d'enterrer dédaigneusement les questions sur lesquelles tout le monde serait d'accord et de réserver tout leur temps à celles sur lesquelles on pourra se quereller sérieusement.

CHARLES GIDE.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

P.-V. Beauregard, *Essai sur la théorie du salaire. La main-d'œuvre et son prix*. Paris, 1887.

Nos lecteurs connaissent déjà quelques-uns des chapitres les plus intéressants de ce livre. Ils ont pu en apprécier tout à la fois l'élégance de la forme, la sûreté des renseignements et la fermeté des doctrines.

Dans la partie I^{re}, M. Beauregard étudie le *Prix de la main-d'œuvre dans l'histoire et chez les différents peuples*. Il examine successivement les variations du salaire nominal et du salaire réel. Nous ne pouvons reproduire les renseignements que donne l'auteur sur le taux du salaire nominal dans les sociétés anciennes, au moyen-âge, et dans les temps modernes. Pour le XIX^e siècle, M. Beauregard étudie en détail l'évolution des salaires de l'agriculture et de l'industrie. En 1880, le salaire moyen des hommes dans l'industrie s'était élevé (Paris excepté), de 12 0/0 depuis 1872, de 68 0/0 depuis 1853, de 116 0/0 depuis le commencement du siècle, et de 147 0/0 depuis 1789. A Paris, on a les augmentations suivantes pour les hommes, en se plaçant en 1880, depuis 1872, 12 0/0; depuis 1843, 47 0/0 et depuis 1806, 86 0/0. L'augmentation a donc été plus considérable en province qu'à Paris. Quant au salaire agricole, il a plus que triplé de 1789 à 1881; il a presque doublé depuis 1840; il a augmenté d'un tiers depuis 1855.

Il ne suffisait pas de déterminer les variations du salaire nominal; il fallait aussi fixer l'évolution du salaire réel. La tâche était difficile. M. Beauregard l'a menée à bonne fin dans le chapitre II^e de la partie I^{re}. Nous ne pouvons reproduire les chiffres nombreux, et puisés aux meilleures sources, que le lecteur trouvera dans des tableaux remarquablement dressés. En France, le XIV^e siècle, le XV^e siècle, et le premier quart du XVI^e siècle, sont une époque de prospérité au moins apparente, le salaire réel est relativement élevé; à la fin du XVI^e siècle, il subit une baisse marquée; au XVII^e siècle, il suit un mouvement ascendant; au XVIII^e siècle, il subit une nouvelle baisse; il est surtout insuf-

fisant dans les campagnes. Pour le XIX^e siècle, d'une part le prix de la main-d'œuvre s'élève constamment et d'autre part, la hausse des principaux objets de consommation est générale. Les deux mouvements sont déterminés par les mêmes causes; « mais, dit excellemment M. Beauregard, toute la question est de savoir si le second est dépassé par le premier, ou si, au contraire, il le devance. » A l'aide d'observations minutieuses, faites avec la plus rigoureuse méthode, M. Beauregard montre que l'élévation des prix a pour cause principale l'enrichissement de la société, combiné avec le développement du stock métallique et du crédit : en rapprochant l'augmentation des prix des objets nécessaires à la vie de l'ouvrier, et l'accroissement du salaire nominal, on trouve qu'il reste une amélioration réelle de 42 0/0 depuis 1853, et de plus de 60 0/0 depuis 1826. Donc, « le salaire nominal n'a pas seul monté; une famille d'ouvriers en 1880 peut, tout en vivant mieux qu'une famille de même catégorie, il y a cinquante ans, pratiquer plus largement l'épargne ou l'assurance, et, à un plus grand confortable de la vie, ajouter la sécurité » (p. 114).

L'auteur étudie ensuite les variations des salaires dans les pays étrangers. Il nous est impossible de reproduire les renseignements nombreux qu'il nous fournit. En résumé, il établit que, depuis le commencement du siècle, il y a eu, dans tous les pays étrangers, une hausse générale du salaire nominal et du salaire réel, l'intensité de l'accroissement variant d'ailleurs avec les époques et les pays. De plus, l'élévation du salaire a été plus rapide et plus forte pour l'ouvrier des villes que pour celui des campagnes.

Dans la deuxième partie, M. Beauregard aborde la théorie proprement dite du salaire; il lui donne pour base essentielle l'observation des faits, tout en revendiquant les droits du raisonnement. C'est la partie essentielle du livre.

La théorie du salaire est une dépendance de la théorie générale de la valeur; les lois de la valeur ne régissent pas seulement l'échange de deux objets matériels, mais bien tous les cas, quels qu'ils soient, où une utilité est cédée en échange d'une autre. Cette idée n'est pas nouvelle, et depuis longtemps elle a servi de point de départ aux plus illustres économistes de l'école anglaise pour leurs développements sur les salaires. La théorie dite *théorie du fonds des salaires* en est sortie. Mais, partant d'un point de vue juste,

elle conduit à des conséquences fausses. Dans le contrat qui intervient, le travail est un des deux termes de l'échange. Sur ce point, tout le monde est d'accord. Quel est l'autre terme? Ce que l'ouvrier réclame, et ce que l'entrepreneur lui promet, c'est *une somme déterminée à forfait sur le prix espéré du produit net futur*. Cette idée très simple est obscurcie en pratique par deux faits secondaires : d'une part, l'ouvrier est obligé de réclamer le paiement du salaire avant que le produit ait été vendu; d'autre part, l'entrepreneur s'engage à payer le salaire, même en l'absence de produit net, ou si son prix est inférieur à la somme promise. On se trouve en présence d'un contrat complexe qui en contient trois : un contrat principal, par lequel l'ouvrier promet son travail en échange d'une somme fixe à prendre sur le prix espéré du produit net futur; un contrat d'assurance, par lequel l'entrepreneur s'engage à garantir l'ouvrier contre les risques de l'entreprise, l'ouvrier payant une prime qui consiste dans un léger abaissement de son salaire; une promesse de prêt, l'entrepreneur s'engageant à solder l'ouvrier avant que la vente du produit ne soit réalisée, et l'ouvrier payant un intérêt par un nouvel abaissement de son salaire. Mais quand on veut trouver l'idée fondamentale, il faut s'attacher au premier contrat; seul, il donne la notion des objets échangés, et les deux autres ne la modifient pas.

D'une manière générale, le mécanisme, qui fixe le prix de la main-d'œuvre à un moment donné et produit ses variations est celui qui, d'après la théorie générale de l'échange, fixe le prix d'un objet quelconque et fait varier ce prix. La loi de l'offre et de la demande renferme ce mécanisme. Appliquée à l'échange particulier qui a lieu entre l'entrepreneur et l'ouvrier, la loi de l'offre et de la demande arrive aux résultats suivants : elle laisse seulement en présence les entrepreneurs et les ouvriers dont les exigences concordent, et qui dès lors sont aptes à contracter, et elle fixe dans les limites du maximum et du minimum déterminés par ces exigences le taux du salaire. Les coéchangistes apprécient les deux qualités essentielles des choses échangées, l'utilité et la rareté. *Quant au travail*, sa rareté pour les deux intéressés dépend de son plus ou moins d'abondance relativement aux emplois disponibles, ou, sous une autre forme, elle dépend en partie du rapport de la population qui désire louer son travail aux emplois qui lui sont offerts. Pour l'ouvrier, l'utilité du travail

dépend de l'usage différent qu'il pourrait faire de son temps; pour l'entrepreneur, l'utilité du travail est égale à sa productivité. *Quant au produit net espéré*, l'appréciation qu'en feront les coéchangistes au point de vue de la rareté ne leur fera découvrir aucun élément nouveau de décision. Pour l'ouvrier, l'utilité du produit net espéré dépend de ses besoins plus ou moins pressants. Pour l'entrepreneur, l'utilité du produit net espéré s'estime à raison des charges auxquelles ce produit doit faire face. L'entrepreneur doit, sur le prix du produit net, trouver de quoi payer les salaires et l'intérêt, et conserver un profit suffisant; il pourra donc faire la part du travail d'autant plus large que celle des intérêts et du profit sera moindre. Il y a donc dans le contrat, en réalité, trois groupes de coéchangistes, les ouvriers, les entrepreneurs et les capitalistes. Et le salaire est le résultat d'un partage du produit net espéré entre trois collaborateurs, l'ouvrier, l'entrepreneur et le capitaliste.

En résumé, cinq éléments constituent le mécanisme du salaire : 1° Rapport du produit net espéré aux emplois disponibles (ou productivité du travail); 2° Rapport du produit net espéré aux exigences irréductibles des capitalistes et des entrepreneurs dont le concours est nécessaire à l'industrie; 3° Rapport de la population ouvrière qui cherche un salaire aux emplois disponibles; 4° Rapport des capitaux et des entrepreneurs en quête d'emplois aux demandes correspondantes de l'industrie; 5° État économique, intellectuel et moral des classes coéchangistes (ouvriers, capitalistes et entrepreneurs). M. Beauregard analyse successivement chacun de ces éléments; il entre, à cet égard, dans les développements, où le cadre restreint de ce compte rendu ne nous permet pas de le suivre. Il résume lui-même ainsi ses conclusions : « Quand on examine le rôle de chacun de ces éléments, on constate que les deux premiers combinent leur action pour fixer un maximum que le salaire ne peut pas dépasser; le dernier, au contraire, produit à lui seul deux effets différents, car il détermine le minimum du salaire et aide en même temps à en établir le taux effectif. Ainsi à un moment quelconque, le salaire ne peut dépasser la limite assignée par ce rapport de la population ouvrière qui cherche emploi à la somme restant libre sur le produit net espéré après déduction de la rémunération qu'il faut absolument accorder aux capitalistes et aux entrepreneurs pour

s'assurer leur concours dans des proportions suffisantes. Le salaire ne peut tomber au-dessous du taux nécessaire pour obtenir le concours de la catégorie la plus exigeante parmi les ouvriers dont l'industrie a besoin. Le taux du salaire se fixe entre ces deux limites ou à une d'elles, d'après le rapport de la population ouvrière cherchant un salaire aux emplois disponibles, le rapport des capitaux et des entrepreneurs en quête d'emplois aux demandes correspondantes de l'industrie, la situation économique de trois classes coéchangistes, leurs idées, leurs mœurs et l'état de leurs rapports » (p. 213).

Après avoir déterminé les éléments constitutifs du mécanisme auquel obéit le taux du salaire à tout instant, M. Beauregard étudie les différents phénomènes qui se produisent au sein de la société et qui ont des effets sur le prix de la main-d'œuvre. Ces faits sont extrêmement nombreux; l'auteur les classe dans l'ordre suivant : faits qui intéressent la constitution des forces industrielles (travail, capital, agents naturels); faits qui intéressent la mise en œuvre des forces industrielles; faits qui influent sur l'état économique, intellectuel et moral des trois classes coéchangistes. L'émigration et l'immigration, la sécurité des personnes, la liberté individuelle, le luxe, la thésaurisation, l'état des débouchés, les moyens de transports, le régime de libre échange ou de protection, la monnaie et le crédit, la concentration des entreprises et le développement du capital fixe, la constitution et la division du capital circulant, les crises économiques, l'état intellectuel et moral des classes ouvrières, les associations ouvrières, les grèves, voilà autant de faits qui sont minutieusement analysés, au point de vue de leur influence sur les variations des salaires. Les conclusions sont toujours justes parce qu'elles reposent toujours sur l'observation.

En dégageant les lois qui déterminent le taux du salaire, l'auteur n'a pas tenu compte des inégalités de salaires qui se produisent à un même moment, dans une même société, selon la partie du territoire, la catégorie d'ouvriers ou le genre d'industrie. Les faits qui les amènent sont précisément les mêmes que ceux qu'on rencontre en cherchant les phénomènes économiques qui agissent sur le taux des salaires. Or, ces phénomènes influencent ce taux, non pas directement, mais par l'intermédiaire du mécanisme du salaire. Il en est de même pour les faits qui amènent l'inégalité :

les différences relevées dans les qualités du travail, dans la situation des diverses industries, ou dans les idées qui dirigent les coéchangistes ne provoquent une augmentation ou une diminution du prix de la main-d'œuvre, au profit ou aux dépens d'un groupe d'ouvriers, qu'à la condition de modifier l'un des cinq éléments qui déterminent ce prix. Notre auteur s'attache spécialement à expliquer l'infériorité du salaire des femmes; il montre qu'elle s'explique facilement par ce fait que les femmes sont trop nombreuses pour les emplois qu'elles peuvent occuper, et que leur travail dans ces emplois est généralement peu productif.

L'inégalité des salaires est un fait certain et inévitable; mais cependant l'équilibre tend sans cesse à s'établir entre les métiers les plus avantageux et les autres. Cette tendance a été surtout marquée au XIX^e siècle. Trois faits ont principalement contribué à ce résultat : le développement de l'instruction dans les masses, la création des chemins de fer, et plus généralement l'accroissement des moyens de transport, le développement de la grande industrie et l'emploi des machines. Ces trois faits ont créé une situation économique nouvelle particulièrement favorable à une bonne répartition des salaires entre les divers ouvriers.

Dans ce dernier chapitre qui est peut-être le plus original, M. Beauregard étudie : l'effet probable de la civilisation sur le prix de la main-d'œuvre. Notre auteur pense que dans l'avenir une hausse progressive du salaire est possible et probable, et qu'elle amènera naturellement une amélioration du sort des classes ouvrières. Dans une société en progrès, deux faits pourraient seuls empêcher la hausse progressive du salaire : l'accroissement de la population plus rapide que celui de la production; l'augmentation constante, sous l'influence des perfectionnements de l'outillage, de la quote-part prélevée par le capital et l'entreprise sur le produit net annuel. Or, les statistiques le prouvent, il n'y a point à craindre que la population croisse dans l'avenir nécessairement plus vite que les moyens d'existence. D'autre part, les progrès de la production sont faits pour rassurer. Ainsi, en Amérique, pays où la population augmente le plus rapidement, de 1850 à 1875, elle s'est accrue de 93 p. 0/0, tandis que la richesse a plus que quadruplé. Et dans le monde entier, on peut estimer que de 1860 à 1884, la production a presque doublé. Quant à la puissance productive de la terre, elle augmente elle-même rapidement, d'une part, parce que

constamment de nouveaux terrains sont mis en culture, et d'autre part, parce que la culture intensive fait chaque jour des progrès. Il est donc probable, quoi qu'on en ait dit, que l'écart entre l'accroissement du produit net annuel et celui du nombre des hommes augmentera progressivement. De ce chef, le taux du salaire tendra à s'élever d'une façon constante.

Pour établir la hausse progressive du salaire dans l'avenir, il reste à démontrer que la quote-part attribuée au travail dans ce produit net tend à croître ou seulement à rester la même. Sans doute, dans la tendance actuelle, l'augmentation du produit net s'obtient presque toujours à l'aide d'arrangements et d'inventions, qui donnent au capital un rôle de plus en plus important. Mais l'observation démontre que l'augmentation constante de la quote-part des capitaux et des entrepreneurs est purement imaginaire, et ils permettent de formuler les trois propositions suivantes : 1° quand l'augmentation du capital employé par l'industrie est subite et considérable, la quote-part des salaires dans le produit net diminue ; 2° quand au contraire, l'augmentation du capital employé est simplement normal, alors même qu'elle est plus rapide que l'accroissement des emplois pour la main-d'œuvre, la part attribuée aux ouvriers dans le produit net tend à s'élever ; 3° aussi, même quand les proportions de capital et de travail utilisés pour la production sont brusquement changées, au point qu'il en résulte une diminution de la quote-part obtenue par les ouvriers dans le produit net, ce résultat tend bientôt à se corriger, et au bout d'un certain temps, le salaire a reconquis le terrain qu'il avait perdu. Ces propositions sont démontrées par des faits empruntés aux statistiques les plus récentes et les plus sûres. « En résumé, dit M. Beauregard, la tendance du salaire à absorber la plus large part des bénéfices dus aux inventions de tous genres apparaît comme l'excitant nécessaire pour que, d'autres progrès succédant aux premiers, cette tendance trouve constamment à se satisfaire » (p. 401). « On peut donc prévoir que nos sociétés s'acheminent, par la pratique de la liberté économique, et grâce aux progrès constants de la production, vers une époque où la très grande majorité des hommes qui les composent participeront à la possession du capital national. C'est là un idéal autrement satisfaisant que celui des socialistes, voulant, pour supprimer ce qu'ils appellent le monopole des capitalistes, confisquer le capital et le

jeter tout entier aux mains de l'État incapable d'en diriger l'emploi » (p. 404).

Tel est le livre de M. Beauregard. Nous n'avons pu qu'en donner une sèche analyse. L'abondance des renseignements, l'ampleur des aperçus, la précision des détails, l'élégance du style en font un ouvrage de premier ordre. Si l'on devait en croire certains esprits, l'économie politique n'aurait rien de scientifique, elle serait tout au plus un thème commode à des déclamations faciles; M. Beauregard leur donne un éclatant démenti.

Diodato Lioy, *La philosophie du droit*, traduit de l'italien avec l'autorisation de l'auteur, par Louis Durand, et précédé d'une préface par Louis Durand et Jean Terrel¹. Paris, 1887.

Cet ouvrage est connu et apprécié depuis quelques années en Italie, et n'en déplaît à la modestie du traducteur, nul ne trouvera inutile cette édition française.

¹ Bien que nous ne voulions pas analyser cette préface, nous ne pouvons pas ne pas en dire quelques mots. MM. Durand et Terrel y ont dressé un véritable réquisitoire contre les Facultés de droit de l'Etat. Si l'on devait en croire les auteurs de cette préface, nos Facultés de droit seraient uniquement des écoles professionnelles, qui absorberaient les étudiants dans la préparation des examens, et leur imposeraient uniquement un travail de mémoire et de controverse exégétique, sans but et sans profit. Sans doute, nous ne dirons pas que l'enseignement des Facultés de droit échappe à toute critique et nous sommes les premiers à demander de nombreuses réformes. Mais nous affirmons que MM. Durand et Terrel parlent de choses qu'ils ne connaissent qu'imparfaitement. S'ils avaient fréquenté les Facultés de droit de l'Etat, ils sauraient que l'enseignement y est en quelque sorte double, à la fois scientifique et professionnel; ils sauraient que si l'on y dédaigne quelque peu les prétendus principes d'un droit naturel, sur lequel personne n'est d'accord, on étudie avec ardeur l'évolution générale du droit, on cherche avant tout à déterminer les lois de son développement; ils sauraient que l'enseignement professionnel y a pour base des idées scientifiques; ils sauraient que, dans les examens, les étudiants sont uniquement interrogés sur les faits généraux de l'histoire juridique et sur les principes essentiels de notre législation, et que, pour employer leur expression, les *colles d'examens* n'ont jamais existé que dans l'imagination de candidats malheureux. Nous nous permettons d'inviter MM. Durand et Terrel à fréquenter quelque temps une Faculté de droit de l'Etat, et nous estimons trop leur bonne foi pour douter un instant qu'ils ne reconnaissent bientôt le mal fondé de leurs critiques.

Il est difficile de donner une analyse de l'ouvrage, car sous le titre de *Philosophie du droit*, M. Lioy parle un peu de toutes choses : religion, morale, métaphysique, esthétique, paléontologie, commerce, industrie, etc... Dans la partie I^{re}, il étudie le droit, *au point de vue objectif*. Ce lui est une occasion de faire l'histoire résumée des religions, des doctrines métaphysiques, de l'art, des doctrines politiques et sociales, du commerce et de l'industrie. Nous ne pouvons le suivre dans les détails peu nouveaux, mais d'ailleurs intéressants, qu'il nous donne sur ces vastes sujets.

La partie II^e, dans laquelle l'auteur étudie le *sujet du droit*, est de beaucoup la plus originale et la plus intéressante. Le premier sujet du droit est l'individu. Dans toute organisation politique ou sociale, il faut protéger de toute manière l'intégrité de la personne physique et morale de ses membres. Quant à la famille, elle est d'après l'auteur un fait primordial, comme le tissu de l'organisme social. Elle a son origine dans le mariage, elle se maintient par la puissance paternelle; elle se perpétue par la succession. Le patriarcat a été la première forme de la famille. La commune constitue la troisième unité sociale : elle a eu trois formes : la communauté de village dont le *mir* russe est un des derniers exemples; la cité souveraine de l'antiquité greco-romaine; et enfin une division de l'État comme dans la plupart des États modernes. Dès que l'État cesse d'être une association de communes, il surgit un nouvel organe social, la province. La province n'est pas une association primitive, naturelle, mais bien une association secondaire et artificielle. En Italie, la province est à la fois une union des communes que leur situation géographique rend solidaires et un point de contact d'intérêts locaux avec les intérêts généraux. M. Lioy trouve le morcellement existant en France excessif, et il considère que l'opinion publique demande que les départements soient groupés sous le nom de régions, autour des villes les plus importantes, que les arrondissements soient supprimés, qu'aux communes agrandies, aux départements et aux régions, on accorde les plus larges attributions, en ne laissant à l'État que trois services, dont le caractère national est incontestable : la dette publique, l'armée et la marine, les affaires étrangères. En Italie, aussi, la région devrait être la base de l'organisation définitive du royaume.

Quant à l'État, il a son origine dans l'union de plusieurs tribus sous un seul chef, ou de plusieurs communes sous une cité capitale. Il suppose un peuple, un territoire et l'autonomie. Rendre la moralité possible, et le droit obligatoire, voilà la fin de l'État. M. Lioy distingue avec raison la société et l'État et, par suite, l'organisation sociale et l'organisation politique. La personne dans la société conserve son individualité à l'égard de l'État. La personnalité humaine a trois attributs fondamentaux : l'égalité, la liberté et la sociabilité. L'auteur étudie ces trois attributs considérés dans les rapports de l'individu avec l'État. L'État a pour mission de protéger le développement des hommes réunis en société, et en ce sens il est l'organe du droit, le médiateur de la vie sociale. Le pouvoir dérive de Dieu; mais il s'exerce au moyen de la raison et de la volonté humaine, conformément au droit et il n'appartient qu'au plus digne de l'exercer. Le pouvoir est légitime quand il est juste. Les signes extérieurs de la légitimité sont le consentement tacite ou exprès et la durée.

Après avoir indiqué les différentes formes de gouvernement, monarchie, aristocratie, démocratie, M. Lioy s'occupe du principe de la séparation des pouvoirs et de la représentation; puis il étudie le mécanisme du gouvernement constitutionnel chez les peuples modernes : Roi ou Président de la République, Sénat, Chambre des députés. Il nous donne ensuite quelques détails intéressants sur les constitutions des différents États européens.

Dans l'avant-dernier chapitre de son livre, M. Lioy étudie la *société des États*; ce qui l'amène à déterminer les principes généraux du droit international public. Il reconnaît aux États deux catégories de droits : droits absolus et droits relatifs. Les droits absolus des États, comme ceux des personnes se rattachent à trois principes : liberté ou indépendance, égalité, sociabilité. Les droits relatifs des États résultent surtout de la guerre; aussi l'auteur est-il conduit à résumer les règles du droit international modernes relativement à la guerre.

A la fin de son livre, M. Lioy se demande si l'on doit reconnaître à l'humanité une existence juridique. L'unité morale et physique de l'espèce humaine, dit-il, est un fait prouvé scientifiquement; on doit en conclure que l'humanité a une existence juridique. Il en résulte que doivent être introduites dans les traités des clauses qui obligent progressivement tous les États à respecter les droits

fondamentaux de l'humanité, telles que la liberté civile, la tolérance religieuse. L'auteur s'occupe aussi de l'arbitrage international. Deux projets ont été proposés : le premier, celui de Lorimer tend à constituer un État fédéral, composé des nations civilisées et disposant d'un budget et d'une armée; un second, celui de Bluntschli, établit seulement une confédération d'États, dont les décisions sont obligatoires pour les intérêts de peu d'importance, mais simplement facultatives pour les autres. M. Lioy espère que tôt ou tard un Code international sera imposé par l'opinion publique aux gouvernements d'Europe et d'Amérique.

L'auteur résume ainsi ses idées. « Les principes soutenus par nous tendent à l'union de la liberté et de l'égalité des individus, des groupes, des nationalités et de l'humanité. L'homme est libre parce qu'il est homme; il s'associe spontanément dans la famille, dans la commune, dans la nation et dans l'humanité. Harmoniser ces sentiments, remplir en même temps ces devoirs multiples, et exercer les droits inhérents à cette quadruple qualité, c'est ce qui constitue l'homme personne juridique. »

Comme nous l'avons dit, le livre de M. Lioy touche aux matières les plus différentes; et il eût été plus exact peut-être de lui donner pour titre *Encyclopédie du droit*. Bien que l'auteur donne une large place aux précédents historiques, il considère que toutes les parties du droit se rattachent à quelques principes supérieurs, et parmi eux le principe des nationalités occupe le premier rang. Nous ferons sur tous ces points nos réserves les plus expresses; mais nous nous empressons de dire que ce livre est essentiellement suggestif et qu'il est digne de son auteur.

Rabbeno Aronne, *Manuale di credito fondiario sub testò unico della legge 22 febbraio 1885*. Turin, 1886¹.

L'ouvrage de M. Rabbeno Aronne contient une préface et six parties. Dans la préface, l'auteur répond brièvement à la question : *Che cosa è questo libro?* Exposer des théories économiques

¹ Cette année même, M. R. A. a publié un ouvrage de 334 pages sur la péruation foncière, dont il sera rendu compte dans un autre numéro de la Revue.

n'est point du tout son projet : il s'en tient aux résultats, se bornant à faire connaître le Crédit foncier, son fonctionnement en Italie, les services qu'il y rend. Le *Manuel* est un livre de théorie et de pratique, bon pour les hommes de loi et les propriétaires.

La première partie est une introduction historique. En 1854, le ministre Torelli proposa d'utiliser, pour les opérations du Crédit foncier, quelques grands établissements financiers de l'Italie¹. Il y eut en effet des pourparlers qui aboutirent à la loi du 14 juin 1866, aux règlements du 25 août 1866, à la loi du 15 juin 1873. On s'aperçut bientôt que la nouvelle institution était imparfaite : les formalités étaient trop compliquées, trop peu nombreuses ; les agences, les lettres de gage des divers instituts présentaient des variations fâcheuses, la distinction en zones d'opérations était incommode ; je passe sur d'autres griefs énumérés soigneusement par l'auteur. Ces griefs ont d'ailleurs disparu à peu près complètement, grâce au législateur du 22 février 1885.

Dans la seconde partie, l'auteur indique « les bases juridiques du Crédit foncier ». Le Crédit foncier repose sur l'hypothèque ; donc pas de crédit sans un bon régime hypothécaire. On voit que l'étude du Crédit foncier soulève des problèmes juridiques et économiques. D'après M. R. A., la solution juridique devra satisfaire à trois conditions : a) le propriétaire prouvera aisément qu'il est propriétaire et que son bien n'est pas grevé d'hypothèque ; b) il lui sera facile, en cas d'hypothèque, de déterminer et l'assiette de l'hypothèque et le capital garanti ; c) une procédure d'exécution peu coûteuse et prompte protégera efficacement le créancier, mais seulement dans la mesure nécessaire. L'étude de ces trois conditions fournit à M. R. A. l'occasion de quelques remarques judiciaires sur la publicité des droits réels. L'Italie a emprunté à la France le système de la transcription. Ce système a, comme on sait, des inconvénients et des avantages. A tout prendre, il ne m'est pas démontré qu'il soit très inférieur au système de la loi de messidor an III, si curieusement développé par la loi prussienne de 1872² ; qu'il renferme une lacune considérable pour le cas des

¹ *Il banco di Napoli*, fondée au xvi^e siècle, la *Cassa di risparmio di Milano*, fondée en 1823, celle de Bologne, fondée en 1836, les *Opere pie di San Paolo di Torino*, *Il monte dei Paschi di Siena* (1642).

² Sur cette loi, il faut lire la notice de M. Gérardin dans le *Bulletin de la Société de législ. comp.*, 1870, et le commentaire de P. Gide dans l'*Annuaire de législ. étrang.*, 1873.

transmissions immobilières *jure successionis*; c'est ce que tout le monde est disposé à reconnaître avec M. R. A. L'auteur rencontrera la même approbation dans les critiques de nos hypothèques générales et tacites.

Passons maintenant au mécanisme de la *Castella fondiaria* M. R. A. explique bien pourquoi l'Institut du Crédit foncier doit proportionner l'émission de ses bons au nombre de ses prêts, et comment la masse des prêts est garantie par un ensemble de sûretés réelles. Les bons fonciers vont circuler comme des titres nominatifs ou au porteur : ils auront leur valeur nominale 500 livres, et leur valeur vénale qui variera, comme les autres valeurs de bourse et pour des motifs très divers. Le propriétaire qui a recours au Crédit foncier reçoit *des bons fonciers* qu'il pourra vendre ou faire vendre par le Crédit foncier lui-même quand l'occasion paraîtra favorable. Le Crédit foncier fait des opérations variées dont on lira l'énumération dans l'article 4 de la loi. Deux surtout sont importantes :

Act 4. Il Credito Fondiario ha per oggetto :

- a) Di prestare per prima ipoteca sopra immobili, et fino alla meta del loro valore¹, somma rimborsabile con ammortizzazione;
- b) Di fare anticipationiin seguito all' apertura di un credito a conto corrente, garantito da ipoteca, alle stesse condizioni del prestite.

Le prêt hypothécaire est l'opération normale et caractéristique de l'Institut de Crédit foncier : la loi exige qu'il soit fait à longue échéance (10 ans au moins, 50 ans au plus), et sous condition d'amortissement². Les titres (*Castelle fondiaria*) délivrés sont privilégiés à certains égards; ainsi, leur falsification est punie comme celles des titres de rentes sur l'État, C. P., art. 329 et 331; ils ne sont pas *sequestrabili*, etc.³. Il faut encore noter que sur ces bons l'Institut fait des avances, en sorte que le propriétaire qui a emprunté peut attendre l'occasion favorable pour vendre : sur les conditions de ces avances que la loi a minutieusement réglées, le manuel de M. R. A. donnera au lecteur tous les éclaircissements désirables.

Reste à dire un mot des ouvertures de crédit dont parlent les

¹ Mêmes conditions en France. Cf. D. 28 février 1852, art. 6 et 7.

² L. 25 février 1885, art. 6.

³ L. 25 février 1885, art. 17, 18, 19, etc.

articles 4 d, 6 b. Il faut supposer encore un prêt garanti par une première hypothèque; seulement, l'emprunteur ne dispose pas de toute la somme immédiatement. M. R. A. observe avec justesse que grâce aux comptes-courants avec hypothèque tels qu'ils ont été réglés par la loi italienne, l'application du chèque a été ingénieusement étendue.

La seconde partie se termine par l'examen des privilèges de procédure accordés à l'Institut non payé.

Dans la troisième partie on trouvera le texte de la loi foncière du 22 février 1885, avec un commentaire exégétique clair et bien ordonné. Je signale notamment le commentaire des articles 12, 14, 16, 17, 19 (v° *Sequestrabili*, 21, 33).

La quatrième partie contient le texte du décret réglementaire du 24 juillet 1885, et des modèles de comptabilité; la cinquième, le texte des lois et règlements antérieurs à la loi du 14 juin 1886; la sixième, des renseignements divers, des formulaires et des tableaux d'amortissement.

Tel est le résumé du Manuel de M. R. A. — Il me semble que l'auteur a su atteindre le but qu'il s'était proposé. Son livre rendra service aux propriétaires en leur donnant toutes sortes de renseignements sur les établissements de Crédit foncier, il intéressera les juristes par la justesse des commentaires¹. Dans une de ses épigrammes G. Guiste assurait que le bon sens avait longtemps été chef d'école, mais que la science sa fille l'avait tué pour voir comment il était fait². Cependant en lisant le Manuel de M. R. A., on s'aperçoit que le bon sens et la science s'accordent fort bien en Italie, et que Guiste s'était trompé.

H. MONNIER.

¹ Pourquoi l'auteur n'a-t-il pas comparé le Crédit foncier italien avec les Institutions similaires des pays voisins? Il me semble qu'une comparaison entre la loi Italienne du 22 février 1885, notre loi du 10 juin 1853, et notre décret du 23 février 1852, aurait été intéressante.

² Il Buonsenso, che già fu capo-scuola,
Ora in parecchie Scuole è morto affatto;
La Scienza, sua figliuola,
L'uccise, per veder com' era fatto.

Robin, *Hospitalité et Travail*. Paris, 1887.

C'est un spectacle très fréquent en Angleterre, en Allemagne et aux États-Unis que de voir des membres du clergé catholique ou protestant s'occuper des questions économiques et sociales. Il y a même des journaux religieux qui leur sont uniquement consacrés, tel par exemple que le *Christian Socialist* ou le *Church Reformer* en Angleterre. En France, au contraire, c'est un fait assez rare. Cependant, il y a parmi les protestants un mouvement qui commence à se dessiner dans ce sens. Un jeune pasteur vient de fonder une Revue de Théologie pratique destinée en grande partie à l'étude des questions sociales et deux pasteurs se sont faits depuis longtemps, par leurs conférences ou leurs écrits, une juste notoriété dans ce domaine, MM. Fallot et Robin.

M. Robin, pasteur de la paroisse de Belleville à Paris, s'est fait une véritable spécialité des questions pénitentiaires. Or, en fréquentant cette population des détenus, des libérés et des récidivistes, il a été amené à chercher les moyens de prévenir la formation et le développement de cette dangereuse armée qui se recrute parmi les misérables, mais dans les rangs de laquelle les misérables ne tardent pas à passer criminels, et il a conclu à la nécessité d'une assistance publique plus puissante et plus efficace que celle qui existe aujourd'hui. C'est ainsi que M. Robin s'est trouvé passer du droit pénal à l'économie politique, et c'est de cette préoccupation qu'est né le livre que nous avons sous les yeux. Son titre, *Hospitalité et Travail*, n'est pas très clair, mais il se trouve suffisamment expliqué par le sous-titre : *Des moyens préventifs de combattre la mendicité et le vagabondage*.

Quand je dis « un livre », cette expression n'est peut être pas très exacte. A vrai dire, nous avons ici tous les matériaux d'un livre, mais le livre lui-même n'y est pas. L'auteur, du reste, nous avertit; c'est une collection d'articles qui ont été réunis en volume. De là une absence de plan général, une multiplicité de redites, un éparpillement de renseignements qui rendent la lecture et même les recherches pénibles.

Néanmoins, tous ceux qui recherchent moins une lecture agréable que des documents utiles, les trouveront dans l'ouvrage de M. Robin. Ils y trouveront toutes les manifestations possibles de la charité publique ou privée, depuis les « cafés de tempérance » de

Suisse et les « auberges chrétiennes » d'Allemagne, jusqu'aux colonies agricoles de Hollande et au système d'Eberfeld. Je ne connais pas d'ouvrage en France qui donne des détails aussi précis sur ces fameuses colonies agricoles de Hollande fondées par Van der Bosch et sur des colonies analogues fondées beaucoup plus récemment en Allemagne.

On trouvera aussi dans cet ouvrage, à la condition toutefois de les chercher un peu et de les dégager de l'amoncellement des faits, des idées générales qui ne manquent pas d'intérêt ni d'originalité. C'est ainsi qu'en économie politique il est de tradition d'enseigner que la charité publique ne sert à rien et même on répète souvent, dans une formule prétentieusement scientifique, que le nombre des pauvres augmente en raison directe des secours qu'on leur donne. Eh bien ! M. Robin prétend tout le contraire : « Cette assertion est contraire aux faits, dit-il, partout où l'assistance est organisée avec méthode ». Voilà une déclaration qui, venant d'un homme qui a connu par une expérience personnelle de trente années les bons et les mauvais côtés de l'assistance publique, vaut assurément la peine d'être retenue.

Le terrain sur lequel M. Robin s'est trouvé amené par suite des circonstances est celui-là même sur lequel doivent se placer, au point de vue logique, tous les économistes qui réclament l'assistance légale. Ils doivent dire à l'État : « Vous devez venir au secours des misérables, parce que si vous ne les entretenez pas maintenant en qualité de pauvres, vous serez obligés de les entretenir plus tard en qualité de prisonniers : vous n'avez que le choix. Si vous refusez de fournir le vivre et le couvert à un pauvre parce qu'il est pauvre, vous aurez à lui fournir plus tard le vivre et le couvert parce qu'il sera voleur ou assassin : ce sera plus fâcheux pour lui, plus dangereux pour la société et surtout plus coûteux pour vous. Il en coûte toujours moins de prévenir que de réprimer ».

Les conclusions de l'ouvrage de M. Robin se trouvent exprimées dans ces résolutions du Congrès pénitentiaire tenu à Rome en 1885 :

« 1° Que l'assistance publique soit réglée de telle manière que chaque personne indigente soit sûre de trouver des moyens de subsistance, mais seulement en récompense d'un travail adapté à ses facultés corporelles ;

« 2° Que l'indigent qui, malgré cette assistance ainsi réglée, se livre au vagabondage et tombe par conséquent sous le coup de la loi, soit puni sévèrement par des travaux obligatoires dans des maisons de travail ».

CH. G.

Cauvet, *Projet de loi sur les faillites*. Montpellier, 1887.

Sous ce titre, M. le président Cauvet vient de publier le remarquable rapport qu'il a présenté, au nom de la Cour d'appel de Montpellier, sur le projet de réforme des faillites soumis par le garde des sceaux à l'examen des cours, des tribunaux et chambres de commerce.

L'auteur examine tout d'abord les causes qui ont provoqué les projets de réforme. Les unes sont générales : toute loi sur les faillites tend à se modifier fréquemment, car elle doit tenir compte des transformations incessantes que subit l'état commercial du pays. Aussi les peuples dont le commerce est très développé sont-ils ceux qui se trouvent le plus souvent obligés de remanier leurs lois sur les faillites. L'Angleterre a fait depuis soixante ans quarante-deux lois sur la matière ; aux États-Unis, depuis 1803, cinq lois différentes se sont succédé ; en France, soit que nous n'éprouvions pas au même degré les mêmes besoins, soit que les progrès législatifs soient plus lents à se réaliser, nous n'avons opéré depuis la promulgation de notre Code de commerce qu'une seule refonte de notre régime des faillites. Aux causes générales qu'expliquent ces changements s'en ajoutent d'autres particulières à l'époque où nous sommes et aux circonstances que nous traversons. Depuis quelques années, le nombre des faillites a continuellement augmenté. La crise commerciale dont nous souffrons actuellement, en contribuant à cette augmentation, a eu surtout pour effet de diminuer la part de responsabilité de ceux qui succombent. Aussi ne faut-il pas s'étonner que l'on soit tenté d'accuser la loi d'avoir poussé trop loin la rigueur en frappant de la même peine le spéculateur déloyal et le débiteur malheureux.

Si telles sont les raisons qui ont provoqué un mouvement d'opinion en faveur d'une réforme, on conçoit aisément quelle est celle qu'on a réclamée. On demande une loi plus indulgente,

atténuant les conséquences de la faillite, ou la rendant plus rare en n'atteignant pas indistinctement tout commerçant qui n'a pu tenir ses engagements.

Cette réaction contre les sévérités du régime actuel était si fortement marquée dans le projet présenté, en 1881, à la Chambre des députés par M. Saint-Martin, que ce projet aboutissait en réalité à supprimer la faillite. La réforme préparée par le Gouvernement ne va pas jusque-là. Elle part de cette idée, que la plupart des faillites sont aggravées et rendues plus désastreuses par les dernières opérations auxquelles se livre le commerçant qui, sentant sa fortune menacée, cherche à se sauver à tout prix. Pour ne pas cesser ses paiements, il se résigne à tous les sacrifices, vend ses marchandises au-dessous du cours, emprunte aux conditions les plus onéreuses et consomme en quelques jours une ruine qu'une liquidation moins tardive aurait pu prévenir ou rendre moins complète. Pour l'arrêter dans cette voie, ne suffit-il pas de lui laisser le moyen d'échapper à la faillite? C'est là précisément ce qu'on propose de faire. Si le commerçant, dans les dix jours au plus qui suivent la cessation de ses paiements, dépose lui-même son bilan, il peut obtenir le bénéfice d'une liquidation judiciaire. Cette liquidation le laisse à la tête de ses affaires : il perd seulement le droit d'aliéner ses biens, mais il conserve celui de les administrer sous la surveillance d'un liquidateur. Si l'actif ne permet pas, — et c'est là le cas le plus ordinaire, — de désintéresser tous les créanciers, le liquidé peut obtenir une remise partielle, un concordat. Si ce concordat lui est refusé, la faillite est alors inexorablement encourue : les conséquences toutefois peuvent en être atténuées par une déclaration d'excusabilité.

Tel est dans sa partie essentielle le projet sur lequel porte l'examen critique de M. Cauvet.

Le principe et le mode d'organisation de cette liquidation judiciaire lui paraissent soulever de très graves objections. N'est-il pas dangereux qu'un commerçant qui n'a rien fait pour s'acquitter de ses engagements, qui a succombé sans résistance, puisse trouver dans cet empressement à se débarrasser de son passif le moyen d'échapper à la faillite? Par contre, n'y a-t-il pas une rigueur injuste à frapper irrévocablement celui qui a voulu lutter jusqu'au bout, et qui a laissé passer, sans déposer son bilan, ce délai si court de dix jours dont le point de départ, marqué par la cessa-

tion des paiements, est si souvent difficile à fixer? Décider que le concordat ne peut être accordé qu'au liquidé, mais que, concédé pendant la liquidation, il aura pour effet d'empêcher la faillite, n'est-ce pas se montrer en même temps trop sévère et trop indulgent? Quant à la procédure qu'on organise, elle est défectueuse. Pour éviter d'augmenter les frais, on néglige d'accorder aux créanciers les garanties nécessaires : on prétend réaliser une économie; le plus souvent cependant la liquidation n'aboutira qu'à immobiliser en pure perte le gage de la masse. Il est permis, en effet, de conjecturer que ces liquidations judiciaires ont peu de chance de réussir, car elles supposent réunies deux conditions qui, — les statistiques le prouvent, — se rencontrent rarement : le dépôt volontaire du bilan et l'obtention du concordat.

Le rapport se prononce donc contre le système de la liquidation : il reconnaît cependant qu'il y a lieu d'apporter des adoucissements au régime actuel. Se ralliant aux propositions de la Cour de cassation, il admet que le tribunal, en homologuant le concordat, pourra rapporter le jugement déclaratif de faillite, dans le cas où le débiteur en étant à sa première faillite et assurant à ses créanciers un dividende important, semble particulièrement digne d'indulgence.

Ce n'est pas là d'ailleurs la seule réforme que réclame M. Cauvet. Dans la première partie de son travail, admettant que la loi actuelle soit maintenue dans son ensemble, il examine quelles modifications de détail devraient y être apportées. Ces modifications sont nombreuses, et nous ne pourrions sans excéder les limites d'un compte rendu, les signaler toutes. Citons seulement les principales.

Pour répondre aux critiques auxquelles ont donné lieu les pouvoirs excessifs des syndics¹, le rapporteur se demande s'il ne serait pas utile, comme l'estime le projet du Gouvernement, de nommer à côté d'eux des *contrôleurs* choisis parmi les créanciers et chargés de les surveiller : il conclut plutôt à l'adoption de garanties d'un autre ordre, de mesures analogues à celles qu'a consacrées la loi anglaise de 1883, par exemple, obligation pour les syndics de déposer au greffe, à intervalles rapprochés, un rapport sur la marche et l'état d'avancement de la faillite.

¹ Voir à ce propos un article de M. Leroy-Beaulieu, *Économiste français*, 1882, I, p. 693.

La faillite des sociétés fait naître des questions spéciales : l'une d'elles attire particulièrement l'attention de l'auteur. Tandis que les faillites ordinaires conservent un certain rôle au failli, les actionnaires d'une société, au contraire, restent sans protection. Les syndics, qui sont avant tout les représentants des créanciers, n'hésitent pas à user contre les associés débiteurs de la masse de toute la rigueur du droit : des débats récents nous les montrent exigeant le versement total des actions alors qu'un versement partiel eût pu suffire, poursuivant certains actionnaires pour le tout et ne réclamant rien aux autres, au lieu d'établir entre eux une contribution proportionnelle¹. En pareil cas, M. Cauvet demande que la loi établisse à côté du syndic un liquidateur appelé à représenter les actionnaires, à tenir dans la procédure la place qu'occupe d'ordinaire le failli.

Actuellement, le droit qu'ont les tribunaux de fixer rétroactivement l'époque initiale de la faillite ne souffre aucune limitation : l'exercice de ce droit a donné lieu à de véritables abus. On a vu l'ouverture de la faillite remontant à des époques très éloignées : on cite un arrêt qui l'a reportée à vingt ans. On comprend quels graves inconvénients il peut y avoir à prolonger ainsi la période suspecte, pendant laquelle la plupart des actes passés par le failli peuvent être entachés de nullité. L'existence de ces nullités n'est pas seulement une cause de complications infinies dans la procédure des faillites, c'est encore et surtout une atteinte très grave apportée au crédit commercial. Le projet du Gouvernement, cependant, estime que les intérêts de la masse doivent l'emporter et laisse aux tribunaux le droit d'appréciation souveraine qui leur appartient aujourd'hui. M. Cauvet discute longuement les raisons invoquées à l'appui de cette solution et conclut, au contraire, à la nécessité d'établir, à l'exemple de plusieurs lois étrangères, un délai limitatif en deçà duquel l'ouverture de la faillite ne pourra plus être reportée.

Reste une question importante dont le projet de loi n'a pas parlé : on ne manquera pas d'en être surpris. C'est celle des petites faillites. Le mémoire que nous analysons appelle l'attention sur ce point : il montre l'importance particulière de la question dans notre pays où la jurisprudence considère le simple ouvrier, par

¹ On trouvera dans le Recueil de Sirey, 1887.1.49, un arrêt de la Cour de cassation du 20 octobre 1886 et la note de M. Labbé.

cela seul qu'il fournit la matière en même temps que son travail, comme un commerçant. Ces petits commerçants, d'ordinaire, sont à la merci du moindre accident. Un chômage, une maladie, un retard dans leurs rentrées les mettent dans l'impossibilité de payer à l'échéance leurs achats de fournitures. La faillite apparaît alors avec tout son cortège de frais et de formalités : les premières opérations de la procédure suffisent pour absorber l'intégralité de l'actif, les créanciers ne reçoivent rien et la ruine du débiteur est complète¹. Plusieurs législations étrangères ont tenté de remédier à cette situation. La loi anglaise de 1883 a notamment organisé une procédure simplifiée des petites faillites : lorsque l'actif ne dépasse pas 100 liv. (2,500 fr.), la Cour peut ordonner que l'administration des biens du failli sera confiée à un fonctionnaire désigné sous le nom de *sequestre officiel*, lequel procédera sommairement et sans frais à la réalisation de l'actif et à sa répartition. Comme nous n'avons pas en France un personnel de fonctionnaires auxquels on puisse confier de telles attributions, et que le grand nombre des tribunaux de commerce en rendrait la constitution très onéreuse, M. Cauvet propose de charger les tribunaux du soin de liquider eux-mêmes, ou par l'intermédiaire d'un juge-commissaire, toutes les faillites dont l'actif ne dépasserait pas 2,000 fr. Le juge-commissaire pourrait au besoin se faire assister d'un agent judiciaire, dont le salaire ne pourrait excéder 3 0/0 de la somme réalisée. Le concordat nécessitant des formalités incompatibles avec la médiocrité de l'actif ne serait pas admis : pour y suppléer, on reconnaîtrait au tribunal le droit d'accorder au failli, à certaines conditions et sous certaines réserves de charge, de tout ou partie de ce qu'il resterait devoir. Tel est, dans son ensemble, ce projet de règlement des petites faillites, ordonné avec soin dans ses détails, et qui paraît à tous égards très heureusement conçu.

Nous n'avons qu'imparfaitement résumé ce mémoire si nourri, dans lequel beaucoup d'autres questions sont minutieusement étudiées. On retrouve dans ces études toutes les qualités qui ont fondé la légitime réputation de l'auteur : connaissance parfaite des sources, clarté d'exposition, vigueur et sûreté du raisonnement. Ce qui nous frappe surtout, c'est, par une rencontre peu commune, de voir alliés à une expérience consommée de la pratique le goût

¹ M. Cauvet estime qu'actuellement la moindre faillite ne peut pas coûter moins de mille francs (V. le rapport, p. 17).

de l'analyse juridique et la possession des principes aussi nécessaires à l'élaboration qu'à l'interprétation des lois. Assurément, ce rapport sera compté parmi les travaux les plus considérables auxquels aura donné lieu la préparation de la réforme; et le législateur ne manquera pas d'y trouver les plus utiles indications.

CHARMONT.

Nous signalons les articles suivants :

QUARTERLY JOURNAL OF ECONOMICS de l'Université d'Harvard.

N° de janvier. — *Disposition of our public Land*, par A. Bushnell Hart. — Critique la façon dont le gouvernement des États-Unis a gaspillé les terres publiques.

N° d'avril. — *The source of business profits*, par Francis Walker. — S'efforce de démontrer que la cause et les lois du profit sont les mêmes que celles de la rente foncière et appuie en partie cette démonstration sur les travaux de l'école française.

Même n°. — *Gold and prices since 1873*, par Laurence Laughlin. — Critique la thèse qui fait dépendre la baisse des prix de l'appréciation de l'or. — Nombreux tableaux statistiques.

AMERICAN ECONOMIC ASSOCIATION.

Bulletin n° 1. — Historique de cet Association fondée par l'initiative de M. Richard Ely, professeur à Johns Hopkins University : elle doit publier six monographies par an.

Bulletin n° 2. — *Relation of the Modern Municipality to the Gaz supply*, par Edmond James. — Soutient que l'industrie du gaz doit constituer un service public et non point un service privé.

Bulletin n° 3. — *Cooperation in a Western City* (Minneapolis), par Albert Shaw.

Bulletin n° 4. — *Cooperation in New England*, par Edward W. Bemis.

BULLETIN DE L'ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DE LA LIBERTÉ COMMERCIALE.

Bulletin n° 7. — Prix comparés du blé en France et en Angleterre. — Tableau comparatif des droits sur les céréales et les bestiaux dans les principaux pays, d'où il résulte que le Portugal

est presque le seul pays où les droits soient plus élevés qu'en France.

RÉFORME SOCIALE.

N° du 15 mars. — *La question de la petite propriété devant les sociétés savantes*. — Analyse de divers rapports et communications faites sur cette question.

N° du 15 juillet. — *La situation des ouvriers dans les campagnes*, par M. Eugène Simon. — L'auteur de la *Cité Chinoise* s'efforce de démontrer : 1° que la petite propriété et la petite culture sont seules productives; 2° que tout ouvrier de l'industrie devrait être en même temps petit cultivateur; 3° que, pour arriver à ce résultat, les patrons ou les compagnies devraient constituer des domaines autour de leurs usines dont elles concéderaient la jouissance à leurs ouvriers.

REVUE SOCIALISTE.

N°s du 15 mai, 15 juin, 15 juillet. — *Le matérialisme de Karl Marx et le socialisme français*, par G. Rouanet. — L'auteur critique le caractère fataliste des théories de Karl Marx et voudrait provoquer un retour vers les idées de justice du socialisme français.

Le Gérant : L. LAROSE.

1870

1871

1872

1873

1874

1875

1876

1877

1878

1879

1880

1881

1882

1883



REVUE

D'ÉCONOMIE POLITIQUE.

LE SYSTÈME D'ELBERFELD,

Organisation de l'assistance publique dans une ville
d'Allemagne.

Les gens qui ont des formules toutes faites pour toutes les difficultés de la vie sont bien heureux ! Bien plus heureux encore ceux qui n'ont qu'une seule formule applicable à toutes les situations, car ils ne risquent jamais de se tromper. Ils marchent imperturbablement leur chemin, confiants et sereins, et si l'événement ne répond point à leur attente, du moins, ils n'accusent que la fortune et gardent ce grand bien, la tranquillité de l'esprit !

La plus commode des recettes est celle du « Laisser-faire » et du « Laisser-passer. » Émise en vue de questions spéciales, elle a été élevée à la hauteur d'un dogme par certains économistes, et la fécondité de ses applications n'a d'égale que la simplicité de son principe. Il est si doux de croire que tout est pour le mieux, que les choses finissent par s'arranger, que l'antagonisme apparent des intérêts est une illusion, ou, si c'est une réalité, qu'il est une simple dissonance mise là pour préparer et faciliter la sonorité de l'harmonie finale.

Quelquefois cependant, l'accord parfait se laisse attendre. Il y a un cri discordant qui se prolonge et le retarde : c'est le cri de la misère ; tantôt une plainte qui supplie, tantôt une colère qui menace, tantôt, ce qui est plus dangereux, une fierté vaincue qui s'abandonne, ou la paresse qui se satisfait et chante un chant d'insouciance.

Que font alors les économistes ? En général, ils se bouchent les oreilles pour se dispenser d'entendre ; cela les dispense aussi de

parler, et M. d'Haussonville a remarqué avec raison le silence qu'ils gardent sur le problème de la misère; comme si la science des richesses ne concernait que ceux qui ont, et pouvait négliger ceux qui n'ont pas!

Dans le fond, les économistes n'aiment pas les malheureux. Appliquant ici l'idée de sélection darwinienne, ils les considèrent comme des vaincus de la vie destinés à disparaître. Dès lors, à quoi bon, par l'intervention des particuliers, et surtout par celle de l'État, assurer la perpétuation d'une race inférieure? Ce qu'on leur donnerait serait enlevé à la subsistance des forts; la branche parasite nuirait au tronc. Au contraire, qu'on les abandonne à eux-mêmes, et bientôt l'impeccable formule les aura éliminés. Rétablissant d'elle-même l'ordre qu'elle avait troublé, elle ne laissera sur la scène du monde que des milliers de petits égoïsmes très harmoniquement enchevêtrés, dont la combinaison fera le bonheur universel, à peu près comme le concours de milliers de petites notes, qui, isolément, ne sont que des bruits, peut constituer une symphonie de Beethoven.

Le malheur est que de tout temps la conscience populaire a protesté contre cette théorie, de tout temps l'homme a été poussé à secourir son semblable, et toutes les religions ont cru l'ennoblir en lui recommandant l'amour des faibles et des pauvres. La sympathie est un fait naturel aussi bien que l'égoïsme. C'est mal connaître les choses que d'exclure l'une pour ne considérer que l'autre; les sociétés reposent sur les deux : l'égoïsme leur procure la richesse, la sympathie leur donne la cohésion, et les disciples dénaturés d'Adam Smith devraient se souvenir que l'auteur de la « Richesse des Nations » est aussi celui de la « Théorie des Sentiments moraux. »

Toute la question est de savoir si la sympathie ne doit pas être réglementée comme l'égoïsme, car, et c'est là ce qu'il y a de vrai dans la doctrine des économistes, une charité désordonnée, sans discernement et sans direction, peut devenir un fléau social aussi dangereux que le plus impitoyable égoïsme. Mais quelle règle suivre, quel système préconiser? Les uns vendent tous leurs biens et les donnent aux pauvres dont ils viennent grossir le nombre, et c'est le début du Christianisme; les autres, armés d'une pitié qui ressemble à de la haine, imposent comme prix de leurs bienfaits un esclavage aussi dur que celui des prisons, et c'est le « workhouse; »

d'autres, plus soucieux de donner issue à leurs instincts charitables que d'en assurer l'efficacité, donnent un total fixe de libéralités sans s'inquiéter des bénéficiaires, et c'est un peu le système de nos bureaux de bienfaisance; quelques-uns enfin, rebutés des difficultés d'un problème réputé insoluble, reviennent par découragement à la pratique de cette cruelle abstention, dont les économistes ont esquissé la théorie.

Cependant, dans une ville de la Prusse Rhénane, au début et surtout au milieu de ce siècle, quelques hommes de bonne volonté ont cru pouvoir préciser les règles de la bienfaisance; ils ont, avec abnégation, pendant de longues années, fait une expérience de charité, qui demande autant de raison que de cœur; le succès a répondu à leur attente, et le système suivi à Elberfeld, proposé comme modèle aux villes de l'Empire, tend à se généraliser aujourd'hui dans toute l'Allemagne.

J'ai cru qu'il y avait quelque utilité pour nous à en connaître le mécanisme. L'étude des faits est plus importante pour la science sociale que les déductions d'une formule. L'économie politique manque de documents plus que de théories, et, de longtemps encore, ce sera lui rendre service que de lui consacrer de simples monographies¹.

I.

Elberfeld est une ville de cercle de l'arrondissement de Düsseldorf dans la Prusse Rhénane. Située sur la Wupper, affluent du Rhin, non loin du bassin houiller de la Ruhr, elle forme, avec

¹ Mes sources sont, pour l'Allemagne, le remarquable volume de M. Böhmert, secrétaire de l'association des villes d'Allemagne pour l'assistance publique et la bienfaisance, « *Das Armenwesen in 77 deutschen Städten und einigen Landarmenverbänden* » (Dresde, 1886) : pour la France, la thèse de doctorat en droit de M. Fleury-Ravarin, soutenue devant la Faculté de Lyon, « *l'Assistance communale* » (Paris, Larose et Forcel, 1885), et les articles de M. Paul Feillet, chef du cabinet du Préfet de la Seine, sur l'assistance publique à Paris, dans la *Revue générale d'administration* (1886-87). Pour donner une bibliographie complète je signale l'existence d'une brochure sur le système d'Elberfeld, sans nom d'auteur, parue à Lyon vers 1876 et citée par Cauwès, mais je n'ai pu me la procurer. Enfin pour Bordeaux, je dois mes renseignements à l'obligeance de M. Lescarret, secrétaire de la ville et professeur d'Économie politique à la Chambre de commerce, et de M. Ollivier, secrétaire du bureau de bienfaisance.

la ville de Barmen qui la touche presque, un des centres industriels les plus actifs de l'Allemagne. Fabriques de tissus de soie et demi-soie, de coton et coton-laine, de boutons, de produits chimiques, teintureries, blanchisseries, entrepôts d'étoffes de toute espèce, elle voit s'augmenter de jour en jour le nombre de ces agglomérations ouvrières que rend nécessaires l'organisation moderne de l'industrie. De 12,000 en l'an 1800, le nombre de ses habitants est monté à 50,364 en 1852, et à 106,492 en 1885.

Cette observation a une grande importance. Il est d'usage aujourd'hui d'admettre que le paupérisme a pris un caractère spécial résultant, d'une part, de l'agglomération des travailleurs, d'autre part, de la perte des anciennes mœurs, institutions, traditions. Si cela est exact, Elberfeld, ville très récente, doit nous offrir un type très pur de paupérisme moderne, et les résultats du combat engagé contre cette maladie sociale en acquerront une indéniable valeur.

II.

Le système d'Elberfeld se compose de deux parties bien distinctes, une partie que j'appellerai de principe ou théorique, dérivée de la loi, et qui lui est commune avec toute l'Allemagne; une autre que j'appellerai d'application ou technique, qui lui est propre et constitue son trait caractéristique. Mais les deux parties sont intimement liées, et l'intelligence de l'une exige impérieusement la connaissance de l'autre. Nous sommes donc amenés à nous demander tout d'abord quelles sont les idées allemandes sur le problème de la misère.

Ces idées peuvent se ramener à trois principales; obligation morale de l'Etat de subvenir aux besoins de l'indigent, surveillance de l'indigent par l'Etat, délégation des devoirs et des pouvoirs de l'Etat à des autorités locales.

A vrai dire, les deux premières de ces idées sont corrélatives l'une à l'autre, et il est assez difficile de leur assigner un rang. Est-ce parce qu'il secourt les indigents que l'Etat les surveille, ou est-ce pour mieux les surveiller qu'il les secourt? S'il les secourait sans les diriger, il donnerait satisfaction au sentiment collectif de la charité, à peu près comme il donne satisfaction au goût collectif des arts, en subventionnant des théâtres et créant des mu-

sées, mais il risquerait de propager la paresse, de détourner du travail, de troubler l'organisme social. S'il les surveillait sans les secourir, son intervention ne paraîtrait plus aussi justifiée aux yeux des misérables, qui ne connaîtraient cette grande autorité de l'Etat que par son aspect vexatoire. On s'enlèverait le droit de conseiller, en ne se réservant que celui de punir.

Aussi l'Etat se reconnaît-il le devoir de venir en aide à tous les membres du corps social. L'article 1^{er} du titre XIX, partie VI, de l'*Allgemeines Landrecht* de Prusse porte qu'« il incombe à l'Etat « de pourvoir à la nourriture et à l'assistance de tout citoyen qui « ne peut se suffire à lui-même, si d'autres particuliers ne se trouvent pas légalement obligés à son entretien. » — Et voici immédiatement les conséquences qui en découlent : c'est que, d'une part, l'Etat a plus de force pour ordonner les mesures destinées à prévenir l'indigence; d'autre part, il a plus de droit, quand l'indigence est arrivée, à s'immiscer dans la conduite privée du malheureux secouru.

C'est ainsi que l'Etat a pu établir l'assurance obligatoire en cas de maladie (15 juin 1883) et en cas d'accident (6 juillet 1884). Cela le décharge d'autant. C'est ainsi encore que l'article 7 de la partie déjà citée de l'*Allgemeines Landrecht* a pu disposer « qu'on ne « doit pas souffrir dans l'Etat les facilités données à une oisiveté « nuisible, ou qui peuvent affaiblir le goût du travail, surtout dans « les basses classes; » et l'article 8, « que l'Etat est autorisé à « annuler les fondations destinées à favoriser ces mauvais pen- « chants, pour en employer les revenus au mieux des intérêts des « pauvres. » S'adressant directement aux particuliers, l'article 3 décide que « ceux qui, par paresse, fainéantise ou toute autre « cause non plausible, ont refusé de s'appliquer à un travail des- « tiné à assurer leur entretien, pourront être appliqués par force à « des travaux utiles, » et l'article 361 du Code pénal vient encore le renforcer en disant : « Seront punis de l'emprisonnement: 1° ce- « lui qui, se livrant au jeu, à la boisson, ou à l'oisiveté, se trouve « pour ce motif dans l'impossibilité de pourvoir à son entretien et « à celui des personnes qui sont à sa charge, et doit faire appel, « par l'intermédiaire de l'autorité, à un secours étranger; 2° celui « qui, quand il a reçu un secours de l'assistance publique refuse la « tâche appropriée à ses forces qui lui est assignée par l'autorité; « 3° celui qui, dans un délai à lui imparti par l'autorité depuis la

« perte de son revenu actuel, n'a pas essayé de se procurer une
 « autre occupation et ne peut pas prouver qu'il a fait dans ce but
 « des efforts suivis quoique infructueux. »

C'est ainsi encore que l'indigent secouru peut être astreint à certaines formalités de livrets, attestations, etc., que nous examinerons plus bas. L'Etat exige beaucoup, parce qu'il donne beaucoup. Chez nous, exiger tout cela sans garantir comme contrepartie un secours assuré, ce serait pure iniquité. Nous n'avons pu interdire la mendicité que dans les lieux où se trouve un dépôt de mendicité, ou bien aux mendiants valides (art. 274, 275 C. pén.). En Allemagne, elle est absolument prohibée, parce que partout l'assistance est organisée (art. 4 et 5, *Allg. Land.*, cit.).

J'ai dit que l'obligation de l'Etat était une obligation morale : cela signifie que les particuliers n'ont point d'action en justice pour le forcer à s'exécuter. Ce devoir est un devoir de tutelle comme celui d'assurer la sécurité, de garantir la propriété. L'Etat fait ce qu'il croit devoir faire : on ne peut le poursuivre pour cela.

Mais comment cette obligation est-elle exécutée? D'une façon très ingénieuse et qui rapproche singulièrement l'organisation allemande de la nôtre, sauf que la nôtre est beaucoup moins complète et coordonnée.

On s'est souvenu de la maxime. « C'est de loin qu'on gouverne, c'est de près qu'on administre. » La distribution des secours par voie de centralisation eût été aussi coûteuse que dépourvue de garanties. L'Etat a préféré déléguer ses droits et ses devoirs aux autorités locales. Les lois du 31 décembre 1842 et du 21 mai 1855, édictées d'abord pour la Prusse, puis modifiées par la loi du 6 juin 1870 et rendues applicables d'abord à l'Allemagne du Nord par décision du Reichstag du 8 novembre 1871, ensuite au Grand-Duché de Bade et au royaume de Wurtemberg, à partir du 1^{er} janvier 1873, établissent les circonscriptions d'assistance publique et règlent le domicile de secours.

L'Allemagne entière est divisée en circonscriptions régionales et circonscriptions locales d'assistance (*Landarmenverbände et Ortsarmenverbände*)¹. Les circonscriptions régionales embrassent

¹ J'emploie le mot *circonscription*, quoiqu'il ne soit pas absolument exact, comme plus familier au langage administratif français.

une grande étendue de territoire, par exemple un État ou une province : les circonscriptions locales embrassent le territoire d'une ou plusieurs communes suivant l'importance de ces dernières; ainsi, la plupart des grandes villes, Berlin, Francfort-sur-le-Mein, Königsberg, Breslau, forment à elles seules une circonscription locale. C'est sur la circonscription locale principalement que l'État se décharge de ses obligations et de ses droits. Il applique une vieille règle de 1577. « C'est à chaque commune de nourrir et entretenir ses pauvres. » La commune ne se trouve pas, il est vrai, engagée envers les pauvres plus strictement que l'État ne l'était lui-même, mais elle est responsable envers l'État de l'exécution de ce service. Quant à l'État, il prétend avec quelque subtilité qu'en assurant ainsi le service d'assistance, il a accompli toute l'obligation qu'il s'était imposée.

Si la circonscription locale n'existe pas, ou ne possède que des revenus insuffisants, c'est à la circonscription régionale qu'incombe la charge d'assistance.

Mais quelles règles président à la répartition des indigents entre les diverses circonscriptions? C'est là l'importante question du domicile de secours.

Le domicile de secours s'acquiert de trois manières: par la résidence, par le mariage et par la filiation : par la résidence, quand un individu, après sa vingt-quatrième année accomplie, réside deux années consécutives dans une circonscription; par le mariage, lorsqu'une femme qui avait déjà un domicile de secours, épouse un homme qui en a un différent; elle prend alors le domicile de son mari, et le conserve, même au cas de divorce ou de veuvage, jusqu'à ce qu'elle l'ait perdu par une absence de deux années consécutives ou un convol en secondes noces; enfin, les enfants légitimes ou légalement assimilés prennent le domicile de leur père. Je ne trouve rien dans mes documents pour l'enfant naturel : je suppose qu'il a celui du père, ou de la mère, ou du lieu de naissance, suivant les distinctions habituelles en cette matière.

Le domicile de secours se perd par l'acquisition d'un autre domicile ou par l'absence durant deux années consécutives depuis la majorité de 24 ans accomplis.

Tels sont les grands traits de cette théorie. En voici maintenant l'application. Les frais quelconques d'assistance ouverte ou fermée (à domicile ou dans un hôpital), pour indigence temporaire ou

perpétuelle, pour maladie ou infirmité, doivent être supportés par la circonscription locale du domicile de secours. Elle les avance elle-même si l'indigent se trouve sur son propre territoire, sinon les secours sont provisoirement fournis par la circonscription sur le territoire de laquelle il se trouve, sauf recours contre la circonscription du domicile de secours (art. 15, *Allg. Landr.*, cit.). Si nous supposons que l'indigent n'ait pas de domicile de secours dans une circonscription locale, parce qu'il a perdu l'ancien domicile sans en avoir acquis un nouveau, il est probable qu'il a conservé un domicile de secours dans une circonscription régionale; c'est alors celle-ci qui doit supporter le recours. A défaut, ce serait l'État dont l'indigent est sujet. Les difficultés entre les diverses circonscriptions d'un même État allemand sont réglées par la loi de cet État; les difficultés d'État à État, par le « *Bundesamt für Heimathswesen* » dont le siège est à Berlin.

A côté de cette savante organisation, combien la nôtre est rudimentaire!

Chez nous, le domicile de secours s'acquiert par un an de résidence depuis la majorité accomplie (Loi du 24 vendémiaire, an II, tit. 5) et, avant la majorité, par la naissance sur le territoire d'une commune. Il est personnel, non communicable à la femme ni aux enfants. Toutefois, pour l'assistance fermée dans les hôpitaux, aucune condition de résidence n'est exigée, et, à l'inverse, pour l'assistance fermée dans les hospices, des règlements intérieurs peuvent en rendre l'accès plus difficile (Loi du 7 août 1851, art. 1). Aucun lien, aucun rapport, aucun recours de commune à commune; l'indigent éloigné de son domicile de secours mis pour ainsi dire hors l'assistance publique, et n'ayant de ressources que dans la charité privée; les autorités désarmées et réduites à l'égoïsme local, voilà notre système. On ne trouve quelque ébauche d'une application régulière de la théorie du domicile de secours que dans nos deux cas d'assistance obligatoire : pour les aliénés, dont l'entretien et le traitement incombent aux départements (Loi du 30 juin 1838, art. 28); pour les enfants assistés dont les frais d'entretien retombent, partie sur l'État, partie sur les départements, partie sur les communes (Loi du 5 mars 1869). Il y a là un réseau complet d'assistance, une organisation des secours, et une autorité suprême compétente, le ministre. On n'aurait qu'à généraliser pour arriver au système allemand.

Que si on répugne à emprunter le système allemand, voici le système belge qui est également bien coordonné (Loi du 14 mars 1876). En principe, le domicile de secours est au lieu de naissance. Il ne se perd que par l'acquisition d'un nouveau domicile par cinq ans consécutifs de résidence dans une autre commune. L'indigent doit être secouru par la commune sur le territoire de laquelle il se trouve. Si cette commune n'est pas celle du domicile de secours, elle en donne avis dans la quinzaine à cette dernière, qui peut, ou rappeler l'indigent chez elle, ou consentir à ce qu'il soit traité là où il se trouve ; dans ce dernier cas, la commune du domicile de secours contribue à la dépense pour un quart et toutes les autres communes de la province, moyennant un fonds commun, pour les trois autres quarts.

En définitive, l'essentiel n'est point d'avoir des circonscriptions plus ou moins bien tracées, des recours plus ou moins indirects, c'est là un détail facile à modifier, mais d'organiser un vaste et complet réseau d'assistance, qui donne à la misère dans l'administration la place que lui assigne son rôle social malheureusement trop important.

La grande objection contre une pareille organisation est qu'elle implique le principe de l'assistance obligatoire, et l'on n'a pas encore su en France se défendre à cet égard du spectre des *Poor-laws* anglaises. Le détail du système d'Elberfeld va nous montrer que l'assistance obligatoire est compatible avec le bon ordre, et même est indispensable, à la condition d'être sagement pratiquée, pour obtenir de bons résultats.

III.

On a vu par ce qui précède le rôle de la commune, ou plutôt de la circonscription locale dans l'organisation de l'assistance. Élément nécessaire à l'ensemble et fortement relié aux autres, elle constitue néanmoins pour l'administration de cette assistance une unité autonome ayant à régler elle-même sa propre conduite. C'est ainsi qu'Elberfeld a pu se créer un système empreint d'une forte originalité. A vrai dire, quand on examine cette prétendue originalité, il semble au premier abord qu'elle soit plus apparente que réelle. Toutes les règles qu'on y retrouve existent ailleurs, ou du moins

ont été préconisées par les publicistes; la plupart de ses rouages fonctionnent en France ou dans d'autres pays; et l'on est tenté de voir dans l'éloge donné au système allemand un tribut payé à cette malheureuse manie qui nous porte à nous dénigrer nous-mêmes au profit de l'étranger. Cependant, en étudiant plus attentivement, on voit que nulle part on n'a groupé aussi heureusement les diverses influences qui peuvent réagir sur la misère, que nulle part il n'y a eu une centralisation aussi forte des ressources, une aussi habile distribution des moyens, une connaissance aussi sérieuse du rôle social de la bienfaisance, une conviction aussi profonde des dangers qu'elle peut faire encourir et aussi des services qu'elle peut rendre.

Je pourrais, pour exposer ce système, en développer chronologiquement les diverses phases, les tâtonnements, les modifications. Peut-être cet article y gagnerait-il en intérêt. Mais je tiens avant tout à pénétrer le lecteur des particularités du système, et je préfère en indiquer tout de suite les traits les plus caractéristiques. Ce sont : la centralisation dans les mêmes mains de toute l'assistance publique, et même, autant que faire se peut, de toute assistance; la réglementation minutieuse de cette assistance, la surveillance incessante des indigents secourus, comme aussi la différence fondamentale entre les pauvres valides et les autres; enfin, l'obtention par voie d'impôt des ressources nécessaires à l'assistance. Je vais consacrer un paragraphe à chacun de ces points.

§ 1. *Centralisation de l'assistance.*

Quand un médecin est appelé auprès d'un malade, c'est d'ordinaire avec un soin jaloux qu'il revendique la direction exclusive du traitement. Rien ne l'irrite comme l'intervention plus ou moins déguisée d'un confrère, les empiètements d'un empirique, ou les suggestions des bonnes femmes. C'est qu'en effet, une fois le diagnostic fait, la cure est une œuvre méthodique qui demande à n'être contrariée par aucune influence étrangère. Le malade doit être dans les mains du médecin. Si le médecin est incapable, il faut en changer; mais s'il est capable, le moindre défaut d'une thérapeutique différente est d'être inutile quand elle n'est pas dangereuse. Les auteurs du système d'Elberfeld se sont pénétrés de cette idée, que le paupérisme est une maladie sociale dont le traitement

doit être dirigé par une autorité unique. Comment l'indigent serait-il efficacement secouru si les autorités des secours à domicile n'avaient pas, le cas échéant, le droit de requérir l'entrée à l'hôpital? comment serait-il efficacement surveillé si des sociétés de bienfaisance privée, faisant concurrence à l'assistance publique, venaient, par leurs libéralités supplémentaires, entretenir la paresse au lieu de relever les courages?

Il y avait donc à lutter, d'une part, contre la dispersion des services de l'assistance publique elle-même; d'autre part, contre l'indépendance de la bienfaisance privée.

A.

L'assistance publique se compose de deux services, celui de l'assistance ouverte (*offene*) correspondant à nos bureaux de bienfaisance, celui de l'assistance fermée (*Geschlossene*), correspondant à nos hôpitaux et hospices. Quel lien existe entre ces deux services?

A Elberfeld, un bureau central municipal (*Städtische armenverwaltung*) a la haute main sur tous les deux. Ce bureau se compose : 1° d'un président qui est, de droit, le premier bourgmestre, ou, à défaut, un adjoint désigné par lui; 2° de huit membres, à savoir, quatre pris dans le conseil municipal et quatre pris parmi les citoyens et nommés par le conseil municipal (art. 2 de l'ordonnance sur les pauvres de la ville d'Elberfeld du 9 juillet 1852, révisée le 4 janvier 1861 et le 21 novembre 1876).

Ce bureau central, autorité de contrôle et de direction, exerce l'assistance au moyen de deux auxiliaires; pour l'assistance ouverte par le moyen de vingt-six chefs de section et trois cent soixante-quatre visiteurs des pauvres, dont nous étudierons les fonctions tout à l'heure; et pour l'assistance fermée, par le moyen de commissions administratives préposées aux divers hôpitaux et hospices (art. 4).

Très étroits sont les rapports du bureau avec les administrateurs de l'assistance ouverte. En effet, c'est sur la proposition du bureau que les chefs de section et les visiteurs sont nommés pour une période triennale par le conseil municipal (art. 7). En outre, le bureau central doit recevoir immédiatement copie des procès-verbaux de chaque séance des sections. Les chefs de section eux-

mêmes doivent assister aux séances du bureau central, lui fournir des rapports sur la situation du paupérisme dans leur section, et lui soumettre les difficultés qui peuvent s'élever (art. 14).

Quant à l'assistance fermée, elle compte actuellement cinq établissements : un asile pour vieillards et personnes isolées ne pouvant se suffire à elles-mêmes; un orphelinat; une sorte de maison d'éducation pour enfants abandonnés; des hôpitaux ordinaires; un hôpital pour les maladies contagieuses (choléra et variole). Ajoutez-y un asile pour les gens sans abri. Les commissions préposées à ces divers établissements sont appelées « *direction* » ou « *curatorium*. » Leurs membres sont pris par le conseil municipal, partie dans son sein, partie parmi les électeurs. Le bureau doit recevoir copie des procès-verbaux de chaque séance des commissions; en outre, c'est lui, pour les cas ordinaires, qui décide de l'admission dans les établissements sus-mentionnés, sur la proposition et après enquête des membres de l'assistance ouverte (art. 43-50 de l'instruction du 4 janvier 1861):

Indépendamment de ces fonctions de contrôle et de direction incessante, les principales obligations du bureau central consistent : 1° à préciser la situation des classes pauvres de la population et les causes de leur misère, à indiquer les institutions qui peuvent y remédier et à les signaler à l'autorité municipale; 2° à soumettre tous les ans au conseil municipal un état complet de l'assistance publique et à le faire approuver; 3° à employer régulièrement pour l'assistance les sommes accordées par cet état ou par des décisions spéciales du conseil municipal; 4° à soumettre au conseil municipal un compte annuel par recettes et dépenses; 5° à dresser, après chaque année, un rapport d'administration (art. 19 de l'ordonnance des pauvres). En résumé, le bureau central a, dans sa main, soit les hôpitaux, soit les bureaux de bienfaisance, et lui-même dépend du conseil municipal.

A cette organisation, il peut être intéressant de comparer la nôtre.

Chez nous le système suivi est différent pour Paris et pour la province. A Paris, on a jugé utile d'opérer la centralisation des pouvoirs dans une seule main, celle du directeur de l'assistance publique (Loi du 10 janv. 1849). Ce haut fonctionnaire, nommé par le Gouvernement, est placé sous l'autorité du Préfet de la Seine et du Ministre de l'Intérieur et sous le contrôle d'un conseil de sur-

veillance composé des notabilités de divers corps constitués. Le conseil municipal n'a pas une grande place dans cette commission ; il n'y est représenté, sur vingt membres qu'elle comprend, que par quatre membres, dont deux maires ou adjoints (Arrêté du 24 avril 1849). La direction de l'assistance publique tout en laissant une certaine autonomie aux divers bureaux de bienfaisance et services hospitaliers, tend à corriger les inégalités fâcheuses que les hasards de la situation géographique pourraient créer entre ces divers établissements (Voy. sur ces divers points, les articles déjà cités de M. Paul Feillet).

Tout autre est le régime de la Province. Il semble qu'aucuns rapports n'existent entre l'assistance ouverte et l'assistance fermée. Ils n'apparaissent que dans la nomination et dans la composition des bureaux de bienfaisance et des commissions des hospices. En effet, les bureaux de bienfaisance, comme les commissions des hospices, ont, de droit, pour président le maire, en outre, ils se composent l'un et l'autre de six membres, deux élus par le conseil municipal et quatre nommés par le préfet (Loi du 21 mai 1873 et loi du 5 août 1879). Mais on est si peu soucieux d'établir une solidarité quelconque entre les deux institutions que, à part le maire, il n'y a presque jamais aucun membre qui fasse partie des deux commissions. Le maire est donc leur seul trait d'union et, d'ailleurs, il ne peut leur servir que d'intermédiaire officieux, puisque les deux services jouissent d'une indépendance absolue vis-à-vis l'un de l'autre.

Il y a évidemment une réforme à faire dans le sens de la centralisation, soit en s'inspirant du système allemand, soit, si l'on redoute le danger de l'ingérence municipale, en s'inspirant du système de Paris.

B.

Mais les éloges que j'ai adressés aux auteurs du système d'Elberfeld pour la première partie de leur œuvre de centralisation, c'est avec réserve que je les leur donne en ce qui concerne la seconde, la lutte contre la bienfaisance privée. Il y a dans la bienfaisance privée une chaleur que n'aura jamais l'Assistance publique. Ce n'est pas avec de la raison qu'on fait la charité, c'est avec de l'amour. Pour éliminer les puissantes sociétés religieuses de bienfaisance, il faut être bien sûr de pouvoir donner ce qu'elles

donnent, le dévouement, la consolation, l'espérance. Le bureau central d'Elberfeld paraît s'en être aperçu, car, à une période de lutte ouverte, semble succéder depuis 1880 une ère de conciliation, inaugurée par la création de l' « Association charitable des femmes, » dont je parlerai dans un instant. Parcourons rapidement les vicissitudes de la lutte.

Jusqu'à la fin du siècle dernier, dit l'adjoint Prell dans son discours du 28 janvier 1878, l'assistance publique était aux mains des différentes églises qui se partagent les consciences en Allemagne, à savoir l'église catholique, l'église luthérienne, l'église calviniste. Ces églises avaient pour ressources les dons volontaires qu'elles centralisaient et distribuaient par l'intermédiaire des membres de leurs comités. A côté de cette bienfaisance centralisée, s'exerçait une large bienfaisance privée qui remplissait la ville de mendiants et de désœuvrés. Jamais on n'avait vu tant de pauvres, et jamais on n'avait eu tant de peine à trouver des travailleurs. C'est alors que fut créé un bureau appelé « Administration de l'Institut général des pauvres » (11 février 1800). Il comprenait 6 citoyens chargés de l'assistance des pauvres de toutes les confessions. L'assistance devenait laïque. Mais son modèle était encore le système suivi par les diverses églises. En 1802, nouvelle organisation : on créa, d'une part, des visiteurs des pauvres, au nombre de 32, et, d'autre part, un bureau composé d'un délégué du magistrat, 12 de la bourgeoisie, et 3 des diverses confessions, au cas qu'elles voulussent, à cet effet, en choisir un dans leur sein. D'ailleurs, l'assistance ecclésiastique ne disparaissait pas devant l'assistance laïque, et, toutes deux se faisant concurrence et n'ayant pour ressources que les libéralités privées, il leur devint très difficile de vivre. En 1815, l'assistance laïque dépensait 20,000 thalers, et l'assistance ecclésiastique 18,500, et toutes deux s'endettaient; leurs rapports étaient des plus tendus. En 1816, le bureau demanda l'application de la loi du 3 septembre 1809, qui transporte l'assistance aux communes et leur attribue les donations faites aux pauvres et autres libéralités diverses. Les confessions menacées dans leur indépendance s'émurent, et s'engagèrent à prendre en commun la charge des pauvres de la ville. Elles formèrent de leurs comités une commission générale qui, aussitôt, demanda aux particuliers de doubler leurs aumônes. Mais malgré l'affluence des dons, les charges devenant de plus en

plus lourdes, et les dettes de plus en plus considérables, à la fin de l'année l'association des trois églises fut rompue. La désunion se mit entre elles, et le Gouvernement royal, après avoir vainement essayé d'y porter remède, créa un « établissement central de bienfaisance, » qui entra en exercice le 1^{er} mars 1818 (18 février 1818). C'était la défaite presque absolue de l'assistance ecclésiastique. En effet, si on consentait à leur laisser leurs capitaux de secours, c'était à la condition qu'elles en remettraient les revenus à l'établissement central. Seule l'église luthérienne obtint la faveur de garder ses revenus pour sa maison des pauvres.

Pendant la lutte n'était pas terminée. En 1840, la ville avait procédé à une réforme de l'ancienne organisation, et, en 1843, elle avait adopté le principe du recouvrement par voie d'impôt de la somme nécessaire à l'assistance publique. Ces deux innovations furent suivies d'une recrudescence de paupérisme qu'on attribua à la seconde, alors qu'en réalité elle provenait de la première. L'opinion publique s'inquiéta, et, en 1850, le compte-rendu du comité de la ville proposa le retour au système de l'assistance ecclésiastique et la suppression de l'impôt. Des négociations furent alors engagées avec les différentes églises. Elles n'aboutirent qu'avec l'église luthérienne, qui accepta la charge de pourvoir à ses pauvres avec ses propres ressources, sous la condition d'une garantie fixée à l'avance contre un déficit possible. Mais ce système ne dura que de 1852 à 1854. Soit impossibilité, soit refus, l'assistance laïque fut donc obligée de se suffire à elle-même. Et voici alors quel fut jusqu'en 1880 le système pratiqué.

Liberté absolue était laissée aux différentes églises d'exercer la bienfaisance comme elles l'entendraient. Seulement, comme le contrôle était impossible et que, par suite, il y avait danger de doubles emplois, l'assistance publique considérait tout individu assisté par une des confessions comme se suffisant à lui-même et n'ayant pas droit à ses secours. D'ailleurs, il ne semble pas que cette mesure un peu radicale ait été inspirée par un esprit d'animosité, car la ville consentit à rendre aux différentes églises les revenus de leurs capitaux de secours. On eut donc le spectacle de deux assistances fonctionnant parallèlement sans aucune communication entre elles. L'assistance publique s'exerçait de la façon que nous indiquerons tout à l'heure : l'assistance ecclésiastique s'exerçait différemment suivant les églises ; ainsi l'église catholique

se servait des sociétés de Saint-Vincent de Paul et de Sainte-Elisabeth, elle avait en outre un hôpital, un asile pour vieilles femmes, une maison d'éducation pour enfants abandonnés : les deux églises réformées employaient des associations de diacres et de diaconesses, et l'église luthérienne, en outre une association de femmes : ces deux églises avaient chacune une maison de pauvres, et l'église luthérienne une maison de refuge.

Cet état de choses dura jusqu'en 1880. A cette date, on s'avisa qu'une coopération vaudrait peut-être mieux qu'un tel isolement. Seulement l'Assistance publique, toujours fidèle à son principe de centralisation, ne pouvait admettre l'association qu'à la condition d'y dominer. Elle ne pouvait avoir que des auxiliaires, et non des égales. A cet effet, elle créa l' « Association des femmes d'Elberfeld. »

« Ce qui manque à notre ordre, disait l'adjoint Franz Ernst, « fondateur de l'association, c'est une organisation de la bienfaisance privée, venant se superposer à l'Assistance publique, pour se mettre à son service, l'aider et la compléter, — ce devoir, grand, humanitaire et béni, nous le confions aux femmes de notre ville... »

L'Association des femmes d'Elberfeld a été fondée dans ce but, et a répondu à l'attente de ses fondateurs. Comprenant les femmes de la ville sans distinction confessionnelle, elle suit les règles d'une instruction donnée par l'Assistance publique, et dont l'article 1^{er} est ainsi conçu : « Il est fondé dans la ville d'Elberfeld une association de femmes et filles de tout état et de toute confession, dans le but d'aider et de compléter l'Assistance publique. Cette association doit agir, suivant ses ressources, dans les cas extraordinaires et pressants, où les règles de l'Assistance publique retardent les secours. Elle s'impose le devoir de lutter contre le paupérisme par des procédés appropriés, et de tendre à ramener l'indigent à l'indépendance personnelle. Elle doit combattre la mendicité. »

De fait, cette Association a créé bon nombre d'œuvres utiles, par exemple, des crèches et des salles d'asile ; en outre, elle sert de trait d'union entre l'assistance publique et l'assistance ecclésiastique ou les diverses associations privées de bienfaisance. Elle recueille auprès d'elle des renseignements sur les familles qu'elles veulent secourir et empêche les doubles emplois. Elle

joue en quelque sorte le rôle de la grande association anglaise pour l'organisation de la charité (Voy. *Revue britannique* de février 1877¹).

L'on doit applaudir à cette heureuse combinaison, qui adoucit, sans les affaiblir, les règles sévères qu'il nous reste maintenant à décrire.

§ 2. Réglementation et surveillance.

Ce qui doit nous préoccuper, c'est moins l'assistance fermée que l'assistance ouverte. Quand un malade est dans un établissement fermé, hôpital ou asile, par la force des choses, il est soumis à la règle de la maison; il suffit d'une surveillance et d'une attention moyennes pour réprimer ses mauvais penchants ou déjouer ses fraudes. La difficulté est bien plus grande pour les indigents valides ou infirmes secourus à domicile. Ils peuvent tromper la charité publique, nourrir leur paresse, décourager par leur exemple les travailleurs honnêtes et laborieux. C'est ici qu'il faut une grande prudence, c'est ici que la charité trop ardente peut être dangereuse. La main droite doit savoir ce qu'a donné la main gauche et l'esprit ne doit pas être dupe du cœur.

A.

L'organisation de l'Assistance d'Elberfeld est constituée par deux autorités et un corps d'agents, à savoir, le Bureau central qui est une autorité de contrôle et de direction, la « Section » qui est une autorité de décision, et les « *Armenpfleger* » que j'appellerai Visiteurs des pauvres, qui sont des agents d'enquête, de surveillance et de distribution et parfois aussi, mais très exceptionnellement, des autorités de décision. Il semble que ces rouages soient imités des nôtres, le bureau de bienfaisance, les bureaux auxiliaires, et les dames de charité ou les agents salariés de surveillance. Cette analogie est réelle, mais trompeuse pourtant. Comme je l'ai fait remarquer, la caractéristique du système d'Elberfeld est

¹ En Saxe, la loi va plus loin. L'article 11 de l'ordonnance des pauvres décide que les autorités d'enquête de l'Assistance publique pourront demander des renseignements à toutes sociétés et établissements de bienfaisance privée sans que ceux-ci puissent les refuser.

moins dans le principe de ses institutions que dans leur connexité et la minutie de leurs détails.

Prenons d'abord les visiteurs des pauvres. En France, qui remplit ces fonctions, et comment sont-elles remplies? Les bureaux auxiliaires qui sont formés de commissaires en assez petit nombre, nommés par le bureau de bienfaisance, embrassent une circonscription assez étendue. Il se trouve donc par le fait, que les membres de ce bureau n'ont guère le temps de se livrer à des enquêtes minutieuses et réitérées sur la situation des personnes qui demandent des secours, ou qui, les ayant obtenus, continuent d'en jouir. En général, voici comment les choses se passent. Lorsqu'un indigent réclame des secours, le commissaire ou la dame de charité dans le quartier duquel il se trouve, se livre à une enquête personnelle plus ou moins approfondie sur sa situation, et si cette enquête est favorable, propose au bureau auxiliaire de le mettre sur la liste de l'Assistance publique. L'inscription sur cette liste est accompagnée de la remise d'une carte à l'indigent, et cette carte lui donne droit aux distributions de secours, plus ou moins régulières, ordonnées par le bureau de bienfaisance. Autrefois, elle avait une efficacité pour ainsi dire perpétuelle, aujourd'hui elle ne vaut que pour un an; c'est dire que, pendant une année tout au moins, la position acquise est respectée, l'indigence présumée, et le pauvre sans autres rapports avec le bureau de bienfaisance que ceux de la distribution des secours¹. A la fin de l'année la carte peut être renouvelée sur une nouvelle enquête; mais il arrive naturellement que l'enquête initiale rend le commissaire plus coulant sur l'enquête supplémentaire. D'ailleurs, cette fois encore, les occupations du commissaire l'empêchent de donner toute son activité à des démarches fastidieuses quand elles ne sont pas répugnantes. Ainsi se perpétuent sur les registres de l'Assistance publique, transformés en livre d'or d'une nouvelle espèce, ces dynasties de pauvres, signalées depuis longtemps par M. de Wat-

¹ Ces errements ont été quelque peu modifiés pour Paris par le règlement du 12 août 1886. En province, on peut signaler d'heureuses variétés. Ainsi, à Toulouse, les secours sont de plusieurs classes, trois mois, six mois, un an, et dans chaque classe de différentes catégories, suivant les besoins. Je dois ce renseignement, ainsi que les autres relatifs à Toulouse, à M. le docteur Caubet, directeur de l'École de médecine de cette ville, administrateur des hospices et du bureau de bienfaisance.

teville et par Jules Simon. Le mal était tel que certaines villes, et notamment Bordeaux, ont procédé à une révision générale de leurs listes d'assistance, et, s'inspirant d'enquêtes pratiquées, non plus par les commissaires, mais par des agents subalternes salariés, ont abouti à une réduction considérable du nombre de leurs indigents. Le succès de cette mesure a même encouragé à généraliser l'usage des agents salariés, que l'on emploie aujourd'hui comme auxiliaires ou comme contrôleurs des commissaires proprement dits. La ville de Toulouse qui pratique ce système depuis longtemps, s'en est également très bien trouvée.

A Elberfeld on a pu, sans recourir à ces mesures policières, froissantes pour les malheureux, conserver aux fonctions des visiteurs des pauvres leur caractère gratuit et honorifique, simplement en en diminuant le fardeau par sa répartition sur un plus grand nombre de têtes. Les visiteurs des pauvres sont des citoyens de la ville, choisis par le conseil municipal pour trois ans, sur la proposition du bureau central. Ils sont renouvelés par tiers tous les ans, mais sont rééligibles (art. 7 de l'ordonnance sur les pauvres d'Elberfeld). Cette ingérence du conseil municipal qui pourrait, en France, à raison des luttes politiques, avoir de graves inconvénients, paraît sans danger en Allemagne où la forme du gouvernement n'est point mise en question. Les fonctions des visiteurs des pauvres sont gratuites et obligatoires (art. 5). On compte que la pensée de leur importance sociale sollicitera suffisamment les citoyens à bien s'en acquitter, et, par une disposition qui ne manque ni de grandeur, ni de naïveté, la seule récompense qui leur soit proposée est l'inscription sur un tableau d'honneur après 25 ans de services (décision du conseil municipal du 13 janv. 1880).

Le nombre des visiteurs des pauvres est illimité; il peut s'accroître à proportion des besoins. Ainsi, en 1802, il était de 32, aujourd'hui il est de 364. Chaque visiteur est préposé à un quartier délimité de telle façon qu'il ne contienne au plus que quatre points de secours (*pflegepositionen*) (cpr. art. 8). Actuellement la moyenne de ces points de secours par visiteur est de 2,14. Cela fait donc deux à trois familles au plus à visiter, ce qui rend la surveillance à la fois plus facile et plus sûre. Aussi peut-on exiger des visites fréquentes et, comme nous allons le voir, chaque famille assistée doit être visitée au moins une fois tous les quinze jours. Ai-je besoin de faire remarquer la supériorité de ce système sur

celui des visites d'agents subalternes salariés? Ceux-ci n'ont qu'une autorité policière, les visiteurs ont une autorité morale. Ils peuvent et ils doivent, non seulement tâcher de soulager la misère, mais aussi essayer de relever les courages. Leur attention doit se porter sur tout le détail de la vie de la famille indigente. Ils doivent s'enquérir et de l'éducation donnée aux enfants, et de la conduite des parents, et des modifications quelconques survenues dans leurs ressources. Pour que cette ingérence soit efficace sans devenir abusive, il faut qu'elle émane d'une autorité plus respectée que crainte. Le visiteur doit être plutôt un tuteur qu'un surveillant.

Ce n'est donc pas dans notre assistance publique qu'il faut chercher l'analogue du système d'Elberfeld, mais plutôt dans l'organisation de l'assistance catholique de la Société de Saint-Vincent de Paul. Là aussi les visites sont faites tous les quinze jours par les membres des conférences, et l'on tâche de les faire servir moins à la surveillance qu'à une sorte de patronage moral.

Les visiteurs ne sont pas des autorités de décisions : ils reçoivent les demandes de secours, et si, d'après leur enquête, ils pensent qu'elles soient fondées, ils les portent à la plus prochaine réunion du comité de section (art. 10 et 11).

La section comprend quatorze quartiers. Elle est dirigée par un chef de section, président du comité, et ce comité lui-même est formé par les visiteurs des pauvres des quatorze quartiers. Le comité se réunit tous les quinze jours (art. 9). Ainsi, ce comité est composé d'hommes habitués au maniement de la misère. Les maux dont on les entretient n'ont point pour eux un caractère abstrait et une apparence éloignée. Ceux qui les exposent les ont vus, et ceux qui en écoutent le détail les connaissent : ils mettent au service de leur jugement l'expérience que leur ont donnée leurs fonctions de contrôle. Aussi comprend-on que les résolutions de ce comité soient définitives. Seulement le président a le droit de les suspendre pour les porter devant le bureau central; ce président est, en outre, chargé d'une sorte de contrôle supérieur sur toute la section. A cet effet, il doit, soit seul, soit accompagné des visiteurs, faire autant de visites dans sa section que cela lui paraît nécessaire (art. 5 de l'instruction).

Arrêtons-nous sur cet élément, le comité de section, qui est le rouage principal du système. Le comité est assez éloigné des

malheureux pour que la sensibilité ne l'emporte pas sur la sévérité des principes généraux d'assistance. Il ne l'est pas assez pour que la personnalité du pauvre disparaisse et se fonde dans une sorte d'abstraction envisagée mathématiquement. Il est composé de façon à tempérer les élans trop vifs de la charité du visiteur : mais ce visiteur a du moins une action, il participe à la décision définitive et n'est pas un simple agent de transmission qui soumet des requêtes pour recevoir des ordres. Le bien qu'il veut faire, il le réalise lui-même dans une certaine mesure et, ainsi, ne se désintéresse pas de ses pauvres. D'ailleurs, en cas d'urgence, il peut, de lui-même, accorder les secours nécessaires, sauf à soumettre le cas à la prochaine réunion du comité (art. 11).

Cette organisation date du 9 juillet 1852 et est considérée comme le point de départ de l'ère du succès. Auparavant, en 1802, c'étaient les six membres de l'Institut général qui faisaient eux-mêmes toute la besogne. En 1840, la décision ne pouvait émaner que de la commission du bureau central dont les séances avaient lieu une fois par mois. Les visiteurs étaient découragés par le sentiment de leur impuissance.

Aujourd'hui, au contraire, le bureau central est réduit au rôle d'autorité de direction. J'en ai exposé plus haut la composition. Il communique avec les comités au moyen des procès-verbaux des séances ou tout autre moyen approprié. Les intermédiaires sont les chefs de sections. Ceux-ci assistent à toutes les séances du bureau central qui ont lieu chaque quinzaine, le mercredi. Ils font un bref rapport sur la situation du paupérisme dans leur section et fournissent à ce sujet les explications qui peuvent leur être demandées. Ils soumettent au bureau les décisions du comité dont la légitimité leur paraît douteuse ou à l'application desquelles ils ont cru devoir s'opposer. Ils communiquent les requêtes qui leur ont été adressées et dont la connaissance échappe à la compétence des comités (art. 14 de l'ordonnance). Le bureau y fait droit dans les limites fixées par le budget pour les dépenses extraordinaires (c'est-à-dire, en général, 2,500 marks par an, plus 500 marks à la disposition du président du bureau).

Enfin, lorsque les décisions du comité ont été approuvées, le bureau central délivre au chef de section, en séance même, les sommes d'argent nécessaires ou les bons d'objets en nature sur le dépôt municipal. Ces bons et sommes sont ensuite remis aux visi-

teurs dans la séance du comité. Le visiteur les distribue lui-même à ses pauvres et en fait son rapport au chef de section, qui, lui-même, en fait son rapport au bureau (art. 15 de l'ordonnance).

Ce tableau rompt l'analogie qu'on aurait pu être tenté de poursuivre avec les conférences de Saint-Vincent de Paul. Les conférences sont malheureusement trop isolées les unes des autres; comme leurs ressources sont locales, l'autorité centrale n'ose pas les obliger à les partager avec les paroisses pauvres, et de là résulte une inégalité choquante dans le traitement des différents quartiers. Au contraire, à Elberfeld, le bureau central a un rôle éminemment utile, puisqu'il assigne à chaque section les sommes dont celle-ci doit disposer.

B.

Telle est la structure, et, si je puis m'exprimer ainsi, l'anatomie du système. Il s'agit maintenant d'en pénétrer le fonctionnement.

Le premier point à préciser, point beaucoup trop négligé dans les autres systèmes d'assistance est celui de savoir où commence et où finit la misère. Il faut prendre la limite assez basse pour être bien sûr que tous ceux qui sont tombés au-dessous sont des indigents; il ne faut jamais, par les secours donnés, arriver à la dépasser, afin que l'indigent soit sollicité à la dépasser lui-même en se créant des ressources personnelles.

On considère comme le point au-dessous duquel commence la misère, les chiffres suivants de revenu.

Pour un chef de famille ou une personne seule.	3 marks par semaine.	3 f. 75
Pour la femme vivant avec son mari.	2 marks —	2 f. 50
Pour un enfant de 15 ans et au-dessus.	2 marks —	2 f. 50
Pour un enfant de 10 à 15 ans.	1.80 pf. —	2 f. 25
Pour un enfant de 5 à 10 ans.	1.30 pf. —	1 f. 62
Pour un enfant de 1 à 5 ans.	1.10 pf. —	1 f. 38
Pour un enfant au-dessous d'un an.	0.80 pf. —	1 f. »
	<hr/>	<hr/>
Pour une famille ainsi composée.	12 » —	15 »

(article 3 de l'instruction du 4 janv. 1861, révisée le 21 nov. 1876 en application de l'art. 13 de l'ordonnance sur les pauvres).

(N. B. On tiendra, je crois, suffisamment compte de la différence du coût de la vie en Allemagne et en France, en majorant ces chiffres d'un quart.)

Lorsque le chiffre de ce revenu n'est pas atteint, l'indigent a droit à des secours et peut adresser une demande à l'effet de les obtenir. C'est alors qu'entre en scène le visiteur des pauvres. Il doit examiner : *a*) de combien de membres se compose la famille ; *b*) quels sont leurs divers revenus provenant du travail ou de toute autre source ; *c*) s'il n'y a pas des personnes légalement ou contractuellement obligées à venir au secours de l'indigent (art. 21).

Les personnes légalement obligées sont :

1° Celles indiquées dans les art. 203-214 du Code civil français, précisément applicable à cette partie de la Prusse Rhénane ;

2° Celles indiquées aux articles 1382-1384 du même Code ;

3° Celles indiquées aux articles 25, 26 de l'ordonnance sur les domestiques pour la province du Rhin, qui sont ainsi conçus : « Art. 25. Si un domestique, à l'occasion de son service et par la « faute de son maître vient à tomber malade, le maître est obligé « de pourvoir à sa cure et à ses soins sans pouvoir rien lui retenir « sur ses gages. » — « Art. 26. Si le domestique tombe malade sans « la faute de son maître, celui-ci lui doit des soins gratuits pen- « dant quatre semaines, ou jusqu'à la fin de son service au cas « que celle-ci arrive plus tôt, sans aucune retenue sur ses gages. « Les frais de cure resteront à la charge du domestique. Le maître « ne peut accomplir son obligation en envoyant dans un établisse- « ment public le domestique qu'avec l'autorisation de ce dernier. »

4° Enfin, les personnes visées aux articles 1-3 de la loi du 7 juin 1871 sur la réparation des dommages résultant des morts et blessures occasionnées dans l'industrie des chemins de fer, les travaux de montagnes (mines), fabriques, etc. Joignez-y, depuis la loi sur l'assurance obligatoire en cas d'accident du 6 juillet 1884, les associations de patrons organisées par cette loi, et, depuis la loi sur l'assurance obligatoire en cas de maladie, les diverses caisses auxiliaires de la caisse communale (Voy. sur ces deux lois, l'étude de M. Merlin, *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1885, p. 592).

Quant à l'obligation contractuelle, elle peut résulter de la participation à des sociétés de secours mutuels, assurances particulières, etc.

Dans ces diverses recherches préliminaires, comme aussi dans la surveillance qui pourra suivre l'admission aux secours, il y a un document spécial, propre à chaque indigent, qui accuse et reflète toutes les particularités de son état. Ce document est la pièce essentielle de toute cette organisation. On l'appelle l'*abhörbogen*. Nous l'appellerons le *livret*.

Une copie littérale que nous reproduisons sur la feuille ci-contre en rendra plus fidèlement la physionomie et le rôle, que ne pourraient le faire de longues explications¹.

Chaque livret est renouvelé tous les deux ans : l'ancien livret est conservé pendant deux ans encore et joint pendant ce temps au nouveau.

C'est ce livret qui est présenté, ou représenté, par les visiteurs au comité de section, et c'est sur les renseignements qu'il fournit que roule toute la discussion. Cependant, si des particuliers ou des personnes morales se trouvent éventuellement obligés à secourir l'indigent, le fait doit être signalé au bureau central par l'intermédiaire du chef de section. Le bureau décide si l'indigent doit être admis aux secours, sauf bien entendu le recours contre ces diverses personnes, recours qui est exercé d'une façon impitoyable.

Supposons que, d'une manière ou d'une autre, les secours soient accordés; on les marque tout d'abord sur le livret, puis sur le procès-verbal de la séance du comité, et le livret lui-même, joint à la copie du procès-verbal, vont devant le bureau central, chargé de tout le contrôle. Quand le livret revient, on en transcrit les mentions sur une fiche faisant partie d'un Répertoire alphabétique, sorte de casier général, non plus de crime, mais de la misère. L'on a ainsi perpétuellement sous la main tous les renseignements relatifs à l'indigent. Quant au livret lui-même, on le remet au visiteur, qui doit toujours l'avoir à sa disposition. Le format de ce livret est tel que, avec les documents annexés, il puisse toujours être porté dans un petit portefeuille de poche.

Pourquoi le visiteur doit-il constamment être muni de son livret? Parce que l'admission aux secours n'est jamais que temporaire. Elle n'est accordée que pour quinze jours (art. 37 de l'Instruction).

¹ La feuille des « renseignements » du Bureau de Bienfaisance de Toulouse, que nous avons en ce moment sous les yeux, présente beaucoup d'analogie avec l'« *abhörbogen* » d'Elberfeld.

BUREAU CENTRAL MUNICIPAL.

LIVRET de

N° de la section N° du quartier

Chef de section

Visiteur

Médecin des pauvres

N. B. Ce livret doit être présenté au Comité de section à chaque demande de secours (Cfr. art. 26 et 31 de l'Instruction).

Reçu à Elberfeld, le Renouvelé le Renouvelé le

NOM de l'indigent et des membres de sa famille habitant avec lui.	DATE de naissance.			RELIGION.	LIEU de naissance.	DE-MEURE Rue N°	LOYER annuel. État de la demeure	ÉTAT de santé de chaque membre de la famille.	TRAVAIL ou occupation	PATRON.	SALAIRE hebdomadaire supposé, quand il n'est pas prouvé.	SALAIRE moyen prouvé.			OBSERVATIONS sur les causes de la pauvreté, genre de vie, fréquentation des écoles par les enfants, etc.			
	An.	Mois.	Jour.									Date.	M.	Pf.				
								La maladie, l'incapacité de travail ou la diminution de capacité doivent être attestées par le médecin des pauvres.										
NOMS occupation et situation des parents et beaux-parents vivant encore et des enfants ne vivant pas avec la famille.		L'INDIGENT a les charges suivantes.		EN DEHORS DU SALAIRE supposé ou prouvé, l'indigent a les revenus hebdomadaires suivants.		M.		Pf.										
						1° Gain sur un pensionnaire. 2° Secours de ses parents ou autres personnes. 3° Secours des Caisses de secours industrielles ou de maladie.												
						POINTS-LIMITES, PAR SEMAINE.												
						3 M. Pour une personne seule. 3 M. Pour un chef de famille. 2 M. La femme vivant avec son mari. 2 M. Un enfant au-dessous de 15 ans.												
						1.80 — — de 10 à 15 ans. 1.30 — — de 5 à 10 ans. 1.10 — — de 4 à 5 ans. 0.80 — — de moins de un an.												
																Il y a des questionnaires spéciaux pour prier les patrons de donner les renseignements demandés.		
																A chaque demande de nouveaux secours le secours doit rapporter un livret de salaire sur lequel il fait inscrire son salaire par son patron (art 24 de l'Instruction). Quand le salaire est fixe, cette remise n'est nécessaire que de trois mois en trois mois.		

LIVRET (verso).

SECOURS ACCORDÉS

APRÈS ENQUÊTE SÉRIEUSE
ont été accordés :

AUTRES SECOURS.

DATE.	AR- GENT par semaine.		SOUPE.		ENSEM- BLE.		
	M.	Pf.	Por- tion par jour.	Valeur en ar- gent par semaine.		M.	Pf.
				M.	Pf.		

DATE.	DU COMITÉ DE SECTION.	DATE.	DU BUREAU CENTRAL.

VÊTEMENTS ET LITERIE.

DATE.	Qui les a reçus.	Chemises.	Paillassons.	Portion de paille.	Drap de lit.	Conver- tures de lit.	Casiques.	Pantalons.	Vêtements de femmes et filles.	Jupons.	Souliers de cuir.	Chaussons.	Sabots de bois, moitié cuir.	Sabots.	Bas.	Socques.	Autres objets.
Durée an		4	2	1/2	2	2	2	2		2	1	1		1/6 1/4	1	1	

Pour pouvoir être renouvelée, elle nécessite une nouvelle demande, accompagnée de nouveaux renseignements, et par suite précédée d'une nouvelle visite : c'est ce qui explique l'obligation imposée au visiteur de visiter ses pauvres au moins une fois tous les quinze jours. Ainsi, on évite de laisser s'engourdir l'indigent dans la confiance en un secours étranger. On suit pour ainsi dire, jour par jour, tous les changements qui peuvent se produire dans sa position, et l'on arrête les secours dès qu'elle est améliorée.

En quoi peuvent consister ces secours, pour quelle durée sont-ils accordés, et comment sont-ils distribués?

Les secours peuvent consister en argent, aliments, vêtements, logement, etc., mais, quand cela est possible, ils doivent consister dans la dation de travail. Reprenons ces divers points.

Contrairement à ce qui se passe chez nous, ce sont les secours en argent qui forment la règle. Les sommes, nous le savons, sont délivrées, dans la séance du bureau central, au chef de section, qui les délivre aux visiteurs, et c'est par leurs mains qu'elles sont distribuées. Ils ne donnent l'argent que par semaine (art. 39 de l'Instruction). Quand il y a lieu de craindre que l'indigent ne détourne ces sommes de leur emploi, on lui donne des portions de soupe, des vêtements ou du mobilier.

Ces portions de soupe sont retirées de l'office de la maison municipale des pauvres. Les vêtements et draps de lit sont également pris dans cet établissement, et, dans les deux cas, interviennent des formalités de comptabilité qui exigent diverses signatures, soit du chef de section, soit du président du bureau central (art. 39). Pour éviter que ces objets ne soient vendus ou engagés, on ne les donne que peu à peu, et dans la mesure du strict nécessaire, et les visiteurs doivent en surveiller la conservation. D'ailleurs, si le chef de famille les détourne de leur affectation, ou dissipe l'argent à lui délivré, il tombe sous le coup de l'article 361 du Code pénal que nous avons déjà signalé, et se rend passible de l'emprisonnement. Dans ce cas, même après l'expiration de la peine, il peut, pendant deux ans, être mis sous la surveillance de la police et employé à des travaux d'intérieur dans un « *Armenhaus* » (en général la filature du coton à petites roues), ou à des travaux d'utilité publique (art. 302 du C. pénal); et, désormais, les secours peuvent être remis à une autre personne de sa famille qui offre plus de garanties (art. 53 de l'Instruction).

Mais les secours, soit en nature, soit en argent, ne doivent jamais (sauf en des circonstances exceptionnelles appréciées par le bureau central), procurer à la famille un revenu supérieur à celui qui est considéré comme étant le point où cesse la misère. On tient donc compte, et du salaire, et de l'argent donné, et des prestations en nature, et l'on réduit l'un ou l'autre de ces deux derniers éléments suivant la prédominance des deux autres. C'est ainsi que, pour faciliter le calcul, les portions de soupe sont évaluées à 7 pfennigs, le logement à 50 pfennigs par semaine; c'est ainsi encore que le salaire doit être connu du visiteur, au moyen d'un petit livret de service sur lequel ses patrons sont priés d'inscrire jour par jour le salaire donné et de noter leurs observations. Toutefois, comme certains objets ont une grande valeur, on les répartit sur une large période de temps pour ne pas absorber les revenus immédiatement nécessaires à la famille (art. 40 de l'Instruction).

A titre exceptionnel, le comité de section peut accorder les meubles meublants indispensables. Ils restent la propriété de la ville, et sont soustraits au privilège du bailleur par une déclaration exigée de celui-ci. Il en est de même, dans l'association des femmes, des machines à coudre, et autres instruments de travail. Il ne me semble pas, d'après les documents que j'ai sous les yeux, que ces prestations viennent en déduction du revenu nécessaire sus-mentionné. C'est également sans déduction que sont fournis les soins médicaux, médicaments, bandages, appareils, frais de dernière maladie, etc. (art. 42)¹.

Cette organisation n'est-elle pas supérieure à celle qu'on trouve trop fréquemment en France? du moment où l'indigence est reconnue, n'est-il pas logique que les secours soient réguliers? N'est-ce pas une dérision de délivrer une carte de secours qui ne donne droit qu'à des éventualités? on ne se nourrit pas d'éventualités. Nos pauvres offrent trop souvent le spectacle lamentable de files pressées dans la rue, devant une porte, attendant à certains jours des distributions de pain, de bois, de soupe, qui leur sont faites mécaniquement et sans ordre. Ne pourrait-on pas remplacer ce système par des bons sur la maison municipale? et ne devrait-on pas renoncer à ces libéralités intermittentes qui ne produisent qu'un apaise-

¹ Il me semble également que le bois et le charbon, donnés gratuitement au bureau central, en quantité considérable, sont distribués par lui très libéralement et sans déduction.

ment momentané de souffrance, sans diminuer en rien la misère?

Mais ce n'est là qu'une des moindres supériorités du système d'Elberfeld. Le genre de secours, que l'on préfère lorsqu'il est possible, c'est la dation du travail, et il nous faut maintenant en dire quelques mots.

C.

Si l'on part de cette idée que le paupérisme est une maladie sociale, on peut encore se demander si cette maladie est organique et provient d'un vice dans le système général de la distribution de la richesse, ou si elle n'est pas accidentelle et due à des disproportions individuelles entre la capacité de travail ou de consommation des membres isolés et la quote-part qui leur est assignée dans la répartition des produits.

Quand on se rallie au premier de ces sentiments, on doit voir le remède dans une réforme de l'organisation sociale, on ne peut se contenter de soigner les manifestations du mal, on veut l'attaquer dans son principe. C'est là le fond de toutes les doctrines collectivistes ou anarchistes.

Mais les auteurs du système d'Elberfeld sont beaucoup moins radicaux. Ils savent qu'un organisme social est aussi résistant qu'un organisme individuel. Il est donné par la nature qui ne se laisse pas refaire. Il n'y a pas d'antidote qui puisse le guérir s'il est atteint d'un virus constitutionnel. Tout au plus, en respectant la physiologie du corps social, tel que l'ont fait les âges, les mœurs, le climat, peut-on prendre quelques mesures d'hygiène, par exemple, les diverses assurances obligatoires, ou appliquer une thérapeutique purement locale destinée à supprimer les frottements et les déperditions inhérentes à toute machine. Le remède devra donc être directement approprié au mal. Si l'indigence provient d'une incapacité absolue de travail, on se contentera d'assurer des secours; ceci peut se produire dans tous les systèmes. Mais si elle provient d'un défaut d'emploi de travail ou d'une insuffisante rémunération de celui-ci, on se souviendra que le travail individuel est le grand moteur de toute l'organisation sociale actuelle, et l'on tâchera simplement de rétablir l'harmonie en cherchant à l'ouvrier le travail qui lui est nécessaire. C'est la vraie formule d'une saine bienfaisance : « donner, non pas des au-

mônes, mais du travail » (Cfr. la circulaire de l'adjoint Ernst, président du bureau central aux sections, du 5 avril 1867).

Ceux qui, en France, se sont activement occupés de bienfaisance, ne manqueront pas de m'objecter qu'il y a des natures perverses, ou même des paresseux, des nomades, avec lesquels un pareil système serait impraticable. Je réponds qu'il est impraticable en France, parce que l'on a toujours eu beaucoup trop de souci de la liberté individuelle des membres parasites du corps social. En Prusse, pour que l'indigent valide puisse demander des secours, il faut qu'il prouve que, en conformité de l'art. 2, tit. 9, partie 6, de l'*Allgemeines Landrecht*, « il s'est consciencieusement efforcé, quoique sans résultat, d'obtenir du travail et un emploi. » S'il ne fait point cette preuve, on peut couper court à son vagabondage en le faisant condamner à l'emprisonnement ou en l'appliquant de force à des travaux utiles (art. 3, *Allg. Landr.*, et 362 C. pén.). La bienfaisance doit être armée sous peine d'être dupe.

Que si, au contraire, l'indigent est réellement intéressant, le visiteur doit aussitôt se mettre en campagne, et chercher, par tous les moyens, à lui procurer du travail. Peut-être lui-même est-il patron et pourra-t-il l'employer; peut-être réussira-t-il auprès de ses nombreux collègues, ou même auprès des autres patrons, étrangers à l'Assistance publique. Pendant ce temps, l'indigent lui-même doit continuer ses démarches, et, pour ne pas lui en ôter le goût, on lui distribue des secours d'une main très parcimonieuse : du pain pour ses repas, et, à titre exceptionnel, un peu d'argent. En temps ordinaire, ces démarches combinées aboutissent assez facilement : nous verrons comment on procède en temps de crise générale. Il y aurait à craindre assurément, ici comme en France, que l'ouvrier, après avoir été placé, ne rompe son contrat par caprice et ne retombe à la charge de l'Assistance. Mais il faut se rappeler l'art. 361, § 2 du Code pénal, ainsi conçu : « Est également puni de l'emprisonnement celui qui, après avoir demandé l'assistance publique, refuse le travail approprié à ses forces qui lui a été assigné par l'autorité. »

Mais, parmi les indigents valides, peuvent aussi se trouver des femmes. Il faudra voir si leur temps n'est pas absorbé par les soins donnés aux malades de leur famille ou par de trop nombreux

enfants. En temps ordinaire, les visiteurs auront bien des occasions de venir au secours de la femme valide et des enfants normalement développés. La femme doit, de préférence, être employée dans sa demeure; il faut, autant que possible, conserver l'intégrité du foyer. Dans ce but, on leur prête diverses machines ou métiers que possèdent en grand nombre le bureau central et l'Association des femmes d'Elberfeld. Si l'occupation de la femme dans sa maison est particulièrement difficile, on la débarrassera du soin de ses enfants en bas-âge en les faisant admettre à la crèche ou à la salle d'asile, et on tâchera de lui procurer du travail au dehors.

Qu'on réfléchisse que la charge imposée par toutes ces démarches au visiteur des pauvres n'est pas aussi lourde qu'on pourrait le croire tout d'abord. Chaque visiteur ne peut avoir au maximum que quatre points de secours, et sur ces points de secours, les trois quarts environ sont occupés par des infirmes permanents. C'est donc pour les autres seulement que le visiteur doit fournir sa peine, et sa tâche se trouve par là singulièrement simplifiée.

La conséquence d'un pareil système, suivi avec une fidélité soutenue, c'est que, sur cent positions de secours qui se produisent, la moitié environ disparaît un mois après, et que, en règle, même dans les mois d'hiver, la charge provenant des chefs de famille valides est réduite au minimum et toujours de courte durée.

Mais il peut se produire dans le monde industriel des crises qui entraînent une dépression générale des entreprises et mettent sur le pavé des ouvriers qu'on ne pourra pas placer ailleurs.

Eh bien ! ici encore, la ville d'Elberfeld est fidèle à ses principes. Plutôt que d'accuser l'organisation sociale, elle considère que ces temps d'arrêt sont inévitables, et, puisque le mal provient du manque de travail, elle tient en réserve pour ces moments-là des travaux extraordinaires, à peu près comme dans les cas d'anémie on administre artificiellement à l'organisme les éléments qui lui font momentanément défaut. Ainsi, en 1858, à raison de la crise financière générale, partie d'Amérique, Elberfeld souffrit d'un arrêt industriel et commercial comme il n'y en avait pas eu depuis longtemps. On fit alors régulariser plusieurs rues, aplanir une place, agrandir une maison d'école, combler une carrière et la transformer en terrain cultivable pour la maison des pauvres qui y était contiguë. Mais, pour éviter de faire paraître trop directement la main de la commune, ce qui pouvait créer dans l'esprit des classes

laborieuses des illusions sur leurs droits, ces travaux ne furent pas exécutés directement sous la conduite d'employés municipaux, mais par des entrepreneurs, pour un prix proportionnel au travail, et sous la condition que la désignation des ouvriers à embaucher serait réservée à l'Assistance publique. En outre, la direction royale des chemins de fer, entrant dans les vues du bureau central, se déclara prête à employer une bonne partie des indigents à ses propres constructions, et même à faire des travaux non urgents, tels que agrandissement de la gare des marchandises, construction d'une nouvelle voie; et, d'après le contrat qu'elle conclut à cet effet avec la ville, l'entrepreneur était libre de prendre 10 à 12 p. 0/0 de ses travailleurs où il voudrait; le reste devant être engagé sur la désignation du bureau central. Quant à la ville, afin d'assurer à ces ouvriers inexpérimentés un salaire de 4 M. 50 à 4 M. 80, elle s'engageait à supporter une part du salaire, mais elle était libre de se retirer du contrat, sans avis préalable, dès que l'opportunité de ce mode de secours ne lui paraîtrait plus démontrée.

En tout, la dépense monta pour la ville à 3,748 M. 80 et, par ce moyen, elle sauva de la misère un grand nombre de familles qui, sans cela, seraient peut-être pour longtemps retombées à la charge de l'Assistance publique¹.

Le même fait se reproduisit en 1862, lorsque le blocus des États du Sud empêcha l'importation du coton américain. L'industrie de la teinturerie en rouge de Turquie et d'autres industries connexes furent rudement atteintes. La ville ouvrit de nouveaux travaux de voie et de terrassements dans les mêmes conditions, et la direction royale des chemins de fer fut de nouveau priée de donner quelque emploi aux malheureux ouvriers sans travail. Les frais s'élevèrent cette fois à 48,366 M. 12, dont 11,177 M. 87 pour salaire des ouvriers, auxquels il faut ajouter un supplément de 20 pfennigs donné par l'Union des patrons teinturiers, soit 537 M. 85. Mais la ville acquit par là de beaux quartiers et préserva d'autant sa subvention directe à l'Assistance publique, laquelle ne subit aucun contre-coup de la crise².

¹ L'Assistance publique dépensa cependant cette année-là (déduction faite des frais d'administration), 82,425 m. contre 54,881 en 1857 et 71,527 en 1859; mais il faut tenir compte de ce fait que beaucoup de femmes et enfants n'avaient pu être employés aux pénibles travaux inaugurés par la ville.

² En 1861, la dépense d'Assistance publique (déduction faite des frais d'ad-

En 1866, la guerre d'Autriche causa une nouvelle crise. La ville commença, du côté ouest, un réseau de rues et de chaussées. Le goût de la construction s'y porta aussitôt, et transforma ce côté en un quartier neuf très bien bâti avec une église et deux maisons d'écoles municipales. La dépense fut de 54,000 marks, mais la charge directe de l'Assistance publique ne fut augmentée que dans des proportions insensibles, et, pendant plusieurs mois, on put fournir de l'ouvrage à plus de 400 personnes.

C'est ainsi que la ville d'Elberfeld a su adoucir des maux exceptionnels, pour ainsi dire sans frais, par une anticipation opportune des dépenses qu'elle aurait été plus tard obligée de faire en tout état de cause.

§ 3. *Intervention complémentaire de la commune dans les charges de l'Assistance publique.*

Si l'on s'est bien pénétré des principes du système d'Elberfeld, on a vu qu'une des conditions nécessaires à son fonctionnement c'est que la bonne volonté ou la rigueur de l'Assistance publique ne soient jamais mises en échec par le défaut de ressources. On surveille mal l'indigent si on ne le secourt pas. Mais pour assurer ces ressources, ce serait une illusion de se fier aux fondations libérales, aumônes, fêtes de bienfaisance, etc. : le moindre défaut de ces moyens c'est d'être irréguliers et de faire défaut, précisément en temps de crise, au moment où ils seraient le plus nécessaires. Il faut le dire hardiment, tant qu'on ne fera pas de l'Assistance publique un service obligatoire, comme celui de l'Instruction publique par exemple, on ne pourra procéder qu'à des réformes sans portée et sans efficacité sociale. Craint-on de donner lieu à un débordement de paupérisme? Les détails qui précèdent me semblent montrer, au contraire, que l'Assistance publique n'en est que mieux armée. Craint-on de tarir la bienfaisance privée? L'Angleterre qui, depuis si longtemps, a adopté le principe de l'Assistance obligatoire est le pays du monde où la bienfaisance privée est la plus abondante. Son budget charitable dépasse de ce chef le budget public de la Suède tout entière. Mais précisé-

ministration), était, par tête d'habitant, de 1 m. 13; en 1862, de 1 m. 10; en 1863, de 1 m. 6.

ment, réplique-t-on, cet exemple de l'Angleterre est topique; on sait les maux incalculables qu'y ont causés les lois de pauvres. Je réponds qu'il y aurait beaucoup à dire à ce sujet en ce qui concerne l'Angleterre. Il a pu y avoir des abus, au début, mais actuellement le paupérisme paraît endigué; le chiffre des indigents secourus n'y ressort qu'à 3,13 p. 0/0 pour l'Angleterre et le pays de Galles, tandis qu'il est en France de 3,61 p. 0/0. D'ailleurs, ce n'est pas du système anglais que je m'occupe et l'objection n'aurait de portée que si elle touchait le système d'Elberfeld. Or, l'histoire financière du système et les documents qui vont suivre, protestent énergiquement contre de telles critiques.

Pendant longtemps à Elberfeld, on hésita à s'engager dans cette voie de l'Assistance obligatoire. On essaya de se contenter des libéralités privées; mais on était fort gêné, et l'on s'endettait presque tous les ans. En 1822, le passif s'élevait à 29,582 thalers, que l'on consolida par l'émission d'obligations municipales. Mais immédiatement après les dettes recommencèrent. Enfin, en 1843 le Stadtrath se décida, sur la proposition pressante du bureau central, à autoriser le recouvrement par voie d'impôt des ressources nécessaires, et voici comment on procède : Le conseil municipal, sur la proposition du bureau central, fixe un total approximatif des dépenses auxquelles les ressources ordinaires des dons et libéralités ne paraissent pas pouvoir suffire, et établit l'impôt en conséquence. A chaque trimestre, le bureau compare les dépenses effectuées aux dépenses prévues, et s'il juge que celles-ci soient insuffisantes, il demande un supplément au conseil municipal (art. 5 de la *Geschäfts-ordnung* du 9 juillet 1852).

Une modification malheureuse dans l'organisation de l'Assistance publique, qui coïncida avec cette mesure, faillit la faire condamner (Voy. *Centralisation*). Mais, en 1853, l'Assistance fut organisée définitivement sur les bases actuelles, et l'on n'eut qu'à se louer dès lors de la combinaison de ces divers rouages qui se prêtaient un mutuel appui. On ne peut mieux le prouver qu'en transcrivant ici quelques résultats statistiques.

TABLEAU A.
Assistance ouverte, de 1846 à 1877-78.

ANNÉES.	FRAIS y compris ceux d'administration	POPULATION.	FRAIS par tête d'habitant.	MOYENNE	
				des frais	par tête d'habitant.
1846	402,019 mks	46,966	2mks, 18	133,427	2,80
1847	152,864	46,104	2, 32		
1852	178,645	50,458	3, 55		
1853 ¹	90,083	50,612	1, 78		
1858	108,396	53,325	2, 03		
1861	80,976	56,277	1, 44		
1862	81,185	57,937	1, 40	98,263	4,52
1866	96,170	64,903	1, 48		
1867	104,217	65,321	1, 55		
1871	93,202	71,775	1, 30		
1876	131,155	83,600	1, 57		
1877-78 ²	164,917	86,100	1, 91		

TABLEAU B.
Moyenne des personnes secourues de 1855-1882-83.

ANNÉES.	MOYENNE		POPULATION	D'où, par 1,000 habitants	
	des secourus.	des positions de secours.		personnes secourues.	positions de secours.
1855.....	2,948	902	51,259	57,5	17,6
1860.....	1,521	618	54,002	28,2	11,4
1865.....	1,287	565	63,686	19,2	8,6
1870.....	1,171	493	72 000	16,3	6,8
1875.....	1,096	476	80,589	13,6	5,9
1877-78 ³	1,754	675	86,100	20,3	7,8
1880-81.....	2,331	830	93,600	24,9	8,9
1882-83.....	2,244	825	99,100	22,6	8,4

¹ 1853 est la première année de l'application du système définitif.

² A partir de cette année-là on porte au compte de l'assistance ouverte les frais d'entretien des aliénés placés dans d'autres villes, frais qui jusqu'alors étaient marqués à la Section *Établissements fermés*. C'est ce qui explique en partie l'augmentation.

³ Il faut, évidemment, reproduire ici l'observation faite à la note précédente.

TABLEAU C.

Tableau général des Recettes et Dépenses pour toute l'assistance publique, ouverte ou fermée, de 1856 à 1883.

ANNÉES.	DÉPENSES.	RECETTES propres.	EXCÉDENT des dépenses	SOLDE d'exer- cice.	A la charge de la commune	POPU- LATION.	IMPÔT par tête d'habi- tant.
1856.....	204,296	37,635	166,680	»	166,660	51,632	3,23
1860.....	214,398	47,425	166,596	2670	163,925	54,002	3,03
1863.....	258,352	86,611	171,740	7830	163,910	63,686	2,58
1870.....	292,481	111,692	180,788	5489	175,298	72,000	2,43
1875.....	385,568	168,939	216,628	9803	206,765	80,589	2,57
1877-78.....	418,051	219,537	198,453	603	197,850	86,100	2,30
1880-81.....	519,792	240,912	278,879	1063	277,816	93,600	2,97
1882-83.....	496,820	272,298	224,522	759	223,762	99,100	2,26

De l'inspection du tableau A, on peut conclure que l'application stricte du système créé en 1853 en a victorieusement démontré la sagesse. Les dépenses de 1852 ont été subitement abaissées de 178,645 M. à 90,083, et jamais encore ce chiffre de 178,645 n'a été retrouvé, quoique la population ait à peu près doublé. On voit en même temps que la quotité des frais d'assistance ouverte par tête d'habitant a considérablement diminué, 4^M,52 au lieu de 3^M,55¹. Le tableau B nous montre la décroissance constante de la proportion des indigents et des positions de secours par rapport au chiffre de la population. — Enfin du tableau C, il résulte, d'abord, que le concours des libéralités privées, loin de faire défaut à l'Assistance publique, a presque toujours

¹ Une comparaison avec une grande ville de France peut être intéressante. Bordeaux compte 240,000 habitants et a dépensé en 1885, 527,601 fr. pour l'Assistance ouverte, dont 287,000 seulement distribués aux indigents, et 137,900 fournis par la ville. Les frais sont donc, de ce chef, de 0,60 seulement par tête d'habitant, et il y a 21,000 individus inscrits et 7,211 familles. Elberfeld dépense proportionnellement beaucoup plus pour 2,244 indigents moyens et 5,193 secourus en tous temps, et cependant, nous savons quelle est la rigueur de son assistance. Bordeaux, dont l'administration est si remarquable à d'autres égards, et notamment sous le rapport financier, aurait donc des réformes à opérer dans l'organisation de son assistance publique.

égalé les ressources que celle-ci trouve dans les impôts municipaux ; ensuite, que la charge totale de ces impôts par tête d'habitant a diminué depuis 1856 dans la proportion d'un tiers. Et, qu'on n'interprète pas cette diminution dans le sens d'une rigueur systématique et impitoyable pour les pauvres. En réalité, si la proportion a diminué, le nombre absolu des pauvres a augmenté ; on a augmenté aussi les moyens de secours, ainsi, on a augmenté le nombre des médecins, auxquels on a adjoint un médecin oculiste ; on a fait de grandes améliorations dans la maison des pauvres, créé des orphelinats, bâti en 1863 de nouveaux hôpitaux, notamment pour les épidémies, fondé des locaux pour les gens sans abri, perfectionné les écoles, enfin développé partout l'application d'une bienfaisance aussi chaude que sage.

Je pourrais donner d'autres détails, fournir d'autres chiffres, par exemple celui de personnes secourues à titre permanent ou à titre temporaire, la nature des secours, etc., mais ils n'ont qu'une importance secondaire. Ceux-ci suffisent à démontrer l'excellence du système, et, je l'espère, à dissiper les scrupules.

Si l'on voulait, en France, profiter du modèle que je viens de décrire, il y aurait assurément quelques modifications à y introduire à raison de la différence de nos mœurs politiques et de notre caractère national, mais les grandes lignes ne devraient pas être changées. Seulement il serait indispensable tout d'abord d'organiser un réseau complet d'assistance, et ensuite de faire de ce service, mis à la charge des communes, un service public, dont le fonctionnement serait complètement garanti et assuré par le moyen de l'impôt. Cesserait plus sûr et ce ne serait pas plus cher que le système actuel ; mais ce serait faire du socialisme d'Etat, et chez nous, la peur des mots est telle que je ne m'attends pas de longtemps encore à ce qu'on ose s'en affranchir.

Au fond cependant, ce principe de l'Assistance obligatoire n'est pas nouveau dans notre pays. Il avait été édicté dans le décret du 28 juin 1793, et assuré par la création d'un impôt spécial, celui de l'octroi, expressément rétabli dans ce but. Seulement sa date lui a été fatale : il disparut dans la tourmente de la Convention. S'il avait été de 89, il aurait passé comme les autres.

LES CLASSES LABORIEUSES ET LES CLASSES DIRIGEANTES.

La société française est depuis quelques années tout entière aux querelles politiques qui la divisent et qui l'agitent à un point véritablement lamentable. Il y a pourtant une question, dont elle ne semble guère se préoccuper, et qui me paraît autrement importante : c'est celle que l'on est convenu d'appeler la *question sociale*. Cette question a surpris et un peu effaré la bourgeoisie française en 1848; puis on s'y est habitué.

La situation est cependant bien plus grave qu'elle ne l'était en 1848; l'antagonisme du travail et du capital est beaucoup plus aigu et le socialisme révolutionnaire a fait d'énormes progrès. Un homme qui a suivi de près et avec intérêt le mouvement ouvrier, M. le sénateur Corbon, n'hésitait pas à le reconnaître dans l'enquête sur la crise industrielle¹ : « L'ouvrier aujourd'hui montre bien plus d'aigreur qu'en 1848; l'antagonisme entre patrons et ouvriers est arrivé maintenant à l'état aigu; il existait déjà en 1848, mais à un degré bien moindre. » Je voudrais essayer de rechercher brièvement l'étendue du mal, ses causes et ses remèdes.

§ I.

La situation des classes laborieuses s'est visiblement améliorée depuis un demi-siècle; leur salaire nominal, qui tend à baisser maintenant, s'était élevé depuis 1850 dans une proportion qui n'est certainement pas moindre, comme moyenne, de 50 0/0; et

¹ On a beaucoup discuté sur l'utilité de cette enquête. Si l'on a voulu dire qu'il n'en pouvait sortir aucun remède pratique, à coup sûr on a eu raison, l'événement l'a prouvé et bien naïfs auraient été ceux qui en auraient éprouvé quelque déception. Mais cette enquête ne m'en paraît pas moins tout à fait intéressante et utile : là, les parties en présence ont pu faire entendre leur voix, les opinions contradictoires ont présenté leurs arguments; les faits avancés ont été contrôlés; et le juge impartial qui lit cette enquête peut arriver à démêler la vérité et à se former une conviction qui repose sur des données solides. J'y ai trouvé, pour ma part, de précieux renseignements.

la preuve que leur salaire réel s'était notablement accru résulte, irrécusable, du développement, dans ces classes, soit des consommations utiles, soit même des consommations de luxe. Quand on relit, dans les *Ouvriers européens*, les monographies de familles ouvrières décrites par Le Play vers la moitié de ce siècle, il est impossible de n'être pas frappé de la grande amélioration qui s'est produite et dans le logement et dans la nourriture des classes laborieuses.

Malheureusement les consommations de luxe ont profité, plus encore que les consommations utiles, de la hausse des salaires. Une déposition m'a particulièrement frappé dans l'enquête sur la crise industrielle, parce que la compétence de celui dont elle émane est indiscutable, et sa réserve facile à comprendre : c'est celle du préfet de police. Eh bien ! le préfet de police nous dit que « l'observation faite sur la mode introduite chez les ouvriers de s'alimenter « d'objets de luxe est en grande partie fondée ; que le besoin du « superflu augmente chez l'ouvrier comme dans toutes les classes « sociales ; » et il ajoute ce fait, petit, mais caractéristique : « Il « n'y a qu'à voir le nombre considérable d'écaillés qui sont à la « porte du marchand de vin pour être frappé de la quantité d'huîtres qui sont mangées chez le marchand de vin. »

Le luxe dans les classes laborieuses a surtout affecté une forme sous laquelle il est devenu une véritable plaie sociale : c'est l'alcool, c'est le cabaret. On est effrayé du développement pris dans ces derniers temps par la consommation de l'alcool. Il y a là un véritable péril social, sur lequel le très intéressant rapport qui vient d'être présenté au Sénat par M. Claude (des Vosges), au nom de la Commission d'enquête sur la consommation de l'alcool en France, et dont l'analyse a été donnée dans la dernière chronique de cette Revue (*Supra*, p. 301), ne manquera pas d'ouvrir les yeux des moins clairvoyants, et qui semble appeler les remèdes les plus énergiques.

Le cabaret est la ruine de la classe ouvrière : il détruit la santé de l'ouvrier, il dégrade sa moralité et il vide sa bourse. N'est-il pas affligeant d'entendre un témoignage comme celui du représentant de la chambre syndicale des entrepreneurs de démolition : « *J'estime à 33 0/0 le montant des salaires qui passe chez le marchand de vins en dehors de la nourriture.* L'ouvrier ne sait pas faire d'économies ; c'est une grande erreur de sa part. »

Le cabaret n'est certes pas meilleur, il est pire, quand il prend la forme du café-concert. C'est encore l'alcool, avec une nouvelle cause de démoralisation. Or, le préfet de police nous apprend, dans sa déposition, que « les cafés-concert, qui sont un des principaux éléments de distraction pour l'ouvrier de Paris, se sont développés en très grand nombre, font beaucoup de recettes et sont toujours pleins. »

Un autre indice de la démoralisation dans les classes ouvrières, c'est la grossièreté du langage, dont M. Zola nous a donné, dans quelques-unes de ses œuvres, des types si achevés.

Et il ne faudrait pas croire que les ouvriers des campagnes aient été à l'abri de la contagion. Demandez à tous ceux qui vivent au milieu d'eux et qui les emploient, et ils vous diront, comme beaucoup me l'ont dit, que l'ouvrier agricole de nos jours se distingue de l'ouvrier d'autrefois, surtout par deux traits principaux : la soif insatiable de l'eau-de-vie et la grossièreté du langage.

Faut-il s'étonner d'un phénomène social, grave et douloureux, qui nous est encore révélé par le préfet de police, le développement considérable de la prostitution, en même temps que l'abaissement de l'âge de ses victimes ?

Avec tout cela, et à cause de tout cela, l'ouvrier ne travaille plus comme autrefois : voilà le fait qui nous est attesté, dans l'enquête, non seulement par un grand nombre de patrons, mais encore par des hommes placés pour voir de haut et loin, comme M. Dietz-Monnin, comme M. Alphand. La chose est si évidente, que les représentants les plus complaisants des ouvriers eux-mêmes ne peuvent la nier. Trois socialistes bien connus, MM. Joffrin, Labusquière et Allemane sont devant la Commission d'enquête; et l'un des commissaires, M. Frédéric Passy, a l'indiscrétion de leur poser, à trois reprises différentes, cette question constamment éludée : « Est-il vrai, comme cela nous a été affirmé, que l'ouvrier, aujourd'hui, travaille moins qu'autrefois, bien qu'il reçoive un salaire supérieur ? » A la fin, comme l'interrogateur est tenace, il faut bien répondre. Savez-vous ce qu'on répond ? « Qu'il y a dégénérescence de notre vieille race gauloise, que la taille diminue, et que les hommes ne se développent pas comme ils se développaient autrefois. » — Eh ! ce n'est pas la taille qui manque, c'est surtout la moralité. Le travail est un effort, une peine; et l'ouvrier, envahi par le besoin de jouir, recule devant cet effort et

refuse de prendre cette peine : c'est une jouissance négative! Et puis aussi le sentiment du devoir s'émuissant, il estime presque toujours en donner assez au patron pour son argent, et il en fait le moins possible. Voilà la triste vérité! Non pas ici et là, mais partout; et si elle ne s'applique pas à tous les ouvriers indistinctement, il est malheureusement trop certain qu'elle s'applique à la masse.

Or, les conséquences économiques et sociales de cet état de choses sont profondément tristes.

Dans la sphère économique, c'est l'abaissement de la capacité professionnelle, qui nous est attesté dans l'enquête par des hommes tout dévoués aux ouvriers, comme M. Corbon et M. Tolain¹; c'est le développement de la concurrence étrangère déjà si lourde pour les patrons; c'est le développement de la concurrence des bras étrangers, dont se plaignent si amèrement tous nos ouvriers; c'est l'antagonisme de plus en plus aigu, et la grève de plus en plus fréquente et violente.

Les conséquences sociales sont plus inquiétantes encore. L'idée du devoir s'éclipsant, la notion du bien et du mal s'émuissant, le socialisme sous ses deux formes pratiques, le socialisme d'État et le socialisme révolutionnaire, gagne tous les jours du terrain. J'ai sous les yeux un manifeste émané, non pas de quelques ouvriers, mais de la réunion de quarante-cinq chambres syndicales d'ouvriers², et j'en extrais quelques vœux : « Vote de crédits pour distribuer aux ouvriers; — Remise d'un terme de loyer aux locataires ouvriers; — Irréductibilité des salaires, fixés par la série de la ville de Paris; — Réduction de la journée de travail à huit heures, sans diminution de salaire; — Reddition gratuite des objets engagés au Mont-de-piété; — Ouverture d'ateliers nationaux; — Réquisition des logements non loués, pour être mis à la disposition des ouvriers sans travail pendant une durée double de leur non-occupation; — Impôt fortement progressif sur les héritages; — Réduction sur le service des rentes. » — Voilà des idées qui sont malheureusement en grand crédit dans une notable fraction de la classe ouvrière; voilà ce que des meneurs sans scrupule ne cessent de prêcher aux ouvriers; voilà ce qui trouve écho jusqu'à la tribune de nos Chambres! Jouir par l'État et aux frais de la commu-

¹ *Procès-verbaux de la Commission d'enquête sur la crise industrielle*, p. 94 et 129.

² *Procès-verbaux de la Commission d'enquête sur la crise industrielle*, p. 148.

nauté, voilà malheureusement quel est aujourd'hui l'idéal d'une trop grande partie de la population ouvrière.

Le socialisme révolutionnaire n'est pas moins menaçant. On s'habitue à tout. Je crois bien que si la bourgeoisie française eût entendu, il y a une vingtaine d'années, les cris de guerre, les revendications violentes, les menaces sanglantes qui retentissent tous les jours à nos oreilles, elle eût tout entière tremblé comme la feuille. Il ne faut pas trembler, il faut regarder le danger de sang-froid; mais il ne faut pas se fermer les yeux et se boucher les oreilles. Or, pour quiconque voit et entend, il est manifeste que l'armée socialiste grossit tous les jours; elle a dans la presse des organes de plus en plus nombreux; une école, qui n'est qu'une variété du communisme, bat en brèche la propriété privée, tandis que le gros de l'armée, qui ne s'embarrasse pas de théories, met le communisme en pratique. N'a-t-on pas entendu dans ces derniers temps voleurs et assassins se proclamer des justiciers, aux applaudissements de la foule, et ces théories nouvelles trouver un retentissant écho dans de nombreuses réunions publiques? En vérité, tout cela n'est pas rassurant!

Ce qui ne l'est pas davantage, ce sont les statistiques criminelles.

Le *Journal officiel* a publié récemment¹ un rapport du garde des sceaux sur l'administration de la justice criminelle de 1881 à 1885. Il accuse dans la criminalité et dans le nombre des récidives une progression, qui était déjà très marquée dans les précédentes statistiques, mais qui s'est encore singulièrement accentuée. Cette progression ne se manifeste pas dans le nombre des affaires jugées par les cours d'assises : là, au contraire, on constate une diminution de 15 0/0 de 1876 à 1885 (en 1876, 3,693 affaires et 4,764 accusés; en 1885, 3,135 affaires et 4,184 accusés). Mais, quand on passe à la statistique des tribunaux correctionnels, on est bien forcé de reconnaître, en présence de l'énorme progression qu'elle révèle, que la diminution de criminalité qui semblait résulter des chiffres précédents n'est qu'apparente et provient presque exclusivement d'un procédé d'instruction qui s'est généralisé et qui s'appelle, d'un nom un peu barbare, mais assez expressif, la *correctionnalisation* des crimes. Voici quelques chiffres indiquant le

¹ *Journal officiel* du 14 mai 1887.

nombre annuel des affaires jugées par les tribunaux correctionnels en 1876 et en 1885 :

ANNÉES.	NOMBRE D'AFFAIRES.	NOMBRE DE PRÉVENUS.
1876.....	169,313.....	199,061
1877.....	163,698.....	193,226
1884.....	184,949.....	217,960
1885.....	188,734.....	224,372

De 1876 à 1880, la moyenne annuelle des mises en prévention est de 167,229; de 1881 à 1885, elle monte à 180,806, soit un accroissement de 9.6 0/0. La moyenne des prévenus de vagabondage, qui était de 10,429 dans la période 1876-1880, passe à 15.629 dans la période 1881-1885; la moyenne des prévenus de mendicité passe de 7,152 à 9,421, et la moyenne des prévenus de vol, de 41,522 à 44,596.

Ce qui est particulièrement alarmant, c'est la progression des récidives : depuis trente ans, la récidive n'a cessé de s'accroître. Voici les nombres moyens annuels et leur rapport au chiffre des accusés ou prévenus condamnés depuis 1856, par périodes quinquennales :

1856-1860.....	42,235	soit 31 p. 100
1861-1865.....	48,890	— 34 —
1866-1870.....	58,075	— 38 —
1871-1875.....	62,042	— 42 —
1876-1880.....	72,387	— 44 —
1881-1885.....	85,397	— 48 —

N'y a-t-il pas dans cette marée constamment montante du crime un symptôme social des plus graves, et une preuve irrécusable de la démoralisation que j'ai signalée comme la cause principale des maux dont nous souffrons?

Je comprends qu'on s'effraie en présence de ces chiffres, et qu'on cherche dans l'arsenal de nos lois pénales, et qu'on ne se trouve pas suffisamment armé, et qu'on invente des pénalités nouvelles, comme la relégation. Peut-être serait-il mieux encore de rechercher les causes du mal et d'essayer d'y porter remède. Peut-être serait-il temps de se demander : à qui la faute, si la moralité générale s'affaïsse ?

§ II.

La faute en est, en grande partie du moins, aux classes dirigeantes, qui ont donné elles-mêmes l'exemple de la corruption.

Qu'est-ce qui a enseigné ce scepticisme, devenu si fort à la mode, et qui a progressivement envahi toutes les couches sociales? N'est-ce pas au sein des classes dirigeantes qu'est éclos et que s'est propagée une école qui a dit : l'Être suprême, la spiritualité de l'âme, la vie future, les peines et les récompenses, autant d'hypothèses! Tout cela est du domaine de l'inconnaissable, et l'homme ne doit son adhésion qu'à ce qui lui est positivement démontré. Et, de proche en proche, le doute et l'indifférence ont gagné jusqu'aux entrailles du corps social.

J'entends qu'on m'arrête : Et la morale indépendante, qu'en faites-vous? — Peu de cas, en tant que garantie de la moralité publique. Je ne veux pas dire, Dieu m'en garde! qu'on ne puisse être sceptique, positiviste, matérialiste, athée et parfait honnête homme. Les exemples abondent. Seulement quand j'examine ces hommes, je trouve que 9 sur 10 d'entre eux ont reçu une éducation chrétienne, ont sucé avec le lait les principes de la morale la plus élevée qui ait encore été inventée, et que même le dixième a reçu une éducation spiritualiste; car le positivisme est de date récente. Cette éducation a corrigé en eux les mauvais penchants, a développé les sentiments généreux, a fait en un mot des hommes moraux et honnêtes. Et on me dit : Voilà les preuves de la morale indépendante! Je réponds : Non; voilà les fruits d'une bonne éducation.

Mais portez le même scepticisme dans les couches inférieures de la société, là où la bonne éducation fait défaut et est trop souvent remplacée par de mauvais exemples, là où les instincts vicieux ont pu s'épanouir à l'aise, là où le besoin de jouir est exalté par des privations continuelles, et parlez dans ce milieu-là de la morale indépendante; dites au mineur, que nous dépeint M. Zola dans *Germinal*, à cet homme qui a perdu toute croyance et en même temps toute espérance, qui travaille de tous les muscles de son corps et qui quelquefois manque de pain et qui voit la cuisinière du gros actionnaire d'à côté venir au marché en calèche à deux

chevaux pour rapporter à ses maîtres les mets les plus nouveaux, dites à cet homme qu'il faut s'abstenir du mal parce qu'il est le mal, qu'il ne faut pas désirer le bien d'autrui, etc., et vous croyez, de bonne foi, qu'il vous comprendra!

Eh bien! c'est là ce qu'on a fait, c'est à cette belle besogne que travaille la bourgeoisie française depuis bientôt un siècle; et elle semble avoir choisi pour relâcher tous les freins de la moralité publique le moment même où la masse de la population arrivait à l'exercice du pouvoir! Elle a semé le doute: elle récolte la révolte. Le scepticisme répandu dans les classes laborieuses a été la plus grande faute politique des classes dirigeantes.

J'ai parlé du luxe, qui a envahi les classes laborieuses sous des formes diverses, qui les maintient dans la misère et exalte leurs convoitises. Ici encore, qui est-ce qui a donné l'exemple? N'est-il pas vrai que le luxe est monté, au sein des classes dirigeantes, depuis 30 à 40 ans à un diapason extraordinaire? Luxe dans le mobilier: comparez notre mobilier d'aujourd'hui avec celui de nos parents, dans la même condition sociale, et dites s'ils se ressemblent! — Luxe dans le vêtement: jamais la mode et le besoin d'ostentation ont-ils exercé plus d'empire? — Luxe dans la nourriture: sinon dans la quantité des mets, au moins dans leur recherche et dans leur prix. — Luxe dans le logement: aussi bien dans les édifices publics que dans les demeures particulières; dans les maisons d'école que dans les hôtels privés. — Luxe dans les villégiatures: tous ces déplacements, toutes ces saisons d'eaux et stations balnéaires, qui sont devenus comme une nécessité pour une partie de la population, tout cela était-il connu il y a 30 ou 40 ans? — Luxe partout enfin, besoin de luxe indéfini et général qui seul explique la croissance progressive des grandes villes et la dépopulation de nos campagnes. Eh bien! l'ouvrier a vu jouir tout autour de lui, et il a voulu jouir. Les formes du luxe sont différentes: au lieu des somptueux mobiliers et des parures recherchées, c'est l'assommoir, l'alcool et le café-concert; mais les causes sont les mêmes.

J'ai signalé encore la grossièreté du langage des ouvriers, qui me paraît être un symptôme assez infaillible de l'état des mœurs. Mais, là encore, qui a donné l'exemple? Il n'y a qu'à voir notre littérature, notre théâtre, nos beaux-arts.

M. Zola a été le plus lu de tous nos romanciers. Zola est un

peintre hors ligne, surtout quand il peint la nature morte. Mais, est-ce pour le talent du peintre qu'il est tant lu, ou ne serait-ce point plutôt à cause de l'objet peint? Zola s'est avisé de décrire, sans en oublier un détail, tout ce que l'humanité est tenue de voiler depuis que notre mère Ève a commis l'impardonnable faute de manger le fruit défendu. Et voilà pourquoi *Nana* en est au 136° mille, *l'Assommoir* au 106° mille, et *Germinal*, qui vient de naître, au 63° mille. Il faut pourtant reconnaître que ces livres-là sont d'une obscénité révoltante; plus d'une fois, le dégoût monte aux lèvres, et l'on ferme le livre; mais c'est pour le rouvrir et peut-être le relire!

Est-ce à Zola qu'il faut s'en prendre? Certes, il est bien permis d'avoir des doutes sur la valeur de son apostolat. Je ne crois pas du tout, pour ma part, qu'un livre comme *Nana* soit fait pour rehausser la moralité publique, ni qu'un livre comme *Germinal* soit très propre à assurer la paix sociale. Mais la vérité est peut-être qu'en littérature comme ailleurs la production se règle sur la consommation. On a dit que les peuples ont les gouvernements qu'ils méritent; on pourrait dire, avec non moins de vérité, que les peuples ont la littérature qu'ils méritent, c'est-à-dire qu'ils aiment et qu'ils achètent.

Si nous passons au théâtre et si nous récapitulons toutes les productions en vaudevilles, opérettes, etc., des 25 dernières années, est-il vrai, oui ou non, qu'elles sont de plus en plus lestes, d'un sel de plus en plus piquant et, pour tout dire, de plus en plus indécentes?

Et nos beaux-arts eux-mêmes ne sont-ils pas en train de verser dans la même ornière : le réalisme n'y a-t-il pas inspiré dans ces derniers temps beaucoup d'œuvres qui froissent l'honnêteté publique?

En résumé, si nous faisons un sérieux retour sur nous-mêmes, nous serons obligés de reconnaître que la corruption sous des formes diverses des classes dirigeantes a été une des causes les plus certaines et les plus générales de la corruption des classes laborieuses.

Et maintenant, quels sont les remèdes?

§ III.

Il faut choisir entre deux moyens : ou laisser le mal se développer et lui opposer la force, ou essayer de le calmer et de le guérir.

Compter sur la force pour réprimer les excès du socialisme est une chimère dans une démocratie. N'entendez-vous pas déjà le plus grand nombre dire, en renversant le mot du grand roi : « l'État, c'est nous ! » Ce n'est pas tout à fait vrai. L'État, c'est le représentant non d'une classe, mais de tous les citoyens, c'est la nation organisée. Mais ce qui est vrai, c'est que les classes dites laborieuses sont le plus grand nombre, et que, tôt ou tard, le pouvoir appartiendra au plus grand nombre. Et il est visible que nous marchons à grands pas dans cette direction. Est-ce que la révolution sociale n'a pas déjà des représentants dans nos Chambres ? Est-ce que des grèves sanglantes n'y ont pas trouvé naguère des avocats et des complaisants ? Est-ce qu'enfin le parti radical, qui n'est pas la révolution sociale, mais qui est forcé de s'appuyer sur elle, n'a gagné pas tous les jours du terrain ?

Non ; c'est un rêve qui pourrait ménager à notre société un terrible réveil, que de compter sur la force pour réprimer le socialisme. M. de Bismark l'a bien compris : il a saisi le taureau par les cornes et il a essayé, non de l'arrêter, mais de le diriger ; il l'a transformé en socialisme d'État. Mais le socialisme d'État n'est pas meilleur ni moins dangereux que l'autre : il emprunte la force irrésistible de la loi et il peut devenir une intolérable oppression. Le seul moyen que la raison avoue et qu'une saine économie sociale commande, c'est la persuasion et la moralisation.

Or, qu'avons-nous fait, que faisons-nous dans cette voie ? Il ne faut pas être injuste envers notre époque : elle a vu naître un immense effort pour la généralisation de l'instruction populaire. Je ne veux pas entrer ici dans cette question de l'organisation de l'instruction ; je constate le fait de la diffusion de l'instruction et j'y applaudis : l'esprit n'est-il pas la source vive de toute production, de toute richesse ? Mais il ne faut pas confondre *instruction* et *éducation*, et ce serait une funeste erreur que de croire que l'instruction est un gage suffisant de moralité. Qui oserait avancer que les

populations ouvrières des grandes villes, qui sont incontestablement plus instruites que celles des campagnes les plus reculées, soient à cause de cela plus morales?

Eh bien ! faisons notre examen de conscience. Qu'avons-nous fait pour l'éducation des classes laborieuses? Oh! nous faisons l'aumône, largement : aucune infortune ne nous trouve insensibles. Oui, nous payons volontiers de notre bourse, mais fort peu de notre personne. Nous faisons l'aumône, mais l'aumône est un baume qui soulage et ne guérit pas; encore faut-il que ce baume soit appliqué avec discernement, sans quoi il risque fort d'élargir la plaie au lieu de la calmer. Nous faisons l'aumône, mais nous ne pratiquons guère l'assistance, qui est une communication de la personne même, qui se dévoue, qui visite, qui relève, qui reconforte et qui moralise.

C'est dans cette voie qu'un immense effort social devrait être dirigé : la politique ne le commande pas moins que la philanthropie. Et cet effort, l'association seule est capable de nous donner la puissance de le réaliser. Nous, qui nous associons aujourd'hui pour tant d'objets différents, pourquoi n'essaierions-nous pas, chacun chez nous, de former une association *pour l'amélioration du sort des classes laborieuses*? C'est par ce chemin-seulement, c'est en travaillant à leur bien-être matériel, que nous pouvons espérer aujourd'hui contribuer à leur relèvement moral. Certes, ce n'est pas la besogne qui manque! Le champ même est si vaste que je n'essaierai pas d'en montrer ici les limites. Je voudrais indiquer seulement quelques directions où il me semble que l'effort devrait de préférence se porter :

1° Il faudrait, à l'aide de cours, de conférences multipliées, propager dans le peuple les saines notions économiques, faire comprendre aux ouvriers le véritable rôle de l'État, sur lequel ils comptent trop, la solidarité du travail et du capital, leur inculquer le respect de la propriété individuelle, leur prêcher l'épargne et la prévoyance. Point n'est besoin pour cela d'être docteur ès-sciences économiques : il suffit d'un peu de bon sens, de beaucoup de bonne volonté et de quelque initiative.

2° Il faudrait leur apprendre à se servir de l'association. L'association est un moyen d'action d'une puissance inouïe, et, partant, dangereux. On vient de remettre ce pouvoir aux mains des ouvriers, après l'avoir comprimé pendant trois quarts de siècle :

il n'est peut-être pas bien étonnant que les syndicats professionnels soient devenus tout d'abord menaçants; la préparation a fait défaut.

L'association n'en est pas moins le plus puissant levier qui soit à la portée des classes ouvrières pour améliorer leur sort. Il faut leur en apprendre l'usage. Il faut leur apprendre à former des sociétés de consommation, qui leur donneront des denrées plus saines et à meilleur marché, en même temps que les mœurs de l'association : on devrait faire apprendre dans toutes les écoles primaires l'histoire des Équitables Pionniers de Rochdale. On devrait aussi travailler à implanter chez nous les sociétés de crédit, les banques populaires, qui ont reçu ailleurs, et notamment en Allemagne, un si merveilleux développement. On devrait encourager et généraliser les sociétés de secours mutuels : combien d'entre nous, aujourd'hui, soit à la ville, soit à la campagne, s'occupent de cette œuvre si utile? Nous voyons bien se produire sous nos yeux un mouvement assez vif vers l'association, mouvement dû à quelques initiatives généreuses; mais elle est encore à l'état embryonnaire, et nous sommes vis-à-vis de nos voisins dans une infériorité manifeste. M. Fawcett nous dit dans son petit livre intitulé « *Travail et Salaires* » qu'en Angleterre, sans parler des grandes sociétés de consommation, telles que celle des employés civils, celle de l'armée et de la marine, on ne compte pas moins de 782 *stores* coopératifs de détail, faisant des ventes annuelles pour 43,868,000 livres st. (346 millions de francs). En Allemagne, dès 1877, on comptait 1827 banques populaires, comprenant un million de membres et possédant 200 millions de capital!

3° Il faudrait encore propager le bienfaisant système de la participation aux bénéfices. Je sais que je heurte ici une opinion reçue même chez beaucoup d'économistes, et c'est là pour moi un sujet d'extrême étonnement. Il saute aux yeux que le plus grand mal de notre atelier industriel aujourd'hui, c'est l'antagonisme du capital et du travail, du patron et de l'ouvrier. Eh bien! voici un remède qu'on ne donne pas certes comme une panacée universelle, mais qui a produit le meilleur résultat partout où il a été appliqué : il n'y a qu'une voix là-dessus; tous les entrepreneurs qui l'ont employé sont venus dire, *sans aucune exception* : « Le système est excellent; il a profité à nos ouvriers;

il a relevé leur niveau moral; il nous a profité à nous-mêmes; nous voulions faire de la philanthropie, nous avons fait une bonne affaire; et, par-dessus tout, il a assuré la paix et l'harmonie dans notre atelier ». Et ce système, qui n'a rien, que je sache, de contraire aux principes économiques, est mal vu des économistes! Et ce système, qui a la merveilleuse propriété d'enrichir en même temps les ouvriers et le patron, est pratiqué dans 50 maisons en France!

4° Il faudrait travailler à procurer aux ouvriers la possession du foyer domestique, condition essentielle de la moralité publique. Est-ce encore une chimère que cela? Et est-il défendu d'espérer voir se fonder chez nous des sociétés de construction semblables à celles qui ont pris un si grand développement, soit aux États-Unis, soit en Angleterre, où elles ne comprennent pas moins de 800,000 membres?

5° Il faudrait fonder des sociétés de tempérance, fonder des bureaux de placement gratuits, travailler à la restauration de l'apprentissage, qui se meurt. Il faudrait visiter, aider, moraliser les ouvriers; leur montrer enfin qu'on s'occupe d'eux et qu'on veut résolument l'amélioration de leur sort. Ce résultat seul serait immense!

L'œuvre est laborieuse, et il n'y aurait pas de trop de toutes les bonnes volontés pour l'entreprendre. Le malheur est dans nos divisions politiques! Et pourtant, si la nation française voulait revenir à résipiscence, n'y aurait-il pas là comme un terrain neutre, sur lequel nous pourrions oublier nos divisions et nos haines? Misérables querelles, en présence du danger qui nous menace tous!

Quoi qu'il en soit, et si nous sommes condamnés à rester divisés, travaillons chacun de notre côté; car le temps presse! Il faut être sourd pour ne pas entendre les craquements de notre organisme social; il faut être aveugle pour ne pas voir que si les classes dirigeantes continuent à diriger comme elles l'ont fait, si elles n'évitent pas l'écueil sur lequel le navire marche à pleines voiles, nous marchons à une catastrophe!

EDMOND VILLEY,

*Professeur d'économie politique à la Faculté
de droit de Caen.*

UN RAPPORT INÉDIT DE MIRABEAU SUR LE RÉGIME DES PRISONS.

Le manuscrit du rapport de Mirabeau que nous publions ici se trouve aux archives de la Banque de France où il est arrivé avec la bibliothèque du comte d'Argout. Il se compose de quarante-huit pages d'une écriture très lisible et corrigés en marge par Mirabeau. On y a joint, en le reliant, une lettre de M. A. Passy en date du 24 février 1847. M. Passy, alors sous-secrétaire d'État au ministère de l'Intérieur, annonce au comte d'Argout l'envoi « de cette curiosité. Vous reconnaîtrez, dit-il, l'écriture de Mirabeau dans toutes les corrections. »

C'est tout ce que nous savons sur ce manuscrit. Aucun des historographes de Mirabeau n'en parle. Lucas Montigny lui-même semble n'en avoir pas eu connaissance, et d'ailleurs il n'en est pas fait mention dans l'inventaire de ses papiers. Nous allons tâcher de reconstituer son histoire en examinant rapidement dans quelles circonstances il dut être écrit.

*
* *
*

Le vendredi 9 octobre 1789, en dépouillant les adresses déposées sur le bureau de l'Assemblée constituante, le secrétaire donna lecture de la pétition d'un religieux détenu par lettre de cachet. Ce religieux offrait un contrat de 200 livres de rente pour subvenir aux besoins de sa patrie, mais à condition qu'il serait remis en liberté. Une vive discussion s'engagea sur ce sujet, et le comte de Montmorency, résumant la question, fit observer qu'il ne convenait pas de s'occuper d'une seule lettre de cachet, mais de l'institution en elle-même. En conséquence, il proposa une motion pour demander la révocation de toutes les lettres de cachet. Cette motion fut adoptée en principe, et il fut décidé qu'on la discuterait le lundi suivant à la séance du soir.

C'était la première fois qu'il était question à la Constituante des lettres de cachet, dont l'abolition était demandée cependant par presque tous les cahiers.

La discussion fut ouverte dans la séance du soir du lundi 12 octobre par un discours de M. de Castellane. Rappelant l'article 17 de la *Déclaration des droits de l'homme*, il s'éleva avec vigueur contre les lettres de cachet et proposa la mise en liberté de tous les prisonniers détenus en vertu d'un ordre arbitraire; si toutefois il y en avait parmi eux de juridiquement accusés, il demandait qu'ils fussent renvoyés à leurs juges naturels et recommandés à la clémence du roi.

À la suite de ce discours, M. Barrère de Vieuzac, puis MM. Deschamps et de Robespierre prirent la parole, et la motion de M. de Castellane fut ajournée.

Mais le 23 octobre, le comte de Dortan rappela cette motion et proposa, puisque l'Assemblée ne pouvait s'en occuper pour le moment, de faire en attendant un travail préalable. Dans ce but il demandait la nomination d'un Comité de quatre membres qui se ferait remettre la liste des prisonniers détenus par lettres de cachet, et rendrait compte à l'Assemblée des motifs de leur détention.

On ordonna aussitôt la nomination de ce Comité et, dans la séance du 24 novembre, M. Salomon de la Saugerie, qui remplissait les fonctions de secrétaire, proclama le résultat du scrutin pour la nomination de ce Comité. MM. Fréteau de Saint-Just, le comte de Castellane, le comte de Mirabeau et Salomon de la Saugerie avaient recueilli le plus grand nombre de voix. Mais M. Salomon, étant inspecteur des bureaux, ne pouvait, à cause de la continuité de ses fonctions, se livrer au travail relatif aux lettres de cachet. Il fut donc aussitôt remplacé par M. Barrère de Vieuzac qui avait réuni le plus de suffrages après lui.

Le Comité choisit Barrère pour président et se mit au travail. Nous ne savons malheureusement rien de ce qui se passait dans son sein. Les archives du Comité remplissent huit cartons aux archives nationales¹. Mais ce ne sont guère que des réclamations de détenus, les correspondances à leur sujet avec les directoires de départements, des listes de prisonniers, etc. On n'y trouve aucun procès-verbal des séances.

Il est probable que le Comité s'occupa tout d'abord de prisonniers détenus par lettres de cachet, puisque c'était pour cela qu'il avait été

¹ Archives nationales, Dv. 4 à 8.

nommé. Mais il semble qu'il y joignit presque aussitôt l'étude de l'organisation des prisons, et que Mirabeau fut chargé de ce travail. Le grand orateur dut le commencer aussitôt : nous le voyons en effet écrire, le 4 janvier 1790, à son ami Reybaz :

« Je vous envoie, mon cher Monsieur....., et le traité des délits et des peines pour vous ou plutôt pour moi. Je joins en même temps, je joins un travail que j'ai préparé dès longtemps pour le comité des lettres de cachet, afin que vous voyez ce qu'il y a à changer pour le faire concorder avec vos idées sur la peine de mort. Je crois que ce projet de loi, ces établissements d'amélioration vous paraîtront et bons en eux-mêmes et les indispensables préliminaires d'une réformation de notre jurisprudence criminelle. Quoi qu'il en soit, j'abandonne à votre sagesse ma conduite, en cette occasion très délicate. Non seulement la transportation ne me paraît pas arrangeable encore ici, mais est-elle juste? Jusqu'à quand les nations se traiteront-elles en ennemies?..... Je ne veux pas me livrer en ce moment, car 1° vous n'en avez pas besoin, et 2° je n'en ai pas le temps. Mais je prendrai peut-être la liberté de vous envoyer cinq ou six pages de bavardages à cet égard, car voilà deux ou trois nuits que ce sujet me poursuit, et il faut me délivrer de ce spectre, mais ce n'est qu'à vous que je devrai de le faire tout à fait évanouir. *Vale et me ama*¹. »

Deux jours auparavant, dans la séance du 2 janvier, le comte de Castellane avait fait, au nom du Comité, un rapport verbal à l'Assemblée. Il avait rendu compte de la réponse du ministre, M. de Saint-Priest, qui avait déclaré ne pas connaître les noms de la plupart des détenus. Aussi, après les observations de MM. de Robespierre, Fréteau, abbé Maury, etc., on adopta un décret portant : « que huit jours après la réception du présent décret....., toutes personnes chargées de la garde des prisonniers détenus par lettres de cachet ou par ordre quelconque des agents du pouvoir exécutif, seront tenus, à peine d'en demeurer responsables, d'envoyer à l'Assemblée nationale un état certifié véritable des différents prisonniers. »

¹ Publié par Ph. Plan. Un collaborateur de Mirabeau (Reybaz). Paris, Sandoz, 1874, p. 52. — L'original se trouve à la bibliothèque publique de Genève avec les papiers de Reybaz, légués par le doyen Baggesen de Berne, héritier par sa belle-mère des papiers d'Et. Reybaz. Il n'y a parmi eux aucune autre pièce se rapportant à ce manuscrit.

Des lettres patentes du 15 janvier donnèrent à ce décret la sanction royale et les listes de prisonniers affluèrent à l'Assemblée. Le Comité des lettres de cachet ne semble pas avoir négligé malgré cela l'étude sur les prisons. Le dimanche 7 février, en effet, M. Voidel, député de Sarreguemines, ayant demandé qu'on maintienne en prison un jeune homme détenu par lettres de cachet, un membre, dont le nom est resté inconnu, annonça que le Comité des lettres de cachet proposerait incessamment à l'Assemblée l'institution de maisons de correction pour délits jugés ¹.

Ce n'était là, semble-t-il, que matière accessoire. Le but principal du Comité était, comme le dit un de ses membres, « de vider les prisons illégales. » Le 20 février 1790, M. de Castellane donna lecture à l'Assemblée d'un rapport qui fut aussitôt imprimé et distribué.

La discussion s'ouvrit le samedi 27 février, dans la séance du soir, par le dépôt de plusieurs amendements proposés par M. Fréteau et M. Pellerin; mais le débat ne commença en réalité que le 13 mars. L'abbé Maury critiqua le projet de décret comme trop large, mais Robespierre le trouvait au contraire trop sévère : « Il vaut mieux, dit-il, faire grâce à cent coupables, que punir un seul innocent. » Après les discours de quelques autres députés, l'article 1^{er} fut adopté légèrement modifié. Le 16 mars, enfin, le reste du décret était voté après avoir été considérablement allongé (de neuf le nombre des articles était porté à seize), tant par le Comité lui-même que par des amendements émanant de l'Assemblée.

Ce décret fut sanctionné par le roi par lettres patentes du 26 mars 1790. Il portait, dans ses dispositions essentielles, l'élargissement dans les six semaines de tous les prisonniers détenus en vertu d'un ordre arbitraire, sauf quelques restrictions appuyées sur des *faits très graves* ou *la folie*, et réglait la situation des prisonniers poursuivis judiciairement et décrétés de prise de corps avant le jugement.

A partir de cette époque, on ne trouve plus trace du Comité des

¹ Procès-verbal de l'Assemblée nationale, n° 195. Paris, Beaudoin, 1790. — Ni le *Moniteur universel* ni les *Archives parlementaires* ne citeut ces paroles. Ils analysent la discussion à laquelle a donné lieu la motion de M. Voidel, mais on n'y trouve aucune mention des projets du Comité des lettres de cachet relativement aux prisons.

lettres de cachet dans les procès-verbaux de l'Assemblée. Il continua cependant à fonctionner pendant toute la durée de la Constituante et s'occupa de l'élargissement des prisonniers qui, pour différentes raisons, éprouvaient des difficultés pour profiter de la loi des 16-26 mars 1790. Cependant il semble n'avoir pas complètement négligé l'étude des prisons. Voici, en effet, trois lettres provenant des archives du comité et où il est question du rapport dont Mirabeau était chargé sur ce sujet :

« A M. de Mirabeau l'aîné ¹
député à l'Assemblée nationale.

« A Paris, ce 21 septembre 1790.

« Jean-Charles-Éloi Dutel, monsieur, détenu aux Bons-Fils de Saint-Venant, dit dans une requête qui nous a été envoyée par l'Assemblée nationale, qu'il vous a écrit deux fois et qu'il vous a fait passer l'extrait de son procès. Comme nous désirons nous occuper de ce malheureux, nous vous prions de nous faire passer cet extrait ainsi que toutes les autres pièces et demandes que vous pouvez avoir concernant le Comité.

« Nous verrions au reste avec beaucoup de plaisir que vous voulussiez bien partager les travaux du Comité ², l'éclairer de vos lumières et faire au plus tôt votre rapport sur les maisons de correction.

« Nous avons l'honneur d'être avec un parfait dévouement, monsieur, vos, etc.

Signé, « B. L. A. DE CASTELLANE.
« B. BARRÈRE. »

A cette lettre, Mirabeau répond le jour même ³, avec beaucoup de hauteur, la lettre suivante ⁴ :

« Je n'ai point, messieurs, les papiers que vous me demandez à ce que m'assurent mes relevés de carton; je vais cependant y ordonner

¹ Arch. nat., Dv. Registre de correspondance du Comité. Carton 6, n° 73, lettre 28.

² Mirabeau, quoiqu'il s'en défende dans la lettre suivante, semble avoir manqué quelque peu d'assiduité aux séances du Comité. En effet, le registre de correspondance ne contient aucune lettre signée de Mirabeau. Ces lettres (il y en a 169, allant du 17 février 1790 au 6 septembre 1791) sont signées de Barrère, de Castellane et de Fréteau, soit d'un seul, soit de deux ou même de ces trois commissaires.

³ Une mention mise au dos de l'original indique que le comité ne la reçut que le 13 octobre.

⁴ Arch. nat., Dv. Carton 4, n° 46.

une autre recherche. Je vous prie de m'expliquer ce que vous appelez les travaux du Comité depuis le rapport sur lequel j'ai donné à l'un de vous mon *avis par écrit*¹, outre toutes les conférences verbales qu'il a exigé (*sic*). Je vous prie de me citer la convocation à laquelle je ne me suis pas rendu, je vous prie enfin de me dire si vous avez arrêté quelque chose sur les maisons de correction, concernant lesquelles j'ai à la vérité un travail, mais que le Comité me paraît avoir entièrement abandonné au Comité de mendicité.

« J'ai l'honneur d'être avec un parfait dévouement, messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

« MIRABEAU l'aîné.

« 21 septembre 1790. »

Le 24 novembre seulement, Barrère répondit à Mirabeau au nom du Comité² :

« Le Comité a reçu, monsieur, la lettre que vous avez bien voulu lui écrire au sujet de votre travail sur les maisons de correction. Le Comité de mendicité s'occupe de ce qui concerne les maisons de correction relativement à sa partie, mais il est une partie de ce travail qui appartient au Comité des lettres de cachet; c'est l'établissement et organisation des maisons de correction qui doivent recevoir ceux que les jugements de famille condamneront à perdre leur liberté conformément à ce qui est porté par les décrets de l'organisation judiciaire³. Personne ne peut mieux traiter une pareille matière que l'auteur de l'excellent ouvrage des lettres de cachet.

« Nous avons l'honneur d'être, etc.

Signé, « B. BARRÈRE. »

Il nous paraît que l'affaire en resta là et que Mirabeau ne déposa jamais son rapport. La question des prisons se compliquait en ce sens que différents Comités s'en occupaient à la fois : le Co-

¹ Très probablement le rapport de M. de Castellane du 20 février 1790, car c'est le seul travail du Comité que nous ayons pu retrouver. Il nous a été impossible de mettre la main sur les observations de Mirabeau à ce sujet. D'ailleurs, le manuscrit du rapport de M. de Castellane n'existe pas aux archives.

² *Arch. nat.*, Dv. carton 6, n° 76, lettre 76.

³ Barrère fait ici allusion à la loi des 16-24 août 1790 dont l'art. 16, titre X, est ainsi conçu : « Le tribunal de famille, après avoir vérifié les sujets de plainte, pourra arrêter que l'enfant, s'il est âgé de moins de 20 ans accomplis, sera renfermé pendant un temps qui ne pourra excéder celui d'une année dans les cas les plus graves. »

mité de mendicité pour régler les maisons de refuge pour les vagabonds et les dépôts de mendicité, et surtout le Comité de législation, qui, dans son projet de réorganisation judiciaire, décidait la création de *prisons pour peines*, destinées à recevoir les condamnés, et posait les premiers principes de leur organisation. Ainsi que le disait Barrère à Mirabeau, il ne restait au Comité que les maisons où l'on enfermerait les enfants détenus par voie de correction paternelle. Mirabeau avait compris la question d'une tout autre manière, et son rapport ne s'accordait plus du tout avec ce sujet restreint. Il fallait le refaire en entier. Mirabeau le fit-il? Nous n'en savons rien : en tous cas nous n'avons pu trouver aucune trace de ce nouveau rapport. Il nous paraît au contraire probable que Mirabeau ne le fit pas. La politique proprement dite l'absorbait en entier à ce moment et il devait négliger cette question de réglementation comme trop peu importante, de même qu'il ne se rendait plus qu'irrégulièrement aux séances du Comité. Même lorsque vint en février 1791 la discussion du titre XII du projet de réorganisation judiciaire¹ où il était question des prisons, Mirabeau n'intervint pas dans le débat. Il est vrai qu'il était alors président de l'Assemblée.

Le rapport que nous publions n'est pas daté, mais il semble assez facile, étant donné cet aperçu des travaux du Comité de déterminer l'époque où Mirabeau l'écrivit. Ce dut être au commencement de 1790. Nous voyons en effet par la lettre à Reybaz, qu'il avait préparé un travail pour le Comité des lettres de cachet. Mais ce n'était là qu'un projet : il en parle en effet comme d'une chose qui n'est pas terminée : il y pense encore : il réclame des conseils. De plus il se demande si la « transportation est arrangeable ici, » et il n'en est pas question dans le rapport définitif.

Donc le 4 janvier 1790 le travail n'était pas terminé. Il dut l'être vers février ou mars, époque où l'on discutait le rapport de M. de Castellane. En effet, un des premiers paragraphes du rapport de Mirabeau dit : « La plupart des prisonniers qui étaient détenus par des ordres illégaux sont déjà libres. » Et Mirabeau rappelant certaines dispositions du rapport du 20 février, a corrigé les expressions « *vous ne croirez pas,* » etc., et les a remplacées par « *nous n'avons pas cru,* » etc., ôtant ainsi tout le doute qu'exprime le

¹ Devenu le titre XIV de la loi des 16-29 septembre 1791.

futur et indiquant, semble-t-il, que les mesures proposées ont été adoptées.

Il ne nous a pas été possible de connaître le nom du secrétaire de Mirabeau qui a tenu la plume dans la rédaction de ce rapport. Cela d'ailleurs importe peu, car ce qu'il y a de plus remarquable dans ce travail, ce sont les idées fort neuves à cette époque, qu'il renferme et qui sont bien de Mirabeau. On a en effet beaucoup reproché au grand orateur de s'être fait aider dans ses travaux et de s'être approprié parfois les œuvres de ses collaborateurs¹. Mais nous ne croyons pas que ce soit ici le cas. La lettre de Mirabeau à Reybaz que nous avons citée plus haut semble indiquer au contraire que ce rapport est bien l'œuvre personnelle de Mirabeau.

D'ailleurs certains passages de ce rapport sont copiés textuellement d'un ouvrage publié par Mirabeau en août 1788. *Les observations d'un voyageur anglais sur la maison de force appelée Bicêtre*². Un pareil plagiat n'est excusable que fait par l'auteur lui-même.

Nous ne nous étendrons pas sur les nombreuses idées neuves et originales que renferme ce rapport : tels que l'abolition de la prison pour dettes, le travail dans les prisons, l'internement cellulaire, la remise d'un pécule au libéré, etc. Toutes les mesures proposées sont dictées par les sentiments les plus humanitaires et tendent à corriger le prisonnier plutôt qu'à le punir. Cette intention se voit dans le nom même que Mirabeau a choisi pour les prisons : « maisons d'amélioration » et qu'il a emprunté à l'Amérique. « A Philadelphie, dit-il dans ses *observations sur Bicêtre*³, on a donné aux maisons de force cet autre nom fort humain : *Bettering houses*, maisons d'amélioration. »

Vicomte H. BEGOUEN.

¹ Voir Plan : *Un collaborateur de Mirabeau*, *op. cit.* et Dumont, *Mémoires*.

² Dumont, dans ses *Mémoires*, raconte que Mirabeau écrivit cet ouvrage en un jour après une visite à Bicêtre, mais Lucas-Montigny déclare le fait impossible.

Si affreuse que soit la description que Mirabeau donne de Bicêtre dans cet ouvrage, elle ne semble pas exagérée à en juger par les rapports faits au Comité de mendicité sur les prisons et les hospices de Paris. Voir aussi : *Réclamations d'un chirurgien de Bicêtre*, Paris, 1790.

³ Page 21, en note.

**Rapport sur les maisons d'amélioration au nom du Comité
des lettres de cachet.**

MESSIEURS,

La nécessité d'ouvrir les prisons illégales émane de la justice de vos décrets, mais il est¹ de votre devoir de les ouvrir avec sagesse et sans troubler la paix et même la sécurité publique.

Vous nous avez chargés, Messieurs, de trouver un moyen de vider les prisons d'État sans que la vigilance de la police pût nuire aux maximes de la liberté, ni que la société eût à se plaindre de l'indulgence des lois. Vous avez senti que vous deviez concilier toujours l'humanité et les intérêts de l'ordre social² et qu'en perfectionnant, et surtout en épurant les principaux moyens de la police, vous feriez un grand pas vers l'amélioration des mœurs et de la législation.

La plupart des prisonniers³ détenus par des ordres illégaux sont déjà libres. Parmi les malheureux sur le sort desquels il reste à statuer, il est sans doute⁴ encore quelques victimes du pouvoir arbitraire. Lors même que le despotisme n'a pas voulu être injuste, il a trop écouté la vengeance ou l'intérêt particulier, quelquefois aussi il a été clément par faveur et surtout il a troublé sans cesse⁵ toute proportion entre les délits de nature et la longueur des peines.

Nous avons pensé que les prévenus de crimes doivent être renvoyés à leurs juges naturels et, s'ils succomboient, recommandés à la clémence du roi en faveur de la longue expiation⁶ qu'ils ont⁷ subie.

Vous ne croirez probablement pas, Messieurs, que les⁸ coupables déjà jugés, que le glaive des lois auroit frappés sans inter-

N. B. Les corrections de Mirabeau sont en italiques.

¹ *Vous avez senti qu'il était.*

² *Concilier toujours les intérêts de l'ordre social avec l'humanité.*

³ Ajouté : *Qui étaient.*

⁴ *Cependant.*

⁵ Ajouté : *Dans sa compassion comme dans sa sévérité.*

⁶ *Punition.*

⁷ Ajouté : *Déjà.*

⁸ *Quant aux.*

vention d'un ordre arbitraire, doivent⁹ être rendus à leur vengeance lorsqu'une longue détention les a déjà punis; car, enfin, cette expiation acquitte une partie de sa dette envers elles; mais vous ne croirez pas non plus¹⁰ que de tels hommes pussent, avec décence et justice, être regardés comme¹¹ entièrement innocentés et rendus à tous les droits de citoyen.

D'un autre côté, en substituant la sagesse inflexible de la loi au caprice de l'autorité ou même à la raison vacillante des ministres, nous sommes condamnés à restreindre les mouvements d'une honorable compassion et à bien distinguer¹² ceux que l'inconduite a rendu coupables de ceux dont l'imprudencé eut été expiée par quelques mois de détention : cet examen nous conduira¹³ à ne pas confondre l'homme égaré par des passions fougueuses avec l'homme entraîné dans des bassesses qui ressemblent à des larcins.

C'est pour subvenir à tous les¹⁴ besoins de la société qu'il faut établir des azyles qui vengent la loi, par des peines proportionnées aux délits, mais ne flattent pas de l'espoir de l'impunité ceux qui sont assez lâches pour ne s'abstenir que de grands crimes; des maisons où l'on donne le temps au repentir de succéder aux premières erreurs; où une méditation forcée¹⁵ mais¹⁶ salutaire, ramène la raison sur ce qu'il coûte d'être vicieux; des maisons où les coupables ne soient pas une charge pour cette société dont il faut les séquestrer et qui, par des travaux utiles, pourvoient eux-mêmes à leur existence¹⁷; des maisons où il y ait des épreuves graduelles et où les coupables passent d'un état habituel de souffrance à une privation supportable; de l'horreur des cachots à un travail modéré, de la honte à l'humiliation, et arrivent ainsi¹⁸ à la liberté, récompense d'un repentir éprouvé et d'un re-

⁹ *Nous n'avons pas cru qu'ils dussent.*

¹⁰ *Nous n'avons pas pensé.*

¹¹ *Effacé : regardés comme.*

¹² *Pour l'avenir.*

¹³ *Nous a conduit.*

¹⁴ *Ces.*

¹⁵ *Un recueillement forcé.*

¹⁶ *Ajouté : Toujours.*

¹⁷ *Et où ils pourroient subvenir eux-mêmes par des travaux utiles à leur existence.*

¹⁸ *Ajouté : Par degrés.*

tour sincère. Pour assurer cette régénération et cette nouvelle conquête sur les vices, il nous faut un genre particulier de prisons, dont l'humanité n'ait point à rougir¹⁹.

Avant de porter vos regards sur l'établissement des maisons d'amélioration²⁰, il ne serait peut-être pas inutile de rappeler ici les vices qui infectent les geôles pestinentielles, connues²¹ sous le nom de *maisons de force*. Mais à peine soutiendriez-vous, Messieurs, la hideuse peinture et le scandaleux récit que nous pourrions vous faire, par exemple, de cet institut trop célèbre, dont le nom est devenu un signal ineffaçable d'opprobre et d'horreur. Il suffira de dire que cette maison²², qui est tout à la fois un hôpital et une prison, semble un hôpital construit pour engendrer des maladies et une prison pour enfanter des crimes²³.

Nous poserons comme un fait trop prouvé que l'administration de ces maisons outrage l'humanité sous tous les rapports. Le commerce des subsistances qui se fait dans l'intérieur de ces maisons, la révoltante malpropreté, presque nécessitée par le local trop étroit et mal distribué, la rapacité des gardiens, qui grèvent la misère même d'un impôt cruel, la science funeste des lucreux honneurs connue des chefs et imitée de grade en grade jusque par²⁴ les emplois les plus bas; tout concourt à faire de ces maisons²⁵ l'azyle du désespoir pour les uns et du brigandage pour les autres.

Nous poserons comme un principe²⁶ incontestable qu'il faut faire disparaître pour jamais ces maisons où l'oppression égale tout et tous, punit les erreurs comme les vices, la turbulence comme les forfaits : tyrannie vraiment détestable qui rend les hommes indif-

¹⁹ Ajouté : Et qui réunissent le double avantage qui résulterait pour leur pays d'un tel ordre de choses. Et quand on réfléchit..... (voir la note 88, jus- qu'à Comment chez une nation), puis a été effacé.

²⁰ *Le projet d'établissement des maisons de pénitence et d'amélioration, que votre Comité a l'honneur de vous proposer.*

²¹ Ajouté : *Jusqu'ici.*

²² *Bicêtre.*

²³ Mirabeau avait déjà dit dans ses *Observations d'un voyageur anglais sur Bicêtre*, Paris, 1788, p. 4 : « Je savais, comme tout le monde, que Bicêtre était à la fois un hôpital et une prison; mais j'ignorais que l'hôpital ait été construit pour engendrer des maladies, et la prison pour enfanter des crimes. »

²⁴ *Dans..*

²⁵ *Repaires.*

²⁶ *Une vérité.*

férents au crime et à la vérité, qui leur fait désirer la mort comme l'unique remède à leurs maux; car enfin que résulte-t-il²⁷ de cet odieux alliage d'innocents et de coupables, de corruption et de simplicité? Les prisonniers se communiquent-ils? Une seule haleine empestée infecte toutes les autres. Sont-ils enfermés toujours et à jamais à part²⁸? Ils deviennent sombres, atroces, insensés. On sent, pour peu qu'on connaisse les hommes, que des jeunes gens entassés²⁹, aigris par la douleur et la persécution³⁰, agités par l'activité de leur âge en raison de ce qu'elle est plus comprimée, doivent composer³¹ bientôt une vraie sentine et que³² celui qui arrive parmi eux sans principes et sans caractère, c'est-à-dire avec les deux apanages de la jeunesse, qui sont l'ignorance et la facilité, se met bientôt au ton de la maison³³.

Nous rappellerons³⁴ cet autre principe, qui nous paroît démontré par son énonciation même³⁵; c'est un usage essentiellement absurde que³⁶ de condamner à une détention oisive un homme qui n'est pas insensé ou maniaque. Pourquoi la société se priveroit-elle de la portion de travail que lui doit chaque individu? et pourquoi priveroit-elle un individu du droit de pourvoir à sa subsistance par son travail? Les crimes qui ne peuvent s'expier que dans le sang sont en petit nombre; car il n'existe aucune proportion entre la vie d'un homme et une somme d'argent, ou, pour mieux dire, ce sont deux choses qui n'ont point de mesure commune; mais les délits contre l'ordre social sont nombreux. L'oubli des lois est fréquent, la fougue des passions est terrible, la faiblesse est l'un des traits caractéristiques de notre espèce³⁷ et c'est contre les maux³⁸ de tous les jours, de toutes les heures, de tous les instants, que la

²⁷ *Eh ! que voulez-vous qu'il résulte.*

²⁸ *Toujours à part et sans occupation déterminée.*

²⁹ *Comment des jeunes gens par exemple entassés.*

³⁰ *Et la persécution est effacé.*

³¹ *Ne composeroient-ils pas.*

³² *Comment.*

³³ *... Facilité, ne seroit-il pas bientôt infecté de l'esprit de ces bagnes infects appelés maisons de force.*

³⁴ *Nous admettrons.*

³⁵ *Que.*

³⁶ *Que est effacé.*

³⁷ *La faiblesse est le premier élément de l'espèce humaine.*

³⁸ *Les infirmités morales.*

loi³⁹ doit diriger ses efforts⁴⁰. Il est plus facile, dit Blackstone⁴¹, de détruire les hommes que de les corriger. Le magistrat peut être considéré comme un chirurgien perfide et cruel qui coupe les membres dont son ignorance et sa paresse ne lui permettent pas d'entreprendre la cure.

Enfin, Messieurs, une seule considération nous aurait décidé⁴² à chercher un autre ordre de châtimens, c'est⁴³ que les différentes époques de notre vie font de nous des hommes différents. La réflexion, si rarement à l'usage de la jeunesse, exerce son empire à l'époque qui suit les premiers ans, et si la loi veille sur l'homme jusqu'au moment plus ou moins tardif de la raison, elle l'a sauvé. Il n'est point de coupable⁴⁴ qui ne se propose⁴⁵ de jouir de l'effet⁴⁶ de son crime, et, conséquemment, de changer son⁴⁷ genre de vie. Il n'est point de brigand qui ne se propose de quitter le terrible genre de vie⁴⁸ auquel il s'est condamné pour recouvrer ses droits dans la société⁴⁹, sous un climat éloigné⁵⁰ et dans une profession honorable et lucrative⁵¹. Le crime n'est donc pas une profession. Il n'a nul attrait par lui-même; il est donc digne de la sagesse des législateurs de fournir aux coupables les moyens d'abjurer leurs criminels penchans.

Dans nos codes, dans nos réglemens, nous avons bien plus consulté une perfection imaginaire que notre faible organisation. Quel droit n'a pas à l'indulgence un être sujet à deux mille cinq

³⁹ *Police.*

⁴⁰ Ajouté : *Non pas seulement pour les punir, mais pour les prévenir dans les autres et dans le coupable lui-même.*

⁴¹ Mirabeau avait donné, dans ses *Observations d'un voyageur, etc., op. cit.*, p. 61, la citation complète qui est plus énergique : « Il faut avouer, dit Blackstone, qu'il est plus facile de détruire les hommes que de les corriger. Cependant on doit dans le premier cas considérer le magistrat comme, etc... » Blackstone, *Comm.*, 17.

⁴² *Enfin, Messieurs, il vous auroit suffi pour vous décider.*

⁴³ *De penser.*

⁴⁴ *Il n'est guère de criminel.*

⁴⁵ *Promettre.*

⁴⁶ *Des fruits.*

⁴⁷ *De.*

⁴⁸ *Métier.*

⁴⁹ *Sociaux.*

⁵⁰ *Sous un climat éloigné est effacé.*

⁵¹ *Un état innocent et lucratif, si ce n'est honorable.*

cents maladies et sans compter l'action terrible du besoin⁵², qui est bien plus souvent le crime de la société que celui du coupable, de la misère sur nos âmes⁵³, pouvons-nous nous⁵⁴ dissimuler que le don sublime de la réflexion est⁵⁵ étranger à la moitié du genre humain? Ce sont des hommes éclairés qui jugent des hommes incapables de combiner deux idées. On leur suppose des calculs au-dessus de leurs forces et l'on prend des désirs grossiers pour des sentiments pervers.

Sans justifier le vice ou excuser le crime, il est du devoir de l'homme de les inviter au repentir; il est du devoir de la loi de s'efforcer de les y conduire; il est du ressort d'une police humaine de disputer au vice ceux qu'il a plutôt séduits que conquis. Et quelle est donc l'erreur ou le délit que ne punissent point assez la perte de la liberté, la privation de toutes les jouissances, l'humiliation de tous les instants, la dépendance abjecte des gardiens et les larmes de plusieurs années.

Voici en peu de mots l'idée que nous avons conçue des diverses retraites que le pouvoir judiciaire assigne aux coupables; si ces prisons destinées aux criminels qui ont trempé leurs mains dans le sang ou commis de ces forfaits dont la mort était⁵⁶ la suite,⁵⁷ peuvent être encore nécessaires après la réforme de la jurisprudence criminelle, on ne⁵⁸ doit aux coupables qu'un air pur et une nourriture saine.

Dans les lieux qui renferment des hommes prévenus d'un crime non prouvé, vous devez supposer l'innocence possible; alors évitez les privations trop dures, les rigueurs excessives de l'incarcération, laissez à l'homme ses forces toutes entières. Aux prises avec la loi, il aura peut-être à se défendre contre la calomnie ou à se garantir des malheurs occasionnés par son imprudence.

Il est des prisons où la loi retient le dernier gage d'un créancier. C'est une grande question de savoir si elle devrait prêter, jusqu'à ce point, son ministère auguste au créancier; si un homme

⁵² Ajouté : *De la misère.*

⁵³ *La misère sur nos âmes* est effacé.

⁵⁴ *Peut-on se.*

⁵⁵ Ajouté : *Presque.*

⁵⁶ *A été.*

⁵⁷ Ajouté : *Si ces prisons.*

⁵⁸ *On n'y.*

peut engager sa liberté personnelle; s'il n'est pas absurde d'ôter la ressource du travail à celui qui ne peut s'acquitter que par le travail. Quelles que soient les décisions de votre nouveau Code pénal sur cette importante question, de semblables prisons ne doivent être que des azyles où la perte de la liberté serait⁵⁹ l'unique peine.

Il en est de militaires destinées à punir⁶⁰ l'indiscipline, et comme les fautes sont légères⁶¹, les punitions⁶² ne doivent être que momentanées.

Nos réflexions ne tombent sur aucune de ces maisons, mais la société est troublée d'une infinité de délits. Les filoux, les voleurs désarmés, les perturbateurs de l'ordre public, les commis infidèles, les déserteurs, les calomnieurs à gages, les libellistes pervers, tous ceux enfin qu'on ne peut laisser⁶³ dans la société sans l'exposer⁶⁴, sont autant de coupables que réclame la loi bienfaisante qui instituera les maisons d'amélioration; elles disputeront au vice ceux qu'il a plutôt séduits que conquis.

Nous proposons la conversion de toutes les maisons de force, hôpitaux pour inconduite, châteaux, et généralement tous les endroits où l'on détient des hommes pour punition quelconque ou pour folie en de nouveaux établissements qui réunissent⁶⁵ le double avantage d'une maison de charité et d'une institution pénale toute dirigée vers le but le plus important du châtement que presque toutes les lois ont négligé, savoir la réforme du criminel. Il faut espérer de dompter les caractères les plus intractables et les âmes les plus féroces par une détention solitaire et un travail

⁵⁹ *Sera.*

⁶⁰ *Réprimer.*

⁶¹ Ajouté : *Quoiqu'importantes à punir.*

⁶² *Les châtimens.*

⁶³ Ajouté : *Impunis.*

⁶⁴ *Sans scandale ou danger.*

⁶⁵ Ce qui suit jusqu'à : on formeroit, est extrait des *Observat. d'un voyageur, etc., op. cit.*, p. 49. Mirabeau parlait d'un projet existant en Angleterre « sur la manière de punir les criminels et qui, déjà publié, couronné de l'estime universelle et même adopté par le Corps législatif, paraît au-dessus de toute critique. Il réunit le double avantage, etc... » En note se trouve : « Voyez le statut 19. Georges III. E. 74, qui a été dressé par sir William Blackstone et M. Eden (*Howard's state of prisons*, last edition, p. 470). Quelques-unes des idées de cet acte ont été extrêmement améliorées dans l'admirable plan de M. Blackstone. »

continuel. Ce seroit en outre une espèce d'azyle pour ceux que le vice d'une mauvaise éducation, des liaisons pernicieuses, le désespoir ou l'indigence auroient rendus seuls coupables. Isolés des scélérats déterminés, ils seroient⁶⁶ à l'abri de la contagion de leurs complices; on inculqueroit dans leur esprit les principes de la religion et de la morale; on leur enseigneroit des métiers utiles, on leur fourniroit des ressources propres à en faire des membres estimables de la société quand la liberté leur seroit rendue.

On formeroit quatre-vingt-trois de ces maisons de pénitence ou d'amélioration, c'est-à-dire une par département, dont l'étendue sera proportionnée à la population. La disposition intérieure sera réglée d'après l'usage auquel on les destine.

Cet établissement seroit dirigé vers un triple but : 1° punir les fautes; 2° instruire les coupables; 3° décharger le peuple de leur entretien en le trouvant dans le travail des détenus même.

L'effusion du sang venge la loi. Si elle est rare c'est un spectacle nécessaire peut-être, mais toujours déplorable. Si elle est commune, c'est une horrible habitude⁶⁷. Un travail pénible, la perte de la liberté sont un supplice long qu'on supporte sans s'y accoutumer⁶⁸.

L'instruction qui se joint au travail initie le peuple à cette grande vérité que tout vice n'est qu'un défaut de calcul et que son sang ne doit pas être acheté à vil prix.

L'éducation enfin, c'est-à-dire la direction des habitudes; la méditation⁶⁹, c'est-à-dire la première puissance de l'esprit humain, changent seules la face des empires, pourquoi ne feroient-elles pas d'un citoyen dépravé un homme utile ?

L'usage où l'on étoit de prendre l'entretien des prisonniers sur les dépenses publiques faisoit que l'on se croyoit obligé à une sorte d'économie. Cette économie, justifiée par son principe, dégénéreroit en inhumanité. La petitesse du local obligeoit à des arrangements

⁶⁶ *Ils se trouveroient.*

⁶⁷ Ce paragraphe depuis : L'effusion... a été effacé; la note de Mirabeau est elle-même couverte de ratures et de surcharges et est ainsi rédigée : *L'effusion du sang pour la punition et l'expiation des forfaits est un spectacle nécessaire peut-être, du moins pour quelque temps encore, mais toujours déplorable et qui ne devient que trop facilement une horrible habitude.*

⁶⁸ Ajouté : *Tout à fait et dont l'influence lente et salutaire est presque infail-*
lible.

⁶⁹ *Réflexion.*

également contraires aux mœurs et à la raison. Le moindre des inconvénients était un air empoisonné. Mais en conservant aux coupables le droit de travailler, chacun grossit la masse des subsistances.

Ce n'est pas ici, Messieurs, le moment de mettre sous vos yeux les incroyables résultats du travail; mais nous ne craignons pas de vous annoncer que malgré les infirmes, les incurables, les vieillards, les êtres privés de raison, tous ceux enfin qui, par un terrible secret de la nature sont les charges de la société, un travail modéré, mais soutenu, bien dirigé et appliqué avec une probité scrupuleuse, fourniroit non seulement ce que consommeroient vos maisons d'amélioration, mais suffiroit pour bannir enfin la mendicité du royaume. Cette assertion, dont nous offrons les preuves, n'est pas fondée sur des conjectures précipitées; ce n'est point l'application d'une expérience d'un petit pays à un vaste royaume tel que celui qui se régénère, cette assertion, dis-je, est le résumé des calculs les mieux vérifiés et des épreuves faites avec succès en Angleterre, en Italie, en Allemagne et dans quelques endroits de la France.

Je voudrois donc qu'on ⁷⁰ supprimât les galères, institution barbare et peu sûre; la marque du fer chaud qui retranche à jamais un homme de la société, quoique son exil ou son ban ne soient qu'à terme et qu'on pourroit commuer en une autre peine afflictive, qui ne laisseroit pas une trace éternelle de proscription.

Qu'il fut arrêté qu'on fasse ⁷¹ choix dans le royaume de quatre-vingts maisons vastes, bien aérées, autant qu'il seroit possible situées sur des rivières et jamais dans le sein d'une ville, lesquelles maisons seroient dénommées MAISONS D'AMÉLIORATION pour ⁷² détenir et occuper à des travaux utiles les hommes convaincus de tels délits et jugés comme tels ⁷³, pareillement les femmes convaincues et jugées, mais qui seroient séparées des hommes. On feroit l'acquisition d'une douzaine ⁷⁴ d'arpents de terre qui seroient enclos de murs élevés et travaillés au profit de la maison par une partie de ceux qui l'habiteroient.

⁷⁰ *Votre comité qui désireroit que l'on supprimât.*

⁷¹ *A donc l'honneur de vous proposer d'arrêter qu'il sera fait.*

⁷² *Disposées pour.*

⁷³ *Convaincus par un jugement légal de tels et tels délits énoncés par des lois précises.*

⁷⁴ *D'environ douze.*

Que les maisons seront assez spacieuses pour contenir chacune six cents personnes, savoir 450 hommes et 150 femmes. Quoique sous le même régime, ce sera ⁷⁵ cependant deux maisons distinctes qui auront chacune leurs ateliers, leur infirmerie, leur chapelle, leurs prisons, leurs jardins, leurs cours et les appartements nécessaires pour les différents officiers qui régiront cette maison. Quant aux cuisines, aux magasins, au cimetière, ils pourront être communs.

Que les assemblées ⁷⁶ de départements feront choix de trois citoyens honorables pour former le conseil desdites maisons d'amélioration. Ils auront droit à des appointements et ne pourront être employés pour plus longtemps que trois années. Le comité sera autorisé à nommer un secrétaire qui tiendra et conservera des minutes exactes de toutes les opérations du comité.

Que lorsque les maisons seront disposées à recevoir les prisonniers, le comité nommera des officiers et fera les approvisionnements de tous les matériaux nécessaires. Ce comité acquérera les métiers, instruments; dressera les règlements de police et les fera approuver par l'assemblée générale du département.

Que les officiers, pour chaque maison d'amélioration, consisteront dans un gouverneur, deux chapelains, un chirurgien, un apothicaire, un garde-magasins, un distributeur de tâches, et une sage-femme pour la maison destinée à renfermer les filles et les femmes. Des ⁷⁷ officiers pourront être destitués et remplacés par le comité.

Que les salaires et appointements de toutes les personnes appliquées à cette maison, seront pris sur le produit des travaux faits dans les maisons d'amélioration, excepté la première année, qui sera aux frais du département. Cette disposition est ordonnée pour ⁷⁸ qu'il soit de l'intérêt comme du devoir des gouverneurs et distributeurs de faire travailler constamment et utilement toutes les personnes confiées à leurs soins.

Qu'une maison d'amélioration sera considérée comme une manufacture : c'est-à-dire que les comptes du produit des travaux seront fidèlement tenus pour être vus par le comité, qui aura le

⁷⁵ *Ce seront.*

⁷⁶ *Directoires.*

⁷⁷ *Ces.*

⁷⁸ *A pour but.*

pouvoir de destituer provisoirement ceux dont la fidélité serait, à bon droit, soupçonnée.

Que le terme de la détention ne pourra excéder deux années pour cause de petit larcin, et de sept années pour les criminels condamnés à mort, mais dont la peine auroit été commuée en des galères perpétuelles; mais aussi que le terme de la détention ne pourra durer moins d'un an pour un homme et de six mois pour une femme, en cas que l'un ou l'autre aient été convaincus d'un crime légalement punissable par le bannissement.

Que si une maison d'amélioration était remplie du nombre de six cents prisonniers, les tribunaux enverront les délinquants dans les départements voisins où ils ne resteront cependant que le temps nécessaire pour vider la maison trop remplie.

Qu'indépendamment des travaux intérieurs de la maison d'amélioration, il y aura une classe⁷⁹ occupée des travaux publics, tels que l'entretien des chemins à un quart de lieue de la ville, l'entretien des quais, transports de bois, de terre ou de pierre; cette classe de prisonniers sera distinguée par une marque.

Que les frais de transport des prisonniers soient⁸⁰ supportés par les départements auxquels appartenait primitivement le citoyen condamné.

Que tous les services quelconques de la maison d'amélioration seront faits par les prisonniers et que les travaux seront de tourner des moulins, de scier des pierres, de polir des marbres, de battre du chanvre, de râper du tabac, du bois de teinture, de hacher de la paille, des chiffons, de fabriquer des cordages, de labourer la terre; et pour les femmes de coudre des sacs, des voiles, de filer le lin, le coton, de faire des tapis de lizière, des guêtres avec des chemises pour les troupes; que chaque prisonnier ait sa cellule, laquelle n'aura que⁸¹ dix pieds de long sur huit de large et neuf pieds de hauteur⁸² et⁸³ une fenêtre de quatre pieds garnie de barreaux de fer, placée à six pieds de hauteur.

Qu'ils travaillent tous les jours de l'année à l'exception des Dimanches et des jours de Noël, de la fête de saint Louis et du Ven-

⁷⁹ *De prisonniers.*

⁸⁰ *Seront.*

⁸¹ *Chaque prisonnier aura une cellule de.*

⁸² Il y a en marge du manuscrit : 10 p = 3 m. 33. 8 p = 2 m. 66. 9 p = 3 m.

⁸³ *Avec.*

dredi-Saint. Ces travaux n'excéderont pas huit heures en hiver et dix en été.

Qu'ils auront une livre et demie de pain par jour, trois livres de viande par semaine et trois livres de légumes. Les hommes et les femmes resteront en habit d'étoffe grossière dont le dos sera d'une teinture affectée à cette seule maison afin que ceux qui seroient tentés de s'évader soient tout de suite reconnus et repris; et ceux qui vendront, donneront, fourniront d'autres vêtements ou nourriture que ceux permis dans la maison, payeront une amende de deux cents livres et de mille livres à la seconde fois.

Que tous ceux qui auront accompli la peine infligée par la loi recevront le jour de leur départ, un habit décent et une somme suffisante pour vivre pendant un mois; et que rentrant dans le sein de la société, ils seront susceptibles de toutes charges et emplois pourvu qu'ils n'eussent pas été renfermés pour cause de vol, auquel cas ils rentreront sous la protection de la liberté, mais ne pourront professer qu'un art mécanique⁸⁴.

Que le gouvernement tiendra un livre partagé en dix colonnes pour y marquer :

- 1° L'époque à laquelle entre le prisonnier ;
- 2° Le tribunal qui l'a fait enfermer ;
- 3° Son nom ;
- 4° Son âge ;
- 5° Sa religion ;
- 6° Sa condition ;
- 7° La cause de l'emprisonnement ;
- 8° Le temps où il a été déchargé⁸⁵ ;
- 9° Le nombre des morts ;
- 10° Le nombre des vivants.

Que tous les prisonniers seront partagés en trois classes d'après les causes de leur détention; que la première sera traitée avec plus de rigueur, la seconde avec un peu plus d'indulgence; mais il dépendra du comité de laisser dans la première ceux qui ne montreroient ni zèle, ni repentir, ni courage.

Que les chambres seront meublées d'un lit de fer sur lequel seront des nattes qui serviront de coucher, deux draps de chanvre et

⁸⁴ *Ne pourront être réputés citoyens actifs.*

⁸⁵ *Acquitté.*

deux couvertures de laine ; qu'à neuf heures les chambres seront fermées, les lumières éteintes, et que pendant la nuit des gardes feront la visite d'heure en heure.

Que le chapelain fera soir et matin la prière à laquelle assisteront tous les prisonniers, et le dimanche une instruction avec le service divin. Il visitera les malades, les enfermés avec la permission du gouverneur, et même les autres, pourvu qu'il ne prenne pas le temps des travaux.

Que l'assemblée⁸⁶ de département pourra envoyer⁸⁷ deux de ses membres pour visiter les maisons d'amélioration⁸⁸ et se faire rendre compte de ces portions et⁸⁹ de tout ce qui les concerne, surtout des causes pour lesquelles les prisonniers se trouveroient dans les cachots de la maison par ordre du gouverneur ou du comité.

Que tout prisonnier qui mourra dans la maison d'amélioration sera enterré publiquement et à visage découvert ; que le procès-verbal de la maladie dont il sera mort sera signé du chirurgien, de l'apothicaire, du chapelain, du gouverneur et des deux infirmiers comme témoins ; que son extrait mortuaire sera envoyé à sa famille.

Tel est le premier aperçu sur lequel la raison et l'expérience reviendront avec leur sage lenteur pour compléter par des détails utiles un ouvrage dont on ne peut vous présenter ici que les bases. Il sera d'autant plus essentiel de consacrer les règlements par la méditation, que les lois sages sont les seules qui s'exécutent ; ne les armons pas d'une telle sévérité que la nature nous crie que c'est une vertu de tromper la loi.

L'Angleterre, l'Espagne, le Portugal, l'Italie, la Suisse, le Danemark, l'Allemagne, la Hollande nous ont devancés dans ces institutions. N'est-ce donc que⁹⁰ par une futile perfection dans l'invention des modes que nous prétendrions⁹¹ l'emporter sur les nations voisines ? Si⁹² elles nous ont tracé la marche⁹³, nous

⁸⁶ *Directoire.*

⁸⁷ *Envoyera.*

⁸⁸ *Ajouté : Au moins tous les deux mois.*

⁸⁹ *Effacé : De ces portions et.*

⁹⁰ *Le temps est passé où ce n'était que.*

⁹¹ *Prétendions.*

⁹² *Effacé : Si.*

⁹³ *Ajouté : Mais.*

aurons la gloire de l'avoir perfectionnée ; car si quelques-uns nous fournissent quelque chose à imiter, il n'en est aucune qui puisse servir de modèle ; presque partout on retrouve cette parcimonie qui laisse à moitié l'exécution des plans les mieux conçus.

Nous n'ignorons pas, Messieurs, que les circonstances vous prescrivent l'économie la plus sévère, mais ce n'est pas sur des institutions si hautement réclamées par l'humanité qu'elle doit frapper. Nous lui livrerons assez d'autres objets. Peut-être encore trouveroit-on ces établissements trop multipliés ? Ils le seroient trop sans doute, si nos vues devoient s'étendre aussi à la destruction de la mendicité. Le travail étant la base de nos ressources comme la peine des coupables, il faut lui donner une activité non-interrompue ; sans faire de la mendicité un crime, cependant lorsqu'elle est volontaire et répétée, elle entre dans la classe des fautes punissables, parce qu'elle devient nécessairement la source des délits ; c'est enfin le premier pas vers la réforme publique des mœurs, et⁹⁴ le législateur qui ne prévient pas les erreurs n'accomplit que la moindre partie de son auguste ministère⁹⁵.

Que les maisons de sang, de misère, d'opprobre, de corruption, disparaissent donc de la surface de la France, que ces tombeaux anticipés rendent à la lumière les malheureux qu'ils ensevelissent, que la loi soit inflexible et cesse d'être barbare, et que la société, à l'exemple de la nature, soit une mère indulgente qui corrige et pardonne, mais ne détruise pas ses enfants lorsqu'il lui reste l'espoir de les sauver.

⁹⁴ Or.

⁹⁵ Ajouté : Et quand on réfléchit que l'exécution universelle de ce plan est le plus sûr chemin pour conduire à la réforme du Code pénal, c'est-à-dire l'unique moyen de proportionner les peines aux délits et d'absoudre l'espèce humaine comme aussi de la délivrer de ses lois les plus iniques et les plus cruelles ; c'est alors que l'urgente nécessité de l'établissement de maisons de pénitence devient plus palpable. Comment, en effet, le jour où il sera démontré par le fait qu'on peut améliorer les coupables, ne préférerait-on pas le système qui prévient les délits à celui qui les punit sans les réprimer ? Comment, chez une nation où l'on respecte la qualité d'homme jusqu'au fond de ces retraites honteuses où elle est le plus avilie, les bons citoyens, ceux dont une raison profonde dirige la sensibilité, ne regarderaient-ils pas comme un devoir infiniment sacré de porter leurs méditations, leur activité, leur courage, sur la réforme de la jurisprudence criminelle, de ce Code qui est vraiment celui du peuple et qui, plus que tout autre, influe sur sa morale et sur sa liberté ? — Tout ce passage ajouté est copié textuellement des *Observations d'un voyageur anglais sur Bicêtre*, p. 22.

CHRONIQUE.

SOMMAIRE. — Le Congrès de Syracuse et la querelle d'Henry George et des socialistes. — Le Congrès des sociétés coopératives de Tours. — Les pêcheurs d'Ostende.

Septembre et octobre sont les mois des Congrès. Pourquoi? Nous nous le sommes souvent demandé sans trouver une explication satisfaisante de cette « loi naturelle. » Il est vrai que ces deux mois privilégiés sont les mois de vacances des professeurs, des collégiens et des magistrats, mais comme le personnel des congrès ne se recrute pas d'ordinaire parmi ces trois catégories de personnes, le fait reste inexpliqué. Sans nous arrêter davantage à la solution de cette énigme, constatons seulement le développement vraiment extraordinaire de ce genre d'institutions; s'il fallait, je ne dirais pas seulement les analyser, mais les énumérer, cette chronique n'y suffirait pas.

Bornons-nous donc à dire quelques mots de ceux dont on a le moins parlé et dont les résultats pratiques peuvent être cependant les plus importants.

*
* *
*

Un des plus intéressants est celui qui a été tenu les 17 et 18 août à Syracuse, non pas Syracuse en Sicile, mais Syracuse dans l'État de New-York. C'est là que vient de se consommer la rupture définitive entre Henry George et les chefs du parti socialiste aux États-Unis ou plutôt, car le fait a une portée plus générale, entre le socialisme Germanique et le socialisme Anglo-Saxon.

On sait qu'il s'est constitué l'année dernière à New-York un nouveau parti politique sous le nom de *United Labor Party*, qui a émis la prétention de prendre place à côté ou plutôt en face des deux grands partis politiques qui, jusqu'à présent, se sont partagés les voix aux États-Unis, le parti républicain et le parti démocrate, et de libérer le peuple de l'oligarchie des « politiciens. » Cette prétention a été justifiée par un début éclatant : le *United Labor Party* a choisi, en effet, l'année dernière, pour candidat à

la mairie de New-York, Henry George, et a réuni sur son nom 68,000 voix, plus que le candidat républicain, mais moins que le candidat démocrate qui a été élu. Encouragé par ce succès, le nouveau parti a posé la candidature d'Henry George comme secrétaire d'État de l'État de New-York, en attendant le jour où il soutiendra sa candidature à la Présidence des États-Unis.

M. Henry George jouit en Europe d'une réputation de socialiste si bien établie, qu'on n'a pas douté que le parti qui l'avait choisi pour *leader* ne fût un parti essentiellement socialiste et on en a conclu que le socialisme aux États-Unis marchait à pas de géants. En réalité, il n'en est pas tout à fait ainsi. Le *United Labor Party* non seulement n'est pas composé uniquement de socialistes, mais ne se recrute même pas exclusivement parmi les ouvriers. Ainsi sur les 180 délégués réunis à Syracuse, c'est tout au plus si la moitié des membres environ pouvaient être considérés comme ouvriers : l'autre moitié se composait d'avocats, de médecins, d'ingénieurs, de commerçants, d'employés, de journalistes et même de ministres du culte.

Il n'en est pas moins vrai que le parti socialiste connu sous le nom de *Socialistic Labor Party*, qui recrute surtout ses membres parmi les Allemands, et qui naturellement emprunte son programme et ses doctrines au socialisme Germanique, au collectivisme, avait contribué dès l'origine à former le nouveau parti, et lors de la candidature d'Henry George, il lui avait apporté l'appoint précieux de ses voix. Mais depuis quelque temps les chefs du parti socialiste ne marchaient plus aussi volontiers sous le drapeau d'Henry George. L'un d'eux notamment, M. Laurence Gronlund (nous pouvons dire notre collaborateur, puisqu'il a publié dans le numéro de mars de cette Revue un article sur le *Socialisme aux États-Unis*) auteur d'un livre intitulé : *Cooperative Commonwealth* qui contient un exposé fort intéressant de la doctrine collectiviste, a pris à partie M. Henry George, et a publié récemment deux brochures destinées à démontrer l'insuffisance de sa théorie. On sait que la théorie d'Henry George, bien qu'elle ait fait grand bruit, est loin d'être nouvelle : elle consiste simplement à mettre en lumière, par une argumentation d'ailleurs très brillante et plus impulsive qu'on ne l'avait fait avant lui, le phénomène de la rente foncière qui est, en quelque sorte, le pont-aux-ânes des écoliers dans la science économique, et à demander la confiscation de cette

rente au profit de l'État par le moyen d'un impôt. C'est une forme du collectivisme agraire, si l'on veut, mais d'un collectivisme que pourraient accepter à la rigueur les disciples de Ricardo ou même des physiocrates. Ajoutez à cela l'attribution à l'État des chemins de fer, télégraphes et généralement de tous les moyens de transport et de communication, autre article du programme qui n'a rien de très révolutionnaire. Mais Henry George n'attaque en rien l'organisation industrielle de la société, cette organisation « capitalistique » qui, pour les socialistes de l'école de Karl Marx, est la plaie de nos sociétés modernes et sur laquelle il faudrait porter le fer rouge. Il ne demande même pas l'abolition du salariat et, en cela, il se montre plus conservateur que les Chevaliers du Travail, qui inscrivent sur leur programme « l'abolition du salariat par l'introduction d'un système de coopération industrielle. »

Henry George pris ainsi à parti, s'est défendu et il semble même avoir saisi avec assez d'empressement cette occasion qui lui était offerte « de couper sa queue, » pour employer la locution élégante qui est devenue à la mode chez nous. Peut être a-t-il pensé qu'elle le gênerait pour s'asseoir sur le fauteuil de la Présidence. « On veut lever l'étendard d'une nouvelle croisade, disait-il au correspondant d'un journal, il faut que la lutte aboutisse à un résultat décisif. »

Tout le monde savait que c'était dans la convention de Syracuse que la bataille devait s'engager et c'est ce qui en faisait un spectacle tout à fait intéressant pour le public Américain. Les reporters étaient à leur poste et s'attachaient aux pas des chefs des deux camps. D'un côté, Henry George assisté de son fidèle disciple, mais dont la popularité balance celle du maître, le curé excommunié Mac Glynn, — de l'autre les trois principaux chefs du parti socialiste : MM. Shevitsch, éditeur de publications socialistes et orateur distingué, Laurence Gronlund déjà nommé, et Vrooman, un jeune homme de vingt ans à peine, « aux yeux bleus, aux cheveux blonds et imberbe, » d'après le portrait qu'en fait le *New York Herald*.

Ce n'est pas sur une question de principes que la bataille s'est engagée, mais sur une question de pure forme, à propos de la vérification des pouvoirs des délégués socialistes. L'élection d'une douzaine de ces délégués, parmi lesquels les trois que nous venons de nommer, était contestée par diverses raisons, notamment parce que les règlements de l'*United Labor Party* déclarent inéligible

toute personne affiliée à un autre parti politique. Or, disait-on, le parti socialiste est un parti politique, puisqu'il s'occupe d'élections: — nullement, répondaient ceux-ci, nous sommes aussi un *Labor Party*, un parti qui s'occupe uniquement de défendre les intérêts des ouvriers et de propager ses idées. On a accordé courtoisement aux délégués socialistes dont l'élection était contestée le droit de venir se défendre à la tribune, en leur concédant aux uns cinq, aux autres dix minutes; il ont tous, en effet, défilé successivement à la tribune et ont semblé un moment sur le point d'entraîner l'assemblée. Un membre a fait la proposition, pour trancher le différend, de leur accorder à chacun « une demi-voix » et cette proposition saugrenue a eu un tel succès que Henry George et Mac Glynn ont dû payer de leur personne pour la faire repousser. Finalement, les élections des délégués socialistes ont été annulées par 94 voix contre 54, et le résultat du vote a été salué par des applaudissements enthousiastes des amis d'Henry George et de Mac Glynn. — Les autres délégués appartenant au parti socialiste ont dès lors refusé de prendre part aux délibérations, en sorte que la rupture entre les deux partis peut être considérée comme définitive.

La discussion a été assez piquante par les dures vérités qui ont été échangées de part et d'autre.

« Ce que veulent les socialistes, a dit Henry George, c'est de prendre pour le compte de l'Etat tous les instruments de production, les machines, les capitaux. Quant à moi, je ne veux pas entrer dans cette voie (salve d'applaudissements). Quant à nous, nous voulons donner à la société, tout ce qui appartient à la société et à l'individu tout ce qui appartient à l'individu. » — M. Clark. « Je me refuse à figurer sur la même plate-forme avec des hommes qui peuvent soutenir que tout appartient à la société et rien aux individus (grands applaudissements). Gentlemen, l'habit que je porte sur le dos ne vaut pas grand'chose, mais néanmoins je me refuse absolument à reconnaître à la collectivité le droit de s'en servir » (rires et applaudissements). Mais le mot le plus dur a été dit par le délégué Lavey : c'est celui-là même qui a demandé qu'on laissât aux délégués socialistes le droit de monter à la tribune, et la raison qu'il en a donnée, « c'est que plus vous entendrez exposer les doctrines du socialisme et moins il est vraisemblable que des citoyens intelligents aient envie de les adopter. »

Les socialistes, de leur côté, n'ont pas été en reste d'amabilités. Vrooman le jeune homme, « sans barbe et aux yeux bleus », leur a dit avec une tranquille assurance : « Nous sommes habitués à voir nos doctrines mal comprises. Le socialisme est une science, une philosophie. Pour le comprendre, nous savons qu'il faut beaucoup d'intelligence et des études persévérantes. Nous ne pouvons donc espérer que vous nous comprendrez. » Un autre, Bloch : « Vous avez fait de certains hommes des demi-dieux et quiconque met en doute leur divinité, est voué par vous à la damnation et excommunié. Permettez-moi de trouver ce procédé d'assez mauvais goût de la part d'un parti comme le vôtre, qui identifie sa cause à celle d'un homme qui a été lui aussi excommunié par un autre pape. » Ce coup droit à l'adresse du curé Mac Glynn et de Henry George, a soulevé un orage indescriptible. « Le *Labor Party*, a-t-il ajouté, a été trop heureux d'avoir notre appui dans la campagne électorale de l'année dernière et maintenant, avec un vrai cynisme, il nous met à la porte. »

Ils ne se sont pas borné du reste à des personnalités et ont fort habilement mis le doigt sur le point sensible de la doctrine d'Henry George. « Vous étiez auparavant le parti du travail, a dit M. Bloch, vous n'êtes plus aujourd'hui que le parti du libre-échange, jamais un homme qui prend réellement à cœur l'intérêt des ouvriers ne sera libre-échangiste. » Ces paroles, qui peuvent nous paraître assez étranges, étaient faites pour porter un coup terrible à Henry George et peut-être sans le prestige dont celui-ci est encore entouré, ne s'en serait-il pas relevé. Le libre-échange est en effet une conséquence, sinon immédiate, du moins indirecte du programme d'Henry George, puisque ce programme consiste à abolir tous les impôts (y compris par conséquent les droits de douane), pour les remplacer par une taxe unique sur la propriété foncière. Or, les ouvriers des Etats-Unis ne sont nullement libre-échangistes : ils n'ont qu'une terreur, c'est de voir leur salaire s'abaisser progressivement au taux du salaire des ouvriers Européens, et ils pensent que le meilleur moyen d'y arriver, c'est d'interdire l'entrée des produits fabriqués en Europe, en attendant le jour où l'on pourra interdire même l'entrée des travailleurs Européens. On voit que les socialistes savent prendre l'ouvrier Américain par son côté faible.

Et maintenant quels seront les résultats de cette décision? Les

socialistes prédisent qu'elle coûtera la partie à Henry George et cette prédiction paraît assez vraisemblable. Ce n'est pas que les socialistes constituent aux États-Unis un parti très puissant, bien qu'on les évalue à 500,000 environ, mais Henry George par ses doctrines assez contradictoires s'était attiré déjà l'hostilité des principaux éléments qui constituent la société Américaine. D'une part sa théorie de la confiscation de la rente de la terre et de tous les monopoles, sans indemnité, avait déjà soulevé contre lui tous les propriétaires grands et petits des États-Unis, non seulement propriétaires des terres, mais des maisons, des chemins de fer, des télégraphes; d'autre part, ses conclusions libre-échangistes lui avaient aliéné tout le parti protectionniste si puissant aux États-Unis et dans lequel figurent, comme nous venons de le dire, un grand nombre d'ouvriers. Aujourd'hui en liant sa cause à celle du curé Mac Glynn, qui s'est compromis pour lui, il ne peut plus guère compter sur l'appui des catholiques et des Irlandais qui sont restés les fils dévoués de l'Église ni même sur le grand-maître des Chevaliers du Travail, Powderly, qui vient de se réconcilier d'une façon solennelle avec Rome par l'entremise des cardinaux Gibbon et Manning. Et enfin en désavouant hautement, comme il vient de le faire, la doctrine de Karl Marx et de l'école collectiviste, en déclarant que « ces conceptions germaniques peuvent être bonnes pour les pays d'Europe, mais que jamais cette doctrine exotique et puérile ne pourrait s'acclimater en Amérique, parce que la race Anglo-Saxonne est comme imbuë de l'esprit individualiste, » il s'est attiré le ressentiment non seulement du parti socialiste proprement dit, mais peut-être du parti Allemand tout entier, qui, par amour-propre national, n'entend pas raillerie sur les doctrines de Karl Marx. Voilà plus de motifs qu'il n'en faudrait pour être autorisé à conclure en bonne logique que la popularité d'Henry George est bien compromise et que ce brillant météore touche à la fin de sa course; mais pour formuler de semblables conclusions, il faudrait oublier que la popularité est un ordre de faits où la logique n'a jamais eu rien à voir.

Au reste, ce qui nous intéresse dans les événements que je viens de raconter, ce n'est point la fortune d'un homme, si sympathique que puisse être son talent, c'est un fait tout nouveau : le dédoublement du socialisme aux États-Unis en deux écoles distinctes qui sont destinées à se préciser et à se développer par leur conflit

même, d'un côté le socialisme Allemand, de l'autre le socialisme Anglo-Saxon. Nous aurons certainement l'occasion de revenir sur cette lutte dans laquelle sont engagés des principes dont l'importance scientifique est grande.

Un autre Congrès qui promet d'être également fertile en incidents intéressants, est celui des Chevaliers du Travail qui doit se réunir au premier jour à Minneapolis. Une lutte analogue doit s'y engager entre le parti socialiste et le maître général de l'ordre, M. Powderly, auquel on reproche des tendances trop conservatrices et trop catholiques. On annonce du reste déjà que M. Powderly, las des attaques auxquelles il est en butte, est résolu à abandonner ses fonctions dès qu'il sera arrivé au terme de son mandat, c'est-à-dire dans un an.

* * *

Le troisième Congrès des Sociétés coopératives qui s'est réuni à Tours, les 18, 19 et 20 septembre, a été moins bruyant et moins passionné : Tours avait été choisi parce qu'il est en effet, après Lyon, un des centres les plus importants du mouvement coopératif en France.

Ce Congrès a justifié les appréhensions que nous avons exprimées déjà, dans notre dernière chronique, en ce sens qu'il n'a marqué aucun progrès dans le nombre des Sociétés disposées à adhérer à la Fédération. Malgré les billets à moitié prix accordés pour la première fois par les Compagnies de chemins de fer, une quarantaine de délégués seulement étaient présents, représentant un peu plus de cinquante sociétés. Quelques représentants des syndicats agricoles, un représentant de la Société de participation aux bénéfices et surtout quelques délégués étrangers, étaient venus heureusement rehausser l'éclat de cette réunion qui, sans cela, eût été un peu trop une fête de famille. Il faut noter, en passant, comme signe des temps, l'accueil enthousiaste que l'auditoire a fait à la lettre d'un coopérateur russe.

Cependant, même dans ces proportions modestes, le Congrès représentait à peu près 30,000 sociétaires (exactement 28,900), et ce n'est pas chose aussi facile que l'on croit de grouper sous un même drapeau un nombre d'hommes à peu près égal à celui d'un corps d'armée. Bien des Congrès qui font grand bruit, si on comp-

tait d'un peu près le nombre d'hommes dont ils disposent, se réduiraient à des proportions infiniment plus modestes. Il y a eu d'ailleurs un progrès marqué au point de vue de l'esprit qui a animé le Congrès; toutes les discussions ont été marquées au coin du bon sens; toutes les résolutions n'ont porté que sur des réformes immédiatement réalisables. Les rapports présentés étaient très instructifs, même ceux présentés par des ouvriers: ceux par exemple sur les réformes à apporter sur la loi de 1867 sur les sociétés et sur les statuts-types proposés pour servir de modèles à toutes les sociétés de consommation, préparés ou plutôt improvisés par deux ouvriers de Lyon, ont été tout à fait remarquables. La participation des employés des magasins coopératifs aux bénéfices de la société qui, comme nous l'avons expliqué déjà, a soulevé de si vives discussions dans les Congrès coopératifs en Angleterre, a été adoptée en principe. On a décidé aussi la création d'une nouvelle institution qui, du reste, a été déjà expérimentée avec succès à Nîmes et ailleurs: une Caisse de prêts. Cette caisse, placée à côté de chaque société de consommation, quoique distincte d'ailleurs de cette dernière par ses ressources et par son administration, répond à certaines nécessités que la pratique de la coopération a révélées. D'abord, il arrive souvent que certaines personnes qui voudraient adhérer à une société de consommation ne peuvent le faire, soit parce qu'elles ne possèdent pas le capital minimum de 5 fr. qui est exigé pour le premier versement, soit parce qu'ayant des dettes chez le boulanger, le boucher ou l'épicier, elles se trouvent vis-à-vis d'eux dans un état de dépendance qui ne leur permet pas de les quitter. La Caisse de prêts leur fournira la somme nécessaire pour faire leur premier versement ou pour se libérer vis-à-vis de leurs fournisseurs. De plus, il arrive que les sociétaires eux-mêmes, par suite d'un état de gêne momentané, ne peuvent payer comptant les marchandises qu'ils prennent au magasin coopératif. Or, la règle inflexible de toute société de consommation, du moins de celles qui sont fidèles à l'esprit de cette institution, c'est de ne rien livrer à crédit. Il est dur cependant de la part d'une société de refuser des aliments ou du pain à l'un de ses membres qui se trouve momentanément malade ou sans ouvrage. Eh bien! la Caisse de prêts prêtera au coopérateur la somme nécessaire pour continuer ses achats, et l'humanité sera ainsi satisfaite sans que la règle si salutaire de la vente au comptant ait été violée.

La plus grave question parmi celles qui figuraient à l'ordre du jour, était l'union des sociétés de consommation et des syndicats agricoles. Le développement des syndicats agricoles en France a été très remarquable en ces derniers temps et beaucoup plus marqué que celui des sociétés coopératives. L'Union des syndicats agricoles en comprend déjà deux cents : il y en a un grand nombre en dehors de cette Union et il s'en forme tous les jours de nouveaux. La petite propriété, telle qu'elle existe en France, constitue un milieu très favorable au développement de cette association. On peut en être surpris, car d'ordinaire l'association entre propriétaires voisins, celle qui est nécessaire, par exemple, pour l'exécution de certains travaux d'amélioration du sol, est chose fort difficile; qui dit voisin en effet, entre propriétaires, dit ordinairement ennemi. Mais le syndicat agricole ne suppose nullement le voisinage des propriétaires associés; il suffit qu'ils soient dans une même région et aient les mêmes intérêts. Jusqu'à ce jour les syndicats agricoles ne s'étaient assigné d'autre but que l'achat des matières premières nécessaires à l'agriculture : machines agricoles, semences et surtout les engrais artificiels, et dans ce domaine déjà ils avaient rendu à l'agriculture de grands services. Ces services là cependant ne sont rien à côté de ceux qu'ils pourraient rendre s'ils parvenaient à vendre directement aux consommateurs les produits agricoles; et c'est dans ce sens aujourd'hui qu'ils commencent à diriger leurs efforts. Les avantages que le public y trouverait ne seraient pas moindres. Personne n'ignore que le même produit vendu à vil prix par l'agriculteur est acheté très cher par le consommateur, et cela grâce à la multitude d'intermédiaires qui mangent la différence et vivent en parasites aux dépens à la fois des producteurs et des consommateurs. Ce vice de notre organisation économique, dénoncé depuis longtemps par Fourier, a été mis aujourd'hui en pleine lumière par une abondance de documents statistiques tout à fait irrécusables. Le blé qui est vendu par le propriétaire au prix de 22 ou même 20 centimes le kilo, est acheté par le consommateur sous forme de pain au prix de 40, 45 et jusqu'à 50 centimes le kil., et les frais de transformation du blé en pain ne représentent par kilogramme qu'un chiffre tout à fait insignifiant. La viande, qui est vendue par le propriétaire à raison de 1 fr. ou même 60 centimes le kilo, est achetée par le consommateur au prix de 2 fr. à 2 fr. 70. Pour les légumes et les fruits,

ces majorations sont encore plus effroyables. Pour ne prendre qu'un exemple que j'emprunte à une très intéressante communication faite au Congrès par M. Deusy, vice-président de l'Union des syndicats agricoles, les haricots sont payés aux agriculteurs et maraichers à raison de 70 centimes le litre et vendus au public à raison de 1 fr. 64 le litre. En admettant que chaque Français dépense en moyenne 1 fr. par litre et par jour pour sa nourriture, la consommation alimentaire de la France représenterait une somme de 13 à 14 milliards : or, il est probable, d'après les chiffres qui précèdent et des milliers d'autres que nous pourrions citer, que sur cette somme il n'y a guère que 6 ou 7 milliards qui arrivent aux mains des agriculteurs ; les 6 ou les 7 autres milliards restent entre les mains des intermédiaires. En admettant qu'on pût supprimer ces intermédiaires et qu'on voulût partager également entre les agriculteurs et les consommateurs le bénéfice résultant de cette suppression, on pourrait attribuer aux premiers un supplément de revenu de 3 milliards et faire réaliser aux seconds une économie égale. Les premiers y trouveraient un accroissement de revenu bien supérieur à celui que pourrait leur procurer le système protectionniste le plus rigoureux : les seconds y trouveraient un bon marché bien plus réel que celui que pourrait leur procurer la libre importation des produits étrangers et cette vieille querelle entre protectionnistes et libre-échangistes aurait enfin le sort de tant de vieilles disputes entre les hommes qui semblaient éternelles et dont on ne se souvient plus. Assurément la suppression de tous ces intermédiaires n'est pas chose possible, mais on peut les réduire dans une proportion presque indéfinie. Il faut que les propriétaires et les consommateurs travaillent à se réunir en perçant une communication à travers cet obstacle qui les sépare par sa masse énorme, et il faut, comme dans les tunnels, engager ce travail par les deux extrémités à la fois, du côté des propriétaires par les syndicats agricoles, c'est-à-dire par les agriculteurs associés pour vendre directement leurs produits au public, du côté du public, par les sociétés de consommation, c'est-à-dire par les consommateurs associés pour acheter directement au producteur agricole. Le jour où les uns et les autres parviendront à se rejoindre, il y aura un progrès réalisé plus grand que le jour où les équipes d'ouvriers partis des deux extrémités du tunnel du Gothard se sont rencontrés sous l'énorme massif. La facilité des relations humaines en sera

bien plus accrue, les faux-frais économisés bien plus considérables. Le Congrès de Tours s'est borné à poser le principe de l'entente : l'étude des moyens pratiques à employer pour la réaliser a été renvoyée à la réunion des syndicats agricoles qui doit avoir lieu à Paris au mois de novembre.

Le Congrès ne s'est livré à aucune discussion théorique et il a bien fait de les écarter absolument de son ordre du jour. C'est à l'orateur chargé de prononcer le discours d'ouverture qu'il appartient de traiter les points de doctrine qu'il juge les plus convenables à la circonstance. Cette fois c'est M. Frédéric Passy qui a été chargé de cette tâche. Personne n'ignore quelles sont les opinions économiques de l'honorable député de la Seine. Il appartient à cette école libérale qui accorde sa sympathie au mouvement coopératif, mais une sympathie qui n'est pas exempte d'une certaine condescendance. Elle ne peut refuser son approbation à des entreprises qui, comme les sociétés coopératives, émanent de l'initiative individuelle et ne demandent rien à l'État, mais elle a grand soin de leur rappeler à toute occasion qu'elles ne doivent pas avoir de visées trop ambitieuses. Il est à remarquer, en effet, que l'école libérale non seulement repousse toute intervention de l'État pour changer l'ordre actuel des choses, mais encore qu'elle n'admet pas volontiers que l'initiative privée elle-même tende à ce résultat. Elle n'admet pas, par exemple, que les sociétés de consommation se donnent pour but la suppression des intermédiaires, ni les sociétés de production la suppression du salariat. M. Frédéric Passy a parlé dans ce sens : les avantages qu'il a signalés comme pouvant résulter de la coopération, se sont bornés à quelques placements avantageux ou à une diminution des dépenses, et il a cité comme exemple l'association des employés de l'administration civile à Londres *Civil Service Association*, qui est absolument étrangère au principe même de la coopération. Quant à la suppression du salariat, M. Passy, comme on pouvait s'y attendre, l'a déclarée une pure chimère. Ce jugement, quoique un peu sommaire, peut s'appuyer sur des considérants qui ne sont pas sans valeur, mais la façon dont l'orateur a développé cette thèse peut être considérée comme plus curieuse que probante. Il a déclaré, en effet, que tous, dans nos sociétés, « nous étions des salariés, » et qu'il n'y avait nul autre moyen de vivre en ce monde que d'être salarié, à moins d'être voleur ou mendiant. Il paraît que

c'est Mirabeau qui a émis ce singulier apophthegme. Mais Mirabeau avait une excuse; c'est qu'il ne pouvait savoir l'économie politique, puisqu'elle n'existait pas encore de son temps. Depuis lors, plusieurs générations d'économistes se sont appliquées à définir les mots de *salaire*, de *profit*, de *rente*, d'*intérêt* et à déterminer les caractères des différentes catégories de revenu qu'ils servent à exprimer : cette œuvre considérable, qui n'est autre que l'élaboration de la science elle-même, est presque achevée, et voici qu'un économiste vieilli dans la science et considéré comme faisant autorité, vient déclarer que nous sommes tous des salariés : « le propriétaire lui-même n'est qu'un salarié ! » Alors si l'on peut dire que tout propriétaire est un salarié, on pourra dire également, je pense, que tout salarié est un propriétaire ! Il n'est pas facile de voir ce que les salariés pourront gagner à ces nouvelles formules ; mais par contre il est facile de voir ce que la science y perdra : elle deviendra un galimatias.

Nous ne faisons pas, du reste, à l'honorable orateur, l'injure de croire qu'il ne connaît pas la signification économique des mots qu'il emploie : il la connaît fort bien, mais s'il a eu recours à cette argumentation c'était seulement pour mettre les coopérateurs en garde contre les doctrines qui avaient été exposées dans le discours d'ouverture du précédent Congrès de Lyon. L'orateur de l'année dernière avait déclaré que le salariat était un état relativement inférieur d'organisation sociale et destiné à être éliminé progressivement par la coopération. Cette opinion avait attiré à son auteur quelques vertes semonces des maîtres de l'école, et les coopérateurs eux-mêmes, qui pourtant n'avaient joué en cette affaire que le rôle fort innocent d'auditeurs, étaient, depuis lors, tenus pour suspects. Le discours de M. Frédéric Passy aura peut-être cet heureux effet de les faire rentrer en grâce.

* * *

Pendant que cent Congrès délibèrent sur les meilleurs moyens de porter remède aux misères humaines, celles-ci suivent tranquillement leur cours sans en être troublées.

L'histoire du travail, si riche pourtant en épisodes tragiques, n'en contient pas beaucoup de plus navrants que les faits qui se sont passés, à la fin d'août, dans le port d'Ostende. Jugez-en plu-

tôt par le récit d'un journal généralement bien informé et, en tout cas, peu enclin à pousser au noir de semblables tableaux, le *Temps*.

Depuis quelques semaines le salaire du pêcheur d'Ostende était tombé à un chiffre qui variait de 8 à 12 fr. par semaine. Vivre et faire vivre une famille nombreuse, comme le sont d'ordinaire les familles de pêcheurs, avec un salaire moyen de trente sous par jour, est un problème qui ne paraît pouvoir être résolu d'une façon satisfaisante que par ceux qui sont experts dans l'art de ne manger qu'un jour sur deux. Cette lamentable situation paraissait tenir soit à des causes générales, telle que la baisse des prix, soit surtout à l'importation des poissons Anglais sur le marché Belge. Les pêcheurs d'Ostende ne pouvaient trouver une compensation en allant vendre leur poisson sur les marchés Anglais, d'abord parce que bien que l'entrée soit libre en Angleterre, les syndicats des facteurs des halles Anglaises ont pour règle de n'acheter ni de vendre de poisson étranger, — et peut-être aussi parce que les pêcheurs d'Ostende n'ont pas autant d'esprit d'entreprise ou même d'intelligence que leurs rivaux.

Cependant, dans la seconde moitié d'août, le prix du poisson a semblé sur le point de se relever et les malheureux pêcheurs se croyaient déjà à la veille d'une amélioration dans leur situation, quand ils ont appris qu'un armateur Belge, M. Dossaert, pour profiter de la hausse des prix, venait de commander par dépêche télégraphique, *sept steamers* chargés de poissons. En effet, dès le lendemain les steamers accostaient au quai et le déchargement commençait. Les pêcheurs accourus en foule pour regarder s'effectuer cette opération qui devait avoir pour résultat de les replonger dans la misère noire d'où ils avaient cru sortir, n'ont pas su conserver tout le sang-froid qu'on aurait pu souhaiter. Ils se sont fâchés et ont voulu s'opposer par la force au débarquement du poisson; je crois même qu'ils en ont jeté quelque peu à la mer. La gendarmerie est intervenue; puis la garde civique; puis la cavalerie; on en a tué deux, blessé quatre ou cinq et force est restée à la loi. Le lendemain le gouvernement Belge a fait ses excuses au gouvernement Anglais; les pêcheurs ont été admonestés sévèrement et ont promis de ne plus recommencer; quant à ceux qui avaient été tués, ils ont été très honorablement enterrés; ainsi tout s'est terminé d'une façon correcte.

C'est la loi de l'offre et de la demande : que voulez-vous faire à cela? — A la bonne heure, mais il faut avoir le cœur cuirassé de ce triple airain qu'Horace attribuait aux navigateurs, — parce que, de son temps, il n'y avait pas encore d'économistes, — pour se contenter d'une semblable réponse. Quand une loi naturelle se manifeste sous la forme de fléaux qui entraînent la ruine et la mort d'êtres humains, la science d'ordinaire sait en conjurer ou en atténuer les effets : il y a des paratonnerres contre la foudre et des digues contre l'inondation; pourquoi, quand il s'agit des effets désastreux d'une loi économique, la science serait-elle condamnée à l'impuissance et s'en ferait-elle gloire? — Que le remède demandé par le pêcheur d'Ostende, à savoir, l'établissement de droits protecteurs sur le poisson étranger, soit le mieux approprié à la situation, nous en doutons fort; en admettant qu'il soit efficace pour eux, il empirera d'autant la situation d'autres travailleurs : que le moyen désespéré auquel on a eu recours, paraît-il, depuis les derniers événements, à savoir, la mise en interdit « le boycottage » du poisson anglais, soit préférable, nous ne le croyons pas non plus. Mais on peut en découvrir peut-être d'autres et il en est un qui se présente naturellement à l'esprit quand on jette les yeux sur les détails donnés à cette occasion par les journaux.

Le correspondant du *Temps* nous apprend que l'industrie de la pêche à Ostende est entre les mains d'une quinzaine d'armateurs. Chacun est propriétaire d'une douzaine de barques en moyenne. Chaque barque, après cinq ou six jours de pêche, rapporte un chargement de poissons dont la valeur peut être estimée en moyenne à 500 francs. Sur ces 500 francs, l'armateur commence par prélever pour l'intérêt et l'amortissement de son capital et pour certains frais (remorquage, marché, etc.) 55 0/0, soit, en calculant sur le chiffre de tout à l'heure, 275 francs. Reste donc 225 francs seulement, qui sont considérés comme bénéfice net; là-dessus, chaque homme de l'équipage a droit à 5 0/0 pour sa part, soit 12 fr. 50 pour la semaine. Encore s'agit-il des bonnes semaines. Si on en suppose quarante semblables dans toute l'année, cela lui fera au bout de l'an un revenu de 500 francs juste.

Et l'armateur lui, quelle est sa part? Il est facile de faire le compte. S'il donne 12 fr. 50 à chaque homme de l'équipage, comme il y en a six en moyenne par bateau, cela fait un total de 75 francs; en déduisant cette somme des 500 francs de produit brut, il lui

reste un profit de 425 francs par barque et par semaine, soit, en comptant pour lui aussi quarante semaines de pêche, 17,000 francs ! On ne nous dit pas quelle est la valeur de la barque, ni le montant des frais, mais j'imagine que c'est là un placement qui doit bien se rapprocher du taux de 200 0/0.

Chaque armateur ayant une douzaine de barques, cela doit lui faire un revenu de 200,000 francs par an. Le revenu qu'il touche, en restant au coin de son feu si bon lui semble, est donc quatre cents fois plus grand que le revenu du pêcheur qui court la mer et joue jour et nuit sa vie dans le plus rude des métiers. Il ressort de là que si le métier de pêcheur à Ostende est un mauvais métier, en revanche celui d'armateur est un bon métier.

La véritable solution du problème serait donc que tous les pêcheurs fussent propriétaires de leurs bateaux : en ce cas, il résulte des chiffres ci-dessus qu'au lieu de gagner 12 francs par semaine, ils en gagneraient 80. Ce ne serait pas trop payé, car c'est là un travail qui vaut ce prix, mais ce serait assez pour remplacer la misère par l'aisance. Si, de plus, comme nous l'expliquions tout à l'heure à propos des syndicats, ces pêcheurs s'entendaient et s'associaient pour vendre eux-mêmes et directement le produit de leur pêche au public, il est probable qu'au lieu de retirer 500 francs du poisson qui remplit leur barque, ils en retireraient au moins 1,000 francs, et qu'ainsi leur salaire serait non pas seulement doublé, mais quadruplé ; la différence entre les prix touchés par le producteur et payés par le consommateur n'est pas moindre, en effet, quand il s'agit de poissons que quand il s'agit des légumes ou des produits agricoles. Et remarquez que ces remèdes pourraient améliorer le sort des pêcheurs, sans faire payer un sou de plus au public, ce qui n'est pas le cas quand on a recours à la protection. Un changement qui pourrait faire de tant de malheureux des heureux, est-il donc impossible à réaliser ? — Difficile peut-être, mais impossible, non assurément, et il semble que ce soit justement l'un des cas où les institutions coopératives pourraient faire merveille.

CHARLES GIDE.

CORRESPONDANCE.

Nous avons reçu la lettre suivante :

MONSIEUR,

Je lis à l'instant, dans la *Revue d'économie politique* (numéro de juillet-août), un article que son bulletin bibliographique consacre à la traduction de la Philosophie du droit de M. Diodato Liyo publiée par M. Louis Durand. Une note y a été ajoutée à propos de la préface que M. Durand et moi nous avons jointe à cette traduction.

L'auteur de la note affirme que mon collaborateur et moi, nous ne connaissons qu'imparfaitement ce qui se passe dans les Facultés de droit de l'État, et il termine en nous invitant à en fréquenter une pendant quelque temps. Nous ne tarderons pas alors à reconnaître le mal fondé de nos critiques.

S'il était vrai que nous avons parlé des Facultés de l'État, sans les avoir fréquentées personnellement, et que, pour cette raison, nous ne pouvons bien les connaître, la remarque serait peu flatteuse pour l'enseignement officiel, car elle laisserait supposer que nos grands établissements d'enseignement supérieur sont des maisons fermées qu'on ne peut connaître sans s'inscrire à leurs cours. Heureusement, il n'en est rien. Dans les villes de province où existent conjointement une Faculté de l'État et une Faculté libre, les rapports entre leurs étudiants sont assez intimes pour que ceux qui fréquentent l'une d'elles sachent ce qui se passe dans l'autre. En outre, les élèves de l'enseignement libre peuvent connaître suffisamment par les examens les professeurs officiels et l'esprit de leur enseignement.

Pendant, nous nous serions fait un scrupule d'attaquer aussi vivement que nous l'avons fait l'enseignement du droit tel qu'il se donne en France, si nous ne connaissions pas personnellement les Facultés officielles. Mon collaborateur a bien fait ses études à la Faculté libre de Lyon, mais je suis élève de la Faculté de l'État de Paris. Je n'ai donc pas attendu, pour suivre les cours des professeurs de l'État, le conseil qui nous est donné. J'ajoute qu'une bonne partie des critiques formulées dans notre préface vient de mes souvenirs personnels. C'est en me reportant à ces souvenirs que j'ai pu me convaincre notamment que les *colles d'examen* existent, n'en déplaît à l'auteur de la note, ailleurs que dans l'imagination des candidats malheureux. Il m'est arrivé assez souvent de voir des élèves ne fréquenter la Faculté que pour suivre les séances d'examen, trouvant qu'elles remplaçaient avantageusement les cours et permettaient bien mieux de se mettre au courant des questions ou *colles* particulièrement chères à chaque professeur.

Ce n'est pas que je n'aie gardé un excellent souvenir de la science et du dévouement de mes anciens maîtres, mais c'est le système suivi qui m'a semblé mauvais. Aussi, est-ce le système et non les hommes que nous avons attaqué.

Nous sommes loin de nous émouvoir des critiques qu'on peut adresser à notre œuvre, qui n'est évidemment pas faite pour plaire à tous, mais comme

nous tenons beaucoup à ce qu'on ne nous prenne pas pour des adversaires systématiques, critiquant de loin un enseignement qu'ils connaissent mal, je vous serais obligé, Monsieur, de faire insérer cette lettre dans un prochain numéro de la *Revue*.

Si je voulais faire autre chose qu'une simple rectification, il me serait permis de m'étonner que dans une publication sérieuse comme la vôtre, on parle aussi dédaigneusement que l'a fait l'auteur de la note *des prétendus principes d'un droit naturel sur lequel personne n'est d'accord*. J'aime à croire que cette opinion n'est pas celle d'un professeur de droit. S'il en était autrement, il y aurait là une preuve vraiment par trop cruelle de la vérité de nos critiques.

Veillez agréer, etc.

JEAN TERREL.

La note dont se plaint notre honorable correspondant, lui donnait déjà cependant une certaine satisfaction, puisqu'elle reconnaissait que l'enseignement de nos Facultés de droit justifiait certaines critiques et déclarait « que nous sommes les premiers à demander de nombreuses réformes. »

Nous sommes prêts à réitérer cette déclaration; mais sans entrer ici dans une discussion qui trouverait mieux sa place dans la *Revue de l'Enseignement supérieur*, nous pouvons dire qu'il y a eu déjà des progrès accomplis. La récente réforme Universitaire, en unissant par un lien commun les enseignements des diverses Facultés, devra déterminer une orientation nouvelle dans l'enseignement des Facultés de droit. Comme ce changement est de date récente et qu'il est peut-être plus marqué en province qu'à Paris, il se peut qu'il ait échappé à l'attention de M. Terrel quand il était simple étudiant à la Faculté de droit de Paris.

Quant aux « colles d'examen » qui paraissent avoir laissé de si fâcheux souvenirs dans la vie universitaire de M. Terrel, nous ne contestons pas absolument leur existence : nous dirons seulement qu'elles ne sauraient être imputées ni à l'Université ni à un système quelconque; ce sont là de petites infirmités inhérentes au métier d'examineur et auxquelles nous sommes tous plus ou moins exposés.

Enfin, quant à la phrase sur « les prétendus principes d'un droit naturel, » nous sommes obligés d'avouer, quelque pénible qu'il nous soit de scandaliser M. Terrel, qu'elle a bien été écrite par un professeur de droit. Il y a en effet des professeurs qui ne croient pas à l'existence d'un droit naturel *a priori* distinct du droit positif, parce qu'ils considèrent le droit particulier d'une

société quelconque comme étant le résultat *toujours naturel* d'une évolution organique. Cette doctrine peut être critiquée, mais elle trouve parfaitement sa place dans « une publication sérieuse » et loin de justifier les critiques de M. Terrel sur l'enseignement terre à terre de nos Facultés, elle prouve au contraire que cet enseignement est très ouvert aux doctrines nouvelles. Au reste, c'est là une opinion personnelle à l'auteur du compte rendu. D'autres professeurs de droit partagent au contraire l'opinion de notre honorable correspondant, et s'il avait bien voulu parcourir les derniers numéros de cette Revue, il aurait pu y voir un article de M. Villey, consacré précisément à démontrer l'existence et la raison d'être d'un droit naturel.

LA RÉDACTION.



BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Léon Wollemborg, *La théorie de la coopération*. Bologne, 1887.

L'auteur de ce livre, quoique très jeune encore, est bien connu, non seulement en Italie, sa patrie, mais encore à l'étranger. C'est une étude sur la théorie de la valeur¹ qui le fit connaître dans le monde savant, étude remarquable par la finesse de l'érudition, bien que l'auteur s'y montre un peu trop attaché à cette méthode scientifique qui a retenu si longtemps l'économie politique dans le domaine de l'abstraction pure, sans jamais arriver à considérer d'un peu près les phénomènes sociaux et économiques. Mais, par dessus tout, Wollemborg a mérité, depuis quelques années, une place très honorable parmi les philanthropes qui se sont consacrés à la propagande du bien, par son apostolat coopératif et par l'établissement en Italie de « Caisses coopératives de prêts. » Il s'est donné tout entier à cette œuvre méritoire avec le dessein bien arrêté de libérer de l'usure la classe — nombreuse en Italie — des petits cultivateurs et d'améliorer leur condition; grâce à des efforts infatigables, en quatre années seulement, luttant sans cesse contre les plus graves difficultés, il parvint à faire vivre plus de trente petites associations de crédit rural, semblables à ces *Darlehncassen* instituées par Reiffen dans les provinces rhénanes et qui prospérant et se multipliant ont rendu déjà de si grands services aux classes rurales.

Mais cette œuvre pénible et si importante, à laquelle Wollemborg a définitivement attaché son nom, ne l'a point distrait des études théoriques qui se rattachent à la coopération : c'est à ce genre d'études qu'appartient le travail dont nous nous sommes proposés de rendre compte aux lecteurs de la *Revue d'Économie politique*.

Ce titre : « *Théorie de la coopération*, » est vraiment très séduisant. Que d'idées il suggère, que de pensées il éveille, que de graves problèmes il comprend ! Donner de la coopération un concept précis et synthétique qui en embrasse toutes les formes et serve de règle sûre pour la dégager de toutes ces institutions parasites poussées autour du tronc, et qui empruntent son nom sans avoir rien de commun avec elle; déterminer d'une manière claire et irréfutable quelle est la valeur économique de la coopération et quel est l'avenir

¹ *Intorno al costo relativo di produzione*. Bologna, 1882.

réservé à chacune de ses formes, quels sont les avantages et les transformations qu'on peut raisonnablement en attendre; et tout cela non pas avec des mots, des déclamations creuses, mais à l'aide d'une étude sérieuse, complète, impartiale des faits : voilà ce qu'impliquent ces mots : « Théorie de la coopération. » Cette théorie, elle nous faisait encore défaut; nous ne l'avons pas eue pour maintes raisons! Avant tout, parce que les institutions coopératives, malgré leur variété de formes, n'ont pas encore atteint un développement suffisant; si quelques formes ont réussi, d'autres et par aventure les plus importantes, n'ont pas encore subi suffisamment l'épreuve de l'expérience; — en second lieu, parce que les essais qui ont été faits, succès ou insuccès, ont été, pour la plupart, étudiés trop superficiellement, en sorte que fréquemment il arrive que l'observateur qui regarde les faits de plus près et les soumet à un examen attentif, les trouve tout différents de ce qu'il croyait : — enfin parce que trop souvent l'enthousiasme d'une part, une prévention de parti pris d'autre part, obscurcissent le jugement : c'est le phénomène psychologique bien connu qui fait que deux observateurs placés dans des conditions identiques, mais diversement prévenus, voient, malgré leur parfaite bonne foi, la même chose très différemment. Wollemborg, économiste distingué et jouant en même temps un rôle actif sur le terrain de la coopération pratique, se trouvait dans les meilleures conditions pour ce genre de recherches. Et quels que puissent être sur certains points ses dissentiments avec nous, nous reconnaissons qu'il a apporté une contribution très importante à la théorie de la coopération. Sans doute, on observera que le titre de ce travail de peu d'étendue ne correspond pas au contenu : car l'auteur n'a fait que franchir à peine le seuil de ce vaste sujet, se bornant à tracer dans ses lignes les plus générales le concept de la coopération, sans procéder ensuite aux autres recherches signalées plus haut et qui, impliquant l'examen détaillé d'un grand nombre de faits, exigerait un travail d'une bien autre étendue.

Toutefois, dans ce domaine, l'incertitude est si grande, l'empirisme domine tellement, les notions jusqu'ici données sont, à ce point, vagues et incomplètes, (et celui qui écrit ces lignes ne se fait pas faute d'appliquer ces épithètes aux notions qu'il a lui-même essayé de donner,) que même les préliminaires auxquels s'est borné Wollemborg, présentent encore un grand intérêt.

Avant tout, résumons brièvement les idées de notre auteur pour pouvoir ensuite formuler quelques appréciations.

Wollemborg, après avoir brièvement signalé les diverses manières de comprendre la coopération, et par exemple l'opinion qui en fait

une forme spéciale d'association ouvrière, et celle qui y voit comme caractéristique essentielle l'élimination des intermédiaires, pénètre dans sa nature intime et la considère comme un système spécial d'organisation économique qui trouve peu de place dans l'organisation actuelle, mais qui est destinée, par la suite, à en occuper une plus grande. Pour Wollemborg, la société coopérative dans son essence n'est autre chose qu'un mode spécial de gestion de la *fonction industrielle* qui se distingue aussi bien de l'entreprise spéculative que de l'entreprise charitable.

Le caractère d'une institution charitable est de chercher la satisfaction des besoins d'autrui sans aucune compensation pour ceux qui procurent une telle satisfaction.

Le caractère de l'entreprise spéculative, base de l'organisation actuelle, est de fournir des prestations spéciales économiques pour la satisfaction des besoins d'autrui, mais moyennant un revenu, un gain. En face de l'entreprise spéculative se trouvent tous ceux qui ont besoin des prestations qu'elle fournit et qui l'obtiennent d'elle moyennant un équivalent débattu par l'offre et la demande et qui s'appelle le prix. Mais tous ceux qui ont ainsi à traiter avec l'entreprise spéculative ont aussi, souvent à leur insu, des intérêts communs et parfaitement antagonistes avec ceux de l'entreprise spéculative. Faites en sorte que conscients de leur situation, ils s'unissent pour satisfaire par eux-mêmes ce besoin, dans un mode autonome, et vous avez « l'association coopérative, » laquelle, telle que la définit Wollemborg, « est l'organisation spontanée d'une pluralité d'intérêts particuliers, dominés par un besoin commun, pour exercer collectivement et dans un mode autonome, la fonction industrielle, destinée à produire les prestations économiques spécialement appropriées à la satisfaction de ce besoin. »

Une telle organisation — pour résumer les idées que l'auteur expose d'une manière un peu désordonnée — se distingue parfaitement de l'*entreprise spéculative* par les caractères suivants :

1° Elle élimine tous les antagonismes qui, sous les diverses formes d'entreprises spéculatives, dérivent du fait que la production a pour but l'échange; et celui-ci suppose le débat de l'offre et de la demande, qui sont précisément les deux éléments « antagonistes, » tandis que dans l'économie coopérative, il n'y a pas échange, mais seulement une correspondance entre les prestations réciproques des associés. Le mot de « prix » ici n'a plus de sens : il ne peut être question que de « coût de production. »

2° Au principe de « l'intérêt particulier » qui caractérise la spéculation, il substitue le principe de « l'intérêt solidaire. »

3° Tandis que l'économie spéculative a pour but la production d'un « revenu, » l'économie coopérative, qui a seulement pour but de procurer aux associés des prestations spéciales, est *improductive d'un revenu social*, lequel ne peut dériver que de la *vente* des prestations économiques : et si, dans un but spécial, la coopération fait quelquefois payer aux associés les prestations plus qu'elles ne lui coûtent, cela n'est aucunement essentiel à son caractère qui repose sur les principes sus-exposés. Dans ce dernier cas, il est absolument nécessaire que le surplus soit réparti entre les associés à proportion des prestations qu'ils ont réclamées; dans le cas contraire, on sortirait du domaine de la coopération pour entrer dans celui de la spéculation.

Les principes généraux exposés, Wollemborg arrive aux applications pratiques. — Il déclare que la coopération doit servir aux seuls associés, et que doivent être mises en dehors de la coopération toutes les sociétés qui font affaire avec des étrangers. — Il veut que les parts de capital apportées par les associés ne donnent aucun fruit, parce que les coopérateurs ne doivent réaliser aucun dividende, et si l'on fait des épargnes, on doit les répartir toutes à proportion des prestations qui ont contribué à les former. — Il dénie enfin le caractère parfait de « coopératif, » même aux magasins anglais de consommation, parce qu'ils vendent à des non associés et assurent au capital une quote-part qui constitue, en un tel cas, non une épargne, mais un dividende.

Telles sont, en résumé, les idées exposées par Wollemborg dans sa très fine analyse. Nous les ferons suivre de quelques observations par lesquelles, tout en restant d'accord avec lui, quant au concept général, nous croyons opportun de relever certaines lacunes.

L'idée de considérer l'association coopérative comme forme d'exercice de l'entreprise industrielle n'est pas nouvelle. Elle se trouve exposée dans les œuvres de divers économistes et notamment par Schäffle; tout récemment, elle a été aussi développée par notre compatriote Gobbi¹, dans un travail qui, bien que publié après l'étude de Wollemborg, cependant contient, sur notre question, des opinions quelque peu différentes. A cette idée, disons-le tout de suite, nous adhérons complètement, parce que, grâce à elle seule, ce nous semble, dans la matière de la coopération, on peut sortir une bonne fois de cet empirisme mesquin et confus dans lequel sont restés la plupart des économistes. Elle correspond à cet idéal générique de la coopération qui fait d'elle une forme entièrement

¹ *Compendio di Economia politica*. Torino, 1887.

neuve tendant à transformer l'ordre économique actuel, idée capitale, puisqu'elle implique justement un radical changement dans ce qui constitue la principale base d'un tel système, dans l'entreprise industrielle.

Wollemborg a le mérite très particulier d'avoir mis en relief et expliqué entièrement cette idée fondamentale dans son ingénieux opuscule et de l'avoir présentée sous un aspect nouveau. Schäffle, par exemple, s'attache surtout à la coopération de production et sa théorie de l'entreprise se rapporte presque exclusivement à elle. Notre auteur, au contraire, suit une idée tout à fait différente. Il vise principalement les autres formes de la coopération, les comprenant toutes sous un seul caractère qui nous paraît leur convenir complètement. Mais pourtant, à notre avis, il n'a pas évité un autre inconvénient : sa théorie semble s'appliquer assez mal à cette forme de coopération, qui, sinon en fait, du moins en théorie, est la plus importante, celle de la *production*.

En réalité, l'idée d'un besoin commun que l'association tend à satisfaire directement sans réaliser aucune vente, s'il répond bien au but que poursuivent les coopérations de crédit, de consommation et de construction, ne paraît pas s'appliquer à celles de production qui emploient la production collective dans un but d'échange, dans le but de céder à d'autres, à des étrangers, leurs produits. Wollemborg dit bien que les entreprises spéculatives sont des entreprises de *vendeurs* qui cèdent des prestations contre un revenu, tandis que les coopératives sont des sociétés d'*acheteurs*, de *consommateurs*, c'est-à-dire des sociétés de gens qui étaient acheteurs des prestations et qui se sont déterminés à les produire en commun ; que la coopérative de production repose, elle aussi, sur ce principe, car les ouvriers qui, jadis, avaient besoin de recourir à l'industriel pour se procurer certaines prestations, maintenant associés les produisent pour leur propre compte. Mais, bien que cette très fine observation soit fort exacte, elle n'embrasse pas toute la vérité, parce que cette mise en commun de l'entreprise n'est pas autre chose qu'un moyen pour arriver au but final que se propose l'association, à savoir la production en vue de l'échange. En dernière analyse, si l'on suivait l'idée de Wollemborg, on arriverait à cette conclusion qu'entre les entreprises spéculatives et coopératives de production il n'existe aucune différence substantielle : conclusion contre laquelle l'auteur lui-même, nous en sommes certain, serait le premier à protester. Il nous semble que cette erreur dérive de la prétention de ramener toutes les formes de la coopération qui comprennent des phénomènes économiques très divers, en un seul concept, dans

lequel, à parler net, il est impossible de les réunir, car tantôt l'une, tantôt l'autre s'y dérobe. Les associations coopératives remplissent des fonctions fort diverses, les unes, fonctions de circulation (crédit, consommation, etc.), les autres, fonctions de production. Les premières se groupent toutes autour de l'idée que notre auteur a magistralement développée; les secondes, au contraire, correspondent à un phénomène tout à fait différent et doivent être considérées séparément. En ce qui les concerne, il me semble bien préférable de s'attacher à l'idée de Schäffle, en distinguant l'entreprise « patronne (spéculative) » de l'entreprise « coopérative, » en établissant comme caractère distinctif de cette dernière le fait que les travailleurs participent directement à l'entreprise et au résultat de la production, associés au capital et non salariés par lui.

Il ne nous semble pas que cette distinction soit de nature à scinder l'unité de concept qui doit présider à la théorie de la coopération. L'idée féconde que la coopération est une forme nouvelle de l'entreprise industrielle qui s'oppose à l'entreprise spéculative et la remplace, demeure toujours; seulement, cette forme nouvelle s'appliquant à des prestations de nature très différente, prend des aspects divers; ce qui nous semble tout à fait logique et raisonnable.

Voilà l'observation la plus importante que nous avons à faire sur le travail du docteur Wollemborg : en voici quelques autres.

Éliminer entièrement du concept de la coopération tout essai de suppression des intermédiaires, par la raison, dit l'auteur, qu'une telle suppression peut être obtenue dans certains cas d'une autre façon, c'est, il me semble, méconnaître l'origine historique des sociétés coopératives, — lesquelles, non pas toujours, mais le plus souvent, se sont établies principalement dans le dessein de se débarrasser des intermédiaires et d'être elles-mêmes boutiquiers, prêteurs, entrepreneurs, etc. Ainsi donc, le refus de donner l'épithète de coopération à toute association qui fournit des prestations aux non associés, l'accusation que l'auteur dirige pour ce motif contre la coopération anglaise de consommation, quoiqu'elle puisse se justifier au point de vue abstrait et se déduire rigoureusement des prémisses, me semble excessive en pratique. En effet, il est clair que, par exemple, dans les coopérations anglaises, la vente, même à ceux qui ne sont pas associés, n'a d'autre but que d'augmenter le nombre des associés, au moyen de l'accumulation des épargnes obtenues par cette consommation : tandis que le système adopté pour la répartition des épargnes et l'absence de dividendes (dans les coopératives anglaises, il n'y a pas un dividende, mais une sorte d'intérêt assuré au capital), caractères si bien esquissés par Wollemborg, suffisent à caractériser

la coopération, sans qu'on soit obligé d'y ajouter l'obligation de fournir les prestations aux associés seulement.

D'autre part, il faut aussi observer que la théorie abstraite est bien différente de l'application pratique : en théorie, nous concédons des phénomènes simples, des institutions parfaites. En pratique, au contraire, les institutions, les faits suivent une évolution variée, compliquée, multiforme qui, bien rarement, répond exactement à l'idée. Si l'on voulait, je crois, rejeter du domaine de la coopération toutes les associations qui n'en présentent pas les caractères dans toute leur pureté, il nous en resterait bien peu. Mais il suffit, usant d'un *criterium* plus large, que nous écartions seulement les associations qui sont évidemment établies sur des principes en contradiction avec le principe même de la coopération.

Une dernière observation : nous devons exprimer quelle a été notre surprise, quand nous avons lu, dans Wollemborg, que le capital des associations coopératives ne devrait produire aucun profit. Nous ne comprenons pas vraiment comment l'auteur toujours si sérieux, si modéré, a pu exposer une idée qui le conduirait tout droit à partager certaines doctrines auxquelles, nous en sommes sûr, il est complètement étranger.

Malgré ces défauts faciles à corriger, il nous semble que le court travail de Wollemborg est vraiment précieux : dans une analyse fine et pénétrante, l'auteur a su fixer les véritables limites du concept fondamental de la coopération. S'il n'a pas résolu entièrement la question, il est arrivé bien près de la solution. Observons seulement que du simple concept de la coopération à la théorie de cette institution, il y a un grand pas à faire, et cette autre lacune est bien autrement difficile à combler.

UGO RABBENO.

Pérouse, juin 1887.

Paul Leroy-Beaulieu, *L'Algérie et la Tunisie*.

Guillaumin, Paris, 1887.

C'est une satisfaction rarement accordée à un lecteur que d'arriver au bout d'un gros volume sans avoir cessé un instant d'être en parfaite communion d'idées avec l'auteur, et de le fermer avec l'illusion qu'on avait déjà pensé tout ce qu'il a dit. Tel est pourtant le sentiment qu'éprouveront tous les esprits éclairés en lisant le nouveau livre

que vient d'écrire la plume infatigable de M. Paul Leroy-Beaulieu.

Quand je dis que tous les lecteurs en seront satisfaits, je devrais peut-être faire exception pour les principaux intéressés, pour les Algériens : ceux-ci ne le liront pas sans un vif sentiment de dépit et même de colère. Ce n'est point que M. Leroy-Beaulieu se plaise à dénigrer l'Algérie, ou manifeste quelques doutes sur sa vitalité et son avenir. Nullement : la description, au contraire, qu'il nous fait de cette splendide colonie, avec une population qui est déjà de 420,000 colons, un budget de recettes de près de 100 millions, un mouvement d'échanges de 500 millions, un réseau de plus de 2,000 kilomètres de chemins de fer, de 3,000 d'ici à deux ou trois ans, avec un développement de côtes de 2,000 kilomètres sur la Méditerranée, et derrière elle, comme réserve, l'étendue sans bornes du continent africain, — c'est là un tableau qui est fait pour remplir d'une orgueilleuse espérance le cœur des Français d'Afrique, aussi bien que des Français de France.

Mais cela n'empêche pas M. Leroy-Beaulieu de faire entendre à nos colons d'Algérie des vérités qui, comme la plupart des vérités, d'ailleurs, leur seront parfaitement désagréables.

Déjà M. Leroy-Beaulieu s'était attiré leur colère pour avoir accepté la présidence de la *Société pour la protection des indigènes de nos colonies*, — une des œuvres les plus généreuses qui aient été fondées dans n'importe quel pays et qui fait le plus d'honneur à la France, mais qui, malheureusement, fait si peu de bruit qu'on ne sait trop si elle est encore vivante, — et aussi pour avoir contribué à faire échouer, par ses vives critiques, le projet de loi qui devait enlever aux indigènes 3 ou 400,000 hectares pour les affecter aux besoins de la colonisation, autrement dit, pour les donner aux colons. Dans ce livre, il plaide de nouveau la cause de ses pauvres clients avec une éloquence d'autant plus impressive qu'elle est plus froide et s'adresse non point au sentiment, mais à la raison. « Il faut le dire sans ambages, la France n'a pas rempli son devoir envers la population arabe. » C'est plus spécialement à propos de l'instruction que l'auteur formule ce sévère jugement, mais il doit être entendu malheureusement dans un sens beaucoup plus général. Pour l'instruction, en effet, le cas est particulièrement frappant. C'est par elle seulement qu'un peuple peut coloniser dans le sens vrai et élevé de ce mot, c'est-à-dire élever jusqu'à lui la race conquise en lui communiquant sa langue, ses idées, sa science, ses lois et son esprit même. « L'un de nos plus grands devoirs là-bas, c'est l'éducation de nos sujets musulmans. » Or, c'est à peine si en Algérie il y a une trentaine d'écoles où l'on enseigne le français aux enfants arabes, et les crédits votés à cet effet sont abso-

lument dérisoires. Encore les colons trouvent-ils qu'ils sont exagérés, car M. Leroy-Beaulieu nous apprend que la ville, aussi bien que le département d'Alger, a refusé de voter le crédit de 8,200 francs pour l'école franco-arabe de la capitale, et le gouvernement métropolitain a dû le rétablir d'office!

Pour les droits politiques, même injustice. Les colons élisent leurs conseils municipaux, leurs conseils généraux, et depuis 1871, leurs députés au Parlement. Les indigènes n'ont ni députés, ni conseillers généraux; ils avaient une petite part dans la représentation municipale; certaines catégories d'indigènes triées sur le volet avaient obtenu l'électorat municipal, mais leurs représentants ne pouvaient jamais former plus du *tiers* de l'assemblée. Le gouvernement de la République a trouvé ces privilèges excessifs, paraît-il, car un décret de 1884 a décidé que les représentants des indigènes ne pourraient jamais former plus du *quart* de l'assemblée ni participer à l'élection du maire. « Si l'on veut rendre éternel le dissentiment entre les indigènes et les hommes de race européenne, ce sont les décisions de ce genre qu'il convient de prendre. » M. Leroy-Beaulieu déclare courageusement que « les indigènes doivent avoir des droits politiques. » Il est probable, en effet, que le jour où ils participeraient aux élections et où il faudrait tenir compte de leurs voix, les députés algériens sentiraient s'éveiller dans leur cœur une tendresse toute nouvelle pour leurs électeurs indigènes et qu'ils réserveraient pour ceux-ci quelques-unes des faveurs qu'ils réclament si instamment aujourd'hui pour leurs électeurs français.

M. Leroy-Beaulieu rappelle encore que les indigènes sont soumis, même aujourd'hui, à une législation arbitraire qui porte le nom de Code de l'indigénat et qui punit, par exemple, de la prison « toute réclamation réitérée non fondée; » — que ces peines sont appliquées par des administrateurs qui n'offrent pas toujours les garanties voulues et parmi lesquelles figure, assure-t-il, un ténor qui après avoir été sifflé sur le théâtre d'Alger, a été jugé suffisant pour jouer ce nouveau rôle; — que pour les crimes, ils sont justiciables du jury, mais de jurys composés uniquement de colons : « c'est violer le principe de l'institution que de faire juger les indigènes par les colons qui sont, non leurs pairs, mais souvent leurs ennemis; » — que dans les incendies de forêts, l'application de la responsabilité collective des tribus est une mesure inique, et l'auteur cite à ce propos un passage bien caractéristique d'un rapport du gouverneur général : tous les mots seraient à méditer. « Comme il ressort des enquêtes, d'une part, que les incendies ont été causés par des incinérations de chaumes pratiquées par les Européens plutôt que par les indigènes, et, d'autre

part, que *les colons ont refusé d'aider à l'extinction des incendies, tandis que les indigènes ont au contraire fait preuve de bonne volonté*, le Conseil du Gouvernement... » Que va-t-il faire le Conseil du Gouvernement? Sans doute flétrir la conduite des Européens deux fois coupables, et pour avoir allumé l'incendie et pour avoir refusé de l'éteindre, et récompenser les indigènes deux fois fidèles? Attendez la fin... « le Conseil du Gouvernement a pensé que ces derniers (les indigènes) seraient suffisamment punis par l'interdiction du pâturage pendant six ans. » Voilà qui est admirable, et tout commentaire ne pourrait qu'affaiblir l'éloquence de ce petit morceau!

M. Leroy-Beaulieu conseille encore, avec beaucoup de raison, à l'administration de réserver un certain nombre d'emplois subalternes, le plus possible, à tous les indigènes qui occupaient autrefois une position considérée parmi leurs compatriotes et qui ne se résignent pas sans regrets à se voir dépouiller de leur ancienne influence. « Un peuple conquérant qui n'a pas su faire un sort et ouvrir des horizons à la classe moyenne de la race vaincue, se prépare au bout de deux ou trois générations des difficultés insurmontables. »

Voilà bien des sujets de confusion et même d'inquiétude. Peut-être cependant, pour corriger ce qu'un semblable tableau présente de peu flatteur pour la métropole et pour les colons, aurait-il été juste de faire l'inventaire des avantages que les indigènes ont retirés de notre domination; — la paix, d'abord; une justice qui, si imparfaite qu'elle soit, est certainement supérieure à celle qu'ils connaissaient depuis des siècles; des salaires plus élevés et plus assurés : en somme, il y aurait eu là un bilan à dresser bien fait pour tenter un économiste et qui fait peut-être un peu défaut dans le livre de M. Leroy-Beaulieu.

L'auteur ne se borne pas, du reste, à rappeler aux colons leurs devoirs vis-à-vis des indigènes : il leur enlève aussi quelques illusions, ce qui n'est pas beaucoup plus agréable.

Il leur démontre, par exemple, qu'ils se trompent fort en affirmant que désormais, ils ne coûtent plus rien à la métropole et que leurs recettes égalent leurs dépenses. Il est vrai que les recettes atteignent environ 40 millions et que c'est là aussi le chiffre apparent des dépenses : mais dans ces dépenses ne figurent ni les garanties d'intérêt des chemins de fer algériens qui s'élèvent à 14 ou 15 millions, ni l'entretien de l'armée qui doit bien représenter 50 millions environ, ni quelques autres dépenses qui incombent à la métropole. L'Algérie nous coûte donc bien encore quelque chose comme 70 ou 80 millions, sans compter l'intérêt du capital énorme dépensé pour la conquête ou absorbé par les déficits qui se sont succédé sans interruption depuis 1830. — Si justes que soient les calculs de M. Leroy-Beaulieu, il

serait équitable cependant de ne porter au compte de l'Algérie qu'une faible partie de ce que coûte l'entretien de notre armée d'Afrique; il est bien clair, en effet, que si nous y entretenons 50,000 hommes de troupe, ce n'est point parce qu'elles sont nécessaires pour la sécurité de la colonie, — en ce cas une dizaine de mille hommes suffirait, — mais simplement parce que nous devons entretenir 400,000 hommes sur pied de paix et qu'il faut bien les mettre quelque part. Néanmoins, il semble que dès aujourd'hui il serait possible et il serait juste de demander à la colonie quelques impôts de plus, par exemple, ce qui serait nécessaire pour payer les garanties d'intérêt des chemins de fer algériens. Et il y a deux sortes d'impôts qui paraissent tout indiqués, l'impôt foncier et l'impôt sur les successions : les colons d'Algérie en sont exempts. Pourquoi? S'il est un régime social dans lequel de semblables impôts, le premier surtout, soient à leur place, c'est quand il s'agit d'une société nouvelle où la terre augmente rapidement de valeur par le seul effet de l'immigration et du développement des voies de communication. Les colons algériens possèdent à cette heure 1,200,000 hectares de terre qui leur ont été concédées gratuitement ou qui leur ont été vendues par les indigènes à raison de 50 fr. l'hectare et qui valent aujourd'hui des centaines de francs l'hectare. Ne serait-il pas juste qu'on demandât aux propriétaires de ces terres de payer sous forme d'impôt foncier une part au moins des dépenses faites pour la construction de ces chemins de fer qui ont quintuplé ou décuplé la valeur de leurs terres?

M. Leroy-Beaulieu invite aussi les colons algériens à perdre toute illusion relativement à l'autonomie politique de l'Algérie qui n'est dans leur bouche qu'une « vraie gasconnade. » Il suffit, en effet, pour la réfuter, de cette réflexion bien simple que les Algériens français n'étant que 200,000 en face de 200,000 étrangers et de plus de 3 millions d'indigènes, se trouvent aussi bien dans l'impossibilité de se passer d'une armée que dans l'impossibilité de la payer.

Et pourtant nous pensons et nous espérons qu'un jour ou l'autre l'Algérie formera un pays autonome, Français sans doute par la langue, par les traditions, par les sympathies, mais politiquement distinct de la France. Cela est probable, parce que par l'assimilation progressive des éléments étrangers et de l'élément indigène, et par cette transformation mystérieuse qu'exercent sur les races humaines des terres et des cieux différents et qui se manifeste d'une façon si frappante dans le type Yankee, il se formera de plus en plus en Algérie une race nouvelle, une vraie race africaine. J'ajouterai même que cela est désirable, désirable même pour notre politique et pour notre gloire : car le jour où un peuple autonome aura pris racine en Algérie, il ne tar-

dera pas, par sa seule force d'expansion, à absorber le Maroc et la Tripolitaine; de même que les Australiens, il ne voudra pas supporter dans ses limites naturelles la présence de puissances étrangères : en un mot, il fera ce que nous n'oserions faire, et ce que, d'ailleurs, l'intervention des autres puissances nous empêcherait de faire pour notre propre compte, il fera cet empire de l'Afrique du nord que plus d'un Français a entrevu dans ses rêves comme une suprême compensation à notre grandeur déchuë.

D'autres lecteurs, qui sans doute ne seront pas non plus très satisfaits de la lecture de l'ouvrage de M. P. Leroy-Beaulieu, ce sont nos députés, du moins ceux de la majorité, « majorité de sectaires, d'ignorants et de niais. » Quoique cette volée d'épithètes n'ait rien de très parlementaire, il faut avouer qu'elle est appliquée assez à propos à l'occasion de la suppression des crédits accordés jusqu'à présent au clergé algérien. Si l'on considère que sur 428,000 colons, il y a plus de 200,000 étrangers espagnols, italiens ou maltais, sans parler de la Tunisie, où les Italiens et les Maltais sont en grande majorité, que nous sommes ainsi exposés, suivant la pittoresque expression de l'auteur, « à couvrir en Algérie un œuf espagnol, et en Tunisie un œuf italien, » que le moyen le plus efficace pour prévenir un si fâcheux résultat serait d'utiliser le clergé français, qui exerce sur ces populations étrangères une domination d'autant plus sûre qu'elle est plus librement acceptée, — alors, en effet, aucune épithète ne paraîtra trop forte pour caractériser l'imprévoyance de nos députés.

Les chapitres consacrés à la Tunisie ne sont pas moins intéressants. Je ne crois pas qu'on puisse citer dans l'histoire coloniale d'aucun pays un plus merveilleux exemple de colonisation. Les causes de cet étonnant succès sont diverses : parmi elles, il ne faut certainement pas oublier l'intelligente administration de M. Cambon, qui, comme le dit fort justement M. P. Leroy-Beaulieu, « a bien mérité de son pays. » Mais d'autres causes aussi y ont aidé, que la place nous manque pour analyser. On trouvera dans le livre des détails abondants et curieux sur la culture de la vigne en Tunisie, « cette plante qui, comme le vin qu'on en tire, a le don d'échauffer les cerveaux, de mettre les esprits en belle humeur et de leur faire entrevoir l'avenir sous les couleurs les plus riantes. » M. Leroy-Beaulieu parle en homme qui a lui-même goûté à cette coupe enchantée, et les détails qu'il donne laissent deviner qu'il est lui-même un des plus grands planteurs de vigne en Tunisie : ces renseignements présentent un grand intérêt pour tous les propriétaires ou capitalistes qui veulent là-bas tenter la fortune. En revanche, les juristes trouveront peut-être que les renseignements sur l'application de l'*Act Torrens* en Tunisie, qui cons-

titue un cas très curieux d'expérimentation sociale, sont un peu maigres.

Au point de vue de la forme, le nouveau livre de M. Leroy-Beaulieu, comme ceux qui l'ont précédé, du reste, trahit la négligence d'une rédaction un peu hâtive par des répétitions fréquentes, non seulement des mêmes idées, mais des mêmes phrases. Mais ce sont là misères de grand seigneur, et il faudrait être un pédant de collègue pour en faire un crime à l'auteur, alors surtout qu'il sait bien montrer en maints passages, quand il le veut bien, que son style ne manque ni d'autorité ni d'éclat.

CHARLES GIDE.

Richard Ely, *The Labor Movement in America*. New-York, 1886.

M. Richard Ely, professeur d'économie politique dans la célèbre Université de John Hopkins à Baltimore, appartient à cette école que l'on désigne ordinairement sous le nom assez impropre de socialisme de la chaire. Les noms de MM. de Laveleye et Brentano, de Strasbourg, sont ceux qui reviennent le plus volontiers sous sa plume, et il ne pourrait en effet mieux choisir. Il considère l'individualisme, pour peu qu'on le pousse à ses conséquences logiques, comme un mal, comme devant conduire à une véritable anarchie sociale, et le principe du laisser-faire comme une dangereuse erreur morale. Le laisser faire, dit-il, repose sur cette idée que chacun doit s'occuper de ses propres intérêts et ne doit pas s'ériger en gardien de ses semblables; or, le premier qui ait pratiqué cette doctrine, « c'est Caïn, quand il a répondu : Suis-je le gardien de mon frère? » Par contre, M. Richard Ely professe pour l'État un très grand respect et lui attribue une haute mission. « Quand Socrate déclarait qu'il tenait les lois de l'État pour inviolables et sacrées, même lorsqu'elles le condamnaient à mort, il se faisait certainement une idée plus juste de sa nature que nos individualistes modernes. » M. Richard Ely a fondé, il y a quelques années, une société d'économie politique qui s'étend à toute l'Union Américaine (*Economic American Association*) et qui, bien qu'ouverte à toutes les opinions, a pourtant affirmé dans son programme l'utilité et la nécessité du rôle de l'État pour assurer le progrès. Pour achever ce portrait ou du moins cette esquisse, il faut ajouter que M. Richard Ely appartient au socialisme chrétien. Ses livres sont illustrés çà et là par de fréquentes citations de la Bible, et

on trouve à toutes les pages cet accent religieux qui est si fréquent dans les écrits américains, et qui se retrouve même dans les ouvrages si populaires d'Henry George.

Voilà autant de traits qui, vraisemblablement, ne sont pas faits pour recommander notre auteur auprès de la majorité des économistes français. Tant pis pour eux, cependant, si, par parti pris, ils se privent de la lecture du livre que nous venons de lire et d'où nous venons d'extraire ces quelques citations; en ce cas ils se puniront eux-mêmes fort durement, car aucun autre livre ne contient sur le mouvement ouvrier et socialiste aux États-Unis des renseignements plus complets plus intéressants et, somme toute, plus impartiaux. L'auteur a parcouru des milliers de milles et dépouillé des montagnes de journaux et de brochures pour recueillir les documents qu'il nous fournit et qu'on ne pourrait trouver nulle part ailleurs.

L'auteur passe en revue la formation et le développement des associations ouvrières aux États-Unis sous toutes leurs formes, d'abord celles qui sont constituées sous la forme de Trades-Unions, puis celles qui se rattachent à l'ordre des Chevaliers du Travail, deux organisations très différentes, comme on sait, — ensuite les sociétés coopératives tant de consommation que de production, — enfin les partis socialistes proprement dits qui se divisent aux États-Unis comme chez nous, en collectivistes (*Socialistic Labor Party*) et anarchistes (*International Working People Association*). On trouvera aussi des détails intéressants sur les sociétés communistes qui existent encore en assez grand nombre sur le territoire des États-Unis et qui datent déjà de loin. Joignez à cela des renseignements aussi précis qu'il est possible de se les procurer sur les forces, les ressources et l'avenir de chaque parti, la reproduction intégrale de leurs manifestes, les citations des passages les plus topiques de leurs journaux, et on aura une idée de la richesse de ce livre, quoiqu'il ne soit pas bien gros.

Au reste, il ne faut pas croire que l'auteur se borne à rassembler et à reproduire des documents. C'est ici un livre des plus personnels et tout à fait suggestif pour employer le mot à la mode. A tout instant en le lisant on est arrêté par quelque pensée originale dans le fond ou tout au moins dans la forme qui vous fait poser le volume et prendre la plume pour le noter au vol. Nous en avons cité quelques-unes tout à l'heure : en voici encore une seulement que nous ne voulons pas laisser perdre : « Le but ou du moins le résultat le plus fréquent de toutes nos entreprises philanthropiques, c'est de faire passer un homme de la classe dans laquelle il est né à une classe supérieure, et par là même de porter préjudice à la classe qui le perd... or le but de tout effort philanthropique doit être d'élever

l'ouvrier en tant qu'ouvrier, le cultivateur en tant que cultivateur. »

L'auteur se prononce nettement, non pas seulement contre les doctrines anarchistes, — c'est lui faire injure que de le dire, — mais contre les théories collectivistes. Pour arriver à résoudre, dans la mesure du possible, la question sociale, il compte uniquement sur ces quatre forces : l'association ouvrière, l'État, l'Église et l'éducation.

CH. G.

The first annual report of the Commissioner of Labor.
Washington, 1886.

On sait qu'il existe aux États-Unis un certain nombre de bureaux de statistique ayant un caractère officiel et chargés spécialement de réunir tous les documents relatifs à la question du travail : aussi sont-ils désignés sous le nom de *Bureaus of Labor*. Il y a une quinzaine d'États qui en possèdent, et quelques-uns depuis longtemps déjà. Leurs publications constituent des sources précieuses de renseignements pour les statisticiens et les économistes.

Une institution du même genre, mais ayant un caractère plus général et embrassant tout le territoire des États-Unis, a été créée récemment par une loi du Congrès de 1884. Elle a son siège à Washington et elle a été placée sous la direction d'un homme dont le nom est bien connu, M. Carroll P. Wright. Elle doit publier un rapport tous les ans sur un des sujets qui se rapportent à la question du travail. Nous avons sous les yeux la première publication de cette Commission qui forme un beau volume de 500 pages et qui fait le plus grand honneur à la Commission et à son éminent président.

M. Carroll Wright a choisi pour sujet de cette première publication les crises industrielles ou plutôt les dépressions industrielles (*Industrial depressions*). M. Carrol Wright prétend, en effet, qu'il importe de séparer nettement ces deux expressions; les crises seraient des phénomènes caractérisés par la soudaineté de leur apparition comme de leur disparition; les dépressions seraient des phénomènes caractérisés, au contraire, par la lenteur de leur évolution : les unes et les autres, d'ailleurs, pourraient se manifester d'une façon tout à fait indépendante. Cette distinction est peut-être bien un peu subtile dans un ordre de phénomènes encore si peu connus et si difficiles à classer.

Au reste, l'auteur n'insiste pas longtemps sur cette distinction. Il analyse sommairement les crises qui se sont succédé depuis un demi-siècle, c'est-à-dire depuis 1837, en Angleterre, en France, en Belgique, en Allemagne et aux États-Unis. Arrivé à la crise actuelle de 1882 à 1886 (M. Carrol Wright pense, en effet, qu'à cette date, qui est celle de la publication de son volume, la crise touche à sa fin), l'auteur l'étudie sous tous ses aspects, en particulier dans les États-Unis. A vrai dire, ce sujet paraît n'être qu'un cadre très heureusement choisi dans lequel l'auteur a pu classer une foule de documents statistiques se rapportant à presque toutes les parties de l'économie politique : les variations du prix, le taux des salaires dans leurs rapports avec le taux des profits, le coût de production des principales marchandises, le montant des exportations et des importations, les tarifs des douanes, le relevé de l'immigration depuis 1820, le nombre des salariés, une sorte de catalogue des principaux établissements industriels. Pour donner une idée de l'ampleur de cette enquête, je me contenterai de dire qu'elle a embrassé 759 établissements industriels employant 150,000 ouvriers, et que le tableau qui la résume n'occupe pas moins de 116 pages de chiffres. C'est une véritable mine dans laquelle tout économiste pourra puiser à discrétion tous les faits et tous les chiffres propres à illustrer ses ouvrages. Par exemple, ceux qui auront à traiter la question des machines, trouveront de quoi rajeunir cette question déjà si rebattue, en consultant les tableaux qui donnent la quantité d'ouvriers déplacés dans les principales industries américaines par suite de l'emploi d'engins mécaniques.

Les discussions théoriques tiennent peu de place dans ce volume : M. Carroll Wright les a écartées à dessein. Cependant, il consacre un chapitre à étudier les remèdes proposés pour prévenir les crises. Il enregistre dans un tableau, qui n'est pas un des moins curieux du volume, tous les remèdes proposés, au nombre de 285 ! Et dans cette liste si consciencieuse, nous en relevons de fort divertissants tels que la suppression de l'Académie militaire, l'établissement d'un gouvernement municipal pour le district de Columbia, l'abolition du Sénat, l'attribution du droit électoral aux femmes, l'éducation des masses et la persuasion morale (?). L'auteur, dans cette pharmacopée bizarre, met à part dix remèdes qu'il apprécie successivement en peu de mots. Nous ne pouvons reproduire ici ces appréciations ; nous nous bornerons à dire que l'auteur ne paraît pas considérer l'association de consommation comme un remède efficace, ni l'association de production comme un remède praticable, mais par contre, il se montre très confiant dans la participation aux bénéfices. Il est

assez remarquable que cette institution, qui rencontre tant de détracteurs en France parmi nos économistes les plus distingués, soit justement celle qui est considérée à l'étranger comme le principal titre d'honneur de notre pays en matière sociale.

Les trois appendices qui se trouvent à la fin du volume ne sont pas moins intéressants.

L'un contient le relevé des 759 établissements industriels, que nous avons déjà signalé.

Le second renferme 82 budgets de familles ouvrières choisies en Italie, en Allemagne, en Suisse, en Angleterre et en Belgique : aucune pour la France. Et bien que ces budgets rappellent ceux de l'école de Le Play, quoique beaucoup moins approfondis, l'auteur ne cite aucune des nombreuses monographies de famille déjà publiées par cette école et ne paraît même pas en connaître l'existence, ce qui est pourtant peu vraisemblable.

Le troisième contient un résumé de toutes les lois relatives au travail et aux ouvriers qui se trouvent en vigueur dans les différents États de l'Union, document inappréciable et introuvable au point de vue de la législation comparée.

En résumé, pour peu que les rapports que doit publier annuellement le *Bureau du travail* soient dignes du premier, on peut dire que M. Carroll Wight aura élevé là un monument statistique tel qu'aucun autre pays civilisé n'en possède le pareil¹.

CH. G.

Augusto Graziani, *Sulla teoria generale del profitto*.

Milano, 1887, 223 p.

Ce livre a été publié à la suite d'un concours ouvert par la Faculté de droit de Modène. On ne peut que la féliciter du choix du sujet, car la question du profit tend à prendre aujourd'hui dans les discussions économiques la place qu'a si longtemps occupée la question de la rente foncière : c'est la *quæstio vexata*, et dans la lutte engagée entre économistes et socialistes, c'est sur ce point que tendent à se concentrer tous les efforts de l'attaque et de la défense.

¹ Ces lignes étaient déjà écrites quand nous avons reçu le deuxième rapport du *Bureau of Labor* pour l'année 1887. Il est consacré tout entier à la question du travail des prisonniers : *Convict Labor*. Il est encore plus intéressant peut-être, et nous en ferons l'objet d'un compte-rendu spécial.

L'auteur se range parmi les défenseurs du profit, ou, pour parler plus exactement, il s'occupe moins de le justifier que de démontrer sa relation nécessaire avec l'évolution économique de notre temps. Il ne nous semble pas que ce petit livre contienne des arguments bien nouveaux, mais tous ceux qui voudront s'occuper de cette question y trouveront toutes les théories sur le profit qui ont été émises par tous les économistes de tous les pays et de tous les temps, même les plus modestes. L'auteur, quoique jeune encore, fait preuve d'une connaissance bibliographique vraiment remarquable : le lecteur en est ébloui, peut-être pourrait-on dire qu'il en est un peu étourdi; quand il voit défiler des pages entières de noms propres, il en vient à regretter que l'auteur ne se soit pas réservé une place un peu plus considérable dans son propre livre.

Cependant, il ne serait pas juste de laisser croire que l'auteur se borne à une simple énumération : il soumet les opinions de chaque auteur à une critique sommaire, mais en général judicieuse et très impartiale et dont chacun peut faire son profit. C'est ainsi qu'en ce qui nous concerne, nous acceptons de très bonne grâce la critique que l'auteur veut bien nous adresser, en nous reprochant d'avoir voulu faire reposer la théorie du profit principalement sur l'idée de rémunération d'un travail. Hélas! je crains bien, en effet, qu'en soutenant cette doctrine avec bien d'autres, nous n'ayons été inspirés à notre insu par le désir de faire reposer le profit sur une idée de justice, et peut-être est-il plus scientifique, en effet, de renoncer à ce mode de justification et de se contenter de voir dans le profit un revenu *sui generis* nécessairement engendré par l'organisation économique de notre temps.

Si étendue que soit la bibliographie de cet ouvrage, nous nous permettrons cependant de signaler à l'auteur une lacune assez sensible : les ouvrages de M. Walraś, le professeur de Lausanne, n'y sont pas mentionnés; or, ces ouvrages contiennent sur le rôle de l'entrepreneur dans l'organisme économique une théorie très originale et qui aboutit à cette conséquence très inattendue, de nier le profit ou du moins de ne lui reconnaître qu'un caractère accidentel.

Si ce volume renferme beaucoup de choses dans un petit nombre de pages, c'est que l'auteur a eu le rare mérite, je devrais même dire le courage, de se renfermer scrupuleusement dans les limites de son sujet et de s'interdire toute digression sur nombre de questions intimement liées à celle du profit et qui auraient pu le tenter, ne fût-ce que celle des salaires,

CH. G.

Urbain Guérin, *Cultivateur-maraîcher de Deuil*. — *Les ouvriers des Deux-Mondes*. Firmin-Didot, 1886.

Tout le monde connaît l'œuvre monumentale que l'École de Le Play poursuit déjà depuis plus de trente années, et qui est destinée sans doute à se poursuivre aussi longtemps que durera l'École elle-même, celle des monographies de famille. La première série, publiée par M. Le Play lui-même sous le titre d'*Ouvriers européens*, contenait 45 monographies. La deuxième et la troisième séries, publiées par les soins de la Société d'économie sociale, sous le titre d'*Ouvriers des Deux-Mondes*, renferment déjà 55 monographies. La dernière, parue il y a deux mois (*les Arabes pasteurs de la tribu des Larbas*), est donc précisément la centième. Ce centenaire d'un nouveau genre mérite de ne pas passer inaperçu, et il convient à cette occasion de dire au moins quelques mots sur la méthode et les résultats de ce grand travail.

On sait que le cadre de ces monographies est toujours le même : il est tracé à l'avance dans ses moindres détails *ne varietur*. Prenons comme spécimen une des plus récentes, fort intéressante d'ailleurs, celle du *Cultivateur-Maraîcher de Deuil*, par M. Urbain Guérin.

D'abord le *milieu*, c'est-à-dire une description géographique, économique, agricole, pittoresque au besoin, de la région où vivent les héros dont on va raconter l'histoire, ici la commune de Deuil dans le département de Seine-et-Oise. Puis la description de la *famille*, l'âge de chacun de ses membres, leurs habitudes morales, religieuses, hygiéniques; — le genre particulier d'industrie qui la fait vivre; — son mode d'existence avec le menu habituel de chacun de ses repas; — l'inventaire détaillé du logement et du mobilier, sans oublier les sujets des tableaux appendus au mur, ni les titres des livres enfermés dans la bibliothèque, ni l'énumération des vêtements de fête ou de travail serrés dans les armoires, — enfin l'histoire de la famille. Puis, c'est là le morceau capital, vient le *budget* de la famille par recettes et par dépenses, sous la forme de tableaux d'une comptabilité savante, et qui doivent se balancer jusqu'au dernier centime.

Dans une seconde partie, l'auteur de la monographie, élargissant son cadre, étudie certains faits généraux qui se rattachent à l'histoire particulière qu'il vient de raconter, par exemple dans la monographie de M. Guérin : — la dépopulation de la commune de Deuil tenant à la stérilité des mariages; — le morcellement de la propriété; — la condition des travailleurs nomades qui viennent y chercher de l'ouvrage;

— l'organisation des marchés de Paris; — enfin le rôle social de la culture maraîchère et de la petite culture. C'est dans cette dernière partie qu'il faut chercher la moralité de l'histoire ou du moins les inductions qu'on peut tirer des faits étudiés. « La présente monographie montre que la culture maraîchère est une forme de travail éminemment favorable à l'esprit de famille;... elle condamne le système de contrainte qui pèse sur le père de famille : elle atteste les services qu'une modification de la législation successorale rendrait à la petite propriété... elle atteste la solidité dans la vie rurale des traditions morales et religieuses qui ont fait la France. »

Voilà, certes, une monographie singulièrement instructive! Et je ne nie pas, en effet, que tous ces divers renseignements ne soient contenus dans la monographie de M. Urbain Guérin de façon à frapper le lecteur le moins réfléchi. Mais voici ce qui m'embarrasse : M. Urbain Guérin est-il bien sûr qu'on ne pût pas induire les thèses précisément opposées de telle autre monographie qu'un économiste appartenant à une autre école aurait choisie lui-même et rédigée? par exemple, que la grande propriété est éminemment favorable à l'esprit de famille, ou que l'institution de la réserve et du partage égal sont des garanties de paix sociale, ou que les traditions morales et religieuses sont singulièrement ébranlées parmi les populations rurales? C'est là en effet le vice de ces monographies de famille, en tant que système, qu'elles donnent toujours les conclusions et les enseignements qu'on leur demande. Si on lit les cent monographies de l'École de Le Play, on trouvera peut-être admirable que de la première à la dernière toutes confirment les doctrines de l'École et que pas une seule ne les infirme ou ne les démente : mais précisément cette unanimité m'inspire quelque défiance. Et je me demande si dans le cas où l'École de Bastiat, par exemple, aurait publié cent monographies qu'elle aurait choisies avec soin, si, dis-je, ces cent monographies ne confirmeraient pas, avec une égale unanimité, les doctrines de l'école libérale.

J'ai quelque peine aussi, je l'avoue, à croire que dans l'exactitude mathématique qu'affectent ces monographies, il n'y ait pas un peu de poudre aux yeux. Je conserve quelques doutes sur la quantité d'oignons, de carottes, de légumes quelconques qu'a pu consommer le jardinier de Deuil et sa famille à chacun de ses repas, quoique M. Guérin nous affirme qu'elle a consommé tout juste 12 kil. de carottes, 3 kil. de betteraves, 6 kil. de navets, 3 kil. de persil, 115 douzaines d'œufs, 1 livre d'abricot, et qu'elle a retiré de ses poules 200 grammes de plumes valant 4 sous. Je suis bien sûr en tout cas que ce n'est ni le jardinier ni sa femme qui ont pu faire soit

de tête, soit la plume à la main, un compte pareil. Il faut donc que ce soit M. Urbain Guérin qui les ait faits pour eux, et à moins qu'il n'ait passé un an entier dans leur cuisine, la plume d'une main et la balance de l'autre, je ne vois pas comment il a pu y arriver. Sans doute, je sais bien que ces cadres avec leurs divisions et leurs subdivisions ont l'avantage de guider en quelque sorte la main de l'observateur et de donner à toutes ses observations une valeur indépendante dans une certaine mesure de son point de vue personnel : elles ont surtout le grand avantage de ramener tous les faits observés à une même échelle qui les rend comparables entre eux. Mais elles ont l'inconvénient de donner pour rigoureuse une exactitude qui ne peut être que très approximative.

Est-ce à dire que ces monographies n'aient d'autre valeur que celles d'exercices et en quelque sorte de jeux de calcul? Nullement, elles ont une valeur inappréciable comme documents sur le genre de vie (*standard of life*) de l'ouvrier : et ces documents déjà très précieux aujourd'hui, acquerront une valeur inestimable dans quelques siècles d'ici. Que ne donnerions-nous pas pour posséder de pareilles monographies se rapportant aux familles ouvrières du xv^e ou seulement du xviii^e siècle! J'ajouterai volontiers qu'il n'est pas de lecture plus intéressante que celle de ces monographies; elles sont plus attachantes que les récits et les découvertes d'aucun voyageurs : que dis-je? plus intéressantes que ne le serait le voyage lui-même, car elles nous font pénétrer mieux assurément que nous ne le ferions nous-mêmes, alors même que nous serions sur les lieux, dans la vie intime des peuples, aussi bien dans la maison d'un jardinier de la banlieue de Paris, que sous la tente de l'Arabe nomade ou du petit propriétaire chinois. Mais tout en reconnaissant hautement et l'intérêt de semblables études et la valeur des renseignements qu'elles fournissent, nous ne pouvons souscrire à cette conclusion de M. Urbain Guérin : « La méthode véritablement scientifique des monographies de famille fournit seule le moyen de saisir les causes des faits sociaux et de dégager les lois qu'ils révèlent. »

CH. G.

Nous signalons les articles suivants :

QUARTERLY JOURNAL OF ECONOMICS, n^o de juillet 1887.

Une note sur la *théorie du profit*, par Alfred Marshall.

Une note très remarquable sur les éléments constitutifs du *coût de production* par S. M. Macvane. L'auteur analyse le fait qu'un

certain laps de temps est indispensable à toute production et indique très sommairement les conséquences de ce fait au point de vue de la valeur des produits et de la question du salariat.

REVUE SOCIALISTE, n° d'août 1887.

La question agraire résolue par un Sud-Américain, par Peyret. Document curieux, d'après une brochure du docteur Lamas de Buenos-Ayres, qui nous apprend qu'une sorte de collectivisme agraire a été officiellement établi dans la République Argentine par une loi du 18 mai 1826, à l'instigation de Rivadavia, alors Président de la République, et donnant des détails intéressants sur le mécanisme de cette loi qui convertissait la propriété foncière en une sorte d'emphytéose, le domaine direct étant réservé à l'État.

ASSOCIATION CATHOLIQUE, juin 1887.

Les Chevaliers du Travail, par le cardinal Manning, archevêque de Westminster, traduit du journal anglais le *Tablet*.

JOURNAL DES ÉCONOMISTES, septembre 1887.

La politique coloniale de l'ancien régime et ses enseignements, par Chailley.

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE, septembre 1887.

Les dettes publiques européennes, par A. Neymark.

BULLETIN DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION COMPARÉE, août 1887.

La propriété foncière en Italie.

Le Gérant : L. LAROSE.

REVUE

D'ÉCONOMIE POLITIQUE.

LE DROIT DE PROPRIÉTÉ DANS LA SOCIÉTÉ FRANQUE ET EN GERMANIE ¹.

III.

Ce n'est pas seulement le principe de la prédominance de la grande propriété que l'examen des documents nous révèle. Les textes nous donnent encore la forme concrète, l'aspect réel sous lequel se présente cette grande propriété.

Nous avons vu comment il fallait réduire à sa juste valeur la notion de la *Markgenossenschaft*; comment la *Markgenossenschaft* n'est le plus souvent qu'un groupe restreint d'héritiers qui se sont, à une époque plus ou moins reculée, partagé un domaine. Ce domaine primitif, cette grande exploitation que la théorie dégage et que nous avons substituée à la *Markgenossenschaft* comme organisme fondamental de la société germanique, dans la réalité, c'est-à-dire dans les textes, se présente toujours à nous sous le nom et sous la forme de *villa*. La *villa* vaste domaine exploité par un groupe de *dépendants*, ou, si l'on aime mieux, un groupe de dépendants exploitant tout un territoire; — la *villa*, groupe économique sous la dépendance privée d'un individu, d'une famille : voilà ce qu'on trouve, ce qui remplit tout entière la société germanique.

Nous ne pouvons, sur ce point encore, donner à nos recherches toute l'étendue que comporte la nature et l'importance du sujet. Nous nous bornerons, comme nous l'avons déjà fait, à l'Allemagne, plus précisément à l'Alsace pour laquelle nous trouvons en Schoepflin le guide le plus sûr et le plus précieux.

Pour Schoepflin l'organisme fondamental en Alsace c'est la

¹ V. la *Revue* de juillet-août 1887, p. 365.

villa. Les *villæ* sont privées ou royales, *privatæ*; — *regiæ aut fiscales*. Pas un centre d'exploitation, pas un groupe de population qui ne rentre dans l'une ou l'autre catégorie.

Les *villæ* privées, comme l'indique le mot, sont celles qui sont dans la dépendance de simples particuliers, d'individus privés. Schoepflin se sert de l'expression « *communes* » « *villæ communes* » par opposition aux « *villæ regni* » « *villæ fiscales, vel regiæ*, » sans doute pour marquer en cette catégorie de *villæ* le droit commun, la condition juridique commune par opposition à la condition juridique particulière que peut faire à la *villa* le seul fait de se trouver dans la dépendance du chef de l'État.

Quelle est la nature du droit s'exerçant sur la *villa* privée ? à quel titre sont-elles dans la possession du propriétaire ? Schoepflin les appelle des *aleux*. Les propriétaires de ces *villæ* ne tiennent leur droit que d'eux-mêmes. Ce sont les transactions ordinaires de la vie économique (achat, échange, donation) qui les ont fait tomber entre leurs mains, ou les règles ordinaires de l'hérédité, qui est de l'essence de la propriété individuelle. Le lien de droit qui attache au maître la *villa* privée est tellement fort qu'il résiste même à l'accusation prouvée du crime de lèse-majesté. *Alsatia Illustrata*, t. I, § 89 : « *Allodia sua veteri jure proprio possident. Elucet porro nobilium dynastarum dominia illis inhæsisse tam propria ut ne quidem ob læsæ majestatis crimen possessoribus auferri potuerint. Hereditarias hujusmodi ditiones nulli beneficiorum feudorumve legi obnoxias possidere, insignis tum prærogativa habebatur, usque adèo ut quidam ex Guelphis Ethico indignaretur Henrico filio, quod insignem terrarum tractum sub homagii conditione Imperatoris beneficio recepisset.* »

C'est à ce point, et de cette façon que la *villa* se trouve dans la dépendance de son propriétaire.

Cette *villa* privée n'est pas l'exception ; il semble que ce soit la règle. Schoepflin a pris la peine de dresser une liste de tous ces possesseurs de *villæ* qu'il appelle d'un nom heureux que j'adopte « *dynastæ*, » et la liste, en outre, aussi complète que le permet la pénurie des textes, des *villæ*, possessions de chacun. L'une et l'autre liste, évidemment incomplètes, suffisent cependant pour nous donner de l'importance de ces *villæ* privées une très haute idée. Nous y trouvons mentionnée l'existence de 7 ou 8 familles de dynastes, dont il nous paraît superflu dans une étude juridique

de citer les noms. Un acte de 769 (Siekel. *Karolomanni Acta*, n° 3), nous permet d'ajouter à cette liste un nouveau nom¹.

Mais ce qui surtout s'impose à l'attention, c'est l'étendue, le nombre prodigieux des possessions de chacun. Voici par exemple ce que dit Schoepflin d'une de ces familles de dynastes, la famille d'Ethicon : § 90. « Cette famille, dans notre seule Alsace, fut si riche en possessions de toutes sortes, que nous la trouvons fondant et dotant avec ses seules ressources les plus riches et les plus puissants monastères : Obersheim, Sainte-Odile, Saint-Etienne; Murbach; Marmoutiers; Egisheim; Honaugium; Masonis monasterium. » Ces possessions de chaque famille tantôt s'étendent par toute la surface de l'Alsace, tantôt forment masse et embrassent alors de vastes étendues de pays. Dans un diplôme de 667 (Schoepflin, p. 667), Fulrade parle de *villæ* et localités qu'il a reçues en don d'un certain Guy : « Guimar, Aulaldo Wilare; Radberto villare; Grutsinham; Scaseruham,— toutes localités voisines; — et d'autres possessions situées tant en Alsace que dans le pagus Mordinaria. » Schoepflin ajoute en guise de commentaire à ce texte : « Ce dut être un bien puissant personnage ce Guy qui eut un si grand nombre d'établissements par toute l'Alsace et, dans un but de piété, put faire don à Fulrade de territoires si considérables. » Il en est ainsi de toutes les familles de dynastes.

Un trait qui complète la conception que Schoepflin se fait de ces *dynastiæ*, de ces *toparchiæ*, dont nous venons de voir la nature et l'importance, c'est leur ancienneté. Elles sont aussi vieilles que l'établissement alemanique lui-même. Certains noms de la liste de dynastes de Schoepflin nous font remonter tout au commencement du VII^e siècle et à la seconde moitié du VI^e. Si nous en croyons Schoepflin, la descendance est bien plus lointaine encore : § 88. « Ces libres territoires, ces domaines que nous trouvons en Alsace possédés par des hommes riches et puissants, les anciens *magnats*, les anciens *principes* de l'Alsace, ce sont les *nobiles* de César et de Tacite. « Hos priscos magnates Principesve Cæsar et Tacitus nobilitatis ornaverunt elogio, ubi de Gallis et Germanis loquuntur. » La thèse de Schoepflin est la nôtre : on l'a vu précédemment.

Nous avons dit que toutes les *villæ* d'Alsace sont *privatæ aut*

¹ Ut quidquid de hominibus fisci justa *Aufoldi* siti emerit. Cet *Aufoldus* me paraît être un dynaste.

regiæ. Nous venons de voir ce qu'il faut entendre par une *villa privata*. La notion de *villa regia* est loin d'avoir la même simplicité et sera bien plus difficile à définir.

Il n'est pour le dynaste, pour l'homme privé, qu'une seule façon de posséder une *villa*; il ne porte en lui d'autre caractère que celui d'homme privé. Des liens seuls d'ordre privé peuvent lui attacher la *villa*; les règles seules qui président aux transactions ordinaires de la vie : hérédité, échange, achat, occupation première créant un titre de propriété, peuvent la mettre dans sa dépendance.

Il n'en est pas de même du personnage investi de la fonction royale. En lui se trouvent naturellement réunis les deux caractères, privé et public.

En tant qu'individu, en tant que membre d'une famille déterminée qui n'a pas toujours occupé le trône, le roi porte en lui tous les caractères d'un dynaste. Le fait de son avènement, de l'avènement de sa famille à la couronne, ne semble pas avoir pu altérer la nature de son droit sur les possessions qu'il ou qu'elle avait antérieurement. Il n'y a donc aucun doute que les *villæ*, possédées par le roi à titre héréditaire, après comme avant l'élévation de la famille ou de l'individu à la royauté restent ce qu'elles étaient; qu'elles ne dépassent, pas plus après qu'avant, la simple notion de « *villa privata*. » A l'endroit de ces *villæ* les notions de « *villæ regiæ* » et de « *villæ privatæ* » coïncident. Le roi n'est de ce chef qu'un dynaste comme les autres possédant à titre individuel un plus ou moins grand nombre de *villæ*. — Mais le roi est roi. Au caractère d'homme privé il joint celui d'homme public. Sa qualité lui fait une situation à part, d'où peuvent naître et se développer des rapports d'ordre particulier conférant à certaines *villæ*, antérieurement en sa possession ou tombées dans sa dépendance en raison même de son caractère public, un caractère particulier qui fait de cette nouvelle *villa regia* une *villa* différente de la *villa* privée, de la *villa* du dynaste. Il est possible que des nécessités d'ordre politique inhérentes à la constitution : un besoin de fortifier le pouvoir royal, de lui assurer contre les causes multiples d'affaiblissement, par la conservation de la richesse, l'efficacité première de son pouvoir, — il est possible que des nécessités d'ordre politique aient, à la longue, dans l'ensemble du patrimoine familial affecté d'une marque particulière une portion, lui aient conféré le caractère d'une

possession plus proprement attachée à la fonction royale, appartenant moins à l'individu qu'au roi, le caractère d'une possession détachée de l'ensemble du patrimoine familial pour devenir une sorte de dotation de la Couronne au profit du membre de la famille appelé à remplir les fonctions royales. C'est ce qui arrive, chez les Wisigoths (V. Sohm, *Die fr. R. und. V. G. Einleitung*, p. 30). Une suite de conciles disposent que les biens tombés entre les mains du roi, postérieurement à son avènement à la Couronne, resteront aux mains de son successeur; tandis que les autres seront l'héritage de la famille. Une portion du bien du roi se trouve détachée de l'ensemble pour passer, comme une dotation, avec la couronne à son successeur. A la rigueur on pourrait voir là l'origine première, le germe informe du domaine de l'État (*Staatsvermögen*).

On ne voit pas que chez les Francs le côté fonctionnel de la royauté ait ainsi conféré à une portion de l'avoir royal (*Königlichen Vermögen*) un caractère presque public. Schoepflin distingue entre les *villæ regię* faisant partie du patrimoine familial et les « *villæ regię fiscales; bona fiscalia* »; « *bona coronæ* » t. I, p. 691¹, assimilant les premières aux *fundi patrimoniales* de l'Empereur romain, les secondes aux « *fundi fiscales*, » aux « *bona fiscalia*. » De fait, un diplôme royal, daté des premiers commencements de la dynastie carolingienne², présente très clairement exprimée cette distinction des biens patrimoniaux : « *ex rebus propriis*, » et des biens du fisc : « *res fiscali*. » Mais c'est, à notre connaissance, le seul. Nulle part ailleurs nous ne trouvons la mention de cette double catégorie de biens : l'avoir royal *privé*, et, si je puis dire, l'avoir *royal public*.

La royauté chez les Francs, tous s'accordent à le reconnaître, est trop personnelle, elle est trop la chose privée du roi; la société a été par la royauté trop profondément conquise pour que la fonction royale, emportant avec elle la jouissance d'une dotation, se révèle ainsi indépendante et de la *famille* et de l'*individu royal*.

¹ Als., t. I, p. 691 : « Horum imperatorum Romanorum instar, Reges Franciæ, Carolingi præsertim, multorum bonorum, antequam solium obtinerunt, possessores, patrimonium, quod in privato eorum dominio fuerat, a *fiscalibus bonis* distinctum possederunt. Tum enim nondum invaluerat Lex Franciæ, ut patrimonialia Regis, quum Rex solium attingit, bonis accenseatur coronæ, quam sub Hugone Capeto demùm Bretius natam esse existimat. »

² Sickel. Acta Karoli regis. Année 773, n° 53 : « Monasteriū... constructi et rebus fiscalibus ac propriis dotati. »

La fonction royale est la chose du roi, un devoir privé du monarque, une particularité de son être individuel. Le caractère public du roi se perd en quelque sorte et s'efface dans son caractère privé. La royauté n'est pas encore assez détachée de l'individu pour vivre de sa vie à elle, pour avoir l'indépendance d'un avoir propre, pour conférer à l'individu qui en est investi la puissance. C'est, au contraire, de la force, de la puissance privée du roi que la royauté tire son efficacité. Je le répète, la fonction n'est qu'une particularité de l'être social individuel du roi : aussi n'a-t-elle pas la force de marquer d'un droit particulier une portion de l'avoir royal, de distinguer dans la masse de l'avoir royal ce qui est du fait de la famille et ce qui est du fait de la fonction publique.

Tout, chez les Francs, est resté privé, individuel. A quelque titre que la *villa* soit tombée entre ses mains, par hérédité ou par l'exercice d'un droit quelconque inhérent à la royauté (deshérence, confiscation, conquête), la *villa*, dans le monde franc, reste *regia* au sens étroit du mot, au sens de chose *privée du roi*. Les unes et les autres, il les possède moins en sa qualité de roi qu'en qualité de dynaste.

En tout ceci rien que de tout simple. Rien qui ne rentre dans la sphère du droit privé et ne s'explique par lui. Le roi possède ses *villæ*, de quelque façon qu'elles soient tombées entre ses mains, comme le dynaste possède les siennes. — On peut concevoir entre le roi, non plus en tant que dynaste ou propriétaire, en tant que roi, que chef de l'État, en tant que président à la vie politique, — et une *villa* déterminée — un troisième rapport d'ordre particulier, moins clair, moins aisé à définir, d'ordre plutôt public que privé, un rapport qui est moins un rapport de propriété ou de possession qu'un rapport de dépendance politique, en lequel peuvent cependant tendre à se rejoindre et à se confondre la dépendance politique et la propriété.

La dépendance politique, d'ordre public, dans laquelle se trouve vis-à-vis du roi comme chef de l'État la *villa* du dynaste, se trouve impliquée, enveloppée dans le rapport de dépendance du dynaste au roi. La domination politique de la royauté sur le territoire de la *villa* comme partie du royaume ne peut s'exercer qu'à travers le droit privé supérieur du dynaste, qui déjà confère à la *villa* sa qualité *d'unité économique* et même *d'unité so-*

ciale (peut-être même dans une faible mesure faudrait-il ajouter *d'unité politique*), — *sur* ce droit privé. Ce droit intermédiaire, qui fait ainsi l'unité économique, sociale, politique de la *villa*, qui crée en elle un organisme inférieur très solide, très résistant (son histoire le prouve, puisqu'il a pu devenir la seigneurie féodale), ce droit intermédiaire doit évidemment faire à la domination politique de la royauté une condition particulière. — Supposons en retour qu'un groupe de population ne se trouve pas ainsi lié, fondu en organisme par ce droit intermédiaire et supérieur du dynaste; que la domination politique territoriale de la royauté ne rencontre pas devant elle ce pouvoir privé dont l'importance modifie les conditions d'exercice du droit royal. On peut s'attendre à voir la domination politique du roi s'exercer autrement ici et là. Dans la *villa* du dynaste, la domination politique de la royauté disparaît sous la domination privée. Bien qu'en un certain sens, politiquement soumise au roi comme au chef de l'Etat, à celui dont la communauté tire sa qualité de corps politique et le territoire sa qualité d'empire, la *villa* reste, apparaît dans les textes essentiellement *villa privée*, *villa privata*. Dans les groupes où manque ce pouvoir privé, on conçoit que la domination originellement, essentiellement d'ordre public et politique du roi soit l'élément qui imprime au groupe son caractère, sa physionomie propre, et que la *villa*, sans être proprement la propriété privée, la chose (au même titre que son patrimoine ou l'avoir tombé en ses mains par l'exercice des droits royaux) du roi devienne royale, *villa regia*. La royauté étant au point où nous avons dit *personnelle* et privée, la *villa regia* ainsi occupée en vertu du droit public reste malaisément distinguée de la *villa regia* possédée à titre privé. *Villæ regię*, objet d'un droit privé, venues au roi par hérédité ou par l'effet de ses fonctions publiques, — *villæ regię* simplement objet d'un droit public doivent irrésistiblement tendre à se confondre dans une même masse indistincte de *villæ regię*. Nous verrons plus tard qu'il en est, en réalité, ainsi; qu'une construction juridique rigoureuse conduit à faire de l'une et de l'autre un même organisme juridique.

Nous nous contenterons ici de dire que le langage des documents témoigne en même temps de cette assimilation de fait et de cette différence de nature des deux catégories de *villæ*. Les expressions *regia*, *publica* se trouvent constamment employées l'une

pour l'autre (V. Waitz, t. II, note de la page 323). La même *villa* se trouve qualifiée *villa publica* et *villa regia*. La diversité originaires de condition juridique des deux catégories de *villæ* se devine cependant encore sous l'équivalence apparente des deux expressions.

« Par ces mots *vicus publicus, castrum publicum, villa publica* ce qu'il faut entendre, c'est tantôt par opposition aux *villæ* possédées par un simple particulier des localités libres, indépendantes (nos *villæ* directement soumises à la domination politique de la royauté), tantôt les possessions propres du roi, » dit Waitz dans la note citée. — Le mot *publicus* a certainement tout d'abord désigné ces localités libres et indépendantes dont parle Waitz, les *villæ* soumises uniquement à la domination politique du Roi. La prédominance de plus en plus grande de la royauté dans la société germanique et franque a seule pu amener la confusion des deux mots *regius* et *publicus* et la possibilité de les employer indifféremment l'un pour l'autre; ou plutôt l'idée royale faisant de plus en plus de progrès, le *regius* a fini par absorber et faire oublier le *populicus*. Tout ce qui était *populicus* est devenu ou est en voie de devenir *regius*. De là l'apparente indécision de la terminologie des textes.

Le mot et la chose « *terra, villa populica* », « *terra communis* » paraissent s'être conservés dans leur importance et leur signification primitive uniquement chez les Anglo-Saxons. Le « *volkland* » des lois et des documents anglo-saxons ne me paraît pas être autre chose que la *villa publica* au sens primitif du mot, telle que je l'ai définie. Je ne sais s'il est correct, — (j'incline à croire que non), — de le définir avec Sohm (Die fr. R., und G. V., Einleitung, p. 31) « *Staatsgut* » (geht die langobardische und die angelsächsische Verfassung von dem Gegensatz des Königlichen Guts und des Volksguts d. h. des Staatsguts, aus); « *Gemeingut* » : p. 32 (Das Volksgut ist terra communis, Gemeingut, Staatsgut, nicht Königsgut). Je ne sais encore s'il est correct de le définir par son but, p. 32, « l'avoir public affecté à des buts publics » (Das Volkland ist das zu öffentlichen Zwecken bestimmte öffentliche Vermögen); et de faire dériver l'existence et la distinction de cette catégorie de terres du principe, p. 34, « que dans la constitution anglo-saxonne *Royal* et *public* ne coïncident pas; » que le roi « n'absorbe pas lui seul le pouvoir public, mais se trouve seulement au

sommet de la communauté populaire le représenter, que par cela même, l'intérêt (le but) public est l'intérêt (le but) de la communauté, et le domaine public le domaine de la communauté¹. » — La traduction de « *volkland* » par « *Staatsgut*, » suppose que l'Etat subsiste indépendamment de la royauté, que la société, la communauté se trouve constituée en corps politique parfait indépendamment du pouvoir royal, peut par ses seules et propres forces atteindre à l'existence politique. Or, on peut considérer comme à peu près acquis que si la société, la communauté a en elle-même l'énergie de dégager les organes nécessaires à sa vie politique parfaite, elle n'a pas atteint un degré de maturité suffisant, les fonctions communes ne sont pas chez elle en assez grand nombre et assez développées pour que la vie politique subsiste en l'absence même de tout détenteur désigné du pouvoir public. La vie politique, l'Etat naît avec le Roi et cesse avec lui; l'Etat n'existe pas indépendamment de la royauté. On ne saurait en un tel état de choses concevoir l'existence du domaine d'Etat (*Staatsgut*) — pas plus que l'existence d'un « *Gemeinvermögen* » qui ne peut être qu'un bien de la *communauté* (*Gemeindesvermögen*). Il ne saurait être ici question que de la *communauté politique*; et la communauté politique c'est l'Etat. *Volk* dans le composé « *Volkland* » ne peut donc s'entendre du peuple organisé en corps politique. Il faut lui reconnaître une simple valeur d'adjectif correspondant pour le sens au mot « *populicus* » « *publicus* » des textes francs. Le *Volkland*, c'est, — par opposition aux possessions des dynastes, aux possessions propres du roi, aux *villæ* lui appartenant en sa qualité de dynaste, — la terre, la *villa*, qui ne se trouve ni vis-à-vis du dynaste ni vis-à-vis du roi dans les rapports particuliers de la *possession privée*, qui se trouve dans la condition naturelle, commune (*communis*) de groupes de population que n'est pas encore venu recouvrir par un phénomène anormal le pouvoir du dynaste. La seule conclusion à tirer de cet emploi du mot *volk* dans ce sens, c'est le grand nombre de *villæ* ainsi soumises seulement à la domination politique royale.

¹ « Das Volkland ruht auf dem Princip der Verfassung dass Königlich und öffentlich nicht zusammen fallen, dass der König, nicht allein, sondern nur an der Spitze der Volksgesamtheit die öffentliche Gewalt repräsentirt, dass dess halb die öffentlichen Zwecke Gemein Zwecke und das öffentliche Vermögen Gemeinvermögen ist ».

Ce que nous avons à retenir ici de toute cette discussion pour notre but particulier c'est la confusion dans une même catégorie indistincte des *villæ regię privatæ* et des *villæ publicæ regię*. Cette conclusion importe. Si nous admettons même seulement dans une mesure très restreinte, dans la mesure où cela nous est possible après les développements qui précèdent, que le pouvoir du roi sur les *villæ publicæ* tend à se rapprocher de son pouvoir sur les *villæ regię privatæ* et à se confondre avec lui, il vient cette conclusion grave que toute la surface de l'empire franc apparaît partagée en un nombre plus ou moins grand de *droits*, de *dominations privées*, les unes appartenant à des dynastes, à les envisager du point de vue du droit public simples *individus privés*; les autres dépendant de ce dynaste investi de la fonction publique par excellence : la fonction royale, le *Roi*. — Ces dernières reçoivent dans les textes un nom particulier : celui de *fiscs* (*fisci*) : une désignation empruntée au droit public romain et transportée indistinctement, en raison de la confusion établie à leur endroit entre le *public* et le *privé*, aux deux catégories de *villæ* royales. Nous nous réservons pour un peu plus tard d'élucider cette notion.

Il en résulte encore que c'est seulement au sein de ces *dominations de dynaste* ou de ces dominations privées, de ces *fiscs du roi*, que nous pouvons étudier le problème de la propriété à cette époque. Ce que nous avons à faire c'est de prendre une *villa* de dynaste, de prendre un fisc; et d'essayer de voir comment, par quel pouvoir, en vertu de quel droit la *villa* adhère au dynaste, le *fisc* au roi; — comment, dans ces vastes dominations embrassant des groupes considérables de population (esclaves et libres), sous le droit supérieur *du dynaste* ou *du dynaste-roi* la terre et les choses peuvent, étant donnée sa condition juridique si diverse, adhérer à l'homme.

Voilà comment se pose pour nous à l'époque franque le problème de la propriété.

IV.

Nous pourrions prendre indifféremment l'une ou l'autre *villa*. Nous prendrons de préférence la *villa* royale. L'étendue des possessions royales, l'importance des donations émanées du fisc, le

prix particulier attaché à la possession des diplômes royaux, tout a contribué à nous assurer la conservation sur cette catégorie de *villæ* de renseignements beaucoup plus nombreux que sur toute autre. C'est là que nous avons, plus que partout ailleurs, la chance d'embrasser dans son ensemble le domaine entier de la vie juridique, de trouver la réponse à la question, qui embrasse tout entier le problème de la propriété : Y a-t-il sous le droit supérieur du roi ou du dynaste quelque chose qui ressemble à notre droit de propriété, au droit de propriété de nos sociétés modernes, où le droit dans toute sa plénitude, dans son intégrité, peut en raison de la perfection et de l'efficacité des arrangements juridiques se choisir pour sujet la personne socialement la plus exigüe ? Ce droit du roi ou du dynaste sur la *villa* royale ou privée n'est-il pas exclusif de la part d'un habitant quelconque de la *villa* de tout autre droit ayant quoi que ce soit de commun avec le droit de propriété ? — La coexistence de deux droits ainsi distincts, ainsi superposés l'un à l'autre est un phénomène juridique des plus étranges, qui répugne à la conscience juridique moderne. Les renseignements directs et explicites des textes sur la structure intime et la vie juridique de la *villa* peuvent seuls nous donner une réponse suffisante.

Abordons donc de notre point de vue particulier cette analyse de la *villa* royale et de la *villa* du dynaste.

§ I.

Dans toute *villa* il y a lieu de distinguer en premier lieu l'élément esclave.

Le problème du droit de possession ou de propriété en ce qui concerne cette classe de population ne comporte aucune difficulté. Le droit *réel* ou la *pratique de possession* de l'esclave sur la terre se trouve enveloppé dans le droit du maître sur l'esclave. L'esclave n'a proprement aucun droit de propriété, de possession sur la terre, tout entier englobé qu'il est avec toutes les manifestations possibles de son activité dans le droit de son maître sur lui.

Possédant l'homme, le maître ne saurait manquer de posséder la terre. — Est-ce directement qu'il possède la terre, en vertu d'un droit de propriété pur et simple ? La possède-t-il indirectement à

travers son droit sur l'esclave? Peu importe. Aucune raison décisive n'autorise, semble-t-il, à adopter une conclusion plutôt que l'autre; et cependant si l'on considère que tout au début la terre en quantité illimitée n'a pas de valeur, ou n'en a presque pas; que la seule valeur existante et dûment qualifiée c'est l'esclave; que le maître n'a d'intérêt à posséder la terre qu'en tant qu'elle est l'assiette nécessaire où s'exerce l'activité de l'esclave; que la terre se trouve n'avoir ainsi d'autre utilité — d'autre valeur — que celle que lui confère par son travail l'esclave; si l'on considère tout cela, il reste *plus vrai* de dire que le maître possède la terre *à travers* son droit sur l'esclave.

Cette partie du territoire de la *villa* qu'occupe et qu'exploite l'esclave appartient donc au maître *plutôt* en vertu du droit qu'il a sur son esclave. Rigoureusement, l'esclave ne saurait avoir sur la terre un droit indépendant de celui de son maître. Il possède, il détient la terre dans la mesure où son maître veut bien lui permettre de posséder, de détenir; on ne saurait concevoir un droit de l'esclave susceptible, le cas échéant, de se trouver en opposition avec le droit de ce dernier. — Ni le droit du maître sur la terre occupée et exploitée par son esclave, ni le fait de la possession de l'esclave n'offrent donc, du point de vue où nous nous sommes placés, aucun intérêt pour nous. Le fait de la possession de l'esclave n'a rien d'un droit. Le droit du maître sur la terre de l'esclave, c'est le droit pur et simple (le droit de propriété) du maître sur l'esclave.

Mais les textes nous présentent une catégorie de faits autrement intéressants, autrement instructifs que ceux que nous venons de voir. Dans l'intérieur du fisc, de la *villa* nous voyons des *libres*, en vertu d'un droit qui leur est propre, — qui s'oppose à ce droit en vertu duquel la *villa* dépend du roi, du dynaste, qui la fait *leur*, — nous voyons des *libres* disposer *librement* de terres, de domaines situés dans l'intérieur de la *villa*.

Des exemples: — je préviens que je n'ai pas la prétention d'avoir fait un dépouillement complet des textes; il me suffit que l'espèce soit, par les quelques textes que je cite, suffisamment établie et définie.

N° 1. Sickel. *Acta Karolomanni Regis*. An. 769. n° 3 (D. B., t. V, p. 725): « Comitem Warinum edocet se Restoino abbatti monasterioli.. concessisse ut quidquid de hominibus fisci (juxta Au-

foldus siti) emerit vel alio modo acquisierit sub emunitatis titulo possideat. » — D. B. donne un texte quelque peu différent et, s'il se peut, plus instructif : « Prestitimus beneficium ut quantumcumque de *homines fiscales* nostros comparare et de quolibet contracto addere aut attrahere voluerit. »

2° *Acta Ludovici* n° 232. Anni 814, 825.

X. abbé de Saint-Seine « retulit sæpissimè inter homines fisci novæ villæ et homines monasterii — lites ortas esse de rebus in confinio Sigistrensi *intra hunc fiscum sitis et a liberis hominibus monasterio traditis*, ipsum fiscum cum omni integritate monasterio confert simulque *res antea intra fiscum acquisitas* confirmat. »

3° N° 239. Ann. 825. (D. B, T. 6, p. 658, n° 49) : « Ingelbertus apud missos imperatoris conquestus esset Angeliam aviam suam ab Hildulfo actionnario fisci Romarici montis injustè ad servitutem adstrictam esse. » — Après enquête, Ludovicus « Ingelberto ejusque propinquis et posteris libertatem et *omnem legitimam proprietatem* reddi jubet. »

4° N° 257. Ludov. donne au monastère de Crenusa en Bavière : « quodam territorium in Grunz pago, exceptis tamen liberorum sclavorum proprietatibus ».

5° N° 370. Ann. 839. L. donne au monastère de Sinleozasaura « villam fisci sui Potimiaci Tettingas dictam, — exceptâ parte silvæ, —

et servitia et tributa Incramni et Folcradi hominum liberorum — et 2 hobas in Alaholvesbach

et certas terras ejusdem fisci a *liberis hominibus monasterio collatas aut venditas*. »

En voilà assez pour caractériser le fait particulier dont nous parlions.

Dans le texte n° 1, il s'agit de terres acquises, achetées des hommes du fisc par un monastère, conséquemment de ventes faites à un monastère *par des hommes du fisc de terres du fisc*. — Le n° 2 nous montre les donations faites par les hommes libres habitant le fisc de terres du fisc assez importantes pour léser très sensiblement les autres hommes du fisc (inter homines fisci et homines monasterii lites ortas esse de rebus in confinio Seg... intra fiscum sitis et a liberis monasterio traditis). — On trouve de plus expressément dit qu'il s'agit de libres « a liberis hominibus. » — De ces deux textes il résulte que les *libres habitant le fisc* ont le

droit de disposer librement, sauf approbation et confirmation ultérieure du roi, c'est-à-dire du maître du fisc, de la *villa, des terres possédées par eux*. — Le n° 3 nous renseigne encore plus nettement sur ce point, opposant la condition du libre à celle du serf. Il s'agit d'une famille réduite contre tout droit à l'état de servage. Elle porte plainte à l'empereur de la violence faite; elle recouvre sa liberté, et par le fait même qu'elle recouvre la liberté elle recouvre *sa propriété* : « Ludovicus Ingelberto ejusque propinguis et posteris libertatem et omnem *legitimam proprietatem* reddi jubet... »

Serfs, Ingelbertus et ses descendants, habitants du fisc ne peuvent pas posséder de terres du fisc, à titre de *proprietas legitima*. Ils ne peuvent légalement disposer de leurs biens, des possessions qu'ils détiennent. Comme le dit en toutes lettres un texte, il suffit qu'une propriété vienne, pour une partie, d'un serf, pour qu'un certain doute grave plane sur la légitimité de la possession toute entière. L'abbé du monasterium regium Duriense (Sickel, *Acta Ludovici*. N° 327.) craint que « monasterio villam Mastecen — quam Warnarius quondam comes ex parte cum uxore ingenuâ Hildinsnota ex parte cum alterâ uxore Bethildi, ancillâ regiâ, adquisierat et postea monasterio contulerat, — propter *connexionem* Bathildis [non] *quietè* possidere *liceat*. » — Peu importe la légitimité de son titre de possession; la loi n'admet pas que le serf puisse disposer librement de ses biens :

Sickel, *Acta Karolomani*. N° 182. Kar. ad quem archiepiscopus retulit M. quondam imperatoris servum — monasterio Herolvisfel *res juste acquisitas* — per cartolam traditionis delegasse; hanc traditionem autem, cum M. servus imperatoris esset, *non secundum legem* esse factam.

Le complice de l'esclave, qui dispose ainsi de biens dont il ne peut disposer, est même, tout au moins dans certains cas, passible d'une amende : N° 203. R. donne à Prum « mansum in Walemaresthorp cum Williaris servo monasterio antea a M. *servo imperatoris*, *nullâ* tamen *legitimâ auctoritate* delegatum (non secundum legem esse factam, du texte précédent) *itemque legis multam remittit* quam abbas ejusque advocatus, cum Remigarius comes et missus illas res ut regias vindicassen, *solvere debent*. »

Libres, au contraire, voilà Ingelbertus et ses descendants élevés

à la dignité de véritables propriétaires : « *legitimam proprietatem* », parvenus à la libre disposition de leurs biens.... La faculté pour les hommes libres de disposer de leurs biens résulte d'abord indirectement du fait même qu'elle est déniée aux esclaves comme un trait de leur condition : « *Hanc traditionem autem, cum M. servus imperatoris esset, — non secundum legem esse factam.* » (N° 182) — « *Antea a M. servo imperatoris nullâ tamen legitimâ auctoritate delegatum.* » Elle est d'autre part directement attestée par les nombreux textes où l'on voit la libre disposition de leurs biens par les hommes du fisc *précéder* toujours le consentement du maître du fisc. — La nécessité de la confirmation par le maître du fisc de ces donations ou de ces ventes ne ressort même pas nettement des textes du ix^e siècle que nous avons dépouillés. Le texte 1 laisse supposer que le propriétaire dispose de ses biens, comme il entend, en toute liberté, sans qu'il soit aucunement besoin de la confirmation royale. Dans le n° 2 (n° 232) la confirmation royale n'intervient que lorsque la tradition au monastère des terres du fisc par les hommes libres habitant le fisc est déjà depuis longtemps un fait accompli. « *Ipsium fiscum cum omni integritate monasterio confert, simulque res intrâ fiscum acquisitas confirmat.* » Le droit du roi, du possesseur du fisc, lorsqu'il s'agit de faire une donation lui-même, vient d'autre part se briser contre le droit du libre possesseur d'une terre située dans l'intérieur d'une ville royale. 4° (n° 257) : Ludov. donne à un monastère de Bavière « *quodam territorium exceptis tamen liberorum sclavorum proprietatibus.* » N° 5. (n° 370) An. 839. Lud. donne au monastère d'Aug. « *villam fisci sui Potimaci Tettingas dictam, exceptas certas terras ejusdem fisci a liberis hominibus monasterio collatas aut venditas.*

Partout le droit du libre sur sa possession semble primer le droit du fisc.

Que conclure? — *On se trouve dans l'intérieur du fisc à l'endroit des possessions des libres en présence de deux droits : le droit du fisc et le droit de l'individu, le droit du libre.*

En quoi consiste le droit du fisc? nous ne le savons encore. — Pour ce qui est du droit de l'individu, il semble que ce soit un véritable droit de propriété. De la propriété, il a toutes les marques, tous les signes. C'est une possession transmissible, héréditaire, emportant pour l'individu qui en est investi le droit d'en

disposer comme il entend. Mais cette propriété assimilable par certains côtés à notre propriété actuelle a ceci de particulier, qu'elle supporte au-dessus d'elle superposé à elle un droit supérieur, le droit du fisc.

Comment, suivant *quel mode* ces deux droits coexistent-ils? Le droit de l'individu sur les choses, sur les biens qu'est-il par rapport au droit supérieur du maître du fisc, c'est-à-dire du roi ou du dynaste?

Telles sont les questions qu'il nous faut résoudre; là se trouve le nœud du problème. Mais on ne saurait, pour les résoudre, les aborder de front. Ces rapports réels embrassent manifestement des rapports *personnels* et une étude approfondie de ceux-ci peut seule peut-être nous donner la clé de ceux-là. — Le libre habitant le fisc reste libre; rien n'entame la plénitude de sa condition juridique; sa possession est ou semble propriété; et cependant la manifestation principale de son activité de libre, sa faculté de posséder trouve dans le droit du maître du fisc une limitation difficilement explicable. Sa possession est ou semble propriété : ce n'est pas dans la terre elle-même, dans la condition naturelle de la terre, dans la nature originelle du droit qui s'exerce sur elle qu'il faille chercher, ce semble, la raison des restrictions et des limites que ce droit comporte; ce droit de lui-même tend naturellement à être absolu. Il faut que ces restrictions et ces limites viennent au droit d'ailleurs, par exemple d'un rapport particulier dans lequel serait engagé vis-à-vis du maître du fisc le libre avec l'ensemble des manifestations de son activité, entre autres sa faculté naturelle acquisitive et conservatrice. Le problème de la propriété du libre, le problème de la nature de ce droit de propriété comportant superposé un certain droit du maître du fisc ou de la *villa* nous conduit à l'étude rigoureuse des rapports existant entre le libre habitant le fisc et le seigneur, et *ne peut se résoudre que par elle*.

§ II.

Qu'est le libre dans le fisc? Qu'est le libre vis-à-vis du dynaste ou du roi?

Serait-ce un recommandé? serait-il assimilable juridiquement au recommandé? — Ce droit immédiat du libre sur ses biens, ce

droit supérieur du roi ou du dynaste sur ces mêmes possessions ne seraient-ce autre chose que le droit de domaine utile du vassal sur le bénéfice, le domaine éminent du suzerain, du seigneur sur le bénéfice concédé par lui? Il y a lieu de poser ici tout d'abord la question.

Non; le rapport de l'individu propriétaire dépendant au maître du fisc, de la *villa* royale ou seigneuriale n'est pas celui de vassal à suzerain. Ce sont là rapports n'ayant rien de commun. Il sera facile de s'en convaincre pour peu qu'on veuille se rappeler ce qu'est exactement le second et rapprocher des résultats de l'analyse faite des rapports de recommandation ce que les textes nous ont déjà jusqu'ici appris du premier. — Nous prendrons comme point de départ, les considérant comme à peu près définitives les conclusions de M. Ehremberg dans son étude « *Commendation und Huldigung.* »

Le fait juridique de la recommandation, d'après M. Ehremberg, rentre dans la catégorie des contrats; — c'est un contrat réel : une prestation pour une autre; une prestation qui lie la partie prenante et l'engage à une prestation en retour. La prestation de l'une, de celui qui se recommande, c'est sa capacité de service; la prestation de l'autre, c'est l'entretien quotidien, c'est la protection constante du recommandé. Tantôt le suzerain s'acquitte de cette prestation en pourvoyant quotidiennement aux besoins du recommandé; tantôt il s'acquitte de son obligation une fois pour toutes par la concession viagère d'un bénéfice qui doit permettre au recommandé de vivre et a aussi pour objet d'acquitter d'un coup la dette du suzerain. Il est aisé de voir que la concession d'un bénéfice, la façon particulière dont le suzerain s'acquitte vis-à-vis du vassal de l'obligation contractée par lui de pourvoir à son entretien jusqu'à la fin de ses jours n'importe en rien à la nature du contrat de recommandation. L'essentiel, c'est la réciprocité de prestation, conférant à cet acte juridique le caractère d'un contrat bilatéral, et en même temps d'un contrat réel. L'obligation naît pour chaque partie du fait d'acceptation de la prestation de la partie adverse. — Il reste alors que le protecteur et le protégé, figurent dans la conclusion du contrat tous les deux sur un même plan, dans la même attitude, le même rôle juridique, tour à tour actif et passif, tour à tour de liant et de lié. Leur personnalité respective se dégage de la conclusion du contrat, de ses divers moments

juridiques, également libre, également forte, en sorte qu'on ne peut pas dire qu'il y ait inférieur ni supérieur, vainqueur ni vaincu. Les deux parties se tiennent en face l'une de l'autre donnant donnant. — Aussi qu'arrive-t-il? Pour perpétuel, c'est-à-dire pour viager que soit le contrat, l'engagement n'a rien pour le recommandé d'une véritable condition juridique spéciale. Il ne donne pas lieu à un rapport de pouvoir (*Machtverhältniss*), mais bien à un simple rapport contractuel essentiellement *personnel* incapable d'engendrer entre le protecteur et le recommandé, en ce qui concerne la possession de la terre, des rapports *réels*, incapable de se traduire et de s'exprimer en un certain droit particulier de possession ou de propriété.

Le droit assis sur la propriété donnée en bénéfice ne change pas de nature ni même de sujet par le fait de l'abandon du bien à titre de bénéfice. Après comme avant, il reste le droit de propriété du maître. — Le droit du recommandé sur le bénéfice n'est pas proprement un droit *réel*, — ayant sa source dans l'obligation du maître, corrélative à la prestation acceptée par lui, vis-à-vis du *recommandé*. Il se présente sous l'aspect d'un droit *personnel* du recommandé sur le protecteur; et quant à son contenu, il ne peut être défini qu'un *usufruit*. La propriété reste telle quelle, tout entière en les mains du maître. Quelque importance qu'ait eue dans la réalité des faits historiques la recommandation et la possession à titre de bénéfice, — juridiquement la recommandation n'apporte aucune modification à la condition des personnes, pas plus que la possession bénéficiaire à la nature du droit assis sur les domaines ainsi possédés. La recommandation arme chacune des parties d'un droit personnel l'une vis-à-vis de l'autre (*einen persönlichen anspruch*). La possession bénéficiaire n'est au plus que l'expression accidentelle et contingente du droit *personnel* du recommandé, — non pas un droit *réel*, pas même un droit impliquant un rapport de pouvoir unilatéral sinon absolument exclusif de tout autre (*Jedes dingliche Recht involviret ein einsitiges, wenn auch kein ausschliessendes Gervaltsverhältniss gegenüber einer sache* : Ehrenberg, p. 43), conséquemment à aucun degré un droit de propriété.

La possession bénéficiaire n'est donc pas la propriété de nos libres disposant dans l'intérieur du fisc en toute liberté, sauf confirmation ultérieure du maître, de leurs biens. Tout nous oblige à considérer comme un vrai droit de propriété le droit de ces

libres sur leurs biens, et la possession bénéficiaire n'a rien du droit de propriété : la propriété des libres, habitant le fisc, n'a quoi que ce soit de commun avec la possession bénéficiaire des recommandés. Pourrait-il se faire malgré cela que ces libres se trouvassent vis-à-vis du maître du fisc dans un rapport personnel semblable à celui de l'homme, du vassal vis-à-vis du senior?

Rien jusqu'ici ne s'y oppose absolument. Les uns et les autres, les hommes du fisc et les vassaux (les hommes recommandés au seigneur) sont également libres. Que les possessions des uns constituent une véritable propriété, tandis que celles des autres ne sont qu'un simple droit *personnel* à la jouissance conditionnelle d'une propriété étrangère, cela ne répugne pas absolument à l'identité de leur condition juridique personnelle. Les habitants du fisc peuvent être des recommandés, des vassaux qui n'ont pas reçu de bénéfices, qui vivent de leurs biens personnels. Toutefois, si la chose est possible, rien n'indique qu'il en soit réellement ainsi. Cette opinion a plutôt contre elle le faisceau des vraisemblances. Il serait étrange de voir tous les hommes *libres du fisc* également *recommandés* et également *dépourvus de bénéfices*. D'autre part, la nature particulière, bornée du contrat de recommandation, la situation à part privilégiée qu'elle fait au *recommandé* vis-à-vis du *senior*, laisse place pour une catégorie très vaste, très large de rapports où, tout en restant libre, le recommandé ne se tiendrait pas absolument sur le même plan que le *senior*, n'occuperait pas dans la conclusion du contrat une situation absolument égale... Par sa nature propre, son trait caractéristique : l'indépendance respective des deux parties, l'égal besoin que chacun des deux a de l'autre, la recommandation doit occuper, occupe dans l'ensemble des phénomènes juridiques de l'époque une place à part, une place restreinte. Il suffit, pour s'en convaincre, de songer au grand nombre de cas qui doivent se présenter dans une époque où, comme dans celle-ci, l'absence ou le rôle effacé de l'État laisse à la lutte pour la vie toute son àpreté, où le faible a besoin du fort et d'une façon ou de l'autre, sur une base ou sur l'autre, se groupe autour de lui, — il suffit de songer au grand nombre de cas où doivent intervenir des conventions dans la conclusion desquelles le rôle et l'attitude respective des parties sont tout autres que dans la conclusion du contrat de recommandation ; où l'une a une situation inférieure, l'autre une situation supérieure ; où de

cette inégalité même de situation et des moyens de lutte naît et doit naître un certain *rapport de pouvoir* (*Gerwaltsverhältniss*) de l'un sur l'autre, un certain droit *réel* du plus puissant sur le plus faible qui peut aller du plein droit de propriété du maître sur l'esclave jusqu'au pouvoir (de nature indécise) du maître, de l'Église sur l'esclave affranchi, du protecteur, qui n'a guère d'autre pouvoir et d'autre droit que de protéger, sur le protégé.

A côté des faits de recommandation il y a tout un large groupe qu'on pourrait dire *des faits de protection*. Waitz prétend l'analogie fondamentale de ces deux groupes de phénomènes juridiques. Le groupe des faits de recommandation est pour lui le groupe par excellence des faits de protection. La recommandation c'est la protection par excellence. Se recommander à quelqu'un, c'est faire partie d'un groupe particulier de protégés, du cercle le plus restreint, et conséquemment jouir de la protection la plus efficace. Ici et là l'attitude juridique est la même. La différence des deux conditions, la raison de la diversité des deux groupes d'individus ne gît pas dans la diversité de condition juridique mais simplement dans l'intensité et l'efficacité variable des effets de la protection. — Il y a plus qu'une différence de degré dans l'efficacité de la protection pour caractériser et opposer l'une à l'autre les deux classes distinctes des recommandés et des protégés; il y a une différence essentielle qui tient à l'essence juridique respective du rapport de recommandation et du rapport de protection. Roth et Ehremberg tiennent, au contraire, pour l'indépendance respective absolue des deux groupes de phénomènes. Nous nous rangeons à leur suite.

Roth (B. W. et Feud. und Unterth.) a tout au long marqué, d'après les textes, les formes différentes respectivement employées dans la recommandation et la protection.

Dans la recommandation : « Per manus in manus (ou *in manu* ou *manibus*) se commendat ou se tradit ». « Manus suas commendare ou tradere. »

Dans l'établissement du rapport de protection, au contraire, jamais on ne voit intervenir de la part du protégé à titre de facteur constitutif du rapport juridique la tradition des mains, tradition symbolique, si l'on en croit Ehremberg, de sa capacité de service et cause de la contre-prestation du seigneur : l'obligation perpétuelle d'entretenir son vassal et de le protéger. C'est son être tout entier que donne l'homme. Le concept juridique si raide, inexact

presque toujours, acquiert ici, semble-t-il, une importance, une autorité supérieure, et reste le seul moyen de formuler nettement entre des institutions peu nettes, se confondant en apparence, mais tout à fait distinctes en réalité, des différences essentielles. — Tandis que dans la recommandation ce sont les mains, c'est la capacité de service que livre l'homme; que le recommandé se réserve ainsi la libre disposition de lui-même, qu'il ne saurait là être question comme l'établit très bien et très finement Ehremberg, de tradition de soi-même; — dans les faits de protection c'est au contraire, — ce que Roth ne dit pas, — cet élément de la *tradition* de la *personne* qui l'emporte. La conclusion est trop importante pour ne pas mériter un examen particulier; mais elle est certaine (V. Ehremberg, p. 40). Partout où la protection n'est pas le résultat d'un contrat, partout où elle n'est pas spécifiée comme une contreprestation à fournir pour une prestation déterminée; partout donc, où elle ne se présente pas comme un *droit personnel* (*in personam*) du protégé sur le protecteur, partout on la trouve précédée et dépendante de la tradition personnelle du protégé au protecteur. Quelle que soit la sphère sociale où elle se présente, qu'elle ait pour objet d'établir un lien de pleine dépendance d'un souverain vis-à-vis d'un souverain; qu'elle soit le don de soi-même d'un libre à un créancier et son passage à l'état d'esclave; en haut ou en bas, avec les effets positifs les plus divers et en un certain sens la signification juridique la plus différente d'elle-même, elle se présente toujours à nous avec une même nature et une même essence juridique, toujours comme une *sorte* de tradition de soi-même; tandis que la recommandation n'engage le recommandé que dans la mesure où elle engage le seigneur, dans la mesure où les engage l'un et l'autre un *contrat réel*.

On voit à peu près en quoi la protection se distingue de la recommandation : cela ne suffit pas. Ni Roth ni Ehremberg en nous disant par quoi se distinguent l'une de l'autre la recommandation et la protection, ne nous disent ce qu'est au juste cette dernière; et, puisque tradition il y a, quelle *sorte* de tradition.

Qu'est-ce en soi-même que la protection? le *mundium*? cette classe de faits juridiques que Roth, Ehremberg contre Sohm et Waitz distinguent si nettement de la recommandation; qui en fait est si difficile à distinguer, les effets de l'une et de l'autre se confondant si facilement ensemble?

Reprenons les conclusions de Roth : la forme et les expressions sous lesquelles s'établit le rapport de protection non seulement sont différentes de la forme et des expressions dans lesquelles s'exprime la recommandation, mais elles sont à peu près partout les mêmes. Invariablement, tout au moins pendant l'époque mérovingienne, l'expression consacrée pour désigner l'établissement de ce rapport lorsque, par exception, on en vient à désigner l'acte du point de vue du protégé (V. Roth. Feud., p. 275) c'est : Form. Rozière, 40. « Se commendare ; » D. B. VI, 494 : « Monasterium commendavit ; » — D. B., T. V., 755 : « In mundeburdo se commendavit » Cod. Laresh. 4. : « In mundeburdo vel defensionem se commendavit ; » Roz. 11 : « Nostram commendationem expetivit habere ; » — cinq fois encore nous avons le « *in manu* se commendare (jamais *in manus*), c'est-à-dire, « in mundeburdo se commendare, » *manu* étant la traduction exacte et littérale de l'allemand MUND. — La plupart du temps on désigne le rapport du point de vue du protecteur ; l'expression est alors : « Recipere in mundeburdium, in defensionem, in sermonem recipere. »

Quelle est au juste la nature de l'acte désigné tour à tour des deux points de vue d'où on peut l'envisager par les deux expressions : « In mundeburdium se commendare » et « N. in mundeburdium recipere ? » L'expression ne livrerait-elle pas d'elle-même la nature juridique de l'acte.

Des deux expressions dont on se sert pour désigner l'établissement du rapport, quelle est l'expression correcte, authentique : « in mundeburdium se commendare » ou « in mundeburdium recipere ? » Quelle est celle qui nous livre la véritable physionomie de l'acte ?

Le rôle joué par chacune des parties au cours du phénomène juridique est-il également actif ? Dans l'établissement du rapport n'est-ce pas à une seule des deux parties que se rapporte uniquement toute la face active, tout le rôle efficace ? Et si c'est l'une des deux parties seules qui peut revendiquer à bon droit à son actif la génération positive du rapport tandis que l'autre n'a guère qu'une attitude passive, quelle est celle-là ? Quels sont le sens et la portée de sa démarche positive ?

La cause juridique, la cause génératrice du rapport de droit positif, est-ce la démarche du protecteur ? est-ce la démarche du

protégé? est-ce simultanément la démarche de l'un et de l'autre? — Voilà la question. Et ici notons-le bien, la cause juridique seule importe. La cause lointaine, la cause morale, la cause psychologique n'importe pas. Il est indifférent que ce qui psychologiquement décide de l'établissement du rapport soit la détermination purement gratuite du protecteur ou la considération de la contre-prestation du protégé. C'est la cause juridique qu'il faut dégager. C'est à l'analyse de nous dire si cette cause est dans une seule des deux parties ou dans toutes les deux; et quelle elle est.

Une remarque tout d'abord.

Les textes désignent l'établissement du rapport de protection de préférence du point de vue du protecteur. Le rôle, la démarche positive seraient, si l'on en croyait la lettre des textes, toujours le fait du protecteur. Le protégé n'aurait toujours qu'une attitude passive. Ce tour particulier, sous lequel se présente dans la plupart des actes et des formules l'acte juridique, s'explique par la nature et le but particulier du document. La charte de protection n'importe guère au protecteur. Au protégé seul elle importe, qui trouve en elle dans la preuve certaine du lien particulier l'unissant au protecteur, au patron sa sauvegarde, sa sécurité. La situation d'infériorité évidente, dans laquelle le protégé se trouve vis-à-vis du protecteur, le besoin qu'il a du protecteur, tandis que lui, protégé, n'est aucunement indispensable à son protecteur, garantit à ce dernier le respect de la part du protégé des rapports existant entre eux, rend inutile tout acte, tout engagement écrit émanant du protégé. Il est donc tout naturel que l'acte nous apparaisse sous une seule face, celle qui nous montre jouant en apparence le seul rôle actif dans la conclusion de l'acte la personne du protecteur. Mais il peut et il y doit y en avoir une autre. L'attitude active du roi, du protecteur peut et *doit* n'être que le second moment.

Il est dans la nature des choses que le protecteur soit sollicité à agir, qu'un acte quelconque n'émane de son activité, qu'il n'y ait libre cours à l'efficacité de son action que lorsque le faible, celui qui éprouve le besoin de ce recours, lui demande d'intervenir d'une manière active.

La démarche première et positive nécessaire pour l'établissement de ce rapport émane donc du protégé. Cette formule de la protection, de beaucoup la moins fréquente dans les textes, et qui,

si l'on s'en tenait à cet indice, pourrait passer pour une exception incorrecte, est celle en réalité qui nous donne la véritable physiologie de l'acte, et qui devrait être la plus fréquemment employée : le « se tradere, commendare in mundeburdium, in manu. » Form. Turon., 43 : « Petii pietati vestræ et mihi decrevit voluntas ut me in vestrum mundeburdium tradere vel commendare deberem. »

Chr. saint Benigni (B., T. III, p. 469 : « Homines liberi ibidem commanentes se et sua commiserunt patrocínio hujus Sci Benigni annisque persolvebant ad ejus altare census a semet constitutum. »

Il s'agit de déterminer le contenu et la portée juridique du « se commendare in mundeburdium, » « se committere patrocínio. » — A quelle catégorie juridique connue appartient l'acte visé par cette expression? Constitue-t-il une catégorie juridique particulière?

Voyons si quelque lumière ne pourrait pas nous venir de l'étude attentive, de la comparaison des diverses expressions employées. Nous trouvons :

Se	{	Commendare	{	In mundeburdium.
		tradere	{	In defensionem.
		committere.	{	In patrocínium.
			}	In potestate. — Form. Tur., 13 ¹ .

D'autres textes nous donnent les expressions quelque peu différentes, mais désignant cependant, à n'en pas douter, le même rapport :

Grég. de Tours... *De gloriâ confessorum*, C. 103: Qui cum sanitatem recipiunt statim se tributarios loco illi faciunt ac, recurrente circulo, pro redditâ sanitâti gratiâ dissolvunt...

Chr. Saint Benig., D. B., t. 3 (p. 469) : Homines liberi ibidem commanentes se et sua commiserunt patrocínio hujus Sancte Benigni, annisque singulis persolvebant ad ejus altare census a semet constitutum.

Il ne serait pas bien téméraire, je crois, de prétendre qu'ici et là dans les deux derniers textes le rapport est le même; que le « *tributarios se facere* » est identique au « *se committere patrocínio.* »

¹ Form. Tur. 13 : Qui se in alterius potestate commendat. — Est-ce bien de la protection qu'il s'agit? Ehreberg prétend qu'il s'agit de recommandation.

D'autre part je trouve, après Waitz, dans les Trad. Fris., n° 42, et les Trad. Sang., 43, l'indication de l'établissement d'un rapport de protection qui fait manifestement songer à notre texte de la Chronique de Saint-Bénigne :

Trad. Fris., 42 : Non tantum opes sed etiam proprium corpus hujus ecclesiæ servituti subjugavi.

Trad. Sang., 43 : X. donne « servum cum hobâ suâ et me ipsam ad ipsam monasterium in servitium trado usque diem mortis. »

Envisagé du point de vue du protégé, l'effet juridique de l'entrée dans un rapport de protection est donc, en ce qui le concerne, l'établissement d'un « servitium, » d'un « servitus. »

La question se pose : Quel est le contenu? la portée de ce « servitium, » de ce « servitus? »

Le rapport créé, est-ce un rapport d'esclavage, de servitude au sens strict du mot? — Le protégé devient-il l'homme du protecteur en ce sens qu'il abdiquerait, en entrant dans le rapport de protection, son être propre, sa capacité juridique, en ce sens que l'ensemble des droits qui constituent cette dernière viendraient se poser, par le simple fait de l'établissement du rapport de protection, comme un appendice séparable de la personne physique sur la personne du protecteur; que sa personnalité juridique serait ainsi anéantie dans celle du maître? L'entrée dans un rapport de protection ne serait-il, dès lors, qu'un des nombreux cas de vente de soi-même?

Les espèces juridiques, où dans des mesures diverses l'individu dispose comme objet même de la transaction de sa propre personnalité, peuvent être distribués, à s'en tenir aux données des formules, en deux grandes classes. Dans l'une, à rigoureusement parler, sa personnalité *pro-juridique* et sa *personnalité juridique*, bien qu'intervenant comme telle mais d'une certaine façon et pour jouer un certain rôle dans la conclusion de l'affaire, sa personnalité reste intacte. Il ne vient se poser en elle, — pour la ravalier au rang de chose, pour en faire un objet tout passif de droit, pour lui enlever dans la mesure où il lui adhère son essence de personne, — il ne vient se poser en elle rien d'un *droit réel* en faisant la chose, l'objet passif du droit de la partie adverse. Dans cette classe de transactions l'homme se tient à titre de personne vis-à-vis d'une personne. Elle se lie, mais n'abdique pas le droit

de se délier. Ce qui domine dans ce rapport, c'est le caractère *obligationnel*, donc passager, conditionnel : un rapport toujours en voie de se faire et de se défaire, toujours laissant intacte la personnalité.

Cette catégorie d'espèces nous apparaît dans les documents, surtout dans les formules sous la double rubrique « *cautio* » ou « *obnoxio* ». — M. de Rozière a distingué nettement entre les deux termes « *cautio* et *obnoxio* ». Dans sa distribution systématique des formules, il a rangé les « *cautiones* » à la suite des précaires dans les contrats, dans les obligations; tandis que les « *obnoxiationes* » étaient placées par lui à la suite des *commendationes* en tête du droit privé, comme une subdivision toute indiquée du chapitre de la condition des personnes. A notre avis, c'est une erreur. Il ne faut pas ainsi distinguer les « *cautiones* » et les « *obnoxiationes* ». Les deux groupes par leur matière large et indéterminée se mêlent et se confondent. Il y a hésitation évidente dans la phraséologie des formules à les distinguer nettement. Ce qu'un recueil appelle *cautio*, l'autre le qualifiera à la rubrique ou dans le corps même d'une formule : *obnoxio*. Tous les cas rentrent dans le type suivant dont je donne deux exemples, à cause des quelques variantes de style qu'on y relèvera.

Form. Sen., 3 : *Cautio*. Pro hoc (une dette) tale *cautio* in te fieri et adfirmare rogavi ut usque ad annos X, in quisque hebdomata dies X (3, 2, 4), opera tua, quale mihi injunxeritis et satis præstat, facere debeam.

Form. Andeg., 38 : Pour une dette : « In loco pignoris emitto vobis statum meum medietatem ut in unaquisque septimana dies X, qualemcumque legitima mihi junxeris facere debiamur. Quæ annus tantus compliti fuerint, res vestras reddere debias, et caucionem meam recipere faciam. »

Les actes juridiques, compris sous notre double rubrique « *cautio* » et « *obnoxio* » et dont nous venons de reproduire brièvement le type, rentrent dans la catégorie des contrats. Ce sont des contrats conclus à la suite d'une dette contractée. On y trouve essentiellement : 1° la reconnaissance de cette dette; 2° à titre de *gage-vif* destiné à couvrir la somme et les intérêts de la dette l'engagement par le débiteur au créancier d'une *portion des manifestations normales* de son *activité*, de sa *personnalité juridique*. Je dis *manifestations* à dessein et non point simplement une *portion*

de son activité, de sa personnalité. Ce qu'il engage c'est, par exemple, une moitié de sa force de travail. Pas plus qu'à parler rigoureusement on ne pourrait dire d'un manœuvre qui se loue pour six mois, un an, qu'il engage sa personnalité, pas plus il ne serait correct en dépit de l'expression qu'on rencontre dans la plupart des formules, « in loco pignoris emitto vobis statum meum medietatem » de parler, à propos de ces engagements d'une partie ou de la *totalité même* de leurs forces de service (Form. Andeg., 38; Form. Bignon, 26), d'une *aliénation de la personnalité*. La partie peut engager une portion des manifestations de son activité ou leur totalité; elle n'aliène pas le principe même, la source de ces manifestations. Le principe d'où émane cet engagement, cette volonté, à savoir sa personne, sa personnalité juridique se présente à nous indépendant de l'obligation, la domine et la dépasse, sort, sans subir aucune atteinte, de cet engagement quelque lourd et écrasant qu'il soit.

Dès qu'avec *la totalité* des manifestations c'est le *principe* même de l'obligation, la personne, la personnalité juridique qui est engagée, l'acte change de nom et de nature, il s'appelle *venditio de semet ipso* et quelquefois *obnoxatio*. Ce n'est plus une obligation pure et simple, toute la durée de laquelle ne cessent de se tenir *un seul instant* l'une en face de l'autre les deux parties. Le rapport a précisément pour objet de faire disparaître par le fait même de son établissement une des deux parties, de l'absorber dans l'autre. L'objet de l'engagement, de l'obligation (qui est bien obligation, *droit personnel* dans son principe, dans sa cause juridique), étant non plus les manifestations de la personne juridique mais la personne elle-même, sa capacité juridique, c'est-à-dire le côté positif de sa personne : son moi naturel physiologique et le côté négatif : son *status*, le cercle de manifestations où peut se donner libre carrière son activité naturelle, — cette personnalité, objet de l'obligation, se trouve au terme de cette obligation s'être englouti, avoir sombré dans l'obligation elle-même. Le langage juridique de l'époque, distinguant par les rôles divers, que tour à tour elle doit jouer, la personne (côté positif et négatif; — naturel et social) principe de l'obligation et la personne objet de l'obligation se représente l'acte sous forme d'une vente et dit de l'individu qu'il s'est vendu lui-même, « *qui se vendidit se ipso.* » L'individu n'existe plus. Par cette obligation singulière

son activité, son existence juridique s'est perdue, évanouie dans *la qualité*, à peine peut-on dire le *rôle* d'objet, de sujet d'inhérence tout passif du droit. Il est esclave; il n'est rien.

En résumé donc, tantôt l'individu par une obligation qui laisse sa personne juridique intacte engage une portion donnée des manifestations de son activité et donne sur lui à la partie adverse un simple *droit personnel*, c'est-à-dire un *droit limité*; tantôt il engage, au contraire, même sa personne juridique, entre dans un rapport de dépendance qui est l'esclavage.

Le « *servitus*, » le « *servitium* » (*se subjugare servituti*) cette forme extrême auquel vient parfois aboutir dans les textes le « *patrocinio se committere* » des autres formules est-il le même que le « *servitium* » que nous trouvons mentionné dans les formules « *cautiones* » et les « *venditiones de eo qui vendidit se ipsum?* »

Pour ce qui est tout d'abord des *venditiones*, évidemment non. Il serait difficile, il serait impossible de trouver une seule formule de protection impliquant comme essence de l'acte l'abandon, l'aliénation de sa propre personnalité. « *Se in mundeburdium commendare, tradere* » ne saurait évidemment se comprendre comme une formule identique à celles-ci : « *Obnoxiare integrum statum ingenuitatis*, » « *vendere integrum statum ingenuitatis*. » Dans le premier cas comme dans le second il s'agit bien d'un rapport qui embrasse la personne tout entière de l'individu; mais tandis que dans celui-ci l'effet dernier, le but de l'obligation est d'anéantir la personnalité de l'individu, dans celui-là, au contraire, le but, l'effet du rapport est de la conserver, de la fortifier de toute la force du protecteur. Dans le « *se commendare in mundeburdium* » le *se* n'abdique pas. Il reste après la conclusion de l'acte juridique ce qu'il était avant; dans tout le cours de l'acte et l'établissement du rapport il n'est pas entamé. Aussi bien tandis que dans la *venditio* l'objet de la transaction c'est précisément son essence intime, l'ensemble de ses éléments constitutifs, dans le rapport de protection ce n'est plus la personnalité ou les éléments de cette personnalité qui sont l'objet de la transaction : il y a apparition, création de quelque chose de nouveau. A la personnalité telle qu'elle existait antérieurement s'ajoute comme élément constitutif nouveau un caractère surrogatoire, complémentaire. Au tissu de relations constituant jusqu'alors sa personnalité juridique vient s'ajouter à titre de complément une rela-

tion nouvelle. Et cette relation nouvelle en un sens tout à fait indépendante de l'ancienne personnalité, constitue proprement l'essence de la protection. La *venditio-obnoxiatio* et la *protectio* se distinguent donc, on ne peut plus nettement, par leur objet. Nous verrons tout à l'heure comment elles ne se distinguent pas moins nettement l'une de l'autre par leur forme juridique. L'une affecte la forme d'une vente; par aucun de ses éléments l'autre ne saurait rentrer dans cette catégorie.

Le « *servitium* » de la protection serait-ce le *servitium* de la « *cautio*? »

Dans cette dernière, également, nous l'avons dit, il n'y a pas engagement, aliénation de la personnalité. Il y a engagement conventionnel et conditionnel d'une portion ou de la totalité des manifestations de l'activité naturelle ou juridique. Il y a un droit *personnel*, non un droit *réel* de créé.

Mais il y a une différence profonde : la *cautio* touche sinon la personnalité, du moins les manifestations de la personnalité naturelle et juridique. Ce sont les manifestations concrètes de l'activité juridique, du *status* qui sont l'objet de l'engagement, l'objet du droit personnel. On pourrait, sans trop de répugnance, dire qu'elle touche l'activité juridique, la personne *indirectement*; ce n'est que par un effort d'abstraction violente quoique légitime qu'on peut dire que la personnalité n'a rien à faire dans la *cautio*. — Au contraire, proprement la protection ne touche en rien ces mêmes manifestations; ni sous forme de *droit personnel* ni sous forme de droit réel, elle ne va les prendre et les faire entrer dans le rapport qu'elle établit. Le *status*, c'est-à-dire la personne juridique, les manifestations qui la traduisent au dehors restent absolument étrangers, au fait de la protection. — Ajoutons encore que la *cautio* est une obligation; la protection crée un rapport permanent. La protection se distingue, on le voit, non moins nettement de la *cautio* que de la *venditio obnoxiatio*?

Reste la question difficile : Si dans la protection l'objet de la transaction juridique n'est pas le *status* lui-même, n'est pas les manifestations extérieures du *status*, quel est et *peut être* cet objet auquel précisément s'applique cette désignation de « *servitium*? »

Nous sommes dans cette situation singulière que, pour le définir, il nous faut sortir du domaine proprement dit de la vie juridique.

Le *status* n'intervenant à aucun degré comme élément constitutif du rapport établi, nous nous voyons contraint de conclure que le rapport établi est un rapport extra-juridique, en dehors des catégories juridiques existantes, existe comme un fait d'ordre particulier *par delà*, ou si l'on veut *au-dessus* du droit; dont on ne saurait conséquemment donner une définition juridique.

Qu'est-ce donc encore que ce *servitium*?

Rassemblons parmi les textes ceux que nous jugerons les plus propres à éclairer la question.

Vita St. Germer, 3 Mai (p. 593).

« Dixit rex Chlodovechus circumstantibus : Quod me videtis facere, facite. Et accessit et commendavit se *capillo capitis sui* Sco Germerio et similiter omnes fecere. »

Fredeg. Hist. Epitome, ch. 59 : « Chrodinus in crastino ad mansionem perrexit ad ministerium brabile Gogoni in collo tenens, — quod reliqui cernentes ejusdem sequuntur exemplum. »

Aimoin corrige : « brachium ejus collo superponens signum futuræ dominationis dedit. »

Form. Bignon., 27 : « Cautio de infracturis. Dum ipsos solidos minime habui unde transolvere debeam, ut mihi aptificavit ut *brachium in collum posui et per comam capitis mei* coràm præsentibus hominibus tradere feci; in eâ ratione ut interim quod ipsos solidos vestros reddere potuero, et *servitium vestrum et opera*, qualecumque vos vel juniores vestri injunxeritis, facere et adimplere debeam, et si exinde negligens vel jactivus apparuero, — spondeo me contra vos ut talem disciplinam supra dorsum facere jubeatis quam super reliquos servos vestros. »

Cart. de Cluny, Bruel, T. I, n° 30.

B. in publico ad ecclesia Sci Petri, plenâ plebe conjunctâ, — plenissimâ voluntâte, *corrigiam ad collum meum misi*, et manibus in potestate Alariado vel uxore suâ ad integrum statum suum, secundum lege romana, se tradidit, quod insertum est quod homo benè ingenuus statum suum meliorare vel pejorare potest ut post ac die de me ipsum et de meâ agnitione faciatis quidquid volueritis vel vos eredes vestri, adabendi, vendendi, donandi vel ingenuandi. » Je note encore : « Is præsentibus qui *corrigiam* notaverunt et traditione se subfirmaverunt » (Année 887).

Avec le « *corrigiam ad collum meum misi* » de la charte de Cluny

et le « *bracile in collo tenens* » de l'*Epitome Hist. Fr.*, Zeumer propose de corriger le « *brachium in collum posui* » de la formule en « *bracile in collum posui.* » Nous ferons observer que cela importe peu; que les deux expressions sont au fond identiques. Le *brachium* dans les formalités juridiques tient la place et joue le rôle du *bracile*. Dans un cas comme dans l'autre, c'est un homme qui livre son cou à un autre $\left\{ \begin{array}{l} \text{brachium} \\ \text{bracile} \end{array} \right\}$ superponens = mittens = ponens = tenens — *collo suo*.

Toute la difficulté retombe sur la portée et la signification juridique de cette tradition du cou, c'est-à-dire de la tête.

Des quatre textes rassemblés un seul a toute la clarté désirable; c'est la charte de Cluny. Par la tradition du cou (de la tête), c'est son status que l'homme libre livre « *manibus in potestate ad integrum statum suum se traditit,* » et par le fait de cette tradition l'homme tombe immédiatement à tous les points de vue dans la classe des « *reliqua mancipia originalia vestra.* » Cela nous est dit expressément.

A l'extrémité opposée se place naturellement le cas tout à fait semblable dans la forme de Chrodinus en symbole de sa future obéissance au nouveau majordome « *bracile (ou brachium) Gogoni in collo tenens* », dont tous suivent l'exemple. — Evidemment ici il ne saurait être question d'une véritable aliénation de status réalisée sous forme de vente ou de tradition. Chrodinus ne se *vend* pas, ne se *donne pas* à Gogon au sens rigoureux et juridique du mot, ne *donne pas*, ne *vend pas* l'ensemble des droits qui constituent sa personnalité juridique.

De ce seul rapprochement de textes il résulte, que le « *brachium* $\left\{ \begin{array}{l} \\ \text{alieujus in collum mittere} \end{array} \right.$ » n'est qu'une *forme juridique*, un *contenant juridique vide*, sous lequel, suivant les cas, on peut placer des *contenus* divers : dans notre charte de Cluny un *status*; pour ce qui est de Chrodin un engagement de fidélité que nous ne définirons pas autrement ici et que nous devons expliquer plus tard. De même pour le « *commendare se capillo capitis sui,* » du texte de la *Vita Sc̄i Germerii* et le « *per comam capitis tradere feci* » de la form. de Bignon, 27 : emploi de la même form. dans les cas absolument distincts. L'objet précis de l'acte juridique ne saurait être le même dans un cas et dans l'autre. —

Le contenu de l'engagement ne saurait être le même pour le débiteur qui s'engage vis-à-vis de son créancier à faire des œuvres d'esclave (*servitium, opera, quaecumque vos vel juniores vestri injunxeritis*), et le roi des Francs qui entre dans un rapport de dépendance vis-à-vis d'un saint. — Dans un cas comme dans l'autre *formes vides, formes* susceptibles de plusieurs contenus.

Nous arrivons donc à cette question dernière : Quel est le contenu de ces deux formes dans les cas où ce n'est pas précisément le *status* qui constitue le *contenu*, l'objet de l'acte juridique¹ ?

Il reste que ce soit ce qui est en dehors du droit, du *status*, de la personne *juridique*, c'est-à-dire de la personne *en tant qu'elle*

¹ Je trouve dans le Cart. de Saint-Trond (éd. par Piot) quantité d'actes visant la protection qui peuvent nous permettre de résoudre à peu près le problème.

Dans presque tous il s'agit de femmes libres s'abandonnant à la protection du saint (nos 5. 8. 10. 11. 14. 17. 20. 21. 23. 26. 27. 32, etc.).

La formule ordinaire sous laquelle s'exprime la tradition est la suivante : « Se liberam, natalibus liberis ortam, genere libertam, sub jugo servitutis Deo et Sc̄o Trudoni tradidit famulandam » « se tradere in ancillam Sc̄o Trudoni (10); » « se tradere in servitum ad altare Sc̄i Trudonis (11).

Quelquefois simplement n° 26 « se tradere Sc̄o Trudoni. » — N° 32 paraphrase : « Jura eorum qui titulum libertatis suæ liberioris jugo servitutis extolentes beato se Trudoni tradiderunt. »

Le n° 17 donne une expression sensiblement différente et d'autant plus intéressante : « Duæ feminæ. jure hominum bene ingenuæ et liberæ legi Dei se devoventes ad altare Trudoni *tributarias* esse voluerint. » — A n'en pas douter, cette condition de *tributaria* est celle de toutes les autres libres « qui se tradiderunt Trudoni » ou « se in ancillam Sc̄o Trudoni... etc. »

Bien plus rarement on trouve directement désigné du point de vue du protecteur le rapport existant entre le protecteur et le protégé. N° 23. « Comperitum sit qualiter ego Froweken, liberis orta natalibus, tradidi me in ancillam beatissimo Trudoni cum essem domino meo Conrado desponsanda et in legem gentis illius ex antique libertatis radicibus transplantanda. Unde per omnia tam et legalis ejus socia et esse et videri volens et maritalis *iidem juri ecclesiæ, cui ipse attinebat*, me addixi. »

Le n° 20 nous fournit pour caractériser ce « jus cui ipse attinet » une indication précieuse. Une fille « cum esset de familia cujusdam nobilis Hardeknund » doit se marier ; « est nuptura cuidam Sodezoni, qui erat de familia ejusdem Sⁱ Dn̄i (Trudoni). » Le père, qui est évidemment de la « familia » du noble Hardeknund, « datâ juxta condictum suum pecuniâ effecit ut Hardeknund eam traderet ad altare Sc̄i. » Après avoir énuméré les charges de sa condition nouvelle, qui sont celles de toutes les autres personnes de la même catégorie (celles de 1 denier ; — licence de se marier 9 deniers ; — après la mort, paiement de 12 deniers), la charte ajoute cette phrase, en laquelle semble indiquée en même

est conditionnée et constituée par le droit, — ce qui préexiste au droit, à la personne juridique, ce qui soutient la personne juridique, ce qui, dans la personne telle que l'a faite la société en représente l'élément *positif* par excellence (la loi ne créant pas la personnalité, ne faisant guère que limiter et régler le cercle où se temps que l'existence de la contre-prestation la protection sa nature juridique.

« De cetero mundeburdium et defensionem ab eadem ecclesiâ haberet. »

Il nous vient donc — et ceci ne nous paraît pas une conclusion risquée; — le « mundeburdium » et la « defensio » (les cas visés par les nos 23 et 20 étant, à n'en pas douter, identiques), il nous vient donc que le « mundeburdium » et la « defensio » soient la même chose que le « jus ecclesiæ cui ipse attinet » du n° 23. C'est-à-dire que le « mundeburdium » et « la defensio, » qui apparaît dans le n° 20 plutôt comme un *droit personnel* du protégé, comme une contre-prestation du protecteur, se présente le plus souvent à l'esprit et dans la réalité juridique comme un *droit réel* du protecteur, comme un pouvoir (*gewalt*), « jus cui ipse attinebat. »

Envisagé tour à tour du point de vue de l'une et l'autre partie le rapport apparaissait comme une obligation contractuelle; il tend à revêtir exclusivement le caractère d'un droit réel. D'obligation contractuelle il devient *pouvoir*. Pour des raisons qu'il faudrait rechercher, qui seraient pour une bonne part la clé même du problème, dans la conscience juridique du temps sinon dans la réalité et les mœurs, le *droit personnel* du protégé s'efface peu à peu devant le *droit personnel* corrélatif du protecteur. Ce dernier domine à tel point l'autre, que peu à peu il l'absorbe ou tout au moins le fait oublier. Peu importe qu'à aller bien au fond il y ait au début du rapport comme sa vraie cause un contrat. Le rapport a perdu son caractère primitif. La protection, la « defensio, » qui primitivement était la *cause* (psychologique) de la *cause* (juridique) de la « *traditio in servitutum*, » perd ce caractère pour prendre celui de simple *accompagnement* du rapport fondé par cette *traditio*. Il perd en quelque sorte toute signification juridique pour descendre au rang de simple obligation morale.

La question est alors : « En quoi consiste ce droit *réel*? A quel autre droit pourrait-on l'assimiler? Quelle est son étendue? »

Notre cartulaire nous fournit des indications intéressantes. Le livre « qui se tradidit in servitutum » « qui juri Scī attinet, » fait partie de sa « familia. » N° 20 une jeune fille : « quæ erat de familiâ ejusdam nobilis; » et le marié c'est « Godzon qui erat de familiâ sancti. » La jeune fille passe dans la « familia » de son mari. — L'expression « familia, » pour désigner le groupe des individus soumis à ce droit, se rencontre on ne peut plus fréquemment.

Qu'implique le mot *familia*? — La « familia » comme base et support juridique implique l'idée d'une vague dépendance qui ne peut guère être conçue que sur le type de la puissance paternelle. Comme celle-ci, elle est *droit réel*. Mais c'est là à peu près tout ce que nous pouvons en dire, du moins jusqu'ici.

Un texte nous permettra de pénétrer plus à fond la notion.

C'est encore au n° 20 que nous devons cet intéressant renseignement. —

donnent libre carrière les manifestations de son activité première) : la *personne naturelle*, l'*activité* qui préexiste aux droits, qui les met en œuvre, — la *volonté*. C'est à ces profondeurs de la vie naturelle que vient s'attacher, que vient s'enraciner le droit *réel* du protecteur né de la soumission du protégé.

Rappelons le cas. Un individu de la *familia* d'un certain *nobilis* obtient de son maître, moyennant une somme, qu'il fasse abandon à Saint-Trond d'une jeune fille fiancée à un homme de Saint-Trond. Le mari et la femme appartiendront également à la famille de Saint-Trond.

La charte énumère d'abord les charges auxquelles elle sera soumise vis-à-vis de Saint-Trond et qui déterminent sa condition juridique.

1° Ut esset pertinens tam ipsa quam omnis ejus successio ad ecclesiam, — *censu unius denarii* in altare S^u Trond.

2° Pour la licence de mariage... 9 deniers.

3° Renoncement à toute autre justice qu'à celle de l'Eglise (*placitum nullum nec ipsa nec quicum successorum ejus quæreret*).

4° Paiement de 12 deniers après sa mort en rachat de la main-morte.

Elle ajoute ensuite : « Et præter supradicta omnino *quasi ingenua et libera permaneret*. »

Cette personne qui fait partie de la *familia* de Kardekund, puis de la *familia* de Saint-Trond reste donc une *libre*.

Le *droit réel* dont elle est l'objet n'a pas pour effet de la réduire au rang de chose. Elle laisse intacte sa personnalité juridique, son *status*.

En est-il de même pour *tous* les membres de la « *familia* ? » Ces traditions de libres à Saint-Trond laissent-ils dans tous les cas le *status* intact ?

Nous n'en avons aucune preuve positive. La soumission au monastère est toujours au contraire conçue comme une dépendance, une servitude, mettons un esclavage; mais un esclavage, une servitude d'une certaine sorte qui ne préjuge rien quant au fond même du rapport de dépendance. N° 32 (A. 1129) : « Azela bonæ devotionis femina, liberis oriunda natalibus libertatem suam — in liberio rem servitute pro redemptione peccatorum suorum et salute anime suæ commutavit. » — Il serait étonnant que dans ce cas-ci, par exemple, la femme en question, pour un motif de dévotion, n'hésitât pas à engager son *status* et celui de sa postérité. Il ne peut s'agir que d'une certaine dépendance établie en dehors de toute aliénation véritable de *status*.

Toutes les présomptions sont qu'il en devait être ainsi dans tous les cas. La condition juridique, les charges pécuniaires et les obligations de tous ceux qui entrent volontairement dans la famille de Saint-Trond « qui se tradunt in servitudinem Trudoni » sont uniformément celles que nous avons trouvées mentionnées dans les deux cas précédents.

On comprendrait difficilement de telles ressemblances de condition extérieure, sans une base juridique commune.

Les membres de la « *familia* » de Saint-Trond restent des *libres*. Le droit *réel* du monastère n'anéantit pas leur personnalité juridique. Il se développe au contraire en dehors d'elle, l'enveloppe, la déborde tout en le respectant.

Ce n'est pas une catégorie déterminée de manifestations de sa personnalité juridique, ce n'est pas sa personnalité juridique que le protégé engage, c'est ce qui est à la base de sa personnalité juridique — sa *volonté, le droit de disposition naturelle* qu'il a des manifestations de son activité juridique et de ses droits. Par cela même le rapport reste probablement en dehors du droit, l'objet ne comportant pas proprement l'existence juridique.

La forme est empruntée au *droit* : mais cette forme, qui sort elle-même directement de la nature et de la vie et qui n'est devenue *forme*, c'est-à-dire symbole reconnu par le droit, qu'au second moment par le développement de la vie sociale et politique, ne saurait conférer au rapport un autre caractère que celui qu'il accuse essentiellement de *relation naturelle de vie*, de relation ultra-juridique, supra-juridique, d'un mot de *relation naturelle*.

Et c'est là justement ce qui explique ce fait en lequel gît tout le problème de la protection. — Cet acte juridique qui se présente à nous dans les actes sous une double face : qui est plus souvent « *recipere in mundeburdium*, » qui est par un autre aspect « *se tradere in mundeburdium*, » qui semble ainsi essentiellement résulter d'une obligation contractuelle, se déposer en deux droits personnels, coexistants et corrélatifs, — ce droit apparaît toujours dans la conscience juridique de l'époque, à quelque degré qu'on l'envisage, dans la soumission des hommes du peuple au monastère ou au *potens* voisin ou dans le lien particulier qui leur attache des personnages déjà eux-mêmes considérables, comme un *droit réel*, « *dominium*, » « *jus cui ipse attinet*, » « *cui pertinens esset...*; » non comme une obligation qui peut prendre fin; comme un droit RÉEL qui ne trouvant en face de lui qu'une chose ne porte en lui aucune possibilité concevable de fin¹.

Les rapports *naturels* sont toujours des rapports de force. Et la force engendre toujours, analysés comme il convient, non des droits personnels, des rapports reposant sur la base d'un contrat, d'une obligation corrélative, mais un *droit réel*, un droit où une partie n'a d'autre rôle que d'être l'*objet* du droit, où l'autre individu concentre en lui tout le rôle actif.

La *defensio*, la *mundeburdio* est essentiellement, sinon dans sa

¹ Texte cité par Waitz, II, p. 253. Des Espagnols, obligés de se réfugier en France : Const. Ludov., : « Nostro dominio liberâ et propriâ voluntate se subdiderunt sub protectione, defensione.... »

forme *qui tendrait en apparence* à en faire une obligation réciproque, un contrat, du moins dans son fond — un droit *réel*, un *dominium*, un « *gewalt* ; » nous comprenons maintenant pourquoi et en quel sens, et en quelles limites.

Elle présente ceci de particulier et souverainement intéressant : elle continue dans l'État, *sous l'État*, si je puis dire, les rapports naturels, les *rappports de force, de pouvoir* antérieurs à l'État. Elle ne nie pas l'État. Elle ne se dresse pas directement en face de lui, contre lui pour le renverser, pour le détruire. Cela pourra venir un jour ; nous n'en sommes pas encore là..... L'État est assez puissant pour maintenir sur chaque individu l'empreinte, le cachet qu'il a imprimé par le « *status*. »

Pour lui (pour l'État) la personne est essentiellement *son status*. Le *status* qui est conséquemment partout identique à lui-même exclut par là même tout rapport de dépendance ou d'inégalité capable d'entamer, de compromettre cette identité fondamentale. Par définition et essence le *status*, création artificielle, l'État est la négation même de tout rapport de pouvoir. Le *status* ne comporte que l'obligation, le droit *personnel* d'une personne sur l'autre résultant d'un contrat.

Les rapports de dépendance, les droits réels de l'homme sur l'homme ne peuvent donc se rencontrer *qu'en dehors* du droit, *sous* le droit, dans cette région de la personne naturelle, de la volonté support de la personne juridique, que nous avons essayé de définir ; et ces rapports trouvent leur obstacle et leur limite dans le *status*, la personne juridique, qui reste sacrée pour eux, dans laquelle ils ne pénètrent pas, — dans le *droit qui les ignore*. La vie sociale, dans sa réalité concrète, avec sa double série de phénomènes juridiques et de phénomènes extra-juridiques se présente donc à nous sous l'aspect suivant : Au premier plan *dans le droit* des *activités identiques* (le mot activité étant ici employé pour rendre sous forme positive le concept tout négatif de droit, d'activité juridique), des *activités identiques* agissant et réagissant sous la forme du contrat, de l'obligation personnelle et réciproque, — susceptibles juridiquement de réagir l'une sur l'autre sous cette forme seulement. Au second plan *sous le premier* des *activités naturelles* l'une vis-à-vis de l'autre dans une situation de nature, manifestant entre elles des rapports de nature, rapports de *pouvoir*, rapports de *force* ; respectant extérieurement et juridi-

quement les premières, mais par leur force interne de propulsion s'en servant comme de masques pour poursuivre en toute sécurité la réalisation de leurs buts propres ou s'en servant comme autant d'instruments qu'ils utilisent. — Voilà la vie sociale sous sa double face : naturelle et artificielle, organique, si je puis dire, et juridique : voilà ce que sont les faits de protection par rapport à l'ensemble des phénomènes proprement juridiques. L'opposition qu'il y a entre les deux classes de fait tient tout entière à la rigueur dans l'opposition bien comprise de ces deux mots bien compris : « Pouvoir » et « Droit ; » le premier impliquant un simple état de fait, une activité qui obéit à sa loi, qui se manifeste ; le second, au contraire, impliquant deux activités juridiquement égales, liées ou susceptibles d'être liées entre elles par le seul lien de l'obligation.

Les phénomènes de protection s'opposent donc en un sens à la vie juridique comme le *naturel* à l'*artificiel*. Leur importance, leur rôle croît ou diminue dans la mesure où l'Etat se préoccupe ou non de faire de la fiction juridique une réalité, dans la mesure où l'Etat constitue lui-même un organe vivant, une réalité efficace. — L'apparition, le dégagement de la personne juridique, du *status*, est déjà un triomphe. Le *status*, la personne juridique sera une réalité dans la mesure où l'Etat sera fort et puissant, saura maintenir *contre la nature*, contre la prépondérance naturelle des rapports naturels l'état créé par lui. Il peut même venir un moment où il n'ait pas la force de maintenir les fictions, les rapports qu'il a une première fois appelés à la vie. Mais alors, il abdique ; il cesse d'être dans la mesure où il laisse tomber ses propres créations. — Dans cette dernière remarque se trouve le secret du silence à peu près complet que gardent les documents législatifs de l'époque mérovingienne sur les rapports de protection. L'Etat franc est assez fort au début pour maintenir ces phénomènes dans le domaine de la vie non-juridique. Ces rapports sont comme s'ils n'étaient pas. — A mesure que l'Etat franc s'affaiblit, ils sortent en quelque sorte de l'ombre où ils avaient été jusque-là confinés pour s'étaler au plein soleil de la vie juridique. Du même coup ils font irruption dans les textes. — Le droit populaire, qui est en un certain sens rigoureusement un *droit d'État* ne peut pas les connaître.

G. PLATON.

(A suivre.)

LE MOUVEMENT COOPÉRATIF AUX ÉTATS-UNIS.

I.

1. — Sans prétendre le moins du monde traiter d'une façon approfondie des conditions économiques et industrielles des Etats-Unis d'Amérique, sujet qui serait trop au dessus de nos forces et des documents que nous avons pu recueillir, et qui exigerait à lui seul des volumes, il nous a paru cependant nécessaire, avant de parler de la Coopération, de donner quelques notions générales et de mettre en relief certains faits qui se rapportent d'une façon plus directe à notre sujet. Pour comprendre et juger d'une façon correcte une institution, il est indispensable de se faire une idée claire du milieu dans lequel elle est née et s'est développée, ainsi que des influences qu'elle a subies et qui doivent lui imprimer un caractère tout spécial; et cette étude préalable est d'autant plus nécessaire que le milieu ambiant est plus éloigné de nous, peu ou mal connu et différent de ceux où nous vivons : or tel est précisément notre cas.

Le développement économique et industriel des Etats-Unis présente un caractère tout spécial : je veux dire la rapidité effrayante avec laquelle toutes les institutions, les industries, les entreprises importées d'Europe, s'y sont répandues et développées en subissant un double procès d'expansion et de transformation presque vertigineux, qui ne peut s'expliquer que par l'état vierge du milieu ambiant.

En Amérique les institutions économiques n'ont pas eu une histoire de lente transformation; elles n'ont pas connu cette lutte continue du présent et de l'avenir contre le passé, qui caractérise le progrès, car ce pays n'a point de passé. Dans cette immense et puissante contrée, l'évolution ne rencontre aucun obstacle : elle trouve au contraire les conditions les plus favorables à son développement, telles que l'abondance des forces naturelles de tout genre, les énergies d'une race déjà puissante et dont la force est centuplée par le milieu où elle se trouve.

Nous pouvons bien dire qu'aux Etats-Unis peu d'années ont suffi pour amener un développement des institutions économiques, une évolution en raccourci qui a dépassé déjà celle du vieux monde, relativement plus lente et retardée dans son mouvement, par une série de produits historiques qu'elle traîne après elle sur sa longue route, et dont elle n'a pas réussi encore à se débarrasser.

La rapidité de cette évolution fait que ce pays se trouve dans une période plus avancée que celle où nous nous trouvons, qu'il est déjà à une étape ultérieure de son développement économique avec tous les avantages mais aussi tous les inconvénients que le progrès produit dans tous les cas, mais qu'il doit produire dans une bien plus grande mesure quand il opère avec une rapidité aussi extraordinaire. Et il est un dernier effet général que l'on pouvait prévoir et qui n'a pas manqué de se manifester, à savoir une multiplication effrayante des germes de transformation qui, comme nous venons de l'expliquer, trouvent un milieu plus propice pour se développer et pour agir.

2. — Quelques chiffres choisis avec discernement ne seront pas inutiles pour illustrer ces considérations.

Ce sont les Etats-Unis qui fournissent le plus gros contingent dans la production manufacturière du monde entier. Ceci a été démontré par Mulhall dans son livre *Progress of the Nations* par des graphiques très frappants. Qu'il nous suffise de dire qu'en 1880 la production manufacturière totale des Etats-Unis était évaluée à plus de 22 milliards de francs¹, alors que celle de l'Angleterre était environ de 19 milliards, de la France 11, de l'Allemagne 10, de la Russie 5,7, de l'Autriche 5, et de l'Italie un peu plus de 2. Les Etats-Unis employaient comme force motrice environ 3,500,000 chevaux-vapeur (y compris la force motrice de l'eau), tandis que l'Allemagne n'en employait pas beaucoup plus d'un million.

Considérons certaines industries en particulier. Pour la filature, les Etats-Unis, en 1880, n'étaient distancés que par l'Angleterre; il est vrai qu'ils l'étaient de beaucoup. Sur un nombre total de fuseaux évalué à 73,000,000 pour l'Europe, les Etats-Unis et les Indes réunies, la seule Angleterre en possédait plus de moitié (39,750,000), et les autres pays d'Europe ne venaient que bien

¹ D'après un autre recensement de 1880, ce chiffre s'éleverait à près de 26 milliards de francs, exactement 5,369,579,191 dollars.

loin après, puisque la France qui la suivait de plus près, en comptait à peine 5 millions, et le reste du continent européen 20 millions : mais les États-Unis à eux seuls en comptaient 11 millions, et en 1883 ce chiffre s'était élevé déjà à 13 millions. — Mais où les chiffres deviennent véritablement fantastiques, c'est dans la construction des voies ferrées : la parole est moins éloquente que les simples chiffres. En 1830 les États-Unis ne possédaient que 23 milles de chemins de fer (le mille américain est de 1609^m). En 1840, on en comptait déjà 2818 ; en 1850, 9,021, en 1860, 30,635 ; en 1870, 52,914 ; en 1880, 93,349, et en 1886, 137,986. La valeur totale du réseau était évaluée en 1883 à un peu plus de 6,218 millions de dollars. Or la France ne comptait en 1884 que 18,417 milles de chemin de fer en exploitation, l'Angleterre 18,864 dont la valeur était estimée à 3,848 millions de dollars¹. Il résulte des recherches statistiques faites par Atkinson qu'en 1882² il y avait aux États-Unis un mille de voie ferrée par 340 habitants, alors qu'en Europe il n'y avait qu'un mille par 3,000 habitants. L'État du Massachusetts à lui seul possédait un réseau de chemins de fer supérieur à celui de tout autre pays du monde ; il possédait en effet un mille de chemin de fer par chaque 4,12 mille carré, tandis qu'en Angleterre la proportion n'était que 4,64, en Allemagne de 10,69, en France de 14,62 et en Italie de 22,01.

Que cet immense développement de l'industrie manufacturière et locomotrice ait eu pour cause l'introduction et la diffusion de machines de toutes sortes, c'est ce qu'il n'est pas besoin de démontrer : mais il ne sera pas inutile de signaler quelques faits récents que nous empruntons au magnifique ouvrage de M. Carroll Wright sur les crises industrielles³. D'une enquête faite par M. Wright, qui est aujourd'hui à la tête du bureau de la statistique du travail, à Washington, il résulte que le déplacement de travail amené par l'introduction des machines, même dans des industries d'importance secondaire, est énorme : dans le plus grand nombre d'industries, il s'élève à 30 et 40 p. 100, dans un grand nombre à 50 p. 100, et dans quelques-unes il atteint 80 p. 100

¹ Wright, *Industrial Depressions*. Washington, 1886.

² *The standard of the adequate railway service*. Boston, 1882.

³ Voy. *op. cit.*

et plus. Dans l'industrie de la cordonnerie, par exemple, là où les machines sont actuellement employées, 400 hommes suffisent pour faire le travail qui, avec l'outillage d'autrefois, en exigeait au moins 500. Si on évalue la force de travail d'un cheval-vapeur à celle de 6 hommes, il en résulte que les 3,500,000 chevaux-vapeur en activité aux États-Unis, d'après le recensement de 1880, substituaient le travail effectif de 21,000,000 hommes ; or 21 millions de travailleurs (en tenant compte des membres de la famille, conformément aux données du recensement de 1880) auraient supposé une population totale de 105 millions de personnes, tandis qu'en réalité l'industrie manufacturière n'a occupé que 4 millions de travailleurs, représentant une population de 20 millions de personnes. Pour accomplir le travail fourni par les 28,600 locomotives qui, en 1885, circulaient sur les voies ferrées américaines et qui n'exigeaient qu'un personnel de 250,000 employés, il aurait fallu mettre en mouvement 54 millions de chevaux et 15 millions d'hommes, représentant une population de plus de 67 millions d'âmes. Enfin il résulte de ces chiffres que si les États-Unis voulaient accomplir, avec la seule force des hommes et des chevaux, la somme totale de travail qu'ils fournissent aujourd'hui, ils devraient ajouter à leur population actuelle, qui est d'environ 55 millions d'hommes, un surplus de 172 millions d'hommes, ce qui ferait une population totale de 227 millions d'âmes.

Mais en voilà assez sur ce sujet.

Il est un autre ordre de faits que nous ne pouvons laisser tout à fait de côté, parce qu'il se rattache directement à notre sujet. La diffusion et la généralisation des engins mécaniques aux États-Unis y a porté la division du travail à un degré encore inconnu dans les autres pays : elle a eu pour conséquence de réduire, plus que partout ailleurs, le domaine de la petite industrie et de faire disparaître la plus grande partie de la catégorie des artisans indépendants, pour y substituer presque complètement celle des salariés : il est telle fabrication qui est encore considérée en Europe comme rentrant incontestablement dans le domaine de la petite industrie, et qui, aux États-Unis, a été depuis longtemps déjà absorbée par la grande industrie.

Nous ne citerons qu'un seul exemple, que nous choisissons dans une industrie dont nous aurons à nous occuper un peu plus loin, c'est la cordonnerie. L'emploi des machines y est général et

la plus grande partie des produits sont confectionnés dans d'immenses usines. Cette industrie, qui a pris aux Etats-Unis une très grande importance, occupait, d'après le recensement de 1870 (nous n'avons pas les chiffres de 1880) 171,127 ouvriers, sur lesquels 48,255, soit environ 28 0/0, appartenaient au seul Etat du Massachusetts¹ : la division du travail y a été poussée aussi loin que dans les plus grandes industries : M. Wright, dans l'ouvrage que nous avons déjà cité, fait une classification très minutieuse des différentes occupations dans chaque industrie particulière, et il en compte 32 dans la cordonnerie, 31 dans le travail des métaux, 45 dans l'industrie de tissus de coton, 28 dans celle des tissus de laine.

3. — Cet immense développement économique a procuré au pays de grands bénéfices, mais aussi, ce qui se comprend aisément, de grands inconvénients. La richesse nationale a rapidement augmenté, le bien-être s'est répandu dans toutes les classes, et, quoique cette grande transformation ait eu surtout pour résultat de favoriser la formation de fortunes colossales et de concentrer la richesse dans un petit nombre de mains, cependant on ne peut pas dire qu'elle ait porté un préjudice sensible aux autres classes de la société qui, toutes, ont eu leur part à ce magnifique festin. En effet, ce ne sont pas seulement les profits des entrepreneurs, mais aussi les salaires qui ont augmenté de beaucoup : même en tenant compte des prix plus élevés de certains objets de consommation, le taux des salaires est beaucoup plus haut qu'en Europe, et cette hausse, en améliorant le genre de vie des classes ouvrières, a rendu possible la satisfaction d'une foule de besoins psychiques et sociaux qui se développent spontanément sous l'influence des institutions démocratiques².

¹ Voy. Farnam, *Die Americanischen gewerkvereine*. Leipzig, 1879.

² M. Wright a relevé de nombreuses moyennes des salaires quotidiens dans un grand nombre de métiers d'après une enquête faite dans 582 usines, et il a établi des comparaisons avec les pays d'Europe. Le salaire le plus élevé que nous trouvions est celui des graveurs et imprimeurs, qui est de 3,36 dollars. Les plus élevés, après eux, sont ceux des travailleurs sur verre, 2,98 dollars; des fabricants d'appareils de chauffage, 2,28 dollars; des tisserands de soieries 2,27 dollars. Les plus minimes, au contraire, sont ceux des ouvriers employés dans l'industrie des tissus de coton, 1,33 dollar, et des manufactures de tabac, 1,33 dollar. La plus grande partie oscille entre 1,50 et 2 dollars.

Si nous comparons les salaires des Etats-Unis et ceux de l'Europe, par ex.

En face de ces avantages incontestables il nous faut signaler, comme nous l'avons fait prévoir, les inconvénients. Ils sont très divers : nous parlerons seulement des plus graves. L'excès de la production et de la spéculation a produit, dans ces dernières années, aux Etats-Unis plus encore qu'en Europe, cet étrange phénomène économique que l'on désigne sous le nom assez barbare de sur-production (*over-production*). La diffusion de la grande industrie et du commerce international a créé entre toutes les grandes nations civilisées une extrême rivalité, par suite de laquelle chacune s'efforce de produire et d'exporter le plus possible ; la spéculation et d'autres entraînements artificiels et maladifs de notre civilisation moderne ont fait augmenter encore plus cette production qui est aujourd'hui dévoyée et effrénée. Et l'on en est venu à ce point que les produits obtenus se sont trouvés excéder de beaucoup, sinon les besoins réels, du moins les capacités économiques des populations. De là une exubérance de l'offre qui a fait baisser tous les prix, qui a arrêté nombre d'industries, qui a privé de travail des armées d'ouvriers, et qui, en somme, a jeté une telle perturbation dans la condition des classes productrices que la baisse des prix elle-même n'a pu permettre l'écoulement des marchandises, la capacité des consommateurs ayant été diminuée dans la même proportion que les prix. En sorte que l'insuffisance de la consommation (*under-consumption*) s'est jointe à la surproduction pour déterminer la permanence de cet état de choses qu'on appelle une dépression industrielle. On a calculé qu'en 1885 il y avait aux Etats-Unis, par suite de cette dépression, 5 p. 000 des établissements industriels qui étaient complètement inactifs et encore 5 p. 000 qui l'étaient partiellement, en sorte que l'on pouvait évaluer la proportion moyenne des établissements inactifs à environ 7 1/2 p. 000. M. Wright, en se référant aux données du

dans l'industrie des tissus de coton (nous avons vu que cette industrie était celle où les salaires étaient le plus bas), au lieu du chiffre 1,26 dollar, salaire quotidien des ouvriers adultes dans ce pays, nous trouvons pour l'Angleterre 1,17 dollar, pour la France, 0,69, pour l'Allemagne 0,60, pour l'Italie, 0,46. Dans le travail des métaux nous trouvons pour les Etats-Unis la moyenne de 1,80 dollar, pour l'Angleterre 1,35, pour Paris, 0,76, pour la Belgique, 0,66. De plus, les budgets des familles des ouvriers américains et européens démontrent que le bien-être des premiers est supérieur : mais nous ne nous étendrons pas davantage sur ce point, pour ne pas nous écarter trop de notre sujet.

cens de 1880, a calculé que ces 7 1/2 p. 000 correspondaient à 19,125 établissements avec 168,750 ouvriers privés de travail et, si l'on ajoute encore les personnes sans ouvrage dans l'agriculture, dans le commerce et dans l'industrie des transports, M. Wright estime qu'en 1885 le chômage devait envelopper environ un million de personnes. Si nous supposons maintenant, supposition certainement inférieure à la réalité, que chacune de ces personnes, en travaillant, eût pu gagner en moyenne 600 dollars par an et que maintenant, se trouvant sans emploi, elle réussisse à obtenir pour vivre 300 dollars, il en résulte que la richesse et la consommation du pays aura du subir une diminution annuelle de 300 millions de dollars (1,500 millions fr.), diminution qui ne peut manquer de produire une grave perturbation.

II.

4. — Mais arrivons de suite à un autre ordre de faits en relation plus directe avec le sujet dont nous avons à nous occuper. Le développement de la grande industrie et la diffusion du salariat, plus accentuée aux États-Unis que dans tout autre pays, ont rendu plus aigus que partout ailleurs, malgré des conditions économiques relativement meilleures, les conflits entre le capital et le travail. Les États-Unis de nos jours ne sont plus ceux d'il y a soixante ou soixante-dix ans, lorsqu'ils commençaient à peine à entrer dans leur grande transformation économique et industrielle; alors quiconque était doué d'activité, d'intelligence et d'esprit d'entreprise, même avec de faibles ressources, pouvait conquérir en peu de temps une position indépendante et même arriver à la fortune. Les grandes, les fabuleuses fortunes américaines, dont on a tant parlé en Europe, n'ont été accumulées si rapidement que grâce à ces conditions spéciales. A l'heure actuelle au contraire, par suite du développement immense de toutes les entreprises, c'est au capital qu'appartient la prééminence et c'est le capital seul qui peut à son tour créer et multiplier les capitaux. Aux États-Unis aujourd'hui l'artisan indépendant a presque disparu; le travailleur salarié, malgré une rétribution plus considérable qu'en Europe, ne réussit pas plus facilement là bas que chez nous à changer de condition. Mais précisément parce qu'il vit mieux et qu'il participe

à la vie publique, il supporte avec plus d'amertume son état de dépendance et il éprouve davantage le désir de faire usage de sa force pour démontrer la puissance qu'il possède dans le monde industriel : de là, des conflits inévitables.

L'histoire des associations ouvrières dans les États-Unis n'a pas été encore faite, mais les renseignements recueillis sur ce sujet par Studnitz, Farnam, Ely, Wright et autres, et ceux qui se trouvent dans les volumes publiés par les Bureaux de statistique du travail de plusieurs États de l'Union permettent de s'en faire une idée à peu près complète. L'impression d'ensemble qui en résulte, c'est que les associations ouvrières ont pris, dans ce pays, des caractères différents de celles des pays d'Europe. Le genre de vie supérieur dont jouissent les ouvriers américains, la facilité qu'ils trouvent à se déplacer et à changer de résidence, ainsi que quelques autres causes de moindre importance, ont fait que les associations de secours mutuels qui constituent en Europe la forme la plus ordinaire des institutions de prévoyance, n'ont pris aux États-Unis qu'un faible développement.

Les associations de résistance proprement dite n'ont pas eu beaucoup plus de succès, et celles qu'on trouve constituées spécialement dans ce but ne sont pas nombreuses. Mais par contre il est une institution qui a pris un immense développement : ce sont ces grandes associations ou plutôt, pour employer le terme anglais mieux approprié, ces « organisations » (*organisations*), dont on ne pourrait citer chez nous que bien peu d'exemples¹. Nous voulons parler de ces immenses associations qui s'étendent sur toute la surface des États-Unis et qui sont divisées en innombrables sections et associations locales (*Granges, Branches, Councils, Assemblies*) et qui comprennent, soit des corporations d'un seul métier, soit des classes entières de personnes ayant quelques liens communs. Ces organisations ne se proposent pas un seul but, ni même certains buts déterminés, mais, d'une façon plus générale, la défense de tous les intérêts communs à leurs membres, l'amélioration de leur genre de vie et la protection de leurs droits par le moyen d'une action collective; et aussi, suivant les circonstances, la création de

¹ La seule qu'on pût rapprocher de ces organisations, serait la fameuse Internationale, qui a si fort dévié de son programme primitif, et qui a fini si misérablement.

certaines institutions de prévoyance qui leur paraissent présenter le plus d'avantage. Citons parmi les plus importantes, les grandes organisations des *Patrons of Husbandry* pour les agriculteurs, et celles des *Sovereigns of industry*, qui ont pris un immense développement de 1870 à 1880, date à laquelle, par suite de plusieurs circonstances dont nous n'avons pas encore parlé, elles disparurent; mais la première, déjà reconstituée, va reprendre vie. Parmi les unions spéciales d'artisans, nous citerons la *International Cigarmakers Union*, la *Plumbers International Union*, et d'autres qui réunissent un grand nombre d'ouvriers de divers métiers, et qui s'étendent non seulement dans tous les États-Unis, mais même au Canada.

Mais de toutes ces organisations, celle qui doit être surtout mentionnée et qui est déjà fameuse dans toute l'Europe, c'est celle du « noble et saint ordre des chevaliers du travail » *The noble and holy order of the Knights of Labor*, dont l'organisation a été si bien décrite récemment par M. Wright¹, et dont les adhérents, recrutés non seulement dans la classe ouvrière, mais dans toutes les autres professions, s'élèvent à près d'un million. Nous aurons à revenir bientôt sur cette grande association à propos de son influence sur le mouvement coopératif; pour le moment, nous nous bornerons à dire que le but général qu'elle se propose est de diriger et d'organiser les masses ouvrières en protégeant leurs droits, en améliorant leur sort et en créant une série d'institutions de prévoyance qui tendent à transformer, au moins en partie, l'ordre économique actuel.

5. — Cette forme particulière des associations ouvrières aux États-Unis présente évidemment de grands avantages, mais elle a aussi ses périls. Elle donne aux ouvriers, grâce à la solidarité de ces associations répandues sur tout le pays, une grande force qui leur permet d'opposer une barrière efficace à la prépondérance du capital, mais elle cause de graves préjudices à l'industrie tout entière et aux ouvriers eux-mêmes, lorsqu'ils abusent de ce pouvoir.

Les grandes associations ont servi et servent encore à la résistance. Les grèves et les *boycotts* prennent, grâce à elles, un immense développement, auquel contribuent aussi pour leur part

¹ *An historical sketch of the Knights of Labor*. Boston, 1887.

les Chevaliers du travail, bien qu'ils aient écarté de leur programme cet instrument de guerre. Certainement les grèves ne sauraient se faire dans des conditions plus favorables au point de vue des ouvriers que celles qu'ils peuvent trouver dans ces grandes associations qui réunissent un nombre démesuré des leurs. Il suffit de réfléchir que les ouvriers des États-Unis étant au nombre environ de 2,700,000, d'après le recensement de 1880, les seuls Chevaliers du travail, comme nous l'avons déjà dit, en réunissaient près d'un million en 1886. La meilleure preuve que la situation des ouvriers aux États-Unis est très favorable au succès des grèves, résulte d'une statistique faite par M. Flower et publiée dans le beau rapport du Bureau de statistique du travail du Wisconsin pour 1885-1886, statistique qui donne des résultats bien différents de ceux de l'Europe. Sur 78 grèves qui se sont produites dans l'État du Wisconsin depuis le 1^{er} janvier 1885 jusqu'au 1^{er} septembre 1886, il y en a eu 27 dans lesquelles les ouvriers ont obtenu plein succès, dans 10 ils n'ont réussi qu'en partie, une s'est terminée par un compromis et 36 ont échoué; pour les cinq qui restent, l'issue n'a pas été connue. Encore faut-il observer que la plus grande part des insuccès doit être imputée aux grèves qui poursuivaient la réduction de la journée de travail à huit heures, concession qui était absolument impossible pour le plus grand nombre des entrepreneurs. Mais si l'on ne considère que les 30 grèves qui visaient à obtenir une augmentation de salaire, il y en a 10 seulement qui ont complètement échoué, et dans toutes les autres les ouvriers avaient réussi à obtenir une augmentation de salaire qui variait de 10 à 25 p. 100¹. Mais si cette grande puissance des masses ouvriè-

¹ Une recherche analogue, faite pour l'État de New-York par le Bureau de statistique du travail de cet État, donne des résultats encore plus favorables pour les travailleurs; sur 222 grèves qui ont été soutenues dans cet État, en 1885, par les organisations, 97 se sont terminées à l'avantage des ouvriers, 34 à leur préjudice, 32 se sont terminées par un compromis, et 59, au moment où cette enquête était faite, n'étaient pas encore terminées. La cause la plus fréquente de ces grèves tenait au taux des salaires (90 grèves ont eu lieu pour résister à une diminution de salaire et 63 pour réclamer une augmentation), puis venaient les grèves provoquées par l'opposition des patrons aux réunions (48 grèves), et enfin celles qui avaient pour but la réduction de la journée de travail (10 grèves). Le report du même Bureau pour 1886 donne des résultats plus considérables. Dans cette année 2061 maisons ont eu des grèves dans l'État de New-York : en 751 cas les ouvriers ont été satisfaits; en 426 on a établi des

res peut leur être dans certains cas d'un grand secours, elle peut produire des effets bien différents, alors que, mal inspirée et mal dirigée et employée à soutenir des prétentions injustes, elle a recours à des moyens de résistance iniques et illégaux. Si l'on examine par exemple le mouvement provoqué par les principales organisations et en particulier par celle de la *Federation of Trades* en faveur de la réduction de la journée de travail à huit heures, on voit qu'il a donné lieu dans ces dernières années à un nombre considérable de grèves qui ont été accompagnées de violence et qui ont amené de graves perturbations dans l'industrie, sans aboutir à aucun résultat pratique, parce que la prétention des ouvriers exprimée par cette phrase *eight hours work at ten hour's pay*, était de telle nature que le plus grand nombre des entrepreneurs, plutôt que d'y consentir, aurait dû se résigner à suspendre tout travail et à fermer leurs ateliers.

L'abus que les ouvriers ont fait de ces organisations n'a pas été moins préjudiciable et moins blâmable, quand ils s'en sont servi pour frapper de « boycottage » soit ceux de leurs patrons avec lesquels ils se trouvaient en désaccord, soit toute autre personne, soit même leurs propres compagnons dès qu'ils n'acquiesçaient pas aux décisions de la majorité. Ce singulier système de coalition a pour effet de condamner les personnes ou les maisons qui en sont victimes à ce qu'on pourrait appeler la privation de l'eau et du feu, comme dans l'exil antique : personne n'entre en relations avec eux, personne ne leur achète plus leurs produits, personne ne consent à leur rendre aucun service ; coalition toute passive contre laquelle la résistance est inutile et qui dans la plupart des cas échappe à toute sanction légale. Bien que beaucoup d'Américains la proclament injuste et exotique, (et elle a été en effet importée d'Irlande,) il faut bien reconnaître qu'elle s'est parfaitement acclimatée sur la terre américaine, à ce point que ses abus répétés ont donné lieu à de sérieuses préoccupations et ont provoqué diverses mesures législatives¹.

compromis; en 524 les grèves ont échoué. Les autres étaient encore pendants ou douteux. Voy. le chapitre *Strikes* dans les *Reports of the Bureau of Statistics of Labor of the state of New-York for the years 1885, and 1886.* — Albany, 1886 et 1887.

¹ Nous nous réservons de faire, dans une autre occasion, une étude spéciale sur cet intéressant sujet.

Nous aurions pu parler encore des cas dans lesquels la rivalité entre des associations différentes les a conduites jusqu'à une lutte véritablement fratricide et liberticide (fait absolument nouveau, croyons-nous, dans l'histoire des associations ouvrières de notre temps), telle que celle qui a éclaté en 1886, à Milwaukee dans le Wisconsin, entre les *Knights of Labor* et la *Cigar makers international Union*; à propos d'une rivalité sur un tarif des salaires qui avait été imposé dans une usine, ces deux organisations se combattirent pendant longtemps avec acharnement à coups de « boycotts » et de « anti-boycotts ».

6. — On pourra penser peut-être que, entraînés par l'intérêt que présentent ces questions, nous nous sommes un peu trop écartés de notre route, mais pour la claire intelligence des vicissitudes qu'ont traversées les institutions coopératives, il était indispensable de décrire d'une façon sommaire, mais cependant suffisante, le milieu dans lequel elles ont évolué. Aussi, avant d'entrer en matière, nous devons présenter encore une dernière observation. Étrange situation que celle où se trouve ce grand pays ! D'une part un développement, un progrès industriel sans pareil au monde, et qui, par ses vertus aussi bien que par ses défauts, par les richesses et le bien-être qu'il a engendrés aussi bien que par les antagonismes et les luttes qu'il a suscités, semble avoir devancé d'un siècle la vieille Europe; et d'autre part des régions immenses et désertes, dans lesquelles commencent à peine à pénétrer l'homme et la civilisation; des terres vierges sur lesquelles vont s'établir de hardis pionniers, travailleurs absolument indépendants, libres dans le sens le plus complet de ce mot et qui trouvent dans ces déserts une ample récompense de leur travail et de leurs sacrifices. Ainsi, à côté de la civilisation sous sa forme la plus complexe, à côté de cités immenses qui sont les emporiums du monde entier, nous voyons des milieux entièrement nouveaux, libres de toute tradition, de tout préjugé, de tout lien quelconque : c'est un semblable milieu qui seul a pu permettre la fondation de ces singulières colonies communistes, qui, importées d'Europe au début de ce siècle, ont eu souvent une fin précoce, à raison des éléments dont elles étaient composées et des idées utopistes dont elles étaient imprégnées; tandis que quelque'une a prospéré et voici longtemps qu'elle dure, et de temps à autre quelque'une nouvelle apparaît et se constitue, sous l'inspiration de quelque dis-

ciple attardé d'Owen ou de Cabet. Il n'y a, à notre connaissance, aucun rapport direct entre ces expérimentations sociales et la coopération en Amérique; mais il ne nous a pas semblé inutile de rappeler ces faits, pour bien mettre en relief cette extrême diversité de milieux, qui permet à elle seule d'expliquer bien des choses.

III.

7. — Arrivons enfin à la coopération. Nous croyons opportun de parler d'abord de celles des institutions coopératives qui peuvent être appelées spontanées, parce qu'en effet elles se sont développées spontanément dans divers pays, par suite de certaines conditions locales et en dehors de toute idée préconçue de réforme ou d'amélioration sociale. Ce sont les associations pour la pêche et les laiteries (fruitières).

La grande pêche est une industrie toujours périlleuse et qui exige un courage et une énergie à toute épreuve. Or comment compter sur un semblable dévouement de la part de marins qui seraient de simples salariés et n'auraient aucune sorte d'intérêt à la réussite de l'entreprise? C'est donc par la force même des choses qu'en Amérique aussi bien qu'en Europe, et même, assure-t-on, jusqu'en Chine, le système de participation aux bénéfices s'est introduit dans cette industrie, et bien que ces formes diverses de participation n'aient pas l'importance et la célébrité de celles qui ont été créées par Leclaire, Godin et d'autres, cependant elles ne sont pas sans intérêt et elles peuvent être considérées à bon droit comme de véritables formes d'association. A Gloucester, dans le Massachusetts, les armateurs fournissent au marin la barque pourvue de ses approvisionnements et de tous ses agrès; au retour de l'expédition, le produit est vendu ou estimé et, déduction faite des frais, ce qui en reste est partagé ordinairement par moitié entre l'armateur et l'équipage. L'armateur doit prélever sur sa part un tant pour cent pour le capitaine qui court tous les risques de la pêche comme les hommes de l'équipage sans recevoir aucune rétribution fixe. Dans la pêche de la morue on emploie un système un peu différent : l'armateur ne fournit que la barque; l'équipage fournit les approvisionnements, les agrès et tout l'outillage nécessaire, mais aussi il touche les $\frac{3}{4}$ des produits et l'armateur ne

touche plus que le 1/4, sur lequel il doit payer encore le capitaine.

8. — Mais la forme de coopération spontanée qui a le plus d'importance, qui a pris le plus d'extension, et qui présente aussi le plus d'intérêt, tant par les résultats pratiques qu'elle a donnés que par les traits frappants de ressemblance qu'elle présente avec d'autres institutions coopératives qui ont pris naissance spontanément sur tant de points de l'Europe, ce sont les *associated dairies*.

A partir du milieu de ce siècle, la production du lait aux États-Unis a pris un développement rapide et des plus remarquables; des milliers de domaines, cultivés d'abord en céréales, ont été convertis en totalité ou en partie en pâturages pour l'élevage des bestiaux. En 1840, on comptait, aux États-Unis, 4,833,000 vaches laitières qui avaient produit en laitage une valeur totale de 168,435,000 fr. En 1860 le nombre de vaches s'était élevé à près de 13,000,000 (soit 6 fois plus qu'en Angleterre et deux fois plus qu'en France) et leur produit à près de 1,750,000,000 fr. L'exportation de laitage, dont la plus grande part est à destination de l'Angleterre, qui n'était, en 1860, que de 15,000,000 fr. à peine, s'est élevée, en 1870, à 48,370,815 fr. et en 1881, à 113,481,330 fr.¹.

Ces chiffres sont frappants parce qu'ils font bien voir quelle est la concurrence que l'Amérique commence à faire aussi dans cette branche de la production, mais ce n'est pas sur ce point que nous voulons insister. Ce que nous voulons montrer, c'est la cause qui a amené un progrès si rapide et de quelle façon on peut expliquer le développement qu'a pris, en si peu de temps, l'industrie du laitage.

« La principale cause du développement rapide de notre industrie du beurre et des fromages, ainsi s'exprime l'auteur du rapport que nous avons déjà cité, c'est l'introduction du système américain des *associated dairies* (fromageries et laiteries coopératives). » Mais quoique l'auteur qualifie ce système d'américain², il pourrait être appelé à aussi juste titre système suisse ou

¹ *The dairy interest. — Report of bureau of statistics of Labor and industries of New Jersey for, 1881.* Sommerville, N. Y. Porter, 1881.

² L'auteur du travail cité déjà (travail rempli de renseignements intéressants) M. James Bishop, chef du Bureau de statistique du travail de l'État de New-

français à raison des « fruitières, » ou système italien à raison des « *latterie sociali cooperative*. »

En ce qui concerne l'Amérique, ce système paraît avoir été inventé par un certain Jesse Williams de Rome (dans l'État de New-York), un agriculteur qui faisait aussi des fromages. En 1851 un de ses fils, qui s'était marié et qui avait dû quitter la maison paternelle pour s'établir pour son propre compte sur un autre domaine, n'étant pas expert dans l'art de fabriquer les fromages, s'entendit avec son père pour lui apporter le lait de ses vaches, afin qu'il le réunit au sien pour faire cette fabrication en commun. Cet essai eut un grand succès : Jesse Williams ayant à sa disposition une plus grande quantité de lait, produit de meilleurs fromages et en produisant une plus grande quantité, les vendit mieux. Cet exemple fut suivi aussitôt par les voisins et beaucoup s'associèrent pour fabriquer leurs fromages en commun : de là les *associated dairies* qui se répandirent d'abord dans l'État de New-York et bientôt après dans tous les autres États. Qu'il nous suffise de dire que quinze ans plus tard, en 1866, on comptait dans le seul État de New-York 500 de ces établissements qui mettaient en œuvre le lait de 200,000 vaches, ce qui représente une moyenne de 400 vaches par laiterie.

Le développement de ces laiteries n'a pas été aussi considérable dans tous les États de l'Union et n'y a pas pris les mêmes formes, cependant elles se sont aussi très multipliées, en dehors de l'État de New-York, dans le Massachusetts, l'Iowa, le Minnesota, l'Illinois, l'Ohio : dans certains lieux les laiteries sont consacrées uniquement à la production du beurre¹ et ont pris le nom de *creameries*, tandis qu'ailleurs elles s'occupent aussi de la fabrication des fromages (*butter and cheese factories*). En 1871 on comptait, dans toute l'étendue des États-Unis, 1,313 de ces laiteries : en 1881 on en comptait plus de 5,000.

L'organisation de ces laiteries est très simple. Le capital nécessaire pour la fondation et l'exploitation est divisé en actions de 50 à 100 dollars chacune (250 à 500 fr.) et chaque associé en prend un nombre proportionnel au nombre de vaches dont il envoie le lait

Jersey, ne paraît pas se douter que ce système a été connu de tout temps dans plusieurs pays d'Europe.

¹ Dans certains cas elles se bornent à réunir le lait de tous les associés et à l'envoyer à la ville, où il s'en fait une grande consommation.

à l'établissement. On évalue en général le capital nécessaire pour une laiterie à 5,000 dollars (25,000 fr.). Un surintendant est établi pour la direction ; les frais de fabrication sont supportés par les associés proportionnellement à la quantité de lait que chacun envoie, et les produits sont vendus pour le compte de la société. Cette organisation, comme on le voit, est semblable à celle des laiteries d'Europe et en diffère seulement en ceci que les laiteries américaines sont parfaitement organisées au point de vue technique et que la fabrication y est faite avec les instruments les plus perfectionnés. La publication que nous avons déjà citée donne un plan complet pour la fondation et l'exploitation d'une laiterie, et énumère tous les instruments qui sont nécessaires pour la fabrication du fromage, ce qui indique bien que l'on en fait un fréquent usage. Tout ceci s'explique par le fait que les laiteries américaines ne sont pas des associations de pauvres paysans, comme par exemple la plus grande partie des associations italiennes, mais sont composées de riches agriculteurs, ce qui d'ailleurs ne leur enlève en aucune façon leur caractère coopératif.

Les résultats avantageux de ce système sont très vantés en Amérique aussi bien qu'en Europe : en ce qui concerne spécialement le beurre, on a observé que, grâce à cette institution des *associated dairies*, le beurre américain a acquis plus de réputation, parce que sa qualité est devenue supérieure et plus uniforme. Les producteurs, de leur côté, ont trouvé de plus grands avantages encore dans la diminution considérable des frais de fabrication et dans l'économie de fatigue et de temps qu'exigeait la fabrication dans la maison.

Nous devons faire remarquer que depuis l'institution de ces laiteries, il s'est fondé des entreprises individuelles pour la fabrication des fromages, constituées par des industriels qui achètent le lait des agriculteurs et le travaillent pour leur propre compte. Mais ceci ne diminue en rien l'importance des *associated dairies* qui représentent toujours aux États-Unis une remarquable application du principe coopératif, quoiqu'elles ne soient pas *sociales* dans le sens strict du mot.

IV.

9. — Arrivons à une autre forme qui a pris aux États-Unis un grand développement et obtenu un succès qu'elle n'a rencontré nulle part ailleurs, si ce n'est en Angleterre où existent un grand nombre d'associations analogues connues sous le nom de *Building societies*, mais qui, en général, sont restées tout à fait à part des sociétés coopératives. Les *Cooperative Banks* ou *Loan associations* des États-Unis, que l'on désigne quelquefois sous le nom impropre d'ailleurs, de *Building associations*, sont des associations qui appliquent le principe coopératif à un genre particulier de coopération qui tient à la fois de l'épargne et du prêt sur immeubles. D'une part, en effet, en tant que leur système est fondé sur l'amortissement, elles ressemblent aux sociétés mutuelles de crédit foncier, et d'autre part, comme leur but principal est de faciliter à leurs membres l'acquisition d'une maison d'habitation, elles se rapprochent un peu des sociétés coopératives de construction, quoique leur constitution et leur fonctionnement soient très différents.

Pour se faire une idée claire du mécanisme, qui est très compliqué, de ces associations, il faudrait beaucoup de pages et d'explications préliminaires, mais puisque nous ne pouvons faire une telle digression, la route que nous avons à parcourir étant encore fort longue, nous nous bornerons à indiquer très brièvement les principaux traits qui les caractérisent.

Le capital d'une de ces banques est constitué en général par un nombre déterminé d'actions dont la valeur est variable, mais est ordinairement fixée à 200 dollars (1,000 fr.). Le montant de ces actions n'est point, comme dans les associations ordinaires, payable de suite ou à bref délai : les souscripteurs s'engagent seulement à payer un dollar par mois. Dans certains cas, la société émet une seule série ou un nombre déterminé de séries d'actions, et quand elles sont toutes payées, la société prend fin ; mais plus fréquemment tous les six mois ou tous les ans la société émet une nouvelle série d'actions et elle continue ainsi toujours à vivre.

Si les versements mensuels des associés ne portaient pas intérêt, il ne faudrait pas moins de 200 mois pour que l'action fût complètement libérée ou, comme l'on dit, mûre (*matured*), mais il n'en

est pas ainsi. Le capital argent que la société reçoit mensuellement de ses membres est mis par la société elle-même aux enchères et est prêté à ceux des actionnaires qui en offrent le prix le plus élevé. La société doit recevoir d'eux pour garantie, outre la part versée sur leurs actions, une propriété immobilière. Les actionnaires qui reçoivent ce prêt (*borrowers*) doivent souscrire des actions pour une valeur correspondante au montant du prêt et payer mensuellement, en dehors des versements sur les actions, l'intérêt du prêt lui-même, qui est en général de 6 0/0, et de plus une certaine prime qui s'élève en général à 25 0/0, mais qui peut être encore plus élevée. Prenons pour exemple un actionnaire qui a emprunté 2,000 dollars : il devra souscrire dix actions et payer chaque mois d'abord 2 1/2 dollars de prime, ensuite 10 dollars pour l'intérêt, et enfin 10 dollars de versement sur ses actions, soit en tout 22 1/2 dollars. Si nous supposons que les affaires de la société marchent régulièrement, et que les primes payées s'élèvent toujours à une moyenne de 25 0/0, les actions se trouveront mûres au bout de 12 ans environ, en sorte qu'après ce délai l'associé, qui a emprunté, se trouvera complètement libéré de sa dette, tandis que les autres associés, qui n'ont rien emprunté et qui ont continué à faire seulement les versements de leurs actions, auront touché un intérêt capitalisé chaque mois et auront vu la valeur de leurs actions augmenter plus ou moins rapidement, suivant le montant des primes.

L'association atteint ainsi du même coup un double but. A ceux qui ont besoin d'emprunter sur une propriété immobilière ou qui désirent acquérir une maison ou une terre, elle offre des fonds avec des conditions de remboursement commodes et un amortissement rapide. A ceux au contraire qui, ayant les moyens d'épargner, désirent trouver un bon emploi pour leurs épargnes, elle leur procure le placement le plus sûr et le plus productif. Mais en dehors de ces buts immédiats, les avantages que procure indirectement l'association sont encore plus considérables. Elle stimule à un haut degré l'épargne et la rend en quelque sorte obligatoire, puisque une fois que l'action est souscrite, l'associé est obligé de payer mensuellement, sous peine de fortes amendes; elle rend plus difficile la dissipation des épargnes accumulées; elle arrive à ce résultat que ces épargnes sont employées en faveur des classes mêmes qui les ont formées, résultat qui n'est obtenu que

bien rarement dans les caisses d'épargne. Elle rend facile, par le moyen de paiements échelonnés, l'accès à la propriété immobilière pour la classe des ouvriers, et finalement elle fait l'éducation de cette classe tant au point de vue de la coopération qu'au point de vue de la vie publique et de l'administration des affaires.

Assurément à côté de si grands avantages, ces associations présentent certains inconvénients. Le système de la mise aux enchères et des primes peut, jusqu'à un certain point, être considéré comme injuste, puisqu'il donne naissance à une lutte peu fraternelle et décourageante pour les associés qui ont besoin d'emprunter, et qu'elle contraint à faire les plus grands sacrifices ceux-là précisément dont les besoins sont les plus pressants. Toutefois cette injustice est tempérée par ce fait que les gains de la société sont répartis entre toutes les actions sous forme de dividendes; par là d'une part ces primes profitent aux actionnaires qui ne veulent pas emprunter, en attirant de nombreux souscripteurs et en développant sans cesse les ressources de la société, et d'autre part, elles profitent même aux actionnaires qui veulent emprunter, puisque d'autant plus rapidement les actions seront libérées et d'autant plus rapidement aussi leur dette se trouvera éteinte.

En somme, ce qui démontre suffisamment l'utilité de semblables associations, c'est leur développement et la popularité qu'elles ont acquise, principalement dans la classe ouvrière.

10. — Quelques mots sur leur origine. Elles paraissent avoir pris naissance à Philadelphie, dans l'Etat de Pennsylvanie. On parle d'une association semblable qui aurait été fondée en 1831. Elles ne tardèrent pas à se répandre dans cette grande ville, surtout à partir de 1850, et franchirent bientôt les limites de la Pennsylvanie pour s'étendre dans les autres Etats. Mais elles subirent des fortunes diverses, soit par suite de la perturbation économique amenée par la guerre de la sécession, soit aussi dans certains cas par suite de leur organisation imparfaite. Elles finirent cependant par regagner tout le terrain perdu et se multiplièrent sur tout le territoire de l'Union. En 1880 il y en avait environ 600 dans la seule ville de Philadelphie, et de 1,500 à 1,800 dans le seul Etat de Pennsylvanie. Dans l'Ohio il y en avait, en 1882, 174 pour la seule ville de Cincinnati : dans l'Etat de New Jersey, en 1884, 129; dans le Massachusetts, en 1886, environ 40, et récemment elles se sont étendues à des Etats encore plus éloignés. C'est

ainsi que le Minnesota, par exemple, en comptait plus de 50.

On estime que dans tous les États-Unis il peut en exister plus de 3,000, comprenant un nombre d'associés supérieur à 450,000.

Quand on sait avec quelle rapidité peuvent se développer, en Amérique, toutes les institutions qui rencontrent un milieu favorable et qui répondent à des besoins réels, on ne sera pas surpris de ces chiffres; ils s'expliquent bien aisément quand on songe au résultat final de ces associations.

C'est un sentiment fortement enraciné dans toute la race anglo-saxonne et que les premiers colons américains importèrent avec eux de la mère-patrie, que le sentiment du « home », le désir intense de posséder une maison pour soi et pour sa famille. Or les *cooperatives banks* ont offert le moyen à tous les individus, même à ceux qui n'ont que de faibles ressources, d'arriver à satisfaire cette noble et louable ambition. C'est grâce à elles que des milliers d'ouvriers sont arrivés à posséder leur petite maison, et, dans toutes les villes populeuses, l'augmentation de valeur de ces maisons leur a permis de participer à ces plus-values qui, chez nous, sont restées en général le privilège des propriétaires et des capitalistes appartenant aux classes riches. L'élévation du taux des salaires aux États-Unis a permis aux ouvriers de participer largement à ces associations qui commencent par leur rendre l'épargne facile et fructueuse, pour leur aplanir la voie à l'acquisition de la propriété. Les *Cooperatives banks*, en rendant possible à Philadelphie la construction de plus de 60,000 maisons qui sont la propriété de leurs habitants, a valu à cette grande ville le nom charmant de *city of homes*. Mais nous croyons bien que si la marche de ces associations se poursuit dans tout le pays d'une façon aussi rapide et aussi triomphante, ce seront bientôt les États-Unis eux-mêmes qui pourront mériter, sans exagération, le titre de *country of homes*. Et si nous considérons l'état misérable des habitations ouvrières dans la plus grande partie de l'Europe, nous serons disposés à penser qu'il ne saurait y avoir pour un pays un titre plus glorieux et plus enviable. Nous sommes bien loin, malheureusement, en ce qui nous concerne, de pouvoir y aspirer.

V.

11. — Nous devons consacrer une place plus considérable aux sociétés de consommation, tant à cause des vicissitudes qu'elles ont subies aux États-Unis, que parce qu'elles nous serviront de transition naturelle pour parler des sociétés de production, les plus importantes de beaucoup de toutes celles que nous avons à étudier ici.

A ce que nous apprend M. Newton, qui a écrit, il y a peu d'années, une courte mais intéressante histoire des sociétés de consommation aux États-Unis¹, c'est dans la Nouvelle Angleterre, vers la fin de l'année 1831, que quelques magasins coopératifs furent ouverts par les soins de la *New England Farmers and Mechanics Association*. On serait donc en droit de penser que depuis cette date les sociétés de consommation ont eu le temps de prendre tout leur développement et de devenir des institutions régulières et prospères; mais tel n'a pas été le cas. Ce mouvement a passé par un continuel va et vient de progrès et de reculs, de périodes d'expansion et de dissolution, et on peut dire que son histoire présente le contraste le plus frappant avec l'histoire de la coopération en Angleterre. Les causes qui ont imprimé à ce mouvement une allure aussi désordonnée sont diverses. Ce genre d'institutions ne s'adapte pas également à tous les milieux, ne se prête pas à toutes les conditions sociales; telle même qui réussit admirablement dans un certain lieu peut se trouver ailleurs ne pas répondre aux besoins. Il ne serait pas exact de dire que tel a été le cas aux États-Unis, puisque nous verrons que la coopération de consommation a fini par s'y établir; mais il est incontestable qu'elle a trouvé dans ce pays des conditions très différentes et beaucoup moins favorables que celles qu'elle avait rencontrées en Europe et spécialement en Angleterre.

La prospérité générale du pays, le confort relatif dont jouissent les ouvriers, grâce à l'élévation de leurs salaires, l'immense développement du commerce des objets de consommation de tout genre, la grande concurrence qui a fait baisser le prix de tous les articles, (chaque commerçant se contentant de gagner peu parce qu'il vend beaucoup), tout cela a fait que les consommateurs

¹ *Cooperative distribution* dans la *North American Review*, 1883, vol. II.

n'ont pas autant senti le besoin de recourir aux expédients dont on a usé en Europe. Les Américains, toujours préoccupés de faire de gros bénéfices et de les faire vite, éprouvent un certain dédain pour les petites épargnes (mais qui, pour être modestes, n'en sont pas moins très précieuses), qui s'effectuent par le moyen des sociétés de consommation : les mêmes raisons qui ont fait, comme nous l'avons déjà vu, que les sociétés de secours mutuels n'ont pu prendre beaucoup d'essor, ont fait aussi que les Américains ont témoigné peu d'enthousiasme pour les sociétés de consommation et n'y ont eu recours que dans les moments où leurs besoins devenaient plus pressants. Voilà pourquoi nous constatons dans ce mouvement des mouvements de brusque expansion, mais qui ne durent pas : c'est qu'ils correspondent à des périodes où les besoins étaient plus grands ; mais sitôt la crise passée, ces institutions auxquelles on n'avait eu recours évidemment que comme à des expédients temporaires, sont abandonnées. Cette coïncidence a été observée dans la période de la crise économique qui a suivi la guerre de sécession et elle s'est vérifiée encore, quoique dans de moindres proportions, dans chacune des crises industrielles qui depuis cette époque ont sévi dans ce pays.

D'autres causes ont pu contribuer à rendre difficile le fonctionnement de ce genre d'associations et même en amener la ruine ; la difficulté d'amener au magasin social des associés dispersés dans d'immenses cités, la difficulté de trouver des administrateurs capables et désintéressés, l'impatience des associés pour réaliser des bénéfices à bref délai, leur égoïsme, qui, au dire même du secrétaire de l'une de ces associations, fait que chacun veut tout pour soi et abandonne l'association sitôt qu'il s'aperçoit qu'il ne pourra retirer de sitôt les bénéfices qu'il se promettait tout d'abord. Et il n'est pas rare de voir l'association coopérative finir par se transformer en une entreprise de pure spéculation, ou bien, quand vient la dissolution de la société, le magasin coopératif est cédé à quelque boutiquier.

Il faut remarquer pourtant que quoique cet ensemble de circonstances se présente fréquemment aux États-Unis, il ne faudrait pas y voir une règle générale : il pourra se trouver et il s'est déjà trouvé des localités où les sociétés de consommation répondaient à de véritables besoins et rencontraient les conditions les plus favorables à leur développement. Barnard, qui s'exprime

pourtant sur le compte des sociétés coopératives des États-Unis d'une façon très pessimiste, reconnaît cependant qu'il y a dans ce pays des centaines de petites villes et de villages où les magasins coopératifs constituent une véritable providence. Il y a là une foule de petits boutiquiers qui vendent des marchandises de mauvaise qualité et à crédit, en sorte que tous les habitants de la ville finissent par être endettés vis-à-vis d'eux; comme ils sont beaucoup trop nombreux, ils finissent par faire de mauvaises affaires et par tomber en faillite, et ceux qui restent se trouvent en possession d'un véritable monopole au grand préjudice de tous les consommateurs. Dans de telles conditions, dit Barnard, une société coopérative de consommation peut causer une véritable révolution et procurer des avantages matériels et moraux considérables.

12. — En parlant des sociétés coopératives de consommation aux États-Unis, il est nécessaire de faire une distinction : il faut distinguer d'une part le mouvement dû à l'initiative de certaines grandes « organisations » répandues sur toute la surface de l'Union et dont nous avons déjà fait mention, et d'autre part le mouvement dû à des initiatives locales et qui a abouti à la constitution d'associations autonomes. Nous parlerons tout d'abord des premières qui ont passé par des vicissitudes particulièrement intéressantes. La première tentative remonte, nous l'avons déjà dit, à l'année 1830 et fut l'œuvre de la *New England farmers and mechanics Association*, mais elle eut peu de succès et il n'en reste aujourd'hui plus de traces. Cette tentative fut reprise, en 1845, par une grande association, celle de la *Workingmen's protective Union*, qui résidait à Boston et qui étendit ses branches et ses sections dans tout le Massachusetts. Ces sections, qui tenaient des magasins de consommation, augmentèrent rapidement en nombre. En 1850 on en comptait 108, sur lesquelles 83 à elles seules comptaient 5,409 associés, un capital de 71,890 dollars, et un chiffre de ventes dans l'année de 535,338 dollars. Au mois d'octobre 1852 le nombre des sections était déjà de 403, sur lesquelles 167 avaient un capital de 241,712 dollars et avaient vendu pour 1,696,825 dollars de marchandises.

Mais la discorde se mit dans cette grande union et la divisa en deux. Aucune des deux nouvelles associations ne devait avoir une heureuse fortune. Le peu d'union et le peu d'accord qui régnaient entre les associés, la concurrence acharnée que leur faisaient les

commerçants (les magasins coopératifs vendant à un prix peu supérieur au prix de revient, les commerçants éprouvaient naturellement un notable préjudice et leur faisaient une guerre acharnée), le défaut de capital, l'incapacité des administrateurs, la perturbation générale amenée par la guerre civile qui commençait alors, toutes ces causes firent que la plus grande partie de ces sections durent se dissoudre, et leurs magasins tombèrent aux mains des commerçants. Dès le commencement de 1860 les deux associations avaient cessé d'exister. De 1860 à 1870 il ne se forma que de rares associations isolées dont quelques-unes firent néanmoins assez bonne figure; mais la guerre civile absorbait alors toutes les forces et toute l'attention du pays et rendait impossibles de semblables entreprises économiques qui demandent la paix et la tranquillité. Ce fut vers 1870, à la suite de la crise et de l'état de malaise général, que le mouvement recommença. Toutes les classes de la société ressentirent alors le besoin d'économiser et la coopération se présenta comme le moyen le plus approprié à ce but. Les sociétés de consommation prirent alors une grande extension, grâce à deux grandes organisations, celle des *Patrons of Husbandry* et celle des *Sovereigns of industry* dont les sections (*Grange-councils*) se multipliaient rapidement.

« L'organisation » des *Patrons of Husbandry* était une grande association d'agriculteurs qui se proposaient de veiller à leurs intérêts à tous les points de vue. Les *granges* ou sections étaient des espèces de cercles agricoles dans lesquels les agriculteurs se réunissaient, traitaient des questions concernant l'agriculture et s'entendaient surtout pour éliminer, par le moyen de l'association, certains intermédiaires qui en leur fournissant les articles dont ils avaient besoin, se faisaient payer par des produits en nature et gagnaient considérablement sur l'échange. A cet effet les granges de chaque Etat se constituaient en *purchasing clubs* et s'entendaient pour entretenir à frais communs un agent général. Chaque associé adressait à sa section la demande des articles dont il avait besoin un certain temps à l'avance : on en évaluait le prix, et il devait payer par anticipation; la section transmettait la commission, dès qu'elle avait une certaine importance, à son agent et celui-ci, réunissant les commissions des différentes sections, pouvait acheter en gros de grandes quantités et obtenir des rabais considérables. Ce système a pris en peu de temps un immense

développement. En novembre 1876 on constatait que de semblables agences existaient déjà dans vingt États et que certaines faisaient annuellement un chiffre d'affaires de près de 200,000 dollars. Il s'ensuivit que les « granges » se transformèrent en véritables magasins de consommation d'après le système de Rochdale¹, et que pour s'occuper de leurs intérêts matériels et moraux, elles instituèrent des bibliothèques circulantes, des écoles d'agriculture, et organisèrent de fréquentes réunions pour traiter des questions économiques et agraires. En 1873 les *Patrons of Husbandry* comptaient dans toute l'Union environ 11,000 granges et en 1874, lors de l'Assemblée nationale qui fut tenue à cette époque le Secrétaire en signala 24,290 avec un chiffre total de 763,263 associés.

« L'organisation » des *Sovereigns of industry*, fondée en 1874, comme complément de l'autre qui n'admettait dans ses rangs que les agriculteurs seulement, prit aussi une grande importance, quoique un peu moindre que la première. Leurs *councils* étaient répandus dans un grand nombre d'États de l'Union et étaient organisés sur un modèle analogue à celui des granges des *Patrons* et, dans la suite, ils adoptèrent aussi en partie le système de Rochdale. En 1875, il y avait dans les divers États de l'Union environ 454 *councils*, sur lesquels 310 comptaient environ 28,000 membres; c'est le Massachusetts qui fournissait le plus fort contingent².

Mais ce grand mouvement ne dura pas longtemps, pas plus de temps que les besoins qui l'avaient fait naître. Dès que les conditions économiques du pays commencèrent à s'améliorer, aussitôt ces deux grandes organisations présentèrent des symptômes de

¹ Il paraît qu'une application isolée du système de Rochdale avait été faite en 1864; mais ce système n'attira pas l'attention publique jusqu'au jour où il fut adopté par les deux grandes organisations dont nous parlons.

² Voici un passage de la déclaration de principes de cette grande organisation :
« ... Organiser la résistance contre le monopole et les autres fléaux du système industriel et commercial actuel : établir un meilleur système d'échange et constituer, sur les bases de la justice et de la liberté, la fraternité mutuelle et l'action coopérative des producteurs et des consommateurs. »

L'organisation répudiait tous les moyens violents ou faits pour exciter la haine et la discorde entre les classes, et ne voulait employer que les moyens pacifiques et légaux; elle acceptait comme associés des personnes de toutes classes, même les femmes, à la seule exception des avocats et des politiciens de profession.

dissolution. Leur décadence ne fut pas moins rapide que ne l'avait été leur constitution, en sorte que, vers 1880, aucune des deux n'existait plus et seulement un certain nombre de sections, devenues associations autonomes, vivaient encore pour leur propre compte¹. Cependant la déroute ne fut pas aussi complète qu'on aurait pu le croire au premier abord : les *Patrons of Husbandry* ressuscitèrent bientôt et, à cette heure, ils sont en train de se réorganiser dans plusieurs États. Au Texas, il existe, depuis plusieurs années, une grande association de consommation composée uniquement de « *Patrons* », organisée d'après le système anglais et présentant une certaine ressemblance avec le « *Wholesale* » de Manchester, en ce sens qu'une bonne part des associés ne sont pas des individus, mais des « granges » dispersées sur tous les points du Texas et qui achètent leurs marchandises par l'intermédiaire d'une association centrale ayant son siège à Galveston. En 1885, elle possédait un capital de 37,000 dollars et réalisait 22,987 dollars de bénéfices nets qui sont distribués en partie aux actionnaires et en partie aux acheteurs; toutefois, c'est au capital qu'est réservée la plus grosse part. M. Flower nous apprend qu'un intérêt de 10 0/0 est assuré aux actions avant toute distribution de bénéfices, et qu'en plus ces actions ont touché un dividende qui a varié, suivant les années, de 13 à 35 0/0, tandis que la part des consommateurs n'a été que de 2 1/2 à 5 0/0.

Les « granges » locales associées étaient au nombre de 132, possédaient un capital de 629,000 dollars et faisaient un chiffre d'affaires annuel de 1,612,000 dollars. M. Flower évalue à 230,000 dollars l'épargne annuelle que procurent, d'une façon ou de l'autre, ces diverses organisations.

Les sections des *Patrons of Husbandry* sont actuellement répandues dans le Michigan, Ohio, Indiana et dans d'autres États², et

¹ M. Bemis assure, au contraire, que la dissolution commença dès 1875, par suite de la crise générale : les membres de l'association ne pouvant se procurer du travail et se trouvant dans des conditions économiques assez fâcheuses, ne purent payer comptant au magasin ni obtenir du crédit, et ils furent forcés de recourir aux boutiquiers. Plus de la moitié des magasins coopératifs cessèrent d'être coopératifs, et cela grâce aux administrateurs eux-mêmes qui se firent patrons et exploitèrent le magasin pour leur propre compte.

² D'après Bemis, en 1886, dans les États de la Nouvelle-Angleterre, les *Patrons of Husbandry* comptaient de 25,000 à 30,000 adhérents, et leurs associations étaient encore répandues dans d'autres États de l'Union.

tout porte à croire qu'elles ne tarderont pas à retrouver leur importance d'autrefois.

Nous n'avons trouvé dans aucune publication l'explication de cette espèce de résurrection ; mais je ne crois pas m'avancer beaucoup en l'attribuant, au moins en partie, à la dépression industrielle qui, comme nous l'avons vu, a sévi aux États-Unis aussi bien qu'en Europe et a dû faire sentir là-bas, encore plus que chez nous, la nécessité de faire des économies.

Quant aux *Sovereigns of industry*, ils n'ont pas ressuscité, mais ils ont été remplacés par une organisation bien autrement puissante et que nos lecteurs connaissent déjà, celle des Chevaliers du Travail, et qui, comme nous allons le dire en peu de mots, imprimé une forte impulsion au mouvement coopératif.

13. — Si nous en venons maintenant à ces associations isolées qui ont surgi çà et là sur divers points des États-Unis et à diverses époques, la tâche devient beaucoup plus difficile. Depuis 1860, très nombreuses ont été les sociétés de consommation qui se sont constituées, mais leurs vicissitudes ont été si diverses, leurs succès si fréquents, leur existence parfois si courte, qu'il est vraiment malaisé de s'en faire une idée d'ensemble. Cependant l'ouvrage déjà cité de Newton, les enquêtes faites par les soins du comité coopératif anglais et publiées dans les comptes-rendus des congrès d'Oldham et de Plymouth, les rapports des Bureaux du Travail des divers États de l'Union, les travaux de Barnard¹, de Studnitz², de Bemis³ et de quelques autres auteurs encore, signalent l'existence d'un grand nombre de ces associations ; mais ce serait une erreur que de s'imaginer qu'avec ces renseignements recueillis en divers lieux et à diverses époques, il serait possible de dresser un tableau d'ensemble de ce mouvement. Il suffit de se rappeler que les États-Unis sont un pays grand comme l'Europe entière et de penser à la facilité avec laquelle les institutions américaines se forment, se dissolvent ou s'évanouissent, pour se convaincre de l'impossibilité absolue où l'on se trouve d'obtenir de semblables sources des renseignements exacts et complets. Il me paraît inutile de fatiguer le lecteur avec une kyrielle de noms d'associations, pour un grand nombre desquelles je n'aurais que

¹ *Cooperation as a business*. Boston, 1881.

² *Nordamerikanische arbeiterverhältnisse*. Leipzig, 1879.

³ *Cooperation in New England*. Baltimore, 1880.

bien peu de chose à dire, et pour certaines même je ne pourrais assurer qu'elles existent encore. Il nous paraît plus utile de mettre en relief les traits les plus importants et les plus caractéristiques de ce mouvement. Comme nous l'avions déjà dit, la coopération de consommation aux États-Unis n'a pas eu un véritable succès, et nous avons indiqué la cause de ce fait. Mais pour les associations isolées, dont nous parlons en ce moment, il faut ajouter à cette cause générale leur organisation défectueuse, qui les a transformées en entreprises de spéculation ou qui les a conduites à la ruine, telles que les malversations des directeurs qui, malheureusement, n'ont pas été rares, ou tout simplement le manque d'hommes disposés à se dévouer à ces entreprises par pur esprit philanthropique, comme il s'en est trouvé en Europe; la concurrence et l'hostilité qu'ont exercées contre eux, par tous les moyens, les commerçants, plus entreprenants et plus hardis qu'en Europe; la facilité avec laquelle les associés abandonnent, à peine entrés, les associations qui les avaient accueillis.

Barnard, après avoir exposé ces faits et les chutes nombreuses de ces associations, finit par déclarer que ces associations ont éprouvé aux États-Unis un échec colossal : à tel point que, dans la langue des commerçants, le mot de « magasin coopératif » est passé en proverbe pour tourner en ridicule les entreprises malheureuses. Il n'est pas étonnant, assurément, que les commerçants raillent de semblables institutions; ce n'est pas la première fois que l'on voit la coopération être un objet de risée, mais ce n'est pas la première fois non plus que l'on verrait des sentiments d'ironie et de dédain se changer en chaudes sympathies. Le jugement prononcé par Barnard me semble un peu exagéré : c'est en 1880 qu'il s'exprimait de la sorte, et, à cette époque, la dissolution des grandes associations dont nous avons parlé, ainsi que de beaucoup d'autres, dissolutions amenées surtout, comme nous l'avons vu, par un retour général de prospérité, lui a fait voir probablement les choses sous un jour plus pessimiste que de raison.

On ne peut contester cependant que les sociétés de consommation n'aient éprouvé aux États-Unis de nombreux échecs, mais on ne peut nier non plus qu'elles aient plus d'une fois réussi. Sans donner ici aucun nom, nous pouvons dire que Newton, Bemis, Flower signalent un nombre, qui est loin d'être insignifiant, de sociétés de consommation établies dans différents États, qui sont

organisées plus ou moins sur le modèle anglais et qui non seulement durent depuis plusieurs années, mais donnent encore d'excellents résultats et prennent chaque jour plus d'importance. Comme exemples curieux, nous en citerons seulement une qui a été constituée à Philadelphie par des femmes, et une autre à Springfield qui est composée uniquement de nègres. Il y en avait trois aussi qui n'étaient constituées que par les étudiants de trois collèges, celui de Yale (à New Haven, dans le Connecticut), celui d'Haward et l'Institute of Technology du Massachusetts : ceux-ci, en dehors de leurs magasins coopératifs, avaient obtenu des marchands des rabais considérables sur les livres, les cartes, etc.

A partir de 1880 surtout, on voit se manifester, même dans les associations isolées, une certaine expansion et une nouvelle vie : dans divers Etats de nouvelles sociétés se sont constituées qui sont très prospères et qui doivent surtout cette prospérité à l'adoption du système anglais qui a déjà prévenu tant de ruines et assuré tant de succès. Certaines de ces associations même, à Baltimore, à Philadelphie, ont pris des proportions colossales.

Si nous essayons de réunir en un tableau d'ensemble les renseignements recueillis par Flower et Bemis sur les associations existantes en 1885-86, nous pouvons affirmer l'existence de 80 associations environ, dont le plus grand nombre sont établies dans le Massachusetts (28), dans le Maine (16), dans l'Ohio (13). Sur ce nombre 30 sont organisées d'après le système de Rochdale : 10 à 12 vendent au prix coûtant ou à bas prix : pour les autres, nous n'avons pas de renseignements suffisants. Deux ou trois seulement paraissent avoir un caractère de spéculation¹. Plusieurs de ces sociétés comptent déjà un bon nombre d'années d'existence et, dans ce cas, n'ont fait que se substituer aux *granges* ou aux *councils* des organisations disparues. Elles se trouvent en général, autant qu'on peut en juger, dans des conditions financières satisfaisantes : et en particulier celles qui se sont constituées dans ces dernières années et dont le nombre est assez respectable. En résumé on peut dire que les sociétés coopératives de consommation aux Etats-Unis paraissent poussées désormais par un vent favorable.

¹ Nous en voyons une, par exemple, qui répartit tous ses bénéfices entre les actionnaires, ce qui a représenté, pour les sept dernières années, un dividende moyen de 27 0/0; et une autre dont le Secrétaire a pu dire que les plus grandes difficultés venaient de « l'extrême égoïsme » des associés, dont chacun voulait tout pour soi!

14. — Mais le fait le plus considérable que l'observation nous révèle, fait bien autrement important que ne peut l'être l'existence d'une douzaine d'associations de plus ou de moins, c'est la popularité que l'idée de la coopération acquiert chaque jour davantage aux États-Unis, l'intérêt que l'on porte à tout ce qui la concerne, l'influence qu'elle commence à exercer par ses principes et son idéal sur la conscience publique. Dans les masses ouvrières et même dans les autres classes de la société, on s'habitue peu à peu à l'idée que la coopération représente une forme nouvelle de l'organisation industrielle qui doit se substituer peu à peu à l'ordre social actuel. Les Chevaliers du Travail n'ont pas peu contribué à propager cette manière de voir, en proposant comme but à leur « noble et saint Ordre, » dans leur déclaration de principes, » de constituer des institutions coopératives qui permettent de remplacer un jour le système du salariat par un système coopératif. » Et ils ne se sont pas bornés simplement à proclamer le principe; ils ont mis à son service toute la puissante influence dont ils disposent sur toute l'étendue des États-Unis, et ont contribué directement à créer de nombreuses associations coopératives tant de consommation que de production; et certainement une bonne part de celles qui existent à cette heure sont dues à leur initiative.

Ce n'est pas tout : d'autres associations encore s'occupent de coopération, tant sur le terrain de la science pure que sur celui de la pratique. La *Sociologic Society of America* a pour programme « l'étude des lois relatives à l'organisation sociale et la propagande des principes de la coopération et de la mutualité dans la nation américaine. » (Il semble résulter de certaines indications qu'il serait trop long de discuter ici, que dans ce programme l'idée coopérative est un peu confondue avec l'idée socialiste). Elle a constitué à New-York un *Cooperative Board*, qui a pour rôle de fournir à quiconque le demande tous renseignements et indications pratiques relatifs à la coopération, et elle publie un journal le « *Cooperative News of America* » qui est consacré à la propagande coopérative.

Citons encore l'*American Economic Association* de Baltimore qui s'occupe aussi de la coopération et a publié, sur ce sujet, des travaux importants (1). Enfin la part qui est faite à la coopération

¹ En train de corriger les secondes épreuves, nous recevons une nouvelle brochure publiée par cette association : « *Three phases of cooperation in the West*, by A. G. Warner. » Nous en profiterons dans la deuxième partie de ce travail.

dans les derniers rapports des Bureaux de Statistique du travail des divers États, dans les très importantes et récentes publications de MM. Carrol, D. Wright, Flower, Bishops, Shaw, Bemis et autres, qui nous ont été d'un si grand secours dans cette étude, font bien voir, mieux que toute démonstration, quelle est la place que le mouvement coopératif tend à prendre de plus aux États-Unis dans le domaine de la spéculation scientifique aussi bien que dans celui des applications pratiques.

UGO RABBENO,

Professeur à l'Institut technique de Pérouse.

(*La fin au prochain numéro.*)

LES ESSAIS DE REMANIEMENT ET DE RECONSTRUCTION DE LA SCIENCE ÉCONOMIQUE.

*Les bases d'une théorie de l'économie publique*¹ par M. Emile SAX, professeur à l'Université allemande de Prague. — Gr. in-8° de XXIV-574 pag. 1887, Vienne.

On a dit que, pour être bien logé, il faudrait, après avoir bâti sa maison, l'habiter pendant une année, la démolir ensuite et puis la reconstruire. Il y a même des gens qui, si cela ne coûtait pas si cher, s'y prendraient volontiers à trois fois, et plus : cela peut tourner en manie. Les uns sont pour la reconstruction intégrale; d'autres se contenteraient de remaniements plus ou moins considérables. Enfin ces entreprises de reconstruction, totale ou partielle, ne sont pas toujours heureuses; et il se trouve quelquefois que le mieux est ennemi du bien. Il en est un peu de même de la science, de l'économie politique notamment. Ce n'est qu'après des remaniements sans nombre qu'elle est devenue ce qu'elle est,

¹ *Grundlegung der theoretischen Staatswirtschaft*, von Dr Emil Sax, Professor an der K. K. deutschen C. F. Universität in Prag. Gr. in-8°, xxv-575 s. — Wien, 1887, Alfred Hölder. — Je m'expliquerai bientôt sur la manière dont j'ai cru devoir traduire le titre de l'ouvrage de M. le professeur Sax.

et, sans doute, avec le temps elle réclamera de nouveaux remaniements. Ces remaniements peuvent être de différentes sortes, porter sur le fond ou sur la forme. Les uns entreprendront une révision complète des principes, pour les contrôler, les rectifier au besoin, en déterminer la portée. Les autres n'auront en vue qu'une exposition plus claire et plus méthodique. D'autres penseront que tout est à refaire dans telle ou telle partie de la science; ils croient pouvoir laisser intact le corps principal de l'édifice, tout en jetant une des ailes par terre. Ces entreprises demandent à être conduites avec beaucoup de prudence. Elles ne sont pas toujours couronnées par le succès. Il arrive souvent que l'auteur n'atteint pas précisément le but qu'il s'était proposé, mais il a fait en chemin quelque heureuse rencontre dont la science profitera. Combien de systèmes philosophiques qui, considérés en eux-mêmes, ont tout l'air d'une mystification, sont néanmoins semés d'aperçus ingénieux, profonds, qui attestent chez leurs auteurs une force de pensée singulière.

Les Allemands sont d'intrépides reconstructeurs et remanieurs en économie politique. Ils ont même la prétention de l'avoir renouvelée de fond en comble dans ces dernières années. Il s'agit ici, bien entendu, uniquement des socialistes de la chaire, autrement dit de l'école de politique sociale, qui compte d'ailleurs de si nombreux adhérents. Quant aux économistes, comme il y en a encore en Allemagne de très distingués, ils sont plus modestes; et les socialistes purs sont de simples démolisseurs. Donc, M. Gustave Schönberg, professeur à l'Université de Tubingue, a formé, il n'y a pas bien longtemps, une véritable association de socialistes de la chaire plus ou moins avancés. Les associés se sont distribué le travail, et ils ont élevé à l'économie politique comme ils l'entendent un gigantesque monument, qu'il leur a plu d'appeler *Manuel d'économie politique*², et qui doit être le dernier mot de la science dans son état actuel. Un manuel en trois volumes in-4° de 800 à 1000 pages chacun! Nous y lisons, dès la première page : « La science a passé par bien des phases, bien des trans-

² *Handbuch der politischen Oekonomie, herausgegeben*, von Dr Gustav Schönberg. — Tubingen, Laupp. La 1^{re} édition est de 1882, la 2^e édition de 1885. M. Maurice Block a apprécié cette publication dans une série d'articles du *Journal des Économistes*, livraisons de mars, juin, septembre 1883, et février 1884.

« formations. La plus importante est celle dont nous sommes
 « témoins, et dont l'honneur revient incontestablement, sinon
 « pour le tout, au moins pour la plus grande partie, à un effort
 « intellectuel de l'Allemagne. La transformation qui s'est accom-
 « plie dans ces derniers temps, consiste dans une conception
 « nouvelle de l'économie nationale et de la science qui s'en oc-
 « cupe; du domaine, de la méthode, du but, de la portée des
 « études économiques; des principes d'une politique économique
 « et sociale rationnelle, et de leur mise en pratique; toutes choses
 « qu'on pourrait résumer dans ces termes : rupture avec la doc-
 « trine jusqu'ici dominante, c'est-à-dire avec l'absolutisme et le
 « cosmopolitisme d'une théorie abstraite, atomistique, matéria-
 « liste et individualiste. L'économie politique est devenue la science
 « réaliste, exacte, historico-éthique, de l'État et de la société (3). »
 J'éprouve le besoin d'affirmer que j'ai traduit ces dernières lignes
 aussi exactement que possible; mais elles perdent nécessairement
 dans la traduction quelque chose de leur saveur historico-éthique
 et anti-atomistique.

M. Emile Sax est un des ouvriers enrôlés par M. Schönberg pour élever à la science économique ce monument d'ordre composite, je dirais presque cette tour de Babel économique. Tous ces ouvriers, en effet, ne parlent pas précisément la même langue scientifique. M. Emile Sax et M. Lujo Brentano y coudoyent M. Adolphe Vagner dont les doctrines confinent au socialisme. Aussi M. Émile Sax n'a-t-il fourni au Manuel qu'un article, très intéressant sans doute, mais d'un caractère technique⁴, et d'une importance secondaire au point de vue des principes essentiels de la politique sociale. On ne l'avait probablement pas trouvé suffisamment *historico-éthique*. Quant à M. Lujo Brentano c'est bien mieux. On avait eu l'imprudence de lui confier *La question ouvrière*. Or, il s'est trouvé que M. Brentano est, non seulement un partisan de la propriété et de la liberté, mais encore médiocrement enthousiaste de l'intervention de l'État, de l'assurance obligatoire, etc. Qu'est-il arrivé? Le nom de M. Brentano a disparu de la 2^e édition du Manuel, en tête de laquelle M. Schönberg, annonce qu'il

³ *Handbuch*, t. I, p. 3 et 4. C'est M. Schönberg qui a écrit cette introduction, sous ce simple titre : *L'économie politique (Die volkswirtschaft)*, p. 3-66.

⁴ *Transport : und Communicationswesen*, t. I, sect. ix, p. 503-580.

s'est chargé de la question ouvrière au lieu et place de M. L. Brentano. A peu près vers le même temps le travail de M. Brentano était traduit en français⁵.

Qu'on ne se méprenne pas sur la portée de cette appréciation sommaire du grand *Manuel* publié sous la direction de M. Schönberg. Je suis loin d'en faire fi. Il n'est certainement pas ce qu'il a la prétention d'être, une recomposition de la science sur de nouvelles bases; il aurait bien plutôt le caractère purement négatif d'une tentative de démolition de l'ancienne économie politique. C'est bien moins un monument qu'un amas de matériaux qui attendront longtemps encore celui qui les mettra en œuvre de manière à en former un corps de doctrine auquel on puisse donner le nom de science. Ce n'est en réalité qu'un dictionnaire dans un ordre plus ou moins méthodique. Mais tel qu'il est, ce Manuel est un livre plein de faits, de documents, de renseignements sur les hommes et sur les choses, recueillis par des travailleurs consciencieux, tous très instruits, dont quelques-uns sont des penseurs éminents. C'est un livre à avoir sous la main pour le consulter fréquemment, plutôt qu'à lire tout d'une haleine.

Bien autrement considérable que le chapitre qu'il a écrit pour le Manuel de M. Schönberg, est le travail de reconstruction partielle que M. Emile Sax a entrepris dans l'ouvrage dont le titre figure en tête de cet article. Dans ses excellentes revues des publications économiques de l'étranger⁶, M. Maurice Bloch lui a consacré une courte notice qui m'a engagé à le lire, et, l'ayant lu, il m'a semblé qu'il pourrait être utile de le faire connaître avec un peu plus de détails.

Quel est donc le but que s'est proposé l'auteur? Ce but est-il plus ou moins révélé par le titre même de l'ouvrage? Ai-je enfin

⁵ *La question ouvrière*, traduit de l'allemand par Léon Caubert. Paris, 1885. Dans sa Préface, M. Caubert dit qu'il traduit le travail de M. Brentano, *Die gewerbliche Arbeiterfrage*, lequel forme un chapitre du *Manuel* de M. Schönberg. Il n'avait donc pas connaissance de la 2^e édition d'où ce travail a disparu. Il ajoute qu'il a entrepris cette traduction, encouragé par les éloges que M. Léon Say a donnés à l'ouvrage de M. Brentano dans son livre sur le *socialisme d'État*, où il émet le vœu que cet ouvrage soit traduit en français. Je ne sais pas si c'est ici le cas d'appliquer la maxime *post hoc ergo propter hoc*, mais il est permis de supposer que les éloges de M. Léon Say n'ont pas été une recommandation auprès de quelques-uns des écrivains du *Manuel*.

⁶ Voir le *Journal des Économistes*, livraison de juillet 1887, p. 69.

traduit exactement ce titre? Voilà des questions qui se posent naturellement tout d'abord. Pour y répondre, il me faut entrer dans quelques explications sur la terminologie économique. Quand on parle de la richesse comparative de deux langues, on dit : ce mot nous manque. Bien souvent, ce n'est pas précisément le mot qui manque, mais ce mot pris dans un certain sens, employé d'une certaine manière. Voilà le mot *économie*, par exemple : il répond au mot allemand *wirtschaft*; mais les Allemands l'emploient d'une manière abstraite, ils disent *une wirtschaft*, ce qui comprend l'économie privée, l'économie publique de l'État ou d'une ville; une maison, une ferme, une usine, une auberge sont des *wirtschaften*, des *économies*. Nous ne disons pas, dans ce sens, *une économie*, des *économies*. Il en est de même du mot *wirth* qui désigne celui qui est à la tête d'une *wirtschaft*, d'une économie; nous ne pouvons pas le traduire par *économiste*, mot qui a chez nous un sens technique, économiste d'un lycée ou d'un couvent, et qui, comme adjectif, a aussi un sens tout spécial. Qu'on me passe donc, pour un instant, le mot *économie*, et qu'on me permette de parler allemand avec des mots français. Nous aurons trois espèces d'économies : l'économie privée (*privatwirtschaft*), l'économie nationale ou du peuple (*volkswirtschaft*) et l'économie publique ou de l'État (*staatswirtschaft*). Je laisse de côté la controverse puérile sur la question de savoir si l'expression *économie privée* s'applique seulement à l'individu ou comprend aussi la famille. Mais qu'est-ce que l'économie du peuple, de la nation (*volkswirtschaft*)? C'est l'ensemble des rapports qui s'établissent entre les différentes économies privées d'une nation et constituent l'activité économique de cette nation. C'est, à proprement parler, ce que nous appelons l'économie politique⁷.

J'arrive au mot *staatswirtschaft* et au titre de l'ouvrage de

⁷ Dans leur horreur pour l'absolutisme et le cosmopolitisme de la *vieille* économie politique (voir la note 3 ci-dessus) les socialistes de la chaire ne veulent pas entendre parler d'une économie de l'humanité. Par *volkswirtschaft*, ils entendent l'économie d'une nation, d'un peuple politiquement indépendant. Dans l'article cité à la note 3, M. Schönberg, passant en revue les différentes espèces d'économies (*wirtschaften*), s'élève avec force contre ceux qui parlent d'une économie du genre humain (*weltwirtschaft*), § 7, p. 41 du *Manuel*, t. I. — Les économistes allemands, Roscher, par exemple, désignent indistinctement ce que nous appelons économie politique par les mots : *Volkswirtschaft*, *Nationalökonomie*, *Nationalökonomik*, *politische OEkonomie*.

M. Emile Sax. J'ai traduit par *économie publique*; la traduction littérale eût été *économie de l'État*, mais il m'a semblé que la seconde traduction éveillerait encore plus que la première l'idée d'une organisation, d'une constitution politique, ce qui n'est pas. M. Maurice Block⁸ a traduit : *Bases d'une théorie des finances*. Il a bien fait; cela est plus clair pour le lecteur, et toute autre expression aurait nécessité des explications dans lesquelles il ne voulait pas entrer. Mais on va voir que le mot *finances* ne rend pas suffisamment la pensée de l'auteur. « Le but de ce livre, nous dit-on en effet, est d'expliquer toutes les manifestations, tous les agissements économiques de l'État en ce qui concerne la protection des intérêts économiques de la nation (*volkswirtschaftspflege*) et la matière des finances (*finanzwesen*), en les ramenant purement et simplement aux principes fondamentaux de l'économie politique⁹. » Cette distinction, qui n'est là que sommairement indiquée, est l'objet de longs développements qui forment la section V de l'ouvrage, et que l'on peut résumer de la manière suivante. L'action de l'État embrasse tout ce qui intéresse le développement de la vie physique, intellectuelle, morale et économique de la nation. L'État doit notamment intervenir dans l'ordre économique pour faire naître les conditions les plus favorables à la prospérité de toutes les économies privées dont l'ensemble constitue l'économie générale (*volkswirtschaft*). Voilà le premier point à examiner : comment et dans quelle mesure l'État doit intervenir dans l'ordre économique; c'est là l'objet de l'administration économique (*ökonomische verwaltung, Volkswirtschaftspflege*). Vient maintenant ce qu'on pourrait appeler la question des voies et moyens, la question des finances (*Die finanz, das Finanzwesen*), qui ne se rapporte pas seulement à l'ordre économique, mais à tous les intérêts intellectuels et moraux de la nation qui ne peuvent être assurés que par l'État, représentant des intérêts communs. L'objet essentiel de la science des finances est de déterminer le sacrifice que chaque économie privée doit faire afin de mettre l'État en mesure d'atteindre ce but, en proportionnant ce sacrifice à l'avantage que chacune d'elles retire des ser-

⁸ Voir la note 6 ci-dessus.

⁹ Ce sont les termes mêmes du prospectus signé par l'éditeur, mais qui a été évidemment inspiré par l'auteur.

vices rendus à la collectivité. Et l'auteur se résume sur ce point en se référant à ces paroles d'Adam Smith qui se trouvent dans l'introduction du IV^e livre de la *Richesse des nations* : « L'économie « politique, considérée comme une branche des connaissances du « législateur et de l'homme d'État, se propose deux objets distincts : le premier, de procurer au peuple un revenu ou une « subsistance abondante, ou, pour mieux dire, de le mettre en « état de se procurer lui-même ce revenu ou cette subsistance « abondante; le second objet est de fournir à l'État ou à la communauté un revenu suffisant pour le service public. »

Après avoir ainsi, dans les §§ 63-67, établi la distinction entre les deux domaines de l'économie publique (*staatswirtschaft*), à savoir : administration économique et finances, M. Émile Sax insiste, dans le § 68, sur l'importance théorique et pratique de cette distinction. Sans doute, il y a un rapport étroit entre ces deux domaines, et qui veut la fin veut les moyens, mais on peut être en désaccord sur la fin sans l'être sur les moyens. Jusqu'où s'étendra l'intervention de l'État dans l'ordre économique? Transformera-t-on en services publics toutes les fonctions industrielles? L'État fera-t-il tout ou ne fera-t-il rien? Fera-t-il le plus possible ou le moins possible? Voilà sur quoi on pourra discuter sans fin, qu'il s'agisse de poser un principe ou d'en faire des applications de détail. Mais quelle que soit la solution qui ait prévalu, les dissidences cesseront sur la question des finances : tout le monde reconnaîtra qu'il faut de l'argent, mettre des taxes et des impôts (*Taxen, Gebühren, Steuern*). Et M. Sax met très heureusement la chose en lumière par un exemple saisissant que lui fournit l'École de la politique sociale. Elle est, comme on sait, favorable à l'intervention de l'État dans l'ordre économique. Il y a bien une théorie *politico-sociale* en ce qui concerne les buts *politico-sociaux* que l'État seul peut atteindre; mais il n'y a pas une conception politico-sociale, une théorie politico-sociale de la matière des finances. Voyez M. Adolphe Wagner, il est loin de tirer, en matière de finances, toutes les conséquences de son système de politique sociale. Je dirais volontiers que M. Wagner a traité l'économie politique presque comme un socialiste pur, et qu'il a traité la matière des finances en économiste.

Le livre de M. Emile Sax est divisé en six parties ou sections, et pour expliquer le titre même de l'ouvrage et justifier la traduc-

tion que j'en ai donnée, j'ai dû commencer par la fin. Je reviens au commencement.

La première section est intitulée : Théorie de l'économie publique (*staatswirthschaft*) considérée comme partie intégrante de la théorie, de l'économie nationale (*volkswirthschaft*). Là est exposée la pensée dominante de l'auteur. Il s'agit de fonder une théorie *vraiment scientifique*)¹⁰ d'une partie de l'économie nationale que l'on a jusqu'ici regardée que comme affaire de pratique, d'art politique. Les deux forces élémentaires, les deux ressorts de la vie sociale sont l'individualisme et le collectivisme. Le point de départ de la science économique, c'est le besoin. L'homme cherche à satisfaire ses besoins avec le moindre effort possible, et il comprend que certains de ces besoins ne peuvent être satisfaits convenablement que par la collectivité, par l'État. Ces deux tendances, ces deux forces élémentaires, sont à un égal titre l'objet de l'économie politique. M. Émile Sax prend soin de faire remarquer qu'il n'emploie pas le mot collectivisme dans le sens qu'il a aujourd'hui en France, et il tient pour fort juste la définition qu'en a donnée Littré dans le supplément de son dictionnaire : « doctrine sociale « qui, supprimant la propriété individuelle, la remet tout entière entre les mains de l'État, de la société. » Je sais gré à M. Emile Sax d'avoir nettement déclaré que le collectivisme n'est autre chose que le communisme. En résumé, il s'agit d'une théorie des phénomènes économiques d'ordre collectif qui comprend, comme nous l'avons vu, la détermination des cas où le but à atteindre est l'affaire de la collectivité (*collectivistische Zwecksetzungen*) et les phénomènes économiques qui en résultent pour y arriver (*Die Vorgänge ökonomischer Realisirung aller Collectivlebenszwecke*).

Tout auteur qui a la prétention, plus ou moins fondée, d'inau-

¹⁰ On pourrait mettre : *rigoureusement scientifique*. C'est ainsi que je crois devoir traduire cette impression de l'auteur : *exacte Theorie*, et plus loin (toujours dans le § 1) : *exacte wissenschaft*. Je ne pense pas qu'il ait entendu faire, soit de l'économie politique en général, soit de la branche de cette science dont il s'occupe, une science exacte, dans le sens technique que nous donnons à ce mot, pour désigner les sciences exactes, *la mathématique*, comme dit Auguste Comte. M. Emile Sax, dit en effet en note : « Je prends le mot dans un sens que tout le monde comprend. » Or, en allemand surtout, ce mot, dans les discours ordinaires, a le sens de : rigoureusement vrai, de susceptible de démonstration. Mais les sciences morales ne sont pas rigoureuses, comme les sciences exactes proprement dites.

gurer un système nouveau en philosophie, en morale, en économie politique, commence naturellement par démontrer que les systèmes connus jusqu'ici ne sont pas satisfaisants. C'est à quoi ne pouvait manquer M. Emile Sax. Tel est l'objet de la section II qui porte pour titre : *Les diverses théories sur la nature économique de l'activité de l'Etat*. Cette partie critique, cette histoire de la pensée humaine appliquée à un objet aussi important, est des plus intéressantes. Faisons donc une revue rapide de ces systèmes condamnés par l'auteur.

Voici venir, en première ligne, la *théorie caméralistique*, qu'on pourrait aussi appeler patriarcale, d'après laquelle le souverain est assimilé à un bon père de famille et, en cette qualité, chargé d'assurer le bonheur de ses sujets. C'est ce que les Allemands appellent la théorie du ménage de l'Etat (*staatshaushalt*)¹¹. L'économie publique est traitée comme une simple économie domestique. On donne au souverain absolument les mêmes conseils que ceux qu'on donnerait à un particulier : conformer ses dépenses à son revenu ; ne pas faire de dettes ; si on a été forcé d'en faire, les payer le plus tôt possible. Il n'y a pas lieu d'insister sur tout cela.

Vient ensuite la *théorie de l'échange*, c'est-à-dire que chaque contribuable est réputé payer à l'Etat les services qu'il en reçoit. La théorie de l'Etat-assureur n'en serait qu'une variante. M. Sax cite Bastiat¹² comme le principal propagateur de cette idée qui est la base du principe de la proportionnalité, et qui a sa source dans la théorie du contrat social. M. Sax maltraite fort la théorie de l'échange.

Que faut-il entendre par *théorie de la consommation*? C'est celle qui dérive de la distinction établie par Adam Smith¹³ entre le travail productif et le travail improductif, entre les consommations

¹¹ Roscher intitule encore *staatshaushalt* la quatrième et dernière partie de son grand ouvrage, dans laquelle il traite de l'économie publique, des finances, etc.

¹² Il reproduit le chap. XVII des Harmonies économiques (*services privés, services publics*.)

¹³ *Richesse des nations*, livre II, chap. 3. M. Sax fait remarquer avec raison qu'il y a contradiction entre cette doctrine et ce que dit Adam Smith, du travail intellectuel (livre I, chapitre 10 : *Des salaires et des profits*) dont la rétribution est assimilée au salaire de l'ouvrier dans le tableau qu'il trace des circonstances qui font varier les salaires dans les diverses professions.

reproductives et les consommations non reproductives. L'impôt ne servirait qu'à alimenter des dépenses improductives. L'impôt prélève une partie du revenu de la nation qui, sans cela, eût été converti par l'épargne en capital¹⁴. Je suis étonné que M. Sax n'ait pas fait remonter cette théorie jusqu'aux physiocrates, non certes pour leur plus grande gloire. J.-B. Say a transformé cette doctrine de la consommation en une doctrine de la production par sa théorie des produits immatériels, à savoir que les services publics, comme les services privés, sont des produits ni plus ni moins que les biens matériels. La conclusion de J.-B. Say, à savoir que les dépenses et les consommations de l'Etat, c'est-à-dire qui ont pour objet les satisfactions des besoins communs, ne diffèrent pas essentiellement des dépenses et des consommations des particuliers, est tout à fait du goût de M. Sax, car elle vient à l'appui de son système. Toutefois, il n'est pas complètement satisfait, car, dit-il, elle n'éclaire qu'un côté de la question : l'économie des dépenses (*Ausgabewirtschaft*), mais non l'économie des recettes (*Einnahmewirtschaft*), c'est-à-dire le point de vue économique auquel il faut se placer pour déterminer quelle portion de biens il faut demander à chaque économie privée.

Il ne faut pas confondre avec la *théorie de la consommation* la *théorie de la productivité*. Celle-ci est la base du *système national d'économie politique* de Frédéric List, qui aux doctrines libre-échangistes, qu'il appelle la théorie des produits, oppose la théorie des forces productives. L'Etat doit avoir en vue de développer la puissance productive de la nation, il est producteur des forces productives. M. Emile Sax conclut judicieusement que la théorie de List n'a quelque valeur que comme machine de guerre contre le libre échange absolu (on pourrait ajouter contre la protection à outrance), mais qu'elle est sans valeur comme théorie économique.

En combinant la théorie de List avec la théorie des produits immatériels de J.-B. Say on arrive à la théorie de la production capitalistique (*capitalistische Productions théorie*). L'Etat est le représentant d'un immense capital matériel et immatériel qu'il met à la disposition des particuliers ; il produit donc, il concourt à la production comme capitaliste. Il y a plus : l'Etat est lui-même un capital. Quelle logomachie ! L'Etat producteur de capital ! Il est

¹⁴ Ceci est particulièrement la doctrine de Ricardo (*Principes*, chapitre VIII).

lui-même un capital! et voilà un capital qui possède un capital!

M. Emile Sax arrive, en dernière analyse, à ceux qui renoncent à une explication économique des phénomènes que présente l'économie publique. C'est d'abord l'école qui rêve d'un État idéal, l'école éthique d'économie politique. Par rapport à l'ensemble des économies privées, l'État apparaît comme une puissance extérieure, une providence, qui, du haut de son élévation morale, règle toutes les choses d'ordre économique. Laissons cela.

Le contre-pied de ces idées se trouve dans une doctrine qui se résume en ceci : « Le phénomène social qu'on appelle État est « caractérisé par ces deux faits suivants. Tout État est un ensemble « d'institutions destinées à assurer la domination de quelques-uns « sur le plus grand nombre. En second lieu, cet asservissement « résulte toujours d'une hétérogénéité ethnique de la population. « C'est le vainqueur qui a subjugué et asservi les vaincus ¹⁵. » Voilà certes qui n'a rien d'idéal, mais, en somme, les deux doctrines aboutissent pratiquement aux mêmes résultats.

Ici se termine l'œuvre de démolition, ou plutôt le procès-verbal de carence. Il faut maintenant procéder à la reconstruction. Pour cela, la première chose à faire, c'est une analyse des phénomènes de l'économie publique (*staatswirthschaftliche Vorgänge*) considérés dans leurs éléments. Telle est la transition de l'auteur à la section III : Les éléments de l'économie humaine.

Après une simple ¹⁶ énumération des *catégories* économiques les plus générales : besoin, bien, travail, prix, capital, coût, produit, revenu (§ 46), l'auteur aborde (§ 47) les phénomènes économiques sociaux, lesquels sont distincts, dit-il, des faits économiques simples. Tels sont : la propriété, l'échange, la division du travail, les services personnels. Ici, il cherche querelle, sans raisons à ce qu'il me semble, à la *vieille* économie politique. Il commence par dire qu'il faut distinguer en matière de production de la richesse, entre le point de vue économique et le point de vue technique; et il reproche amèrement une confusion de ce genre à la *vieille* école qu'il a le tort d'appeler *l'école vaincue*. De cette confusion il serait résulté qu'on a tout mis dans la théorie de la production, et que

¹⁵ Gumploewicz, *Essai de sociologie* (*Grundriss der Sociologie*).

¹⁶ L'auteur annonce qu'il reviendra là-dessus dans la section IV où il traite des catégories générales dans l'économie publique.

la production serait toute l'économie politique. L'école vaincue a-t-elle vraiment confondu l'économie politique et la technologie? oui, selon M. Emile Sax, et voici comment : dans la théorie de production elle traite du travail, élément primordial de toute production, mais elle parle aussi de la division du travail parce que c'est là une circonstance qui en augmente la productivité... halte-là! La division du travail, c'est un fait social, c'est de la technologie : nous en reparlerons plus tard. M. Sax veut donc qu'on fasse deux économies politiques, en commençant par celle de Robinson dans son île, où il n'y avait pas de division du travail?

La propriété est incontestablement un phénomène social, car la distinction du mien et du tien suppose une société, si rudimentaire qu'elle soit. M. Sax est d'ailleurs très bref sur cette matière. Il se borne à constater qu'elle procède d'un instinct primitif de la nature humaine, d'un mouvement instinctif (*ursprüngliche psychische Regung*). Elle est une manifestation de l'égoïsme, sentiment dont M. Sax reconnaît la légitimité.

« Nous sommes maintenant en mesure d'aborder les formes « sous lesquelles les phénomènes économiques élémentaires se « présentent dans l'économie publique, et de montrer comment « elles résultent du rapport que nous connaissons entre l'indivi-
« dualisme et le collectivisme. » Telle est la transition de l'auteur à la section IV, qui a pour titre : Les catégories économiques générales dans l'économie politique (*Die allgemeinen ökonomische Kategorien in der Staatswirtschaft*). Nous retrouvons donc ici les notions de besoin, de bien, de travail, de valeur, de capital, de coût, de produit, de revenu.

Il y a des besoins collectifs : ils sont, comme les besoins individuels, satisfaits par des biens ou des services, et donnent lieu à un échange de biens entre la collectivité et les individus qui la composent.

Tous les faits économiques de la collectivité sont régis par les lois de la valeur. « L'évaluation, dit M. Sax, est un phénomène « psychique, une sensation, et, comme la collectivité ne peut « être assimilée à une personne ayant une âme, force nous est « de prendre pour point de départ de nos recherches l'évalua-
« tion ¹⁷. » La conclusion de ces recherches est que les phénomènes

¹⁷ Ici M. Sax fait remarquer que c'est à des économistes allemands, notam-

de la valeur sont les mêmes dans l'économie collective et dans l'économie privée. Les contributions publiques ne sont qu'une forme de l'évaluation. « La simplicité de cette solution, dit M. Sax (§ 53), « est une garantie de son exactitude. Tout expliquer par un petit « nombre de causes, là est le progrès de la science. La pomme « tombe de l'arbre et les étoiles se meuvent d'après une seule et « même loi. Un Robinson dans son île, et un empire de cent « millions d'habitants suivent la même loi dans leurs actes écono- « miques : la loi de la valeur. »

On voit là les bases d'une théorie rationnelle des impôts. Ce livre est d'ailleurs si plein de choses, qu'il est difficile de le résumer en quelques pages. Peut-être aurai-je l'occasion d'y revenir.

J'éprouve quelque embarras à formuler une dernière observation sur le livre de M. Emile Sax. Je l'ai lu avec plaisir, avec profit, mais.... dois-je le dire? non sans quelque effort. Ce livre est d'une lecture pénible. A quoi cela tient-il? à la texture compliquée de la phrase, à l'emploi de certains mots particulièrement rébarbatifs, ces longs mots, *sesquipedalia verba*, dont l'allemand permet la formation?... Il y a un peu de tout cela. M. Sax pourrait opposer à ce jugement une fin de non recevoir tirée de mon incompetence en pareille matière. Mais j'ai une réponse toute prête : je juge par comparaison. Or, j'ai lu pas mal de livres d'économie politique en allemand, et il en est dans le nombre, et des meilleurs, que j'ai lus couramment, comme du français. J'ai fait la même épreuve pour la littérature juridique, bien qu'elle se prête moins aux obscurités de la science. Il en est du discours parlé comme du discours écrit. J'ai entendu bien des professeurs allemands, à Heidelberg et à Berlin : je suivais les uns avec la plus grande facilité, les autres péniblement. Nous sommes, en France, avides de clarté. C'est un Allemand qui a dit : « voulez-vous savoir « si une pensée est claire, essayez de l'exprimer en français. » Je sais bien que d'autres, moins charitables, ajoutent : les Français sont si clairs qu'ils ne font que de l'eau claire! Que M. Emile Sax me permette de répondre par une petite malice à cette malice alle-

ment à Menger et à Wieser, que revient l'honneur d'avoir à peu près tiré au clair la théorie de la valeur. Il parle de tout cela avec une sorte de lyrisme. A propos de valeur, d'évaluation individuelle : « c'est là, dit-il, l'étoile qui « guide l'homme dans les moyens d'arriver à la satisfaction économique de ses « besoins; et il en est ainsi dans l'isolement aussi bien que dans l'état social. »

mande, que d'ailleurs je ne lui impute pas. En lisant son livre, je me suis dit plus d'une fois : Je voudrais bien avoir sous la main M. Sax, qui sait parfaitement le français, pour qu'il me traduise ce passage... Mon Dieu ! Je me contenterais qu'il me le traduise... en allemand.

ALFRED JOURDAN.

**NOTE SUR LA SOLUTION DU PROBLÈME MONÉTAIRE
ANGLO-INDIEN (1).**

Le problème de l'organisation des rapports monétaires de l'Angleterre et de l'Inde sur des bases rationnelles se résoudrait de la manière suivante dans le système de la *monnaie d'or avec billon d'argent régulateur*.

Soient, en faisant abstraction, pour simplifier, de la monnaie divisionnaire :

Q_o la quantité de monnaie d'or existant en Angleterre,

Q_a la quantité de monnaie d'argent existant dans l'Inde,

w le rapport actuel de la valeur de l'or à la valeur de l'argent.

Si, après avoir tout d'abord suspendu le libre monnayage de l'argent dans l'Inde, on prenait, d'une part, dans l'Inde, une quantité x d'argent pour la transporter en Angleterre et lui faire jouer le rôle de billon régulateur, à côté de la monnaie d'or, sur le pied du rapport légal w' de la valeur de l'or à la valeur de l'argent; et si on prenait, d'autre part, en Angleterre, une quantité y d'or pour la transporter dans l'Inde et lui faire jouer le rôle de monnaie, à côté de l'argent restant transformé en billon régulateur, sur le pied du rapport légal w'' de la valeur de l'or à la valeur de l'argent; il faudrait, pour que la valeur de la monnaie fût la même

(1) Communiquée à la section économique de l'Association britannique pour l'avancement des sciences (réunion de Manchester, 1887).

en Angleterre et dans l'Inde, que les quantités nouvelles de monnaie et billon évaluées en or fussent dans le même rapport que les quantités anciennes évaluées de la même façon, c'est-à-dire que l'on eût

$$Q_o - y + \frac{x}{w'} : \frac{Q_o - x}{w''} + y :: Q_o : \frac{Q_a}{w}$$

proportion d'où l'on tire

$$x = \frac{(w - w'') Q_o Q_a + w'' (w Q_o + Q_a) y}{w Q_o + \frac{w''}{w'} Q_a}$$

On voit que w' , w'' , x et y ne sont pas absolument déterminés et que l'on peut se donner arbitrairement trois de ces quatre quantités. Admettons donc, uniquement pour fixer les idées, que la quantité de monnaie d'or existant en Angleterre, Q_o , soit de 750,000 kgr., et qu'on voulût prendre seulement une partie y représentant le tiers de cette quantité totale, soit 250,000 kgr., pour la transporter dans l'Inde; que la quantité de monnaie d'argent existant dans l'Inde, Q_a , soit de 25,000,000 kgr. Admettons que le rapport actuel de la valeur de l'or à la valeur de l'argent, w , soit égal à 20. Admettons enfin que, pour ne pas déranger les habitudes indiennes, on jugeât à propos de composer le billon régulateur dans l'Inde avec la roupie actuelle, en décrétant le rapport de 10 roupies pour 1 souverain, ce qui ferait ressortir w'' à 14,60 environ, et que, pour un motif ou pour un autre, on jugeât à propos de composer le billon régulateur en Angleterre avec une pièce de 4 shillings qui fût exactement du même poids, du même titre et du même module que l'écu de 5 francs de l'Union latine, ce qui ferait ressortir w' à 15,36 environ. Dans ces conditions hypothétiques, la quantité x d'argent à prendre dans l'Inde pour la transporter en Angleterre serait de 6,378,500 kgr.

Cette quantité doit être décomposée en deux parts : une de 2,728,500 kgr. à transporter sans contrepartie, et une de 3,650,000 kgr. à transporter en échange de 250,000 kgr. d'or. La première opération pourrait se faire au moyen d'un emprunt contracté par l'Etat dans l'Inde et dont le produit serait employé à acheter, en Angleterre, des titres de consolidés. La seconde opération pourrait se faire au moyen d'une émission de billets de banque effectuée par la Banque d'Angleterre et par laquelle on se procurerait

de l'or à échanger contre de l'argent dans l'Inde. Ces deux opérations donneraient une perte notable, dans les conditions que nous avons supposées, en raison de la supériorité de $w' = 15,36$ sur $w'' = 14,60$, puisque l'Etat et la Banque donneraient 1 d'or ou l'équivalent contre 14,60 d'argent dans l'Inde et 15,36 d'argent contre 1 d'or ou l'équivalent en Angleterre. On pourrait couvrir cette perte de la manière suivante.

Un abaissement de la valeur de l'or amènerait certainement une transformation d'une partie de la quantité actuelle de l'or monnaie en or marchandise et la transportation d'une autre partie de cette quantité à l'étranger. Pour obvier à ce déficit, il y aurait lieu d'ajouter un supplément de billon régulateur aux deux quantités $x = 6,378,500$ kgr. et $Q_a - x = 18,621,500$ kgr. résultant de notre formule pour l'Angleterre et pour l'Inde; c'est-à-dire que la quantité d'argent à prendre dans l'Inde pour être transportée en Angleterre devrait être réduite et que, tant pour suppléer à cette réduction que pour obvier au déficit, il y aurait lieu de faire en Angleterre une transformation d'argent marchandise en billon régulateur. Supposons que le déficit à prévoir fût de 75,000 kgr. d'or, dont 50,000 kgr. pour l'Angleterre et 25,000 kgr. pour l'Inde, il y aurait lieu de réduire la quantité d'argent à prendre dans l'Inde à 6,013,500 kgr., autrement dit, d'élever la quantité d'argent à laisser dans l'Inde à 18,986,500 kgr. et de faire, en Angleterre, une frappe 1,133,000 kgr. de billon régulateur; et cette frappe donnerait un bénéfice assez élevé pour couvrir la perte à éprouver d'autre part.

De cette façon, la valeur de la roupie serait relevée à 2 shillings. On diminuerait évidemment les difficultés de l'opération en ne relevant cette valeur qu'à un niveau moins élevé. Par exemple, si l'on décrétait le rapport de 12 roupies pour 1 souverain, ce qui ne relèverait la valeur de la roupie qu'à 1 shilling 8 pence, en faisant ressortir w'' à 17,50 environ, x serait égal à 5,102,568 kgr. dont 727,568 kgr. seulement à transporter sans contrepartie et 4,375,000 kgr. à transporter en échange de 250,000 kgr. d'or. Et ces deux opérations donneraient un bénéfice auquel s'ajouterait le bénéfice à réaliser ensuite d'une transformation d'argent marchandise en billon régulateur.

Si l'on ne croyait pas pouvoir ou devoir faire faire aucun transport de capital disponible sous forme de monnaie par l'Inde à

l'Angleterre, il faudrait introduire, comme une condition nouvelle, que la quantité d'argent importée de l'Inde dans l'Angleterre fût exactement balancée par la quantité d'or importée de l'Angleterre dans l'Inde, c'est-à-dire qu'il faudrait poser :

$$x = y w''$$

équation qui, combinée avec la précédente, donne finalement l'équation

$$y = \frac{w' (w - w'')}{w'' (w'' - w')} Q_0$$

dans laquelle deux quantités seulement sont à fixer arbitrairement. On voit tout de suite que pour que y ne soit pas une fraction trop forte de Q_0 , il faut que w' soit le plus petit possible, et w'' le plus grand possible.

LÉON WALRAS.



CHRONIQUE.

SOMMAIRE. — La neutralisation du canal de Suez. — L'indépendance des Nouvelles Hébrides. — La conversion de l'ancien 4 1/2 p. 100. — La situation financière des communes en 1887. — Le tarif douanier de l'Indo-Chine. — Le congrès de la propriété littéraire et artistique à Madrid.

Un fait international d'une haute importance vient de passer presque inaperçu, l'opinion publique étant toute occupée d'affaires scandaleuses, dont l'étalage nous vaudra plus de honte que de profit : nous voulons parler de la neutralisation du canal de Suez. M. Flourens vient de signer avec le chargé d'affaires de la Grande-Bretagne, M. Egger-ton, le traité qui la consacre et qui nous paraît un des meilleurs gages de paix qui aient été donnés dans ces derniers temps. Indépendamment des clauses qui assurent la neutralité absolue du canal en cas de guerre, une stipulation de ce traité est particulièrement digne d'attention, celle que contient l'article 13, par lequel les parties contractantes s'engagent respectivement à rester sur un pied d'égalité absolue relativement au canal et à ne rechercher à cet égard aucun privilège spécial d'aucune sorte.

Ce n'est que justice, à coup sûr, et c'est bien le moins que cette œuvre éminemment française ne soit pas pour d'autres l'objet de privilèges particuliers. Encore est-il qu'il fallait assurer ce point capital, et l'on pouvait craindre que nos voisins, peu enclins à s'embarrasser de la théorie, ne cherchassent à exploiter la situation qu'on les a laissés prendre en Egypte, et à faire prévaloir leurs intérêts sur la plus vulgaire équité. Bien des gens ont souri dédaigneusement quand M. Flourens prit possession du portefeuille des Affaires étrangères : il est vrai qu'il n'était pas député ! Cependant, il n'est que juste de reconnaître qu'il s'est fort bien tiré de plusieurs affaires épineuses, et la négociation relative au canal de Suez est encore, à notre avis, celle qui fait le plus grand honneur à son habileté diplomatique.

* * *

Nous ne ferons que mentionner la convention, beaucoup moins importante, relative aux Nouvelles-Hébrides, par laquelle la France et l'Angleterre, confirmant des déclarations antérieures, s'engagent à ne

pas porter atteinte à l'indépendance des Nouvelles-Hébrides, dont la police sera faite concurremment par les navires de guerre des deux nations. Encore un sujet de discorde aplani! En conséquence de cette convention, les postes militaires que nous avons mis en deux points de cet archipel en 1886 doivent être évacués : nous n'y voyons pas beaucoup d'inconvénients. En revanche, l'Angleterre reconnaît notre souveraineté sur les îles Sous-le-Vent, de l'archipel Taitien.

* * *

Étant donné qu'on ne peut ni emprunter, ni augmenter les impôts, et que cependant il faut trouver de l'argent, comment un ministre des Finances doit-il s'y prendre? Tel est le terrible problème qui se posait devant M. Rouvier. Honneur à lui, qui a trouvé la clé de l'é-nigme! Il emprunte sans augmenter les intérêts à payer, et il convertit sans diminuer les arrérages de la dette! Il emprunte; mais c'est un emprunt « qui ne coûte rien » : c'est lui du moins qui le dit. Une véritable prestidigitation financière!

Nous avons un fonds 4 1/2 p. 100, qui aurait dû être converti il y a une dizaine d'années déjà : il s'agit du 4 1/2 p. 100 ancien; car on sait que le 4 1/2 p. 100 nouveau, provenant de la conversion du 5 p. 100 faite en 1883, est garanti contre toute conversion nouvelle jusqu'en 1893. M. Rouvier s'est dit : voilà mon affaire; convertissons le 4 1/2 p. 100 ancien! Mais vous allez voir quelle singulière conversion! Constatons d'abord que le principe même de la conversion n'a pas rencontré de contradicteur : c'est un progrès à noter dans nos mœurs financières. Naguère encore, le principe de la conversion des rentes avait des adversaires acharnés, qui ne parlaient rien moins que de violation du contrat et de spoliation : il est vrai de dire qu'il y avait infiniment plus de bourses atteintes par la conversion du 5 p. 100 en 1883 que par celle qui vient d'être faite. Aujourd'hui, nous sommes heureux d'en prendre acte, tout le monde paraît reconnaître que, quand le taux d'intérêt d'un fonds publics dépasse le taux normal de l'intérêt de l'argent, quand la rente a dépassé le pair d'une manière permanente, l'État a, non-seulement le droit, mais encore le devoir de faire la conversion, et qu'il n'est pas juste de mettre tous les citoyens à contribution pour continuer à payer à quelques porteurs de rente un intérêt supérieur à celui qu'ils trouveraient partout ailleurs de leur argent.

Maintenant, comment ferait-on la conversion? Il y avait une ma-

nière, qu'on peut appeler classique, qu'on appelle encore la méthode anglaise, parce qu'elle a été invariablement pratiquée, et toujours avec succès, en Angleterre et aussi aux États-Unis : elle consistait à convertir purement et simplement le 4 1/2 p. 100 en 4 p. 100, sans aucune soule ni complication d'aucune sorte, par l'échange des titres portant 4 1/2 p. 100 contre de nouveaux titres portant 4 p. 100. C'est clair et à la portée de toutes les intelligences. Nous n'hésitons pas à dire que c'est là le vrai type de conversion; c'est la méthode suivie avec un plein succès en 1852 et en 1883; nous venons de dire que c'est la méthode anglaise, et les Anglais sont des maîtres en matière de finances. C'est aussi la méthode que proposait à la Chambre M. de Soubeyran, et pour laquelle l'éminent rapporteur, M. Ribot, n'a pas dissimulé ses préférences. Cependant un autre système a prévalu. La discussion serait oiseuse aujourd'hui, s'il n'était à craindre qu'il n'y eût là un précédent pour une conversion plus importante qui s'imposera à brève échéance.

On a converti le 4 1/2 p. 100 en 3 p. 100. Ce système avait déjà été proposé en 1883 : il avait alors été écarté. Il a quelque chose de séduisant pour ceux qui n'hésitent pas à sacrifier l'avenir au présent. En convertissant en 3 p. 100, l'Etat obtient, il est vrai, un intérêt légèrement inférieur : le 3 p. 100 a un taux de capitalisation plus élevé, parce que le porteur a l'espérance de voir son titre monter progressivement jusqu'au pair, sans avoir à craindre de conversion. Dans l'espèce, au lieu d'une économie annuelle de 4 millions en chiffres ronds, la conversion en 3 p. 100 donnait environ 6 millions. Mais voici le revers de la médaille.

D'abord, en convertissant en 3 p. 100, on augmente notablement le capital de la dette : si l'on convertit en 3 p. 100 au taux de 80 fr. par exemple, on augmente le capital de la dette de toute la différence entre le taux d'émission de la rente créée, 80 fr. et le taux de remboursement, 100 fr. Cet inconvénient, le ministre des finances en a fait bon marché. Quand l'Etat remboursera-t-il? Remboursera-t-il jamais? — Après nous le déluge! a dit une mauvaise langue de l'Assemblée. — La vérité est que l'argument mérite cependant d'être pris en considération; car nous devons nous préoccuper de l'avenir, même lointain, de nos finances. Il est vrai que l'on peut, pour amortir, acheter des titres de rente sur le marché au cours de la Bourse, mais il est vrai aussi que ce n'est pas là un procédé susceptible d'être généralisé. D'ailleurs il y avait, contre la conversion en 3 p. 100, un

autre argument, plus grave encore : c'est que, pour un mince profit actuel, elle supprime la possibilité de conversions ultérieures pour un avenir indéfini. En convertissant en 4 p. 100, on pouvait, dans une dizaine d'années, opérer une nouvelle conversion en 3 1/2 p. 100, puis un peu plus tard convertir en 3 p. 100 : de la sorte, on eût ménagé les ressources de l'avenir et on eût réalisé, dans un intervalle relativement court, une économie d'une dizaine de millions.

On a fait, en faveur du système qui a prévalu, un double argument. On a parlé de l'unification de la dette : c'est un mot, et rien de plus ; car cette unification n'a pas d'intérêt réel ; car elle n'existera pas plus après l'opération qu'avant ; car, enfin, le rapporteur a fait, au nom de la commission, les plus expresses réserves pour la conversion future du 4 1/2 p. 100 nouveau, qu'elle espère bien, si nous avons bien compris, voir convertir en 4 p. 100. — On a dit encore que le 4 p. 100 que l'on créerait aurait un marché trop exigü et serait un fonds mort-né. L'argument, qui ne nous paraît en aucun cas très sérieux dans un pays où le crédit public est aussi développé que chez nous, ne pourrait avoir quelque valeur que s'il s'agissait d'un emprunt à émettre : nous n'en apercevons guère la portée, s'agissant d'une conversion. La conversion en 4 p. 100 aurait même eu, à nos yeux, le très sérieux avantage de préparer le terrain pour la future conversion du 4 1/2 nouveau.

Nous croyons bien que la véritable raison a été de permettre cet emprunt déguisé, cet emprunt « qui ne coûte rien », et qui paraît avoir été l'objet principal de l'opération. Avec la conversion en 3 p. 100, les porteurs de rentes auraient obtenu quelque chose comme 3 fr. 75 au lieu de 4 fr. 50 qu'ils touchaient auparavant : on leur offre de conserver, moyennant une soulte à payer par eux, leur revenu antérieur de 4 fr. 50 ; on créera à cet effet des rentes 3 p. 100 qui leur seront réservées. Au moyen de ces soultes, le Trésor recevra environ 160 millions, et, comme les arrérages de la dette ne seront pas augmentés, on dit gravement que c'est un emprunt « qui ne coûte rien » ! Il est cependant clair comme le jour qu'il coûte, en intérêts, les 4 ou les 6 millions d'économies annuelles que la conversion devait procurer au pays, et, en capital, plusieurs centaines de millions, puisque le capital de la rente qu'il s'agit de convertir, et qui représentait environ 840 millions, en représentera, après l'opération, environ 1,260 ! Eh bien ! ce genre d'opération n'a qu'un mérite, plus que contestable, celui de cacher la vérité au pays. Il faut toute-

fois convenir que le problème ci-dessus posé était difficile, et que faire un emprunt « qui ne coûte rien », c'est un tour de force qui excède la puissance même d'un député de Marseille.

* * *

Le ministère de l'Intérieur vient de faire paraître sa très intéressante publication annuelle sur la situation financière des communes de France et d'Algérie en 1887. Naturellement, on y constate une nouvelle augmentation de charges pour les contribuables, une augmentation de 3,196,655 fr. Les revenus annuels des communes, sans parler des prestations en nature pour les chemins vicinaux, du produit des impositions ordinaires et spéciales et des centimes pour insuffisance de revenus, montent à 473,329,952 fr. au lieu de 470,133,197 en 1886. Pauvres contribuables! Le produit total des taxes ordinaires d'octroi monte à 262,877,520 fr. On est frappé des inégalités qui existent entre les différents départements, au point de vue de l'octroi. Prenons au hasard deux départements de population à peu près équivalente : le département des Bouches-du-Rhône, comprenant 109 communes et une population de 604,857 habitants tire de l'octroi un produit ordinaire de 8,898,071 fr., plus 4,500,000 de taxes extraordinaires et surtaxes, et le département des Côtes-du-Nord, avec ses 389 communes et une population de 628,256 habitants, ne tire de l'octroi que 522,273 fr. de taxes ordinaires et 83,540 fr. de taxes extraordinaires et surtaxes! Il y a peut-être, dans une aussi énorme inégalité, un argument de quelque valeur en faveur de la thèse favorite de notre confrère, M. Yves Guyot.

Je suis bien aise de vous apprendre, avant de refermer ce livre, que le territoire de la France s'est augmenté depuis l'année dernière de 1,026 hectares : il est, en effet, de 52,814,699 hectares en 1887, au lieu de 52,813,673 en 1886. Ne vous hâtez pas de crier au miracle : c'est une rectification dans les opérations cadastrales de quelques départements qui nous a fait ce joli cadeau. En fin de compte, nous ne sommes pas plus riches que ci-devant ; mais nous ne connaissons pas tout notre bonheur.

* * *

Un décret du 8 septembre 1887 (*Journal Officiel* du 10 septembre), rendu en exécution de l'art. 47 de la loi de finances du 26 février

1887, a déclaré applicable dans la Cochinchine française et dans les pays protégés du Tonkin, de l'Annam et du Cambodge le tarif général des douanes de France, sauf certaines modifications qui y ont été apportées relativement à certains produits. C'est un fait qui intéresse grandement tout à la fois la métropole et l'avenir de notre empire colonial en Indo-Chine. La Société d'économie politique de Paris en a fait l'objet de sa discussion dans sa dernière séance du 5 novembre, et elle a entendu des dissertations de personnes tout-à-fait compétentes en cette matière, telles que MM. Charles Lavollée, Couturier, ancien gouverneur de la Guadeloupe et Joseph Chailley, gendre et secrétaire de Paul Bert. Il faut lire cette discussion particulièrement intéressante. La conclusion générale paraît avoir été en faveur de la liberté absolue des colonies vis-à-vis de l'étranger.

Cette conclusion me paraît contestable, et sans entrer dans la discussion à fond de ce grave problème, je voudrais seulement indiquer une considération qui a été laissée dans l'ombre, que j'eus l'honneur d'exposer naguère devant la docte société, à propos d'une semblable question, et qui me paraît, aujourd'hui comme alors, mériter quelque attention. Il ne s'agit pas d'une restauration totale ou partielle du *pacte colonial*; personne n'y songe!

La question est de savoir si les colonies françaises doivent être maîtresses de leurs tarifs de douanes, maîtresses de faire aux produits de la métropole exactement le même traitement qu'aux produits étrangers. Eh bien! à la question ainsi posée en principe, je n'hésite pas à répondre: non! Une colonie française ne doit pas être plus maîtresse que ne le serait une province française ou un département français de se faire son tarif de douanes spécial et de se soustraire au tarif général. Je ne dis pas, je me garde bien de dire que le tarif général devra toujours être appliqué aux colonies; la raison indique qu'il y a des conditions économiques dissemblables qui appelleront souvent un traitement différent. Je dis seulement que le tarif général de la métropole est, *en principe*, applicable aux colonies.

Un pays doit avoir une législation douanière homogène. Nous avons en France un tarif protecteur pour certaines industries: voilà le fait, qu'il ne s'agit pas d'apprécier en ce moment, mais dont il ne faut pas perdre de vue les conséquences. Une conséquence immédiate de ce fait, c'est le renchérissement des produits protégés. Aucun libre-échangiste ne pourra, à moins de renier tous ses raisonnements, contester ce point. Il en résulte, par exemple, que le tisseur subira un renché-

rissement sur les filés qu'il met en œuvre, renchérissement qui se répercutera forcément sur les tissus. Cela posé, décrétez que les tissus anglais, qui ne subissent aucun renchérissement du chef de la protection, entreront dans les colonies françaises sur le même pied et sans payer plus de droits que les tissus français, le résultat est fatal : les produits français seront infailliblement évincés du marché des colonies françaises, évincés non par suite de leur infériorité relative, mais par suite des charges que fait peser sur eux la législation douanière ! C'est-à-dire qu'en réalité, on aura fait de la protection à rebours !

Nous avons en France une conception de la colonisation tout-à-fait incohérente. On considère les colonies d'une part comme faisant partie du territoire français, nous les entretenons sur le budget de la métropole, nous leur donnons des représentants dans les Chambres, nous leur appliquons la législation métropolitaine ; et l'on veut, d'autre part, qu'elles soient maîtresses de leurs tarifs de douanes. Mais le tarif des douanes est une loi comme une autre, et, s'il est nécessaire dans l'application de tenir compte des conditions économiques différentes dans lesquelles se trouvent les colonies, il n'en faut pas moins reconnaître en principe qu'il appartient au gouvernement métropolitain de le déterminer. La conséquence logique de notre théorie serait d'ailleurs, et sur ce point nous sommes tout-à-fait d'accord avec M. Joseph Challey, l'assimilation, au point de vue douanier, des produits coloniaux avec les produits de la métropole. On voit que ce n'est pas le rétablissement dans une mesure quelconque du pacte colonial que nous demandons, mais seulement l'unité et l'homogénéité de la législation douanière.

*
* *

Un Congrès international de la propriété littéraire et artistique, dû à l'initiative de l'Association littéraire et artistique fondée en 1878 sous l'inspiration de Victor Hugo, s'est réuni à Madrid le 8 octobre. Nous n'entrerons pas ici dans le détail des discussions de ce congrès ; mais il n'est pas sans intérêt de faire connaître ses conclusions.

Sur la durée du droit, le Congrès a émis le vœu, auquel tout le monde s'associera, de l'unification. Il propose de fixer la durée de ce droit, indépendamment de la jouissance de l'auteur ou de l'artiste pendant sa vie, à 80 ans après leur mort, conformément à la loi espa-

gnole. — Dans le temps où nous vivons et où tout marche à la vapeur, 80 ans, c'est bien long ! Il faut songer, d'une part, à l'intérêt général, et, d'autre part, à la difficulté d'unifier toutes les législations : ce n'est pas en proposant la durée la plus longue qu'on y réussira. La durée de 50 ans, qui est celle de la loi française, n'aurait-elle pas plus de chance de succès ? Un demi-siècle, c'est déjà joli ! — Sur le droit de traduction, le Congrès, comme tous ceux qui l'avaient précédé, a émis le vœu de l'assimilation avec le droit même de reproduction. On pourrait faire valoir en sens contraire de sérieux arguments : M. Clunet s'en est chargé, mais sans succès ; nous croyons fort que la pratique lui donnera raison. — Le Congrès a décidé encore que les lectures publiques non gratuites constituaient une atteinte aux droits de l'auteur. Pourquoi pas alors faire fermer tous les cabinets de lecture ? Cela nous paraît tout-à-fait excessif, et il faudrait pourtant bien comprendre que celui qui *publie* son ouvrage ne peut pas avoir la prétention d'en garder la jouissance *exclusive* : ces choses-là sont contradictoires ! La lecture publique n'est pas un mode de reproduction qui puisse nuire à l'auteur, et quelques délégués ont dit avec beaucoup de raison que rien ne devrait lui être plus agréable. — En ce qui concerne les représentations théâtrales, le Congrès a émis l'avis que ce qui appartenait à l'auteur, c'était avant tout *l'argument* de son ouvrage, c'est-à-dire le développement particulier des épisodes qui constituent la création de l'auteur. — Le Congrès a enfin consacré le droit des architectes, sans aller toutefois jusqu'à satisfaire la fantaisie d'un architecte espagnol, qui voudrait interdire au propriétaire le droit de modifier ou de détruire sa maison ! Mais pourquoi pas alors donner aussi à l'architecte le droit de l'habiter ?

EDMOND VILLEY.

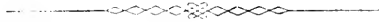


TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME I.

ANNÉE 1887.

	Pages.
NOTRE PROGRAMME.....	1
DE L'ENSEIGNEMENT DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE, par M. Alfred Jourdan.....	3
LA HAUSSE DES SALAIRES AU XIX ^e SIÈCLE EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER, par M. P.-V. BEAUREGARD.....	31
DES THÉORIES SUR L'IMPÔT EN AUSTRALIE AU XIX ^e SIÈCLE, par M. E. FOURNIER DE FLAIX.....	32
SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE DE LYON. — <i>Des moyens de développer nos exportations</i> , par M. Paul ROUGIER.....	64
LE SOCIALISME AUX ÉTATS-UNIS, par M. Laurence GRONLUND.....	106
LE DROIT NATUREL ET L'ÉCONOMIE POLITIQUE, par M. Edmond VILLEY.....	124
DES CHANGEMENTS DE LA VALEUR DE LA MONNAIE, par M. Marcel MONGIN... ..	138
DE LA PART RELATIVE ATTRIBUÉE AUX SALAIRES DANS LE PRODUIT NET DE L'INDUSTRIE, par M. P.-V. BEAUREGARD.....	165
LA MARQUE MUNICIPALE DES SOIERIES LYONNAISES, par M. Jules RAMBAUD.....	182
DE LA SCIENCE ÉCONOMIQUE MODERNE, par M. Henry-Dunning MACLEOD, M. A. (1 ^{er} article).....	235
LA NOTION DE LA VALEUR DANS BASTIAT AU POINT DE VUE DE LA JUSTICE DISTRIBUTIVE, par M. Charles GIDE.....	249
LE RÔLE DE L'ÉTAT ET L'ÉCONOMIE POLITIQUE, par M. J. d'AULNIS DE BOURROILL.....	271
QUELQUES OBSERVATIONS SUR LA VALEUR DE LA MONNAIE, par M. Jules AUBRY.....	280
L'ÉCONOMIE POLITIQUE ET LE DROIT, A PROPOS D'UN LIVRE RÉCENT (J.-J. Courcelle-Seneuil, <i>Préparation à l'étude du droit. Étude des principes</i> , Paris, 1887), par M. Alfred Jourdan.....	323
SOLUTIONS NOUVELLES DE DEUX QUESTIONS FONDAMENTALES D'ÉCONOMIE SOCIALE, par M. AKIN-KAROLY.....	345
LE DROIT DE PROPRIÉTÉ DANS LA SOCIÉTÉ FRANQUE ET EN GERMANIE, par M. G. PLATON.....	365 et 553
LE SYSTÈME D'ELBERFELD, <i>Organisation de l'assistance publique dans une ville d'Allemagne</i> , par M. H. S ^t -MARC.....	441

	Pages.
LES CLASSES LABORIEUSES ET LES CLASSES DIRIGEANTES, par M. Edmond VILLEY.....	478
UN RAPPORT INÉDIT DE MIRABEAU SUR LE RÉGIME DES PRISONS, par M. le vicomte BEGOUEN.....	491
LE MOUVEMENT COOPÉRATIF AUX ÉTATS-UNIS, par M. Ugo RABBENO.....	590
LES ESSAIS DE REMANIEMENT ET DE RECONSTRUCTION DE LA SCIENCE ÉCONOMIQUE, par M. Alfred JOURDAN.....	620
NOTE SUR LA SOLUTION DU PROBLÈME MONÉTAIRE ANGLO-INDIEN, par M. Léon WALRAS.....	633

CHRONIQUE.

1870-1887 (Charles GIDE).....	72
L'impôt progressif dans le canton de Vaud. — Le recensement des étrangers en France. — La discussion des droits sur les blés à la Chambre des députés (Charles GIDE).....	195
Le projet de révision du Code pénal. — La consommation de l'alcool et le rapport de M. Claude (des Vosges). — Le projet de budget pour 1888 (Edmond VILLEY).....	290
Le Congrès de Carlisle. — L'alliance coopérative internationale. — La coopération en Angleterre, en France et en Italie. — La Papauté et le Socialisme aux États-Unis. — Les projets de loi sur les successions (Charles GIDE).....	401
Le Congrès de Syracuse et la querelle d'Henry George et des socialistes. — Le Congrès des sociétés coopératives de Tours. — Les pêcheurs d'Ostende (Charles GIDE).....	513
La neutralisation du canal de Suez. — L'indépendance des Nouvelles-Hébrides. — La conversion de l'ancien 4 1/2 p. 100. — La situation financière des communes en 1887. — Le tarif douanier de l'Indo-Chine. — Le Congrès de la propriété littéraire et artistique de Madrid (Edmond VILLEY).....	637

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

WALRAS, <i>Théorie de la monnaie</i>	91
VILLEY, <i>La question des salaires ou la question sociale</i>	98
HERBERT SPENCER, <i>Principes de sociologie</i> , traduit de l'anglais par M. CAZELLE, t. IV.....	101
GUYAU, <i>L'irréligion de l'avenir</i>	104
U. RABBENO, <i>La cooperazione in Inghilterra. — La cooperazione in Italia. — Un preteso precursore della cooperazione in Francia</i>	216

Pages.

H.-D. MACLEOD, <i>The éléments of Economics</i>	219
H. SUMMER MAINE, <i>Essai sur le gouvernement populaire</i> , traduit de l'anglais.....	224
G. DE MOLINARI, <i>Les lois naturelles de l'économie politique</i>	228
THÉODORE HERTZKA, <i>Les lois du développement social (Die Gesetze der sozialen Entwicklung)</i> (Charles Secrétan).....	310
<i>Statistique de l'industrie minérale et des appareils à vapeur en France et en Algérie pour 1885</i>	316
DE FOLLEVILLE, <i>La France économique, statistique, raisonnée et comparative</i>	318
ÉMILE COSSON, <i>Essai sur l'instruction populaire dans ses rapports avec l'éducation économique et sociale</i>	320
P.-V. BEAUREGARD, <i>Essai sur la théorie du salaire. — La main-d'œuvre et son prix</i>	418
DIODATO LLOY, <i>La philosophie du droit</i> (traduit de l'italien par Louis Dupand).....	425
RABBENO ARONNE, <i>Manuale di credito fondiario sub testamento unico della legge 22 febbraio 1885</i> (H. Monnier).....	429
ROBIN, <i>Hospitalité et travail</i> (Ch. Gide).....	432
CAUVET, <i>Projet de loi sur les faillites</i> (Charmont).....	434
LÉON WOLLEMBORG, <i>La théorie de la coopération</i> (Ugo Rabbeno).....	531
PAUL LEROY-BEAULIEU, <i>L'Algérie et la Tunisie</i> (Ch. Gide).....	538
RICHARD ELY, <i>The Labor Movement in America</i> (Ch. G.).....	544
<i>The first annual report of the Commissioner of Labor</i> (Ch. G.).....	546
AUGUSTO GRAZIANI, <i>Sulla teoria generale del profitto</i> (Ch. G.).....	548
URBAIN GUÉRIN, <i>Cultivateur-maraîcher de Deuil. — Les ouvriers des Deux-Mondes</i> (Ch. G.).....	550
* * *	
CORRESPONDANCE.....	528

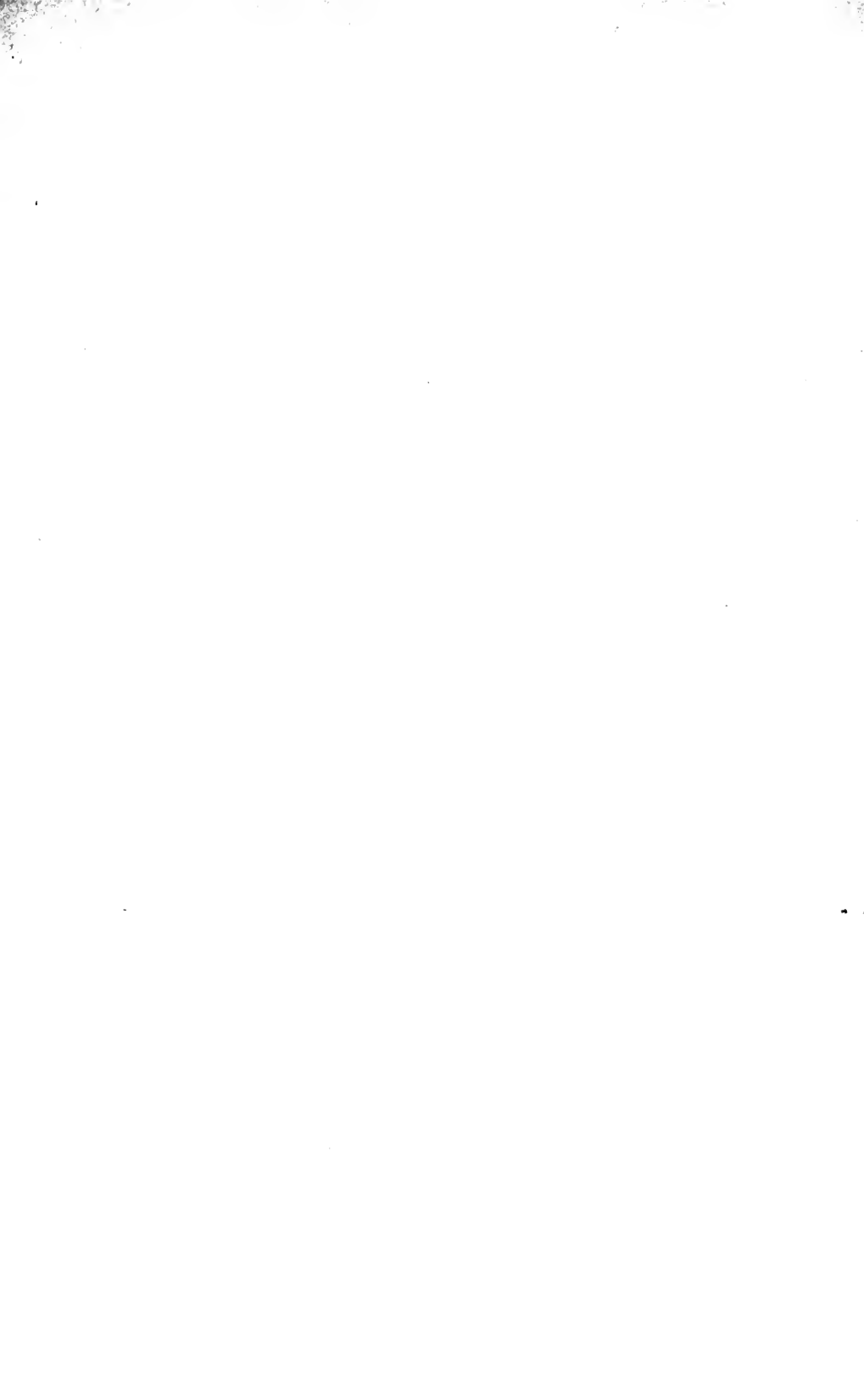














HB

Revue d'économie politique

3

R4

année 1

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

